

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

5 JUIN 1997

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET GENERAL DES DEPENSES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1998

PROGRAMME JUSTIFICATIF ET ANNEXES

TABLE DES MATIERES

	Pages
Tableau de synthèse des divisions organiques	4
Chapitre I — Services généraux	
Division organique 01. — Dotation au Parlement de la Communauté française	6
Division organique 02. — Dépenses de Cabinet de la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé	6

Division organique 03. — Dépenses de Cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales	8
Division organique 04. — Dépenses de Cabinet du ministre de la Culture et de l'Education permanente	10
Division organique 05. — Dépenses de Cabinet du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique	12
Division organique 11. — Affaires générales	14
Division organique 12. — Informatique	28
Division organique 13. — Gestion des immeubles	30
Division organique 14. — Relations internationales et Actions du Fonds social européen	33
Chapitre II — Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	
Division organique 15. — Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	37
Division organique 16. — Santé	43
Division organique 17. — Aide à la Jeunesse	53
Division organique 18. — Aide sociale spécialisée	67
Division organique 20. — Affaires générales — Culture	69
Division organique 21. — Promotion des Arts de la Scène	77
Division organique 22. — Livre	88
Division organique 23. — Jeunesse et Education permanente	98
Division organique 24. — Patrimoine et Arts plastiques	103
Division organique 25. — Audiovisuel et Multimédia	110
Division organique 26. — Sport	117
Chapitre III — Education, Recherche et Formation	
Division organique 40. — Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et relations internationales	127
Division organique 44. — Bâtiments scolaires	140
Division organique 45. — Recherche scientifique	142
Division organique 46. — Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	150
Division organique 47. — Allocations et Prêts d'études	152
Division organique 48. — Centres P.M.S.	155
Division organique 50. — Affaires pédagogiques et Pilotage de l'Enseignement de la Communauté française	162
Division organique 51. — Enseignement préscolaire et Enseignement primaire	170
Division organique 52. — Enseignement secondaire	184
Division organique 53. — Enseignement spécial	200
Division organique 54. — Enseignement universitaire	210
Division organique 55. — Enseignement supérieur hors Université et Hautes Ecoles	218
Division organique 56. — Enseignement de Promotion sociale	229
Division organique 57. — Enseignement artistique	239
Division organique 58. — Enseignement à distance	248

Chapitre IV — Dette publique de la Communauté française	
Division organique 85. — Dette directe	250
Division organique 86. — Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires	253
Division organique 87. — Dette liée aux emprunts des organismes d'intérêt public pris en charge par la Communauté française	256
Chapitre V — Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	258
SECTION PARTICULIERE	
Organismes d'intérêt public	
Budget du Commissariat général aux Relations internationales	261
Budget de l'Agence de Prévention du Sida	266
Services à gestion séparée	268
Liste des fonds budgétaires au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991	281
Annexe — Tome I — Classification S.E.C.	288
— Tome II — Code administration	371
— Tome III — Table de concordance	444

Tableau de synthèse

(en millions de francs)

DO	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
01	Dotation au Parlement de la Communauté française	476,4	472,0	476,4	472,0	—	—
02	Dépenses de Cabinet de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé	203,5	207,2	203,5	207,2	—	—
03	Dépenses de Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales	179,5	181,0	179,5	181,0	—	—
04	Dépenses de Cabinet du Ministre de la Culture et de l'Education permanente	97,7	99,0	97,7	99,0	—	—
05	Dépenses de Cabinet du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique	132,4	134,0	132,4	134,0	—	—
11	Affaires générales	5 187,1	2 701,3	5 187,1	2 701,3	49,0	33,6
12	Informatique	468,6	141,9	468,6	141,9	—	—
13	Gestion des immeubles	555,1	505,7	555,1	505,7	—	—
14	Relations internationales et Actions du Fonds social	728,6	700,5	728,6	700,5	2 986,-	—
15	Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	658,3	655,3	743,1	743,1	15,0	15,0
16	Santé	5 437,4	5 510,8	5 437,4	5 510,8	—	—
17	Aide à la Jeunesse	5 797,8	5 656,9	5 797,8	5 656,9	210,1	211,8
18	Aide sociale spécialisée	42,7	169,2	42,7	169,2	—	—
20	Affaires générales	1 024,2	1 016,0	1 024,2	1 016,0	476,"	476,0
21	Promotion des Arts de la Scène	1 950,8	1 896,3	1 950,8	1 896,3	—	—
2é	Livre	502,9	500,0	502,9	500,0	8,4	8,4
23	Jeunesse et Education permanente	1 096,8	1 083,5	1 096,8	1 083,5	—	0,3
24	Patrimoine et Arts plastiques	237,4	234,3	237,4	234,3	—	—
25	Audiovisuel et Multimédia	7 190,6	7 015,7	7 190,6	7 015,7	178,5	179,5
26	Sport	540,3	508,8	540,3	508,8	530,0	530,0
40	Services communs, Affaires générales, Recherche en éducation, Pilotage de l'enseignement (interréseaux) et Relations internationales	1 287,6	4 463,4	1 287,6	4 463,4	365,5	3 060,1
44	Bâtiments scolaires	3 365,9	4 075,1	3 365,9	4 075,1	—	138,0
45	Recherche scientifique	3 199,9	3 040,2	3 199,9	3 040,2	—	—
46	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	39,3	38,7	39,3	38,7	—	—
47	Allocations et Prêts d'études	1 453,4	1 426,9	1 453,4	1 426,9	50,0	50,0

DO	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
48	Centres P.M.S.	2 463,5	2 293,0	2 463,5	2 293,0	—	—
50	Affaires pédagogiques et Pilotage de l'enseignement de la Communauté française	464,4	330,7	464,4	330,7	718,9	718,9
51	Enseignement préscolaire et Enseignement primaire	43 608,5	43 947,4	43 608,5	43 947,4	—	—
52	Enseignement secondaire	71 885,8	71 565,9	71 885,8	71 565,9	280,9	416,2
53	Enseignement spécial	10 626,3	10 455,0	10 626,3	10 455,0	73,1	104,1
54	Enseignement universitaire	17 758,8	17 631,3	17 758,8	17 631,3	—	—
55	Enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles	11 550,0	10 947,5	11 550,0	10 947,5	69,4	69,4
56	Enseignement de promotion sociale	4 357,5	3 990,8	4 357,5	3 990,8	75,9	364,4
57	Enseignement artistique	4 337,3	4 222,5	4 337,3	4 222,5	—	—
58	Enseignement à distance	115,2	113,2	115,2	113,2	—	—
85	Dette directe	7 018,1	7 597,3	7 018,1	7 597,3	—	—
86	Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires	1 253,4	1 338,5	1 253,4	1 338,5	—	—
87	Dette liée aux emprunts des organismes d'intérêt public pris en charge par la Communauté française	250,0	248,9	250,0	248,9	—	—
90	Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	17 966,5	17 761,0	17 966,5	17 761,0	—	—

(*) La comparaison par division organique des crédits octroyés en 1997 par rapport à ceux du budget 1998 s'avère impossible en raison de la profonde modification de la « structure budgétaire ».

CHAPITRE I

Services généraux

DIVISION ORGANIQUE 01

Dotation au Parlement de la Communauté française

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
1	Dotation au Parlement de la Communauté française	476,4	472,0	476,4	472,0	—	—

PROGRAMME 1 — DOTATION AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dotation au Parlement de la Communauté française	01.31	11	C.N.D.	476,4	472,0	476,4	472,0	—	—

A.B. 01.31. — *Dotation au Parlement de la Communauté française.*

SECTEUR CABINETS DU GOUVERNEMENT

DIVISION ORGANIQUE 02

Cabinet de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la promotion de la Santé

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Substance	203,5	207,2	203,5	207,2	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	01	C.N.D.	4,4	4,3	4,4	4,3	—	—
Traitements et indemnités du personnel du Cabinet	11.02	01	C.N.D.	142,7	139,9	142,7	139,9	—	—
Frais de fonctionnement du Cabinet	12.19	02	C.N.D.	52,7	57,8	52,7	57,8	—	—
Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet	12.06	03	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—
Dépenses patrimoniales	74.01	04	C.N.D.	2,0	3,5	2,0	3,5	—	—
Frais de premier établissement et d'informatisation du Cabinet	74.02	04	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—

A.B. 11.01. — *Traitement et frais de représentation de la Ministre-Présidente.*A.B. 11.02. — *Traitements et indemnités du personnel du Cabinet.*

Effectif du Cabinet

	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	MERF MCAS	Secteur privé	
Directeur de Cabinet	1	—	1	—	2
Directeurs de Cabinet adjoints	—	2	1	1	4
Conseillers	2	4/5	2	3 1/5	8
Secrétaire de Cabinet	—	—	1	—	1
Attachés	2	—	4	9	15
Personnel de bureau	9	6	24	32	71
Chauffeurs d'autos et huissiers	1	—	1	7	9
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge	—	1/2	—	11 1/2	12
Totaux	15	9 3/10	33	64 7/10	122

A.B. 12.19. — *Frais de fonctionnement du Cabinet.*

Ce crédit couvre les frais suivants:

1. Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles et pénales. — Rémunérations, indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes ne faisant pas partie du Cabinet.

2. a) Eau, vapeur, gaz et électricité. — Combustibles solides et liquides. — Autres dépenses de consommation;

b) Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines. — Produits d'entretien et petit matériel d'entretien.

3. a) Affranchissement de correspondance;
 - b) Télégrammes et téléphone;
 - c) Acquisition d'ouvrages, de publications et de journaux;
 - d) Matériel, fournitures de bureau, papier, impression, reliures. — Location de biens mobiliers à l'exclusion d'installations mécanographiques;
 - e) Transports;
 - f) Impositions. — Redevances. — Menues dépenses d'administration. — Publications du Cabinet. — Formation professionnelle. — Habillement.
4. Location d'installations mécanographiques et informatiques.
5. Indemnités généralement quelconques au personnel du Cabinet pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté employeur dans le prix des abonnements sociaux).

A.B. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet.*

Ce crédit couvre les frais suivants: les loyers, les charges, les taxes.

A.B. 74.01. — *Dépenses patrimoniales du Cabinet.*

Ce crédit couvre les frais suivants:

1. Achat de machines, de mobilier et de matériel divers;
2. Achat de moyens de transport terrestre.

A.B. 74.02. — *Frais de premier établissement et informatisation du Cabinet.*

Ce crédit couvre les frais suivants:

1. Achat de matériel informatique.

DIVISION ORGANIQUE 03

**Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport
et des Relations internationales de la Communauté française**

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Subsistance	179,5	181,0	179,5	181,0	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	01	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Traitements et indemnités du personnel du Cabinet	11.02	01	C.N.D.	108,1	106,0	108,1	106,0	—	—
Frais de premier établissement et de réappropriation	12.07	02	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Frais de fonctionnement du Cabinet	12.19	02	C.N.D.	35,8	40,0	35,8	40,0	—	—
Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet	12.06	03	C.N.D.	30,6	30,0	30,6	30,0	—	—
Dépenses patrimoniales	74.01	04	C.N.D.	2,5	2,5	2,5	2,5	—	—
Frais de premier établissement et d'informatisation du Cabinet	74.02	04	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—

A.B. 11.01. — *Traitement et frais de représentation du Ministre.*

Pour mémoire.

A.B. 11.02. — *Traitements et indemnités du personnel du Cabinet.*

Effectif du Cabinet (1)

	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de Cabinet	1	1	—	—	2
Directeurs de Cabinet adjoints	3	—	—	—	3
Conseillers	1	1	1	6	9
Secrétaire de Cabinet	—	—	—	—	—
Attachés	3	—	2	2	7
Chargés de mission	—	—	—	—	—
Personnel de bureau	4	2	4	34	44
Chauffeurs d'autos et huissiers	2	1	—	2	5
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses	—	—	—	5,5	5,5
Totaux	14	5	7	49,5	75,5

A.B. 12.07. — *Frais de premier établissement et de réappropriation du Cabinet.*

Pour mémoire.

A.B. 12.19. — *Frais de fonctionnement du Cabinet.*

Ce crédit couvre les frais suivants:

1. Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles et pénales. — Rémunérations, indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes ne faisant pas partie du Cabinet.
2. a) Eau, vapeur, gaz et électricité. — Combustibles solides et liquides. — Autres dépenses de consommation;
- b) Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines. — Produits d'entretien et petit matériel d'entretien.
3. a) Affranchissement de correspondance;
- b) Télégrammes et téléphone;
- c) Acquisition d'ouvrages, de publications et de journaux;
- d) Matériel, fournitures de bureau, papier, impression, reliures. — Location de biens mobiliers à l'exclusion d'installations mécanographiques;
- e) Transports;
- f) Impositions. — Redevances. — Menues dépenses d'administration. — Publications du Cabinet. — Formation professionnelle. — Habillement.
4. Location d'installations mécanographiques et informatiques.
5. Indemnités généralement quelconques au personnel du Cabinet pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté employeur dans le prix des abonnements sociaux).

A.B. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet.*

Ce crédit couvre les frais suivants: les loyers, les charges, les taxes.

A.B. 74.01. — *Dépenses patrimoniales du Cabinet.*

Ce crédit couvre les frais suivants:

1. Achat de machines, de mobilier et de matériel divers;
2. Achat de moyens de transport terrestre.

A.B. 74.02. — *Frais de premier établissement et informatisation du Cabinet.*

Ce crédit couvre les frais suivants:

1. Achat de matériel informatique.

DIVISION ORGANIQUE 04

Cabinet du Ministre de la Culture et de l'Éducation permanente

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Subsistance	97,7	99,0	97,7	99,0	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	01	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Traitements et indemnités du personnel du Cabinet	11.02	01	C.N.D.	57,4	52,5	57,4	52,5	—	—
Frais de premier établissement et de réappropriation	12.07	02	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Frais de fonctionnement du Cabinet	12.19	02	C.N.D.	15,0	20,0	15,0	20,0	—	—
Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet	12.06	03	C.N.D.	25,0	25,0	25,0	25,0	—	—
Dépenses patrimoniales	74.01	04	C.N.D.	0,2	1,0	0,2	1,0	—	—
Frais de premier établissement et d'information du Cabinet	74.02	04	C.N.D.	0,1	0,5	0,1	0,5	—	—

A.B. 11.01. — *Traitement et frais de représentation du Ministre.*A.B. 11.02. — *Traitements et indemnités du personnel du Cabinet.*

Effectif du Cabinet

	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de Cabinet	—	—	—	1	1
Directeur de Cabinet adjoint	1	—	—	—	1
Conseillers	—	2	—	3	5
Secrétaire de Cabinet	—	—	—	—	—
Attachés	—	2	2	1	5
Chargés de mission	—	—	—	—	—
Personnel de bureau	1	2	1	17	21
Chauffeurs d'autos et huissiers	3	1	—	4	8
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge	—	—	1	4	5
Totaux	5	7	4	30	46

A.B. 12.07. — *Frais de premier établissement et de réappropriation du Cabinet.*

Pour mémoire.

A.B. 12.19. — *Frais de fonctionnement du Cabinet.*

Ce crédit couvre les frais suivants:

1. Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles et pénales. — Rémunérations, indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes ne faisant pas partie du Cabinet.

2. a) Eau, vapeur, gaz et électricité. — Combustibles solides et liquides. — Autres dépenses de consommation;

b) Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines. — Produits d'entretien et petit matériel d'entretien.

3. a) Affranchissement de correspondance;

b) Télégrammes et téléphone;

c) Acquisition d'ouvrages, de publications et de journaux;

d) Matériel, fournitures de bureau, papier, impression, reliures. — Location de biens mobiliers à l'exclusion d'installations mécanographiques;

e) Transports;

f) Impositions, redevances, menues dépenses d'administration — Publications du Cabinet. — Formation professionnelle, habillement.

4. Location d'installations mécanographiques et informatiques.

5. Indemnités généralement quelconques au personnel du Cabinet pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté employeur dans le prix des abonnements sociaux).

A.B. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet.*

Ce crédit couvre les frais suivants: les loyers, les charges, les taxes.

A.B. 74.01. — *Dépenses patrimoniales du Cabinet.*

Ce crédit couvre les frais suivants:

1. Achat de machines, de mobilier et de matériel divers;

2. Achat de moyens de transport terrestre.

A.B. 74.02. — *Frais de premier établissement et informatisation du Cabinet.*

Ce crédit couvre les frais suivants: Achat de matériel informatique.

DIVISION ORGANIQUE 05

Cabinet du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Subsistance	132,4	134,0	132,4	134,0	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	01	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Traitements et indemnités du personnel du Cabinet	11.02	01	C.N.D.	81,6	80,0	—	80,0	—	—
Frais de premier établissement et de réappropriation	12.07	02	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Frais de fonctionnement du Cabinet	12.19	02	C.N.D.	26,4	28,7	—	28,7	—	—
Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet	12.06	03	C.N.D.	18,9	18,5	—	18,5	—	—
Dépenses patrimoniales	74.01	04	C.N.D.	5,0	6,0	—	6,0	—	—
Frais de premier établissement et d'information du Cabinet	74.02	04	C.N.D.	0,5	0,8	—	0,8	—	—

A.B. 11.01. — *Traitement et frais de représentation du Ministre.*A.B. 11.02. — *Traitements et indemnités du personnel du Cabinet.*

Effectif du Cabinet

	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de Cabinet	—	—	—	1	1
Directeurs de Cabinet adjoints	2	—	—	—	2
Conseillers	2	2	1	1	6
Secrétaire de Cabinet	—	—	—	—	—
Attachés	1	3	2	4	10
Chargés de mission	—	—	—	—	—
Personnel de bureau	1	4	5	21	31
Chauffeurs d'autos et huissiers	2	1	—	5	8
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge	—	—	—	6	6
Totaux	8	10	8	38	64

A.B. 12.07. — *Frais de premier établissement et de réappropriation du Cabinet.*A.B. 12.19. — *Frais de fonctionnement du Cabinet.*

Ce crédit couvre les frais suivants:

1. Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles et pénales. — Rémunérations, indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes ne faisant pas partie du Cabinet.

2. a) Eau, vapeur, gaz et électricité. — Combustibles solides et liquides. — Autres dépenses de consommation;

b) Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines. — Produits d'entretien et petit matériel d'entretien.

3. a) Affranchissement de correspondance;

- b) Télégrammes et téléphone;
- c) Acquisition d'ouvrages, de publications et de journaux;
- d) Matériel, fournitures de bureau, papier, impression, reliures. — Location de biens mobiliers à l'exclusion d'installations mécanographiques;
- e) Transports;
- f) Impositions. — Redevances. — Menues dépenses d'administration — Publications du Cabinet. — Formation professionnelle. — Habillement.

4. Location d'installations mécanographiques et informatiques.

5. Indemnités généralement quelconques au personnel du Cabinet pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté employeur dans le prix des abonnements sociaux).

A.B. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet.*

Ce crédit couvre les frais suivants: les loyers, les charges, les taxes.

A.B. 74.01. — *Dépenses patrimoniales du Cabinet.*

Ce crédit couvre les frais suivants:

1. Achat de machines, de mobilier et de matériel divers;
2. Achat de moyens de transport terrestre.

A.B. 74.02. — *Frais de premier établissement et informatisation du Cabinet.*

Ce crédit couvre les frais suivants: Achat de matériel informatique.

DIVISION ORGANIQUE 11

Affaires générales

MISSIONS

- Chancellerie.
- Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux:
 - * dossiers à caractère social par le biais de l'asbl «Service social»;
 - * dossiers à caractère juridique;
 - * l'égalité des chances entre femmes et hommes;
 - * la bibliothèque centrale d'information;
 - * la cinémathèque;
 - * le centre de documentation;
 - * l'imprimerie;
 - * la presse et les relations publiques;
 - * la traduction des textes légaux;
 - * l'information pour les francophones de l'extérieur;

* la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais d'un délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission:

a) d'assurer la liaison entre les services du Gouvernement de la Communauté française et de la Communauté germanophone en vue de l'application optimale de la Convention du 21 juin 1984;

b) de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, § 3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütenbach;

c) d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée au b), en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la Région de langue allemande,

* la liquidation des subventions à divers organismes œuvrant pour la promotion des matières relevant des compétences de la Communauté française;

* la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service S.H.E.L.T. qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française — Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux, la bonne application des prescriptions du R.G.P.T. et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.

A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la Fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous:

a) payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française;

b) payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues;

c) gérer les dépenses de consommation.

Il s'agit des frais de gestion des rémunérations du personnel et les taxes et frais de gestion comptable assurés par le Crédit communal ainsi que des dépenses de formations à l'exclusion des formations relatives à l'Aide à la Jeunesse et des formations organisées par le Service général de la Fonction publique;

d) assurer le paiement des primes d'assurance: les contrats d'assurance « rapatriements » (S.M.A.P. assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents, contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement, assurance de couverture « accidents de travail » des A.C.S.;

e) gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de: concours, stages, formations, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.

Il convient encore d'y rattacher les missions dévolues au service général du budget et des finances en matière d'élaboration du budget et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libelles	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Subsistance	5 121,0	4 925,3	5 121,0	4 925,3	49,0	58,6
1	Secrétariat général	27,1	29,6	27,1	29,6	—	—
2	Formation	13,0	10,3	13,0	10,3	—	—
3	Information, promotion, rayonnement de la langue, de la Culture françaises et de la Communauté française	26,0	15,5	26,0	15,5	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Personnel statutaire	11.03	01	C.N.D.	3 294,8	3 091,0	3 294,8	3 091,0	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	01	C.N.D.	1 146,0	1 162,6	1 146,0	1 162,6	—	—
Rémun. des contractuels subvent. du Minist. de la Communauté française — B	11.06	01	C.V.	—	—	—	—	33,6	33,6
Rémun. des contractuels subvent. du Minist. de la Communauté française — B	11.09	01	C.V.	—	—	—	—	15,4	25,0
Prov. cotisation responsabilisation pensions	01.01	02	C.N.D.	8,1	8,1	8,1	8,1	—	—
Prov. charges d'augment. d'index	01.03	02	C.N.D.	13,9	22,1	13,9	22,1	—	—
Dép. de gestion du personnel	01.04	02	C.N.D.	19,2	27,7	19,2	27,7	—	—
Honor. des avocats et médecins — Rémun. d'experts	12.01	02	C.N.D.	6,3	6,3	6,3	6,3	—	—
Dép. consommation locaux	12.02	02	C.N.D.	445,3	455,2	445,3	455,2	—	—
Dép. consom. éner. véhicules	12.03	02	C.N.D.	1,8	1,8	1,8	1,8	—	—
Indemnités général. quelconques au personnel	12.05	02	C.N.D.	60,0	60,0	60,0	60,0	—	—
Frais except. de services et d'acqui- sition de biens non durables	12.07	02	C.N.D.	39,5	17,0	39,5	17,0	—	—
Paieement de primes d'assurance	12.22	02	C.N.D.	4,0	6,2	4,0	6,2	—	—
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	02	C.N.D.	15,5	14,5	15,5	14,5	—	—
Dép. achats de biens non durables et rembourse. de frais	12.01	03	C.N.D.	25,0	19,0	25,0	19,0	—	—
Responsabilité civile objective	12.02	03	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Indem. à des tiers-responsabilité de la Communauté française	34.01	03	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—
Indemnités à des tiers...	34.02	03	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Achats de biens non durables	12.01	04	C.N.D.	3,5	3,5	3,5	3,5	—	—
Acquis. de biens meubles durables	74.01	04	C.N.D.	2,3	1,8	2,3	1,8	—	—
Achats de biens non durables	12.01	05	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
Subv. à l'A.S.B.L. Service social	33.01	05	C.N.D.	16,1	15,1	16,1	15,1	—	—
Acquis. de biens meubles durables	74.01	05	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
Dép. en médecine du travail	01.02	06	C.N.D.	7,0	3,4	7,0	3,4	—	—
Dép. inhér. à la médecine du travail	12.34	06	C.N.D.	9,0	6,3	9,0	6,3	—	—

Objectif du programme: les crédits du programme 0 se répartissent selon plusieurs objectifs:

1° la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des A.C.S.

2° les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation index.

3° les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française.

4° les frais de fonctionnement de l'administration, plus spécifiquement ceux du service juridique, du service général de la Trésorerie, de l'Imprimerie et du C.T.I., y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel, de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport.

5° la consommation énergétique des véhicules et les frais de transport.

6° les frais d'aménagement et de déménagement.

7° les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail.

8° les dépenses relatives au service social y compris la subvention et les interventions sociales.

EFFECTIF DU PERSONNEL

(Département de la Culture et des Affaires sociales)

ALLOCATION DE BASE (programme, activité)

(En millions de francs)

	A. Nombre d'emplois (postes) prévus au cadre définitif au 31 janvier 1997	B. Nombre d'agents en activité de service au 31 janvier 1997: 2 143,50				C. Agents non en activité de service (*) au 31 janvier 1997	E. Départs (65 ans) en 1998	F. Départs naturels (fin emploi) en 1997
		Agents définitifs (D.F.)	Chargés de missions (M.I.)	Contractuels (C.O. + A.U.)	A.C.S. (A.C.)			
Niveau — . . .	5,00	—	—	—	—	—	—	—
Niveau 1 . . .	556,00	192,64	29,00	135,33	14,50	18,61	1,97	22,50
Niveau 2 . . .	1 180,00	265,00	4,00	199,21	43,30	21,87	2,00	25,50
Niveau 2+ . . .	—	380,00	—	83,70	29,80	29,00	3,00	20,00
Niveau 3 . . .	473,00	171,00	—	86,34	25,00	15,00	—	15,00
Niveau 4 . . .	307,00	87,00	—	334,08	60,60	6,50	2,00	20,00
Total	2 521,00	1 095,64	33,00	839,66	175,20	90,98	8,97	103,00

(*) Emploi avec un événement comprenant un impact « Situation temporaire de l'emploi en non-activité ».

Nombre total de postes en 1997: 2 479,00.

Nombre total de personnes en activité au 31 janvier 1997: 2 491,40.

EFFECTIF DU PERSONNEL

(Département de l'Education, de la Recherche et de la Formation) à l'exception des fonds des bâtiments scolaires

ALLOCATION DE BASE (programme, activité)

(En millions de francs)

	A. Nombre d'emplois (postes) prévus au cadre définitif au 31 janvier 1997	B. Nombre d'agents en activité de service au 31 janvier 1997: 2 143,50				C. Agents non en activité de service (*) au 31 janvier 1997	E. Départs (65 ans) en 1998	F. Départs naturels (fin emploi) en 1997
		Agents définitifs (D.F.)	Chargés de missions (M.I.)	Contractuels (C.O. + A.U.)	A.C.S. (A.C.)			
Niveau — . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Niveau 1 . . .	198	115	—	17	4	20	—	2
Niveau 2 (*) . .	875	470	—	92	23	23	—	4
Niveau 2+ . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Niveau 3 . . .	283	197	—	52	12	11	—	1
Niveau 4 . . .	215	78	—	77	10	7	—	1
Total	1 571	860	—	238	49	61	—	8

(*) Emploi avec un événement comprenant un impact « Situation temporaire de l'emploi en non-activité ».

(**) Niveau 2 reprend le niveau 2+.

*Activité 01 — Personnel*A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

- Arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des Ministères, tel que modifié à ce jour.
- Décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: rémunérations du personnel actif et en disponibilité, en ce compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire.

Décomposition éventuelle du crédit:

- Rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statutaire.
- Allocations pour fonctions supérieures ou spéciales.
- Indemnités pour accident de travail (y compris le paiement d'indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès).
- Rémunérations ou salaires réduits du personnel accidenté en service.

Regroupement des allocations de base suivantes (montants 1997):

- D.O. 31 — 11.03 — 01 (1 419,4)
- D.O. 40 — 11.03 — 01 (1 081,0)
- D.O. 89 — 01.01 — 01 (484,5)
- D.O. 89 — 01.02 — 01 (66,3)
- D.O. 89 — 41.20 — 02 (39,8)

A.B. 11.04. — *Personnel autre que statutaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

- Arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des Ministères, tel que modifié à ce jour.
- Décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

— Décret du 18 décembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- Rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statutaire.
- Les allocations et indemnité dues au personnel de la Communauté française et notamment aux membres du personnel des services de protection sociale pour des travaux de commission.
- Paiement des allocations aux professeurs correcteurs et rédacteurs.

Décomposition éventuelle du crédit: —

Regroupement des allocations de base suivantes (montants 1997):

- D.O. 31 — 11.04 — 01 (913,7)
- D.O. 40 — 11.04 — 01 (247,2)
- D.O. 89 — 01.01 — 01
- D.O. 89 — 41.20 — 02
- D.O. 96 — 11.04 — 01 (1,7)

A.B. 11.06. — *Crédit variable destiné à la rémunération des agents contractuels subventionnés du Ministère de la Communauté française (B).*

Base légale, décretale ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: paiement des rémunération des A.C.S. du Ministère de la Communauté française.

A.B. 11.09. — *Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du Ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) (B).*

Base légale, décretale ou réglementaire:

— Projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

— Conventions Communauté française — Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir: paiement des rémunérations des A.C.S. du Ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Activité 02 — Biens, services, indemnités et assurances, fournitures, équipement, imprimerie et provisions.

A.B. 01.01. — *Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions.*

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions. Calcul établi par l'Administration des Pensions.

A.B. 01.03. — *Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index.*

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: les provisions en matière de l'indexation des rémunérations.

A.B. 01.04. — *Dépenses de toute nature en relation avec la gestion du personnel.*

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses et les frais relatifs au contrôle des absences pour cause de maladie du personnel
— Contrat — Sécurex — Convention S.S.A.

A.B. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.*

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— Les dépenses d'honoraires des avocats, médecins et experts chargés de la défense des intérêts du Ministère de la Communauté française.

— Les rémunérations d'experts étrangers à l'administration et les prestations de tiers.

A.B. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exception des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.
- Les frais de maintenance (nettoyage, surveillance, réparation, entretien, ascenseurs, eau, électricité, gaz, etc.).
- Les frais de fonctionnement (téléphone, fournitures de bureau, photocopies, frais de séjours et de parcoures, abonnements, réquisitoires, assurances, ...) de tous les services de la Communauté française.

Décomposition éventuelle du crédit:

A. Espace 27 septembre: frais de maintenance et de fonctionnement.

B. Autres bâtiments: frais de maintenance.

a) Délégation des Droits de l'Enfant.

b) Direction générale de la santé — services extérieurs.

c) Direction générale de la Culture — services extérieurs Bruxelles, Liège, Mont-sur-Marchienne, Wépion, conciergerie Herbeumont, Seneffe, Maison des Ecrivains + I.E.S.C.M.

d) Direction générale du Sport — services extérieurs — centres provinciaux Arlon, Jambes, Liège, Charleroi, Bruxelles.

E. Mons — services divers.

Crédit communal (taxes et frais de gestion).

Frais d'expédition et de traitement des modifications qui interviendront dans la situation pécuniaire des membres du personnel.

Convention avec le service de santé administratif.

Agence Belga et Bistel.

Regroupement des allocations de base suivantes (montants 1997):

D.O. 31 — 12.02 — 03 (3,5)

D.O. 32 — 12.02 — 03 (155,0)

D.O. 32 — 12.04 — 03 — partim (0,6)

D.O. 40 — 12.01 — 02 (239,0)

D.O. 40 — 12.01 — 80 (12,0)

D.O. 82 — 12.01 — 02 (45,1)

A.B. 12.03. — *Dépenses de consommation énergétique des véhicules.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses de consommation d'essence et diesel du parc

D.O. 32 — 12.03 — 01 — partim (1,8).

A.B. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française — employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

Ce crédit est destiné à couvrir: le remboursement:

- des abonnements sociaux;
- des factures de la S.N.C.B. en ce qui concerne les réquisitoires ainsi que les libres parcoures de certains agents du Commissariat au tourisme (droits acquis);
- des déplacements de service;
- de l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service;
- des indemnités de séjour.

A.B. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les frais d'aménagement et de déménagement consécutifs à la fusion des deux ministères;
- l'entretien et les petits travaux (peinture, ...), dégâts locatifs.

Regroupement des allocations de base suivantes (montants 1997) :

D.O. 32 — 12.07 — 03 — partim (5,0)

D.O. 40 — 12.07 — 02 (12,0)

A.B. 12.22. — *Paiement des primes d'assurance.*

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Contrats conclus en 1986 avec la S.M.A.P. et renouvelables annuellement.

Contrat « couverture accidents de travail des A.C.S. » conclu avec la S.M.A.P. + contrats véhicules.

Ce crédit est destiné à couvrir : les contrats d'assurance « rapatriements » (S.M.A.P. assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour les formations et les recyclages des agents — la couverture « accidents de travail » des A.C.S.

Décomposition éventuelle du crédit :

- Assurance rapatriement.
- A.C.S.
- Assurances relatives à plus de 120 véhicules et à la responsabilité civile.

Regroupement des allocations de base suivantes (montants 1997) :

D.O. 31 — 12.22 — 0 (2,0)

D.O. 32 — 12.22 — 02 — partim (4,2)

A.B. 74.01. — *Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les achats de matériel de fonctionnement (tels que chariots, rogneuse, appareils de détection...).
- le matériel pour le fonctionnement du restaurant, achat de véhicules, de mobilier de bureau, ainsi que les achats pour les travaux concernant le bâtiment du Boulevard Léopold II.

Décomposition éventuelle du crédit :

- Achat de véhicules.
- Achat de matériel de bureautique.
- Achat de mobilier de bureau.
- Extension du système de surveillance par caméras.

Regroupement des allocations de base suivantes (montants 1997) :

D.O. 32 — 74.01 — 04 (7,0)

D.O. 40 — 74.01 — 02 (4,0)

D.O. 40 — 74.01 — 80 (2,5)

D.O. 82 — 74.01 — 02 (1,0)

Activité 03 — Responsabilité de la Communauté française — service juridique

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement du service juridique: augmentation du contentieux et hausse des honoraires des avocats.

A.B. 12.02. — *Responsabilité civile objective.*

Ce crédit est destiné à couvrir: contrats d'assurance de la S.M.A.P.: paiement des primes d'assurance.

A.B. 34.01. — *Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais résultant de l'obligation pour la Communauté française de payer à des tiers des indemnités de diverses natures lorsque sa responsabilité se trouve engagée.

A.B. 34.02. — *Indemnités à des tiers.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 17 juillet 1991.

— Ce crédit est destiné à couvrir: indemnisation à des tiers, accidents de roulage, liquidation des dommages et intérêts en relation avec le règlement du contentieux.

Activité 04 — Affaires budgétaires et trésorerie.

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: base subsistance — article 52 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions — Arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés et des Régions et de la Commission communautaire commune.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— Frais de fonctionnement du service général de la trésorerie.

— Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, entretien du matériel et des machines, acquisition d'ouvrages et d'abonnements, fournitures de bureau, vidéotexte.

Regroupement des allocations de base suivantes (montants 1997):

D.O. 40 — 12.01 — 41 (1,5)

D.O. 40 — 12.01 — 80 (2,0)

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: —.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement du service général de la Trésorerie, achat de mobilier et de matériel, remplacement photocopieur.

Regroupement des allocations de base suivantes (montants 1997):

D.O. 40 — 74.01 — 41 (1,3)

D.O. 40 — 74.01 — 80 (0,5)

*Activité 05 — Action sociale.**A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 décembre 1991 portant création du Service social du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1991 portant agrément de l'A.S.B.L. « Service social » du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement et dépenses d'action sociale (fournitures de bureau, maintenance, frais de route et de séjour).

A.B. 33.01. — Subventions à l'A.S.B.L. « Service social ».

Base légale, décréte ou réglementaire:

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1984 portant création du Service social.

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 décembre 1991 portant création du Service social du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1991 portant agrément de l'A.S.B.L. « Service social » du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les interventions du Service social à l'avantage des membres du personnel, visés à l'article 3 de l'arrêté précité, considérés comme étant en activité de service.

Subvention à l'A.S.B.L. « Service social »: frais de fonctionnement et interventions sociales.

Ces interventions se répartissent comme suit:

- 1) Avances lors du non-paiement de sommes dues (traitement, allocations, indemnités, etc.);
- 2) * Prise en charge de 50 p.c. de la cotisation des agents ayant souscrit à l'assurance collective « soins de santé-hospitalisation »;
- * Avances sur frais d'hospitalisation pour les agents cotisant à l'assurance collective « soins de santé-hospitalisation »;
- * Prêts pour situation exceptionnelle;
- * Intervention dans les frais funéraires résultant du décès d'un bénéficiaire du Service social.
- 3) Organisation de la Saint-Nicolas des enfants de moins de 11 ans des membres du personnel et journées de plein air au Domaine de La Hulpe;
- 4) Intervention dans les frais de participation aux stages A.D.E.P.S.;
- 5) Organisation de cours de gymnastique, de sports et d'activités culturelles pour le personnel de la Communauté française.

Regroupement des allocations de base suivantes (montants 1997):

D.O. 31 — 33.06 — 04 (10,3)

D.O. 40 — 33.01 — 04 (4,8)

A.B. 74.01. — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décréte ou réglementaire:

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 décembre 1991 portant création du service social du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1991 portant agrément de l'A.S.B.L. « Service social » du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses relatives au fonctionnement et à l'action sociale (acquisition de matériel et de mobilier).

Activité 06 — Médecine du travail

A.B. 01.02. — *Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses relatives à la médecine du travail et à l'application aux agents de l'administration des dispositions y relatives.

A.B. 12.34. — *Dépenses inhérentes à la médecine du travail.*

Ce crédit est destiné à couvrir: actes techniques complémentaires; Vaccination contre l'hépatite A et/ou B de certaines catégories du personnel (restaurant, IPPJ, etc.).

PROGRAMME 1 — SECRETARIAT GENERAL

(En millions de francs)									
Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Achats de biens non durables	12.01	11	C.N.D.	2,5	4,5	2,5	4,5	—	—
Dép. diverses, frais de représentation	12.24	11	C.N.D.	0,6	0,6	0,6	0,6	—	—
Acquisition de biens meubles durables	74.01	11	C.N.D.	0,7	1,0	0,7	1,0	—	—
Actions et interventions dans le domaine communautaire — B	01.01	12	C.V.	—	—	—	—	—	—
Etudes et recherches sectorielles et intersectorielles	12.32	12	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Achats de biens non durables	12.01	13	C.N.D.	10,0	10,0	10,0	10,0	—	—
Dépenses Bibliothèque centrale	12.31	13	C.N.D.	5,3	5,2	5,3	5,2	—	—
Acquisition de biens meubles durables	74.01	13	C.N.D.	1,2	1,2	1,2	1,2	—	—
Achats de biens non durables	12.01	14	C.N.D.	3,9	3,9	3,9	3,9	—	—
Acquisition de biens meubles durables	74.01	14	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Achats de biens non durables	12.01	15	C.N.D.	1,8	2,1	1,8	2,1	—	—
Acquisition de biens meubles durables	74.01	15	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—

Objectif du programme: frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris de service SHEL'T, du Centre de documentation, de la bibliothèque, de la cinémathèque.

Activité 11 — Secrétariat général — Fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement du secrétariat général, y compris le service SHEL'T, cellule pour les programmes européens, organisation de réunions, accueil des visiteurs étrangers.

A.B. 12.24. — *Dépenses diverses, frais de représentation.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais auxquels sont exposés le Secrétaire général et l'Administrateur général dans l'exercice de ses fonctions.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Ce crédit est destiné à couvrir: achat de matériel de bureau pour les différents services du secrétariat général, y compris le service SHEL, cellule pour les programmes européens, Conseil Education et Formation.

Activité 12 — Information et recherches

A.B. 01.01. — *Crédit variable destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire (B).*

Base légale, décrétaire ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: achats de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles dans le domaine communautaire.

A.B. 12.32. — *Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.*

Base légale, décrétaire ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: —.

Activité 13 — Bibliothèque

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement, achat de livres, suites de collections, abonnements de périodiques et parutions annuelles, location de photocopieurs, reliures et fournitures spéciales.

A.B. 12.31. — *Bibliothèque centrale, dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, aux travaux de reliure et de conservation de collections.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses de la bibliothèque d'information du Ministère de la Communauté française pour l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, ... afin de compléter ses collections relatives aux matières de la compétence de la Communauté française et d'autre part, pour frais de reliures et de conservation des collections.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement, mobilier ergonomique adapté à l'installation informatique, aménagement, rééquipement et mobilier spécial de bibliothèque, rayonnage, achat de lecteur CD-ROM, ...

Activité 14 — Cinémathèque

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement: achat de films 16 mm et vidéocassettes, transport de films et vidéocassettes.

Nettoyage et vérification des films.

Fournitures spécifiques: cassettes, boîtiers, étiquettes, films.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement: achat d'équipement audiovisuels et divers, aménagement de la cinémathèque.

Activité 15 — Centre de documentationA.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement du centre de documentation, location de photocopieurs, achat de papier, divers.

Regroupement des allocations de base suivantes (montants 1997):

D.O. 40 — 12.01 — 30 (1,6)

D.O. 40 — 12.01 — 31 (0,5).

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables:*

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement: achat de mobilier, de petit matériel.

PROGRAMME 2 — FORMATION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Achats biens non durables et services	12.01	21	C.N.D.	1,4	1,4	1,4	1,4	—	—
Activités du service général de la Fonction publique	12.33	21	C.N.D.	11,0	8,3	11,0	8,3	—	—
Acquisition de biens meubles durables	74.01	21	C.N.D.	0,6	0,6	0,6	0,6	—	—

Objectif du programme: Organisation de formations pour le personnel de l'administration et frais de fonctionnement de la cellule de modernisation et de formation.

Activité 21 — FormationA.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêté royal du 18 novembre 1982 concernant l'accueil et la formation des agents de l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais pour la formation du personnel de l'administration, rétribution des chargés de cours, paiements des formateurs extérieurs. Achat de livres, documentation, codifications et petit matériel.

A.B. 12.33. — *Dépenses de toute nature relative aux activités du service général de la Fonction publique.*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- stages et accueil du personnel;
- concours d'accès au niveau supérieur;
- sécurité et hygiène (Cellule SHELTY);
- inscription au C.E.R.A.P.;

- formation des fonctionnaires dirigeants;
- formation concernant le principe de l'évaluation et de la communication;
- formation informatique;
- organisation de colloques;
- formation concernant les marchés publics;
- formation continuée du personnel en matière de « droit » et de « finances ».

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décretale ou réglementaire: arrêté royal du 18 novembre 1982 concernant l'accueil et la formation des agents de l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement: achat de mobilier et de matériel destinés aux salles de cours.

PROGRAMME 3 — INFORMATION, PROMOTION, RAYONNEMENT DE LA LANGUE, DE LA CULTURE FRANÇAISE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dép. pour l'information, la promotion, le rayonnement de la langue et de la culture française, de la C.F., de la Démocratie et Droits de l'Homme	12.25	31	C.N.D.	11,0	11,0	11,0	11,0	—	—
Sup. pour l'information, la promotion, le rayonnement de la langue et de la culture française, de la C.F., de la Démocratie et Droits de l'Homme	33.05	31	C.N.D.	12,5	2,0	12,5	2,0	—	—
Service de la Femme	12.30	32	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Coopération entre les Communautés francophone et germanophone	33.04	32	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—

Objectif du programme: dépenses d'information et de promotion de la Communauté française, de la langue et de la Culture française, de la démocratie et des droits de l'Homme — Coopération avec la Communauté germanophone.

Activité 31 — Information, promotion, rayonnement de la langue, de la culture française et de la Communauté française

A.B. 12.25. — *Dépenses de toute nature pour l'information, la promotion, le rayonnement de la langue française, de la Culture française, de la Communauté française, de la Démocratie et des droits de l'Homme.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses de promotion de la Communauté française en radio et TV, les publications promotionnelles et les conventions relatives:

- aux matières relevant de la compétence de la Communauté française;
- à la promotion de la Communauté française;
- à la promotion et défense de la Démocratie et des Droits de l'Homme;
- à la promotion et au rayonnement de la langue française et de la Culture françaises.

A.B. 33.05. — *Subventions allouées dans le cadre de l'information, la promotion, le rayonnement de langue française, de la Culture française, de la Communauté française, de la Démocratie et des droits de l'Homme.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions diverses allouées à des associations ou organismes développant des activités d'information et de promotion de la Communauté française, de la Démocratie et des droits de l'Homme, de promotion et de rayonnement de la langue et de la Culture française.

Activité 32 — Promotion culturelle et professionnelle des femmes

A.B. 12.30. — *Service pour la promotion culturelle et professionnelle des femmes. Dépenses courantes relatives aux réunions, à l'organisation de colloques, de journées d'études et de formation, diffusion d'information.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses courantes relatives à l'organisation de réunions, de colloques, de journées d'étude et de formation et à la diffusion d'informations pouvant concourir à l'égalité des chances culturelles et professionnelles des femmes.

Activité 33 — Communauté germanophone

A.B. 33.04. — *Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés francophone et germanophone (loi du 31 décembre 1983 — art. 55, § 3).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 31 décembre 1983.

Ce crédit est destiné à couvrir: les activités de diffusion de la langue et de la Culture francophones en Région germanophone (théâtre, littérature, cinéma, etc.).

DIVISION ORGANIQUE 12

Informatique

MISSIONS

— Gestion (fonctionnement — développement — achats) de l'ensemble de l'outil informatique du ministère de la Communauté française:

— Conventions G.I.E.I. — Maintenance — Exploitation et développement: applications notamment de la comptabilité générale, de l'enseignement à distance, de la trésorerie.

— Frais résultant de l'activité du Centre de traitement de l'Informatique qui assure notamment le calcul des rémunérations.

— Récolte de données statistiques et diffusion.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
1	Informatique et bureautique	468,6	437,3	468,6	437,3	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Achats de biens non durables et services	12.01	11	C.N.D.	172,0	151,0	172,0	151,0	—	—
Location matériel informatique	12.04	11	C.N.D.	0,7	0,7	0,7	0,7	—	—
Achat de matériel informatique	74.01	11	C.N.D.	8,3	8,3	8,3	8,3	—	—
Achats de biens non durables et services	12.01	12	C.N.D.	231,0	221,0	231,0	221,0	—	—
Dép. except. pour achats (en relation avec le contrôle de l'oblig. scolaire et dépenses arriérées)	12.02	12	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Achats de biens meubles durables	74.01	12	C.N.D.	46,0	46,0	46,0	46,0	—	—
Achats de biens non durables et services	12.01	13	C.N.D.	9,7	9,4	9,7	9,4	—	—
Achats de biens meubles durables	74.01	13	C.N.D.	0,9	0,9	0,9	0,9	—	—

Objectif du programme : conventions G.I.E.I. — Maintenance — Exploitation et développement : applications notamment de la comptabilité générale, de l'enseignement à distance, de la trésorerie.

Frais résultant de l'activité du Centre de traitement de l'Informatique qui assure notamment le calcul des rémunérations. — Récolte de données statistiques et diffusion.

Activité 11 — Conventions d'achat et de service en informatique et bureautique — Conventions G.I.E.I.

A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir : convention de base avec le G.I.E.I. y compris avec le service général de la trésorerie et d'Enseignement à distance et conventions successives et leurs avenants relatives à l'exploitation, à la maintenance et/ou au développement d'applications informatiques. Achat de logiciels.

Regroupement des allocations de base suivantes (montants 1997) :

D.O. 31 — 12.32 — 03 (104,0)

D.O. 40 — 12.01 — 02 (1,0)

D.O. 40 — 12.01 — 42 (17,0)

D.O. 82 — 12.01 — 03 (29,0)

A.B. 12.04. — Location de matériel informatique.

Ce crédit est destiné à couvrir : location de matériel informatique (Telindus)

D.O. 32 — 12.04 — 03 (0,7) partim en 1997.

A.B. 74.01. — Achat de matériel informatique.

Ce crédit est destiné à couvrir : achat de matériel informatique ainsi que le remplacement de l'équipement vétuste (terminaux, imprimantes, P.C. soit en remplacement de certains appareils soit en vue de l'informatisation de tâches à caractère spécifique).

— Mise à disposition progressive aux agents non équipés d'un P.C. avec logiciels et imprimantes.

— Remplacement d'équipement vétustes;

— Acquisition d'équipements complémentaires pour la mise en place de réseau de P.C. au Boulevard Léopold II « Espace 27 septembre » et « Jennifer »

D.O. 32 — 74.02 — 04 (8,3) en 1997.

Activité 12 — Centre de traitement de l'information**A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.***

Ce crédit est destiné à couvrir : frais de fonctionnement du C.T.I. — Location et entretien du matériel informatique.

Coût de location et d'entretien du matériel informatique, dépenses R.T.T. et contrats de service, rémunérations du personnel extérieur sans contrat.

Fourniture de nouveaux moyens pour les services utilisateurs, augmentation de ressources de l'ordinateur central.

Remplacement de terminaux du parc, du réseau et extension pour Internet et les projets bureautiques et messageries, des logiciels systèmes.

Maintenance de l'infrastructure du réseau suite à l'augmentation du trafic.

Nécessité d'acquérir un matériel de stockage des informations sur disque optique et de moderniser l'archivage des données.

Indexation de contrats de maintenance et de service.

Frais de gestion pour le contrôle de l'obligation scolaire.

Poursuite des travaux d'aménagement de la salle informatique pour en augmenter la sécurité.

Impression et reproduction de documents et brochures de tous les services du ministère de la Communauté française.

A.B. 12.02. — *Dépenses exceptionnelles pour achats de biens meubles non durables et de services, y compris en relation avec le contrôle de l'obligation scolaire, y compris dépenses arriérées.*

Pour mémoire.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Ce crédit est destiné à couvrir : frais de fonctionnement du C.T.I. — Achat de matériel informatique (terminaux, imprimante, P.C. soit en remplacement de certains appareils soit en vue de l'informatisation de tâches à caractère spécifique). Consolidation et extension du réseau pour l'installation d'Internet et des projets bureautiques et de messagerie associés.

— Dépenses d'équipement des services de l'Enseignement à distance des allocations et prêts d'études et de la cellule Fonds social européen.

Activité 13 — Statistiques**A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.***

Ce crédit est destiné à couvrir : frais de fonctionnement — statistiques — notamment des réalisations de brochures statistiques, des annuaires, fiches élèves, tableau de bord de l'enseignement, réalisation d'un cahier et d'un signet, brochure Eurostar, dépliants « L'Enseignement en chiffres » études et documents statistiques rapides, guide de lecture, Regards sur l'Éducation.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Ce crédit est destiné à couvrir : frais de fonctionnement, achat de mobilier, de disquettes, de matériel informatique et de petit matériel pour l'entretien des P.C., photocopieurs et imprimantes, divers.

DIVISION ORGANIQUE 13**Gestion des immeubles****MISSIONS**

Gestion des bâtiments administratifs de la Communauté française.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Subsistance	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—
1	Immeubles de la Communauté française . . .	554,8	645,4	554,8	645,4	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice, etc.	12.01	01	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dép. réunions, enquêtes, collo- ques, etc.	12.20	01	C.N.D.	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—
Indemnités (responsabilités de la C.F.)	34.01	01	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

Objectif du programme : subsistance, dépenses de fonctionnement du service qui assure la gestion des immeubles, prise en charge des indemnités lorsque la responsabilité de la Communauté française se trouve engagée.

Activité 01 — Biens, services et indemnités

A.B. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures).*

Ce crédit est destiné à couvrir: *pour mémoire.*

A.B. 12.20. — *Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études. — Fournitures de biens et de service.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les charges diverses relatives aux réunions, organisation de colloques ou journées d'études. Achat de petit matériel.

A.B. 34.01. — *Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française*

Ce crédit est destiné à couvrir: *pour mémoire.*

PROGRAMME 1 — IMMEUBLES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	C.N.D. et C.D. (Engagements)		C.N.D. et C.D. (Ordonnancements)		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Gestion des immeubles — C.F. en propriété ou en copropriété . . .	12.31	11	C.N.D.	3,5	3,5	3,5	—	—	—
Achats de terrains et de bâtiments	72.30	11	C.N.D.	20,0	—	20,0	—	—	—
Dépenses consommation énergétique	12.03	12	C.N.D.	18,2	19,2	18,2	19,2	—	—
Loyers divers, rétributions et indemnités. Régie des bâtiments, impôts sur les bâtiments	12.06	12	C.N.D.	138,5	237,0	138,5	237,0	—	—
Dépenses relatives à l'occupation des locaux	12.02	13	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Frais exceptionnels de services et acquisitions de biens non durables	12.07	13	C.N.D.	14,5	5,9	14,5	5,9	—	—
Paiement de primes d'assurances	12.22	13	C.N.D.	8,4	8,4	8,4	8,4	—	—
Charg. d'intér. « Espace 27 Septembre »	22.21	14	C.N.D.	124,8	129,7	124,8	129,7	—	—
Charg. d'intér. « Surlet de Chokier »	22.22	14	C.N.D.	65,8	97,2	65,8	97,2	—	—
Charg. d'amortis. « Espace 27 septembre »	71.01	14	C.N.D.	93,6	89,2	93,6	89,2	—	—
Charg. d'amortis. « Surlet de Chokier »	71.02	14	C.N.D.	67,5	55,3	67,5	55,3	—	—

Objectif du programme : la gestion des immeubles de la Communauté française: loyers, énergie, assurances, ... aménagement, travaux, ... Charges financières des immeubles administratifs appartenant à la Communauté française.

Activité 11 — Gestion des immeubles de la Communauté française

A.B. 12.31. — *Dépenses de toute nature résultant de la gestion des immeubles de la Communauté française en propriété ou en copropriété.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les charges diverses relatives à la gestion du patrimoine immobilier dont la Communauté française est propriétaire, Culture — Adeptes — Boulevard Léopold II.

A.B. 72.30. — *Achats de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments.*

Ce crédit est destiné à couvrir: Travaux d'investissements pour les immeubles appartenant à la Communauté française.

Activité 12 — Loyers et énergie

A.B. 12.03. — *Dépenses et consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon.*

Ce crédit est destiné à couvrir: consommation énergétique des immeubles: chauffage et électricité pour les bâtiments à Bruxelles et en province.

A.B. 12.06. — *Loyers de biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments. Impôts grevant les bâtiments.*

Ce crédit est destiné à couvrir: charges locatives des immeubles occupés par les services administratifs de la Communauté française à Bruxelles et en province: notamment rue Ducale, 1 à Bruxelles, Place du Trône à Bruxelles, rue de la Science, 43 à Bruxelles, rue de Stassart, 43 à Bruxelles, rue Prince Royal, 37 à Bruxelles, Avenue des Arts, 19A/D à Bruxelles, rue du Commerce 68A à Bruxelles, C.A.E., Boulevard de la Sauvenière, 32 à Liège, dépôts Adeps, C.P.J. et S.P.J., parkings, services de l'Enseignement à distance, des Allocations et Prêts d'études, de la Cellule du Fonds social européen.

D.O. 32 — 12.03 — 02 partim (19,2) 1997 Regroupement des allocations de base suivantes (montants 1997):

D.O. 32 — 12.06 — 01 (72,0)

D.O. 40 — 12.06 — 02 (140,0)

D.O. 82 — 12.06 — 02 (25,0)

Activité 13 — Biens, services, assurances

A.B. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exception des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de maintenance.

A.B. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs...)*

Ce crédit est destiné à couvrir: frais d'aménagement de bureau. — Travaux de sécurité pour les S.A.J. et S.P.J. — Dégâts locatifs dans les bâtiments situés rue du Congrès (n° 13 et 37). — Travaux dans le bâtiment situé Boulevard Léopold II (système de sécurité, humidificateurs, ...)

D.O. 32 — 12.07 — 03 partim (5,9) — 1997

A.B. 12.22. — *Paiement de primes d'assurance.*

Ce crédit est destiné à couvrir: Assurance relatives à 116 sites — Assurances incendie

D.O. 32 — 12.22 — 02 partim (8,4) — 1997

Activité 14 — Charges financières relatives aux bâtiments de la Communauté française

A.B. 22.21. — *Charges d'intérêts relatives à l'immeuble «Espace 27 Septembre».*

Base légale, décrétable ou réglementaire: convention de financement du 5 octobre 1987.

Ce crédit est destiné à couvrir: le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble «Espace 27 septembre» sis boulevard Léopold II, 44-46-48 à 1080 Bruxelles.

A.B. 22.22. — *Charges d'intérêts relatives à l'immeuble «Surlet de Chokier»*

Base légale, décrétable ou réglementaire: promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n° 1 du 31 juillet 1991 — Convention complémentaire du 21 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir: le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble Surlet de Chokier.

A.B. 71.01. — *Charges d'amortissement relatives à l'immeuble «Espace 27 Septembre».*

Base légale, décrétable ou réglementaire: convention de financement du 5 octobre 1987.

Ce crédit est destiné à couvrir: le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble «Espace 27 septembre» sis boulevard Léopold II, 44-46-48 à 1080 Bruxelles.

A.B. 71.02. — *Charges d'amortissement relatives à l'immeuble «Surlet de Chokier»*

Base légale, décrétable ou réglementaire: promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n° 1 du 31 juillet 1991 — Convention complémentaire du 21 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir: le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble Surlet de Chokier.

DIVISION ORGANIQUE 14

Relations internationales et actions du Fonds social européen

Réalisations d'actions de formation et d'insertion socio-professionnelles.

MISSIONS

Assurer le paiement des subventions du C.G.R.I. ainsi que des activités diverses dans le domaine des relations internationales.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

<i>(En millions de francs)</i>							
Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
1	Relations internationales	722,6	700,5	722,6	700,5	—	—
2	Actions du Fonds social européen	0,6	—	0,6	—	2 986,6	2 986,6

PROGRAMME 1 — RELATIONS INTERNATIONALES

<i>(En millions de francs)</i>									
Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subvention au C.G.R.I.	41.01	11	C.N.D.	718,6	696,5	718,6	696,5	—	—
Dépenses de manifestations diverses	12.71	12	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—
Subventions diverses	33.02	12	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—

Objectif du programme : ce programme est destiné à assurer le paiement de la subvention annuelle au C.G.R.I. et celui de subventions diverses à des organismes organisant des activités prenant pour thèmes des matières relevant des compétences de la Communauté française.

Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles.

Activité 11 — Commissariat général aux Relations internationales

A.B. 41.01. — *Subvention au Commissariat général aux Relations internationales.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 1^{er} juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française allouant une dotation au C.G.R.I., renouvelable annuellement.

Ce crédit est destiné à couvrir: la dotation de subsistance au C.G.R.I.

Décomposition éventuelle du crédit: rémunération du personnel — Frais de fonctionnement — Activités résultant de la mission statutaire du C.G.R.I.

Activité 12 — Interventions diverses dans le cadre des relations internationales

A.B. 12.71. — *Dépenses inhérentes à des manifestations diverses dans le cadre des Relations internationales.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses relatives à des manifestations diverses organisées au départ de matières de la compétence de la Communauté française (publications promotionnelles, articles de presse, émissions TV, etc.).

A.B. 33.02. — *Subventions diverses dans le cadre des Relations internationales.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions allouées à des organismes développant des actions relatives à des matières de la compétences de la Communauté française.

PROGRAMME 2 — ACTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles — C	41.01	21	C.V.	—	—	—	—	600,0	600,0
Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles de l'enseignement à horaire réduit — C	41.02	21	C.V.	—	—	—	—	100,0	100,0
Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles de l'enseignement de promotion sociale — C	41.03	21	C.V.	—	—	—	—	286,6	286,6
Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la C.O.C.O.F.	45.02	21	C.V.	—	—	—	—	450,0	450,0
Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Région wallonne	45.03	21	C.V.	—	—	—	—	1 550,0	1 550,0
Quote-part de la Communauté française — Evaluations actions Union européenne	01.01	22	C.D.	6,0	—	6,0	—	—	—

Objectif du programme: le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion socio-professionnelle.

Intervention, subvention et contribution de la Communauté française pour ce qui relève de sa quote-part dans les études d'évaluation des divers dispositifs, programmes et initiatives de l'Union européenne auxquelles la Communauté française participe.

Activité 21 — Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles

A.B. 41.01. — *Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles (C).*

Base légale, décretale ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles.

A.B. 41.02. — *Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'enseignement à horaire réduit (C).*

Base légale, décrétales ou réglementaires: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement à horaire réduit.

A.B. 41.03. — *Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'enseignement de promotion sociale (C).*

Base légale, décrétales ou réglementaires: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement de promotion sociale.

A.B. 45.02. — *Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la C.O.C.O.F. (C).*

Base légale, décrétales ou réglementaires: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la C.O.C.O.F.

A.B. 45.03. — *Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne (C).*

Base légale, décrétales ou réglementaires: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne.

Activité 22 — Actions et études diverses

A.B. 01.01. — *Quote-part de la Communauté française — Evaluations actions Union européenne*

Base légale, décrétales ou réglementaires: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: la quote-part de la Communauté française dans le financement des études d'évaluation liées à la mise en œuvre des divers programmes, initiatives et objectifs initiés par l'Union européenne.

CHAPITRE II

Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport

DIVISION ORGANIQUE 15

Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

MISSIONS

- Financement des subventions allouées par la Communauté française à différents bénéficiaires (pouvoirs publics locaux, A.S.B.L., ...).
- Financement des investissements propres à la Communauté française.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
1	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la Santé et des Affaires sociales	135,4	135,4	137,0	137,0	—	—
2	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans la Culture	320,0	320,0	403,2	403,2	15,0	15,0
3	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements du Sport	202,9	199,9	202,9	202,9	—	—

PROGRAMME 1 — CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1997	1996
O.N.E.-investissement (milieux d'accueil)	61.01	11	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Hôpitaux universitaires—intérêts	41.31	12	C.N.D.	18,1	18,3	18,1	18,3	—	—
Hôpitaux universitaires—subventions	61.33	12	C.N.D.	—	38,7	—	38,7	—	—
Hôpitaux universitaires—construction	61.34	12	C.D.	38,9	—	38,9	—	—	—
Aide à la Jeunesse—infrastructure	72.01	13	C.D.	78,4	78,4	80,0	80,0	—	—

Objectif du programme : remboursement des charges d'intérêts et financement de construction de bâtiments appartenant à la Communauté française.

Activité 11 — Office de la Naissance et de l'Enfance

A.B. 61.01. — *Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour des investissements relatifs aux milieux d'accueil de l'Enfance.*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions d'aménagement des milieux d'accueil dont question dans l'arrêté.

Activité 12 — Hôpitaux universitaires

A.B. 41.31. — *Hôpitaux universitaires — Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts.*

Base légale, décréte ou réglementaire: lois des 23 décembre 1963 et 6 juillet 1973.

Ce crédit est destiné à couvrir: les charges d'intérêts d'emprunts C.G.E.R. pour les hôpitaux universitaires U.L.B. — U.C.L. (Erasmus — Saint-Luc et Mont-Godinne).

A.B. 61.33. — *Hôpitaux universitaires — Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux universitaires.*

Base légale, décréte ou réglementaire: lois des 23 décembre 1963 et 6 juillet 1973.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux universitaires de la compétence de la Communauté française (Erasmus — Saint-Luc, Mont-Godinne et C.H.U. Liège).

A.B. 61.34. — *Hôpitaux universitaires — Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires.*

Base légale, décréte ou réglementaire: lois des 23 décembre 1963 et 6 juillet 1973.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux universitaires de la compétence de la Communauté française (Erasmus — Saint-Luc, Mont-Godinne et C.H.U. Liège).

Activité 13 — Aide à la Jeunesse

A.B. 72.01. — *Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments.*

Base légale, décréte ou réglementaire: droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir: les travaux d'investissement dans les Institutions publiques de l'Aide à la Jeunesse, bâtiments propriétés de la Communauté française.

Les travaux de rénovation et de mise en conformité aux normes de sécurité commencés les années précédentes.

Décomposition éventuelle du crédit: Wauthier-Braine — Braine-le-Château — Jumet — Saint-Servais — Fraipont.

Encours des engagements: au 1^{er} janvier 1998: 31,0 millions;
au 31 décembre 1998: 33,0 millions.

**PROGRAMME 2 — CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS
POUR INVESTISSEMENTS
DE LA CULTURE**

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Infrastructures culturelles — ligne
de crédits:

intérêts	21.01	21	C.N.D.	23,0	22,5	23,0	22,5	—	—
amortissements	63.26	21	C.N.D.	55,0	44,5	55,0	44,5	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions pour musées privés:									
Région langue française	52.41	22	C.D.	5,0	5,0	5,0	5,0	—	—
Région bruxelloise	52.42	22	C.D.	12,0	12,0	12,0	15,0	—	—
Subventions pour musées publics:									
Région langue française	63.43	22	C.D.	—	—	—	—	—	—
Région bruxelloise	63.44	22	C.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions bâtiments culturels:									
Région langue française	63.41	23	C.D.	60,0	70,0	85,0	95,0	—	—
Région bruxelloise	63.42	23	C.D.	30,0	30,0	21,9	15,0	—	—
Constructions bâtiments culturels:									
Communauté française	72.41	23	C.D.	40,0	40,0	60,0	60,0	—	—
Région langue française	72.42	23	C.D.	40,0	40,0	40,0	60,0	—	—
Région bruxelloise	72.43	23	C.D.	40,0	40,0	70,0	65,0	—	—
Entretien des bâtiments culturels:									
Communauté française	72.65	23	C.D.	5,0	9,8	5,0	13,0	—	—
Région langue française	72.66	23	C.D.	7,7	4,0	14,0	6,0	—	—
Région bruxelloise	72.67	23	C.D.	0,3	0,2	0,3	0,2	—	—
Constructions bâtiments culturels	72.44	23	C.V.	—	—	—	—	15,0	15,0
Défense, mise en valeur de l'architecture	12.30	24	C.N.D.	1,0	2,0	1,0	2,0	—	—
Sub. aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture	33.21	24	C.N.D.	1,0	—	1,0	—	—	—
Subv. en capital de l'Orangerie de Seneffe	52.45	25	C.D.	—	—	10,0	—	—	—

Objectif du programme: Remboursement des charges d'intérêts et d'amortissement et financement des investissements de bâtiments culturels.

Activité 21 — Charges d'emprunt

A.B. 21.02. — *Charges d'intérêts d'emprunts (Convention du 24 juin 1993 relative à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: convention du 24 juin 1993 avec le Crédit communal de Belgique.

Ce crédit est destiné à couvrir: les charges d'intérêts des dépenses imputées sur la ligne de crédit pour le financement des infrastructures culturelles. — Centre des Arts contemporains du Grand Hornu — Théâtre royal de Namur — Théâtre royal de Mons — Conservatoire royal de Musique de Liège — Atelier Sainte-Anne et I.S.E.L.P. (Anciennes écuries Palais d'Egmont).

A.B. 63.26. — *Charges d'amortissements (Convention du 24 juin 1993 relative à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: convention du 24 juin 1993 avec le Crédit communal de Belgique.

Ce crédit est destiné à couvrir: les charges d'amortissement des dépenses imputées sur la ligne de crédit pour le financement des infrastructures culturelles. — Centre des Arts contemporains du Grand Hornu — Théâtre royal de Namur — Théâtre royal de Mons — Conservatoire royal de Musique de Liège — Atelier Sainte-Anne et I.S.E.L.P. (Anciennes écuries Palais d'Egmont).

Activité 22 — Musées

Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés.

Base légale, décretale ou réglementaire: arrêté royal du 22 avril 1958.

Ce crédit est destiné à couvrir: les travaux d'aménagement des musées privés.

A.B. 52.41. — Région de langue française.

Encours des engagements: au 1^{er} janvier 1998: 1,0 million;

au 31 décembre 1998: 1,5 million.

A.B. 52.42. — Région bruxelloise.

Encours des engagements: au 1^{er} janvier 1998: 6,0 millions;

au 31 décembre 1998: 5,0 millions.

Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement des bâtiments à usage de musées publics.

Base légale, décretale ou réglementaire: arrêté royal du 22 avril 1958.

Ce crédit est destiné à couvrir: les travaux d'aménagement des musées publics.

A.B. 63.43. — Région de langue française.**A.B. 63.44. — Région bruxelloise.****Activité 23 — Infrastructures culturelles**

Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures.

Base légale, décretale ou réglementaire: arrêté royal du 22 février 1974 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 19 septembre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions d'infrastructures culturelles.

A.B. 63.41. — Région de langue française.

Encours des engagements: au 1^{er} janvier 1998: 95,0 millions;

au 31 décembre 1998: 120,0 millions.

A.B. 63.42. — Région bruxelloise.

Encours des engagements: au 1^{er} janvier 1998: 10,0 millions;

au 31 décembre 1998: 18,0 millions.

Achat de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments:

Base légale, décretale ou réglementaire: droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir: les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles.

A.B. 72.41. — *Communauté française*: Château de Seneffe — Musée de Mariemont — Pavillon belge de Venise — Centre Wallonie Bruxelles à Paris — Le Botanique.

Encours des engagements: au 1^{er} janvier 1998: 22,0 millions;
au 31 décembre 1998: 35,0 millions.

A.B. 72.42. — *Région de langue française*: Musée de la Photo à Charleroi — Bibliobus de Gembloux.

Encours des engagements: au 1^{er} janvier 1998: 35,0 millions;
au 31 décembre 1998: 40,0 millions.

A.B. 72.43. — *Région bruxelloise*: Hall de Schaerbeek — Atelier Sainte-Anne — Maison des Femmes.

Encours des engagements: au 1^{er} janvier 1998: 12,0 millions;
au 31 décembre 1998: 25,0 millions.

Achat de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments:

Base légale, décrétable ou réglementaire: droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir: travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles. — Education permanente et jeunesse.

A.B. 72.65. — *Communauté française*: Wépion — La Marlagne.

Encours des engagements: au 1^{er} janvier 1998: 1,0 million;
au 31 décembre 1998: 5,0 millions.

A.B. 72.66. — *Région de langue française*: Sclroule — Rossignol — Naninne.

Encours des engagements: au 1^{er} janvier 1998: 5,0 millions;
au 31 décembre 1998: 9,0 millions.

A.B. 72.67. — *Région bruxelloise*: Auderghem S.N.J.

Encours des engagements: au 1^{er} janvier 1998: —;
au 31 décembre 1998: —.

A.B. 72.44. — *Crédit variable pour l'achat de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles (A).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: l'achat de terrains, de bâtiments. — Construction, aménagement et premier équipement des infrastructures culturelles.

Activité 24 — Défense et mise en valeur de l'architecture

A.B. 12.30. — *Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses relatives à la mise en valeur de l'architecture.

A.B. 33.21. — *Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture.*

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions relatives à la mise en valeur de l'architecture.

Activité 25 — Orangerie de Seneffe

A.B. 52.45. — *Subvention en capital de l'Orangerie de Seneffe.*

Ce crédit est destiné à couvrir: divers travaux d'entretien et conservation de l'Orangerie de Seneffe.

Encours des engagements: au 1^{er} janvier 1998: 10,0 millions;

au 31 décembre 1998: —.

PROGRAMME 3 — CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DU SPORT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Hall des sports de Jambes — Inté- rêts	21.02	31	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Hall des sports de Jambes — Amor- tissement	63.27	31	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Rénovation des centres sportifs:									
Communauté française	72.53	32	C.D.	—	—	—	—	—	—
Région de langue française	72.54	32	C.D.	—	—	—	—	—	—
Région bruxelloise	72.55	32	C.D.	—	—	—	—	—	—
Construction des centres sportifs:									
Communauté française	72.56	32	C.D.	10,6	10,0	7,0	10,6	—	—
Région de langue française	72.57	32	C.D.	190,7	188,3	193,3	190,7	—	—
Région bruxelloise	72.58	32	C.D.	1,6	1,6	2,6	1,6	—	—
Achats de bâtiments, construc- tion,	72.60	33	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

Objectif du programme: remboursement des charges d'intérêts et d'amortissement relevant de la Communauté française et financement des investissements de centres sportifs A.D.E.P.S.

Activité 31 — Charges d'emprunt

A.B. 21.02. — *Charges d'intérêts d'emprunts relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes.*

Base légale, décréte ou réglementaire: convention du 18 juin 1991 avec le Crédit Communal de Belgique.

A.B. 63.27. — *Charges d'amortissements relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes.*

Base légale, décréte ou réglementaire: convention du 18 juin 1991 avec le Crédit Communal de Belgique.

Activité 32 — Centres sportifs

Rénovation des centres sportifs:

A.B. 72.53. — *Communauté française.*

A.B. 72.54. — *Région de langue française.*

Regroupement vers les A.B. 72.56, 72.57, 72.58

A.B. 72.55. — *Région bruxelloise.*

Achat de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments — Rénovation des centres sportifs.

Base légale, décrétable ou réglementaire: droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir: les travaux de rénovation, les investissements pour les bâtiments à usage sportif.

A.B. 72.56. — *Communauté française*: l'Eau d'Heure et les Arcs (U.C.P.A.).

Encours des engagements: au 1^{er} janvier 1997: 2,0 millions;
au 31 décembre 1997: 3,0 millions.

A.B. 72.57. — *Région de langue française*: Chiny — Sart-Tilman — Centre du Blocry — Péronnes — Mons-la-Sapinette — Loverval — Spa la Fraineuse.

Encours des engagements: au 1^{er} janvier 1997: 110,0 millions;
au 31 décembre 1997: 140,0 millions.

A.B. 72.58. — *Région bruxelloise*: Forêt de Soignes à Auderghem.

Encours des engagements: au 1^{er} janvier 1997: 1,0 million;
au 31 décembre 1997: 1,0 million.

Activité 33 — Relations internationales — Centre Wallonie-Bruxelles

A.B. 72.60. — *Achats de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments.*

Ce crédit est destiné à couvrir: —.

DIVISION ORGANIQUE 16**SANTE****MISSIONS**

- Paiement d'honoraires aux experts étrangers à l'administration (Cellule Permanente Education santé) et des avocats.
- Fonctionnement du Conseil Bioéthique.
- Promotion de la recherche — Réunions — Relations publiques.

- Dotation Académie royale de Médecine de Belgique.
- Dépenses de toute nature en matière d'éducation à la santé.
- Prophylaxie générale.
- Cotrôle médico-sportif.
- Programme de vaccination (achats de vaccins — promotion).
- Prévention toxicomanies.
- Education pour la santé.
- Subvention aux organismes de dépistage, promotion de la santé, lutte contre la maladie.
- Dotation à des organismes d'intérêt public s'occupant de santé tels que l'Institut scientifique de la Santé publique — Louis Pasteur.
- Dotation à l'Agence Sida.
- Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
- Politique de l'Enfance.
- Subsidiation des centres de vacances.
- Intervention dans le fonctionnement des centres de santé et/ou d'inspection médicale scolaire créés en vertu des dispositions reprises au chapitre I, article 1^{er} de la loi du 21 mars 1964 sur l'I.M.S. pour la Région de langue française et la Région bruxelloise.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Subsistance	2,2	2,2	2,2	2,2	—	—
1	Interventions diverses	4,8	4,8	4,8	4,8	—	—
2	Médecine préventive	516,7	511,2	516,7	511,2	—	—
3	Enfance	4 302,2	4 427,0	4 302,2	4 427,0	—	—
4	Inspection médicale scolaire	611,5	565,6	611,5	565,6	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Honoraires des avocats, médecins,	12.01	01	C.N.D.	0,4	0,4	0,4	0,4	—	—
Dépenses de toute nature en matière de santé-recherche, réunions,	12.20	01	C.N.D.	1,8	1,8	1,8	1,8	—	—

Objectif du programme: assurer le fonctionnement administratif de certaines institutions ou organismes.

Activité 01 — Biens et services

A.B. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers: (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures).*

Base légale, décréte ou réglementaire: néant.

Ce crédit est destiné à couvrir: le paiement des honoraires des avocats et médecins, des jetons de présence, notamment des membres de la Cellule permanente de l'Education à la Santé.

A.B. 12.20. — *Dépenses de toute nature en matière de santé: relations publiques, réunions, enquêtes, organisation de journées d'études, publications, imprimés, achat de petit matériel.*

Base légale, décréte ou réglementaire: néant.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de toute nature en matière de santé. Réunions, recherches, organisation de journées d'études, publications, ...

PROGRAMME 1 — SUBVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Comité consultatif de bioéthique	12.31	11	C.N.D.	1,3	1,3	1,3	1,3	—	—
Académie royale de Médecine de Belgique	33.02	12	C.N.D.	3,5	3,5	3,5	3,5	—	—

Objectif du programme: assurer des subsides de fonctionnement. Encourager la formation et la recherche en matière de Santé publique.

Activité 11 — Comité consultatif de bioéthique

A.B. 12.31. — *Dépenses de toute nature relatives au Comité consultatif de bioéthique.*

Base légale, décréte ou réglementaire: —

Ce crédit est destinée à couvrir: intervention dans les dépenses inhérentes au fonctionnement du conseil consultatif de bioéthique.

Activité 12 — Académie royale de médecine de Belgique

A.B. 33.02. — *Dotation à l'Académie royale de Médecine de Belgique.*

Base légale, décréte ou réglementaire: —

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement de l'Académie royale de Médecine de Belgique.

PROGRAMME 2 — MEDECINE PREVENTIVE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Contrôle médico-sportif	12.30	21	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Education à la santé — promotion santé	12.42	22	C.N.D.	9,0	9,1	9,0	9,1	—	—
Subv. aux organismes d'éducation et promotion de la santé	33.03	22	C.N.D.	116,3	109,8	116,3	109,8	—	—
Subv. d'équip. aux organismes d'é- ducation à la santé	52.44	22	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Prophylaxie générale	12.32	23	C.N.D.	11,6	11,4	11,6	11,4	—	—
Vaccination	12.33	23	C.N.D.	47,4	48,8	47,4	48,8	—	—
Convention de recherche avec les hôpitaux universitaires	12.34	24	C.N.D.	9,0	9,0	9,0	9,0	—	—
Actions dans le domaine des toxi- comanies	33.10	25	C.N.D.	28,0	28,0	28,0	28,0	—	—
Subv. aux organismes éducatifs, de dépistage,	33.11	26	C.N.D.	115,3	118,1	115,3	118,1	—	—
Subv. d'équip. aux organismes éducatifs, de dépistage,	52.42	26	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Institut scientifique de la Santé publique — Louis Pasteur	41.03	27	C.N.D.	46,4	45,5	46,4	45,5	—	—
Agence de prévention du Sida	41.04	28	C.N.D.	133,7	131,5	133,7	131,5	—	—
Lutte tuberculose (subv. équipe- ment)	52.45	29	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

Objectif du programme: assurer le fonctionnement, la fourniture de vaccins gratuits et différentes informations en matière de prévention.

Activité 21 — Contrôle médico-sportif

A.B. 12.30. — *Dépenses en matière de contrôle médico-sportif.*

Pro mémoire.

Activité 22 — Education à la santé

A.B. 12.42. — *Dépenses de toute nature en matière d'éducation sanitaire et de promotion de la santé.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses destinées particulièrement à des marchés de fourniture et de services, tels que spots TV — encarts — éditions — vidéos.

A.B. 33.03. — *Subventions aux organismes d'éducation à la santé et de promotion de la santé.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté de l'Exécutif du 8 novembre 1988.

— Art. 10 — Centre de Coordination communautaire.

— Art. 13 — Commissions locales de coordination — Services agréés aux éducateurs.

Subventionnement de programmes ponctuels d'éducation de santé soumis pour avis à la Cellule Permanente d'Education et de Santé.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- Intervention dans les frais de fonctionnement des organismes précités.
- Projets en éducation de la santé.

Décomposition éventuelle du crédit:

- Centre de coordination communautaire: 5,8.
- Commissions locales de coordination: 23,4.
- Services agréés aux éducateurs: 67,5.
- Projet « cellule permanente d'éducation et de santé »: 19,5.

A.B. 52.44. — *Subventions d'équipement aux organismes d'éducation à la sante.*

Pro mémoire.

Activité 23 — Prophylaxie générale

A.B. 12.32. — *Prophylaxie générale.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses en matière de prophylaxie générale et d'études épidémiologiques et en matière de contrôle médico-sportif.

Décomposition éventuelle du crédit:

- Bulletin Santé et Communauté: 0,5.
- Contrôle médico-sportif: 3,0.
- Projet Monica Hainaut: 1,5.
- Projet Monica Liège: 1,5.
- Projet Monica Luxembourg: 1,5.
- Registre diabète: 1,3.
- Mise à jour du guide des maladies transmissibles: 0,8.
- Formation médecins Mellery: 1,5.

A.B. 12.33. — *Programmes de vaccination.*

Base légale, décrétole ou réglementaire: —

Ce crédit est destiné à couvrir:

- Fourniture gratuite de vaccins non obligatoires.
- Actions et médias de promotion de la vaccination.
- Vaccination R.R.O. et vaccination Hépatite B.

Décomposition éventuelle du crédit:

- Achats de vaccins: 38,0.
- PROVAC: 4,4.
- R.R.O.: 1,8.
- Réédition publication « Votre enfant a ... ans »: 0,6.
- Envoi recommandations (manutention): 0,1.
- Vaccination Hépatite B: 2,5.

Activité 24 — Promotion de la recherche

A.B. 12.34. — *Conventions de recherche en promotion de la santé avec les hôpitaux universitaires et leurs fondations de recherche.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les conventions de recherche opérationnelle en promotion de la santé avec les hôpitaux universitaires et leurs fondations de recherche.

Décomposition éventuelle du crédit:

U.C.L.: 3,0.

U.L.B.: 3,0.

U Liège: 3,0.

Activité 25 — Alternatives toxicomanies

A.B. 33.10. — *Subsides de toute nature pour des actions dans le domaine des toxicomanies.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les subsides aux organismes de lutte contre la toxicomanie — Subventions facultatives aux organismes de lutte contre les toxicomanies.

Activité 26 — Organismes éducatifs, préventifs et de dépistage

A.B. 33.11. — *Subventions aux organismes éducatifs, préventifs et de dépistage, de promotion de la santé et de lutte contre la maladie.*

Base légale, décrétale ou réglementaire: arrêté de l'Exécutif du 28 décembre 1990 modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961, déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 1995.

Arrêté royal du 13 mars 1974 — Agréation services de dépistage des anomalies congénitales métaboliques, modifié par l'arrêté royal du 16 mai 1980.

Ce crédit est destiné à couvrir:

1. Education à la Santé subventions facultatives;
2. Dépistage et prophylaxie du cancer dans les centres anticancéreux (U.L.B.-U.C.L.-U.L.G.) et les centres régionaux fonctionnant sous leur contrôle;
3. Confédération des ligues de santé mentale;
4. F.A.R.E.S et Dépistage tuberculose;
5. Centres agréés de dépistage des anomalies congénitales métaboliques dont phénylcétonurie, galactosémie, hypothyroïdie.

Décomposition éventuelle du crédit:

Education santé: 16,0.

Cancer: 20,0.

Confédération des ligues de santé mentale: 5,0.

FARES: 43,3.

Dépistage tuberculose: 8,0.

Maladies congénitales: 23,0.

A.B. 52.42. — *Subventions d'équipement aux organismes éducatifs, préventifs, de dépistage, de promotion de la santé et de lutte contre la maladie.*

Pour mémoire.

Activité 27 — Institut scientifique de la Santé publique — Louis Pasteur

A.B. 41.03. — *Subvention à l'Institut scientifique de la Santé publique — Louis Pasteur.*

Base légale, décretale ou réglementaire: arrêté de l'Exécutif octroyant à l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie une subvention en vue de couvrir une partie de ses dépenses de fonctionnement.

Accord de coopération du 18 mai 1995 entre l'Etat, la Communauté flamande et la Communauté française sur le financement de l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie pour la période 1995-1999.

Ce crédit est destiné à couvrir: intervention dans les frais de fonctionnement de cet Institut.

N.B.: Changement d'appellation: l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie devient l'Institut scientifique de la Santé publique — Louis Pasteur.

Activité 28 — Prévention du Sida

A.B. 41.04. — *Dotation à l'Agence de prévention du Sida.*

Base légale, décretale ou réglementaire: décret du 16 avril 1991 portant création de l'Agence et du Conseil scientifique et éthique de Prévention du Sida pour la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les missions et le fonctionnement de l'Agence de prévention du Sida.

Décomposition éventuelle du crédit: (Voir budget en annexe.).

Activité 29 — Lutte contre la tuberculose

A.B. 52.45. — *Subventions d'équipement destinées à intensifier la lutte contre la tuberculose dans la Communauté française.*

Pour mémoire.

PROGRAMME 3 — ENFANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	(En millions de francs)					
				Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Centres de vacances	33.06	31	C.N.D.	38,6	38,6	38,6	38,6	—	—
Subv. des centres de vacances	33.07	31	C.V.	—	—	—	—	—	—
Office de la Naissance et de l'En- fance	41.01	32	C.N.D.	4 253,6	4 378,4	4 253,6	4 378,4	—	—
Politique de l'Enfance	12.35	33	C.N.D.	7,0	7,0	7,0	7,0	—	—
Politique de l'Enfance	33.08	33	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—

Objectif du programme: subventions aux centres de vacances et dotation à l'O.N.E.

Politique de l'Enfance.

Activité 31 — Centres de vacances

A.B. 33.06. — *Subventions aux centres de vacances.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement des centres de vacances.

A.B. 33.07. — *Crédit variable pour le subventionnement des centres de vacances (A).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement des centres de vacances.

Activité 32 — Office de la Naissance et de l'Enfance

A.B. 41.01. — *Subventions à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: —

Ce crédit est destiné à couvrir: la dotation de fonctionnement de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Activité 33 — Politique de l'Enfance

A.B. 12.35. — *Dépenses relatives à la politique de l'Enfance.*

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses quelconques en matière de politique de l'enfance.

A.B. 33.08. — *Subventions relatives à la politique de l'enfance.*

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions facultatives en matière de politique de l'enfance.

PROGRAMME 4 — INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Inspection médicale scolaire:									
Région de langue française				—	435,7	—	435,7	—	—
Région bruxelloise				—	129,9	—	129,9	—	—
Subv. aux A.S.B.L. en matière d'Inspection médicale scolaire:									
Région de langue française	33.21	41	C.N.D.	254,1	—	254,1	—	—	—
Région bruxelloise	33.21	41	C.N.D.	77,7	—	77,7	—	—	—
Subv. aux communes en matière l'Inspection médicale scolaire:									
Région de langue française	43.01	41	C.N.D.	46,1	—	46,1	—	—	—
Région bruxelloise	43.02	41	C.N.D.	113,4	—	113,4	—	—	—
Subv. intercommunales en matière l'Inspection médicale scolaire:									
Région de langue française	43.03	41	C.N.D.	55,3	—	55,3	—	—	—
Subv. aux communes en matière l'Inspection médicale scolaire:									
Région bruxelloise	43.11	41	C.N.D.	61,4	—	61,4	—	—	—
Subv. à la COCOF en matière l'Inspection médicale scolaire:									
Région bruxelloise	43.12	41	C.N.D.	3,5	—	3,5	—	—	—

Objectif du programme: dépenses de fonctionnement de l'Inspection médicale scolaire.

Activité 01 — Biens et services*Dépenses en matière d'inspection médicale scolaire.*

Pour mémoire.

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 21 mars 1964 modifiée par décret du 5 novembre 1986 et complétée par divers arrêtés d'exécution.

Loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire.

*A.B. 12.30. — Région de langue française.**A.B. 12.31. — Région bruxelloise.**Subventions aux A.S.B.L. en matière d'Inspection médicale scolaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 21 mars 1964 modifiée par décret du 5 novembre 1986 et complétée par divers arrêtés d'exécution.

Loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire.

A.B. 33.21. — Région de langue française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions-traitement des premières aides paramédicales et les subventions à l'acte — les transports.

Décomposition éventuelle du crédit: Intra-dermos — Double tests — R.X. — Somatiques — Cliniques — Indemnités de coordination — Traitements: traditionnel — Rénovation — Pécule de vacances — Programmmations sociales — Services itinérants — Transports.

A.B. 33.22. — Région bruxelloise.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions-traitement des premières aides paramédicales et la subvention à l'acte — les transports.

Décomposition éventuelle du crédit: Intra-dermos — Double tests — R.X. — Somatiques — Cliniques — Indemnités de coordination — Traitements: traditionnel — Rénovation — Pécule de vacances — Programmmations sociales — Services itinérants — Transports.

A.B. 43.01. — Subventions aux communes en matière d'Inspection médicale scolaire — Région de langue française.

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 21 mars 1964 modifiée par décret du 5 novembre 1986 et complétée par divers arrêtés d'exécution.

Loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions-traitement des premières aides paramédicales et les subventions à l'acte — les transports.

Décomposition éventuelle du crédit: Intra-dermos — Double tests — R.X. — Somatiques — Cliniques — Indemnités de coordination — Traitements: traditionnel — Rénovation — Pécule de vacances — Programmmations sociales — Services itinérants — Transports.

A.B. 43.02. — *Subventions aux provinces en matière d'Inspection médicale scolaire — Région bruxelloise.*

Base légale, décrétales ou réglementaires :

Loi du 21 mars 1964 modifiée par décret du 5 novembre 1986 et complétée par divers arrêtés d'exécution.

Loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir : les subventions-traitement des premières aides paramédicales et les subventions à l'acte — les transports.

Décomposition éventuelle du crédit : Intra-dermos — Double tests — R.X. — Somatiques — Cliniques — Indemnités de coordination — Traitements : traditionnel — Rénovation — Pécule de vacances — Programmations sociales — Services itinérants — Transports.

A.B. 43.03. — *Subventions aux intercommunales en matière d'Inspection médicale scolaire — Région de langue française.*

Base légale, décrétales ou réglementaires :

Loi du 21 mars 1964 modifiée par décret du 5 novembre 1986 et complétée par divers arrêtés d'exécution.

Loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir : les subventions-traitement des premières aides paramédicales et les subventions à l'acte — les transports.

Décomposition éventuelle du crédit : Intra-dermos — Double tests — R.X. — Somatiques — Cliniques — Indemnités de coordination — Traitements : traditionnel — Rénovation — Pécule de vacances — Programmations sociales — Services itinérants — Transports.

A.B. 43.11. — *Subventions aux communes en matière d'Inspection médicale scolaire — Région bruxelloise.*

Base légale, décrétales ou réglementaires :

Loi du 21 mars 1964 modifiée par décret du 5 novembre 1986 et complétée par divers arrêtés d'exécution.

Loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir : les subventions-traitement des premières aides paramédicales et les subventions à l'acte — les transports.

Décomposition éventuelle du crédit : Intra-dermos — Double tests — R.X. — Somatiques — Cliniques — Indemnités de coordination — Traitements : traditionnel — Rénovation — Pécule de vacances — Programmations sociales — Services itinérants — Transports.

A.B. 43.12. — *Subventions à la Commission communautaire française en matière d'Inspection médicale scolaire — Région bruxelloise.*

Base légale, décrétales ou réglementaires :

Loi du 21 mars 1964 modifiée par décret du 5 novembre 1986 et complétée par divers arrêtés d'exécution.

Loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir : les subventions-traitement des premières aides paramédicales et les subventions à l'acte — les transports.

Décomposition éventuelle du crédit : Intra-dermos — Double tests — R.X. — Somatiques — Cliniques — Indemnités de coordination — Traitements : traditionnel — Rénovation — Pécule de vacances — Programmations sociales — Services itinérants — Transports.

DIVISION ORGANIQUE 17

Aide à la Jeunesse

MISSIONS

Agrément des services résidentiels, non résidentiels et des particuliers ainsi que le calcul, contrôle et mise en paiement des subventions aux particuliers et services privés.

Supervision pédagogique et comptable des services subventionnés et des institutions publiques.

Gestion financière, matérielle et administrative (sauf personnel et infrastructure) des I.P.P.J., des S.A.J., des S.P.J. et des services d'inspection, passation et liquidation des marchés de biens et de services (sauf informatique).

Récupération des contributions (allocations familiales, parts contributives).

Gestion des dossiers individuels des jeunes.

Elaboration des textes légaux et réglementaires, études de principes, instruction des contentieux.

Liaison avec les magistrats de la jeunesse et de service social international.

Mission d'information et d'orientation accessible 24 h/24 via un serveur vocal.

Gestion administrative des projets pilotes, de la Prévention générale et de « Eté Jeunes », du fonds d'impulsion pour les immigrés.

Réalisation de statistiques.

Renseignements en matière d'adoption et subvention des organismes œuvrant dans le domaine de l'adoption: autorité communautaire pour l'adoption internationale (A.C.A.I.).

Publications, gestion d'une bibliothèque.

Organisation de formations et perfectionnements spécifiques, accueil de stagiaires étrangers.

Secrétariat des Conseils et Commissions et liquidation des états de frais de leurs membres.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Substance	146,3	141,9	146,3	141,9	—	—
1	Jeunes en danger et jeunes délinquants	5 651,5	5 515,0	5 651,5	5 515,0	210,1	211,8

PROGRAMME 0 — SUBSTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Honoraires des avocats et médecins,	12.01	01	C.N.D.	4,0	4,3	4,0	4,3	—	—
Dépenses consommation occupation locaux	12.02	01	C.N.D.	59,5	57,8	59,5	57,8	—	—
Dépenses consommation énergétique	12.03	02	C.N.D.	24,8	21,6	24,8	21,6	—	—
Frais exposés en faveur des jeunes	12.29	03	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—
Dépenses relatives à l'entretien des élèves	12.32	03	C.N.D.	40,1	40,1	40,1	40,1	—	—
Dépenses de prise en charge de formation	12.33	04	C.N.D.	4,5	4,5	4,5	4,5	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Achat de machines, mobilier, etc.	74.01	05	C.N.D.	10,0	10,0	10,0	10,0	—	—
Acquisition de matériel durable	74.02	05	C.N.D.	3,1	3,1	3,1	3,1	—	—
Dédommagement à des jeunes victimes d'accidents...	33.02	06	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—

Objectif du programme: assurer les moyens de fonctionnement des services publics en ce compris la formation des agents et la rémunération d'experts étrangers à l'administration.

Activité 01 — Fonctionnement de divers services

A.B. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 14 janvier 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution (A.R. du 22 avril 1977 et A.M. du 10 août 1977).

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse (articles 26 à 30);

Arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1991 relatif aux indemnités allouées aux membres des Conseils d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse;

Arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1991 relatif aux indemnités allouées aux membres du Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse;

Arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1991 fixant les indemnités accordées aux membres de la Commission d'agrément.

Ce crédit est destiné à couvrir:

1. les jetons de présence, frais de route et de séjour des membres d'organes consultatifs;
2. la rémunération d'experts étrangers à l'Administration.
 - a) délégués bénévoles et stagiaires, protuteurs indépendants, moniteurs en I.P.P.J.;
 - b) avocats et médecins;
 - c) traducteurs;
 - d) experts.

Décomposition éventuelle du crédit:

- Jetons de présence, frais de route et de séjour: 2 500 000 francs;
- Délégués bénévoles, protuteurs: 400 000 francs;
- Honoraires d'avocats et médecins: 500 000 francs;
- Rémunération de traducteurs: 300 000 francs;
- Rémunération d'experts: 300 000 francs.

A.B. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution;

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux des services extérieurs du service général de l'Aide à la Jeunesse à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien.

Décomposition éventuelle du crédit:

1° Cellule logistique: Eau — Autres dépenses de consommation notamment lampes et fusibles — Entretien des locaux, mobiliers, matériel et machines — Produits d'entretien — Frais de bureau — Transport — Impôts, redevances et autres petites dépenses d'administration — Publications du département — Habillement O.C.F.

2° Service de l'Information, de la fonction et des cas individuels.

Activité 02 — Energie

A.B. 12.03. — *Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution;

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses de consommation énergétique des services extérieurs du Service général de l'Aide à la Jeunesse.

Décomposition éventuelle du crédit:

Essence (super): 868 600;

Diesel: 554 000;

Gaz naturel: 1 633 500;

Mazout (chauffage): 12 912 500;

Charbon: 70 773;

Electricité: 8 730 000.

Activité 03 — Frais exposés en faveur des jeunes dans le secteur public

A.B. 12.29. — *Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution;

Circulaire du 30 décembre 1971 relative aux frais exposés en faveur des jeunes hospitalisés.

Circulaire du 1^{er} septembre 1977 relative aux frais occasionnés par la fourniture de repas aux mineurs d'âge.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais à couvrir consistent essentiellement en transports (par chemin de fer, taxis, voire avion en cas de rapatriement) et collations lors de transfèrements ainsi que de menus cadeaux lors de visite.

A.B. 12.32. — *Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux institutions publiques de protection de la jeunesse (y compris les frais de transfèrement, de correspondance, d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées au centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution;

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses relatives à l'entretien des mineurs confiés aux institutions publiques de protection de la jeunesse.

Décomposition éventuelle du crédit:

Articles de propreté: 600 000;

Nourriture: 17 500 000;

Habillement, couchage et chaussures: 3 770 000;

Lessivage, repassage du linge, nettoyage à sec des vêtements: 2 400 000;

Coupe de cheveux: 252 000;

Article pour le culte: 20 000;

Articles pour les pharmacies: 1 115 000;

Frais d'hospitalisation, soins dentaires, examens de laboratoires, frais de séjour: 4 395 000;

Jetons personnels et gratifications: 4 470 000;

Cours par correspondance et cours spéciaux: 30 000;

Fêtes, jeux et vacances, œuvres postcolaires: 2 400 000;

Projets pilotes: 1 500 000;

Articles de classe non fournis par l'Office central des fournitures et livres classiques: 350 000;

Correspondance des élèves: 90 000;

Articles pour les réfectoires, vaisselle, couverts, etc.: 190 000;

Interventions pour la cotisation aux mutuelle: 18 000;

Activités culturelles: 150 000;

Menues dépenses pour les étudiants: 90 000;

Fréquentation des écoles du dehors: 300 000;

Intervention pour les mineurs pris en charge par les équipes éducatives opérationnelles: 100 000;

Congés en famille d'accueil: 260 000;

Frais de réception, de nourriture des formations de stagiaires organisées avec le Centre public d'information, de formation et de perfectionnement: 100 000.

Activité 04 — Formation

A.B. 12.33. — *Dépenses de toute nature relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du centre d'information de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif du 28 décembre 1990 portant création du Centre d'information de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse (C.I.F.P.);

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse — Article 53.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— d'une part, des programmes de formation étalés sur plusieurs années au bénéfice des services de protection de la jeunesse au service inspection et à l'administration centrale;

— d'une part, des actions ponctuelles liées aux demandes et à l'évolution conjoncturelle.

Il permet donc d'honorer le paiement de professeurs et de formateurs pressentis par le C.I.F.P. dans le cadre des activités qu'il initie ainsi que le paiement des frais de participation à des formations, journées d'études et colloques des agents de l'administration moyennant autorisation du fonctionnaire dirigeant.

Décomposition éventuelle du crédit :

— au bénéfice des S.A.J./S.P.J. : 2 600 000;

au bénéfice des I.P.P.J. : 1 400 000;

au bénéfice de l'inspection, administration centrale : 100 000;

colloques (participation à) : 400 000.

Activité 05 — Achat de matériel

A.B. 74.01. — *Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Loi du 14 janvier 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir : les achats de machines, mobilier, matériel et moyen de transport terrestre de la Direction d'administration de l'Aide à la Jeunesse, des S.A.J., S.P.J., des I.P.P.J., C.P.I.F. ainsi que des services d'inspection pédagogique.

Décomposition éventuelle du crédit :

Machines : 855 000;

Mobilier : 3 515 000;

Matériel : 2 430 000;

Moyens de transport terrestre : 2 400 000;

Crédits de l'Administration centrale : 800 000.

A.B. 74.02. — *Dépenses inhérentes à l'acquisition de matériel durable.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Loi du 14 janvier 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir : la poursuite de l'informatisation des 26 services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire, en procédant à l'installation de 12 réseaux locaux (2 sans serveur « dédié » et 10 avec serveur « dédié ») afin de partager les ressources de chacun des P.C. du réseau et de permettre ainsi à tous les utilisateurs de travailler sur une copie unique du fichier central (importé de « Sigmajed »)

Activité 06 — Indemnisation accidents

A.B. 33.02. — *Dédommagement à des jeunes victimes d'accidents survenus à l'occasion d'activités éducatives.*

Base légale, décretale ou réglementaire: Code civil: articles 1382, 1383, 1384.

Ce crédit est destiné à couvrir: le dédommagement éventuel à des jeunes confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse qui seraient victimes d'accidents lors des activités éducatives.

PROGRAMME 1 — JEUNES EN DANGER ET JEUNES DELINQUANTS

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses des Conseils d'arrondissement	12.34	11	C.N.D.	1,3	1,3	1,3	1,3	—	—
Prévention actions d'information	12.35	11	C.N.D.	4,7	4,7	4,7	4,7	—	—
Actions prévention conseils d'arrondissements	12.37	11	C.N.D.	4,0	—	4,0	—	—	—
Remboursements aux C.P.A.S.	12.72	11	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses examens médico-psychologiques	12.73	11	C.N.D.	1,0	0,9	1,0	0,9	—	—
Subventions aux actions de prévention générale	33.08	11	C.N.D.	12,0	16,0	12,0	16,0	—	—
Subventions aux actions « Eté-jeunes »	33.09	11	C.N.D.	5,5	5,5	5,5	5,5	—	—
Impulsion pour la politique immigrés	33.12	11	C.N.D.	7,7	7,7	7,7	7,7	—	—
Subventions actions de prévention générale	33.13	11	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Impulsion pour la politique immigrés	51.61	11	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Protection et aide à la jeunesse	12.70	12	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Subvention réalisation de projets particuliers protection et aide à la jeunesse	33.16	12	C.N.D.	13,0	13,0	13,0	13,0	—	—
Dép. pour l'adoption en général	12.74	13	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Subventions aux organismes d'adoption	33.05	13	C.N.D.	3,9	3,9	3,9	3,9	—	—
Fonctionnement de l'observatoire	12.38	14	C.N.D.	8,0	—	8,0	—	—	—
Subventions actions et des mesures d'aide de protection de la jeunesse	33.03	14	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions des actions, des mesures d'aide et de protection de la jeunesse	33.04	14	C.V.	—	—	—	—	210,1	211,8

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions au « Fonds Intersyndical de l'Aide sociale »	33.07	14	C.N.D.	1,0	0,9	1,0	0,9	—	—
Subsides aux jeunes, particuliers et services dans le cadre du décret	33.10	14	C.N.D.	406	1,0	406	1,0	—	—
Formation continuée en matière d'aide à la jeunesse	33.11	14	C.N.D.	19,5	19,5	19,5	19,5	—	—
Frais particuliers exposés par les services d'aide en milieu ouvert	33.14	14	C.N.D.	3,2	3,4	3,2	3,4	—	—
Subventions services « Espace- Rencontre »	33.15	14	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions services d'aide en milieu ouvert	33.17	14	C.N.D.	445,4	476,0	445,4	476,0	—	—
Subventions centres d'orientation éducative	33.18	14	C.N.D.	166,7	174,0	166,7	174,0	—	—
Subventions serv. de prestations éducatives et philanthropiques	33.19	14	C.N.D.	108,6	102,0	108,6	102,0	—	—
Subvention mesures encadrées par les pouponnières, les maisons mat. et centres d'accueil — O.N.E.	33.20	14	C.N.D.	162,0	183,0	162,0	183,0	—	—
Subventions à des internats scolaires	33.21	14	C.N.D.	23,0	20,0	23,0	20,0	—	—
Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'I.N.A.M.I.	33.22	14	C.N.D.	31,0	24,5	31,0	24,5	—	—
Subventions des familles d'accueil	33.23	14	C.N.D.	159,8	169,5	159,8	169,5	—	—
Subventions des services de placement	33.24	14	C.N.D.	442,0	442,0	442,0	442,0	—	—
Subventions des services de protutelle	33.25	14	C.N.D.	24,4	16,0	24,4	16,0	—	—
Subventions des frais spéciaux pour les jeunes placés dans les I.M.P. bicommunautaires	33.26	14	C.N.D.	—	2,3	—	2,3	—	—
Subventions program. d'aide particul. et occas. encadrés par les serv. non agréés	33.27	14	C.N.D.	3,8	6,0	3,8	6,0	—	—
Subventions mesures d'aide et protection mises en œuvre par serv. hébergement	33.28	14	C.N.D.	3 987,4	3 803,9	3 987,4	3 803,9	—	—
Dotation à l'observatoire	41.05	14	C.N.D.	—	10,0	—	10,0	—	—
Dépenses dans le domaine de l'aide et de la protection de la jeunesse	12.05	15	C.N.D.	—	1,0	—	1,0	—	—
Financement de recherches d'aide spécialisée et de protection jeunesse	33.06	15	C.N.D.	4,5	3,5	4,5	3,5	—	—

A.B. 12.35. — *Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Loi du 14 janvier 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services;

Arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir: ce crédit est destiné à la prise en charge des frais inhérents à l'élaboration et à l'exploitation d'outils d'information dans le cadre d'une politique de prévention à l'égard des jeunes. Il s'agit principalement de brochures, de dépliants, de campagnes de prévention.

A.B. 12.37. — *Dépenses relatives aux actions de prévention générales des conseils d'arrondissement.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir:

A.B. 12.72. — *Remboursement d'une quote-part dans les dépenses exposées par les C.P.A.S. en faveur des jeunes en difficulté ou en danger.*

Pour mémoire.

A.B. 12.73. — *Dépenses inhérentes aux examens médico-psychologiques.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Loi du 14 janvier 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services;

Arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir: Les créances relatives aux examens médico-psychologiques ont augmenté considérablement à partir de 1995 suite au passage des dossiers de jeunes en danger des Tribunaux de la Jeunesse vers les instances instituées par le décret. Cette situation a entraîné la nécessité d'ajuster successivement les crédits 1995 et 1996.

Les dépenses de ce type devraient en toute logique se stabiliser à maximum 1 million par an.

A.B. 33.08. — *Subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif à la «Prévention générale des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse» (C.A.A.J.).

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions pour des actions de prévention générale développées par les Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

A.B. 33.09. — *Subventions aux actions menées dans le cadre de l'opération «Été-jeunes».*

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir: des subventions aux actions menées dans le cadre de l'opération «Été-jeunes» destinées à des jeunes défavorisés. Le maintien en 1998 du montant inscrit au budget 1997 implique, selon l'administration, une meilleure définition des critères préalables de sélection des projets.

A.B. 33.12. — *Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Ce crédit est destiné à couvrir:

— Les frais relatifs aux actions menées dans le cadre des projets d'impulsion pour la politique des immigrés (F.I.P.I.)

— Le cofinancement pour un tiers de projets retenus dans le cadre du Fonds d'impulsion de la politique des immigrés — Projets «Fonctionnement».

A.B. 33.13. — *Subventions à des actions de prévention générale.*

Pour mémoire.

A.B. 51.61. — *Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés.*

Pour mémoire.

Activité 12 — Initiatives locales

A.B. 12.70. — *Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Loi du 14 janvier 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services;

Arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Conventions conclues entre la Communauté française et les organismes concernés.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Afin d'assurer un service d'écoute 24 h.:24 h., 365 jours par an, l'asbl « Service Ecoute-Enfant » a été mandatée pour assurer cette mission depuis septembre 95;

Au fur et à mesure des évaluations via les comités d'accompagnement, il s'avère que cette initiative doit se poursuivre, même si des aménagements horaires pourraient être envisagés: coût annuel: 2,0 millions.

A.B. 33.16. — *Subventions destinées notamment à la réalisation de projets particuliers dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Décret budgétaire et loi sur la comptabilité de l'Etat.

Ce crédit est destiné à encourager: des initiatives spécifiques alternatives et novatrices n'entrant dans aucun cadre légal actuel, ceci dans le domaine de l'aide à la jeunesse.

Activité 13 — Aides à l'adoption

A.B. 12.74. — *Dépenses relatives au domaine de l'adoption en général.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Conventions ponctuelles de collaboration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses relatives à l'adoption en général:

1° Travail des traductrices- représentantes pour la Russie, Biélorussie, Chine;

2° Représentation de l'A.C.A.I. dans les pays d'origine;

3° Participation au Centre de Référence du Service social international sur l'adoption;

4° Participation à la réalisation de l'étude des pratiques belges en matière d'adoption;

5° Formations d'intervenants dans le domaine de l'adoption.

A.B. 33.05. — *Subventions aux organismes œuvrant dans le domaine de l'adoption.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à l'agrément des organismes d'adoption du 19 juillet 1991. Arrêtés ponctuels de subvention.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions aux organismes œuvrant dans le domaine de l'adoption.

Activité 14 — Etablissements, milieux d'accueil et initiatives diverses

A.B. 33.03. — *Subventions des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (y compris les créances antérieures).*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

— Loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse.

— Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

— Arrêté du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement du 24 avril 1995 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide en milieu ouvert.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Cette allocation de base a été décomposée en plusieurs allocations de base (33.17, 33.18, 33.19, 33.20, 33.21, 33.22, 33.23, 33.24, 33.25, 33.26, 33.27, 33.28 et 41.05).

A.B. 33.04. — *Crédit variable destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A).*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française (projet en cours).

A.B. 33.07. — *Subvention destinée au « Fonds intersyndical de l'Aide sociale ».*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Accord du 2 juillet 1990 avec le fonds intersyndical.

Arrêté cadre de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 modifié par l'arrêté du 30 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions au Fonds Intersyndical de l'Aide sociale au titre d'intervention dans les primes syndicales payées aux membres du personnel des services agréés ou conventionnés dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

A.B. 33.10. — *Subsides aux jeunes, particuliers et services, couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.*

Base légale, décrétales ou réglementaire: —

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse: article 32, § 2, 3°.

Arrêté en cours d'élaboration.

Ce crédit est destiné à couvrir: l'octroi de subsides aux jeunes, particuliers et services non agréés, en vue d'assurer une aide dans une situation de danger ou de difficultés.

A.B. 33.11. — *Formation continuée en matière d'Aide à la Jeunesse.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: —

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse: article 32, § 2, 3^o (arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995).

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions aux organismes privés qui dispensent une formation ou un perfectionnement professionnels au personnel des services agréés.

Décomposition éventuelle du crédit:

Pour les 4 premiers organismes déjà agréés:

— A.S.B.L. Synergie — A.S.B.L. S.E.P.T.S. — Centre laïque de formation — Agrément de la Jeunesse et Droit.

A.B. 33.14. — *Subventions pour frais particuliers des services d'aide en milieu ouvert.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté du Gouvernement du 24 avril 1995 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide en milieu ouvert.

Ce crédit est destiné à couvrir: le subventionnement des frais particuliers exposés par les services en milieu ouvert (A.M.O.) — (9 services à ce jour).

A.B. 33.15. — *Subventions aux services « Espace-Rencontre ».*

Pour mémoire.

A.B. 33.17. — *Subventions des services d'aide en milieu ouvert.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux services d'aide en milieu ouvert (A.M.O.), notamment l'article 34, § 1^{er}, prolongeant les conventions signées sur base de l'arrêté du 21 décembre 1989 fixant les conditions auxquelles les subsides peuvent être octroyées aux organismes collaborant à la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses inhérentes aux frais de personnel et de fonctionnement des divers service.

A.B. 33.18. — *Subventions des centres d'orientation éducative.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses inhérentes aux frais de personnel et de fonctionnement des divers centres.

A.B. 33.19. — *Subventions des services de prestations éducatives et philanthropiques.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions pour frais de personnel et de fonctionnement ainsi que les subventions pour frais spéciaux éventuels sur base de l'article 55 de l'arrêté précité.

A.B. 33.20. — *Subventions des mesures encadrées par les pouponnières, les maisons maternelles et centres d'accueil agréés par l'O.N.E.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse.

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants placés dans des établissements agréés par l'O.N.E.

A.B. 33.21. — *Subventions à des internats scolaires.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse.

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais relatifs aux jeunes placés en internat scolaire et ceux qui font l'objet d'un programme d'aide.

A.B. 33.22. — *Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'I.N.A.M.I.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse.

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais relatifs aux jeunes placés qui doivent être hospitalisés ou aux jeunes confiés à des établissements spécialisés conventionnés avec l'INAMI.

A.B. 33.23. — *Subventions des familles d'accueil.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse.

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais relatifs aux jeunes placés en familles d'accueil non encadrées.

A.B. 33.24. — *Subventions des services de placement familial.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- Les subventions pour frais de personnel et de fonctionnement;
- Les subventions journalières pour frais ordinaires et spéciaux
- Les subventions pour frais spéciaux exceptionnels ainsi que les allocations complémentaires allouées aux jeunes majeurs.

Décomposition éventuelle du crédit (=/-):

- + 141 609 101 — personnel;
- 1 416 000 — au titre de trop-perçu probables sur les subventions pour personnel;
- + 46 143 380 — pour frais de fonctionnement;
- + 2 497 108 — pour l'indexation probable au 1^{er} mai 1998 des montants précités;
- + 224 000 000 — pour les frais ordinaires et spéciaux;
- + 3 000 000 — pour l'indexation probable au 1^{er} mai 1998 du montant ci-dessus;
- + 9 800 000 — pour frais spéciaux exceptionnels;
- + 1 100 000 — pour allocations complémentaires aux jeunes majeurs;
- + 9 500 000 — majoration des 4 p.c. des frais ordinaires et spéciaux (augmentation du nombre de jeunes);

A.B. 33.25. — *Subventions des services de protutelle.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions forfaitaires pour les frais de personnel et de fonctionnement.

Décomposition éventuelle du crédit (=/-):

- + 17 976 154 — pour le personnel;
- 6 326 574 — pour le fonctionnement;
- + 323 226 — pour l'indexation probable au 1^{er} mai 1998;
- 246 300 — à titre de récupération probable du trop-perçu sur les subventions pour le personnel et le fonctionnement;

A.B. 33.26. — *Subventions des frais spéciaux pour les jeunes placés dans les I.M.P. bicommunautaires de la Région bruxelloise.*

Pour mémoire.

A.B. 33.27. — *Subventions des programmes d'aide particuliers et occasionnels encadrés par des services non agréés.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse; Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse;

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais concernant les placements ou les programmes d'aide dans des services spécialisés non agréés par l'aide à la jeunesse.

A.B. 33.28. — *Subventions des mesures d'aide et de protection mises en œuvre par les services d'hébergement non agréés.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- Les subventions pour frais de personnel et de fonctionnement.
- Les subventions journalières pour frais ordinaires et spéciaux.
- Les subventions pour frais spéciaux exceptionnels.

Décomposition éventuelle du crédit (≠/-):

- + 3 270 519 481 — pour le personnel;
- 32 705 194 — au titre de trop-perçu probable sur les subventions pour personnel;
- + 431 633 730 — pour les frais de fonctionnement;
- + 49 227 592 — pour l'indexation probable au 1^{er} mai 1998 des montants précités;
- + 507 900 000 — pour les frais ordinaires et spéciaux;
- + 6 700 000 — pour l'indexation probable au 1^{er} mai 1998 du montant ci-dessus;
- + 61 000 000 — pour frais spéciaux exceptionnels;
- + 5 000 000 — au titre de remboursements d'allocations familiales;
- + 210 100 000 — crédit variable;

A.B. 41.05. — *Dotation à l'observatoire.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses inhérentes aux frais de personnel et de fonctionnement de l'Observatoire.

Activité 15 — Etudes et recherches scientifiques

A.B. 12.05. — *Dépenses de toute nature dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Article 53, 3°, du décret du 4 mars 1991.

Arrêté de l'Exécutif du 28 décembre 1990 portant création du Centre public d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse (art. 2, 3° et 4°).

Ce crédit est destiné à couvrir: les recherches en matière d'aide à la jeunesse.

A.B. 33.06. — *Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse.*

Article 53, 3°, du décret du 4 mars 1991.

Arrêté de l'Exécutif du 28 décembre 1990 portant création du Centre public d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse (art. 2, 3° et 4°).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les recherches en matière d'aide à la jeunesse.

Décomposition éventuelle du crédit:

- 1° impact des études sociales.
- 2° poursuite recherche action.
- 3° développement d'une banque de données juridiques.
- 4° développement outil d'évaluation.

PROGRAMME 2 — INFORMATIQUE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Collaboration informatique avec
le Ministère de la Justice . . . 12.04 21 C.N.D. 0 0,2 0 0,2 — —

Objectif du programme: Collaboration informatique avec le Ministère de la Justice — Gestion d'une bibliothèque spécialisée.

Fin:30 juin 1997.

Activité 21 — Informatique

A.B. 12.04.. — *Collaboration informatique avec le Ministère de la Justice.*

Pour mémoire.

DIVISION ORGANIQUE 18

Aide sociale spécialisée

MISSIONS

Assurer l'accueil, la guidance psycho-sociale, la réadaptation et l'hébergement des justiciables, adultes en difficulté, issus ou non d'établissement pénitentiaire, de défense sociale ou de soins, ainsi qu'à leurs proches et aux victimes d'actes délictueux.

Assurer une mission de formation et d'enseignement ainsi que la diffusion du sport et de la culture dans les établissements pénitentiaires et de défense sociale.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
1	Délinquants et handicapés sociaux	42,7	169,2	42,7	169,2	—	—

PROGRAMME 1 — DELINQUANTS ET HANDICAPES SOCIAUX

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Subsides à des organismes de réa-
daptation et des institutions
d'accueil 33.04 11 C.N.D. — 130,0 — 130,0 — —

Dépenses relatives à la formation,
au sport et à la culture dans les
prisons 12.34 12 C.N.D. 3,5 — — — — —

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Recherches et actions en matière d'aide sociale spécialisée	12.70	12	C.N.D.	0,1	3,5	3,5	3,5	—	—
Subsides aux services d'aide sociale aux détenus	33.03	12	C.N.D.	35,7	35,7	35,7	35,7	—	—
Subsides en faveur de l'aide aux justiciables et aux maisons d'accueil pour adultes en difficulté	33.05	12	C.N.D.	3,4	—	—	—	—	—

Objectif du programme : Dépenses et subventions visant au niveau préventif et palliatif à assurer une guidance psycho-sociale et éventuellement un hébergement des justiciables, issus ou non, des établissements pénitentiaires.

L'aide aux victimes est également visée.

Activité 11 — Réadaptation et accueil

A.B. 33.04. — *Subsides à des organismes de réadaptation et des institutions d'accueil qui collaborent à l'action sociale à l'égard de délinquants et handicapés sociaux.*

Pour mémoire.

Base légale, décréte ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif du 11 octobre 1983 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres d'accueil pour adultes en difficulté, modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 3 juillet 1987, 28 décembre 1990 et 7 août 1992.

Décret du 27 octobre 1994 relatif aux centres d'accueil pour adultes.

Arrêté du Gouvernement du 4 mai 1995 relatif au subventionnement des centres d'accueil pour adultes.

Activité 12 — Aide sociale aux détenus

A.B. 12.34. — *Dépenses relatives à la formation, au sport et à la culture dans les établissements pénitentiaires.*

Base légale, décréte ou réglementaire : —

Ce crédit est destiné à couvrir : les dépenses relatives à l'enseignement et à la formation et à la diffusion de la culture et des sports dans les établissements pénitentiaires et de défense sociale.

Décomposition éventuelle du crédit :

- * Paiements des prestations des enseignants et moniteurs sportifs.
- * Interventions du service dans les frais des activités culturelles organisées par les directions des établissements pénitentiaires.
- * Conventions et contrats passés avec des A.S.B.L. organisant des programmes de formation ou culturels dans les établissements pénitentiaires.
- * développement des bibliothèques des institutions pénitentiaires et de défense sociale.

A.B. 12.70. — *Recherches et actions en matière d'aide sociale spécialisée.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir : les dépenses de toute nature dans le domaine des recherches et des actions relatives à l'aide sociale spécialisée.

A.B. 33.03. — *Subsides aux services d'aide sociale aux détenus.*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide sociale aux justiciables modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 7 août 1992 et 20 octobre 1992 et par l'arrêté du Gouvernement du 13 juillet 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir : les frais des services agréés ou conventionnés fournissant une aide sociale et une guidance aux prévenus, aux condamnés, aux libérés ainsi qu'à leurs proches et aux victimes d'actes délictueux.

Décomposition éventuelle du crédit :

Catégorie II : 6 services.

Catégorie III : 4 services.

Catégorie IV : 3 services.

A.B. 33.05. — *Subsides en faveur de l'aide aux justiciables et aux maisons d'accueil pour adultes en difficultés.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

DIVISION ORGANIQUE 20

Affaires générales — Culture

MISSIONS

1. Gestion des moyens de subsistance et des activités de la Direction (allocations diverses de personnel, dépenses énergétiques, investissements en matériel, etc.).
2. Soutien et promotion des centres culturels.
3. Gestion des centres de rencontre (Séroule, Rossignol, Wépion).
4. Financement du centre culturel de la Communauté française — le Botanique.
5. Prêt de matériel pédagogique et culturel à l'usage des promoteurs d'activités d'éducation permanente et de développement culturel.
6. Soutien et organisation d'activités interdisciplinaires ou intersectorielles dans le domaine de la culture (colloques, études, publications, manifestations pluridisciplinaires, ...).

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Subsistance	72,8	74,1	72,8	74,1	471,0	471,0
1	Initiatives et interventions diverses	156,1	166,1	156,1	166,1	5,3	5,0
2	Centres culturels	446,8	420,3	446,8	420,3	—	—
3	Commission communautaire française . . .	—	—	—	—	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Allocations quelconques au personnel	11.04	01	C.N.D.	0,7	0,7	0,7	0,7	—	—
Promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Culture) (A)	11.05	01	C.V.	—	—	—	—	450,0	450,0
Honoraires des avocats, médecins,	12.01	02	C.N.D.	8,5	8,5	8,5	8,5	—	—
Dépenses de fonctionnement (hors énergie)	12.02	02	C.N.D.	22,5	23,2	22,5	23,2	—	—
Frais relatifs aux immeubles de la C.F.	12.31	02	C.N.D.	12,0	12,0	12,0	12,0	—	—
Dépenses de consommation énergétique	12.03	03	C.N.D.	14,7	14,7	14,7	14,7	—	—
Achat de machines, mobilier, matériel,	74.01	04	C.N.D.	14,4	15,0	14,4	15,0	—	—
Centre culturel Marcel Hicrer	12.10	05	C.V.	—	—	—	—	16,0	16,0
Centre de formation socio-culturelle de Rossignol	12.52	05	C.V.	—	—	—	—	3,0	3,0
Centre de formation socio-culturelle de Séroule	12.53	05	C.V.	—	—	—	—	2,0	2,0

Objectif du programme: assurer la subsistance et le fonctionnement de la Direction générale.

Activité 01 — Personnel

A.B. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: le paiement des indemnités forfaitaires des chargés de cours pour candidats bibliothécaires, l'organisation des sessions de cours et examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique et du brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique.

A.B. 11.05. — *Crédit variable relatif à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Culture) (A).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 22 décembre 1994 modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand.

Activité 02 — Biens et services

A.B. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: —.

Ce crédit est destiné à couvrir: les charges reprises dans le libellé de l'allocation de base.

A.B. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

Base légale, décréte ou réglementaire: —.

Ce crédit est destiné à couvrir: le fonctionnement de la Direction générale, fonctionnement et entretien du matériel informatique, des centres de rencontre (Marcel Hicter, Séroule, Rossignol), des centres de lecture publique, du centre de prêt de matériel (Naninne), de l'Académie royale de langue et de littérature françaises, des bureaux régionaux de l'Inspection, de l'abri de Braine-l'Alleud, de la salle de Théâtre de la Marlagne, de l'Agence Québec-Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse (A.Q.W.B.J.), de l'Agence pour la promotion des activités internationales de la jeunesse (A.P.A.I.J.), du Muséobus, du Conseil de la Jeunesse d'expression française (C.J.E.F.), de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française (B.P.C.C.F.) de Nivelles.

A.B. 12.31. — *Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles.*

Base légale, décréte ou réglementaire: —.

Ce crédit est destiné à couvrir: l'exécution du règlement général de copropriété et des contrats d'entretien, notamment des installations du Théâtre National, du Théâtre Varia, du Centre culturel Marcel Hicter.

Activité 03 — Energie

A.B. 12.03. — *Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon.*

Base légale, décréte ou réglementaire: —.

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses énergétiques des bibliobus, des centres de lecture publique, des centres de rencontre, du centre de prêt de matériel, de l'Académie royale de langue et de littérature françaises, des bureaux régionaux de l'Inspection, de l'abri de Braine-l'Alleud, de la salle de Théâtre de la Marlagne, du muséobus, de l'Agence Québec-Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse (A.Q.W.B.J.) et de l'Agence pour la promotion des activités internationales de la jeunesse (A.P.A.I.J.), de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française (B.P.C.C.F.) de Nivelles, du Conseil de la Jeunesse d'expression française.

Activité 04 — Equipement des centres

A.B. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

Ce crédit est destiné à couvrir: l'achat de matériel pour les centres de rencontre, le Centre de prêt de matériel de Naninne, les centres de lecture publique, le Musée royal de Mariemont, la Bibliothèque de Nivelles, le Musée de Seneffe. Achat de machines nécessaires à l'entretien du matériel.

Activité 05 — Centres extérieurs

A.B. 12.10. — *Crédit variable en vue de couvrir les frais de fonctionnement du Centre culturel « Marcel Hicter » (C).*

Base légale, décréte ou réglementaire: décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement du centre culturel « Marcel Hicter », à la Marlagne.

A.B. 12.52. — *Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du centre de formation socio-culturelle de Rossignol (C).*

Base légale, décréte ou réglementaire: décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement du centre de formation socio-culturelle de Rossignol.

A.B. 12.53. — *Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du Centre de formation socio-culturelle de*

Sérroule. Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement du Centre de formation socio-culturelle de Sérroule.

PROGRAMME 1 — INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dép. relatives aux publications, enquêtes,	12.20	11	C.N.D.	32,0	33,0	32,0	33,0	—	—
Dép. activ. de formation socio-culturelle	12.50	11	C.N.D.	6,0	6,0	6,0	6,0	—	—
Dép. formation socio-culturelles	12.51	11	C.V.	—	—	—	—	0,3	0,3
Subventions culturelles pour les familles des Forces belges en Allemagne	33.06	12	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires	33.07	13	C.N.D.	27,5	27,5	27,5	27,5	—	—
Aides à des initiatives nouvelles	33.10	13	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions aux communes pour activités culturelles	43.07	13	C.N.D.	2,5	2,5	2,5	2,5	—	—
Financem. de recherches socio-culturelles	33.08	14	C.N.D.	4,0	4,0	4,0	4,0	—	—
Remplace., réparation du matériel prêté	12.32	15	C.V.	—	—	—	—	5,0	5,0
Subv. d'aménagement, d'équipement d'organismes culturels	52.21	15	C.N.D.	40,0	42,0	40,0	42,0	—	—
Subv. d'aménagement, d'équipement d'organismes culturels	63.51	15	C.N.D.	9,0	9,0	9,0	9,0	—	—
Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels	74.06	15	C.N.D.	19,0	32,0	19,0	32,0	—	—
Achat des biens mis à disposition d'organ. cult. occupant des bâtiments de la C.F.	74.07	15	C.N.D.	14,0	14,0	14,0	14,0	—	—
Entreprises culturelles	81.01	16	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Contrib. au subv. des activités dans le cadre du F.I.P.I.	33.48	17	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subv. des actions menées dans le cadre du F.I.P.I.	33.49	17	C.V.	—	—	—	—	—	—
Actions menées dans le domaine culturel (Fondations, donations, legs et prix — B)	01.02	18	C.V.	—	—	—	—	—	—

Objectif du programme: soutien et subventions diverses relatives aux activités menées dans le domaine socio-culturel.

Activité 11 — Enquêtes, colloques, journées d'études, publications

A.B. 12.20. — *Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les enquêtes et recherches en liaison avec des actions prioritaires de la Direction générale. Publications et imprimés de la Direction générale en production ou coproduction — achats d'ouvrages — dépenses relatives à l'organisation de colloques, réunions et journées d'études en Communauté française et à l'étranger.

A.B. 12.50. — *Dépenses de toute nature relatives aux activités du service de la formation socio-culturelle.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses de toute nature relatives aux activités de formation des cadres socio-culturels en matière d'animation culturelle, de gestion d'institutions culturelles, d'administration de politique culturelle.

A.B. 12.51. — *Crédit variable pour les dépenses de toute nature relatives à la formation socio-culturelle (C).*

Base légale, décrétale ou réglementaire: décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement. Achat de matériel destiné à ces formations.

Activité 12 — Activités culturelles — Forces belges en Allemagne

A.B. 33.06. — *Subventions aux activités culturelles en faveur des enfants et familles des militaires de la Communauté française stationnés en Allemagne.*

Ce crédit est destiné à couvrir: soutien à la vie associative en F.B.A.

Le rapatriement progressif des troupes et des familles permet d'envisager la réduction par étapes de ce crédit.

Activité 13 — Actions culturelles pluridisciplinaires

A.B. 33.07. — *Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les projets hors catégories traditionnelles, regroupent des disciplines très différentes sous forme d'événements exceptionnels.

A.B. 33.10. — *Aides à des initiatives nouvelles.*

Pour mémoire.

A.B. 43.07. — *Subventions aux communes dans le cadre des contrats-culture et pour des activités culturelles pluridisciplinaires.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions aux communes dans le cadre de contrats-culture.

Activité 14 — Etudes et recherches scientifiques

A.B. 33.08. — *Financement de recherches dans le domaine socio-culturel.*

Ce crédit est destiné à couvrir: le soutien à des recherches et études scientifiques dans le domaine socio-culturel.

Activité 15 — Organismes culturels

A.B. 12.32. — *Crédit variable pour le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A).*

Base légale, décretale ou réglementaire: décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: les Frais de réparation du matériel endommagé ou de remplacement du matériel détruit ou non restitué.

A.B. 52.21. — *Subventions d'aménagement et d'équipement aux théâtres, aux associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente, aux organisations de jeunesse, aux centres culturels, maisons de la culture, foyers culturels, aux bibliothèques publiques, aux musées.*

Ce crédit est destiné à couvrir: une intervention partielle dans les frais d'aménagement et d'équipement des associations et organismes culturels.

A.B. 63.51. — *Subventions d'aménagement et d'équipement aux théâtres, aux associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente, aux organisations de jeunesse, aux centres culturels, maisons de la culture, foyers culturels, aux bibliothèques publiques, aux musées.*

Ce crédit est destiné à couvrir: une intervention partielle dans les frais d'aménagement et d'équipement des associations et des organismes culturels, via les provinces et communes et en liaison avec elles.

A.B. 74.06. — *Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels.*

Ce crédit est destiné à couvrir: l'achat de matériel durable et de machines à prêter à des organismes culturels (long terme).

A.B. 74.07. — *Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: l'achat de matériel durable et de machines à prêter (long terme) à des organismes culturels occupant des bâtiments de la Communauté française, notamment: le Théâtre National, le Théâtre Varia, l'Atelier Sainte-Anne, le Centre culturel « Le Botanique », les Halles de Schaerbeek, la Raffinerie du Plan K, le Forum.

Activité 16 — Entreprises culturelles

A.B. 81.01. — *Entreprises culturelles.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Ce crédit est destiné à couvrir: des interventions en faveur d'entreprises favorisant la connaissance, la promotion et la production culturelle de la Communauté française.

Activité 17 — Actions communes de Gouvernement

A.B. 33.48. — *Contribution du Gouvernement au subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.*

Pour mémoire.

A.B. 33.49. — *Crédit variable pour le subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (C).*

Pour mémoire.

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: le subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.

Activité 18 — Actions diverses dans le domaine culturel

A.B. 01.02. — *Crédit variable destiné à des actions culturelles (B).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret organique du 22 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions dans le domaine culturel.

PROGRAMME 2 — CENTRES CULTURELS

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions aux centres culturels									
Communauté française	33.38	21	C.N.D.	2,3	2,3	2,3	2,3	—	—
Région de langue française	33.39	21	C.N.D.	258,6	237,4	258,6	237,4	—	—
Région bruxelloise	33.40	21	C.N.D.	21,9	20,0	21,9	20,0	—	—
Subv. au Centre culturel «Le Botanique»	33.41	22	C.N.D.	89,8	88,9	89,8	88,9	—	—
Subv. Palais des Beaux-Arts de Charleroi	33.42	23	C.N.D.	46,2	45,7	46,2	45,7	—	—
Subv. extraordin. aux Centres culturels									
Région de langue française	33.43	24	C.N.D.	6,5	6,5	6,5	6,5	—	—
Région bruxelloise	33.44	24	C.N.D.	2,5	2,5	2,5	2,5	—	—
Subv. aux Halles de Schaerbeek	33.45	25	C.N.D.	19,0	17,0	19,0	17,0	—	—

Objectif du programme: soutien aux activités et au fonctionnement des centres culturels.

Activité 21 — Centres culturels

Subventions aux centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et de la coordination de leurs activités.

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Arrêté d'application du 13 juillet 1994.

A.B. 33.38. — *Communauté française. — Convention tripartite A.C.C./Botanique/C.F.*

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement et de rémunération de personnel à l'Association des centres culturels (A.C.C.).

A.B. 33.39. — *Région de langue française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: centres culturels: fonctionnement, intervention dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités — région francophone.

Décomposition éventuelle du crédit:

Centres culturels régionaux;

Centres culturels locaux en Wallonie (1 centre — catégorie 1), (13 centres — catégorie 2), (25 centres — catégorie 3), (22 centres — catégorie 4).

A.B. 33.40. — *Région bruxelloise.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions aux centres culturels — région bruxelloise (fonctionnement, intervention dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités).

Décomposition éventuelle du crédit:

Centres culturels locaux à Bruxelles (8 centres).

Activité 22 — Centre culturel de la Communauté française « Le Botanique » A.S.B.L.A.B. 33.41. — *Subvention à l'A.S.B.L. — Centre culturel de la Communauté française « Le Botanique ».*

Base légale, décréte ou réglementaire: subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement, d'activités et de personnel du Centre culturel « Le Botanique ».

Activité 23 — Palais des Beaux-Arts de CharleroiA.B. 33.42. — *Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi.*

Base légale, décréte ou réglementaire: convention.

Ce crédit est destiné à couvrir: la subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi, en application de la convention passée entre la Communauté française, la ville de Charleroi et l'A.S.B.L.

Activité 24 — Subventions extraordinaires aux centres culturels

Subventions extraordinaires aux Centres culturels:

Base légale, décréte ou réglementaire: décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Arrêté d'application du 13 juillet 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir: les aides ponctuelles à des actions exceptionnelles développées par les Centres culturels.

A.B. 33.43. — *Région de langue française.*A.B. 33.44. — *Région bruxelloise.*

Activité 25 — Halles de Schaerbeek.

A.B. 33.45. — Halles de Schaerbeek — Centre culturel européen de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: Halles de Schaerbeek: fonctionnement, activités et frais de personnel.

PROGRAMME 3 — COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Commission communautaire française	45.01	31	C.N.D.	348,5	345,0	348,5	345,0	—	—

Objectif du programme: ce programme est destiné au paiement de la dotation de la C.O.C.O.F. pour les matières culturelles.

Activité 31 — Commission communautaire française

A.B. 45.01. — Dotation à la Commission communautaire française.

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret II du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (C.O.C.O.F.).

Ce crédit est destiné à couvrir: les charges de la dotation à la C.O.C.O.F. pour les matières culturelles.

DIVISION ORGANIQUE 21

Promotion des Arts de la Scène

MISSIONS

Soutenir et promouvoir la création, la production et la diffusion artistiques de la Communauté française.

Contrôler financièrement les associations et institutions artistiques relevant du Service général de la Promotion des Arts et de la Scène.

Dans le domaine du théâtre:

— Soutien à la création, à la recherche et à la promotion théâtrale.

— Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des théâtres professionnels. (Théâtre National de Belgique et Compagnies et théâtres professionnels sous contrat-programme et subventionnés à l'année).

— Aide ponctuelle aux projets de création et de diffusion théâtrale (« Jeune théâtre »), subventionnement du théâtre professionnel pour l'enfance et la jeunesse: le théâtre-action, le théâtre dialectal et folklorique, le théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire.

— Soutien aux festivals d'art dramatique, aux associations de promotion ou de recherches théâtrales.

Dans le domaine de la musique et de la danse :

— Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des grandes entreprises et des Compagnies (en ce compris les compagnies expérimentales) musicales, lyriques et chorégraphiques.

— Aide à l'écriture, à la recherche et à la formation musicale (stages et ateliers).

— Soutien à la création de spectacles, musicaux et de danse, à la production discographique : octroi de bourses et aides financières aux compositeurs, interprètes et danseurs : subventions aux festivals et aux organismes de promotion.

Dans le domaine de la diffusion :

— Promotion et diffusion des Arts de la Scène et plus particulièrement l'aide à la décentralisation des spectacles vivants à travers le circuit des organismes culturels de Bruxelles et de Wallonie (Tournées Art et Vie) ainsi que le soutien de la diffusion du Théâtre et de la Chanson à l'école.

— Promotion des jeunes créations par l'organisation de tournées coordonnées, le subventionnement d'organismes de promotion et de diffusion artistiques en Communauté française, l'organisation de journées « Entre Vues » (présentation d'extraits de spectacles figurant au catalogue « Tournées Art et Vie » à l'intention des programmeurs belges et étrangers).

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
1	Initiatives et interventions diverses	76,2	76,2	76,2	76,2	—	—
2	Théâtre	935,8	914,3	935,8	914,3	—	—
3	Musique	784,7	761,6	784,7	761,6	—	—
4	Art de la Danse	150,3	144,2	150,3	144,2	—	—
5	Agences de promotion internationale	3,5	—	3,5	—	—	—

PROGRAMME 1 — INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dép. relatives aux publications, imprimés, ...	12.20	11	C.N.D.	0,8	0,8	0,8	0,8	—	—
Dép. relatives à la création, la diffusion, ...									
Communauté française . . .	12.35	12	C.N.D.	57,7	22,0	57,7	22,0	—	—
Région de langue française . .	12.36	12	C.N.D.	—	29,0	—	29,0	—	—
Région bruxelloise	12.37	12	C.N.D.	—	6,7	—	6,7	—	—
Subv. et secours à des étudiants, artistes	33.01	13	C.N.D.	2,8	2,8	2,8	2,8	—	—
Subv. Maison du spectacle . . .	33.02	14	C.N.D.	2,6	2,5	2,6	2,5	—	—
Subv. aux associations et aux artistes	33.03	15	C.N.D.	12,6	12,4	12,6	12,4	—	—

Objectif du programme : initiatives et interventions diverses, notamment pour la décentralisation des spectacles.

Activité 11 — Enquêtes, réunions, journées d'études, publications.

A.B. 12.20. — *Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses relatives aux publications, imprimés, enquêtes à l'organisation de réunions, colloques et journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles et pluridisciplinaires.

Activité 12 — Initiatives diverses en matière de promotion, de diffusion et de décentralisation artistiques.

Dépenses de toute nature relatives à la création, la diffusion, la décentralisation et l'animation artistique et culturelle.

A.B. 12.35. — *Communauté française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais relatifs à la circulation et décentralisation des artistes et groupes artistiques en Communauté française (Art et Vie), la diffusion du théâtre et de la chanson à l'école ainsi que toute action promotionnelle destinée à valoriser les artistes de la Communauté française.

Décomposition éventuelle du crédit:

Théâtre à l'école.

Chanson à l'école.

Entre Vues et autres opérations promotionnelles — Tournées Art et Vic.

A.B. 12.36. — *Région de langue française.*

Regroupement sur le 12.35.

A.B. 12.37. — *Région bruxelloise.*

Activité 13 — Aide aux artistes

A.B. 33.01. — *Subventions et secours à des étudiants, à des artistes, à leurs ayants-droit et aux organismes philanthropiques s'occupant des artistes.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions et secours à des étudiants, à des artistes, à leurs ayants droit et aux organismes philanthropiques s'occupant des artistes.

Activité 14 — Maison du spectacle

A.B. 33.02. — *Subvention à la Maison du spectacle, A.S.B.L.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement de l'A.S.B.L. « Maison du spectacle ».

Activité 15 — Diffusion et promotion artistiques

A.B. 33.03. — *Subventions aux associations et aux artistes pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions aux associations et aux artistes pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles en Communauté française.

Décomposition éventuelle du crédit:

Asspropo: 1,5 million.

La Samaritaine: 1,5 million.

Le Travers: 2,0 millions.

Le Manteau d'Arlequin: 1,3 million.

Les Lundis d'Hortense: 3,5 millions.

La Soupape: 0,6 million.

Voix-Voies: 2,0 millions.

PROGRAMME 2 — THEATRE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dép. de promotion, recherche, création,	12.40	21	C.N.D.	5,0	6,0	5,0	6,0	—	—
Subv. pour frais d'infrastructures	33.37	21	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subv. au Théâtre national	33.38	22	C.N.D.	167,6	165,9	167,6	165,9	—	—
Subv. compagnies et théâtres professionnels conventionnés:									
Communauté française	33.39	23	C.N.D.	111,4	107,4	111,4	107,4	—	—
Région de langue française	33.40	23	C.N.D.	177,1	169,6	177,1	169,6	—	—
Région bruxelloise	33.41	23	C.N.D.	200,5	196,9	200,5	166,9	—	—
Subv. compagnies et théâtres professionnels non conventionnés:									
Région de langue française	33.42	23	C.N.D.	15,9	14,9	15,9	14,9	—	—
Région bruxelloise	33.43	23	C.N.D.	7,0	6,0	7,0	6,0	—	—
Subv. jeunes compagnies de théâtres	33.44	23	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subv. aux projets de création	33.45	24	C.N.D.	37,0	37,0	37,0	37,0	—	—
Subv. compagnies et théâtres pour jeunes	33.46	25	C.N.D.	102,0	100,0	102,0	100,0	—	—
Subv. compagnies et théâtre profes., semi-professionnels pour jeunes	33.47	25	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subv. au théâtre-action	33.48	26	C.N.D.	40,6	39,6	—	39,6	—	—
Subv. au théâtre dialectal et folklorique:									
Communauté française	33.49	27	C.N.D.	7,9	9,0	7,9	9,0	—	—
Région de langue française	33.50	27	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Région bruxelloise	33.51	27	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subv. aux fédérations de théâtre amateur	33.14	28	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subv. aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels, amateurs	33.52	28	C.N.D.	12,7	12,7	12,7	12,7	—	—
Subv. aux festivals d'art dramatique ...:									
Communauté française	33.04	29	C.N.D.	16,0	14,5	16,0	14,5	—	—
Région de langue française	33.05	29	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

(En millions de francs)

En millions de francs									
Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				C.D.	1998	1997	1998	1997	1998
Subv. associations de promotion théâtrale:									
Communauté française	33.06	29	C.N.D.	17,5	14,8	17,5	14,8	—	—
Région de langue française	33.07	29	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subv. aux activités de promotion, ...	33.12	29	C.N.D.	17,0	20,0	17,0	20,0	—	—
Subv. centres belges d'org. internationales	33.13	29	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

Objectif du programme: initiatives diverses en matière théâtrale. — Subventions au T.N.C.F.B., aux théâtres professionnels pour publics adultes, aux théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse, au Théâtre-action, aux théâtres semi-professionnels, amateurs, universitaires.

Subventions au théâtre dialectal et folklorique, aides ponctuelles aux projets de création et diffusion théâtrales.

Subventions aux festivals d'Art dramatique, et aux associations de promotion ou de recherche théâtrales.

Activité 21 — Initiatives diverses en matière théâtrale

A.B. 12.40. — *Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement du service du Théâtre, à la Bibliothèque des Arts du Spectacle, à l'organisation de l'opération «Théâtre portes ouvertes» le 27 septembre.

A.B. 33.37. — *Subventions couvrant les frais de gestion d'infrastructures des théâtres occupant des locaux de la Communauté française.*

Pour mémoire.

Activité 22 — Théâtre National (T.N.C.F.B.)

A.B. 33.38. — *Subvention au Théâtre national.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: l'arrêté du Gouvernement du 15 mai 1995 réglant l'octroi de subventions au Théâtre national de Belgique d'expression française.

Ce crédit est destiné à couvrir: le subventionnement du Théâtre national de la Communauté française.

Activité 23 — Compagnies et théâtres professionnels pour adultes

Subventions aux compagnies et théâtres professionnels conventionnés avec le Ministère de la Communauté française:

Base légale, décrétable ou réglementaire: contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir: le subventionnement aux compagnies et théâtres professionnels bénéficiant de contrat-programme.

A.B. 33.39. — *Communauté française.*

Décomposition éventuelle du crédit: Théâtre 140 — Ensemble Théâtral Mobile — Théâtre de Poche — Théâtre Varia — Théâtre de l'Equipe.

A.B. 33.40. — *Région de langue française.*

Décomposition éventuelle du crédit: Atelier théâtral de Louvain-la-Neuve — Théâtre de la Place — Centre Théâtral de Namur — Les Baladins du Miroir — Théâtre de l'Ancre — Théâtre Arlequin — Théâtre Océan Nord — Centre Dramatique Hennuyer — Le Groupov — Théâtre de l'Eveil.

A.B. 33.41. — *Région bruxelloise.*

Décomposition éventuelle du crédit: le Rideau de Bruxelles — Compagnie des Galeries — le Plan K — Théâtre de la Balsamine — Comédie Claude Volter — Compagnie Y. Baudouin — Théâtre du Parc — Nouveau Théâtre de Belgique — Théâtre de la Vie — Théâtre Poème/Jeunesses Poétiques — Infini Théâtre.

Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés avec le Ministère de la Communauté française:

Ce crédit est destiné à couvrir: le subventionnement aux compagnies et théâtres professionnels ne bénéficiant pas d'un contrat-programme.

A.B. 33.42. — *Région de langue française.*

Décomposition éventuelle du crédit: Théâtre de l'Eruve — Théâtre du Vaudeville — Les Comédiens Associés — Fondation J. Gueux — Cirque Divers — Centre Dramatique d'Arlon — Théâtre du Sygne — Centre de Variétés de Wallonie — Mezza Luna — Kollektif Théâtre.

A.B. 33.43. — *Région bruxelloise.*

Décomposition éventuelle du crédit: Théâtre de Quat'Sous — Théâtre du Grand Midi — Magic Land Théâtre.

A.B. 33.44. — *Subventions aux jeunes compagnies de théâtres.*

Pour mémoire.

Activité 24 — Aide aux projets

A.B. 33.45. — *Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales (arrêté de l'Exécutif du 22 janvier 1990).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 janvier 1990.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement de la « Commission consultative d'aide aux projets ».

Activité 25 — Compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse

A.B. 33.46. — *Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 13 juillet 1996.

Ce crédit est destiné à couvrir: le subventionnement des Compagnies pour l'Enfance et la Jeunesse agréées ou reconnues et des centres dramatiques agréés dans le cadre du décret précité.

A.B. 33.47. — *Subventions aux compagnies et théâtres professionnels et semi-professionnels pour l'enfance et la jeunesse et aux centres dramatiques pour l'enfance et la jeunesse.*

Pour mémoire.

Activité 26 — Théâtre-action

A.B. 33.48. — *Subventions au théâtre-action.*

Base légale, décréte ou réglementaire: circulaire ministérielle 84/4.

Ce crédit est destiné à couvrir: le subventionnement aux Théâtres de la Communauté de Seraing, de la Renaissance, des Rues, Croquemitaine, Compagnies du Campus, du Brocoli, Studio-Théâtre, le Centre de Théâtre action de la Communauté française, le Théâtre des Travaux et des jours, Théâtre du Copion, Zététique Théâtre, Les acteurs de l'ombre.

Activité 27 — Théâtre dialectal et folklorique

Subventions au théâtre dialectal et folklorique:

Ce crédit est destiné à couvrir: le subventionnement à la Société d'Encouragement à l'Art wallon — Théâtre du Trianon liégeois — au Théâtre Al Botroule — au Théâtre de Toone.

A.B. 33.49. — *Communauté française.*

A.B. 33.50. — *Région de langue française.*

Regroupement sur l'A.B. 33.49

A.B. 33.51. — *Région bruxelloise.*

Activité 28 — Théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire

A.B. 33.52. — *Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels et amateurs, aux fédérations de théâtre amateur et aux associations de promotion du théâtre amateur, festivals et concours de théâtre amateur.*

Ce crédit est destiné à couvrir: le subventionnement des théâtres semi-professionnels, amateurs et universitaires, les fédérations de théâtre amateurs et des estivades.

A.B. 33.14. — *Subventions aux fédérations de théâtre amateur et aux associations de promotion du théâtre amateur, festivals et concours de théâtre amateur:* (regroupement des A.B. 33.52).

Activité 29 — Promotion, recherche et création théâtrales

Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale:

A.B. 33.04. — *Communauté française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: le subventionnement récurrent au festival du jeune théâtre Rencontres d'Octobre, au festival de Spa, V.T.S., de Huy et de Welkenraedt, Namur en mai, Festival de Chassepierre, Del Diffusion et Athalyc.

A.B. 33.05. — *Région de langue française.*

Pour mémoire.

Subventions aux Associations de promotion théâtrale:

Ce crédit est destiné à couvrir: le subventionnement récurrent des Associations de promotion théâtrale.

A.B. 33.06. — *Communauté française.*

Décomposition éventuelle du crédit: Prométhéa, Chambre des Théâtres pour l'Enfance et Jeunesse, Centre des Marionnettes de la Communauté française, Centre belge de l'I.T.T. — C.F.B. et de l'Unima, Promotion théâtre et Théâtre et Publics, Parallax, Foyer culturel de Seraing et Alternatives théâtrales.

A.B. 33.07. — *Région de langue française.*

Pour mémoire.

A.B. 33.12. — *Subventions aux activités de promotion, de recherche, de création et de diffusion théâtrales.*

Ce crédit est destiné à couvrir: le subventionnement pour les différentes activités de promotion, de recherche, de création, etc.

Décomposition éventuelle du crédit: aide à la mise en scène professionnelle de spectacles amateurs et subventions facultatives au bénéfice d'initiatives non récurrentes en faveur de l'activité théâtrale.

A.B. 33.13. — *Subventions aux sections francophones des centres belges d'organisations internationales de théâtre.*

Pour mémoire.

PROGRAMME 3 — MUSIQUE

Désignation des moyens budgétaires	A. B.	P. A.	C. N. D. C. D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dép. relatives à la musique et à la danse	12.50	31	C. N. D.	0,8	3,3	0,8	3,3	—	—
Subv. musique non classique, à la chanson	33.18	32	C. N. D.	20,0	20,0	20,0	20,0	—	—
Subv. festivals de musique non classique	33.21	32	C. N. D.	10,0	10,0	10,0	10,0	—	—
Subv. musique classique et contemporaine	33.22	32	C. N. D.	14,0	12,0	14,0	12,0	—	—
Subv. à l'Opéra royal de Wallonie	33.26	35	C. N. D.	410,0	400,0	410,0	400,0	—	—
Subv. Orchestre philharmonique de Liège	33.27	36	C. N. D.	220,0	210,0	220,0	210,0	—	—
Subv. « Contrats-programmes » aux organisations ayant la musique pour activité	33.29	37	C. N. D.	109,9	106,3	109,9	106,3	—	—

Objectif du programme: initiatives diverses en matière musicale et chorégraphique, activités musicales professionnelles et non professionnelles, art lyrique, orchestres, festivals et organismes de promotion musicale.

Activité 31 — Initiatives diverses en matière musicale

A.B. 12.50. — *Dépenses de toute nature relatives à la musique et à la danse.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement, d'assurance et réparation de pianos, documentation spécialisée.

Décomposition éventuelle du crédit: secteurs Musique et Danse: fonctionnement, entretien et réparations des pianos: 0,8 million.

Activité 32 — Promotion musicale — art lyrique (production, création, stage)

A.B. 33.18. — *Subventions à la musique non classique, à la chanson, au jazz et au rock.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions récurrentes et non récurrentes dans les domaines cités en rubrique pour les organismes de promotion, festivals, aides aux productions discographiques, créations de spectacles, et autres activités diverses notamment sur avis de la Commission consultative des musiques non classiques.

A.B. 33.21. — *Subventions aux festivals de musique non classique.*

Ce crédit est destiné à couvrir: notamment, le Conseil de la Musique pour l'organisation des fêtes de la Musique, l'A.S.B.L. Belgomania pour l'organisation des Francofolies, l'A.S.B.L. Audi Jazz Festival.

A.B. 33.22. — *Subventions à la musique classique et contemporaine, et à l'art lyrique.*

Ce crédit est destiné à couvrir: des subventions aux associations de concerts, festivals, ensembles d'interprètes. Bourses aux compositeurs, etc. Aides à la production discographique.

Décomposition éventuelle du crédit:

Aide à la musique contemporaine.

Aide à la musique classique non contemporaine.

Activité 33 — Activités musicales non professionnelles

A.B. 33.24. — *Subventions à des activités, animations, formations musicales destinées aux non-professionnels.*

Pour mémoire.

Activité 34 — Festivals de musique et activités extraordinaires

Subventions aux festivals de musique, d'art lyrique et chorégraphique: *pour mémoire.*

A.B. 33.33. — *Communauté française.*

A.B. 33.34. — *Région de langue française.*

A.B. 33.35. — *Région bruxelloise.*

Activité 35 — Opéra royal de Wallonie

A.B. 33.26. — *Subventions à l'Opéra royal de Wallonie.*

Ce crédit est destiné à couvrir: contrat-programme octroyé à l'Opéra royal de Wallonie.

Activité 36 — Orchestre philharmonique de Liège

A.B. 33.27. — *Subvention à l'Orchestre philharmonique de Liège.*

Ce crédit est destiné à couvrir: contrat-programme octroyé à l'Orchestre philharmonique de Liège.

Activité 37 — Organismes de musique

A.B. 33.29. — *Subventions « Contrats-programmes » allouées à certains organismes ayant la musique pour activité.*

Ce crédit est destiné à couvrir : les subventions « Contrat-programmes » allouées à certains organismes ayant la musique pour activité en Communauté française.

Décomposition éventuelle du crédit :

- Ensemble Musique Nouvelles;
- Centre de Recherche et de Formation musicales de Wallonie;
- Centre de Chant choral et Centre international de Musique chorale;
- Conseil de la Musique;
- Musiques Présentes — Festival « Ars Musica »;
- Festival de Wallonie;
- Fédération des Jeunesses Musicales;
- Orchestre royal de Chambre de Wallonie;
- Festival international de Guitare;
- Charleroi Opérettes;
- Sowarex;
- Court-Circuit;
- Maison du Jazz;
- Musiques et Recherches;
- Musique en Wallonie.

PROGRAMME 4 — ART DE LA DANSE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dép. toute nature en matière de danse	12.30	41	C.N.D.	0,2	—	0,2	—	—	—
Subv. au Centre chorégraphique	33.28	42	C.N.D.	100,0	99,0	100,0	99,0	—	—
Subv. aux compagnies de danse	33.36	43	C.N.D.	40,1	35,2	40,1	35,2	—	—
Subv. à la danse et aux festivals chorégraphiques...	33.15	44	C.N.D.	10,0	10,0	10,0	10,0	—	—

Objectif du programme : subventions à la danse, aux festivals et aux organismes de promotion choréographique, au Centre chorégraphique de la Communauté française.

Activité 41 — Initiatives diverses en matière de danse

A.B. 12.30. — *Dépenses de toute nature en matière de danse.*

Activité 42 — Centre chorégraphique de la Communauté française

A.B. 33.28. — *Subvention au centre chorégraphique de la Communauté française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: subvention de fonctionnement au Centre chorégraphique de la Communauté française, Charleroi-Danses.

Activité 43 — Compagnies de danse

A.B. 33.36. — *Subventions aux compagnies de danse ayant signé un contrat-programme avec la Communauté française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions aux compagnies de danse ayant signé un contrat-programme avec la Communauté française.

Décomposition éventuelles du crédit:

Michèle-Anne De Mey: 8,8 millions;

Pierre Droulers: 6,5 millions;

Compagnie Mossoux Bonté: 6,0 millions;

José Besprosvany: 6,0 millions;

A.S.B.L. Tandem, Michèle Noiret: 4,5 millions;

A.S.B.L. Contredanse: 3,5 millions;

Compagnie Nadine Ganase: 3,5 millions;

A.S.B.L. Thor, Compagnie Thierry Smits: 4,0 millions;

Claudio Bernardo: 3,5 millions.

Activité 44 — Arts de la danse — Chorégraphie — Production, recherches et festivals

A.B. 33.15.. — *Subventions à la danse et aux festivals chorégraphiques. — Aide aux compagnies expérimentales et à la création.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les aides à la création de spectacles de danse, aux festivals chorégraphiques.

PROGRAMME 5 — AGENCES DE PROMOTION INTERNATIONALE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Activités des agences de promotion internationale Wallonie-Bruxelles Musique et Théâtre	12.45	51	C.N.D.	2,9	*	2,9	*	—	—
Acquisition de biens meubles durables Wallonie-Bruxelles Musique et Théâtre	74.01	51	C.N.D.	0,6	*	0,6	*	—	—

* Intégré dans les affaires générales en 1997.

Objectif du programme: assurer les frais de fonctionnement des agences de promotion internationale.

Activité 51 — Agences de promotion internationale

A.B. 12.45. — *Dépenses de toute nature relatives aux activités des agences de promotion internationale.* — Wallonie-Bruxelles *Musique et Wallonie-Bruxelles Théâtre.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Ce crédit est destiné à couvrir:

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.* — Wallonie-Bruxelles *Musique et Wallonie-Bruxelles Théâtre.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Ce crédit est destiné à couvrir:

DIVISION ORGANIQUE 22**Livre****MISSIONS**

Cette division organique regroupe les services qui ont comme objectifs la promotion de la lecture et particulièrement de la lecture publique, du livre, des lettres françaises de Belgique, de la langue française et des langues régionales endogènes.

Quatre entités forment cet ensemble:

1. Lecture publique:**A. Le Service de la Lecture publique**

— structure et subventionne les bibliothèques publiques de différents types, reconnues soit dans le cadre du décret du 28 février 1978, soit de la loi Destrée du 17 octobre 1921;

— organise les 5 Centres de Lecture publique avec bibliobus (Gembloux, Hannut, Libramont, Lobbes et Nivelles). Les centres font partie des services extérieurs de l'Administration;

— assure en outre, le soutien au développement des Centres de documentation et de Centres d'archives privées.

B. Le Centre de Lecture publique de la Communauté française — C.L.P.C.F. a pour missions:

— la recherche;

— la promotion de la lecture;

— les éditions bibliothéconomiques et la revue « Lectures »;

— la bibliographie, le catalogage;

— la formation continuée des bibliothécaires;

— l'aide-service aux bibliothèques publiques;

— les relations avec les associations professionnelles de bibliothécaires et les organismes internationaux.

2. Lettres et livre:

Dans le domaine des lettres:

Le service assure:

— l'aide aux écrivains, aux éditions correspondantes et aux revues littéraires;

— l'aide à la conservation et à l'étude de notre vie littéraire et théâtrale;

— la promotion de nos lettres de langue française.

Dans le domaine du livre:

Le service assure:

- la promotion du livre;
- l'aide aux publications non littéraires et à leur diffusion;
- l'aide aux associations professionnelles d'éditeurs et de libraires.

3. Langue française:

Le service de la langue:

soutient:

- les activités liées à l'enrichissement de la langue;
- la défense et la promotion de la langue française;
- les travaux d'études en matière de langue française;

assure:

- l'aide aux publications ayant trait à la langue française et à la francophonie.

4. Langues régionales endogènes:

Le Secteur assure le soutien:

- aux lettres dialectales;
- aux revues et publications de bon niveau ainsi qu'aux études scientifiques dans les domaines de la littérature et des langues régionales endogènes.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
1	Lecture publique	361,7	361,9	361,7	361,9	1,1	2,2
2	Lettres françaises et promotion du livre . .	118,8	117,8	118,8	117,8	7,3	6,2
3	Langues régionales endogènes	2,7	2,5	2,7	2,5	—	—
4	Langue française	9,7	8,8	9,7	8,8	—	—
4	Informatique	10,0	^a 9,0	10,0	^a 9,0	—	—

^a inclus dans le programme 1 en 1997.

PROGRAMME 1 — LECTURE PUBLIQUE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses relatives aux publications, imprimés	12.20	11	C.N.D.	2,5	2,0	2,5	2,0	—	—
Dépenses de la Lecture publique	12.30	11	C.V.	—	—	—	—	1,1	2,2
Initiatives — Centre de la Lecture publique	12.34	11	C.N.D.	4,0	3,0	4,0	3,0	—	—
Subventions activités promotion et animations	33.14	11	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions activités promotion et animations	43.05	11	C.N.D.	4,4	4,4	4,4	4,4	—	—
Achat d'ouvrages, revues, enregistrements	12.31	12	C.N.D.	13,6	13,6	13,6	13,6	—	—
Centres de documentation et Centres d'archives privées — Conventions	33.04	13	C.N.D.	—	4,0	—	4,0	—	—
Subventions aux bibliothèques, associations	33.07	14	C.N.D.	—	4,0	—	4,0	—	—
Subventions aux bibliothèques reconnues:									
Région de langue française	43.07	14	C.N.D.	—	4,0	—	4,0	—	—
Région bruxelloise	43.08	14	C.N.D.	—	1,5	—	1,5	—	—
Subventions à certaines bibliothèques publiques:									
Région de langue française	33.10	15	C.N.D.	30,0	28,0	30,0	28,0	—	—
Région bruxelloise	33.11	15	C.N.D.	18,0	13,5	18,0	13,5	—	—
Subventions à certaines bibliothèques publiques:									
Région de langue française	43.09	15	C.N.D.	215,0	215,0	215,0	215,0	—	—
Région bruxelloise	43.10	15	C.N.D.	56,6	56,6	56,6	56,6	—	—

Objectif du programme :

- Promotion de la lecture publique et du Livre.
- Soutien aux bibliothèques publiques.
- Soutien aux centres de documentation et d'archives privées.

Activité 11 — Promotion et animation en faveur de la lecture publique et du livre

A.B. 12.20. — *Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études ou d'animations.*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- des initiatives diverses du service général des lettres et du livre en matière de promotion des bibliothèques publiques, de la lecture, des lettres et ce en relation avec les institutions ou associations ainsi qu'avec le Conseil Consultatif;
- des initiatives à prendre au départ de la bibliothèque centrale de la Communauté française dans le cadre de la promotion de la lecture pour l'arrondissement de Nivelles;
- des frais relatifs aux publications de brochures.

A.B. 12.30. — *Crédit variable pour des dépenses courantes, achat de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux Centres de Lecture publique de la Communauté française et au Centre de la Lecture publique de la Communauté française (C).*

Base légale, décrétole ou réglementaire: projet de décret modifiant ledécret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: les achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues à ces services (publications, formation, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination, ...).

A.B. 12.34. — *Initiatives du centre de la lecture publique de la Communauté française.*

Base légale, décrétales ou réglementaires: décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture, modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses diverses pour l'exécution des missions du Centre de lecture publique de la Communauté française notamment:

- collaboration avec les TV communautaires;
- information du dépouillement des périodiques;
- extension de la biennale du livre de jeunesse;
- observatoire des nouvelles technologies de l'information;
- formation continuée des bibliothécaires;
- publication de la revue «Lectures»;
- gestion d'une bibliothèque professionnelle.

A.B. 33.14. — *Subventions pour des activités de promotion de la lecture et d'animations dans le cadre de la lecture publique.*

Base légale, décrétales ou réglementaires: circulaire du 30 septembre 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir: soutien à des programmes de promotion et d'animation dans le cadre de la lecture publique.

A.B. 43.05. — *Subventions pour des activités de promotion de la lecture et d'animations dans le cadre de la lecture publique.*

Base légale, décrétales ou réglementaires: circulaire du 30 septembre 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir: Soutien à des programmes de promotion et d'animation dans le cadre de la lecture publique.

Activité 12 — Achats d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les bibliothèques publiques et les centres de lecture publique de la Communauté française

A.B. 12.31. — *Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, pour les bibliothèques et les centres de lecture publique.*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- Achats d'ouvrages et de revues en faveur des Centres (bibliobus) et de la bibliothèque centrale de la Communauté française;
- Achats d'ouvrages et de revues bibliothéconomiques pour la bibliothèque professionnelle de Nivelles;
- Achats d'ouvrages pour la Revue «Lectures»;
- Achats d'ouvrages et de revues en faveur des bibliothèques publiques effectuant un effort de développement du réseau.

Activité 13 — Développement de centres de documentation

A.B. 33.04. — *Subventions liées à des conventions destinées au développement de Centres de documentation et de Centres d'archives privées.*

Base légale, décrétales ou réglementaires: décret du 13 juillet 1994 modifié par le décret du 22 décembre 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- Centres de documentation et Centres d'archives privées reconnus (5);
- Mundaneum.

Activité 14 — Interventions aux bibliothèques publiques — Loi Destrée 1921

A.B. 33.07. — *Subventions aux bibliothèques (loi du 17 octobre 1921), aux associations, aux organismes de promotion de la lecture.*

Base légale, décretale ou réglementaire: loi du 17 octobre 1921.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions aux bibliothèques reconnues (loi du 17 octobre 1921);

Subventions aux bibliothèques reconnues (loi du 17 octobre 1921):

Base légale, décretale ou réglementaire: loi du 17 octobre 1921.

A.B. 43.07. — *Région de langue française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions aux bibliothèques reconnues en Région de langue française.

A.B. 43.08. — *Région bruxelloise.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions aux bibliothèques reconnues en Région bruxelloise.

Activité 15 — Intervention aux services publics de la lecture — Décret du 28 février 1978.

Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture:

Base légale, décretale ou réglementaire: décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

A.B. 33.10. — *Région de langue française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les reconnaissances, nouveaux contrats-programmes et contrats-programmes reconduits.

A.B. 33.11. — *Région bruxelloise.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les reconnaissances et contrats-programmes reconduits.

Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture:

Base légale, décretale ou réglementaire: décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

A.B. 43.09. — *Région de langue française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: la reconnaissance, nouveaux contrats-programmes, contrats-programmes reconduits.

A.B. 43.10. — *Région bruxelloise.*

Ce crédit est destiné à couvrir: la reconnaissance, nouveaux contrats-programmes, contrats-programmes reconduits.

PROGRAMME 2 — LETTRES FRANÇAISES ET PROMOTION DU LIVRE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dép. de promotion et diffusion des lettres	12.40	21	C.N.D.	23,0	23,0	23,0	23,0	—	—
Aide à la création littéraire	33.16	21	C.N.D.	13,0	15,0	13,0	15,0	—	—
Aide à l'édition littéraire	33.17	21	C.N.D.	14,3	12,0	14,3	12,0	—	—
Aide à la promotion et diffusion littéraires	33.18	21	C.N.D.	20,0	20,0	20,0	20,0	—	—
Subv. aux publications — Académie royale de langue et de littérature françaises	33.23	22	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Subv. Fonds national de la littérature	33.28	22	C.N.D.	1,4	1,4	1,4	1,4	—	—
Subv. « Archives et musée de la littérature »	33.15	23	C.N.D.	30,1	29,1	30,1	29,1	—	—
Achats d'archives littéraires	74.21	23	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—
Dép. relatives au livre et à la lecture	12.42	24	C.N.D.	3,5	3,5	3,5	3,5	—	—
Promotion du livre	33.26	24	C.N.D.	6,0	6,0	6,0	6,0	—	—
Prêts remboursables et aides à l'édition	81.01	24	C.N.D.	2,5	2,8	2,5	2,8	—	—
Octroi de prêts aux éditeurs	81.02	24	C.V.	—	—	—	—	7,2	5,6
Aides aux libraires — diffusion du livre	81.03	24	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Octroi de prêts aux libraires	81.04	24	C.V.	—	—	—	—	0,1	0,6

Objectif du programme :

Promotion des lettres belges de langue française.

Soutien à la création, l'édition et la diffusion littéraires.

Aides aux éditeurs et libraires de la Communauté française ainsi qu'à leurs organismes représentatifs.

*Activité 21 — Acquisitions d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettres**A.B. 12.40. — Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'acquisition des livres d'auteurs belges de langue française destinée à permettre le fonctionnement de la Commission des Lettres et des jurys chargés d'attribuer les prix littéraires de la Communauté française, de permettre la politique de diffusion des livres de fonds de nos écrivains dans les Centres d'études spécialisées, le financement des audiovisuels à eux consacrés de même que l'organisation ou la coproduction d'activités de promotion de notre littérature;

— les publications (Le Carnet et les Instants, Guide des Lettres belges, Catalogue d'expositions), littérature et enseignement, animations, expositions et rencontres littéraires, représentation littéraire du Centre Wallonie-Bruxelles de Paris, frais de fonctionnement de la nouvelle librairie « Wallonie-Bruxelles » à Paris.

— les dépenses courantes du service.

A.B. 33.16. — *Aide à la création littéraire.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

- Bourses littéraires allouées aux écrivains;
- Prix littéraires (triennal et quinquennal de littérature) de la Communauté française;
- Prix de la première œuvre, Prix de la traduction.

A.B. 33.17. — *Aide à l'édition littéraire.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

- Conventions avec les éditeurs littéraires de la Communauté française pour des collections patrimoniales et de création contemporaine;
- Aide aux éditeurs de poésie et de théâtre;
- Aide aux initiatives éditoriales mettant en valeur la spécificité du rapport texte-image propre à notre littérature.

A.B. 33.18. — *Aide à la promotion et à la diffusion littéraires.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

- Subvention aux associations de promotion et de diffusion de nos auteurs;
- Subvention aux organismes de promotion de la poésie;
- Subvention aux revues littéraires;
- Aide à la traduction de nos auteurs.

Activité 22 — Académie royale de langue et de littérature françaises — Fonds national de la littératureA.B. 33.23. — *Subventions aux publications de l'Académie royale de langue et de littérature françaises.*

Ce crédit est destiné à couvrir : la subvention à l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises pour le financement des publications de l'Académie.

A.B. 33.28. — *Subventions au Fonds national de la littérature.*

Ce crédit est destiné à couvrir : la dotation du Fonds national de la Littérature géré par l'Académie qui alloue des aides aux écrivains pour l'édition de leurs manuscrits.

Activité 23 — Archives et Musée de la littératureA.B. 33.15. — *Subvention aux « Archives et Musée de la Littérature ».*

Ce crédit est destiné à couvrir : les frais de personnel des Archives et Musée de la Littérature chargé d'assurer le catalogage et la conservation de manuscrits, de correspondance et d'ouvrages d'auteurs belges de langue française.

A.B. 74.21. — *Achats d'archives littéraires pour les « Archives et Musée de la Littérature ».*

Ce crédit est destiné à couvrir : la poursuite de la politique d'acquisition patrimoniale entamée il y a quatorze ans (correspondances, manuscrits, photographies ...).

Activité 24 — Promotion du livre belge de langue française**A.B. 12.42. — Dépenses de toute nature relatives aux enquêtes sur le livre et la lecture, et à la promotion du livre.**

Ce crédit est destiné à couvrir: le développement et la poursuite des enquêtes sur le livre et la lecture menées à l'initiative du Conseil du livre, la contribution au financement du baromètre du livre de l'A.D.E.B.

A.B. 33.26. — Promotion du livre.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les subventions à la promotion et diffusion du livre;
- la subvention à l'A.D.E.B. (Association des Editeurs belges) et à l'Association des Libraires francophones de Belgique qui regroupe les principaux libraires de Bruxelles et de Wallonie;
- subventions aux libraires pour des programmes d'information, de formation et d'animation.

A.B. 81.01. — Prêts remboursables pour l'aide à l'édition du livre.

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté de l'Exécutif du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'Aide à l'Edition.

Ce crédit est destiné à couvrir: les prêts sans intérêt octroyés aux éditeurs de la Communauté française sur proposition de la Commission d'aide à l'édition et destinés à financer 50 p.c. des frais de fabrication des ouvrages.

A.B. 81.02. — Crédit variable pour l'octroi de prêts aux éditeurs (B).

Base légale, décrétable ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: les prêts octroyés à des éditeurs en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988.

A.B. 81.03. — Prêts remboursable et aides aux libraires pour la diffusion du livre.

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir: le soutien apporté aux libraires et qui leur permet, notamment, de généraliser l'usage d'outils de communication informatisés, de constituer des moyens valorisant les auteurs, d'organiser des formations professionnelles ou des animations littéraires.

A.B. 81.04. — Crédit variable pour l'octroi de prêts aux libraires (B).

Base légale, décrétable ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: l'octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux libraires ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.

PROGRAMME 3 — LANGUES REGIONALES ENDOGENES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Langues régionales endogènes . . .	33.22	31	C.N.D.	2,7	2,5	2,7	2,5	—	—

Objectif du programme: promotion des langues régionales endogènes.

Activité 31 — Aide aux langues régionales endogènes et prix**A.B. 33.22. — Langues régionales endogènes.**

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'aide aux revues littéraires et publications de haut niveau susceptibles de conserver la mémoire des langues wallonnes;
- l'aide aux enregistrements;
- le prix de la littérature dialectale;
- Prix de langues régionales de la Communauté française.

PROGRAMME 4 — LANGUE FRANÇAISE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dép. promotion et diffusion de la langue française	12.41	41	C.N.D.	3,3	2,7	3,3	2,7	—	—
Subv. activités de défense, diffusion,	33.24	41	C.N.D.	5,4	5,4	5,4	5,4	—	—
Aide aux publications scientifiques	33.27	41	C.N.D.	0,7	0,7	0,7	0,7	—	—
Commission de Surveillance de la législation sur la langue française	12.43	42	C.N.D.	0,3	—	0,3	—	—	—

Objectif du programme: promotion et coordination des initiatives contribuant à la défense et l'illustration de la langue française.

Activité 41 — Promotion de la langue française**A.B. 12.41. — Service de la langue française. — Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française.**

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses courantes du service;
- la publication des collections «Français et Société» et «Guide» éditées par le Service;
- l'acquisition de livres relatifs à la langue française;
- l'organisation de la Fête de la langue française.

A.B. 33.24. — Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le soutien aux activités liées à l'enrichissement de la langue française;
- l'aide aux activités visant la promotion de la langue française;
- l'aide aux publications scientifiques ou didactiques consacrées à la langue française ou à la francophonie;
- le soutien aux recherches portant sur la langue française.

A.B. 33.27. — *Aide aux publications scientifiques de la langue française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: l'aide apportée aux publications scientifiques de haut niveau permettant aux chercheurs de publier dans leur langue.

Activité 42 — Commission de surveillance de la langue

A.B. 12.43. — *Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement de la Commission de Surveillance de la législation sur la langue française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais d'enquêtes ou autres liés à la mission de la Commission de Surveillance de la législation sur la langue française.

PROGRAMME 5 — INFORMATIQUE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Informatique en réseau de la lect. publique	12.32	51	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Développement et utilisation — multimédia	12.35	51	C.N.D.	2,5	2,5	2,5	2,5	—	—
Subv. aux bibliothèques publ. reconnues pour équip. informa- tiques et logiciels	63.52	51	C.N.D.	5,5	4,5	5,5	4,5	—	—

Activité 51 — Aide au développement informatique

A.B. 12.32. — *Dépenses de toute nature relatives aux frais de fonctionnement informatique, sous forme d'échanges dans le cadre du réseau de la lecture publique (décret du 28 février 1978).*

Base légale, décrétaire ou réglementaire: décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir: la maintenance du matériel informatique acquis pour les centres et pour la bibliothèque centrale de la Communauté française.

A.B. 12.35. — *Dépenses de toute nature pour le développement et l'utilisation des multimédia dans les bibliothèques publiques.*

Ce crédit est destiné à couvrir: le développement de l'utilisation des multimédia (Internet; ...) dans les bibliothèques publiques.

A.B. 63.52. — *Informatique. — Subventions aux bibliothèques publiques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels complémentaires destinés à assurer la compatibilité des systèmes existants dans le sens du réseau de la lecture publique.*

Ce crédit est destiné à couvrir: l'octroi de subventions pour l'achat d'équipement informatique.

DIVISION ORGANIQUE 23

Jeunesse et Education permanente

MISSIONS

Soutien et promotion des initiatives d'animation et de développement socio-culturels et d'éducation permanente, plus particulièrement dans le cadre des activités des associations volontaires.

Dans ce cadre :

— Le Service de la Jeunesse s'attache plus particulièrement aux activités des organisations de jeunesse, des centres de jeunes ainsi qu'à la promotion de l'information des jeunes et des échanges internationaux des jeunes. Il assure le fonctionnement du Conseil de la Jeunesse d'expression française.

— Le Service de l'Education permanente s'attache aux activités des associations d'éducation permanente des adultes (décret du 8 avril 1976) ainsi qu'à des secteurs particuliers de l'action socio-culturelle :

- promotion de la créativité;
- promotion des relations interculturelles;
- actions locales ou régionales de développement communautaire.

— En outre, le Service de la Jeunesse et de l'Education permanente, à travers la cellule de coordination de la formation des cadres, apporte son soutien et développe des initiatives dans les domaines de la formation des cadres de l'action socio-culturelle, plus particulièrement au bénéfice des initiatives s'articulant dans les préoccupations des deux autres services.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

<i>(En millions de francs)</i>								
Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables		
		1998	1997	1998	1997	1998	1997	
1	Initiatives et interventions diverses	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—	
2	Jeunesse	404,1	396,7	404,1	396,7	—	—	
3	Education permanente	656,9	645,0	656,9	645,0	—	—	
4	Activités socio-culturelles	35,3	41,3	35,3	41,4	0,3	0,3	

PROGRAMME 1 — INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

<i>(En millions de francs)</i>									
Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
			C.D.						

Dép. relatives aux publications, imprimés, enquêtes,	12.20	11	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
---	-------	----	--------	-----	-----	-----	-----	---	---

Objectif du programme : promotion et animation en faveur de la jeunesse et de l'éducation permanente.

Activité 11 — Promotion et animation en faveur de la jeunesse et de l'éducation permanente

A.B. 12.20. — *Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les dépenses relatives à la production ou la co-production de publications dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation permanente et à l'organisation de réunions, colloques et journées d'études;
- les activités qui se trouvent à l'intersection des secteurs jeunesse et éducation permanente.

PROGRAMME 2 — JEUNESSE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Service de la Jeunesse, dép. d'activités	12.30	21	C.N.D.	6,0	5,1	6,0	5,1	—	—
Subv. à des activités particulières	33.03	21	C.N.D.	10,0	10,0	10,0	10,0	—	—
Subv. de productions culturelles	33.09	21	C.N.D.	20,0	19,0	20,0	19,0	—	—
Dép. propres au C.J.E.F.	12.31	22	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Subv. aux organisations de jeunesse	33.01	23	C.N.D.	210,5	210,5	210,5	210,5	—	—
Subv. aux centres de jeunes	33.02	23	C.N.D.	139,0	136,5	139,0	136,5	—	—
Subv. aux centres de jeunes ayant signé une convention avec la C.F.	33.12	23	C.N.D.	6,0	6,0	6,0	6,0	—	—
Subv. pour le rembourse de rémunération des enseignants détachés dans les organismes de jeunesse	33.15	23	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subv. à des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation	33.13	24	C.N.D.	1,1	1,1	1,1	1,1	—	—
Subv. pour formation d'animateurs volont.	33.40	25	C.N.D.	10,0	7,0	10,0	7,0	—	—

Objectif du programme : activités du service et soutien aux activités extraordinaires et ordinaires de jeunesse ainsi qu'aux activités du C.J.E.F.

Activité 21 — Activités du service et soutien aux activités extraordinaires de jeunesse

A.B. 12.30. — *Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse (O.J.), de centres de jeunes (C.J.) et de conseils de jeunesse et aux frais de secrétariat du Conseil de la Jeunesse d'expression française (C.J.E.F.) et du Comité pour les Relations internationales de jeunesse (C.R.I.J.).*

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les besoins du service;
- le stage de langue française du Conseil de l'Europe;
- les loyers et entretien des locaux occupés par le C.J.E.F.;
- frais de secrétariat du C.J.E.F. et du C.R.I.J.
- le soutien de certaines initiatives d'associations de jeunesse.

A.B. 33.03. — *Subventions relatives à des activités particulières, à des activités d'organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980) et des centres de jeunes ainsi que dans le cadre des contrats-programmes avec des initiateurs d'actions en faveur des jeunes (après avis des conseils consultatifs compétents).*

Base légale, décréte ou réglementaire: décret du 20 juin 1980.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions extraordinaires aux organisations de jeunesse, aux centres de jeunes et à diverses associations.

A.B. 33.09. — *Subventions de productions culturelles et aux centres de jeunes ayant signé un contrat-programme avec la Communauté française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: le subventionnement des activités directement liées à Été jeunes et Hiver jeunes.

Activité 22 — Conseil de la Jeunesse d'expression française

A.B. 12.31. — *Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités propres au C.J.E.F. sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses consenties par le C.J.E.F.

Activité 23 — Subventions ordinaires de fonctionnement et de personnel

A.B. 33.01. — *Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980).*

Base légale, décréte ou réglementaire: décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions ordinaires de fonctionnement et de personnel aux organisations de jeunesse reconnues en Communauté française (forfait de base, 1^{er} permanent et fonctionnement).

A.B. 33.02. — *Subventions aux centres de jeunes: fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

— circulaire ministérielle du 3 juillet 1980 modifiée par la circulaire du 19 octobre 1982 adaptant les critères de reconnaissance des maisons de jeunes à la situation particulière des Centres d'information et des Centres de rencontres et d'hébergement des jeunes;

— arrêté royal du 22 octobre 1971 modifié par l'arrêté royal du 1^{er} août 1979 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions ordinaires de fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs des Centres.

A.B. 33.12. — *Subventions à des associations ayant signé une convention avec la Communauté française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les conventions avec des associations de jeunesse développant des projets novateurs et pertinents qui ne sont pas susceptibles d'être subventionnés dans le cadre des législations existantes.

A.B. 33.15. — *Subvention pour le remboursement de rémunérations des enseignants détachés dans les organisations de jeunesse.*

Ce crédit est destiné à couvrir: le paiement de 82 enseignants mis à la disposition des organisations de jeunesse.

Activité 24 — Alphabétisation

A.B. 33.13. — *Subventions à des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation.*

Ce crédit est destiné à couvrir : le soutien accordé à des associations de jeunesse dont les activités ont trait à l'alphabétisation ou à l'aide aux devoirs et qui signent une convention avec la Communauté française.

Activité 25 — Formation

A.B. 33.40. — *Subventions pour la formation d'animateurs volontaires.*

Ce crédit est destiné à couvrir : subventions pour la formation d'animateurs volontaires pour les organisations de jeunesse.

PROGRAMME 3 — EDUCATION PERMANENTE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dép. Service de l'Éducation permanente	12.40	31	C.N.D.	4,4	4,4	4,4	4,4	—	—
Subv. aux organisations générales,	33.06	31	C.N.D.	366,0	358,8	366,0	358,8	—	—
Subv. à des activités d'éduc. permanente	33.27	31	C.N.D.	44,0	42,8	44,0	42,8	—	—
Subv. dans le domaine des loisirs culturels	33.30	31	C.N.D.	30,4	30,4	30,4	30,4	—	—
Subv. à des organisations ayant signé une convention avec la Communauté	33.34	31	C.N.D.	11,3	11,3	11,3	11,3	—	—
Promotion socio-culturelle des travailleurs	33.22	32	C.N.D.	152,1	149,1	152,1	149,1	—	—
Subv. aux centres d'expression et de créativité	33.33	33	C.N.D.	44,5	44,0	44,5	44,0	—	—
Subv. dans le domaine de l'alphabétisation	33.35	34	C.N.D.	4,2	4,2	4,2	4,2	—	—

Objectif du programme : activités du service et soutien aux activités extraordinaires et ordinaires des organisations d'éducation permanente.

Activité 31 — Activités du service

A.B. 12.40. — *Service de l'éducation permanente : Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'éducation permanente.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les initiatives diverses du service en matière de promotion de l'éducation permanente et ce, éventuellement en collaboration avec les organisations reconnues ou les Conseils;

— frais de fonctionnement du service : impression de documents, etc.

A.B. 33.06. — *Subventions aux organisations générales, régionales et locales d'éducation permanente reconnues (fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs) selon le décret du 8 avril 1976.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

— Décret du 8 avril 1976 relatif à l'éducation permanente.

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1995 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les subventions aux organisations générales d'éducation permanente (fonctionnement);
- les subventions aux permanents des organisations générales (194 postes).

A.B. 33.27. — *Subventions à des activités d'éducation permanente ou de développement communautaire réalisées à l'initiative d'organisations reconnues ou en exécution d'un contrat-programme.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

— Décret du 8 avril 1976 relatif à l'éducation permanente.

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1995 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions aux projets extraordinaires, des actions de développement communautaire et aux actions interculturelles développées par les organisations reconnues ou non dans le cadre du décret du 8 avril 1976.

A.B. 33.30. — *Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général ainsi qu'aux activités extraordinaires réalisées par des groupements en ce domaine.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

— Arrêts royaux des 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.

Décret du 8 avril 1996 — Education permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les subventions aux organisations reconnues dans le cadre des arrêtés royaux;
- les subventions aux activités extraordinaires de ces organisations et de celles non reconnues;
- les subventions aux permanents (8 postes) de ces organisations ainsi qu'à une équipe collégiale.

A.B. 33.34. — *Subventions à des organisations ayant signé une convention avec la Communauté française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: des subventions à des associations d'éducation permanente ayant signé une convention avec la Communauté française.

Activité 32 — Promotion socio-culturelle des travailleurs

A.B. 33.22. — *Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs: première et deuxième tranches du fonds créé par l'activité 12 du décret du 8 avril 1976 — Subventions aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

— Décret du 8 avril 1976 relatif à l'éducation permanente.

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1995 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est affecté en deux tranches au fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs :

— la première tranche concerne les subventions permanentes des organisations générales de promotion socio-culturelle des travailleurs (195,5 postes);

— la deuxième tranche est affectée au soutien des programmes de formation de promotion socio-culturelle développés par les organisations reconnues au chapitre II du décret du 8 avril 1976.

Activité 33 — Soutien aux centres d'expression et de créativité

A.B. 33.33. — *Subventions aux centres d'expression et de créativité : fonctionnement et interventions dans la rémunération des animateurs.*

Base légale, décretale ou réglementaire : circulaire ministérielle du 1^{er} novembre 1976 (Centres d'expression et de créativité).

Ce crédit est destiné à couvrir : les subventions de fonctionnement et interventions dans la rémunération des animateurs des centres d'expression et de créativité reconnus dans le cadre de la circulaire ministérielle.

A.B. 33.35. — *Subventions à des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation.*

Ce crédit est destiné à couvrir : des subventions en matière d'aide dans le domaine de l'alphabétisation, elles ne sont pas récurrentes, elles répondent à une problématique importante et prioritaire et à l'opportunité des projets extraordinaires.

PROGRAMME 4 — ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subv. formation des animateurs socio-culturels	33.10	41	C.N.D.	35,3	35,3	35,3	35,3	—	—

Objectif du programme : Formation d'animateurs socio-culturels.

Activité 41 — Formation des animateurs socio-culturels

A.B. 33.10. — *Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels.*

Base légale, décretale ou réglementaire : Circulaire de 1989. — Une nouvelle circulaire est en préparation pour 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir : subventions pour la formation.

DIVISION ORGANIQUE 24

Patrimoine et Arts plastiques

MISSIONS

En matière de patrimoine culturel, les missions portent sur :

— le fonctionnement du Musée royal de Mariemont;

— les activités propres du service, la restauration de la collection, acquisitions, le fonctionnement du muséobus ainsi que la publication de catalogues;

- les subventions aux musées partiellement de la Communauté française et aux musées subventionnés ordinaires;
- l'aide à différentes manifestations ponctuelles (expositions, publications) et l'aide récurrente à différentes associations spécialisées en arts patrimoine culturel.

En matière d'arts plastiques:

- les activités propres: expositions, gestion de la collection et publication de catalogues de la collection;
- des subventions récurrentes à des Centres d'art contemporain;
- des subventions ponctuelles;
- des acquisitions d'œuvres d'artistes vivants;
- des aides aux projets pour les jeunes artistes.

En matière d'Artisanat de création:

- des subventions à des activités ponctuelles et récurrentes.

En matière d'ethnologie et de langues régionales:

- des aides ponctuelles;
- des subventions récurrentes.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libelles	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Substance	24,7	21,9	24,7	21,9	—	—
1	Dépenses et subventions diverses	212,7	212,4	212,7	212,4	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française	11.04	01	C.N.D.	2,3	2,2	2,3	2,2	—	—
Dép. de gestion et d'administration	12.06	01	C.N.D.	15,1	15,4	15,1	—	—	—
Dép. relatives aux activités scientifiques, muséographiques et pédagogiques, frais exceptionnels de services et d'acquisition de biens non durables	12.35	01	C.N.D.	7,3	7,1	7,3	—	—	—

Objectif du programme: fonctionnement du Musée royal de Mariemont et consommation énergétique du Musée de l'Orfèvrerie de Seneffe.

Activité 01 — Personnel**A.B. 11.04. — Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.**

Ce crédit est destiné à couvrir: le paiement des prestations irrégulières et exceptionnelles des agents devant assurer la surveillance du Musée durant les nuits, dimanches et jours fériés.

A.B. 12.06. — Dépenses de gestion et d'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— le paiement d'abonnements des membres du personnel du Musée royal de Mariemont ainsi qu'au paiement des réquisitoires, frais de séjour et déplacements inhérents aux missions à l'intérieur du Royaume;

— la consommation énergétique du Musée royal de Mariemont et des conciergeries, ainsi que les frais de fonctionnement.

Regroupement des allocations de base suivantes: 12.01 - 12.05 - 12.03 - 12.02 (partim).

A.B. 12.35. — Dépenses relatives aux activités scientifiques, muséographiques et pédagogiques, frais exceptionnels de services et d'acquisition de biens non durables.

Ce crédit est destiné à couvrir: pour le Musée royal de Mariemont

— les travaux et services exceptionnels (restauration, reliure, aménagement);

— les achats de livres et de périodiques de la Bibliothèque;

— les fouilles qu'il mène; les activités scientifiques du Musée;

— les expositions temporaires (Rodin, le IV^{ème} siècle grec).

Regroupement des allocations de base suivantes: 12.02 (partim) - 12.07 - 12.31 - 12.32 - 12.34.

PROGRAMME 1 — DEPENSES ET SUBVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dép. relatives aux réunions, enquêtes, ...	12.20	11	C.N.D.	12,7	13,5	12,7	13,5	—	—
Subv. actions éducatives dans les musées	33.04	11	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Subv. aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel									
Communauté française	33.07	11	C.N.D.	8,0	7,0	8,0	7,0	—	—
Région de langue française	33.08	11	C.N.D.	9,5	9,3	9,5	9,3	—	—
Région bruxelloise	33.09	11	C.N.D.	2,4	2,4	2,4	2,4	—	—
Subv. musées publics et aux associations...									
Région de langue française	43.11	11	C.N.D.	9,2	9,2	9,2	9,2	—	—
Région bruxelloise	43.12	11	C.N.D.	1,8	1,8	1,8	1,8	—	—
Achat d'œuvres d'art et d'objets de collection (musées relevant de la C.F.)	74.80	11	C.N.D.	13,9	13,9	13,9	13,9	—	—
Subv. aux institutions liées à la C.F.	33.34	12	C.N.D.	114,0	113,0	114,0	113,0	—	—
Dép. pour la promotion, la recherche, ...	12.60	13	C.N.D.	8,5	8,5	8,5	8,5	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subv. aux établissements publics, associations, organismes de création, ...									
Communauté française	33.30	13	C.N.D.	9,5	8,4	9,5	8,4	—	—
Région de langue française	33.31	13	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—
Région bruxelloise	33.32	13	C.N.D.	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—
Bourses aux projets de jeunes artistes	33.33	13	C.N.D.	2,8	2,8	2,8	2,8	—	—
Acquisitions d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art...	74.21	13	C.N.D.	10,5	10,5	10,5	10,5	—	—
Subv. artisanat de création	33.44	14	C.N.D.	1,0	0,5	1,0	0,5	—	—
Subv. aux activités de recherche ethnologique, de folklores	33.22	15	C.N.D.	3,5	1,5	3,5	1,5	—	—
Subv. et secours à des étudiants, artistes, organismes philanthropiques d'artistes	33.06	16	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—

Objectif du programme: activités et subventions en patrimoine culturel, arts plastiques, artisanat de création, ethnologie et langues régionales.

Activité 11 — Promotion, diffusion et animation en faveur du patrimoine culturel

A.B. 12.20. — *Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel.*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les enquêtes et recherches liées essentiellement au patrimoine culturel et arts plastiques;
- l'achat de publications et imprimés spécialisés, y compris les CD ROM;
- l'organisation de journées d'études;
- les moyens d'action du secteur Patrimoine culturel;
- la convention Musea Nostra, avec le Crédit communal.

Décomposition éventuelle du crédit:

- Fonctionnement administration (acquisition d'ouvrages — frais divers).
- restaurations de collection (œuvres d'A. Robert).
- Muséobus (fonctionnement Musée-valise).
- Seneffe (rente de Mme D'Allemagne, entretien parc et jardin — convention du 19 mai 1995).

Regroupement des allocations de base suivantes: 12.20 - 12.21 - 12.30.

A.B. 33.04. — *Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions octroyées aux services éducatifs francophones des Musées de l'Etat de Bruxelles.

Décomposition éventuelle du crédit :

- Service éducatif francophone des Musées royaux d'Art et d'Histoire;
- Service francophone des Musées royaux des Beaux-Arts;
- Service éducatif du Musée de la Dynastie.

Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel :

A.B. 33.07. — *Communauté française.*

Ce crédit est destiné à couvrir : les subventions récurrentes et extraordinaires pour expositions, publications.

Décomposition éventuelle du crédit :

Subventions récurrentes :

- Archives d'architecture moderne;
- Fondation égyptologique;
- Fondation assyriologique;
- Association royale du Patrimoine artistique;
- Patrimoine industriel Wallonie-Bruxelles;
- Association francophone des musées;
- Amis de l'Unesco;
- Centre international d'étude du XIX^e siècle;
- Les amis des Musées de Mons.

Regroupement des allocations de base suivantes : 33.07 - 33.10.

Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel :

A.B. 33.08. — *Région de langue française.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les subventions diverses en patrimoine culturel.
- les subventions réglementaires aux musées privés de Wallonie et à des institutions relevant partiellement de la Communauté française;
- des subventions pour activités scientifiques aux musées de Wallonie.

Décomposition éventuelle du crédit :

- Subventions aux publications des associations wallonnes traitant du patrimoine culturel;
- Société d'histoire de Comines et région;
- Fondation archéologique de Wallonie;
- Compagnie du Canal du Centre.
- Subventions aux musées privés de Wallonie et à des institutions relevant partiellement de la Communauté française;
- Musée international du Carnaval et du Masque de Binche;
- Musée en plein air du Sart-Tilman;

- Musée des Barques de Pommerœul à Ath;
- Musée de la Préhistoire à Flémalle;
- Musée en Piconrue à Bastogne.

Regroupement des allocations de base suivantes : 33.08 - 33.11 - 33.13.

Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel :

A.B. 33.09. — *Région bruxelloise.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les subventions aux publications des associations bruxelloises traitant du patrimoine culturel;
- les subventions réglementaires aux musées privés de Bruxelles;
- Musée juif de Bruxelles;
- les subventions pour activités scientifiques.

Regroupement des allocations de base suivantes : 33.09 - 33.12 - 33.14.

Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics :

Base légale, décrétable ou réglementaire : arrêté royal du 22 avril 1958.

A.B. 43.11. — *Région de langue française.*

Ce crédit est destiné à couvrir : les subventions réglementaires aux musées publics de Wallonie.

A.B. 43.12. — *Région bruxelloise.*

Ce crédit est destiné à couvrir : les subventions réglementaires aux musées publics de Bruxelles.

A.B. 74.80. — *Achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les acquisitions du Musée royal de Mariemont;
- les acquisitions d'objets de collection mis en dépôt dans les musées.

Regroupement des allocations de base suivantes : 74.80 - 74.81.

Activité 12 — Institutions ayant signé une convention

A.B. 33.34. — *Subventions aux institutions liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions.*

Ce crédit est destiné à couvrir : les contrats-programmes et les conventions.

Décomposition éventuelle du crédit :

Conventions soumises à indexation :

— Centre de la Gravure et de l'Image imprimée — Fondation de la Tapisserie — Musée de la Photographie — Centre d'Art contemporain de Bruxelles — Musée du Carnaval et du Masque — Fonderie de Molenbeek — A.S.B.L. — Promotion du Tourisme et des Musées athois.

Contrat-programme :

A.S.B.L. — Domaine de Senefte.

Conventions :

— Musée en plein air du Sart Tilman — Centre d'Art contemporain du Luxembourg — SAICOM, archives de Mons — Contretype — Ecomusée régional du Centre — Centre belge de la B.D. — ISELP — Atelier 340 — Châtaigneraie — Espace 251 Nord — G.P.O.A. — Maison de la Culture de Namur — La Part de l'Œil, Bulle organisatrice, l'Autre Musée.

Activité 13 — Arts plastiques et graphiques

A.B. 12.60. — *Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à l'animation et à la création en matière d'arts plastiques et l'artisanat de création.*

Ce crédit est destiné à couvrir : les activités de la gestion de la collection d'arts plastiques (assurance, restauration, expositions) et le fonctionnement du secteur « Arts plastiques » (expositions, publications, acquisitions d'ouvrage).

Regroupement des allocations de base suivantes : 12.60 - 12.61 - 12.62.

Subventions aux établissements publics, associations et organismes de création et de diffusion des arts plastiques et graphiques :

A.B. 33.30. — *Communauté française.*

Ce crédit est destiné à couvrir : des subventions récurrentes ou ponctuelles en matière d'arts plastiques.

A.B. 33.31. — *Région de langue française.*

Ce crédit est destiné à couvrir : des subventions à des associations ou personnes dans le but de promouvoir diverses activités en faveur des arts plastiques.

A.B. 33.32. — *Région bruxelloise.*

Ce crédit est destiné à couvrir : des subventions à des associations ou personnes dans le but de promouvoir diverses activités en faveur des arts plastiques.

A.B. 33.33. — *Bourses aux projets de jeunes artistes.*

Ce crédit est destiné à couvrir : aides aux projets de jeunes artistes.

A.B. 74.21. — *Acquisition d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporains.*

Ce crédit est destiné à couvrir : des acquisitions d'œuvres d'arts plastiques spécialement de jeunes talents.

Activité 14 — Artisanat de création

A.B. 33.44. — *Subvention ponctuelle en artisanat de création.*

Ce crédit est destiné à couvrir : des subventions ponctuelles en artisanat de création.

Activité 15 — Ethnologie et Folklore

A.B. 33.22. — *Subventions aux activités de recherche ethnologique, aux manifestations et groupes folkloriques reconnus :*

Ce crédit est destiné à couvrir : les subventions en matière d'ethnologie. Convention avec l'A.S.B.L. — « Tradition wallonne pour l'édition d'ouvrages et d'une revue scientifique ».

Décomposition éventuelle du crédit :

- Convention avec l'A.S.B.L. — « Tradition wallonne »;
- Frais d'enquêtes sur le terrain;
- Subventions aux manifestations traditionnelles reconnues;
- Langues endogènes (subventions).

Regroupement des allocations de base suivantes : 33.22 - 33.23.

Activité 16 — Aide aux artistes

A.B. 33.06. — *Subventions et secours à des étudiants, à des artistes, à leurs ayants droit et aux organismes philanthropiques s'occupant des artistes.*

Ce crédit est destiné à couvrir : des aides aux artistes en difficulté.

DIVISION ORGANIQUE 25

Audiovisuel et multimédia

MISSIONS

Soutenir les médias communautaires :

- * T.V.L.C.;
- * radios locales;
- * nouvelles technologies;
- * médiathèques;
- * presse.

Soutenir via le Centre du cinéma et de l'audiovisuel :

- * la production de films professionnels;
- * la promotion du cinéma belge d'expression française;
- * la promotion et la diffusion d'un cinéma de qualité;
- * la diffusion dans le réseau culturel et les salles permanentes;
- * les ateliers de production : films et vidéos.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libelles	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Subsistance	1,2	1,2	1,2	1,2	—	—
1	Initiatives et interventions diverses	48,2	8,2	48,2	8,2	—	—
2	Cinéma et vidéo	569,9	554,6	569,9	554,6	—	—
3	Radio et télévision	6 530,4	6 410,8	6 530,4	6 410,8	9,5	9,5
4	Presse	40,9	40,9	40,9	40,9	170,0	170,0

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Honoraires des avocats, frais de justice...	12.01	01	C.N.D.	1,2	1,2	1,2	1,2	—	—
---	-------	----	--------	-----	-----	-----	-----	---	---

Objectif du programme : prise en charge de frais de justice et d'honoraires d'avocats.

Activité 01 — Biens et services

A.B. 12.01. — *Honoraires des avocats. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales.*

Base légale, décréte ou réglementaire: —

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de consultations des avocats, dans certains litiges que rencontrent le service de l'audiovisuel.

PROGRAMME 1 — INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dép. relatives aux publications, imprimés	12.20	11	C.N.D.	4,8	0,7	4,8	0,7	—	—
Dép. relatives au Conseil supérieur de l'audiovisuel	12.21	12	C.N.D.	13,0	—	13,0	—	—	—
Dép. relatives aux actions d'animation et de production de l'audiovisuel									
Communauté française	12.29	12	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Région de langue française	12.30	12	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dép. relatives au fonctionnement des conseils et commissions audiovisuels	12.31	12	C.N.D.	—	1,4	—	1,4	—	—
Frais d'installation, achat de machine, mobilier, matériel informatique...	74.02	12	C.N.D.	1,5	—	1,5	—	—	—
Subv. d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuels	52.24	13	C.N.D.	8,9	6,1	8,9	6,1	—	—
Achats de biens mis à disposition d'organismes culturels	74.05	13	C.N.D.	20,0	—	20,0	—	—	—

Objectif du programme : réalisation d'enquêtes liées au domaine audiovisuel, achat de publications et imprimés, organisation de colloques et journées d'études, prise en charge des frais de fonctionnement de structures d'avis, actions en faveur du cinéma belge francophone.

Activité 11 — Promotion et animation en faveur de l'Audiovisuel

A.B. 12.20. — *Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études.*

Ce crédit est destiné à couvrir: des enquêtes et recherches liées essentiellement au domaine audiovisuel commandées par le service.

L'achat de publications et imprimés, soit pour les besoins du service, soit en vue de leur mise à la disposition du public.

L'organisation de colloques ou de journées d'études.

Activité 12 — Commissions et Conseil supérieur de l'audiovisuel

A.B. 12.21. — *Dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Service de l'audiovisuel. — Dépenses de toute nature relatives aux actions d'animation et de production dans le domaine de l'audiovisuel:

Ce crédit est destiné à couvrir:

A.B. 12.29. — *Communauté française.*

Afin de pallier les difficultés d'accès des films belges francophones aux circuits commerciaux de distribution et d'exploitation, il est également prévu des aides financières à la promotion et à la diffusion cinématographiques. Cette promotion est assurée par ailleurs en synergie avec Wallonie Bruxelles Images, structure créée en 1984 à l'initiative du Ministère de la Communauté française et du Commissariat général aux Relations internationales pour stimuler les contrats entre producteurs et acheteurs sur les grands marchés et festivals internationaux.

A.B. 12.30. — *Région de langue française.*

Paiement à la S.A.B.A.M. des droits d'auteur dus par les T.V.C. Promotion du cinéma.

A.B. 12.31. — *Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement des conseils et commissions audiovisuels.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel tel que modifié ultérieurement.

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement des Conseils et commissions audiovisuels: le Conseil supérieur de l'Audiovisuel et la Commission éthique de la publicité (frais de réunion, location de salles ou de matériel, missions, jetons de présence, lecture, études...).

A.B. 74.02. — *Frais de première installation, achat de machine, mobilier, matériel informatique et matériel de transport.*

Ce crédit est destiné à couvrir:

Activité 13 — Organismes d'Audiovisuel

A.B. 52.24. — *Subvention d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel.*

Ce crédit est destiné à couvrir: une intervention dans les achats de matériel dont le coût serait pris en charge partiellement par les organismes ou associations d'audiovisuel et principalement dans l'équipement et l'aménagement de R.T.C. Liège.

A.B. 74.05. — *Achats de biens mis à disposition d'organismes culturels.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les achats de matériel mis à la disposition de la M.C.F.B., les ateliers de production et les structures d'accueil, les médiathèques spécialisées et les autres organisations travaillant dans le secteur de l'audiovisuel.

PROGRAMME 2 — CINEMA ET VIDEO

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subv. à la médiathèque de la Communauté	33.05	21	C.N.D.	178,9	175,4	178,9	175,4	—	—
Initiatives dans le domaine audiovisuel	33.06	21	C.N.D.	1,8	—	1,8	—	—	—
Centre du cinéma et de l'audiovisuel	41.03	21	C.N.D.	384,7	374,7	384,7	374,7	—	—
Dép. de politique de l'audiovisuel	12.35	23	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—
Subv. de politique de l'audiovisuel	33.02	23		1,5	1,5	1,5	1,5	—	—

Objectif du programme : aide à la production et aux coproductions avec l'étranger dans le domaine cinématographique ou télévisuel (écriture de scénarios, production de films, téléfilms ou séries destinées à la télévision).

Aides automatiques aux films terminés et reconnus comme belges (primes proportionnelles aux recettes dans les salles).

Aide aux ateliers agréés.

Aides à la promotion et à la diffusion cinématographiques et audiovisuelles.

Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Activité 21 — Aides à la production cinématographique et télévisuelle

A.B. 33.05. — *Subventions à la médiathèque de la Communauté française de Belgique.*

Base légale, décrétaire ou réglementaire: arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'octroi de subventions à la M.C.F.B. et protocole du 28 juin 1978 entre l'Exécutif et la Médiathèque de Belgique précisant les modalités et conditions de l'arrêté royal du 7 avril 1971.

Ce crédit est destiné à couvrir: le subventionnement de la Médiathèque de la Communauté française de Belgique.

A.B. 33.06. — *Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions aux Entrepreneurs de l'audiovisuel européen et au Bureau de liaison de l'espace cinématographique francophone.

A.B. 41.03. — *Dotation au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel.*

Base légale, décrétaire ou réglementaire:

— Décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement.

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1995 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Centre du Cinéma et de l'audiovisuel.

Ce crédit est destiné à couvrir: les missions du centre en matière de production, de promotion et de diffusion cinématographique et d'audiovisuelle, en particulier celles qui concernent les films belges francophones.

Activité 22 — Coproduction internationale

A.B. 81.06. — *Dépenses afférentes à des coproductions cinématographiques en vertu d'accords internationaux.*

Pour mémoire.

Activité 23 — Politique de l'audiovisuel

A.B. 12.35. — *Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel.*

Ce crédit est destiné à couvrir : les dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel en Communauté française.

A.B. 33.02. — *Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel.*

Ce crédit est destiné à couvrir : le subventionnement dans le domaine de la politique de l'audiovisuel.

PROGRAMME 3 — RADIO ET TELEVISION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dotation à la R.T.B.F.	41.01	31	C.N.D.	5 461,3	5 347,7	5 461,3	5 347,7	—	—
Subv. mise en valeur de la Communauté française	41.02	31	C.N.D.	9,0	9,0	9,0	9,0	—	—
Charges d'amortissements d'emprunts	81.02	31	C.N.D.	712,4	712,4	712,4	712,4	—	—
Construction d'un pylône Radio-T.V.	81.07	31	C.N.D.	26,8	26,8	26,8	26,8	—	—
Soutien au projet T.V. 5	81.05	32	C.N.D.	157,0	151,0	157,0	151,0	—	—
Subv. T.V. locales et communautaires	31.09	33	C.N.D.	18,0	18,0	18,0	18,0	—	—
Subv. aux télévisions communautaires									
Région de langue française	33.10	33	C.N.D.	116,1	116,1	116,1	116,1	—	—
Région bruxelloise	33.11	33	C.N.D.	17,8	17,8	17,8	17,8	—	—
Subv. aux télévisions communautaires	52.23	33	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Achats de biens pour organismes culturels	74.06	33	C.N.D.	12,0	12,0	12,0	12,0	—	—
Subv. de projets radiophoniques	31.01	34	C.V.	—	—	—	—	8,5	9,5

Objectif du programme : soutien à la R.T.B.F., à T.V. 5, aux télévisions locales et communautaires ainsi qu'à la création radiophonique.

Activité 31 — Dotation et subventions en faveur de la R.T.B.F.

A.B. 41.01. — *Dotation à la Radiodiffusion — Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.).*

Base légale, décrétable ou réglementaire : cadre organique de la R.T.B.F.

Ce crédit est destiné à couvrir : la dotation à la R.T.B.F. destinée à lui permettre d'assurer ses missions de service public.

A.B. 41.02. — *Subvention à la R.T.B.F. pour la mise en valeur de la Communauté française.*

Ce crédit est destiné à couvrir : la mise en valeur de la Communauté française par le biais de la R.T.B.F.

A.B. 81.02. — *R.T.B.F. — Dotation en vue de couvrir les charges d'amortissements d'emprunts, d'acquisition de matériels et de réalisations audiovisuelles.*

Base légale, décréte ou réglementaire: cadre organique de la R.T.B.F.

Ce crédit est destiné à couvrir: les charges d'amortissement d'emprunts, d'acquisition de matériel et le coût de réalisations audiovisuelles.

A.B. 81.07. — *Dotation exceptionnelle à la R.T.B.F. relative au financement de la construction d'un pylône Radio-T.V.*

Base légale, décréte ou réglementaire: décision prise par l'Exécutif le 29 avril 1984 ainsi que divers arrêtés de l'Exécutif autorisant la R.T.B.F. à contracter des emprunts.

Ce crédit est destiné à couvrir: le remboursement des emprunts contractés par la R.T.B.F. pour reconstruire le pylône du Brabant wallon détruit par de violentes intempéries.

Activité 32 — Expérimentations diverses en matière de diffusion directe par satellite

A.B. 81.05. — *R.T.B.F. — Soutien au projet T.V.5.*

Ce crédit est destiné à couvrir:

— La quote-part de la R.T.B.F. dans le financement de T.V.5 grâce à laquelle la R.T.B.F. peut assurer à certaines de ses émissions une diffusion sur le plan mondial.

— Déploiement de T.V.5 en Asie et aux U.S.A.

Activité 33 — Soutien aux télévisions communautaires

A.B. 31.09. — *Subvention en vue de couvrir les charges contractées par les télévisions locales et communautaires pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision.*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêté du Gouvernement du 12 juillet 1994 relatif à l'octroi aux télévisions locales et communautaires de subventions couvrant le remboursement des charges d'emprunt contractées en 1994 pour l'équipement et l'aménagement de leurs studios.

Ce crédit est destiné à couvrir: le remboursement des charges contractées par les T.V.C. pour l'équipement et l'aménagement de studios.

Subventions aux télévisions communautaires:

Base légale, décréte ou réglementaire: décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel tel que modifié ultérieurement ainsi que les arrêtés d'exécution relatifs aux T.V.C. (arrêtés du 7 décembre 1987 tels que modifiés ultérieurement et arrêté du 29 janvier 1988).

A.B. 33.10. — *Région de langue française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: le soutien financier de la Communauté française aux 11 T.V.C. Wallonnes.

A.B. 33.11. — *Région bruxelloise.*

Ce crédit est destiné à couvrir: le soutien financier de la Communauté française à Télé-Bruxelles.

A.B. 52.23. — *Subventions d'équipement et d'aménagement des télévisions communautaires.*

Pour mémoire.

A.B. 74.06. — *Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Ce crédit est destiné à couvrir: les achats de matériel mis à la disposition d'organismes culturels. Il est réservé depuis plusieurs années aux T.V.L.C.

Activité 34 — Aide à la création radiophonique

A.B. 31.01. — *Crédit variable destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques (B).*

Base légale, décréte ou réglementaire: décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: le subventionnement de projets d'émissions radiophoniques.

PROGRAMME 4 — PRESSE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Développement de la presse écrite	31.02	41	C.V.	—	—	—	—	170,0	170,0
Aide directe à la presse d'opinion	32.03	41	C.N.D.	36,3	36,3	36,3	36,3	—	—
Subv. Union professionnelle de la presse belge	33.04	41	C.N.D.	4,6	4,6	4,6	4,6	—	—

Objectif du programme: assurer le maintien de la diversité de la presse quotidienne d'opinion par l'octroi d'aides aux journaux répondant aux critères fixés par la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir cette diversité. Des crédits sont également prévus pour prendre en charge l'entretien et le loyer de la Maison de la Presse.

Activité 41 — Aide directe à la presse d'opinion

A.B. 31.02. — *Crédit variable destiné au développement de la presse écrite (A).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

— Décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

— Loi sur la publicité commerciale du 6 février 1987 telle que modifiée ultérieurement (notamment par le décret du 19 juillet 1991) et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir: l'attribution, à la presse écrite, d'une partie des revenus en provenance de la publicité commerciale.

A.B. 32.03. — *Aide directe à la presse d'opinion.*

Base légale, décréte ou réglementaire: loi du 19 juillet 1979 et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir: l'octroi de subventions à la presse quotidienne d'opinion afin de maintenir la diversité de celle-ci.

A.B. 33.04. — *Subvention à l'Union professionnelle de la presse belge (Maison de la Presse).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Ce crédit est destiné à couvrir: la subvention attribuée chaque année à l'Union professionnelle de la Presse belge (Maison de la Presse).

DIVISION ORGANIQUE 26

Sport

MISSION

Affaires générales de la Direction générale du Sport: les frais inhérents à l'existence même des services, les frais d'entretien et de consommation énergétique (centres sportifs et véhicules du parc de la Direction générale), les frais généraux comme les jetons de présence des membres du Conseil supérieur du Sport, les honoraires de membres de professions libérales ou d'indépendants mettant leur savoir ou expérience au service de la Direction générale, les frais de route et de séjour des personnes extérieures à l'administration, l'achat de biens ou de services se rapportant aux activités administratives de la Direction générale à l'exclusion des dépenses normalement dévolues aux services gérant le patrimoine des biens de la Communauté française (infrastructure, économe général) et certains loyers spécifiques.

Dépenses du service général de l'Education physique, des Sports et de la vie en plein air (Adeps), du service général des services sportifs et de l'inspection des centres sportifs.

Subventions:

- des fédérations sportives (et reconnaissance de celles-ci);
- des cercles sportifs;
- de l'achat de matériel sportif, ceux dits « de propagande » en matière sportive;
- pour l'organisation de camps sportifs;
- pour l'organisation de programmes de développement sportifs;
- des centres sportifs universitaires et scolaires;
- en faveur du sport pour handicapés;
- pour la formation de cadres;
- au C.O.I.B. et certains nominatives (e.a. A.S.B.L. Clearing House).

Prêts — documentation, vidéogrammes, films.

Editions:

- revues « Sport » et « Loisirama »;
- agenda « points verts »;
- catalogue des « vacances sportives Adeps ».

Aspects administratifs:

- distinctions honorifiques et médailles de l'Adeps;
- promotion du sport, relations publiques et gestion de la marque déposée Adeps;
- coordination du parrainage en faveur de l'Adeps;
- impression des imprimés relatifs aux activités de l'Adeps.

Elite et cadre:

- école de formation de cadres sportifs;
- conventions particulières;
- subventions aux élites sportives;
- gestion de centres de mise en condition physique;
- secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports;
- études et recherches dans le domaine du sport.

Attributions de l'administration centrale:

— fonctionnement des bureaux provinciaux et des centres sportifs, prêt de matériel pour les dépôts provinciaux, commande de matériel pour les centres sportifs et les bureaux provinciaux, entretien des centres sportifs et des bureaux provinciaux;

— suivi de la consommation des budgets et de la gestion financière des centres sportifs (comptabilité analytique et réintégration des dépenses);

— coordination des activités sportives des bureaux provinciaux et des centres sportifs principalement dans le cadre des stages sportifs de vacances (programmation, publication et inscriptions);

— gestion et suivi des dossiers relatifs à la sécurité et à l'hygiène en collaboration avec l'ingénieur industriel chargé de la sécurité au sein du département;

— gestion et suivi des dossiers relatifs aux contrats d'entretien, de garantie et d'exploitation conclus avec des sociétés privées pour les installations thermiques et autres des centres sportifs et des dépôts provinciaux;

— suivi des dossiers du personnel permanent et occasionnel (feuilles de mission, convention d'agrément) — assimilation des moniteurs occasionnels;

— centre sportif « Les Arcs en montagne » : gestion matérielle et financière, établissement des programmes en liaison avec le partenaire (U.C.P.A.), réservations.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Substance	64,2	59,0	64,2	59,0	—	1,3
1	Education physique et sports	52,0	25,7	52,0	25,7	530,0	530,0
2	Recherches et développement	19,5	19,5	19,5	19,5	—	—
0	Subventions diverses	365,4	365,4	365,4	365,4	—	—
4	Services sportifs extérieurs	39,2	39,2	39,2	39,2	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Promotion de l'emploi dans le secteur non marchand	11.08	01	C.V.	—	—	—	—	—	1,3
Honoraires des avocats, médecins...	12.01	01	C.N.D.	0,7	0,7	0,7	0,7	—	—
Dépenses de fonctionnement	12.02	02	C.N.D.	16,5	15,0	16,5	15,0	—	—
Dép. consommation énergétique	12.03	03	C.N.D.	37,0	34,0	37,0	34,0	—	—
Achat de matériel durable	74.01	04	C.N.D.	4,1	4,1	4,1	4,1	—	—
Relations publiques, publicité, production	12.23	05	C.N.D.	1,4	1,4	1,4	1,4	—	—
Loyers de biens immobiliers	12.06	06	C.N.D.	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—
Paiement des polices d'assurances	12.27	07	C.N.D.	4,2	3,5	4,2	3,5	—	—

Objectif du programme : dépenses de fonctionnement — frais et marchés de fournitures ou de services divers.

Activité 01 — Biens et services

A.B. 11.08. — *Crédit variable destiné à l'exécution de l'arrêté n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport) (A).*

Base légale, décretale ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: le programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand.

A.B. 12.01. — *Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. — Frais de justice. — Jetons de présence, services, prestations. — Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les honoraires des avocats et des médecins ou, plus généralement, d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française — frais de justice, les jetons de présence, services, prestations, frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'Administration.

Décomposition éventuelle du crédit:

- Jetons de présence du Conseil supérieur du Sport;
- Rédactions d'articles;
- Conventions (rédaction de cours);
- Autres dépenses et provisions honoraires.

Activité 02 — Fournitures

A.B. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications de département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais divers de la direction et des services extérieurs de la D.G. Sport.

Décomposition éventuelle du crédit:

- Dépenses des bureaux provinciaux (véhicules, vêtements de travail et fournitures particulières);
- Centres sportifs (eau de distribution, frais de véhicules, frais postaux);
- Dépenses des services de la Direction générale (imprimés, documentation, ...).

Activité 03 — Energie

A.B. 12.03. — *Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs: mazout, gaz, essence, électricité, charbon.*

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de consommation énergétique des centres sportifs et des véhicules de la Direction générale du Sport.

Décomposition éventuelle du crédit:

- Consommation des centres (électricité, gaz, mazout, propane).
- Carburant des véhicules de l'administration centrale.

Activité 04 — Matériel durable

A.B. 74.01. — *Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses normalement imputées et relatives à l'intitulé.

Décomposition éventuelle du crédit :

- Service sportifs;
- Matériel informatique pris en charge par la Direction générale;
- Mobilier et autres dépenses.

Activité 05 — Imprimés, publications, relations publiques

A.B. 12.23. — *Publicité, relations publiques, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, imprimés divers de la Direction générale du sport, films — achats et production éventuelle, photos: achats, droits d'utilisation et production, mobilier d'exposition, etc.).*

Ce crédit est destiné à couvrir: toutes les dépenses reprises dans l'intitulé.

Décomposition éventuelle du crédit :

- Relations publiques: services sportifs;
- Administration centrale;
- Publicité et atelier vidéo.

Activité 06 — Loyers

A.B. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers à vocation sportive et éventuels impôts ou charges les grevant.*

Ce crédit est destiné à couvrir: loyer de la piste de ski du Mont des Brumes (La Gleize-Francorchamps).

Activité 07 — Assurances

A.B. 12.27. — *Paiement des polices d'assurance.*

Ce crédit est destiné à couvrir: paiement des différentes polices d'assurances la S.M.A.P. couvrant les stagiaires et les participants aux diverses activités organisées par la Direction générale.

PROGRAMME 1 — EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	(En millions de francs)					
				Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Rémunération d'encadrement des activités sportives (A)	11.05	11	C.V.	—	—	—	—	170,0	170,0
Promotion des activités sportives (C)	12.33	11	C.V.	—	—	—	—	360,0	360,0
Médailles, prix, trophées, plaquettes	12.31	12	C.N.D.	1,0	0,7	1,0	0,7	—	—
Services sportifs — Matériel non durable	12.35	13	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Dép. relat. à la gestion des centres sportifs	01.01	14	C.N.D.	50,0	24,0	50,0	24,0	—	—

Objectif du programme: achats divers pour assurer les services rendus au public.

Activité 11 — Imprimés, publications, relations publiques

A.B. 11.05. — *Crédit variable destiné aux rémunérations d'encadrement des activités sportives (Fonds des sports — Rémunérations — A).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: les paiements des rémunérations du personnel permanent dans les centres sportifs et les bureaux provinciaux.

A.B. 12.33. — *Crédit variable destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (Fonds des sports — Activités — C).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: la réalisation d'activités dans les divers centres sportifs, bureaux provinciaux par l'administration des sports.

Activité 12 — Médailles, prix, trophées, plaquettes

A.B. 12.31. — *Achat de médailles, prix, trophées, coupes, plaquettes.*

Ce crédit est destiné à couvrir: prix remis lors de diverses manifestations sportives par les Services sportifs dans le cadre de leurs activités.

Activité 13 — Matériel non durable

A.B. 12.35. — *Achat de matériel non durable.*

Ce crédit est destiné à couvrir: l'achat de petit matériel spécifique correspondant aux activités dans le domaine sportif organisées par la Direction générale.

Activité 14 — Centres sportifs

A.B. 01.01. — *Dépenses de toutes natures relatives à la gestion des centres sportifs.*

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais relatifs aux centres sportifs (gestion, dépenses de toute nature).

PROGRAMME 2 — RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Promotion du sport	12.30	21	C.N.D.	16,5	16,5	16,5	16,5	—	—
Frais d'études et de recherches	12.32	22	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—

Objectif du programme: les promotions, études et recherches dans le domaine sportif en général et au profit de l'Adeps en particulier.

Activité 21 — Promotion du sport et de l'Adeps**A.B. 12.30. — Promotion du sport.**

Ce crédit est destiné à couvrir : promotion du sport en général et de l'Adeps par les divers services de la direction générale.

Décomposition éventuelle du crédit :

— Promotion du sport au sens strict;

— Imprimés entrant dans le cadre de la promotion du sport, de l'Adeps et de ses activités.

Activité 22 — Etudes et recherches dans le domaine du sport**A.B. 12.32. — Frais d'études et de recherches dans le domaine du sport.**

Ce crédit est destiné à couvrir : toutes les dépenses d'études et de recherches dans le domaine du sport en général ou touchant les services de la Direction générale du Sport.

PROGRAMME 3 — SUBVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

								En millions de francs	
Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				C.D.	1998	1997	1998	1997	1998
Subventions élites sportives francophones	33.01	31	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Participation francoph. Jeux Olympiques	33.07	31	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Subventions plaines de jeux									
Communauté française	33.10	32	C.N.D.	1,6	1,6	1,6	1,6	—	—
Région de langue française	33.11	32	C.N.D.	39,8	39,8	39,8	39,8	—	—
Région bruxelloise	33.12	32	C.N.D.	5,3	5,3	5,3	5,3	—	—
Subv. organisateurs de camps sportifs	33.13	32	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Subv. pour formation de cadres	33.14	32	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Subv. programme développement sportif	33.15	32	C.N.D.	8,0	8,0	8,0	8,0	—	—
Subv. sport. handicapés — fonctionnement	33.04	33	C.N.D.	21,0	21,0	21,0	21,0	—	—
Subv. achat de matériel — sport handicapés	52.02	33	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Insertion sociale par le sport	12.34	34	C.N.D.	4,0	4,0	4,0	4,0	—	—
Subv. insertion sociale par le sport	33.16	34	C.N.D.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	—
Subv. fédérations sportives francophones	33.02	35	C.N.D.	235,0	235,0	235,0	235,0	—	—
Subv. sport scolaire et universitaire	33.03	35	C.N.D.	22,0	22,0	22,0	22,0	—	—
Subv. asbl de gestion des centres sportifs	33.05	35	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
Subv. asbl « Jeunesses maritimes »	33.06	35	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Subv. dites de « propagande »	33.08	35	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subv. asbl « Clearing House »	33.09	35	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Subv. achat matériel — clubs et fédérations	52.01	35	C.N.D.	18,0	18,0	18,0	18,0	—	—
Subv. achat matériel — communes et provinces	63.01	35	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—

Objectif du programme : subventions diverses à des centres ou fédérations sportives publiques ou privées.

Activité 31 — Subventions pour le sport de haut niveau

A.B. 33.01. — *Subventions pour les élites sportives francophones.*

Pour mémoire.

A.B. 33.07. — *Subvention pour la participation des athlètes francophones aux Jeux Olympiques.*

Base légale, décrétales ou réglementaire : subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir : les coûts de participation d'athlètes francophones aux Jeux Olympiques, il est de bonne gestion d'augmenter progressivement la contribution annuelle du compte bancaire bloqué destiné à recueillir les fonds.

Activité 32 — Plaines de jeux et installations de jeux sportifs

Subventions aux plaines de jeux et installations de jeux sportifs :

Base légale, décrétales ou réglementaire : arrêté royal du 18 février 1961.

A.B. 33.10. — *Communauté française.*

Ce crédit est destiné à couvrir : subventions de fonctionnement des plaines de jeux francophones situées en dehors du territoire de la Communauté française (ex. ex-F.B.A., côte belge, etc.).

A.B. 33.11. — *Région de langue française.*

Ce crédit est destiné à couvrir : subvention de fonctionnement des plaines de jeux francophones situées en Wallonie.

A.B. 33.12. — *Région bruxelloise.*

Ce crédit est destiné à couvrir : subvention de fonctionnement des plaines de jeux francophones situées dans la région de Bruxelles-Capitale.

A.B. 33.13. — *Subvention aux organisateurs de camps sportifs.*

Base légale, décrétales ou réglementaire : arrêté de l'Exécutif du 11 mai 1982.

Ce crédit est destiné à couvrir : le subventionnement de camps sportifs en application avec la réglementation.

A.B. 33.14. — *Subvention aux organisations de jeunesse pour leur formation de cadres.*

Base légale, décrétales ou réglementaire : arrêté du 23 juillet 1976.

Ce crédit est destiné à couvrir : les dépenses qu'entraîne la formation de cadres en application de la réglementation.

A.B. 33.15. — *Subvention aux organisateurs de programme de développement sportif.*

Base légale, décrétales ou réglementaire: arrêté de l'Exécutif du 5 décembre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses qu'entraîne la mise sur pied de programmes de développement sportif.

Activité 33 — Promotion de la pratique des sports chez les handicapés

A.B. 33.04. — *Subventions de fonctionnement aux fédérations sportives pour handicapés reconnues et à leurs cercles affiliés.*

Base légale, décrétales ou réglementaire: décret du 5 juillet 1976 et arrêté royal du 19 novembre 1977.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions de fonctionnement des fédérations et des cercles sportifs reconnus pour handicapés demandes émanant des 7 fédérations et 226 clubs sportifs reconnus.

Décomposition éventuelle du crédit:

- Subventionnement du fonctionnement;
- les subsides de propagande;
- les subsides pour l'organisation des camps sportifs.

A.B. 52.02. — *Subventions pour l'achat de matériel pour la pratique sportive des handicapés.*

Base légale, décrétales ou réglementaire: décret du 5 juillet 1976 et arrêté royal du 19 novembre 1977.

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses qu'entraîne l'acquisition de matériel de sport pour des handicapés.

Activité 34 — Insertion sociale par le sport

A.B. 12.34. — *Insertion sociale par la pratique du sport.*

Ce crédit est destiné à couvrir: financement d'activités propres de l'Adeps en vue de faciliter l'insertion sociale par le sport.

A.B. 33.16. — *Subventions destinées aux programmes d'aide à l'insertion sociale par le sport et notamment l'opération Été-jeunes.*

Pour mémoire.

Activité 35 — Subventions aux fédérations, A.S.B.L., centres et clubs sportifs

A.B. 33.02. — *Subventions de fonctionnement aux fédérations sportives francophones reconnues et à leurs cercles y affiliés. — Conventions particulières.*

Base légale, décrétales ou réglementaire: décret du 3 juillet 1991 et arrêté de l'Exécutif du 2 décembre 1985.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- Les subventions de fonctionnement (application du décret du 3 juillet 1991): Subventions réglementaires organiques aux fédérations sportives reconnues (+ de 157 millions).
- Compétitions internationales (propagande) application de l'arrêté de l'Exécutif du 2 décembre 1985 (26 millions).
- Subventions facultatives visant à soutenir les activités de préparation des sportifs de haut niveau et des élites olympiques (aide personnelle à leur entraînement) de certaines fédérations sportives reconnues (47 millions).

A.B. 33.03. — *Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 5 juillet 1985 et arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir: le fonctionnement des organismes reconnus

— centres sportifs universitaires et assimilés (U.Lg., U.L.B., Mons, I.L.N. et Gembloux);

— une fédération sportive scolaire par réseau d'enseignement.

A.B. 33.05. — *Subventions à des A.S.B.L. de gestion de centres sportifs.*

Ce crédit est destiné à couvrir: la participation de la Communauté française dans le déficit du Blanc Gravier.

A.B. 33.06. — *Subventions en faveur de l'A.S.B.L. « Jeunesses maritimes ».*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subside nominatif.

Ce crédit est destiné à couvrir: subside à l'A.S.B.L. « Jeunesses maritimes ».

A.B. 33.08. — *Subventions dites de « propagande ».*

Pour mémoire.

A.B. 33.09. — *Subvention à l'A.S.B.L. « Clearing house ».*

Ce crédit est destiné à couvrir: la participation de la Communauté française au fonctionnement de l'A.S.B.L. « Clearing house » (Conseil de l'Europe).

A.B. 52.01. — *Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, les mouvements de jeunesse, etc.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mars 1982.

Ce crédit est destiné à couvrir: le subventionnement pour l'achat de matériel sportif destiné à divers organismes (subvention réglementaire au taux de 50 p.c.).

A.B. 63.01. — *Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mars 1982.

Ce crédit est destiné à couvrir: l'achat de matériel sportif pour les administrations communales et provinciales (subvention réglementaire au taux de 50 p.c.).

PROGRAMME 4 — SERVICES SPORTIFS EXTERIEURS

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dép. pour les installations . . .	12.40	41	C.N.D.	5,0	5,0	5,0	5,0	—	—
Achat de matériel non durable . .	12.41	42	C.N.D.	8,0	8,0	8,0	8,0	—	—
Achat de matériel durable . . .	74.01	43	C.N.D.	26,2	26,2	26,2	26,2	—	—

Objectif du programme: équipement des centres sportifs et dépôts provinciaux en matériel sportif. Entretien et contrôle des installations.

Activité 41 — Dépenses de toute nature pour des installations

A.B. 12.40. — *Dépenses de toute nature pour les centres sportifs extérieurs et dépôts provinciaux, en application du R.G.P.T. et du R.G.I.E.*

Ce crédit est destiné à couvrir : les frais de fonctionnement et d'entretien des centres et particulièrement en termes de sécurité, d'hygiène, du R.G.T.P. et du R.G.I.E. pour les centres sportives, bureaux et dépôts provinciaux.

Décomposition éventuelle du crédit :

- Centre sportifs : 4 millions.
- Dépôts et bureaux provinciaux : 1 million.

Activité 42 — Achats de matériel non durable

A.B. 12.41. — *Achat de matériel sportif non durable.*

Ce crédit est destiné à couvrir : l'acquisition de matériel non durable à vocation principalement sportive.

Décomposition éventuelle du crédit :

- Centres sportifs : 6 millions.
- Dépôts et bureaux provinciaux : 2 millions.

Activité 43 — Equipement durable

A.B. 74.01. — *Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

Ce crédit est destiné à couvrir : des achats de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport nécessaires à l'amélioration de l'équipement des centres sportifs, des bureaux et dépôts provinciaux.

Décomposition éventuelle du crédit :

- Centres sportifs : 19,6 millions.
- Dépôts et bureaux provinciaux : 6,6 millions.

CHAPITRE III

EDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 40

Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et relations internationales

MISSIONS

Les missions de cette Division Organique s'articulent sur trois grands axes :

— Des actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des Centres P.M.S. organisés par la Communauté française, des frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que les rémunérations des chargés de mission des transports scolaires et d'inspecteurs.

— Les provisions en matière d'indexation des rémunérations et de la cotisation de responsabilisation en matière de pensions.

— Les frais de fonctionnement et de publications de la Cellule de pilotage — interréseaux — et de divers Conseils consultatifs en matière d'enseignement; les frais de recherche, d'enquêtes et d'études en relation avec la politique de l'enseignement; ainsi que les subventions, cotisations et interventions diverses dans le cadre des activités internationales et le financement par le Fonds social européen d'actions d'insertion socio-professionnelles, les Z.E.P. et le F.I.P.I.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Subsistance Administration — Enseignement et recherche	—	—	—	—	—	—
1	Subsistance Administration — Personnel de l'enseignement	41,9	41,7	41,9	41,7	2,5	2,5
2	Provisions pour charges diverses	912,1	1 981,8	912,1	1 981,8	—	—
3	Organisation des études — Inspection — Dépenses de personnel	8,3	8,0	8,3	8,0	—	—
4	Recherches en éducation, pilotage interréseaux — Fondations, donations, legs et prix — Divers	84,5	74,7	84,5	74,7	1,0	1,0
5	Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement — Divers	10,6	11,6	10,6	11,6	—	—
6	Enseignement supérieur — Recherche scientifique — Administration — Divers	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
7	Collaboration aux institutions internationales — Diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement	140,4	142,3	140,4	142,3	—	—
8	Actions Fonds social européen — Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	—	—	—	—	317,0	423,3
9	Lutte contre l'échec scolaire	88,8	88,8	88,8	88,8	45,0	45,0

PROGRAMME 0 — SUBSTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats
de biens non durables et de servi-
ces 12.01 12 C.N.D.

— — — — —

Dépenses pour l'acquisition de
biens meubles durables 74.01 12 C.N.D.

— — — — —

Objectif du programme: dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et pour l'acquisition de biens meubles durables.

Activité 02 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire: substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire: substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

PROGRAMME 1 — SUBSTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats
de biens non durables et de servi-
ces 12.01 12 C.N.D.

— — — — —

Dépenses pour l'acquisition de
biens meubles durables 74.01 12 C.N.D.

— — — — —

Dépenses diverses de service social,
autre que les achats de biens
patrimoniaux 11.05 31 C.N.D.

12,3 12,3 12,3 12,3 — —

Frais relatifs au traitement des dos-
siers d'accidents du travail et
de maladies professionnelles —
Enseignement officiel subven-
tionné (y compris les Centres
P.M.S.) 43.20 13 C.N.D.

1,1 0,5 1,1 0,5 — —

Frais accidents libres subven-
tionnés (y compris les P.M.S.) 44.20 13 C.N.D.

1,1 0,5 1,1 0,5 — —

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles — Enseignement de la Communauté française (y compris les Centres P.M.S.)	45.20	13	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Crédit variable destiné à pouvoir octroyer des prêts aux agents (C)	82.01	13	C.V.	—	—	—	—	2,5	2,5
Dépenses de personnel	11.04	14	C.N.D.	18,0	18,0	18,0	18,0	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	14	C.N.D.	9,4	10,4	9,4	10,4	—	—

Objectif du programme: actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des Centres P.M.S. organisés par la Communauté française — Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Rémunérations des chargés de mission des transports scolaires.

Activité 12 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Activité 13 — Enseignant — Action sociale

A.B. 11.05. — *Dépenses diverses de service social, autre que les achats de biens patrimoniaux.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

— Arrêté du Régent du 26 juillet 1984 créant un service social au sein du Ministère de l'Instruction publique.

— Arrêté ministériel du 22 octobre 1971 organisant le fonctionnement dudit service social.

Ce crédit est destiné à couvrir: action sociale en faveur des membres du personnel (et de leur famille) des établissements d'enseignement et des Centres P.M.S. organisés par la Communauté française.

Activités: organisation de colonies et de centres de vacances, aide aux futures et aux jeunes mères, assistance aux malades, aide juridique et sociale, octroi d'une aide pécuniaire mensuelle lors d'une mise en disponibilité pour cause de maladie.

A.B. 43.20. — *Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles. — Enseignement officiel subventionné (y compris les Centres P.M.S.)*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration — Loi du 17 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir: action sociale — Frais d'accidents liés au déplacement du personnel enseignant officiel subventionné (y compris les P.M.S.).

A.B. 44.20. — *Frais accidents libres subventionnés (y compris les Centres P.M.S.)*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: action sociale — Frais d'accidents liés au déplacement du personnel enseignant libre subventionné (y compris les P.M.S.).

A.B. 45.20. — *Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles. — Enseignement de la Communauté française (y compris les Centres P.M.S.)*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration — Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir: le remboursement des frais de déplacement aux victimes et frais d'abonnement à certaines publications juridiques — Accidents du travail et maladies professionnelles.

A.B. 82.01. — *Crédit variable destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C)*

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté du Régent du 26 juillet 1948 créant un service social du Ministère de l'Instruction publique — Arrêté ministériel du 22 octobre 1971 organisant le fonctionnement dudit service social — Projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: prêts consentis au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile résultant de maladies, d'accidents ou d'autres événements malheureux qui nécessitent des dépenses élevées hors de rapport avec les ressources des intéressés.

Activité 14 — Chargés de mission — Transports scolaires

A.B. 11.04. — *Dépenses de personnel.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: rémunérations et allocations généralement quelconques des chargés de mission.

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services — Rémunérations de deux chargés de mission détachés de l'enseignement libres subventionnés (salaire de secrétaire d'administration) et d'un chargé de mission contractuel (salaire de sous-chef de bureau) — Supplément de salaire à 2 chargés de mission — Rémunération de contractuels — Frais de déplacement et de séjour de ces personnes.

PROGRAMME 2 — PROVISIONS POUR CHARGES DIVERSES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Provision d'index	01.02	20	C.N.D.	420,2	1 489,9	420,2	1 489,9	—	—
Provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension	01.01	21	C.N.D.	491,9	491,9	491,9	491,9	—	—

Objectif du programme: provisions en matière d'indexation des rémunérations et de la cotisation de responsabilisation en matière de pensions.

Activité 20 — Provisions en vue de couvrir certaines charges sociales**A.B. 01.02. — Provisions d'index.**

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: provision en matière d'indexation des rémunérations.

Activité 21 — Provisions diverses**A.B. 01.01. — Provisions en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension.**

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension.

Le calcul du montant est établi par l'Administration des Pensions.

PROGRAMME 3 — ORGANISATIONS DES ETUDES — INSPECTION — DEPENSES DE PERSONNEL*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Personnel statutaire	11.03	30	C.N.D.	8,3	8,0	8,3	8,0	—	—

Objectif du programme: prise en charge des traitements du personnel de l'Inspection.

Activité 30 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques**A.B. 11.03. — Personnel statutaire.**

Base légale, décréte ou réglementaire: article 17 de la Constitution (§ 1^{er}, al. 2 et 3): la Communauté doit organiser un enseignement neutre.

Arrêté royal du 15 avril 1958: statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel qu'il a été modifié.

Arrêté royal du 27 juin 1974: échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Arrêté royal du 8 avril 1964: relatif à l'organisaion du service d'inspection relevant de la Direction générale de l'Organisation des Etudes

Ce crédit est destiné à couvrir: rémunérations des 3 inspecteurs de l'Organisation des Etudes.

PROGRAMME 4 — RECHERCHES EN EDUCATION, PILOTAGE INTERRESEAUX — FONDATIONS, LEGS ET PRIX — DIVERS*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats
de biens non durables et de servi-

ces 12.01 40 C.N.D. 8,0 4,0 8,0 4,0 — —

Dépenses généralement quel-
conques relatives aux divers
conseils consultatifs en matière
d'enseignement

12.41 40 C.N.D. 1,0 1,7 1,0 1,7 — —

Dépenses pour l'acquisition de
biens meubles durables

74.01 40 C.N.D. 0,5 — 0,5 — — —

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Frais de recherches, enquêtes et frais d'études en relation avec la politique de l'enseignement	12.30	41	C.N.D.	30,0	24,0	30,0	24,0	—	—
Dépenses et subventions de toute nature en relation avec la politique de l'enseignement	12.31	41	C.N.D.	25,0	25,0	25,0	25,0	—	—
Dépenses et subventions de toute nature en relation avec la politique de l'enseignement y compris une créance arriérée (pour mémoire)	12.32	41	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subvention au service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège	33.09	41	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—
Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective destinée aux recherches en Education (initiatives ministérielles)	41.12	41	C.N.D.	15,0	15,0	15,0	15,0	—	—
Crédit variable en vue d'assurer le paiement des prix vers les écoles à gestion séparée et permettant la prise en charge des intérêts des produits financiers placés, ...	01.01	42	C.V.	—	—	—	—	1,0	1,0
Dépenses permanentes pour achats de biens durables et de services	12.01	43	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions pour des publications à caractère pédagogique	33.08	43	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—

Objectif du programme :

- Cellule de pilotage (interréseaux) : frais de fonctionnement et de publications.
- Frais relatifs aux divers Conseils consultatifs en matière d'enseignement.
- Frais de recherche, enquêtes et frais d'études en relation avec la politique de l'enseignement.
- Gestion des Fondations, donations, legs et prix.
- Prestations de services, manifestations diverses.
- Subventions pour des publications à caractère pédagogique.

Activité 40 — Pilotage — Interréseaux

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 1995 créant des cellules de coordination au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation (art. 1^{er}).

Ce crédit est destiné à couvrir : publications d'outils et de documents pédagogiques — Fonctionnement des groupes de travail et des Commissions de programmes de l'enseignement — Subventions — Remboursement des frais de déplacement — Impression et diffusion de documents pédagogiques.

A.B. 12.41. — *Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance de l'administration — Décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'Education et de la Formation — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 septembre 1990 portant création d'un Conseil des parents d'élèves de la Communauté française — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 1994 portant création du Conseil de concertation de l'enseignement officiel.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses généralement quelconques des divers Conseils consultatifs interrégionaux et intercommunaux: frais de fonctionnement, frais de séjours et de parcours des chargés de missions, frais divers..

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses pour achats de matériel pour le serveur pédagogique et achats de mobilier ergonomique en fonction des recommandations du service S.H.E.L.T.

Activité 41 — Recherches en Education

A.B. 12.30. — *Frais de recherches, enquêtes et frais d'études en relation avec la politique de l'enseignement.*

Base légale, décréte ou réglementaire: dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de recherches, d'enquêtes et d'études diverses en relation avec la politique de l'enseignement (dépenses de traitement, de secrétariat, de fonctionnement, ...).

A.B. 12.31. — *Dépenses et subventions de toute nature en relation avec la politique de l'enseignement.*

Base légale, décréte ou réglementaire: dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses et subventions de toute nature en relation avec la politique de l'enseignement.

A.B. 12.32. — *Dépenses et subventions de toute nature en relation avec la politique de l'enseignement.*

Base légale, décréte ou réglementaire: dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses et subventions de toute nature en relation avec la politique de l'enseignement.

A.B. 33.09. — *Subventions au service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: subvention au Service de Pédagogie expérimentale de l'Université de Liège (étude d'un échantillon d'enfants de la Région wallonne de la naissance à l'état adulte).

A.B. 41.12. — *Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective destinée aux recherches en Education (initiative ministérielle).*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêté royal du 18 janvier 1965 relatif au financement de programmes de recherche fondamentale collective — Arrêté royal du 14 avril 1965 réglementant le financement de la recherche scientifique fondamentale collective d'initiative ministérielle — Arrêté ministériel du 20 avril 1965, pris en exécution de l'arrêté royal du 14 avril 1965 précité, déterminant la procédure d'agrément et de liquidation des subventions et réglant le contrôle de leur utilisation.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions en faveur de la recherche fondamentale collective destinées aux recherches en éducation (initiative ministérielle).

Activité 42 — Prix — Donations — Fondations — Legs

A.B. 01.01. — *Crédit variable destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix (B).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: le paiement des prix vers les écoles à gestion séparée, la prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits et au réinvestissement des placements venus à échéance.

Activité 43 — Prestations de services — Manifestations diverses — Etudes

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

A.B. 33.08. — *Subventions pour des publications à caractère pédagogique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions à des associations, institutions, asbl, ... pour des publications à caractère pédagogique.

PROGRAMME 5 — COLLABORATION A DIVERSES INSTITUTIONS ET ORGANISMES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT — DIVERS

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses courantes en rapport avec les activités pédagogiques des Communautés européennes et d'autres institutions internationales	01.02	50	C.N.D.	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—
Subventions à l'A.E.D.E. — Association européenne des enseignants — Secteurs officiel et libre	33.01	50	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—
CONFEMEN — Actions de toute nature — Cotisations	34.01	51	C.N.D.	2,1	2,1	2,1	2,1	—	—
Subventions	33.01	53	C.N.D.	5,0	5,0	5,0	5,0	—	—
Recherches, enquêtes et frais d'études	12.30	55	C.N.D.	3,0	4,0	3,0	4,0	—	—

Objectif du programme:

— Subventions, cotisations et interventions diverses; recherches, enquêtes et frais d'études.

— Dépenses liées à la participation de la Communauté française à la CONFEMEN et à l'International Association for the evaluation of educational achievement.

Activité 50 — Subventions — Cotisations et interventions — Recherches et enquêtes

A.B. 01.02. — *Dépenses courantes en rapport avec les activités pédagogiques des Communautés européennes et d'autres institutions internationales.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions — Cotisations et interventions diverses — Dépenses courantes en rapport avec les activités pédagogiques des Communautés européennes et d'autres institutions internationales: impression de publications, participation à des projets pilotes.

A.B. 33.01. — *Subvention à l'A.E.D.E. — Association européenne des enseignants — Secteurs officiel et libre.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions — Cotisations et interventions diverses — Subventions à l'A.E.D.A. — Association européenne des Enseignants (secteurs officiel et libre).

Activité 51 — CONFEMEN — Actions de toute nature

A.B. 34.01. — *CONFEMEN. — Actions de toute nature. — Cotisations.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: CONFEMEN — Actions de toute nature — Dépenses courantes liées à la participation de la Communauté française aux activités de la CONFEMEN (publications d'ouvrages, de manuels scolaires, participation aux réunions à l'étranger, etc.).

Activité 53 — International Association for the evaluation of educational achievement

A.B. 33.01. — *Subventions.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: contribution de la Belgique francophone au financement de l'International Association for the evaluation of educational achievement dont la direction et le secrétariat se trouvent à l'Université de Liège.

Activité 55 — Organisation des études — Enseignement supérieur

A.B. 12.30. — *Recherches, enquêtes et frais d'études.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais divers inhérents aux recherches, enquêtes et études relatives à l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 6 — ENSEIGNEMENT SUPERIEUR — RECHERCHE SCIENTIFIQUE — ADMINISTRATION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats
de biens non durables et de servi-
ces

12.01 60 C.N.D. 1,0 1,0 1,0 1,0 — —

Objectif du programme: dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Activité 60 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décretale ou réglementaire : subsistance administration — Loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'Enseignement supérieur (art. 5bis, § 2) — Arrêté de l'Exécutif du 13 mai 1991 instituant les jurys de la Communauté française — Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire — Loi du 29 mai 1959 Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir : rémunérations et allocations généralement quelconques de l'Enseignement supérieur hors université — personnel autre que statutaire (examinateur des jurys) — Frais de fonctionnement : dépenses quelconques relatives au fonctionnement de l'administration.

Regroupement des allocations de base suivantes (montants 1997) :

11.04.07 (0,1)

12.01.07 (0,9)

PROGRAMME 7 — COLLABORATION AUX INSTITUTIONS INTERNATIONALES — DIVERSES INITIATIVES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses de toute nature pour l'Unité Eurydice	01.03	70	C.N.D.	1,2	1,2	1,2	1,2	—	—
Dépenses courantes pour la participation à des réunions internationales	12.01	70	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Subvention à l'asbl Carrefour Economie Technologie Enseignement	33.06	70	C.N.D.	12,0	17,0	12,0	17,0	—	—
Recherches et enquêtes — Relations internationales	33.07	70	C.N.D.	5,0	5,0	5,0	5,0	—	—
Subvention à l'Académie internationale des Sciences et de l'Education	35.01	70	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subvention au Commissariat général aux relations internationales pour les actions dans le domaine de l'enseignement	41.01	70	C.N.D.	110,2	108,0	110,2	108,0	—	—
Subvention à l'Agence Erasmus	44.17	70	C.N.D.	9,2	9,0	9,2	9,0	—	—
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Education et de la Formation	12.41	71	C.N.D.	0,7	—	0,7	—	—	—
Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'Education	12.03	72	C.N.D.	0,6	0,6	0,6	0,6	—	—

Objectif du programme : subventions, cotisations et interventions diverses dans le cadre des activités internationales.

Activité 70 — Subventions — Cotisations et interventions diverses

A.B. 01.03. — *Dépenses de toute nature pour l'Unité Eurydice.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subvention administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: édition de documents sur les systèmes éducatifs des Etats membres (analyses comparatives) — Achat de documents pour diffusion — Paiement d'études confiées à des chercheurs et experts.

A.B. 12.01. — *Dépenses courantes pour la participation à des réunions internationales.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement — Dépenses courantes pour la participation à des réunions internationales: remboursement des frais de missions à l'étranger des fonctionnaires et inspecteurs, organisations de réunions internationales en Communauté française de Belgique.

A.B. 33.06. — *Subvention à l'asbl Carrefour Economie Technologie Enseignement.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: subvention à l'asbl Carrefour Economie Technologie Enseignement à Mons (C.E.T.E.): formation des enseignants et des élèves du 3^e degré spécialisés en hydraulique, électricité, mécanique ou informatique industrielle (tous réseaux) aux technologies modernes de production grâce à l'acquisition d'une mini-usine entièrement automatisée, d'origine québécoise, permettant de travailler dans des conditions véritablement professionnelles.

A.B. 33.07. — *Recherches et enquêtes — Relations internationales.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais liés à la participation à des travaux, enquêtes, recherches coordonnées par les organisations internationales et notamment les travaux de l'O.C.D.E sur les indicateurs de l'enseignement.

A.B. 35.01. — *Subvention à l'Académie internationale des Sciences et de l'Education.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: subvention à l'Académie internationale des Sciences et de l'Education.

A.B. 41.01. — *Subvention au Commissariat général aux relations internationales pour les actions dans le domaine de l'enseignement.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions — Cotisations et interventions diverses — Subventions octroyées au Commissariat général aux relations internationales.

A.B. 44.17. — *Subvention à l'Agence Erasmus.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: subvention à l'Agence Erasmus (octroi de bourses, dépenses du personnel de l'Agence).

Activité 71 — Conseils consultatifs

A.B. 12.41. — *Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Education et de la Formation.*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 septembre 1990 portant création d'un Conseil des parents d'élèves de la Communauté française — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 1994 portant création du Conseil de concertation de l'enseignement officiel.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de fonctionnement et de remboursement des frais de déplacement des membres des 2 Conseils.

Activité 72 — Manifestations diverses

A.B. 12.03. — *Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'Education.*

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration — Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement — Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'Education: soutien à des échanges et coopérations scolaires entre établissements scolaires des 3 Communautés de Belgique.

PROGRAMME 8 — ACTIONS FONDS SOCIAL EUROPEEN — INITIATIVES DIVERSES DE LA REGION WALLONNE
ET DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIERE D'EMPLOI

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B)	30.01	80	C.N.D.	—	—	—	—	181,7	288,0
Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement à horaire réduit (B)	30.02	80	C.N.D.	—	—	—	—	135,3	135,3

Objectif du programme: financement par le F.S.E. d'actions d'insertion socio-professionnelles.

Activité 80 — Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles

A.B. 30.01. — *Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B).*

Base légale, décretale ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale.

A.B. 30.02. — *Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement à horaire réduit (B).*

Base légale, décretale ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement secondaire à horaire réduit.

PROGRAMME 9 — LUTTE CONTRE L'ECHEC SCOLAIRE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Z.E.P. — Dépenses de toute nature	01.01	90	C.N.D.	75,0	75,0	75,0	75,0	—	—
Crédit variable destiné au financement de projets éducatifs en faveur des populations issues de l'immigration (A)	01.02	90	C.V.	—	—	—	—	45,0	45,0
Expériences pédagogiques en milieu pluriculturel	01.03	90	C.N.D.	3,2	3,2	3,2	3,2	—	—
Dépenses de toute nature en relation avec le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés	01.04	90	C.N.D.	10,6	10,6	10,6	10,6	—	—

Objectif du programme: insertion socio-professionnelle, Z.E.P., F.I.P.I.

Activité 90 — Insertion socio-professionnelle — Z.E.P., F.I.P.I.

A.B. 01.01. — Z.E.P. — Dépenses de toute nature.

Base légale, décrétales ou réglementaire: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: zone d'éducation prioritaire — Dépense de toute nature liées aux projets menés dans les écoles de tous les réseaux.

A.B. 01.02. — Crédit variable destiné au financement de projets éducatifs en faveur des populations issues de l'immigration (A).

Base légale, décrétales ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: crédit variable destiné au financement de projets éducatifs en faveur des populations issues de l'immigration dans le domaine de l'enseignement.

A.B. 01.03. — Expériences pédagogiques en milieu pluriculturel.

Base légale, décrétales ou réglementaire: subventions et interventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions — Cotisations et interventions diverses — Expériences pédagogiques en milieu pluriculturel — activités tous réseaux en liaison avec la Communauté européenne: frais de fonctionnement, interventions diverses dans des actions d'éducation interculturelle.

A.B. 01.02. — Dépenses de toute nature en relation avec le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.

Base légale, décrétales ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement dans le cadre du Fonds d'impulsion de la politique d'immigration.

DIVISION ORGANIQUE 44

Bâtiments scolaires

MISSIONS

Ces allocations de base alimentent les services à gestion séparée et servent à la gestion des investissements en matière de bâtiments scolaires.

Elles permettent notamment la gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française ainsi que le subventionnement de l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement, ainsi que le premier équipement des bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres « Psycho-Médico-Sociaux » ou internats et cela en exécution du décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Fonctionnement du Fonds des Bâtiments scolaires et des institutions succédant au Fonds national de Garantie	2 965,9	3 580,5	2 965,9	3 580,5	—	38,0

PROGRAMME 0 — FONCTIONNEMENT DU FONDS DES BATIMENTS SCOLAIRES
ET DES INSTITUTIONS SUCCEDANT AU FONDS NATIONAL DE GARANTIE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	M.A.		M.P.		C.V.	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dotation aux services à gestion séparée — Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française	01.01	01	C.N.D.	1 100,0	1 090,5	1 100,0	1 090,5	—	—
Dotation aux services à gestion séparée — Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement offi- ciel subventionné	01.02	01	C.N.D.	485,0	483,7	485,0	483,7	—	—
Fonds d'urgence des bâtiments sco- laires	01.03	01	C.D.	400,0	400,0	400,0	400,0	—	—
Subventions au service à gestion séparée — Fonds communautai- re de garantie	41.20	02	C.D.	453,0	430,2	453,0	430,2	—	—
Loyers versés aux sociétés publi- ques d'administratinn des bâti- ments scolaires (S.P.A.B.S.)	12.06	02	C.N.D.	821,7	1 074,1	821,7	1 074,1	—	—

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	M.A.		M.P.		C.V.	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993	33.01	02	C.N.D.	6,2	6,0	6,2	6,0	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	03	C.N.D.	100,0	96,0	100,0	96,0	—	—

Objectif du programme: fonctionnement du Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, du Fonds d'urgence des bâtiments scolaires et du Fonds de garantie des bâtiments scolaires. Loyers versés aux S.P.A.B.S., subventions aux sociétés immobilières et gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française.

Activité 01 — Fonctionnement des bâtiments scolaires

A.B. 01.01. — *Dotation aux services à gestion séparée — Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française.*

Base légale, décréte ou réglementaire: décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement des bâtiments scolaires de la Communauté française.

A.B. 01.02. — *Dotation aux services à gestion séparée — Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.*

Base légale, décréte ou réglementaire: décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

A.B. 01.03. — *Fonds d'urgence des bâtiments scolaires.*

Base légale, décréte ou réglementaire: décision gouvernementale.

Ce crédit est destiné à couvrir: réparation, travaux urgents de remise en état de locaux des bâtiments scolaires.

A.B. 41.20. — *Subventions au service à gestion séparée — Fonds de garantie des bâtiments scolaires.*

Base légale, décréte ou réglementaire: décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions au Fonds communautaire de garantie.

Activité 02 — Subventions — Loyer — Divers

A.B. 12.06. — *Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (S.P.A.B.S.).*

Base légale, décréte ou réglementaire: décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F. (art. 7, § 3, 2°).

Ce crédit est destiné à couvrir: Loyers versés aux S.P.A.B.S. Ce montant complète celui des dotations à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F. (D.O. 11) et correspond à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 100 % et celui obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 90 %. L'article 7, § 3, 2°, du Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F., permet en effet aux gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne et au Collège de la C.O.C.O.F. de fixer, de commun accord, le pourcentage du coefficient d'adaptation susmentionné entre 90 % et 100 %.

A.B. 33.01. — *Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 5 juillet 1993 créant des Sociétés immobilières.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions aux sociétés immobilières.

Activité 03 — Gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (entretien des installation thermiques et de régulation).

DIVISION ORGANIQUE 45

Recherche scientifique

MISSIONS

Cette division regroupe toutes les allocations de base affectées au soutien de la recherche via les universités d'une part, et au soutien direct des activités scientifiques, d'autre part.

A) Soutien à la recherche

Cela couvre la subvention légale au F.N.R.S. pour les mandats et aux fonds associés F.R.S.M., I.I.S.N. et F.R.F.C., la subvention pour les bourses I.R.S.I.A., les programmes d'action de recherche concernée (A.R.C.), les fonds spéciaux de la recherche dans les universités, le plan d'expansion des chercheurs F.N.R.S.

Principales allocations de base

1. Subvention au F.N.R.S. (41.04): 582,7 millions de francs.

Elle représente, conformément à la loi de financement des universités, 4,44 p.c. des allocations de fonctionnement des trois universités complètes; elle est consacrée pour l'essentiel à la formation de chercheurs en milieu universitaire.

2. Plan d'expansion du potentiel scientifique et technique (41.05): 334,7 millions de francs.

Subventions destinées à l'engagement de chercheurs et de techniciens mis à la disposition d'équipes universitaires. Elles couvrent également la poursuite du plan de recrutement de chercheurs qualifiés de niveau post-doctoral.

3. Fonds associés du F.N.R.S.: 1 026,6 millions de francs.

Il s'agit:

- du Fonds de la recherche fondamentale collective (F.R.F.C.) (31.07): 388,7 millions de francs;
- du Fonds de la recherche scientifique médicale (F.R.S.M.) (41.06): 314,3 millions de francs;
- de l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (I.I.S.N.) (41.08): 323,6 millions de francs;

4. Actions de recherche concertées (41.13): 417,1 millions de francs.

Ces actions visent au développement et au renforcement de centres d'excellence de recherche dans les institutions universitaires. Il s'agit de programmes pluriannuels et « concertés », c'est-à-dire choisis de commun accord entre les institutions et le Ministre de la Recherche.

5. Fonds spéciaux de recherche dans les institutions universitaires (41.14): 415,9 millions de francs.

Il s'agit de dotations recherche aux institutions universitaires destinées à renforcer leur recherche de « veille » ou la recherche de base qu'elles financent à partir de leurs moyens de fonctionnement.

6. Bourses I.R.S.I.A. (41.11): 266,2 millions de francs.

Il s'agit de bourses qui sont attribuées à des diplômés universitaires qui se destinent à faire carrière dans la recherche appliquée et qui, dans ce but, poursuivent des études conduisant à un doctorat.

B) Soutien direct des activités scientifiques

Cela recouvre essentiellement les associations scientifiques, l'Institut historique belge de Rome, l'Ecole française d'archéologie d'Athènes, les associations étrangères de biologie marine, les colloques et congrès scientifiques en Belgique, le Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective d'initiative ministérielle, la coopération entre les laboratoires, les centres de génétique humaine, les missions scientifiques, les publications scientifiques, etc.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiement		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Subsistance Administration	5,0	5,0	5,0	5,0	—	—
1	Subventions A.S.B.L. ou assimilés	19,4	19,1	19,4	19,1	—	—
2	Subventions diverses	463,7	454,2	463,7	454,2	—	—
3	Recherche scientifique	2 711,8	2 561,9	2 711,8	2 561,9	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	02	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.02	02	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Dépenses quelconques relatives au soutien de la recherche	12.20	02	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Dépenses quelconques relatives à l'université des aînés	12.82	02	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—

Objectif du programme: frais de fonctionnement des services de l'Administration centrale.

Activité 02 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement: dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services — frais de chercheurs à l'étranger.

A.B. 12.02. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement: dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services — petits crédits logistiques.

A.B. 12.20. — *Dépenses quelconques au soutien de la recherche.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement: dépenses quelconques relatives au soutien de la recherche — dépenses du Cabinet du Ministre.

A.B. 12.82. — *Dépenses quelconques relatives à l'université des aînés.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement: dépenses quelconques relatives à l'université des aînés.

PROGRAMME 1 — SUBVENTIONS A.S.B.L. OU ASSIMILÉS

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par des institutions de langue française	33.01	10	C.N.D.	5,5	5,2	5,5	5,2	—	—
Subventions à l'Institut historique belge de Rome, à l'Ecole française d'Athènes et aux stations de recherche à l'étranger	33.03	11	C.N.D.	2,5	2,5	2,5	2,5	—	—
Subventions	33.05	12	C.N.D.	1,4	1,4	1,4	1,4	—	—
Subventions en vue d'assurer la souscription à certains ouvrages et de financer des publications scientifiques périodiques	33.06	13	C.N.D.	8,0	8,0	8,0	8,0	—	—
Dépenses de toute nature en vue de favoriser la coopération scientifique entre laboratoires, services et départements d'institutions belges de langue française et d'institutions étrangères	34.02	14	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—

Objectif du programme: subventions diverses aux associations scientifiques et universitaires. Financement de congrès, de colloques. — Dépenses de coopération scientifique.

Activité 10 — Congrès et colloques

A.B. 33.01. — *Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par des institutions de langue française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions en vue d'assurer le financement de congrès scientifiques et de colloques en Belgique organisés par les institutions de langue française.

Activité 11 — Financement des prix, des bourses, des frais connexes et la participation à des activités et manifestations scientifiques

A.B. 33.03. — *Subventions à l'Institut historique belge de Rome, à l'Ecole française d'Athènes et aux stations de recherche à l'étranger.*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêtés royaux organiques pour l'I.H.B.R. (Boursiers) et l'Ecole d'Archéologie française d'Athènes (2 boursiers temps plein 4 ans 1F + 1N).

Ce crédit est destiné à couvrir: bourse et frais locaux du boursier belge francophone (D. Viviers) à Athènes (mandat de quatre ans renouvelable) — Bourses pour les 3^e cycles de l'Institut historique belge de Rome pour 15 à 20 diplômés du 2^e cycle — Intervention dans les frais de voyage et de séjour des étudiants en sciences effectuant des stages dans les stations de biologie marine (Wincreux, Roscoff, Banyuls, Camargue, Naples, ...).

Activité 12 — Associations scientifiques et universitaires

A.B. 33.05. — *Subventions.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions d'une dizaine d'associations scientifiques, de l'Académie européenne des Sciences et de l'Agence francophone ERASMUS.

Activité 13 — Souscription et financement

A.B. 33.06. — *Subventions en vue d'assurer la souscription à certains ouvrages et de financer des publications scientifiques périodiques.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions en vue d'assurer le soutien à des revues scientifiques et à des publications scientifiques exceptionnelles.

Activité 14 — Dépenses coopération scientifique

A.B. 34.02. — *Dépenses de toute nature en vue de favoriser la coopération scientifique entre laboratoires, services et départements d'institutions belges de langue française et d'institutions étrangères.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de fonctionnement des laboratoires et des services des universités de la Communauté française de Belgique engagés dans la coopération scientifique avec des laboratoires et des services à l'étranger.

PROGRAMME 2 — SUBVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Subvention en faveur de la Recherche scientifique fondamentale collective — Initiative ministérielle

31.01 20 C.N.D. 75,0 75,0 75,0 75,0 — —

Subvention en faveur de la Recherche scientifique fondamentale collective — Initiative des chercheurs

31.07 20 C.N.D. 388,7 379,2 388,7 379,2 — —

Objectif du programme: subventions en faveur de la Recherche scientifique fondamentale collective.

Activité 20 — Recherche scientifique fondamentale collective

A.B. 31.01. — *Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective — Initiative ministérielle.*

Base légale, décretale ou réglementaire: arrêté royal des 18 janvier 1965 et 14 avril 1965 — arrêté ministériel du 21 avril 1965 — Convention avec F.N.R.S. du 18 avril 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir: subvention en faveur de la Recherche scientifique fondamentale collective — Initiative ministérielle.

A.B. 31.07. — *Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective — Initiative des chercheurs.*

Base légale, décretale ou réglementaire: arrêté royal des 18 janvier 1965 et 14 avril 1965 — arrêté ministériel du 21 avril 1965 — Convention avec le F.N.R.S. du 18 avril 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir: subvention en faveur de la Recherche scientifique fondamentale collective — Initiative des chercheurs.

PROGRAMME 3 — RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses de toute nature résultant de la participation de la Belgique à des activités internationales de politique scientifique	01.01	30	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Subventions à l'Aquarium Dubuisson	33.08	31	C.N.D.	2,5	2,5	2,5	2,5	—	—
Subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques	33.09	31	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques	33.10	31	C.N.D.	10,2	10,2	10,2	10,2	—	—
Subventions aux associations de parents et d'étudiants	33.11	31	C.N.D.	3,7	4,2	3,7	4,2	—	—
Subventions à des jeunes chercheurs et étudiants universitaires — Voyages à l'étranger en groupe	33.11	32	C.N.D.	1,6	1,5	1,6	1,5	—	—
Subventions aux professeurs et aux membres du personnel académique pour missions scientifiques à l'étranger	33.12	32	C.N.D.	3,5	3,4	3,5	3,4	—	—
Subventions pour missions scientifiques à l'étranger (Union académique internationale)	33.13	32	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subvention légale pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche (loi du 27 juillet 1971)	41.04	33	C.N.D.	582,7	577,2	582,7	577,2	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions au Fonds dans le cadre du plan d'expansion	41.05	33	C.N.D.	334,7	309,9	334,7	309,9	—	—
Subsides pour recherche médicale (F.R.S.M.)	41.06	33	C.N.D.	314,3	306,7	314,3	306,7	—	—
Subventions à l'Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires (I.I.S.N.)	41.08	33	C.N.D.	323,6	315,7	323,6	315,7	—	—
Subventions aux Centres de génétique humaine reconnus	41.10	34	C.N.D.	33,8	33,8	33,8	33,8	—	—
Subventions au Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (F.R.I.A.)	41.11	34	C.N.D.	266,2	237,5	266,2	237,5	—	—
Subvention à des programmes de recherche concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de services publics dans le cadre d'un programme national où sont reprises quelques...	41.13	35	C.N.D.	417,1	372,3	417,1	372,3	—	—
Transferts aux Fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires	41.14	35	C.N.D.	415,9	385,0	415,9	385,0	—	—

Objectif du programme: subventions diverses en matière de missions scientifiques à l'étranger, d'études et de bourses.
Subventions au Fonds national de la Recherche scientifique aux fonds associés (F.R.S.M., I.I.S.N., I.R.S.I.A., etc.).

Activité 30 — Dépenses diverses

A.B. 01.01. — *Dépenses de toute nature résultant de la participation de la Belgique à des activités internationales de politique scientifique.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de personnel et de fonctionnement résultant de la participation de la Belgique à des activités internationales de politique scientifique: missions des astronomes des Universités de Liège, de Louvain et de Bruxelles aux observatoires de Jungfrau (Suisse), de Saint-Michel, de Haute-Provence et de Pasadena (U.S.A.); missions des fonctionnaires de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et participation au financement des réunions de la Communauté européenne.

Activité 31 — Subventions A.S.B.L. ou assimilés

A.B. 31.08. — *Subvention à l'Aquarium Dubuisson.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: subvention à l'Aquarium Dubuisson: couverture partielle des frais de fonctionnement lui permettant d'exercer ses fonctions scientifiques, didactiques et culturelles.

A.B. 33.09. — *Subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subventions facultatives — Décision du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques — Trois ou quatre boursiers belges francophones au Collège d'Europe à Bruges.

A.B. 33.10. — *Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques ainsi que la formation de jeunes chercheurs universitaires.

A.B. 33.11. — *Subvention aux associations de parents et d'étudiants.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subvention facultative — Accord entre les Ministres de l'Education et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir: subvention à la Confédération nationale des Associations de Parents.

Activité 32 — Missions scientifiques à l'étranger

A.B. 33.11. — *Subventions à des jeunes chercheurs et étudiants universitaires — voyages à l'étranger en groupe.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions — Frais de voyages d'études à l'étranger de groupes d'étudiants universitaires inscrits en licence ou en doctorat, organisés par les établissements universitaires de la Communauté française, en rapport direct avec l'enseignement « ex cathedra » et éventuellement, avec des travaux pratiques de laboratoires.

A.B. 33.12. — *Subventions aux professeurs et aux membres du personnel académique pour missions scientifiques à l'étranger.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: financement des missions scientifiques à l'étranger du personnel académique des institutions universitaires de la Communauté française.

Activité 33 — Fonds national de la Recherche scientifique et fonds associés

A.B. 41.04. — *Subvention légale pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche (loi du 27 juillet 1971).*

Base légale, décréte ou réglementaire: article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires [4,44 p.c. des allocations de fonctionnement aux 3 Universités complètes (U.L.B. + U.C.L. + U.L.G.)].

Ce crédit est destiné à couvrir: subvention annuelle accordée au F.N.R.S. pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche à des chercheurs de la Communauté française, qui font partie du personnel scientifique des universités et qui travaillent au sein des universités.

A.B. 41.05. — *Subventions au Fonds dans le cadre du plan d'expansion.*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêté royal du 15 décembre 1988 relatif au renforcement du potentiel scientifique universitaire dans le domaine de la recherche fondamentale universitaire — Décision du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: subvention au F.N.R.S. dans le cadre du plan d'expansion.

A.B. 41.06. — *Subsides pour recherche médicale (F.R.S.M.).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté royal du 18 janvier 1965 et convention du 14 avril 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir: subsides pour recherche médicale (F.R.S.M.).

A.B. 41.08. — *Subvention à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (I.I.S.N.).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté royal du 18 janvier 1965 et convention du 14 avril 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir: subvention à l'Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires (I.I.S.N.).

Activité 34 — Subventions diverses

A.B. 41.10. — *Subventions aux Centres de génétique humaine reconnus.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions aux Centres de génétique humaine reconnus.

A.B. 41.11. — *Subventions au Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (F.R.I.A.).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions au «Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture» (F.R.I.A.) — Octroi de bourses de formation.

Activité 35 — Fonds et programmes de recherche

A.B. 41.13. — *Subvention à des programmes de recherche concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de services publics dans le cadre d'un programme national où sont reprises quelques disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social de la nation.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté du 7 juillet 1976 relatif au financement des Actions de recherche concertées entre l'Etat et les institutions universitaires habilitées à décerner des diplômes de 2^e et de 3^e cycles.

Ce crédit est destiné à couvrir: subvention à des programmes de recherche concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de services publics dans le cadre d'un programme national où sont reprises quelques disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social de la nation — Octroi de bourses de formation.

A.B. 41.14. — *Transfert aux Fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté royal du 22 avril 1985 portant financement d'un fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires modifié par les arrêtés royaux des 28 novembre 1986, 6 janvier 1988 et 25 octobre 1988 et par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 9 novembre 1989, 30 septembre 1992 et 8 juin 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir: transferts aux Fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires — Octroi de bourses de formation.

DIVISION ORGANIQUE 46

Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

MISSIONS

- Subventions à l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique;
- Attribution de prix et de bourses;
- Subvention au patrimoine de l'Académie.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Subsistance Administration — Enseignement et Recherche	8,9	8,8	8,9	8,8	—	—
1	Subsistance Administration — Personnel de l'enseignement	17,9	17,7	17,9	17,7	—	—
2	Subventions diverses	12,5	12,2	12,5	12,2	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	C.N.D.	8,4	8,3	8,4	8,3	—	—
Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services	12.07	02	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Dépenses relatives aux frais de fonctionnement de l'administration	12.08	02	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	0,4	0,4	0,4	0,4	—	—

Objectif du programme : frais de fonctionnement de l'Académie.

Activité 02 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétole ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (dépenses de chauffage, d'électricité et de maintenance, réparations diverses) — Jetons de présence — Divers.

A.B. 12.07. — *Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses pour l'acquisition de biens meubles non durables.

PROGRAMME 1— SUBSISTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Personnel statutaire	11.03	12	C.N.D.	8,5	8,4	8,5	8,4	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	12	C.N.D.	9,4	9,3	9,4	9,3	—	—

Objectif du programme: Rémunérations du personnel de l'Académie.

Activité 12 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décretale ou réglementaire: arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des Ministères, tel que modifié à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir: rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statutaire.

A.B. 11.04. — *Personnel autre que statutaire.*

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel autre que statutaire.

PROGRAMME 2 — SUBVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions	33.01	20	C.N.D.	1,7	1,7	1,7	1,7	—	—
Subventions	41.01	21	C.N.D.	10,6	10,3	10,6	10,3	—	—
Subventions	61.01	21	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—

Objectif du programme: subventions diverses — Financement des prix décernés et autres activités — Patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Activité 20 — financement des prix décernés et autres activités**A.B. 33.01. — Subventions.**

Base légale, décrétales ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: financement des prix (concours annuels), missions à l'étranger des membres de l'Académie et de l'Union internationale des Académies — frais de colloques.

Activité 21 — Patrimoine de l'Académie royal des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique**A.B. 41.01. — Subventions.**

Base légale, décrétales ou réglementaire: subsistance de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de publications, de revalorisation de prix créés anciennement et des projets à long terme.

A.B. 61.01. — Subventions.

Base légale, décrétales ou réglementaire: subsistance de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: achat d'œuvres d'art et d'archives précieuses en relation avec l'histoire de l'Académie.

DIVISION ORGANIQUE 47**Allocations et prêts d'études****MISSIONS**

- Octroi d'allocations d'études secondaires et supérieures aux élèves de condition peu aisée;
- Octroi de prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES*(En millions de francs)*

Prog.	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Subsistance	13,2	15,0	13,2	15,0	—	—
1	Allocations et prêts	1 440,2	1 411,9	1 440,2	1 411,9	50,0	50,0

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats
de biens non durables et de servi-

ces 12.01 02 C.N.D. 9,0 9,0 9,0 9,0 — —

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Loyers de biens immobiliers . . .	12.06	02	C.N.D.	—	1,8	—	1,8	—	—
Dépenses relatives à toutes initiatives en matière de bourses d'étu- des	12.66	02	C.N.D.	2,2	2,2	2,2	2,2	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—

Objectif du programme: Frais de fonctionnement. Subsistance de l'Administration.

Activité 02 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement du service des allocations et prêts d'études, y compris les dépenses résultant du Conseil d'appel, du Conseil supérieur et du Comité médical.

A.B. 12.06. — *Loyers de biens immobiliers.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de loyer de l'immeuble situé à la rue des Croisiers à Namur (*pour mémoire*).

A.B. 12.66. — *Dépenses relatives à toutes initiatives en matière de bourse d'études.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: politique générale d'information du public et initiatives visant à permettre aux plus démunis d'avoir une meilleure connaissance du système des allocations et prêts d'études.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais résultant de l'achat de matériel, de dépenses de maintenance et d'acquisition de mobilier, notamment dans le cadre de la future installation du service des allocations et prêts d'études dans l'immeuble « Jennifer ».

PROGRAMME 1 — ALLOCATIONS ET PRETS

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Octroi d'allocations et prêts d'étu- des aux élèves de condition peu aisée	33.01	10	C.N.D.	1 440,1	1 411,8	1 440,1	1 411,8	—	—
Crédit variable destiné au paiement d'allocations d'études (B)	33.02	10	C.V.	—	—	—	—	30,0	30,0
Provision pour prêts d'études . . .	82.01	10	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Octroi de prêts d'études aux enfants de familles nombreuses de condition peu aisée	82.02	10	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Crédit variable destiné au paiement des prêts d'études	82.03	10	C.V.	—	—	—	—	20,0	20,0
Frais d'instruction et allocations d'études	33.02	11	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—

Objectif du programme: paiement des prêts et allocations d'études.

Activité 10 — Allocations et prêts

A.B. 33.01. — Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée.

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret réglant pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983 — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats d'une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

Ce crédit est destiné à couvrir: octroi d'allocations d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée.

A.B. 33.02. — Crédit variable destiné au paiement d'allocations d'études (B)

Base légale, décrétable ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: octroi d'allocations d'études.

A.B. 82.02. — Octroi de prêts d'études aux enfants de familles nombreuses de condition peu aisée.

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 8 juin 1983 accordant des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

Ce crédit est destiné à couvrir: octroi de prêts d'études aux enfants de familles nombreuses de condition peu aisée.

A.B. 82.03. — Crédit variable destiné au paiement des prêts d'études (C).

Base légale, décrétable ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: octroi de prêts d'études.

Activité 11 — Prise en charge des frais d'instruction et des allocations d'études des orphelins de guerre

A.B. 33.02. — Frais d'instruction et allocations d'études

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 28 juin 1956 modifiant les règles relatives à l'assistance aux orphelins, veuves et ascendants des victimes civiles et militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1940-1945 — Arrêté royal du 4 août 1956 relatif aux allocations d'études et aux frais d'instruction des orphelins bénéficiaires des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Ce crédit est destiné à couvrir: Frais d'instruction.

DIVISION ORGANIQUE 48

Centres P.M.S.

MISSIONS

Le Service de Guidance P.M.S. a pour mission l'organisation et la gestion des centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française.

Les centres P.M.S. ont pour mission :

a) de contribuer à offrir aux élèves et à leur entourage éducatif les meilleures chances de réussite et de développement harmonieux;

b) de fournir les informations scolaires et professionnelles ainsi que de promouvoir le processus de choix individuel;

c) d'assurer l'orientation des élèves entre les enseignements ordinaire et spécial;

d) d'assurer la guidance des élèves fréquentant les Centres d'éducation et de formation en alternance (C.E.F.A.).

Ils participent en outre à des recherches ou des actions en rapport avec les missions qui leur sont confiées (Z.E.P., Z.A.P., etc.).

Les C.P.M.S. de la Communauté française doivent également assurer la charge d'inspection médicale scolaire dans ce réseau d'enseignement.

Evolution du nombre d'agents travaillant dans les centres P.M.S. — Personnel technique des centres
(situation mai 1997)

Pouvoir organisateur	1995		Total	1996		Total	1997		Total
	D + S	T		D + S	T		D + S	T	
Libre									
Personnes	472	177	649	476	176	652	474	192	666
Charges	426	130	556	431	127	559	429	137	566
Communal									
Personnes	81	35	116	86	32	118	83	39	122
Charges	78	33	111	81	28	109	78	33	111
Provincial									
Personnes	225	68	293	222	74	296	226	75	301
Charges	211	56	267	211	65	276	214	63	277
Communauté									
Personnes	412	53	465	393	57	450	368	57	425
Charges	386	45	431	371	46	418	348	47	395
TOTAL									
Personnes	1 190	333	1 523	1 177	339	1 516	1 151	363	1 514
Charges	1 101	264	1 365	1 094	266	1 362	1 069	280	1 349

Personnel ouvrier de la Communauté (situation mars 1997)

	1995	1996	1997
Personnes	177 (dont 5 ont une charge complète)	161 (dont 5 ont une charge complète)	165 (dont 6 ont une charge complète)
Charges	49	48	47

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Subsistance Administration — Enseignement et recherche	0,7	0,7	0,7	0,7	—	—
1	Subsistance Administration — Personnel de l'enseignement	0,7	0,7	0,7	0,7	—	—
2	Subsistance inspection	13,6	11,0	13,6	11,0	—	—
3	Subsistance inspection	—	—	—	—	—	—
4	Dépenses de personnel des centres P.M.S.	2 195,4	2 061,1	2 195,4	2 061,1	—	—
5	Fonctionnement des centres P.M.S.	253,1	217,5	253,1	217,5	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—

Objectif du programme : Frais de fonctionnement. — Enseignement et recherche.

Activité 02 — Frais de fonctionnement.

A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Base légale, décréte ou réglementaire : subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : dépenses du Service de Guidance P.M.S. : frais de courrier, fournitures de bureau, impression des formulaires et journaux, entretien des photocopieuses et du matériel informatique, publications par le département, frais de déplacement et de séjour des membres du personnel des centres P.M.S. de la Communauté française convoqués par l'administration à des réunions de travail, frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil supérieur de la guidance P.M.S.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: achat de mobilier et de matériel indispensable au bon fonctionnement du service.

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	12	C.N.D.	0,4	0,4	0,4	0,4	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	C.N.D.	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—

Objectif du programme: Frais de fonctionnement. — Enseignement et recherche.

Activité 12 — Frais de fonctionnement.

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses du Service de Guidance P.M.S.: frais de courrier, fournitures de bureau, impression des formulaires et journaux, entretien des photocopieuses et du matériel informatique, publications par le département, frais de déplacement et de séjour des membres du personnel des centres P.M.S. de la Communauté française convoqués par l'administration à des réunions de travail, frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil supérieur de la guidance P.M.S.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: achat de mobilier et de matériel indispensable au bon fonctionnement du service.

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Personnel statutaire	11.03	20	C.N.D.	13,6	11,0	13,6	11,0	—	—

Objectif du programme: dépenses de personnel statutaire du service d'Inspection des centres P.M.S.

Activité 20 — Dépenses de personnel. — Rémunérations et allocations généralement quelconques**A.B. 11.03. — Personnel statutaire.**

Base légale, décretale ou réglementaire: arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres P.M.S. — Arrêté royal du 20 mars 1975 réglant l'organisation de l'Inspection des centres P.M.S. et des offices d'orientation scolaire et professionnelle — Arrêté royal du 8 juillet 1975 fixant le cadre organique des centres P.M.S. et des offices d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce crédit est destiné à couvrir: rémunérations des 6 inspecteurs du Service de Guidance P.M.S. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

PROGRAMME 3 — SUBSISTANCE INSPECTION*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats
de biens non durables et de servi-
ces

12.01 30 C.N.D.

Dépenses pour l'acquisition de
biens meubles durables

74.01 30 C.N.D.

Objectif du programme: frais de fonctionnement du Service d'Inspection des centres P.M.S.

Activité 30 — Frais de fonctionnement.**A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.**

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration — Arrêté royal du 12 décembre 1964 sur les indemnités de séjour — Arrêté royal du 18 janvier 1965 sur les frais de séjour — Règlement du 22 mars 1993 du service du Secrétariat général et dispositions prévues dans les budgets du Département pour assurer le fonctionnement du Service d'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement des services de l'Inspection: frais de transport et de séjour, missions à l'étranger, fournitures de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement, achat de petit matériel.

A.B. 74.01. — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: achat de matériel en vue d'assurer le bon fonctionnement du service.

PROGRAMME 4 — DEPENSES DE PERSONNEL DES CENTRES P.M.S.*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Personnel statutaire

11.03 40 C.N.D.

689,7

689,0

Personnel autre que statutaire . . .

11.04 40 C.N.D.

0,1

Personnel statutaire

11.03 41 C.N.D.

Personnel autre que statutaire . . .

11.04 41 C.N.D.

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions-traitements	43.01	42	C.N.D.	603,9	556,0	—	—	—	—
Subventions-traitements	44.01	43	C.N.D.	901,8	816,0	—	—	—	—

Objectif du programme: rémunérations des membres du personnel technique et administratif des centres P.M.S. de la Communauté française, du personnel technique des centres P.M.S. officiels et libres subventionnés.

Activité 40 — Centres P.M.S. de la Communauté — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: article 17 de la Constitution (§ 1^{er}, alinéas 2 et 3) — Loi du 29 mai 1959: Pacte scolaire — Arrêté royal du 27 juin 1974: échelles des traitements, tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: traitements du personnel technique et administratif statutaire des centres P.M.S. de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de la suppression des doubles emplois, des économies d'échelle barémique.

A.B. 11.04. — *Personnel autre que statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêté ministériel du 24 février 1966, octroyant une indemnité par prestation aux personnes chargées de l'organisation de séminaires pour conseillers, assistants sociaux et médecins.

Ce crédit est destiné à couvrir: indemnités par prestation aux personnes chargées de l'organisation de séminaires de perfectionnement au profit des conseillers, des assistants sociaux et des médecins.

Activité 41 — Centres P.M.S. de la Communauté — Chargés de mission — Dépenses de personnel

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: statut pécuniaire.

Ce crédit est destiné à couvrir: traitements des chargés de mission des centres P.M.S. de la Communauté française — personnel statutaire.

A.B. 11.04. — *Personnel autre que statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: statut pécuniaire.

Ce crédit est destiné à couvrir: Traitements des chargés de mission des centres P.M.S. de la Communauté française — personnel non statutaire.

Activité 42 — Centres P.M.S. officiels subventionnés — Subventions-traitements

A.B. 43.01. — *Subventions-traitements.*

Base légale, décréte ou réglementaire: loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres P.M.S. — arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique — Chapitre III, sections 1 et 2 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres P.M.S.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions-traitements du personnel technique des centres P.M.S. officiels subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidation de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de la suppression des doubles emplois, des économies d'échelle barémique.

Activité 43 — Centres P.M.S. libres subventionnés — Subventions-traitements

A.B. 44.01. — Subventions-traitements.

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres P.M.S. — arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique — Chapitre III, sections 1 et 2 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres P.M.S.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions-traitements du personnel technique des centres P.M.S. officiels subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidation de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de la suppression des doubles emplois, des économies d'échelle barémique.

PROGRAMME 5 — FONCTIONNEMENT DES CENTRES P.M.S.

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Frais de fonctionnement — Achats de biens non durables et de services	12.01	50	C.N.D.	7,2	8,0	7,2	8,0	—	—
Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services	12.07	50	C.N.D.	0,1	0,2	0,1	0,2	—	—
Dotation globale	41.23	50	C.N.D.	105,0	74,5	105,0	74,5	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	51	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	51	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions forfaitaires	43.23	52	C.N.D.	55,3	54,0	55,3	54,0	—	—
Formation et recyclage des membres du personnel technique	43.08	53	C.N.D.	1,3	1,3	1,3	1,3	—	—
Subventions forfaitaires	44.23	54	C.N.D.	82,2	78,0	82,2	78,0	—	—
Formation et recyclage des membres du personnel technique	44.08	55	C.N.D.	2,0	1,5	2,0	1,5	—	—

Objectif du programme: frais de fonctionnement des centres P.M.S. de la Communauté française, officiels et libres subventionnés.

Activité 50 — Centres P.M.S. de la Communauté — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — Frais de fonctionnement — Achats de biens non durables et de services.

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté ministériel du 15 avril 1971 instaurant une commission d'avis des médecins — Arrêté ministériel du 13 août 1974 attribuant une allocation aux médecins des centres P.M.S. — Arrêté royal du 30 juin 1976 instituant un conseil supérieur de la guidance P.M.S. et de l'orientation scolaire et professionnelle — Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours — Arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des Ministères — Arrêté royal du 12 décembre 1984 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses pour achats de biens non durables et de services y compris ceux relatifs à la promotion des centres P.M.S., frais de fonctionnement du Centre de formation pour le personnel technique des centres P.M.S., matériel, indemnités, formation professionnelle et perfectionnement; frais de fonctionnement, de déplacement et de séjour, acquisition d'ouvrages, de publications et de matériel informatique pour le Service d'Inspection et de Vérification; matériel de testing, de dépistage de la tuberculose, frais de déplacement et de séjour de la cellule DAT; promotion des centres P.M.S. (frais relatifs à l'ouverture des centres P.M.S. pendant les vacances d'été, activités ponctuelles); intervention de la Communauté française auprès du comptable de la Défense nationale pour les frais de fonctionnement du centre P.M.S. de Rôsrath et des cabinets P.M.S. installés en R.F.A.

A.B. 12.07. — *Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: intervention du comptable de la Défense nationale dans les frais d'entretien locatif du Centre P.M.S. de Rosrath et des cabinets P.M.S. installés en R.F.A.

A.B. 43.23. — *Dotation globale.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: article 21, § 2 de l'arrêté du 13 août 1962 organique des centres P.M.S.

Sous forme de dotation annuelle, les frais de fonctionnement des centres P.M.S. de la Communauté française. La dotation est en partie utilisée pour rémunérer le personnel ouvrier contractuel.

Activité 51 — Centres P.M.S. de la Communauté — Chargé de mission — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Activité 52 — Centre P.M.S. officiels subventionnés — Subventions de fonctionnement

A.B. 43.23. — *Subventions forfaitaires.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres P.M.S. — Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres P.M.S.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement des centres P.M.S. officiels subventionnés. Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur.

Activité 53 — Centres P.M.S. officiels subventionnés — Aide connexe

A.B. 43.08. — *Formation et recyclage des membres du personnel technique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation et continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir: recyclage des membres du personnel des centres P.M.S. libres subventionnés et notamment: rémunérations des formateurs, défraiements des formateurs, frais de fonctionnement inhérents à la réalisation des projets.

Activité 54 — Centre P.M.S. libres subventionnés — Subventions de fonctionnement

A.B. 44.23. — *Subventions forfaitaires.*

Base légale, décretale ou réglementaire: loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres P.M.S. — Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres P.M.S.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement des centres P.M.S. officiels subventionnés. Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur.

Activité 55 — Centres P.M.S. libres subventionnés — Aide connexe

A.B. 44.08. — *Formation et recyclage des membres du personnel technique.*

Base légale, décretale ou réglementaire: décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation et continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir: recyclage des membres du personnel des centres P.M.S. libres subventionnés et notamment: rémunérations des formateurs, défraitements des formateurs, frais de fonctionnement inhérents à la réalisation des projets.

DIVISION ORGANIQUE 50

Affaires pédagogiques et pilotage de l'Enseignement de la Communauté française

MISSIONS

Service structures, programmes, méthodes et documentation pédagogique:

- organisation pédagogique et élaboration de programmes d'études, à l'exception de l'enseignement universitaire et de l'enseignement supérieur de type long;
- organisation de commissions et de journées pédagogiques en relation avec divers conseils et commissions;
- expériences pédagogiques;
- structures ou division de l'enseignement en types de formations, cycles, degrés, sections, options ...;
- méthodes, notamment processus d'apprentissage;
- évaluation et sanction des études;
- concertation au sein des différents niveaux d'enseignement et entre réseaux d'enseignement.

Service de la recherche en éducation et en pédagogie:

- recherche scientifique en matière d'éducation;
- recherche scientifique en matière de pédagogie;
- documentation et information pédagogiques.

Service de formation en cours de carrière:

- assurer la formation en cours de carrière des enseignants et du personnel technique des centres P.M.S. de la Communauté française (Formation continuée et Formation complémentaire), y compris dans le domaine audiovisuel;
- assurer des formations spécifiques pour certains personnels enseignants (chefs d'établissement, inspecteurs, administrateurs d'internats, ...);
- gestion du Centre d'auto-formation et de formation continuée de la Communauté française (C.A.F.) et Huy et du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, à Frameries (application du décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement);
- paiement de subventions spécifiques (S.C.E.S.).

Service des auxiliaires de l'enseignement et des activités parascolaires:

Promotion directe ou indirecte pour l'utilisation des moyens audiovisuels:

- équipement des écoles et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française en matériel audiovisuel et informatique;
- prêt de matériel audiovisuel aux membres de l'Inspection aux enseignants en vue de réalisations ponctuelles en rapport avec une discipline déterminée;
- mise à la disposition de ce personnel d'un studio équipé en matériel audiovisuel pour permettre le montage de documents pédagogiques;

Promotion d'activités scolaires et parascolaires qui concernent les élèves, les parents et les groupements qui s'intéressent à la vie des écoles et s'exercent en des domaines qui se situent dans le cadre des projets éducatifs élaborés par ces écoles:

- aide au développement des activités théâtrales en faisant appel, notamment, à la collaboration de professionnels du théâtre en tant que conseillers techniques;
- prêts de matériel didactique et audiovisuel pour les manifestations scolaires (théâtre, expositions et fêtes, ...);
- classes de dépaysement et de découverte, organisées en Belgique et à l'étranger (classes de mer, de neige, de montagne, de canal, de patrimoine, ...);
- activités extérieures à l'école, dans le cadre des programmes d'études: déplacements à caractère culturel destinés à dynamiser l'enseignement;
- échanges intercommunautaires, notamment à caractère linguistique;
- manifestations éducatives à caractère pédagogique, culturel, artistique, sportif, avec soutien financier;
- expositions pédagogiques: réalisation d'expositions nouvelles inspirées de l'actualité pédagogique, prêt d'expositions itinérantes;
- publication diverses: il s'agit de l'édition ou de l'achat de brochures ou de documentation à caractère pédagogique;
- concours dives (promotion — participation — organisation);
- activités internationales à l'école, notamment l'organisation de jumelages entre établissements, échanges d'élèves collectifs et/ou individuels et échanges de professeurs;
- gestion des centres de plein air (application du nouveau décret portant mesures urgentes en matière d'enseignement);
- coordination et diffusion de l'information relative aux projets européens menés par des établissements de la Communauté française.

Service central:

- rédaction des Nouvelles de l'Observatoire et du bulletin d'informations pédagogiques;
- préparation des dossiers et participation aux réunions:
 - Collège de l'inspection pédagogique;
 - Conseil de coordination de l'enseignement secondaire de la Communauté française;
 - Conseil de coordination de l'enseignement fondamental de la Communauté française;
 - Conseil de coordination de l'enseignement spécial de la Communauté française;
- participation aux travaux:
 - Conseil de concertation de l'enseignement secondaire non confessionnel;
 - Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire;
 - Conseil général de l'enseignement fondamental;
 - Commission des qualifications et des professions;
- organisation des enquêtes annuelles sur les échecs dans l'enseignement primaire, dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française;
- restructuration des établissements de l'enseignement obligatoire de la Communauté française.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Substance Administration — Enseignement et Recherche	16,0	21,0	16,0	21,0	—	—
1	Substance Inspection	—	—	—	—	—	—
2	Pilotage — Structures — Programmes — Activités de formation, recherches et information — Etablissements de la Communauté française	120,5	118,7	120,5	118,7	—	—
3	Centres techniques et de formation des personnels de la Communauté française — Auxiliaires de l'Enseignement et activités parascolaires — Etablissements de la Communauté française	91,5	91,0	91,5	91,0	—	—
4	Centres techniques et de formation des personnels de la Communauté française — Auxiliaires de l'Enseignement et activités parascolaires — Etablissements de la Communauté française	83,3	21,0	83,3	21,0	—	—
5	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	—	—	—	—	—	—
6	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	153,1	—	153,1	—	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	C.N.D.	15,0	20,0	15,0	20,0	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—

Objectif du programme: frais de fonctionnement et d'équipement de l'administration de l'organisation des études.

Activité 02 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses pour achats de biens non durables et de services: achat de petit matériel et de papier; entretien, réparation et location de copieurs; frais d'expédition; participant à divers salons; redevance vidéotex; frais de fonctionnement des comités et conseils de l'enseignement de la Communauté française; frais de parcours et de séjour des inspecteurs, des coordonnateurs, des chargés de mission; journal «Nouvelles de l'observatoire» et impressions diverses.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: renouvellement du matériel audiovisuel, informatique et autre en vue de l'adapter aux nouvelles technologies appliquées à l'enseignement et aux consignes en matière d'ergonomie et de sécurité.

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	11	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
---	-------	----	--------	---	---	---	---	---	---

Objectif du programme: dépenses pour achats de biens non durables et de services de l'Inspection.

Activité 11 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

PROGRAMME 2 — PILOTAGE — STRUCTURES — PROGRAMMES — ACTIVITES DE FORMATION, RECHERCHES ET INFORMATION — ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	21	C.N.D.	41,0	41,0	41,0	41,0	—	—
Banque de données. CHOIX	12.02	21	C.N.D.	2,5	2,0	2,5	2,0	—	—
Recherches, enquêtes et frais d'étu- de	12.71	21	C.N.D.	31,0	31,0	31,0	31,0	—	—
Expérience d'enseignement en alternance	12.72	21	C.N.D.	0,9	0,9	0,9	0,9	—	—
Formation et recyclage des mem- bres du personnel des CPMS	01.02	22	C.N.D.	1,7	1,7	1,7	1,7	—	—
Enseignement fondamental	01.03	22	C.N.D.	7,9	7,9	7,9	7,9	—	—
Formation Enseignement spécial	01.04	22	C.N.D.	7,7	7,7	7,7	7,7	—	—
Formation Enseignement secon- daire	01.05	22	C.N.D.	10,5	10,5	10,5	10,5	—	—
Formation Enseignement supé- rieur	01.06	22	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Formation Enseignement Promo- tion sociale	01.07	22	C.N.D.	1,3	—	1,3	—	—	—

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions à l'A.S.B.L.— Sport, Culture, Ecole de Solidarité (S.C.E.S.) à Bruxelles	33.03	23	C.N.D.	9,0	9,0	9,0	9,0	—	—
Subventions à l'A.S.B.L.— Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté	33.07	23	C.N.D.	7,0	7,0	7,0	7,0	—	—

Objectif du programme: assurer la formation en cours de carrière du personnel enseignant et du personnel technique des Centres P.M.S. de la Communauté française; subventions à des ASBL propres au réseau de la Communauté française; frais de recherche, enquêtes et études en pédagogie, frais relatifs à l'expérience de l'éducation en alternance.

Activité 21 — Structures — Programmes — Formation et information

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour l'achat de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communauté française. Frais de bureau, fournitures courantes et indemnités.

A.B. 12.02. — *Banque de données. CHOIX.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: droit de concession annuel relatif à la distribution du logiciel « CHOIX ».

A.B. 12.71. — *Recherches, enquêtes et frais d'études.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais divers inhérents aux recherches en pédagogie, enquêtes et études (frais de rémunérations et de secrétariat, dépenses de fonctionnement, divers).

A.B. 12.72. — *Expérience d'enseignement et alternance.*

Base légale, décréte ou réglementaire: charte de l'enseignement et alternance du 9 mars 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais exposés par les établissements de l'enseignement de la Communauté française engagés dans l'expérience d'éducation en alternance.

Activité 22 — Aide connexe — Formation et recyclage du personnel de la Communauté

A.B. 01.02. — *Formation et recyclage des membres du personnel des CPMS.*

Base légale, décréte ou réglementaire: décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de formation en cours de carrière du personnel technique des Centres P.M.S. de la Communauté française; frais de repas, de parcours, d'animation, de conférence, d'hébergements et autres frais de formation.

A.B. 01.03. — *Formation Enseignement fondamental.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communauté française (niveau enseignement fondamental): frais de repas, de parcours, d'animation, de conférence, d'hébergements et autres frais de formation.

A.B. 01.04. — *Formation Enseignement spécial.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communauté française (niveau enseignement spécial): frais de repas, de parcours, d'animation, de conférence, d'hébergements et autres frais de formation.

A.B. 01.05. — *Formation Enseignement secondaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de formation en cours de carrière du personnel de l'enseignement secondaire de la Communauté française: frais de repas, de parcours, d'animation, de conférence, d'hébergements et autres frais de formation.

A.B. 01.06. — *Formation Enseignement supérieur pédagogique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration — Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: formation du personnel de l'enseignement supérieur de type court de la Communauté française.

A.B. 01.07. — *Formation Enseignement de promotion sociale.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration — Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: formation du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Activité 23 — Subventions — Cotisations et interventions diversesA.B. 33.03. — *Subvention à l'A.S.B.L. — Sport, Culture, Ecole et Solidarité (S.C.E.S.) à Bruxelles.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subventions facultative — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mai 1996 octroyant une subvention à l'A.S.B.L. « sport-culture-école-solidarité » à Bruxelles.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement de l'A.S.B.L. S.C.E.S. — Subvention 1998.

A.B. 33.07. — *Subvention à l'A.S.B.L. — Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subventions facultative — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 juillet 1996 octroyant une subvention à l'A.S.B.L. « Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement de F.S.E.C. — Subvention 1998.

PROGRAMME 3 — CENTRES TECHNIQUE ET DE FORMATION DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE — AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ET ACTIVITES PARASCOLAIRES — ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dotation globale	41.23	31	C.N.D.	42,5	42,0	42,5	42,0	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens durables et de services, y compris expositions pédagogiques, documents pédagogiques, classes de dépaysement et découverte, activités théâtrales et autres,	12.01	32	C.N.D.	28,0	28,0	28,0	28,0	—	—
Dépense pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	32	C.N.D.	21,0	21,0	21,0	21,0	—	—

Objectif du programme: dotation au Centre technique et pédagogique de Frameries et au Centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange. Dépenses relatives à des expositions et documents pédagogiques et matériel didactique; classes de dépaysement et découverte. Equipement des écoles en matériel informatique et audiovisuel.

Activité 31 — Frais de fonctionnement

A.B. 41.23. — *Dotation globale.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: gestion séparée des Centres techniques et de formation des enseignants de la Communauté française. Décret du 26 juin 1994 complétant celui du 31 juillet 1984 de redressement, notamment l'article 83, alinéa 1^{er}.

Ce crédit est destiné à couvrir: dotation au Centre technique et pédagogique de Frameries — Dotation au Centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange.

Activité 32 — Frais dans le domaine de l'enseignement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens durables et de services, y compris expositions pédagogiques, documents pédagogiques, classes de dépaysement et découverte, activités théâtrales et autres.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses permanentes pour achats de biens durables et de services, y compris expositions pédagogiques, documents pédagogiques, classes de dépaysement et découverte, activités théâtrales et autres ... — Fonctionnement des commissions audiovisuelles et des districts socio-pédagogiques, frais de déplacement pour diverses commissions et achat de logiciels, achat de petit matériel divers, entretien et réparation du matériel parascolaire prêté aux établissements scolaires.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: équipement des écoles en matériel informatique et audiovisuel — Achat de matériel pour les manifestations éducatives — Remplacement du matériel déclassé pour usure — Achat de matériel didactique adapté aux méthodes modernes pour les prêts gratuits dans les écoles et pour le montage et la reproduction des cassettes vidéos.

PROGRAMME 4 — CENTRES TECHNIQUE ET DE FORMATION DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE — AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ET ACTIVITES PARASCOLAIRES — ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Traitements des chargés de mission
et personnel statutaire . . . 11.03 40 C.N.D. 83,3 21,0 83,3 21,0 — —

Objectif du programme: traitements du personnel administratif et enseignant.

Activité 40 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Traitements des chargés de mission.*

Base légale, décretale ou réglementaire: statuts pécuniaire et administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir: traitements du personnel administratif et enseignant.

PROGRAMME 5 — CENTRES DE DEPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dotation globale 41.23 51 C.N.D. — — — — — —

Objectif du programme: dotation des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Activité 51 — Frais de fonctionnement

A.B. 41.23. — *Dotation globale.*

Base légale, décretale ou réglementaire: circulaire relative aux Centres de dépaysement et de plein air — A.R. du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir: dotation globale des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

PROGRAMME 6 — CENTRES DE DEPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Traitements des chargés de mission
et personnel statutaire . . . 11.03 60 C.N.D. 115,3 — 115,3 — — —

Rémunérations du personnel autre
que statutaire 11.04 60 C.N.D. — — — — — —

Personnel statutaire 11.03 61 C.N.D. 37,8 — 37,8 — — —

Personnel autre que statutaire . . . 11.04 61 C.N.D. — — — — — —

Objectif du programme: dépenses de personnel enseignant, administratif et ouvrier des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Activité 60 — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Traitements des chargés de mission et personnel statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: statut pécuniaire et administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir: traitement des membres du personnel enseignant et assimilé des Centres de dépaysement et de plein air — Personnel statutaire.

A.B. 11.04. — *Rémunérations du personnel autre que statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: statut pécuniaire et administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir: traitement des membres du personnel enseignant et assimilé des Centres de dépaysement et de plein air — Personnel autre que statutaire.

Activité 61 — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: statut pécuniaire et administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir: traitement des membres du personnel administratif et ouvrier définitif en fonction dans les Centres (Esneux, Fleurus-Sivry-Rance, Gouvy, La Louvière, Marbehan, Peruwelz, Rochefort, Saint-Hubert, Virton, Wellin, Frameries, Huy-Tihange).

A.B. 11.04. — *Personnel autre que statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: statut pécuniaire et administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir: traitement des membres du personnel administratif et ouvrier autre que statutaire en fonction dans les Centres (Esneux, Fleurus-Sivry-Rance, Gouvy, La Louvière, Marbehan, Peruwelz, Rochefort, Saint-Hubert, Virton, Wellin, Frameries, Huy-Tihange).

DIVISION ORGANIQUE 51**Enseignement préscolaire et enseignement primaire****MISSIONS****1) Description générale de la division organique**

L'enseignement maternel accueille les enfants de 2 1/2 ans à 6 ans, voire exceptionnellement 7 ans.

Il n'est pas obligatoire, mais on constate que la quasi-totalité des jeunes enfants fréquentent l'école maternelle pendant plusieurs années.

L'enseignement primaire marque l'entrée des élèves dans un système de scolarité obligatoire de 6 années réparties sur trois degrés de 2 ans.

2) Politique générale relative à la division organique

Dans le cadre général d'organisation de l'enseignement fondamental, deux échéances ont été fixées:

1. D'ici l'an 2000, toutes les écoles maternelles et primaires devront avoir mis en place un dispositif basé sur une organisation en cycles permettant à chaque enfant:

- de parcourir la scolarité d'une manière continue et à son rythme, de son entrée à la maternelle à la fin de la deuxième année primaire;

- de réaliser sur cette période les apprentissages indispensables, en référence à des socles de compétences, définis après concertation avec les pouvoirs organisateurs et concrétisant la notion de « niveau des études ».

2. D'ici l'an 2005, toutes les écoles primaires devront avoir mis en place un dispositif basé sur une organisation en cycles permettant à chaque enfant:

- de parcourir la scolarité d'une manière continue et à son rythme, de la troisième à la sixième année primaire (cette indication est faite dans le cadre des structures actuelles de l'enseignement obligatoire);

- de réaliser sur cette période les apprentissages indispensables, en référence à des socles de compétences, définis après concertation avec les pouvoirs organisateurs et concrétisant la notion de « niveau des études ».

La définition des socles de compétences à la fin de la scolarité fondamentale sera menée en collaboration avec celle des socles de compétences au premier degré de l'enseignement secondaire.

Les initiatives seront prises pour harmoniser le passage entre le fondamental et le secondaire.

3) Missions essentielles couvertes par les crédits de la division organique

- Traitement des problèmes d'organisation des enseignements préscolaire et primaire organisés et subventionnés par la Communauté française;

- Traitement des problèmes de gestion pédagogique, administrative, matérielle et financière des établissements préscolaires et primaires de la Communauté;

- Organisation des rapports entre la Communauté et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement préscolaire et primaire libres et officiels subventionnés par la Communauté.

Evolution des populations scolaires (situation en mars 1997)

	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Enseignement maternel			
Communauté	14 565	13 931	13 307
Officiel subventionné	84 838	85 983	84 824
Libre subventionné	67 379	66 799	64 176
Enseignement primaire			
Communauté	32 421	31 935	31 505
Officiel subventionné	135 315	139 190	143 123
Libre subventionné	136 244	137 593	136 971
Enseignement fondamental			
Communauté	46 986	45 866	44 812
Officiel subventionné	220 153	225 173	227 947
Libre subventionné	203 623	204 392	201 147

Evolution du nombre d'enseignants (D = Définitifs; S = Stagiaires; T = Temporaires).

Source: C.T.I. situation au 15 janvier 1996 — arrêtée en mars 1995.

Pouvoir organisateur	1994		Total	1995		Total	1996		Total
	D + S	T		D + S	T		D + S	T	
Libre									
Personnes	11 395	3 256	14 287	11 621	3 301	14 509	11 437	3 417	14 444
Charges	11 007	2 625	13 633	11 160	2 596	13 757	10 954	2 684	13 640
Communal									
Personnes	12 792	4 249	16 763	13 391	4 021	17 097	13 225	4 277	17 177
Charges	12 498	3 484	15 983	13 051	3 214	16 266	12 881	3 449	16 331
Provincial									
Personnes	70	25	90	76	19	91	76	18	90
Charges	66	16	83	72	9	82	72	8	81
Communauté									
Personnes	2 955	1 046	4 000	2 822	1 018	3 840	2 747	934	3 681
Charges	2 878	877	3 756	2 753	877	3 631	2 674	789	3 464
TOTAL									
Personnes	27 154	8 423	34 895	27 845	8 216	35 298	27 418	8 518	35 170
Charges	26 451	7 004	33 456	27 039	6 698	33 738	26 583	6 932	33 516

Note: La colonne « Total » reprend pour une seule unité les personnes étant à la fois « D+S » et « T ».

La ligne « Total » reprend pour une seule unité les personnes exerçant dans plusieurs réseaux.

Personnel ouvrier de la Communauté (à l'exclusion des contractuels, y compris le personnel administratif)
(situation en mars 1996)

	1994	1995	1996
Personnes	203	184	190
Charges	185	173	180

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Substance administration — Enseignement et recherche	1,2	1,2	1,2	1,2	—	—
1	Substance administration — Personnel de l'enseignement	1,3	1,3	1,3	1,3	—	—
2	Substance inspection	249,5	247,0	249,5	247,0	—	—
3	Substance inspection	28,0	28,0	28,0	28,0	—	—
4	Dépenses de personnel des écoles maternelles	11 224,6	11 299,0	11 224,6	11 299,0	—	—
5	Fonctionnement des écoles maternelles	974,2	921,1	974,2	921,1	—	—

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
6	Dépenses de personnel des écoles primaires	27 728,0	28 202,0	27 728,0	28 202,0	—	—
7	Fonctionnement des écoles primaires	2 994,7	2 847,8	2 994,7	2 847,8	—	—
8	Lutte contre l'échec scolaire — Subventions diverses	407,0	400,0	407,0	400,0	—	—
9	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	—	—	—	—	718,9	718,9

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de service 12.01 02 C.N.D. 0,7 0,7 0,7 0,7 — —

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables 74.01 02 C.N.D. 0,5 0,5 0,5 0,5 — —

Objectif du programme: frais de fonctionnement des services de l'administration centrale — Enseignement et Recherche.

Activité 12 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration — Réglementation créant et organisant l'administration du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services pour l'administration: abonnements, frais de justice, fournitures de bureau, frais de fonctionnement des commissions paritaires et chambres de recours, maintenance matériel informatique, frais de réception, divers.

A.B. 74.01. — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration — Réglementation créant et organisant l'administration du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Ce crédit est destiné à couvrir: Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables: achat de mobilier et de matériel.

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services 12.01 12 C.N.D. 0,8 0,8 0,8 0,8 — —

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables 74.01 12 C.N.D. 0,5 0,5 0,5 0,5 — —

Objectif du programme: frais de fonctionnement des services de l'administration centrale — Personnel de l'enseignement.

Activité 12 — Frais de fonctionnement**A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.**

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration — Réglementation créant et organisant l'administration du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services pour l'administration: abonnements, frais de justice, fournitures de bureau, frais de fonctionnement des commissions paritaires et chambres de recours, maintenance matériel informatique, frais de réception, divers.

A.B. 74.01. — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration — Réglementation créant et organisant l'administration du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables: achat de mobilier et de matériel.

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPECTION*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Personnel statutaire 11.03 20 C.N.D. 249,5 247,0 249,5 247,0 — —

Objectif du programme: dépenses de traitements des services de l'Inspection des écoles maternelles et primaires organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 20 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques**A.B. 11.03. — Personnel statutaire.**

Base légale, décretale ou réglementaire: Article 17 de la Constitution, § 1, alinéa 2 et 3: la Communauté doit organiser un enseignement neutre — *Arrêté royal du 15 mai 1928 concernant l'inspection de l'enseignement primaire — *Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié à ce jour — *Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur, enseignant et assimilé des écoles de l'Etat — *Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: le traitement du personnel de l'Inspection des écoles. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

PROGRAMME 3 — SUBSISTANCE INSPECTION*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats
de biens non durables et de service 12.01 30 C.N.D. 26,5 27,0 26,5 27,0 — —

Dépenses pour l'acquisition de biens
meubles durables 74.01 30 C.N.D. 1,5 1,0 1,5 1,0 — —

Objectif du programme: dépenses de fonctionnement du service de l'Inspection des écoles maternelles et primaires organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 30 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décretale ou réglementaire: arrêté royal du 15 mai 1928 concernant l'Inspection de l'Enseignement primaire — Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire — Arrêté ministériel du 8 novembre 1976 concernant les intérimis de l'Inspection — Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères — Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours — Arrêté royal du 22 mai 1958 relatif au frais de parcours et de séjours des membres de l'Inspection de l'enseignement moyen, normal et technique de l'Etat — Arrêtés ministériels des 28 juillet 1948 et 30 novembre 1951 concernant les indemnités forfaitaires pour frais de parcours et séjours de l'Inspection — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 juillet 1991 relatif à la fixation des indemnités forfaitaires annuelles pour frais de parcours et de séjour des inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services pour l'Inspection: frais de parcours et de séjours (surveillants et correcteurs examens cantonaux), experts et prestation de tiers, paiement des intérimis de l'Inspection, fournitures de bureau, papier, achat d'ouvrages, abonnements, frais de téléphone et de correspondance, location de matériel audiovisuel et de salles de conférences, maintenance du matériel informatique.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décretale ou réglementaire: arrêté royal du 15 mai 1928 concernant l'Inspection de l'Enseignement primaire — Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire.

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'Inspection.

PROGRAMME 4 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES MATERNELLES

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Personnel stagiaire du maternel	11.03	40	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire du maternel	11.03	41	C.N.D.	898,9	952,0	898,9	952,0	—	—
Personnel autre que statutaire du maternel	11.04	41	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire du maternel	11.03	42	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel autre que statutaire du maternel	11.03	40	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire	11.03	43	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	43	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements dans le maternel	43.01	44	C.N.D.	6 030,5	6 041,0	6 030,5	6 041,0	—	—
Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires dans l'enseignement officiel subventionné maternel	43.07	44	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements dans le maternel	44.01	45	C.N.D.	4 295,2	4 306,0	4 295,2	4 306,0	—	—
Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires dans le maternel	44.12	45	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

Objectif du programme: dépenses en matière de traitements et de subventions-traitements des écoles maternelles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 41 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — Personnel statutaire du maternel.

Base légale, décréte ou réglementaire: article 17 de la Constitution, § 1 alinéas 2 et 3 — Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié à ce jour — Loi du 29 mai 1959 Pacte scolaire — Loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel enseignant de l'Etat — Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: les traitements du personnel de l'enseignement maternel organisé par la Communauté française.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient également compte de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 44 — Ecoles maternelles officielles subventionnées — Subventions-traitements

A.B. 43.01. — Subventions-traitements dans le maternel.

Base légale, décréte ou réglementaire: Arrêté royal du 27 juin 1974 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié à ce jour — Loi du 29 mai 1959 portant des mesures diverses en matière d'enseignement (art. 26 à 30).

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions-traitements des enseignants.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Le calcul intègre l'incidence de l'évolution de la population scolaire prévue à la rentrée 1997-1998.

Activité 45 — Ecoles maternelles libres subventionnées — Subventions-traitements

A.B. 44.01. — Subventions-traitements dans le maternel.

Base légale, décréte ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 portant des mesures diverses en matière d'enseignement (art. 26 à 30) — Arrêté royal du 27 juin 1974 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions-traitements des enseignants.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Le calcul intègre l'incidence de l'évolution de la population scolaire prévue à la rentrée 1997-1998.

PROGRAMME 5 — FONCTIONNEMENT DES ECOLES MATERNELLES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	50	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dotation globale pour le maternel	41.23	50	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Assurances des élèves du maternel	12.51	51	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Etudes des problèmes posés en vue de l'adaptation dans le maternel	12.36	51	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	52	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	52	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions forfaitaires dans le maternel	43.23	53	C.N.D.	508,0	469,3	508,0	469,3	—	—
Etudes des problèmes en vue de l'adaptation dans le maternel	12.36	54	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	43.06	54	C.N.D.	51,0	51,0	51,0	51,0	—	—
Formation et recyclage des ensei- gnants dans le maternel	43.08	54	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subvention forfaitaires dans le maternel	43.23	55	C.N.D.	380,3	364,8	380,3	364,8	—	—
Etudes des problèmes posés en vue de l'adaptation dans le maternel	12.36	56	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	44.06	56	C.N.D.	34,9	36,0	34,9	36,0	—	—
Formation et recyclage des ensei- gnants dans le maternel	44.08	56	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

Objectif du programme : dépenses de fonctionnement des écoles maternelles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 53 — Ecoles maternelles officielles subventionnées — Subventions de fonctionnement

A.B. 43.23. — *Subventions forfaitaires dans le maternel.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 — article 32, § 1^{er} — alinéa 1^{er} modifié par l'Arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles maternelles officielles subventionnées. Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur.

Activité 54 — Ecoles maternelles officielles subventionnées — Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

A.B. 43.06. — *Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire et spécial.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes chargées de la surveillance des élèves du niveau maternel pendant le temps de midi.

Activité 55 — Ecoles maternelles libres subventionnées — Subventions de fonctionnement

A.B. 44.23. — *Subventions forfaitaires dans le maternel.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 — article 32, § 1^{er} — alinéa 1^{er} modifié par l'Arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles maternelles officielles subventionnées. Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur.

Activité 56 — Ecoles maternelles libres subventionnées — Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

A.B. 44.06. — *Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel.*

Base légale, décrétales ou réglementaire: arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire et spécial.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions aux écoles de l'enseignement libre en vue de rémunérer les personnes chargées de la surveillance des élèves du niveau maternel pendant le temps de midi.

PROGRAMME 6 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES PRIMAIRES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Personnel stagiaire du primaire	11.03	60	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire du primaire	11.03	61	C.N.D.	2 970,7	3 105,0	2 970,7	3 105,0	—	—
Personnel autre que statutaire du primaire	11.04	61	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire du primaire	11.03	62	C.N.D.	136,0	140,0	136,0	140,0	—	—
Personnel autre que statutaire du primaire	11.04	62	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements dans le pri- maire	43.01	63	C.N.D.	13 239,2	13 420,0	13 239,2	13 420,0	—	—
Subventions destinées à l'indemni- sation des stagiaires dans l'ensei- gnement officiel subventionné primaire	43.07	63	C.N.D.	85,7	84,0	85,7	84,0	—	—
Subventions-traitements dans le pri- maire	44.01	64	C.N.D.	11 296,4	11 453,0	11 296,4	11 453,0	—	—
Subventions destinées à l'indemni- sation des stagiaires du primaire	44.12	64	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

Objectif du programme: dépenses en matière de traitements et de subventions-traitements des écoles primaires organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 61 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire du primaire.*

Base légale, décrétales ou réglementaire: article 17 de la Constitution, § 1 alinéas 2 et 3 — Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié à ce jour — Loi du 29 mai 1959 Pacte scolaire — Loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel enseignant de l'Etat — Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: les traitements des membres du personnel enseignant statutaire des écoles primaires de la Communauté. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

Activité 62 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire du primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat — Arrêté royal du 1^{er} juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses afférentes aux traitements des personnels administratifs et ouvrier statutaires des écoles de la Communauté.

Activité 63 — Ecoles primaires officielles subventionnées — Subventions-traitements

A.B. 43.01. — *Subventions-traitements dans le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (art. 26 à 30) — Arrêté royal du 27 juin 1974 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions-traitements des enseignants.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et de l'évolution de la population scolaire prévue à la rentrée scolaire 1997-1998.

A.B. 43.07. — *Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires dans l'enseignement officiel subventionné primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement — Arrêté royal du 27 juin 1974 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé — Loi de redressement économique du 31 juillet 1984 (*Moniteur belge* du 10 août 1984), chapitre III, article 42 et suivants.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions-traitements des enseignants stagiaires — Compensation des cours philosophiques dans l'enseignement officiel subventionné.

Activité 64 — Ecoles primaires libres subventionnées — Subventions-traitements

A.B. 43.01. — *Subventions-traitements dans le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (art. 26 à 30) — Arrêté royal du 27 juin 1974 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions-traitements des enseignants.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et de l'évolution de la population scolaire prévue à la rentrée scolaire 1997-1998.

PROGRAMME 7 — FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats
de biens non durables et de servi-

ces	12.01	70	C.N.D.	3,5	3,8	3,5	3,8	—	—
Dotation globale pour le primaire	41.23	70	C.N.D.	396,7	377,6	396,7	377,6	—	—
Assurances des élèves du primaire	12.21	71	C.N.D.	10,1	10,2	10,1	10,2	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Etudes des problèmes posés en vue de l'adaptation dans le primaire	12.36	71	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	43.05	72	C.N.D.	1,6	1,6	1,6	1,6	—	—
Subventions forfaitaires dans le pri- maire	43.23	72	C.N.D.	1 207,7	1 130,8	1 207,7	1 130,8	—	—
Etudes des problèmes en vue de l'adaptation dans le primaire	12.36	73	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Internats du primaire — Inter- vention de la Communauté	43.04	73	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	43.06	73	C.N.D.	59,0	56,3	59,0	56,3	—	—
Formation et recyclage des ensei- gnants dans le primaire	43.08	73	C.N.D.	36,4	35,5	36,4	35,5	—	—
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	44.21	74	C.N.D.	12,7	12,7	12,7	12,7	—	—
Subvention forfaitaires dans le pri- maire	44.23	74	C.N.D.	— 1 160,0	1 113,6	1 160,0	1 113,6	—	—
Etudes des problèmes posés en vue de l'adaptation dans le primaire	12.36	75	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Internats du primaire — Inter- vention de la Communauté	74.04	75	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	44.06	75	C.N.D.	54,0	53,4	54,0	53,4	—	—
Formation et recyclage des ensei- gnants dans le primaire	44.08	75	C.N.D.	29,7	30,0	29,7	30,0	—	—
Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en lan- gue française	33.05	76	C.N.D.	23,0	21,0	23,0	21,0	—	—

Objectif du programme: Dépenses de fonctionnement des écoles primaires organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 70 — Ecoles de la Communauté — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêtés royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères — Arrêtés royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Ce crédit est destiné à couvrir: les indemnités dues au personnel enseignant, notamment pour l'accompagnement des élèves en classes de dépaysement, indemnités aux chargés de mission...

A.B. 42.23. — *Dotation globale pour le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 — Article 3 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir: la dotation aux écoles fondamentales de la Communauté: salaires du personnel ouvrier contractuel et allocations familiales, frais de fonctionnement des écoles, capital, frais de transport des personnels enseignant, administratif et ouvrier (A.R. du 18 novembre 1991), surveillance de midi, fournitures scolaires, intervention de la Communauté française dans les frais de pension des élèves dont les parents n'ont pas de résidence fixe (A.R. du 20 août 1957). Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur et tient compte de l'indexation prévue.

Activité 71 — Ecoles de la Communauté — Activités connexes à l'activité « Enseignement de la Communauté »

A.B. 12.21. — *Assurance des élèves du primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: convention relative à la police 4 220 000 conclue entre la Communauté française et la S.M.A.P.

Ce crédit est destiné à couvrir: l'assurance des élèves fréquentant les écoles maternelles et primaires de la Communauté.

Activité 72 — Ecoles primaires officielles subventionnées — Subventions de fonctionnement

A.B. 43.05. — *Subventions de fonctionnement aux internats du primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32 § 2 — 5^e alinéa — Arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986.

Ce crédit est destiné à couvrir: le fonctionnement des internats primaires de l'enseignement officiel subventionné.

A.B. 43.23. — *Subventions forfaitaires dans le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 — article 32 § 1^{er} — alinéa 1^{er} modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles primaires officielles subventionnées.

Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur.

Activité 73 — Ecoles primaires officielles subventionnées — Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

A.B. 43.04. — *Internats du primaire — Intervention de la Communauté.*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêté royal du 20 août 1957, articles 20 § 2 et 71 — Loi du 23 juillet 1982.

Ce crédit est destiné à couvrir: l'intervention dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et placés dans des internats officiels subventionnés.

A.B. 43.06. — *Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes chargées de la surveillance des élèves du niveau primaire pendant le temps de midi.

A.B. 43.08. — *Formation et recyclage des enseignants dans le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir: le coût des modules de formation continue réalisés dans l'enseignement officiel subventionné, le paiement de la rémunération des intérimaires remplaçant les enseignants en formation (au moins 5 jours ouvrables consécutifs).

Activité 74 — Ecoles primaires libres subventionnées — Subventions de fonctionnement

A.B. 44.21. — *Subventions de fonctionnement aux internats du primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: Loi du 29 mai 1959, article 32 §2 — 5^e alinéa — arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986.

Ce crédit est destiné à couvrir: le fonctionnement des internats primaires de l'enseignement libre subventionné.

A.B. 44.23. — *Subventions forfaitaires dans le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 — article 32 § 1^{er} — alinéa 1^{er} modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles primaires libres subventionnées.

Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur.

Activité 75 — Ecoles primaires libres subventionnées — Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

A.B. 44.04. — *Internats du primaire — Intervention de la Communauté.*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêté royal du 20 août 1957, articles 20 § 2 et 71 — Loi du 23 juillet 1982.

Ce crédit est destiné à couvrir: l'intervention dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et placés dans des internats libres subventionnés.

A.B. 44.06. — *Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir: les Subventions aux écoles de l'enseignement libre en vue de rémunérer les personnes chargées de la surveillance des élèves du niveau primaire pendant le temps de midi.

A.B. 44.08. — *Formation et recyclage des enseignants dans le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir: le coût des modules de formation continuée réalisés dans l'enseignement libre subventionné, le paiement de la rémunération des intérimaires remplaçant les enseignants en formation (au moins 5 jours ouvrables consécutifs).

Activité 76 — Ecoles primaires libres subventionnées — Subventions diverses

A.B. 33.05. — *Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement dans le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subvention facultative (convention du 5 octobre 1992).

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française.

PROGRAMME 8 — LUTTE CONTRE L'ECHEC SCOLAIRE — SUBVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses de toute nature en relation avec la formation des maîtres notamment en matière d'évaluation formative en ce compris le remplacement des équipes pédagogiques concernées	01.02	80	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel dans le cadre de la lutte contre l'échec et en vue d'améliorer l'apprentissage de base dans le fondamental	01.03	80	C.N.D.	264,6	260,0	264,6	260,0	—	—
Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement dans le cadre de la lutte contre l'échec et en vue d'améliorer l'apprentissage de base dans le fondamental	01.04	80	C.N.D.	142,4	140,0	142,4	140,0	—	—

Objectif du programme : lutte contre l'échec scolaire dans l'enseignement en améliorant l'apprentissage de base et en renforçant la formation des maîtres.

Activité 80 — Initiatives diverses

A.B. 01.03. — *Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel dans le cadre de la lutte contre l'échec et en vue d'améliorer l'apprentissage de base dans le fondamental.*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire (chapitre III — article 20 § 1).

Décret (sanctionné le 14 mars 1995) relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et l'amélioration de l'apprentissage de base dans l'enseignement fondamental.

A.B. 01.04. — *Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement dans le cadre de la lutte contre l'échec et en vue d'améliorer l'apprentissage de base dans le fondamental.*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire (chapitre III — article 20 § 1).

Décret (sanctionné le 14 mars 1995) relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

Ce crédit est destiné à couvrir: les dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et l'amélioration de l'apprentissage de base dans l'enseignement fondamental.

PROGRAMME 9 — INITIATIVES DIVERSES DE LA REGION WALLONNE ET DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIERE D'EMPLOI

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Crédit variable en vue du paiement
des rémunérations des agents
contractuels subventionnés de
l'Enseignement fondamental (B)

11.04 90 C.V. — — — — 718,9 718,9

Objectif du programme: dépenses de personnel.

Activité 90 — Dépenses de personnel — Initiatives en matière d'emploi.

A.B. 11.04. — *Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Conventions Communauté française — Région wallonne — Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir: le paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

DIVISION ORGANIQUE 52

Enseignement secondaire

MISSIONS

1. Description générale de la division

L'enseignement secondaire de type 1, organisé conformément à la loi du 19 juillet 1971, est structuré en trois degrés de deux ans.

Obligatoire dans l'enseignement de la Communauté, il est très largement suivi dans l'enseignement subventionné.

Il est organisé sous quatre formes:

- enseignement général;
- enseignement technique;
- enseignement professionnel;
- enseignement artistique;

et comprend deux filières d'études: une filière de transition (enseignement général et technique) dont la finalité première est de préparer à l'enseignement supérieur tout en sauvegardant la possibilité d'entrer dans la vie active et une filière de qualification, dont la finalité première est l'entrée dans la vie tout en ménageant des possibilités de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur.

Exception faite pour la 2^e année professionnelle, la quasi-totalité des cours est la même pour tous les élèves du 1^{er} degré.

L'enseignement secondaire de type 2, organisé conformément aux lois organiques de l'enseignement moyen et de l'enseignement technique, est structuré en deux cycles de 3 ans.

Il reste une vingtaine d'établissements organisant encore ce type d'enseignement, notamment dans l'enseignement moyen communal.

Cet enseignement est différencié dès la première année de l'enseignement secondaire entre les trois formes d'enseignement général, technique et professionnel.

2. Politique générale relative à la division organique

Le Gouvernement communautaire s'est engagé résolument, depuis quelques mois, dans une politique de revitalisation de l'enseignement secondaire.

Le redéploiement de l'enseignement secondaire prévu par le décret du 5 août 1995 réduira, dès le 1^{er} septembre 1996 le nombre d'établissements (de 178 à 138 écoles de la Communauté française, 140 à 90 écoles officielles subventionnées et 391 à 300 écoles libres subventionnées).

L'idée de base est de susciter une « prise de conscience systématique » et de placer les acteurs du terrain en situation de redessiner le paysage pédagogique local. En conséquence, le redéploiement de l'enseignement secondaire d'un caractère déterminé est la responsabilité commune de tous les Pouvoirs organisateurs et de tous les établissements œuvrant sur une même zone et non celle des seuls établissements qui n'atteindraient plus la norme de maintien. Le rôle des organes de concertation en cette matière sera majeur.

2.1. *Nouvel encadrement pédagogique*

Le décret du 2 avril 1996 modifie le système de calcul de l'encadrement (adaptation du N.T.P.P.) dont l'impact jumelé avec le redéploiement, aboutit à une réduction des effectifs de plus ou moins 3 000 charges. Cet effort est équitable et rigoureusement équilibré entre les réseaux en fonction de leurs spécificités.

Les établissements resteront parfaitement organisables grâce à l'économie d'échelle que permet un nombre important d'élèves. Le renforcement des normes de maintien par degré et par forme permettra la spécialisation des établissements. Le premier degré, ainsi que l'enseignement professionnel restera privilégié dans le N.T.P.P. ajusté. La première année B et la deuxième année P conserveront le même calcul préférentiel.

Le décret précité modifie le système de calcul des charges d'éducateur, les modifications nécessaires à l'organisation de l'enseignement secondaire professionnel du quatrième degré et des mesures d'accompagnement social par une modification importante du système des fins de carrière.

2.2. *Harmonisation du passage primaire-secondaire*

La recherche d'un meilleur encadrement au premier degré ne suffit pas. Un effort important sera fait en vue de favoriser la liaison primaire-secondaire par la mise en œuvre d'une pédagogie différenciée, par la recherche d'une plus grande cohérence entre les programmes du troisième degré de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire, par un recentrage de ces programmes et par l'approfondissement des compétences-clés. Un projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est en cours d'élaboration (il prévoit un continuum pédagogique pour les huit premières années de l'enseignement obligatoire).

2.3. *Création de zones géographiques de concertation entre écoles*

Compétentes pour autoriser la programmation d'options nouvelles, celles-ci ont pour objectif de permettre une harmonisation de l'offre de formation entre établissements de même caractère.

2.4. *Resserrement et actualisation de l'éventail des options et restructuration de l'enseignement technique et professionnel*

La mise en place d'un enseignement plus efficace postule un resserrement de l'éventail des options, en particulier au second degré qui doit garder un caractère polyvalent.

Par ailleurs, les appellations des options ont été uniformisées entre les réseaux et tendront vers un contenu identique des grilles horaires optionnelles.

Un enseignement technique de haut niveau sera mis en place.

Il poursuivra un double objectif:

- fournir une capacité optimale d'adaptation à la diversité des situations professionnelles, en évolution constante;
- offrir une formation intellectuelle permettant la poursuite dans l'enseignement supérieur.

2.5. *L'aménagement des programmes d'études*

Les contenus des programmes seront resserrés autour des notions-clés et préciseront les capacités à développer et les objectifs à atteindre en fin de chaque degré.

Visant à une formation globale et équilibrée des élèves, ils présenteront une cohérence verticale entre degrés et horizontale à l'intérieur de l'école (interdisciplinarité).

2.6. *Pratique d'une évaluation formative*

Celle-ci est positive et continue.

Elle constitue un outil d'apprentissage qui, à partir de l'analyse des erreurs, indique les moyens de remédiation ou de progressions avant que les difficultés ne conduisent au découragement et à l'échec.

A partir de l'année scolaire 1994-1995, un système d'évaluation par degré sera mis en place au 1^{er} degré pour l'ensemble des établissements. Certains d'entre eux appliquent déjà ce système à titre expérimental en 1993-1994. Un mode d'évaluation similaire est expérimenté au 2^e degré professionnel, à partir de 1993-1994, par les établissements qui en ont fait la demande.

2.7. *La stabilité des équipes pédagogiques*

L'arrêté de l'Exécutif du 24 août 1992 relatif à l'assouplissement des titres dans l'enseignement secondaire et son corollaire l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 définissant les branches apparentées répondent à une demande fondamentale des enseignants, à savoir la stabilité des équipes pédagogiques.

L'objectif consiste à attribuer à davantage de professeurs une charge complète au sein d'un même établissement.

Les temporaires peuvent désormais devenir prioritaires après avoir presté un nombre de jours déterminé chaque année par le Ministre, ce nombre ne pouvant être inférieur à 300.

Cette mesure statutaire introduite par l'arrêté du 10 juin 1993 contribue également à la stabilité des équipes pédagogiques.

2.8. *La formation continuée des enseignants*

Une impulsion particulière sera donnée en matière de formation continuée.

Celle-ci s'impose en raison du développement accéléré des connaissances, de l'évolution des attentes de la société, des élèves et des parents ainsi que de la « concurrence » d'autres dispensateurs d'information qui influencent le comportement des jeunes (médias, cinéma, etc.).

A cet effet, est paru au *Moniteur belge* du 14 octobre 1993 le décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire. Celui-ci fixe notamment les principaux objectifs de la formation:

- mise en œuvre des priorités éducationnelles et pédagogiques;
- la mise à jour et l'acquisition des connaissances et aptitudes professionnelles pour la fonction ou en vue d'exercer une autre fonction;
- étude des facteurs sociaux, économiques et culturels qui influencent le comportement des jeunes et les conditions d'exercice de la profession;
- approche interdisciplinaire et collaboration au sein de l'établissement.

3. Missions essentielles couvertes par les crédits de la division organique

- Traitement des problèmes d'organisation de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté;
- Traitement des problèmes de gestion pédagogique, administrative, matérielle et financière des écoles d'enseignement secondaire de la Communauté;
- Organisation des rapports entre la Communauté et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire agréés, reconnus et subventionnés par la Communauté.

Evolution des populations scolaires

	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Enseignement de plein exercice			
Officiel subventionné	58 853	54 757	non dispon.
Libre subventionné	187 935	189 751	non dispon.
Communauté	87 665	86 777	84 353

Au 1^{er} octobre

Enseignement secondaire à horaire réduit (C.E.F.A.)

Officiel subventionné	822	636	non dispon.
Libre subventionné	2 141	1 369	non dispon.
Communauté	1 241	1 358	1 389

Evolution du nombre d'enseignants (D = Définitifs; S = Stagiaires; T = Temporaires) (situation au 15 janvier 1996)

Pouvoir organisateur	1994		Total	1995		Total	1996		Total
	D + S	T		D + S	T		D + S	T	
Libre									
Personnes	22 704	6 125	27 464	23 745	6 460	28 329	23 290	6 054	27 602
Charges	20 393	4 105	24 496	20 996	3 668	24 664	20 858	3 866	24 724
Communal									
Personnes	4 124	1 014	5 083	4 068	1 043	5 035	3 970	905	4 788
Charges	3 863	751	4 615	3 805	700	4 506	3 706	644	4 350
Provincial									
Personnes	4 461	1 017	5 383	4 405	1 014	5 304	4 354	944	5 142
Charges	4 168	692	4 860	4 100	611	4 712	4 056	610	4 666
Communauté									
Personnes	11 060	3 922	14 982	10 803	3 795	14 547	10 469	3 494	13 919
Charges	10 719	3 208	13 927	10 451	3 093	13 543	10 138	3 053	13 192

TOTAL

Personnes	42 349	12 078	52 912	43 021	12 312	53 215	42 017	11 250	51 192
Charges	39 141	8 756	47 898	39 352	8 072	47 425	38 760	8 174	46 935

Note: La colonne « Total » reprend pour une seule unité les personnes étant à la fois « D + S » et « T ».

Personnel ouvrier de la Communauté (à l'exclusion des contractuels, y compris le personnel administratif)
(situation mars 1996)

	1994	1995	1996
Personnes	1 715	1 601	1 549
Charges	1 508	1 403	1 351

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	LIBELLES	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Substance Administration — Enseignement et recherche	10,8	10,8	10,8	10,8	—	—
1	Substance Administration — Personnel de l'enseignement	10,7	10,7	10,7	10,7	—	—
2	Substance Inspection	158,4	167,0	158,4	167,0	—	—
3	Substance Inspection	18,1	18,1	18,1	18,1	—	—
4	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement de plein exercice	62 704,6	62 763,4	62 704,6	62 763,4	—	—
5	Fonctionnement des écoles de l'enseignement de plein exercice	7 819,5	7 473,0	7 819,5	7 473,0	—	—
6	Dépenses de personnel des écoles à horaire réduit	604,5	547,0	604,5	547,0	—	—
7	Fonctionnement des écoles à horaire réduit	51,1	52,9	51,1	52,9	—	—
8	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	—	—	—	—	280,9	280,9
9	Lutte contre l'échec scolaire — Divers	508,1	508,0	508,1	508,0	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	C.N.D.	10,7	10,7	10,7	10,7	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—

Objectif du programme: frais de fonctionnement des services de l'Administration — Enseignement et Recherche.

Activité 02 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêté royal du 13 janvier 1965, tel qu'il a été modifié (stages pédagogiques) — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 (Commission d'homologation) — Arrêté royal du 24 décembre 1964 (frais de séjour) — Arrêté royal du 18 janvier 1965 (frais de parcours).

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'Administration (organisation de jurys, stages pédagogiques et vacations commission d'homologation, prestations de tiers, rémunérations d'experts, frais de transport et de séjour).

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	12	C.N.D.	10,7	10,7	10,7	10,7	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

Objectif du programme: frais de fonctionnement des services de l'Administration — Personnel de l'enseignement.

Activité 12 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décretale ou réglementaire: arrêté royal du 13 janvier 1965, tel qu'il a été modifié (stages pédagogiques) — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 (Commission d'homologation) — Arrêté royal du 24 décembre 1964 (frais de séjour) — Arrêté royal du 18 janvier 1965 (frais de parcours).

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'Administration (organisation de jurys, stages pédagogiques et vacations commission d'homologation, prestations de tiers, rémunérations d'experts, frais de transport et de séjour).

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Personnel statutaire	11.03	20	C.N.D.	158,4	167,0	158,4	167,0	—	—

Objectif du programme: paiement des rémunérations des membres du service de l'Inspection.

Activité 20 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques**A.B. 11.03. — Personnel statutaire.**

Base légale, décrétable ou réglementaire: article 17 de la Constitution, § 1^{er}, alinéas 2 et 3: la Communauté doit organiser un enseignement neutre — Loi du 29 mai 1959: l'Etat, Pouvoir organisateur prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel — Le personnel est rémunéré selon les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel qu'il a été modifié et l'arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statutaire de l'Inspection. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitement établis par le Centre de Traitement de l'Information.

PROGRAMME 3 — SUBSISTANCE INSPECTION*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	30	C.N.D.	18,0	18,0	18,0	18,0	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	30	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—

Objectif du programme: frais de fonctionnement du service de l'Inspection.

Activité 30 — Frais de fonctionnement**A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.**

Base légale, décrétable ou réglementaire: disposition prévue dans tous les budgets de tous les services destinée à permettre le fonctionnement de l'Inspection — Arrêté royal du 24 décembre 1964 relatif aux frais de transport et de séjour — Arrêté royal du 18 janvier 1965 relatif aux frais de parcours.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement de l'Inspection: entretien machines à écrire, frais de bureau, publications du Département, formation professionnelle, timbreuse, indemnité téléphonique des inspecteurs, etc. — Frais de transport et de séjour des inspecteurs.

A.B. 74.01. — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir: remplacement de matériel usagé.

**PROGRAMME 4 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT
DE PLEIN EXERCICE***(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Personnel stagiaire — Enseigne- ment de plein exercice	11.03	40	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire — Enseigne- ment de plein exercice	11.03	41	C.N.D.	17 093,5	17 759,4	17 093,5	17 759,4	—	—

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Personnel autre que statutaire — Enseignement de plein exercice	11.04	41	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire — Enseigne- ment de plein exercice	11.03	42	C.N.D.	967,9	1 023,0	967,9	1 023,0	—	—
Personnel autre que statutaire — Enseignement de plein exercice	11.04	42	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire	11.03	43	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel autre que statutaire . .	11.04	43	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements — Ensei- gnement de plein exercice	43.01	44	C.N.D.	11 662,5	11 893,3	11 662,5	11 893,3	—	—
Subventions destinées à l'indemni- sation des stagiaires de l'ensei- gnement officiel subventionné de plein exercice	43.07	44	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements — Ensei- gnement de plein exercice	44.01	45	C.N.D.	32 980,7	32 087,7	32 980,7	32 087,7	—	—
Subventions destinées à l'indemni- sation des stagiaires de l'ensei- gnement subventionné libre de plein exercice	44.12	45	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

Objectif du programme: paiement des traitements et des subventions-traitements du personnel des écoles de plein exercice organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 41 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire — Enseignement de plein exercice.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: article 17 de la Constitution (§ 1^{er}, alinéas 2 et 3): loi du 29 mai 1959: l'Etat, Pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel — Le personnel est rémunéré selon les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire), tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel enseignant statutaire de l'enseignement de plein exercice de la Communauté.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 42 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire — Enseignement de plein exercice.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 29 mai 1959: l'Etat, Pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel — Le personnel est rémunéré selon les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) — Arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier — Arrêté royal du 1^{er} juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel administratif et ouvrier statutaire de l'enseignement de plein exercice de la Communauté.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

Activité 44 — Ecoles officielles subventionnées de plein exercice — Subventions-traitements

A.B. 43.01. — *Subventions-traitements — Enseignement de plein exercice.*

Base légale, décréte ou réglementaire: article 27, § 1^{er} de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de subventions-traitements des écoles officielles subventionnées de plein exercice.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 45 — Ecoles libres subventionnées de plein exercice — Subventions-traitements

A.B. 44.01. — *Subventions-traitements — Enseignement de plein exercice.*

Base légale, décréte ou réglementaire: article 27, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de subventions-traitements des écoles officielles subventionnées de plein exercice.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

PROGRAMME 5 — FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses diverses des écoles belges en R.F.A. — Enseignement de plein exercice	12.45	50	C.N.D.	89,0	89,0	89,0	89,0	—	—
Dotation globale — Enseignement de plein exercice	41.23	50	C.N.D.	2 830,3	2 623,5	2 830,3	2 623,5	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	50	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Assurances des élèves	12.21	51	C.N.D.	22,8	23,0	22,8	23,0	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	52	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	52	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions de fonctionnement des internats — Enseignement de plein exercice	43.05	53	C.N.D.	38,4	40,0	38,4	40,0	—	—
Subventions forfaitaires — Ense- ignement de plein exercice	43.23	53	C.N.D.	1 062,3	1 028,0	1 062,3	1 028,0	—	—
Expériences d'enseignement en alternance	43.07	54	C.N.D.	0,9	0,9	0,9	0,9	—	—

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Formation et recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice	43.08	54	C.N.D.	7,5	7,5	7,5	7,5	—	—
Subventions relatives au paiement des conférenciers	43.09	54	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions de fonctionnement aux internats	44.21	55	C.N.D.	126,3	131,0	126,3	131,0	—	—
Subventions forfaitaires — Enseignement de plein exercice	44.23	55	C.N.D.	3 618,9	3 507,0	3 618,9	3 507,0	—	—
Expériences d'enseignement en alternance	44.07	56	C.N.D.	1,1	1,1	1,1	1,1	—	—
Formation et recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice	44.08	56	C.N.D.	22,0	22,0	22,0	22,0	—	—
Subventions relatives au paiement des conférenciers	44.09	56	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions Ecole Decroly	44.14	56	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

Objectif du programme: paiement des frais de fonctionnement et d'équipement aux écoles de la Communauté française de plein exercice. Paiements des subventions de fonctionnement et d'équipement aux écoles subventionnées officielles et libres de plein exercice.

Activité 50 — Ecoles de la Communauté — Frais de fonctionnement

A.B. 12.45. — Dépenses diverses des écoles belges en R.F.A. — Enseignement de plein exercice.

Base légale, décréte ou réglementaire: il s'agit d'une décision prise en Conseil des ministres en 1960, de transférer le crédit nécessaire du budget du Ministère de la Défense nationale vers le budget du Ministère de l'Instruction publique.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses diverses de consommation et de fonctionnement des écoles belges établies sur le territoire de la R.F.A. (rémunérations, dépenses d'énergie et d'entretien, services publics, frais de téléphone, ...).

A.B. 41.23. — Dotation globale — Enseignement de plein exercice.

Base légale, décréte ou réglementaire: l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été complétée par l'arrêté royal n° 413 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné — L'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de fonctionnement des écoles de la Communauté (enseignement de plein exercice).

Le calcul adapte le montant de la dotation aux besoins réels du secteur et tient compte de l'indexation prévue, des départs naturels, de la diminution de la population scolaire, de la fermeture d'écoles, des transferts d'écoles (Enseignement primaire) de reprises d'établissements (provinces, communes, Enseignement primaire et supérieur) et d'internats (Enseignement supérieur), de l'obligation d'affiliation des écoles à un organisme de travail et de la mise en conformité des équipements de travail aux normes européennes.

A.B. 74.01. — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Activité 51 — Ecoles de la Communauté — Activités connexes à l'activité « Enseignement de la Communauté »**A.B. 12.21. — Assurance des élèves.**

Base légale, décrétable ou réglementaire: obligation pour la Communauté d'assurer les élèves.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement de plein exercice pour l'année scolaire 1997-1998. Le crédit est calculé sur base du contrat avec la S.M.A.P.

Activité 53 — Ecoles officielles subventionnées de plein exercice — Subventions de fonctionnement**A.B. 43.05. — Subventions de fonctionnement des internats — Enseignement de plein exercice.**

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 29 mai 1959, article 32, § 2, 5^e alinéa (inséré par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat).

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de fonctionnement des internats attachés aux établissements officiels subventionnés de plein exercice.

A.B. 43.23. — Subventions forfaitaires — Enseignement de plein exercice.

Base légale, décrétable ou réglementaire: article 32, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement et d'équipement des écoles officielles subventionnées de plein exercice. Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur et tient compte de la diminution de la population scolaire.

Activité 54 — Ecoles officielles subventionnées de plein exercice — Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné de plein exercice**A.B. 43.07. — Expériences d'enseignement en alternance.**

Base légale, décrétable ou réglementaire: charte de l'enseignement en alternance signée par les représentants de tous les pouvoirs organisateurs.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais exposés par les établissements de l'enseignement officiel subventionné engagés dans l'expérience d'éducation en alternance.

A.B. 43.08. — Formation et recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice.

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles officielles subventionnées).

Le montant a été calculé conformément aux dispositions décrétables qui lient le calcul de l'encadrement au N.T.P.P. de l'année précédente.

Activité 55 — Ecoles libres subventionnées de plein exercice — Subventions de fonctionnement**A.B. 44.21. — Subventions de fonctionnement aux internats.**

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 29 mai 1959, article 32, § 2, 5^e alinéa (inséré par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat).

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de fonctionnement des internats attachés aux établissements libres subventionnés de plein exercice.

A.B. 44.23. — *Subventions forfaitaires — Enseignement de plein exercice.*

Base légale, décretale ou réglementaire: article 32, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement et d'équipement des écoles libres subventionnées de plein exercice.

Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur et tient compte de la croissance constante de la population scolaire de l'enseignement libre subventionné.

Activité 56 — *Ecoles libres subventionnées de plein exercice — Aide connexe à l'enseignement libre subventionné de plein exercice*A.B. 44.07. — *Expériences d'enseignement en alternance.*

Base légale, décretale ou réglementaire: charte de l'enseignement en alternance signée par les représentants de tous les pouvoirs organisateurs.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais exposés par les établissements de l'enseignement libre subventionné engagés dans l'expérience d'éducation en alternance.

A.B. 44.08. — *Formation et recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice.*

Base légale, décretale ou réglementaire: décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles libres subventionnées).

Le montant a été calculé conformément aux dispositions décretales qui lient le calcul de l'encadrement au N.T.P.P. de l'année précédente.

PROGRAMME 6 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES A HORAIRE REDUIT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Personnel stagiaire — Enseignement à horaire réduit	11.03	60	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire — Enseignement à horaire réduit	11.03	61	C.N.D.	126,1	117,0	126,1	117,0	—	—
Personnel autre que statutaire — Enseignement à horaire réduit	11.04	61	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire — Enseignement à horaire réduit	11.03	62	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel autre que statutaire — Enseignement à horaire réduit	11.04	62	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements — Enseignement à horaire réduit	43.01	63	C.N.D.	106,9	104,0	106,9	104,0	—	—
Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires de l'enseignement officiel subventionné à horaire réduit	43.07	63	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions-traitements — Enseignement à horaire réduit	44.01	64	C.N.D.	371,5	326,0	371,5	326,0	—	—
Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires de l'enseignement libre subventionné à horaire réduit	44.12	64	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

Objectif du programme: paiement des traitements et des subventions-traitements du personnel des écoles à horaire réduit organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 61 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — Personnel statutaire — Enseignement à horaire réduit.

Base légale, décréte ou réglementaire: article 17 de la Constitution (§ 1^{er}, alinéas 2 et 3): loi du 29 mai 1959: l'Etat, Pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel — Le personnel est rémunéré selon les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 (statut péculinaire) tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel enseignant statutaire de l'enseignement à horaire réduit de la Communauté.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 63 — Ecoles officielles subventionnées à horaire réduit — Subventions-traitements

A.B. 43.01. — Subventions-traitements — Enseignement à horaire réduit.

Base légale, décréte ou réglementaire: article 27, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de subventions-traitements des écoles officielles subventionnées à horaire réduit.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 64 — Ecoles libres subventionnées à horaire réduit — Subventions-traitements

A.B. 44.01. — Subventions-traitements — Enseignement à horaire réduit.

Base légale, décréte ou réglementaire: article 27, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions-traitements des écoles libres à horaire réduit.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

PROGRAMME 7 — FONCTIONNEMENT DES ECOLES A HORAIRE REDUIT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses diverses des écoles belges en R.F.A. à horaire réduit	12.45	70	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dotation globale — Enseignement à horaire réduit	41.23	70	C.N.D.	50,5	50,0	50,5	50,0	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	70	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Assurance des élèves	12.21	71	C.N.D.	0,6	0,6	0,6	0,6	—	—
Subventions de fonctionnement aux internats — Enseignement à horaire réduit	43.05	72	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions forfaitaires — Ensei- gnement à horaire réduit	44.23	72	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Formation et recyclage des ensei- gnants dans le secondaire à horai- re réduit	43.08	73	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions relatives au paiement des conférenciers	43.09	73	C.N.D.	—	0,3	—	0,3	—	—
Subventions forfaitaires — Ensei- gnement à horaire réduit	44.23	74	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Formation et recyclage des ensei- gnants dans le secondaire à horai- re réduit	44.08	75	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions relatives au paiement des conférenciers	44.09	75	C.N.D.	—	2,0	—	2,0	—	—

Objectif du programme: paiement des frais de fonctionnement et d'équipement aux écoles de la Communauté française à horaire réduit.

Paiement des subventions de fonctionnement et d'équipement aux écoles à horaire réduit subventionnées par la Communauté française.

Activité 70 — Ecoles de la Communauté — Frais de fonctionnement

A.B. 41.23. — *Dotation globale — Enseignement à horaire réduit.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: article 3, § 1, de la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été complétée par l'arrêté royal n° 413 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné — Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de fonctionnement des écoles à horaire réduit de la Communauté.

Le calcul adapte le montant aux besoins réels du secteur et tient compte d'une augmentation sensible de la population scolaire.

Activité 71 — Ecoles de la Communauté — Activités connexes à l'activité « Enseignement de la Communauté »**A.B. 12.21. — Assurances des élèves.**

Base légale, décrétales ou réglementaire: obligation pour la Communauté d'assurer les élèves.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement à horaire réduit pour l'année scolaire 1997-1998. Le crédit est calculé sur base du contrat avec la S.M.A.P.

Activité 73 — Ecoles officielles subventionnées à horaire réduit — Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné à horaire réduit**A.B. 43.09. — Subventions relatives au paiement des conférenciers.**

Base légale, décrétales ou réglementaire: arrêté royal du 24 décembre 1987 fixant les modalités de paiement des conférenciers de l'enseignement secondaire expérimental à horaire réduit — Arrêté royal du 12 décembre 1986 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit.

Ce crédit est destiné à couvrir: paiement des conférenciers de l'enseignement officiel subventionné à horaire réduit.

Activité 75 — Ecoles libres subventionnées à horaire réduit — Aide connexe à l'enseignement libre subventionné à horaire réduit**A.B. 44.09. — Subventions relatives au paiement des conférenciers.**

Base légale, décrétales ou réglementaire: arrêté royal du 24 décembre 1987 fixant les modalités de paiement des conférenciers de l'enseignement secondaire expérimental à horaire réduit.

Ce crédit est destiné à couvrir: paiement des conférenciers de l'enseignement officiel subventionné à horaire réduit. On constate une évolution croissante des prestations des conférenciers dans l'enseignement à horaire réduit.

**PROGRAMME 8 — INITIATIVES DIVERSES DE LA REGION WALLONNE
ET DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIERE D'EMPLOI**

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens de actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Crédit variable en vue du paiement
des rémunérations des agents
contractuels subventionnés de
l'Enseignement secondaire (B)

11.04	80	C.N.D.	—	—	—	—	—	280,9	280,9
-------	----	--------	---	---	---	---	---	-------	-------

Objectif du programme: dépenses de personnel.

Activité 80 — Dépenses de personnel — Initiatives en matière d'emploi**A.B. 11.04. — Crédit variable en vue de paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire (B).**

Base légale, décrétales ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié. Conventions Communauté française — Région wallonne — Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir: paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

PROGRAMME 9 — LUTTE CONTRE L'ECHEC SCOLAIRE — DIVERS

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Lutte contre l'échec, dépenses de toute nature en vue de rencontrer les problèmes de violence dans les écoles	01.01	90	C.N.D.	92,6	91,0	92,6	91,0	—	—
Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre de mesures de discrimination positives	01.04	90	C.N.D.	203,5	200,0	203,5	200,0	—	—
Dépenses de toute nature pour les relations entre les écoles, les médias et les théâtres	01.01	91	C.N.D.	25,0	25,0	25,0	25,0	—	—
Dépenses de toute nature relatives à l'information à la solidarité et la démocratie ainsi qu'à la formation des délégués d'élèves	01.02	91	C.N.D.	25,0	30,0	25,0	30,0	—	—
Formation et évaluation formative — Formation continuée inter-réseaux	01.01	92	C.N.D.	160,0	160,0	160,0	160,0	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris les prix, les interventions pour des manifestations pédagogiques et culturelles inter-réseaux	12.02	92	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—

Objectif du programme : paiement des dépenses relatives aux initiatives et aux relations entre les écoles, les médias et les théâtres, concernant la lutte contre l'échec scolaire. Dépenses dans le domaine de l'enseignement se rapportant à des activités interréseaux.

Activité 90 — Initiatives diverses

A.B. 01.01. — *Lutte contre l'échec, dépenses de toute nature en vue de rencontrer les problèmes de violence dans les écoles.*

Base légale, décréte ou réglementaire: dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de toute nature en vue de rencontrer les problèmes de violence dans les écoles et de lutter contre l'échec.

A.B. 01.04. — *Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre de mesures de discrimination positives.*

Base légale, décréte ou réglementaire: dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre de mesures de discrimination positives. Ce crédit est destiné au financement de mesures complémentaires bénéficiant aux établissements confrontés à la gestion de situations sociologiques difficiles.

Activité 91 — Actions spécifiques dans le domaine de l'enseignement

A.B. 01.01. — *Dépenses de toute nature pour les relations entre les écoles, les médias et les théâtres.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de toute nature pour les relations entre les écoles, les médias et les théâtres.

A.B. 01.02. — *Dépenses de toute nature relatives à l'information, à la solidarité et à la démocratie ainsi qu'à la formation des délégués d'élèves.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de toute nature relatives à la sensibilisation des jeunes aux notions de solidarité et démocratie et à la préparation des jeunes à leur future fonction de délégué.

Activité 92 — Activités interréseaux

A.B. 01.01. — *Formation et évaluation formative — Formation continuée interréseaux.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de toute nature relatifs à la formation continuée.

A.B. 12.02. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris les prix, les interventions pour des manifestations pédagogiques et culturelles interréseaux.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration — Interventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement — Dépenses diverses relatives à l'organisation des concours de la Francité et autres, manifestations à caractère communautaire et international, congrès divers et olympiades.

DIVISION ORGANIQUE 53**Enseignement spécial****MISSIONS**

L'Administration de l'Enseignement spécial a pour missions:

- la gestion administrative, matérielle et financière des établissements d'enseignement spécial de la Communauté française;
- l'organisation des rapports entre la Communauté et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial subventionnés par la Communauté.

Les moyens budgétaires attribués à l'enseignement spécial permettent à l'enfant handicapé de réussir son intégration sociale, tout en veillant au respect des finalités de ce type d'enseignement et à l'application des dispositions réglementaires.

Evolution des populations scolaires (situation du 30 septembre 1995 arrêtée au 15 mars 1996)

	1993-1994	1994-1995	1995-1996
Enseignement spécial			
Officiel subventionné	7 380	7 247	7 229
Libre subventionné	12 824	12 932	13 009
Communauté	6 406	6 306	6 832
Total	26 610	26 485	27 070

Evolution du nombre d'enseignants (D = Définitifs; S = Stagiaires; T = Temporaires)

Pouvoir organisateur	1994		Total	1995		Total	1996		Total
	D + S	T		D + S	T		D + S	T	
Libre									
Personnes	3 037+17	775	3 829	3 074	840	3 797	3 078	849	3 831
Charges	2 862+13	578	3 453	2 831	627	3 458	2 827	630	3 457
Communal									
Personnes	991+ 9	320	1 320	1 029	295	1 299	1 041	316	1 326
Charges	926+ 7	219	1 152	938	224	1 162	952	218	1 170
Provincial									
Personnes	532+ 2	208	742	556	176	728	563	170	723
Charges	505+ 1	154	664	528	120	648	524	120	644
Communauté									
Personnes	1 953+11	1 005	2 969	1 746	674	2 415	1 724	667	2 387
Charges	1 877+10	844	2 731	1 793	592	2 384	1 771	597	2 368

TOTAL

Personnes	6 513+39	2 308	8 860	6 401	1 978	8 225	6 401	1 992	8 250
Charges	6 170+31	1 799	8 000	6 090	1 563	7 653	6 074	1 565	7 639

(*) Chiffres représentant les membres du personnel et les charges rémunérées à l'intervention du C.T.I. (situation au 15 janvier 1996 arrêtée au 29 février 1996).

Note: la colonne « Total » reprend pour une seule unité les personnes étant à la fois « D+S » et « T ».

Personnel ouvrier de la Communauté (à l'exclusion des contractuels, y compris le personnel administratif)
(situation mars 1996)

	1994	1995	1996
Personnes	225	214	223
Charges	187	177	185

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Substance Administration — Enseignement et recherche	3,9	3,9	3,9	3,9	—	—
1	Substance Administration — Personnel de l'enseignement	3,9	3,9	3,9	3,9	—	—
2	Substance Inspection	26,7	27,6	26,7	27,6	—	—
3	Substance Inspection	3,3	3,3	3,3	3,3	—	—
4	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement spécial	9 629,8	9 494,2	9 629,8	9 494,2	—	—
5	Fonctionnement des écoles de l'enseignement spécial	958,7	922,1	958,7	922,1	—	—
6	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	—	—	—	—	73,1	104,1

PROGRAMME 0 — SUBSTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	C.N.D.	3,8	3,8	3,8	3,8	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—

Objectif du programme: frais de fonctionnement des services de l'administration — Enseignement et recherche.

Activité 02 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: substance administration — loi du 15 mai 1846 — loi du 25 juin 1963.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses pour achats de biens non durables et de services de l'administration de l'enseignement spécial.

Frais de gestion des bureaux des Commissions consultatives. Frais de séjour et de déplacement du personnel de l'Administration, de membres des Commissions consultatives du Conseil supérieur. Assistance technique en matière informatique. Achats de fournitures diverses pour l'Administration.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: substance administration — Loi du 15 mai 1846 — Loi du 25 juin 1963.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables au profit de l'administration et qui ne peuvent être pris en charge par le Service des Personnels (achats de matériel et mobilier pour les Commissions consultatives).

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	12	C.N.D.	3,8	3,8	3,8	3,8	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—

Objectif du programme : frais de fonctionnement des services de l'administration — Personnel de l'enseignement.

Activité 12 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décretale ou réglementaire : subsistance administration — loi du 15 mai 1846 — loi du 25 juin 1963.

Ce crédit est destiné à couvrir : dépenses pour achats de biens non durables et de services de l'administration de l'enseignement spécial.

Frais de gestion des bureaux des Commissions consultatives. Frais de séjour et de déplacement du personnel de l'Administration, de membres des Commissions consultatives du Conseil supérieur. Assistance technique en matière informatique. Achats de fournitures diverses pour l'Administration.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décretale ou réglementaire : subsistance administration — Loi du 15 mai 1846 — Loi du 25 juin 1963.

Ce crédit est destiné à couvrir : dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables au profit de l'administration et qui ne peuvent être pris en charge par le Service des Personnels (achats de matériel et mobilier pour les Commissions consultatives).

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Personnel statutaire	11.03	20	C.N.D.	26,7	27,6	26,7	27,6	—	—

Objectif du programme : rémunération des membres du service de l'Inspection.

Activité 20 — Dépenses de personnel — Rémunération et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décretale ou réglementaire : article 17 de la Constitution § 1^{er}, alinéas 2 et 3 : la Communauté doit organiser un enseignement neutre — Arrêté royal du 15 avril 1958 statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 14 décembre 1976 organisation de l'Inspection des écoles de l'Etat — Arrêté royal du 26 février 1960 organisation des écoles subventionnées — Arrêté royal du 27 juin 1974 échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: traitements afférents au personnel statutaire de l'Inspection de l'enseignement spécial.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

PROGRAMME 3 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats
de biens non durables et de servi-
ces

12.01 30 C.N.D. 3,3 3,3 3,3 3,3 — —

Objectif du programme: frais de fonctionnement du service de l'Inspection.

Activité 30 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration — Loi du 15 mai 1846 — Loi du 25 juin 1963.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses pour achats de biens non durables et de services inhérents aux missions pédagogiques attribuées à l'Inspection de l'enseignement spécial, frais de séjours et déplacement des membres de l'inspection, achat de petit matériel et fournitures diverses pour l'Inspection, frais de téléphone et de correspondance.

PROGRAMME 4 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Personnel stagiaire pédagogique	11.03	40	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel stratutaire pédagogique	11.03	41	C.N.D.	2 398,5	2 368,0	2 398,5	2 368,0	—	—
Personnel autre que statutaire pédagogique	11.04	41	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire	11.03	42	C.N.D.	130,2	143,0	130,2	143,0	—	—
Personnel autre que statutaire . .	11.04	42	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel stagiaire paramédical	11.03	43	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire paramédical	11.03	44	C.N.D.	403,8	402,2	403,8	402,2	—	—
Personnel autre que statutaire para- médical	11.04	44	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire	11.03	45	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel autre que statutaire . .	11.04	45	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements du per- sonnel pédagogique	43.01	46	C.N.D.	2 068,8	2 015,0	2 068,8	2 015,0	—	—
Subventions destinées à l'indemni- sation des stagiaires de l'ensei- gnement officiel subventionné	43.07	46	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions-traitements du personnel paramédical	43.01	47	C.N.D.	256,5	250,0	256,5	250,0	—	—
Subventions-traitements du personnel pédagogique	44.01	48	C.N.D.	4 039,8	3 970,0	4 039,8	3 970,0	—	—
Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires de l'enseignement libre subventionné	44.12	48	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements du personnel paramédical	44.01	49	C.N.D.	332,2	346,0	332,2	346,0	—	—

Objectif du programme : dépenses en matière de traitements et de subventions-traitements des enseignants du pédagogique et du paramédical des écoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 40 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel stagiaire pédagogique — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — Personnel stagiaire pédagogique.

Base légale, décrétable ou réglementaire: article 17 de la Constitution (§ 1^{er}, alinéas 1 et 3) — Loi du 29 mai 1959 Pacte scolaire — Arrêté royal du 15 avril 1958 statut pécuniaire — Arrêté royal du 15 mai 1958 échelles des grades — Arrêté royal du 22 mars 1969 statut des personnels — Arrêté royal du 22 avril 1969 titres requis — Arrêté royal du 4 août 1975 barèmes de l'enseignement spécial — Loi de redressement économique du 31 juillet 1984, article 42 et suivants: stage des jeunes (S.T.E.C.).

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses afférentes aux traitements du personnel stagiaire pédagogique des écoles de la Communauté française.

L'engagement de personnel stagiaire n'a pas été reconduit depuis la rentrée de septembre 1994 dans l'enseignement spécial de la Communauté française.

Activité 41 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant pédagogique — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — Personnel statutaire pédagogique.

Base légale, décrétable ou réglementaire: article 17 de la Constitution (§ 1^{er}, alinéas 2 et 3 — Loi du 29 mai 1959 Pacte scolaire — Arrêté royal du 15 avril 1958 statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 15 mai 1958 échelles des grades — Arrêté royal du 22 mars 1969 statut des personnels — Arrêté royal du 22 avril 1969 titres requis — Arrêté royal du 4 août 1975 barèmes de l'enseignement spécial — Arrêté royal du 27 juillet 1976 mises en disponibilité — Loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêté royal n°s 65, 66 du 20 juillet 1982 et n° 184 du 30 décembre 1982 — Arrêté royal du 27 juin 1974 échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses afférentes aux traitements du personnel enseignant statutaire des écoles de la Communauté.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires et de la prime de fin d'année 1996 exigible à partir du 1^{er} janvier 1997.

Activité 42 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — Personnel statutaire.

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté royal du 29 août 1966 statut — Arrêté royal du 23 mai 1967 calcul des cadres du personnel de cuisine — Arrêté royal du 10 novembre 1967 calcul des cadres du personnel d'entretien et des chauffeurs — Arrêté royal du 1 décembre 1970 statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier — Arrêté royal du 1 juillet 1978 échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses afférentes aux traitements des personnels administratif et ouvrier statutaire des écoles de la Communauté.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

Activité 44 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant paramédical — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire paramédical.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: article 17 de la Constitution (§ 1^{er}, alinéas 2 et 3) — Loi du 29 mai 1959 Pacte scolaire — Arrêté royal du 15 avril 1958 statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 15 mai 1958 échelles des grades — Arrêté royal du 22 mars 1969 statut des personnels — Arrêté royal du 22 avril 1969 titres requis — Arrêté royal du 4 août 1975 barèmes de l'enseignement spécial — Arrêté royal du 27 juillet 1976 mises en disponibilité — Loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêté royal n° 65, 66 du 20 juillet 1982 et n° 184 du 30 décembre 1982 — Arrêté royal du 27 juin 1974 échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses afférentes aux traitements du personnel enseignant paramédical statutaire des écoles de la Communauté.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 46 — Ecoles officielles subventionnées — Subventions-traitements

A.B. 43.01. — *Subventions-traitements du personnel pédagogique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté royal du 15 avril 1958 statut pécuniaire — Arrêté royal du 15 mai 1958 échelles des grades — Arrêté royal du 22 mars 1969 statut des personnels — Arrêté royal du 22 avril 1969 titres requis — Arrêté royal du 4 août 1975 barèmes de l'enseignement spécial — Arrêté royal du 27 juillet 1976 mises en disponibilité — Loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêté royal n° 65 et 66 du 20 juillet 1982 — Loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions-traitements du personnel enseignant pédagogique des écoles officielles subventionnées d'enseignement spécial.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 47 — Ecoles officielles subventionnées — Subventions-traitements — Paramédical

A.B. 43.01. — *Subventions-traitements du personnel paramédical.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté royal du 15 avril 1958 statut pécuniaire — Arrêté royal du 15 mai 1958 échelles des grades — Arrêté royal du 22 mars 1969 statut des personnels — Arrêté royal du 22 avril 1969 titres requis — Arrêté royal du 4 août 1975 barèmes de l'enseignement spécial — Arrêté royal du 27 juillet 1976 mises en disponibilité — Loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêté royal n° 67 20 juillet 1982 — Loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions-traitements du personnel enseignant paramédical des écoles officielles subventionnées d'enseignement spécial.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 48 — Ecoles libres subventionnées — Subventions-traitements**A.B. 43.01. — Subventions-traitements du personnel pédagogique.**

Base légale, décretale ou réglementaire: arrêté royal du 15 avril 1958 statut pécuniaire — Arrêté royal du 15 mai 1958 échelles des grades — Arrêté royal du 22 mars 1969 statut des personnels — Arrêté royal du 22 avril 1969 titres requis — Arrêté royal du 4 août 1975 barèmes de l'enseignement spécial — Arrêté royal du 27 juillet 1976 mises en disponibilité — Loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêté royaux n°s 65 et 66 20 juillet 1982 — Loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions-traitements du personnel enseignant pédagogique des écoles libres subventionnées d'enseignement spécial.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 49 — Ecoles libres subventionnées — Subventions-traitements — Paramédical**A.B. 43.01. — Subventions-traitements du personnel paramédical.**

Base légale, décretale ou réglementaire: arrêté royal du 15 avril 1958 statut pécuniaire — Arrêté royal du 15 mai 1958 échelles des grades — Arrêté royal du 22 mars 1969 statut des personnels — Arrêté royal du 22 avril 1969 titres requis — Arrêté royal du 4 août 1975 barèmes de l'enseignement spécial — Arrêté royal du 27 juillet 1976 mises en disponibilité — Loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 — Loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions-traitements du personnel enseignant paramédical des écoles libres subventionnées d'enseignement spécial.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

PROGRAMME 5 — FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses diverses des écoles belges en RFA	12.45	50	C.N.D.	1,2	1,2	1,2	1,2	—	—
Dotation globale	41.23	50	C.N.D.	447,7	420,0	447,7	420,0	—	—
Assurances des élèves	12.21	51	C.N.D.	2,5	2,4	2,5	2,4	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	52	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	52	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions forfaitaires	43.23	53	C.N.D.	155,9	150,0	155,9	150,0	—	—
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	43.06	54	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Formation et recyclage des ensei- gnants du pédagogique	43.08	54	C.N.D.	6,4	6,4	6,4	6,4	—	—
Formation et recyclage des ensei- gnants du personnel paramédi- cal	43.08	55	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions forfaitaires	44.23	56	C.N.D.	329,9	327,0	329,9	327,0	—	—

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	44.06	57	C.N.D.	1,6	1,6	1,6	1,6	—	—
Formation et recyclage des enseignants du pédagogique	44.08	57	C.N.D.	12,0	12,0	12,0	12,0	—	—
Formation et recyclage des enseignants du personnel paramédical	44.08	58	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

Objectif du programme: dépenses de fonctionnement des écoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 50 — Ecoles de la Communauté — Frais de fonctionnement

A.B. 12.45. — Dépenses diverses des écoles belges en R.F.A.

Base légale, décrétable ou réglementaire: décision prise en Conseil des Ministres en 1960 de transférer le crédit nécessaire du budget du Ministère de la Défense nationale vers le budget du Ministère de l'Instruction publique.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses diverses de fonctionnement des écoles belges en R.F.A. (dépenses d'énergie et d'entretien, frais de téléphone, ...).

A.B. 41.23. — Dotation globale.

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécial de la Communauté française, y compris les salaires des ouvriers contractuels.

Activité 51 — Ecoles de la Communauté — Activités connexes à l'activité « Enseignement de la Communauté »

A.B. 12.21. — Assurance des élèves.

Base légale, décrétable ou réglementaire: obligation de la Communauté française d'assurer les élèves — Loi du 15 mai 1846 — Loi du 25 juin 1963.

Ce crédit est destiné à couvrir: assurance des élèves des établissements d'enseignement spécial de la Communauté française.

Activité 53 — Ecoles officielles subventionnées — Subventions de fonctionnement

A.B. 43.23. — Subventions forfaitaires.

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 — Loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 — Arrêté royal du 23 décembre 1974.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions forfaitaires des écoles officielles subventionnées d'enseignement spécial (subventions de fonctionnement et d'équipement, compléments pour fourniture classiques).

Activité 54 — Ecoles officielles subventionnées — Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

A.B. 43.06. — Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi.

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi des écoles officielles subventionnées d'enseignement spécial.

A.B. 43.08. — *Formation et recyclage des enseignants du pédagogique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret de la Communauté française du 24 décembre 1990.

Ce crédit est destiné à couvrir: formation et recyclage des enseignants du pédagogique des écoles officielles subventionnées d'enseignement spécial.

Activité 56 — Ecoles libres subventionnées — Subventions de fonctionnement

A.B. 44.23. — *Subventions forfaitaires.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 — Loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 — Arrêté royal du 23 décembre 1974.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions forfaitaires des écoles libres subventionnées d'enseignement spécial (subventions de fonctionnement et d'équipement, compléments pour fourniture classiques).

Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur.

Activité 57 — Ecoles libres subventionnées — Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

A.B. 44.06. — *Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi des écoles libres subventionnées d'enseignement spécial.

A.B. 44.08. — *Formation et recyclage des enseignants du pédagogique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret de la Communauté française du 24 décembre 1990.

Ce crédit est destiné à couvrir: formation et recyclage des enseignants du pédagogique des écoles libres subventionnées d'enseignement spécial.

PROGRAMME 6 — INITIATIVES DIVERSES DE LA REGION WALLONNE ET DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIERE D'EMPLOI

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B)	11.04	60	C.V.	—	—	—	—	73,1	104,1
---	-------	----	------	---	---	---	---	------	-------

Objectif du programme: dépenses de personnel.

Activité 60 — Dépenses de personnel — initiatives en matière d'emploi

A.B. 11.04. — *Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Conventions Communauté française — Région wallonne — Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir: paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

DIVISION ORGANIQUE 54**Enseignement universitaire****MISSIONS**

La division organique 54 regroupe principalement les crédits affectés aux 9 institutions universitaires présentes en Communauté française. En outre, des subventions à diverses autres institutions comme la F.U.L. (Fondation universitaire luxembourgeoise), la Faculté de Théologie protestante, l'Institut Martin Buber pour l'Etude du Judaïsme et le Cunic (Centre universitaire de Charleroi) sont également prévues ainsi que d'autres crédits couvrant les frais des cellules des commissaires et délégués du Gouvernement de la Communauté française auprès de ces institutions universitaires. On trouvera ci-après les principales allocations de base reprises dans cette division.

1. Allocations de fonctionnement des institutions universitaires

Les allocations de fonctionnement des institutions universitaires sont fondées sur la loi du 27 juillet 1971.

Total des étudiants subsidiables: (pr = chiffres provisoires en juin; d = chiffres définitifs)

	1.2.1994	1.2.1995	1.2.1996
<i>Enseignement Communauté française:</i>			
1. Université de Liège	10 987	11 231	11 213 pr
2. Université de Mons	2 369	2 446	2 359 pr
3. Fac. Sciences agro. de Gembloux	743	777	783 pr
Sous-total	14 099	14 454	14 355
<i>Enseignement libre subventionné:</i>			
4. U.C.L.	16 392	16 245	16 334 pr
5. U.L.B.	13 816	13 393	13 710 pr
6. Fac. Univ. N.-D. de la Paix à Namur	4 144	4 091	3 905 pr
7. F.U.C.A.M.	1 286	1 148	992 pr
8. Fac. P. Mons	917	866	822 pr
9. Fac. Saint-Louis	1 135	1 161	1 105 pr
Sous-total	37 690	36 904	36 868
Total général	51 789	51 358	14 355

2. Subventions sociales

Le total des montants attribués aux institutions universitaires au titre d'avantages sociaux suivant la loi du 3 août 1960 s'élève à 475,3 millions de francs, soit 138,7 millions pour les institutions publiques (AB 41.15) et 336,6 millions pour les institutions libres (AB 44.03).

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Contrôle des Universités	25,7	23,2	25,7	23,2	—	—
1	Universités de la Communauté	5 648,8	5 633,4	5 648,8	5 663,4	—	—
2	Universités libres	12 032,0	11 889,1	12 032,0	11 889,1	—	—
3	Subventions diverses	9,1	8,9	9,1	8,9	—	—
5	Enseignement universitaire	43,2	67,7	43,2	67,7	—	—

PROGRAMME 0 — CONTROLE DES UNIVERSITES

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Commissaires et délégués du Gouvernement — Personnel autre que statutaire	01.01	01	C.N.D.	25,7	23,2	25,7	23,2	—	—

Objectif du programme: Contrôle des universités, frais des commissaires et délégués du Gouvernement, des Commission. Rémunérations.

Activité 01 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques — Frais connexes

A.B. 01.01. — *Commissaires et délégués du Gouvernement — Personnel autre que statutaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires (articles 1 et 7). Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais afférents au contrôle des universités par les commissaires et délégués du Gouvernement: traitements des commissaires et membres de leur personnel — frais de fonctionnement des cellules. Rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel autre que statutaire (délégués du Ministre du budget): primes — Frais des Commissions d'équivalence et de la Commission d'entérinement pour l'enseignement universitaire.

Regroupement des allocations de base suivantes (montants 1997):

01.06.30 (21,9)

11.04.32 (1,2)

11.04.50 (0,1)

PROGRAMME 1 — UNIVERSITES DE LA COMMUNAUTE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Allocation de fonctionnement. —									
Université de Liège	41.12	10	C.N.D.	3 877,9	3 874,4	3 877,9	3 874,4	—	—
Allocation de fonctionnement. —									
Université de Mons-Hainaut	41.13	10	C.N.D.	749,5	739,6	749,5	739,6	—	—
Allocation de fonctionnement. —									
Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux	41.14	10	C.N.D.	454,3	452,2	454,3	452,2	—	—
Subvention pour charges exceptionnelles au Centre hospitalier universitaire de Liège	41.16	11	C.N.D.	360,0	360,0	360,0	360,0	—	—
Subvention destinée à contribuer au financement des investissements immobiliers et du gros équipement du Centre hospitalier universitaire de Liège	61.01	11	C.N.D.	68,4	67,0	68,4	67,0	—	—
Crédits pour les installations immobilières destinées à l'Administration, l'Enseignement et la Recherche dans les institutions d'enseignement universitaire	61.05	12	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	41.15	13	C.N.D.	138,7	140,2	138,7	140,2	—	—

Objectif du programme: Financement des Universités de Liège, Mons et de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.

Activité 10 — Frais de fonctionnement

A.B. 41.12. — *Allocation de fonctionnement — Université de Liège.*

Base légale, décréte ou réglementaire: article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir: allocation de fonctionnement — Université de Liège.

A.B. 41.13. — *Allocation de fonctionnement — Université de Mons — Hainaut.*

Base légale, décréte ou réglementaire: article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir: allocation de fonctionnement — Université de Mons-Hainaut.

A.B. 41.14. — *Allocation de fonctionnement — Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux.*

Base légale, décréte ou réglementaire: article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir: allocation de fonctionnement — Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.

Activité 11 — Subventions

A.B. 41.16. — *Subvention pour charges exceptionnelles au Centre hospitalier universitaire de Liège.*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions pour charges exceptionnelles que le Centre Hospitalier Universitaire de Liège doit supporter en compensation de la redevance qu'il a payée pour l'occupation des biens immobiliers par nature dont il n'a pas assuré sur ses fonds propres le parachèvement ou l'acquisition.

A.B. 61.01. — *Subvention destinée à contribuer au financement des investissements immobiliers et du gros équipement du Centre hospitalier universitaire de Liège.*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège.

Ce crédit est destiné à couvrir: subvention destinée à contribuer au financement des investissements immobiliers et du gros équipement du Centre hospitalier universitaire de Liège.

Activité 13 — Subventions sociales

A.B. 41.15. — *Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés.*

Base légale, décréte ou réglementaire: loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements y assimilés.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions sociales aux universités et établissements y assimilés — Universités de la Communauté.

PROGRAMME 2 — UNIVERSITES LIBRES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971	44.02	20	C.N.D.	202,4	199,3	202,4	199,3	—	—
Subventions à la Fondation universitaire luxembourgeoise	44.04	21	C.N.D.	98,3	95,9	98,3	95,9	—	—
Subventions à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber	44.05	21	C.N.D.	5,7	5,6	5,7	5,6	—	—
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	44.03	22	C.N.D.	336,6	338,5	336,6	338,5	—	—
Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain	44.12	23	C.N.D.	5 161,1	5 117,9	5 161,1	5 117,9	—	—
Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles	44.13	23	C.N.D.	4 084,2	4 007,4	4 084,2	4 007,4	—	—
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	44.14	23	C.N.D.	1 141,3	1 143,0	1 141,3	1 143,0	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons	44.15	23	C.N.D.	259,9	247,0	259,9	247,0	—	—
Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons	44.16	23	C.N.D.	504,8	496,5	504,8	496,5	—	—
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint- Louis à Bruxelles	44.17	23	C.N.D.	237,7	238,0	237,7	238,0	—	—

Objectif du programme: Financement des universités libres et des institutions assimilées (F.U.L. — Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme, etc.). — Charges financières liées aux investissements immobiliers.

Activité 20 — Intervention

A.B. 44.02. — *Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires tel que modifié à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir: intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 — Universités libres.

Activité 21 — Subventions

A.B. 44.04. — *Subventions à la Fondation universitaire luxembourgeoise.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions à la Fondation universitaire luxembourgeoise.

A.B. 44.05. — *Subventions à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber.

Activité 22 — Subventions sociales — Universités libres subventionnées

A.B. 44.03. — *Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements y assimilés.

Ce crédit est destiné à couvrir: Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés.

Activité 23 — Allocations de fonctionnement**A.B. 44.12. — Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain.**

Base légale, décretale ou réglementaire: article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir: allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain, y compris la prime de fin d'année 1996 imputée sur l'année budgétaire 1997.

A.B. 44.13. — Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles.

Base légale, décretale ou réglementaire: article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir: allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles y compris la prime de fin d'année 1996 imputée sur l'année budgétaire 1997.

A.B. 44.14. — Allocations de fonctionnement aux Facultés universitaire Notre-Dame de la Paix à Namur.

Base légale, décretale ou réglementaire: article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir: allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur.

A.B. 44.15. — Allocations de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons.

Base légale, décretale ou réglementaire: article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir: allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons.

A.B. 44.16. — Allocations de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons.

Base légale, décretale ou réglementaire: article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir: allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons.

A.B. 44.17. — Allocations de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles.

Base légale, décretale ou réglementaire: article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir: allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles.

PROGRAMME 3 — SUBVENTIONS DIVERSES*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions	33.14	30	C.N.D.	9,1	8,9	9,1	8,9	—	—

Objectif du programme: Subventions au Centre interuniversitaire de formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi.

Activité 30 — Centre interuniversitaire de formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi

A.B. 33.14. — *Subventions.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions diverses au Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi.

PROGRAMME 4 — ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	41	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur	12.70	41	C.N.D.	4,0	4,0	4,0	4,0	—	—
Indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement univer- sitaire	34.03	41	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—
Subventions de fonctionnement	41.04	42	C.N.D.	4,0	3,8	4,0	3,8	—	—
Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques	33.15	43	C.N.D.	15,0	40,0	15,0	40,0	—	—
Subvention à la Faculté de Théolo- gie protestante de Bruxelles	44.14	43	C.N.D.	7,3	7,2	7,3	7,2	—	—
Subvention au Collège interuniversi- taire d'Etudes doctorales dans les Sciences du Management	44.16	43	C.N.D.	8,7	8,5	8,7	8,5	—	—
Subvention au Service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.15	53	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—

Objectif du programme: Subventions diverses (C.I.U.C.F., Faculté de Théologie protestante de Bruxelles, etc.). Indemnités à des tiers.

Activité 41 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services des Commissions d'équivalence et de la Commission d'entérinement pour l'enseignement universitaire.

A.B. 12.70. — *Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement: dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire.

A.B. 34.03. — *Indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement universitaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration — loi du 17 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir: autres dépenses relatives au fonctionnement — indemnisation de tiers, frais de justice.

Activité 42 — Conseil interuniversitaire de la Communauté française

A.B. 41.04. — *Subvention de fonctionnement.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret de l'Exécutif du 3 avril 1980.

Ce crédit est destiné à couvrir: financement du Conseil interuniversitaire de la Communauté française afin que celui-ci puisse assurer la mission que lui a confiée le Décret de l'Exécutif du 3 avril 1980.

Activité 43 — Subventions

A.B. 33.15. — *Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: convention université de Liège — Centre de recherches métallurgiques (C.R.M.).

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques qui occupe gratuitement des bâtiments de l'Université — Charges du passé: 1976 à 1989, paiement prévu jusqu'en 1995.

A.B. 44.14. — *Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir: subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.

A.B. 44.16. — *Subvention au Collège interuniversitaire d'Etudes doctorales dans les Sciences du Management.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: subvention au Collège interuniversitaire d'Etudes doctorales dans les Sciences du Management — les besoins financiers du C.I.M. résultant de l'octroi de bourses de doctorat à de jeunes chercheurs ainsi que de l'organisation de développements facultaires au sein des institutions universitaires de la Communauté française.

Activité 44 — Subventions sociales — Institutions diverses

A.B. 44.15. — *Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.

DIVISION ORGANIQUE 55

Enseignement supérieur hors université et Hautes écoles

MISSIONS

Le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles a permis de restructurer les 113 établissements de l'enseignement supérieur de type long et de type court en 30 Hautes Ecoles pour les 3 réseaux: Communauté française de Belgique, officiel subventionné et libre subventionné.

Les crédits budgétaires de cette division organique comprennent non seulement les allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles, mais également les dotations aux internats (autonomes et intégrés) et aux établissements d'architecture, les subsides sociaux.

Quelques allocations de base sont, en outre, utilisés pour des dépenses de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, notamment le fonctionnement des jurys centraux et celui du Conseil général de l'Enseignement supérieur et du Conseil permanent de l'Enseignement supérieur.

Evolution des populations scolaires — Type long (élèves finançables)
(situation du 31 janvier 1996 arrêtée au 21 mars 1996)

Pouvoir organisateur	1993-1994	1994-1995	1995-1996
Communauté	3 486	3 496	3 271 nv
Officiel subventionné	3 151	3 137	3 058 nv
Libre subventionné	7 756	7 204	7 134 nv

Evolution des populations scolaires — Type court (élèves finançables)
(situation du 31 janvier 1996 arrêtée au 21 mars 1996)

Pouvoir organisateur	1993-1994	1994-1995	1995-1996
Communauté	7 373	8 080	8 939 nv
Officiel subventionné	15 843	16 895	17 626 nv
Libre subventionné	21 799	22 800	24 064 nv

Note: nv = population non vérifiée.

Evolution du nombre d'enseignants (D = Définitifs; S = Stagiaires; T = Temporaires)
(situation au 15 janvier 1996)

Pouvoir organisateur	1994		Total	1995		Total	1996		Total
	D + S	T		D + S	T		D + S	T	

Libre

Personnes	2 204	2 124	4 155	2 333	2 052	4 216	2 428	1 855	4 141
Charges	(1 765)	907	2 673	1 915	818	2 734	2 084	755	2 789

Communal

Personnes	491	387	878	525	391	901	537	372	900
Charges	448	161	609	481	151	632	492	141	633

Provincial

Personnes	843	674	1 471	922	631	1 520	940	545	1 452
Charges	745	266	1 012	824	247	1 072	841	231	1 073

Pouvoir organisateur	1994		Total	1995		Total	1996		Total
	D + S	T		D + S	T		D + S	T	

Communauté

Personnes	978	522	1 479	959	544	1 491	956	549	1 491
Charges	921	375	1 296	912	392	1 305	919	404	1 323

TOTAL

Personnes	4 516	3 707	7 983	4 739	3 618	8 128	4 861	3 321	7 984
Charges	3 879	1 709	5 590	4 132	1 608	5 743	4 336	1 531	5 818

Note: la colonne « Total » reprend pour une seule unité les personnes étant à la fois « D + S » et « T ».

Personnel ouvrier de la Communauté — Type long (à l'exclusion des contractuels y compris le personnel administratif)
(situation mars 1996)

	1994	1995	1996
Personnes	101	93	99
Charges	97	88	95

Personnel ouvrier de la Communauté — Type court (à l'exclusion des contractuels y compris le personnel administratif)
(situation mars 1996)

	1994	1995	1996
Personnes	305	276	295
Charges	272	230	254

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Subsistance Administration Enseignement et recherche	5,2	6,1	5,2	6,1	—	—
1	Subsistance Administration — Personnel de l'enseignement	1,3	2,3	1,3	2,3	—	—
2	Subsistance Inspection	4,8	4,7	4,8	4,7	—	—
4	Dépenses de personnel des Hautes Ecoles (Hors dotations)	453,5	424,5	453,5	424,5	—	—
5	Fonctionnement des Hautes Ecoles	10 195,3	9 659,0	10 195,3	9 659,0	—	—
6	Fonctionnement des Ecoles d'architecture	483,2	473,8	483,2	473,8	—	—
7	Enseignement supérieur hors université	274,0	250,2	274,0	250,2	—	—
8	Hautes Ecoles et Enseignement supérieur hors université	132,7	126,9	132,7	126,9	—	—
9	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	—	—	—	—	69,4	69,4

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	02	C.N.D.	1,0	2,0	1,0	2,0	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—
Dépenses généralement quel- conques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement supérieur . . .	01.10	03	C.N.D.	3,9	3,8	3,9	3,8	—	—

Objectif du programme: frais de fonctionnement des services de l'administration centrale — Enseignement et recherche — Frais de fonctionnement des conseils de l'Enseignement supérieur.

Activité 12 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement: dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services. Frais de fonctionnement de l'administration; déplacements des inspecteurs dans les établissements et frais dus pour participation aux jurys de fin d'études dans les Hautes Ecoles et l'Enseignement supérieur hors université (principalement l'enseignement pédagogique).

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 14 juillet 1976 sur les marchés publics, telle que modifiée à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

Activité 03 — Divers

A.B. 01.10. — *Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement supérieur.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: le Conseil général de l'enseignement supérieur occupe les locaux du centre P.M.S. d'Ixelles pendant les heures de fermeture du centre. Celui-ci réclame les créances pour les frais de fonctionnement supplémentaires engendrés: eau, chauffage, électricité. Frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil, ...

Conseil permanent de l'enseignement supérieur: frais de fonctionnement (petit matériel, photocopies, frais de déplacement des membres).

Regroupement des allocations de base suivantes (montants 1997):

01.10.03 (3,4)

01.12.03 (0,4)

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	C.N.D.	1,0	2,0	1,0	2,0	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	C.N.D.	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—

Objectif du programme: Frais de fonctionnement des services de l'administration — Personnel de l'enseignement.

Activité 12 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement: dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services: frais de fonctionnement de l'administration; déplacements des inspecteurs dans les établissements et frais dus pour participation aux jurys de fin d'études dans les Hautes Ecoles et l'Enseignement supérieur hors université (principalement l'enseignement pédagogique).

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 14 juillet 1976 sur les marchés publics, telle que modifiée à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Personnel statutaire	11.03	20	C.N.D.	4,8	4,7	4,8	4,7	—	—

Objectif du programme: rémunérations de l'Inspection.

Activité 20 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration — Article 17 de la Constitution § 1 alinéas 2 et 3: la Communauté doit organiser un enseignement neutre — Arrêté royal du 15 avril 1958: statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 27 juin 1974: échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: les rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statutaire de l'inspection (6 inspecteurs, désignés à temps partiel). Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

PROGRAMME 4 — DEPENSES DE PERSONNEL DES HAUTES ECOLES (HORS DOTATION)

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Personnel statutaire (cadre d'extinction)	11.03	40	C.N.D.	87,4	229,0	87,4	229,0	—	—
Personnel autre que statutaire (cadre d'extinction)	11.04	40	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire (mises en disponibilité)	11.03	41	C.N.D.	82,7	33,0	82,7	33,0	—	—
Personnel statutaire	11.03	42	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	42	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements (personnel en disponibilité — écoles disparues)	43.14	43	C.N.D.	127,2	62,8	127,2	62,8	—	—
Subventions-traitements (personnel en disponibilité — écoles disparues)	44.10	44	C.N.D.	156,2	99,7	156,2	99,7	—	—

Objectif du programme: Dépenses et rémunérations du personnel pédagogique, administratif et ouvrier des établissements de la Communauté française et des écoles subventionnées.

Activité 40 — Hautes Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques — Type long — Type court

A.B. 11.03. — Personnel statutaire (cadre d'extinction).

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté royal du 1^{er} décembre 1970: statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier — Arrêté royal du 1^{er} juillet 1978: échelles de traitements — Arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des Ministères, tel que modifié à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir: les rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel administratif et ouvrier — personnel statutaire — type long et type court (cadre d'extinction). Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitements de l'Information.

Activité 41 — Hautes Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles

A.B. 11.03. — Personnel statutaire (mises en disponibilité).

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

Activité 43 — Hautes Ecoles officielles subventionnées — Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles officielles subventionnées (hors subventions)

A.B. 43.14. — Subventions-traitements (personnel en disponibilité — écoles disparues).

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire — Loi du 29 mai 1959 Pacte scolaire — Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

Activité 44 — Hautes Ecoles libres subventionnées — Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles libres subventionnées (hors subventions)

A.B. 44.10. — *Subventions-traitements (personnel en disponibilité — écoles disparues).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire — Loi du 29 mai 1959 Pacte scolaire — Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

PROGRAMME 5 — FONCTIONNEMENT DES HAUTES ECOLES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Ecole d'interprètes internationaux de Mons	01.04	50	C.N.D.	17,5	17,2	17,5	17,2	—	—
Dotations aux Hautes Ecoles	41.21	51	C.N.D.	2 285,5	2 102,1	2 285,5	2 102,1	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	52	C.N.D.	1,8	1,8	1,8	1,8	—	—
Dépenses généralement quel- conques	12.02	52	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Subventions de nature à favoriser le développement de l'Enseigne- ment supérieur	33.01	52	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Interventions en vue d'assurer et de couvrir la gestion des 9 internats autonomes et des 6 internats intégrés, ainsi que celle du Domaine Les Masures	41.23	52	C.N.D.	278,8	325,4	278,8	325,4	—	—
Assurances des élèves	12.21	53	C.N.D.	6,3	6,1	6,3	6,1	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	54	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	55	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	55	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions aux Hautes Ecoles	43.14	56	C.N.D.	3 118,8	2 856,6	3 118,8	2 856,6	—	—
Subventions aux Hautes Ecoles	44.13	57	C.N.D.	4 481,5	4 244,7	4 481,5	4 244,7	—	—

Objectif du programme: Fonctionnement des Hautes Ecoles.

Activité 50 — Hautes Ecoles de la Communauté — Divers

A.B. 01.04. — *Ecoles d'interprètes internationaux de Mons.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: convention du 24 mars 1980 concernant les relations entre l'Université de l'Etat à Mons et l'Ecole d'interprètes internationaux à Mons, sur base de l'article 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat — Avenant du 22 juin 1984 à la convention du 24 mars 1980.

Ce crédit est destiné à couvrir : les frais de fonctionnement de l'Ecole d'interprètes internationaux de Mons, destinés à couvrir le remboursement des frais dus à l'Université de Mons, calculés proportionnellement aux surfaces qu'elle occupe dans les bâtiments de l'Institut d'Etudes sociales de la Communauté française, mais aussi maintenant dans le nouveau bâtiment construit à proximité et occupé depuis les premiers mois de 1995 — Frais de gestion (entretien, chauffage, éclairage) rémunérations du personnel administratif, divers, ...

Activité 51 — Hautes Ecoles de la Communauté — Allocations de fonctionnement aux Hautes Ecoles de la Communauté française

A.B. 41.21. — *Dotation aux Hautes Ecoles.*

Base légale, décrétable ou réglementaire : décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : les allocations de fonctionnement : dotation globale aux Hautes Ecoles de la Communauté française.

Activité 52 — Hautes Ecoles de la Communauté — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire : loi du 14 juillet 1976 sur les marchés publics, telle que modifiée à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir : les frais de fonctionnement : dépenses permanentes diverses pour achats de biens non durables et de services — établissements de la Communauté française.

A.B. 12.02. — *Dépenses généralement quelconques.*

Base légale, décrétable ou réglementaire : loi du 14 juillet 1976 sur les marchés publics, telle que modifiée à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir : les frais de fonctionnement : dépenses généralement quelconques — établissements de la Communauté.

A.B. 33.01. — *Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.*

Base légale, décrétable ou réglementaire : subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir : les subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.

A.B. 41.23. — *Intervention en vue d'assurer et de couvrir la gestion des 9 internats autonomes et des 6 internats intégrés, ainsi que celle du Domaine Les Masures.*

Base légale, décrétable ou réglementaire : loi de redressement du 31 juillet 1984 — Arrêté royal du 29 décembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir : les frais de fonctionnement : interventions en vue d'assurer et de couvrir la gestion des 9 internats autonomes, des 6 internats intégrés et du Domaine Les Masures.

Activité 53 — Hautes Ecoles de la Communauté — Activités connexes à l'activité « Enseignement de la Communauté »

A.B. 12.21. — *Assurance des élèves.*

Base légale, décrétable ou réglementaire : obligation pour la Communauté d'assurer ses élèves.

Ce crédit est destiné à couvrir : fonctionnement : l'assurance des élèves — établissements de la Communauté. Le crédit est calculé sur base du contrat avec la S.M.A.P.

Activité 54 — Hautes Ecoles de la Communauté — Divers — Jurys

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêtés de l'Exécutif du 13 mai 1991 instituant les jurys de la Communauté française — Loi du 14 juillet 1976 sur les marchés publics, telle que modifiée à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement de l'Enseignement supérieur hors université — dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services — indemnités, frais de fonctionnement et de déplacement des examinateurs des jurys de la Communauté française — frais d'assurance.

Activité 56 — Hautes Ecoles officielles subventionnées — Allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles officielles subventionnées

A.B. 43.14. — *Subventions aux Hautes Ecoles.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les allocations de fonctionnement: dotation aux Hautes Ecoles officielles subventionnées.

Activité 57 — Hautes Ecoles libres subventionnées — Allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles libres subventionnées

A.B. 44.13. — *Subventions aux Hautes Ecoles.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les allocations de fonctionnement: dotation aux Hautes Ecoles libres subventionnées.

PROGRAMME 6 — FONCTIONNEMENT DES ECOLES D'ARCHITECTURE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dotation à l'Institut d'architecture — La Cambre	41.21	60	C.N.D.	81,8	80,2	81,8	80,2	—	—
Subvention à l'Intercommunale d'Architecture	43.24	61	C.N.D.	189,5	185,8	189,5	185,8	—	—
Subvention aux Instituts Saint-Luc	44.13	62	C.N.D.	211,9	207,8	211,9	207,8	—	—

Objectif du programme: Allocations de fonctionnement des Ecoles d'architecture.

Activité 60 — Ecoles de la Communauté — Allocations de fonctionnement des écoles d'architecture

A.B. 41.21. — *Dotations à l'Institut d'architecture — La Cambre.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les allocations de fonctionnement: dotation à l'Institut d'architecture de la Communauté française à La Cambre.

Activité 61 — Ecoles officielles subventionnées — Allocations de fonctionnement des écoles d'architectureA.B. 43.24. — *Subvention à l'Intercommunale d'Architecture.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les allocations de fonctionnement: subvention à l'Intercommunale d'Architecture.

Activité 62 — Ecoles libres subventionnées — Allocations de fonctionnement des écoles d'architectureA.B. 44.13. — *Subvention aux Instituts Saint-Luc.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les allocations de fonctionnement: subvention aux Instituts Saint-Luc.

PROGRAMME 7 — ENSEIGNEMENT SUPERIEUR HORS UNIVERSITE*(En millions de francs)*

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Commissaires et délégués du Gouvernement	01.01	70	C.N.D.	16,6	20,0	16,6	20,0	—	—
Allocations familiales du personnel de la Communauté française de Belgique dans l'Enseignement Supérieur hors université	45.40	71	C.N.D.	38,2	38,0	38,2	38,0	—	—
Allocations familiales du personnel de l'Officiel Subventionné de l'Enseignement Supérieur hors université	45.41	71	C.N.D.	61,9	61,6	61,9	61,6	—	—
Allocations familiales du personnel du Libre Subventionné de l'Enseignement Supérieur hors université	45.42	71	C.N.D.	131,3	130,6	131,3	130,6	—	—
Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses liées aux congés de maternité	01.01	72	C.N.D.	26,0	—	26,0	—	—	—

Objectif du programme: dépenses de personnel — Allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles — Congés de maternité.

Activité 70 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques — Frais connexesA.B. 01.01. — *Commissaires et délégués du Gouvernement.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement relatif au contrôle et traitements des Commissaires du Gouvernement.

Activité 71 — Allocations familiales

A.B. 45.40. — *Allocations familiales du personnel de la Communauté française de Belgique dans l'Enseignement Supérieur hors université.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles de la Communauté française.

A.B. 45.41. — *Allocations familiales du personnel de l'Officiel Subventionné de l'Enseignement Supérieur hors université.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles officielles subventionnées.

A.B. 45.42. — *Allocations familiales du personnel du Libre Subventionné de l'Enseignement Supérieur hors université.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles libres subventionnées.

Activité 72 — Congés de maternité

A.B. 01.01. — *Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses liées aux congés de maternité.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses liées aux congés de maternité.

PROGRAMME 8 — HAUTES ECOLES ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR HORS UNIVERSITE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	80	C.N.D.	3,5	3,5	3,5	3,5	—	—
Dépenses relatives à des projets européens	12.02	81	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
Dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement supérieur hors université	12.24	81	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseigne- ment supérieur	33.01	81	C.N.D.	0,9	0,9	0,9	0,9	—	—
Subventions sociales	33.01	82	C.N.D.	125,8	120,0	125,8	120,0	—	—

Objectif du programme: frais de fonctionnement en relation avec la Direction générale de l'enseignement supérieur.

Activité 80 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire: loi du 14 juillet 1976 sur les marchés publics, telle que modifiée à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Activité 81 — Divers

A.B. 12.02. — *Dépenses relatives à des projets européens.*

Base légale, décréte ou réglementaire: dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais d'études, de séjour et de déplacement relatifs à la participation de la Communauté française aux programmes européens et O.C.D.E. concernant l'enseignement supérieur (Evaluation — Reconnaissance — ORTELIUS — NARIC — Mobilité — Ens. de masse). La Direction générale est impliquée obligatoirement dans 6 programmes de documentation/information et/ou études [Commission européenne (4) — Conseil de l'Europe (1) — O.C.D.E. (1)].

A.B. 12.24. — *Dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement supérieur hors université.*

Base légale, décréte ou réglementaire: dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement: dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement supérieur hors université.

A.B. 33.01. — *Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement: subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.

Activité 82 — Subventions sociales

A.B. 33.01. — *Subventions sociales.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: les subventions sociales.

**PROGRAMME 9 — INITIATIVES DIVERSES DE LA REGION WALLONNE
ET DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIERE D'EMPLOI**

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Crédit variable en vue du paiement
des rémunérations des agents
contractuels subventionnés de
l'Enseignement supérieur hors
université (B)

11.04 90 C.V.

—

—

—

—

69,4

69,4

Objectif du programme: Dépenses de personnel.

Activité 90 — Dépenses de personnel — Initiatives diverses en matière d'emploi

A.B. 11.04. — *Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur hors université (B)*

Base légale, décrétable ou réglementaire: le projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié. Conventions Communauté française — Région wallonne — Région Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir: le paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur hors université (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

DIVISION ORGANIQUE 56

Enseignement de promotion sociale

MISSIONS

De nombreuses dispositions fondamentales du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ont été concrétisées dans des arrêtés d'exécution au cours des années antérieures. Parmi les plus récents, il faut tout particulièrement citer:

— l'arrêté du Gouvernement du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française;

— l'arrêté du Gouvernement du 26 avril 1994 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime I;

— l'arrêté du Gouvernement du 25 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes et des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions;

— les arrêtés du Gouvernement du 18 juillet 1994 relatifs aux titres délivrés dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime I;

— l'arrêté du Gouvernement du 11 décembre 1996 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

En outre, plusieurs dossiers de référence ont été approuvés par le Gouvernement de la Communauté française, sur avis conforme de la Commission de Concertation de l'enseignement de promotion sociale.

Le nombre d'élèves et d'étudiants fréquentant l'enseignement de promotion sociale est en constante augmentation: il est passé de 117 734 en 1991-1992 à 146 123 en 1995-1996.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, les deux types d'enseignement s'inscrivent également dans les actions de formation développées dans le cadre de l'objectif 1 — Province de Hainaut.

Evolution des populations scolaires (situation en février 1997)

Pouvoir organisateur	Population scolaire en 1993-1994		Population scolaire en 1994-1995		Population scolaire en 1995-1996	
	Elèves	Inscriptions	Elèves	Inscriptions	Elèves	Inscriptions
Communauté	43 927	50 142	43 491	57 439	41 965	61 297
Officiel subventionné	58 860	72 596	59 014	82 851	60 158	92 549
Libre subventionné	43 597	46 976	45 224	54 854	44 000	61 459
TOTAL	146 384	169 714	147 729	195 144	146 123	215 305

Dont demandeurs d'emploi (comptés une fois) et autres exemptés du droit d'inscription:

	Dem. emploi	Total exemptés	Dem. emploi	Total exemptés	Dem. emploi	Total exemptés
Communauté	—	19 213	17 164	20 383	15 850	19 945
Officiel subventionné	—	29 531	25 293	30 813	23 888	31 191
Libre subventionné	—	13 673	12 588	14 824	12 319	14 844
TOTAL	—	62 417	55 045	66 020	52 057	65 990

Evolution du nombre d'enseignants (chargés de cours et non-chargés de cours)
(D = Définitifs; S = Stagiaires; T = Temporaires) (Situation au 15 janvier 1997)

Pouvoir organisateur	1995		Total	1996		Total	1997		Total
	D + S	T		D + S	T		D + S	T	
Libre									
Personnes	974	1 463	2 259	933	1 362	2 125	978	1 407	2 385
Charges	518	307	825	509	324	834	489	320	809
Communal									
Personnes	1 074	1 319	2 141	1 008	1 254	2 028	1 042	1 253	2 295
Charges	478	364	843	465	368	833	463	351	814
Provincial									
Personnes	753	1 122	1 690	692	956	1 527	702	1 027	1 729
Charges	358	236	594	345	239	584	338	236	574
Communauté									
Personnes	574	1 549	1 963	527	1 420	1 817	Données non disponibles		
Charges	399	497	896	384	481	866			
TOTAL									
Personnes	3 335	5 341	7 897	3 122	4 881	7 330			
Charges	1 755	1 405	3 160	1 705	1 413	3 119			

Personnel ouvrier statutaire de la Communauté
(à l'exclusion des contractuels, y compris le personnel administratif)

	1995		1996		1997	
	statut.		statut.		statut.	
Personnes	43	3	59	4	59	4
Charges	26	3	37	4	37	4

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Subsistance Administration — Enseignement et recherche	9,4	6,7	9,4	6,7	—	—
1	Subsistance Inspection — Personnel de l'enseignement	4,7	4,6	4,7	4,6	—	—
2	Subsistance Inspection	20,4	19,8	20,4	19,8	—	—
3	Subsistance Inspection	3,1	3,0	3,1	3,0	—	—
4	Dépenses de personnel des écoles de promotion sociale	4 137,4	3 848,8	4 137,4	3 848,8	—	—
5	Fonctionnement des écoles de promotion sociale	181,5	107,9	181,5	107,9	—	—
6	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	—	—	—	—	40,9	40,9
7	Lutte contre l'échec scolaire — Divers	1,0	—	1,0	—	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	C.N.D.	4,6	4,5	4,6	4,5	—	—
Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale	12.24	02	C.N.D.	4,6	2,0	4,6	2,0	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—

Objectif du programme : frais de fonctionnement des services de l'administration — Enseignement et recherche — Dépenses diverses pour la promotion de l'enseignement de promotion sociale.

Activité 02 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire : subsistance administration — Arrêté royal du 12 décembre 1964 concernant les frais de séjour — Arrêté du 18 janvier 1965 concernant les frais de parcours — Les dispositions en matière de frais de parcours et de séjour ont été complétées par le règlement du 22 mars 1993 émanant du service du secrétariat général.

Ce crédit est destiné à couvrir : frais de fonctionnement des services de l'administration : assistance technique extérieure pour l'application informatique, frais de parcours et de séjour, frais d'impression et de diffusion des documents de référence (dossiers pédagogiques de régime 1 interréseaux), dépenses pour la sécurité et l'hygiène, téléphone.

A.B. 12.24. — *Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale.*

Base légale, décrétales ou réglementaires: dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décrétales ou réglementaires: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: besoins courants en petits équipements et renouvellement de petits matériels destinés aux différents services de l'administration.

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	12	C.N.D.	4,6	4,5	4,6	4,5	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—

Objectif du programme: frais de fonctionnement des services de l'administration — Personnel de l'administration.

Activité 12 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétales ou réglementaires: subsistance administration — Arrêté royal du 12 décembre 1964 concernant les frais de séjour — Arrêté du 18 janvier 1965 concernant les frais de parcours — Les dispositions en matière de frais de parcours et de séjour ont été complétées par le règlement du 22 mars 1993 émanant du service du secrétariat général.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement des services de l'administration: assistance technique extérieure pour l'application informatique, frais de parcours et de séjour, frais d'impression et de diffusion des documents de référence (dossiers pédagogiques de régime 1 interréseaux), dépenses pour la sécurité et l'hygiène, téléphone.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décrétales ou réglementaires: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: besoins courants en petits équipements et renouvellement de petits matériels destinés aux différents services de l'administration.

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Personnel statutaire	11.03	20	C.N.D.	20,4	19,8	20,4	19,8	—	—

Objectif du programme: rémunérations des membres du service de l'inspection.

Activité 20 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décretale ou réglementaire: article 17 de la Constitution (§ 1^{er} al. 2 et 3): la Communauté doit organiser un enseignement neutre — Arrêté royal du 15 avril 1958: statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 27 juin 1974: échelles de traitements, tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant le statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir: traitements du personnel statutaire de l'Inspection. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

PROGRAMME 3 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services	12.01	30	C.N.D.	3,1	3,0	3,1	3,0	—	—

Objectif du programme: dépenses de fonctionnement de l'Inspection.

Activité 30 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables.*

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration — Arrêté royal du 12 décembre 1964 sur les indemnités de séjour — Arrêté royal du 18 janvier 1965 sur les frais de séjour — Règlement du 22 mars 1993 du service du Secrétariat général et dispositions prévues dans les budgets du département pour assurer le fonctionnement du service d'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement des services de l'Inspection: frais de transport et de séjour, mission à l'étranger, fournitures de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement, achat de petit matériel.

PROGRAMME 4 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES DE PROMOTION SOCIALE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Personnel statutaire	11.03	40	C.N.D.	1 062,3	1 025,5	1 062,3	1 025,5	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	40	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire	11.03	41	C.N.D.	26,5	24,7	26,5	24,7	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	41	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire	11.03	42	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	42	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements	43.01	43	C.N.D.	1 869,8	1 727,3	1 869,8	1 727,3	—	—
Subventions-traitements	44.01	44	C.N.D.	1 178,8	1 071,3	1 178,8	1 071,3	—	—

Objectif du programme: dépenses en matière de traitements et de subventions-traitements du personnel pédagogique, administratif et ouvrier des écoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 40 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: article 17 de la Constitution (§ 1^{er} al. 2 et 3) — Arrêté royal du 15 avril 1958: statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 27 juin 1974: échelles de traitements, tel qu'il a été modifié — Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Chap. VI) — Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par le décret du 4 février 1993 — Arrêté royal du 29 août 1985 portant harmonisation des dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit — Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993 — Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: traitements du personnel enseignant statutaire. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

Activité 41 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat — Arrêté royal du 1^{er} juillet 1978: échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir: traitements des personnels administratif et ouvrier statutaires. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

Activité 43 — Ecoles officielles subventionnées — Subventions-traitements

A.B. 43.01. — *Subventions-traitements.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement: Chapitre VI. — Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par le décret du 4 février 1993 — Arrêté royal du 10 mars 1965 relatif au statut pécuniaire du personnel à horaire réduit — Arrêté royal du 29 août 1985 portant harmonisation des dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit — Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993 — Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions-traitements du personnel enseignant des écoles officielles subventionnées (personnel chargé de cours, personnel non chargé de cours). Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

Activité 44 — Ecoles libres subventionnées — Subventions-traitements

A.B. 43.01. — Subventions-traitements.

Base légale, décretaire ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement: Chapitre VI. — Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par le décret du 4 février 1993 — Arrêté royal du 29 août 1985 portant harmonisation des dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit — Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993 — Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions-traitements du personnel enseignant des écoles officielles subventionnées (personnel chargé de cours, personnel non chargé de cours). Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

PROGRAMME 5 — FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE PROMOTION SOCIALE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succédant des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dotation globale	41.23	50	C.N.D.	76,7	67,1	76,7	67,1	—	—
Assurance des élèves	12.21	51	C.N.D.	8,1	6,2	8,1	6,2	—	—
Dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale	12.24	52	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Crédit variable relatif à la dotation globale pour des dépenses de fonctionnement et de personnel — Enseignement de promotion sociale de la Communauté fran- çaise (B)	41.24	52	C.V.	—	—	—	—	12,0	10,5
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	53	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	53	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Frais pour la formation continuée	43.08	54	C.N.D.	2,3	—	2,3	—	—	—
Subventions forfaitaires	43.23	54	C.N.D.	72,0	33,6	72,0	33,6	—	—
Crédit variable relatif au subven- tionnement des dépenses de fonc- tionnement et de personnel — Enseignement de promotion sociale officiel subventionné (B)	43.24	54	C.V.	—	—	—	—	12,0	10,5
Frais pour la formation continuée	43.08	55	C.N.D.	1,4	—	1,4	—	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions forfaitaires	43.23	55	C.N.D.	21,0	1,0	21,0	1,0	—	—
Crédit variable relatif au subven- tionnement des dépenses de fonc- tionnement et de personnel — Enseignement de promotion sociale libre subventionné (B)	44.24	55	C.V.	—	—	—	—	11,0	14,5

Objectif du programme : dépenses de fonctionnement des écoles de promotion sociale organisées et subventionnées par la Communauté française — Intervention pour la formation continuée.

Activité 50 — Ecoles de la Communauté — Frais de fonctionnement

A.B. 41.23. — *Dotation globale.*

Base légale, décrétable ou réglementaire : loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (art. 3, § 1^{er}) — Loi de redressement du 31 juillet 1984 (art. 84) — Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion séparée de l'enseignement de l'Etat — Décret du 12 juillet 1990, art. 6, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'il a été modifié par l'article 36 du décret programme du 26 juin 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir : frais de fonctionnement et d'équipement des établissements de la Communauté française.

Activité 51 — Ecoles de la Communauté — Activités connexes à l'activité « Enseignement de la Communauté »

A.B. 12.21. — *Assurance des élèves.*

Base légale, décrétable ou réglementaire : obligation de la Communauté française d'assurer les élèves.

Ce crédit est destiné à couvrir : dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves. Le crédit est calculé sur base du contrat avec la S.M.A.P. (contrat renégocié en prenant en considération les spécificités de l'enseignement de promotion sociale qui vise un public adulte présentant potentiellement moins de risques d'accident sur les lieux de cours).

Activité 52 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de fonctionnement

A.B. 41.24. — *Crédit variable relatif à la dotation globale pour des dépenses de fonctionnement et de personnel — Enseignement de promotion sociale de la Communauté française (B).*

Base légale, décrétable ou réglementaire : projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir : dotation globale pour les dépenses de fonctionnement et de personnel des établissements de la Communauté française.

Activité 54 — Ecoles officielles subventionnées — Subventions de fonctionnement — Aide connexe**A.B. 43.08. — *Frais pour la formation continuée.***

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration — Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement continuée — Enseignement officiel subventionné.

A.B. 43.23. — *Subventions forfaitaires.*

Base légale, décretale ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Chap. VI, art. 32 et 34) — Décret du 12 juillet 1990, art. 6, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'il a été modifié par l'article 36 du décret-programme du 26 juin 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnées.

A.B. 43.24. — *Crédit variable relatif au subventionnement des dépenses de fonctionnement et de personnel — Enseignement de promotion sociale officiel subventionné (B).*

Base légale, décretale ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions pour les dépenses de fonctionnement et de personnel des établissements officiels subventionnées.

Activité 55 — Ecoles libres subventionnées — Subventions de fonctionnement — Aide connexe**A.B. 44.08. — *Frais pour la formation continuée.***

Base légale, décretale ou réglementaire: subsistance administration — Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais pour la formation continuée — Enseignement libre subventionné.

A.B. 44.23. — *Subventions forfaitaires.*

Base légale, décretale ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Chap. VI, art. 32 et 34) — Décret du 12 juillet 1990, article 6, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'il a été modifié par l'article 36 du décret-programme du 26 juin 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés.

A.B. 44.24. — *Crédit variable relatif au subventionnement des dépenses de fonctionnement et de personnel — Enseignement de promotion sociale libre subventionné (B).*

Base légale, décretale ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions pour les dépenses de fonctionnement et de personnel des établissements libres subventionnés.

**PROGRAMME 6 — INITIATIVES DIVERSES DE LA REGION WALLONNE
ET DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIERE D'EMPLOI**

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Crédit variable en vue de paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale (B)	11.04	60	C.V.	—	—	—	—	40,9	40,9

Objectif du programme : dépenses de personnel.

Activité 60 — Dépenses de personnel — Initiatives diverses en matière d'emploi

A.B. 11.04. — *Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B).*

Base légale, décrétable ou réglementaire: projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié — Conventions Communauté française — Région wallonne — Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir: paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

PROGRAMME 7 — LUTTE CONTRE L'ECHEC SCOLAIRE — DIVERS

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre de mesures de discrimination positive

01.01 70 C.N.D. 1,0 — — — — —

Objectif du programme : intervention, subvention et contribution dans les actions menées dans le cadre de la discrimination positive — Lutte contre l'échec scolaire: diverses initiatives.

Activité 70 — Initiatives diverses

A.B. 01.01. — *Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre de mesures de discrimination positive.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre de mesures de discrimination positive.

DIVISION ORGANIQUE 57

Enseignement artistique

MISSIONS

- Traitement de l'organisation et du subventionnement des enseignements artistiques organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- Traitement des problèmes de gestion pédagogique, administrative et financière des établissements d'enseignement artistique de la Communauté française.
- Organisation de la formation continuée des enseignants.
- Subventionnement d'expérimentations pédagogiques et d'associations diverses.

Evolution des populations scolaires

	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Enseignement horaire réduit			
Communauté	—	—	—
Officiel subventionné	72 517	71 956	70 860
Libre subventionné	8 217	7 654	7 537
Enseignement secondaire de plein exercice			
Officiel subventionné	645	694	735
Libre subventionné	—	—	—
Enseignement supérieur			
Communauté	2 493	2 536	2 539
Officiel subventionné	1 439	1 467	1 201
Libre subventionné	2 704	2 918	2 925

Evolution du nombre d'enseignants (les charges sont exprimées en « équivalents temps plein »)
(D = Définitifs; S = Stagiaires; T = Temporaires) (situation 15 janvier 1997)

Pouvoir organisateur	1994-1995		Total	1995-1996		Total	1996-1997		Total
	D + S	T		D + S	T		D + S	T	
Libre									
Personnes	542	325	790	545	315	803	542	299	792
Charges	383	142	525	395	137	533	402	129	532
Communal									
Personnes	2 375	734	2 682	2 259	787	2 658	2 156	883	2 604
Charges	1 577	285	1 863	1 570	297	1 868	1 517	323	1 841
Provincial									
Personnes	11	7	18	13	6	19	—	—	—
Charges	4	3	8	6	2	9	—	—	—
Communauté									
Personnes	283	633	911	261	667	924	246	637	879
Charges	296	331	627	279	347	627	265	347	612
TOTAL									
Personnes	3 034	1 626	3 954	2 908	1 683	2 972	2 788	1 707	3 874
Charges	2 261	762	3 025	2 253	784	3 038	2 184	801	2 985

Note: La colonne « Total » reprend pour 1 seule unité les personnes étant à la fois « D + S » et « T ».

Personnel ouvrier de la Communauté

	1995	1996	1997
Personnes	80	88	82
Charges	70	80	74

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Substance Administration — Enseignement et recherche	1,6	1,6	1,6	1,6	—	—
1	Substance Administration — Personnel de l'enseignement	1,7	1,7	1,7	1,7	—	—
2	Initiatives et subventions diverses	16,4	16,4	16,4	16,4	—	—
3	Dépenses de personnel des établissements d'Enseignement supérieur	1 505,0	1 434,1	1 505,0	1 434,1	—	—
4	Fonctionnement des établissements d'Enseignement supérieur	150,9	172,7	150,9	172,7	—	—
5	Dépenses de personnel des établissements d'Enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	170,7	205,0	170,7	205,0	—	—
6	Fonctionnement des établissements d'Enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	13,7	4,1	13,7	4,1	—	—
7	Dépenses de personnel des établissements d'Enseignement à horaire réduit	2 386,5	2 296,1	2 386,5	2 296,1	—	—
8	Fonctionnement des établissements d'Enseignement à horaire réduit	90,8	90,8	90,8	90,8	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats
de biens non durables et de servi-
ces

12.01 02 C.N.D. 1,4 1,2 1,4 1,2 — —

Dépenses de toute nature relatives
à l'enseignement artistique

12.26 02 C.N.D. — — — — — —

Dépenses pour l'acquisition de
biens meubles durables

74.01 02 C.N.D. 0,2 0,4 0,2 0,4 — —

Objectif du programme: substance de l'administration: frais de fonctionnement.

Activité 02 — Frais de fonctionnement**A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.**

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement de l'administration — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (contrats d'entretien, achats d'abonnements divers, de papier, fournitures diverses, organisation de réunions, frais de justice — Frais de parcours et de séjour des services de l'inspection et de vérification).

A.B. 12.26. — Dépenses de toute nature relatives à l'enseignement artistique.

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de toute nature relatives à l'enseignement artistique.

A.B. 74.01. — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: achats de mobilier et de matériel informatique.

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats
de biens non durables et de servi-
ces

12.01 12 C.N.D. 1,5 1,3 1,5 1,3 — —

Dépenses pour l'acquisition de
biens meubles durables

74.01 12 C.N.D. 0,2 0,4 0,2 0,4 — —

Objectif du programme: subsistance de l'administration.

Activité 12 — Frais de fonctionnement**A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.**

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement de l'administration — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (contrats d'entretien, achats d'abonnements divers, de papier, fournitures diverses, organisation de réunions, frais de justice — Frais de parcours et de séjour des services de l'inspection et de vérification).

A.B. 74.01. — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: achats de mobilier et de matériel informatique.

PROGRAMME 2 — INITIATIVES ET SUBVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions à l'établissement d'utilité publique	33.02	20	C.N.D.	6,5	6,5	6,5	6,5	—	—
Dépenses de toute nature	33.04	21	C.N.D.	9,9	9,9	9,9	9,9	—	—

Objectif du programme: initiatives et subventions diverses.

Activité 20 — Académie d'été de Wallonie

A.B. 33.02. — Subventions à l'établissement d'utilité publique.

Base légale, décrétable ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement de l'Académie d'été de Wallonie.

Activité 21 — Subventions à des associations diverses

A.B. 33.04. — Dépenses de toute nature.

Base légale, décrétable ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement d'associations diverses.

PROGRAMME 3 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Personnel statutaire	11.03	30	C.N.D.	648,4	630,0	648,4	630,0	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	30	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire	11.03	31	C.N.D.	95,8	94,9	95,8	94,9	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	31	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements	43.01	32	C.N.D.	236,7	219,7	236,7	219,7	—	—
Subventions-traitements	44.01	33	C.N.D.	524,1	489,5	524,1	489,5	—	—
Personnel statutaire	11.03	34	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	34	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

Objectif du programme: dépenses de personnel pédagogique, administratif et ouvrier et dotations aux établissements d'enseignement supérieur officiels et libres subventionnés.

Activité 30 — Etablissements de la Communauté française — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 01.02. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique — Statut pécuniaire du 15 avril 1958 — Loi du 22 juin 1964 (Statut du personnel) — Arrêté royal du 27 juin 1974 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de personnel de l'I.N.S.A.S., E.N.S.A.V., E.S.A.P.V. et les conservatoires de Liège, Bruxelles et Mons.

A.B. 11.04. — *Personnel autre que statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: statut pécuniaire.

Ce crédit est destiné à couvrir: personnel autre que statutaire.

Activité 31 — Etablissements de la Communauté française — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique — Arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de personnel administratif et ouvrier de l'I.N.S.A.S., E.N.S.A.V., E.S.A.P.V. et les conservatoires de Liège, Bruxelles et Mons.

A.B. 11.04. — *Personnel autre que statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: statut pécuniaire.

Ce crédit est destiné à couvrir: personnel autre que statutaire.

Activité 32 — Etablissements d'enseignement supérieur officiels subventions — Subventions-traitements

A.B. 43.01. — *Subventions-traitements.*

Base légale, décréte ou réglementaire: loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique — Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement — Statuts pécuniaires des 15 avril 1958 et 10 mars 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions-traitements du personnel enseignant des établissements libres subventionnés.

Activité 33 — Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés — Subventions-traitements

A.B. 44.01. — *Subventions-traitements.*

Base légale, décréte ou réglementaire: loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique — Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement — Statuts pécuniaires des 15 avril 1958 et 10 mars 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions-traitements du personnel enseignant des établissements libres subventionnés.

Activité 34 — Etablissements de la Communauté française — Chargés de mission — Dépenses de personnel

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: statut pécuniaire.

Ce crédit est destiné à couvrir: personnel statutaire.

A.B. 11.04. — *Personnel autre que statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: statut pécuniaire.

Ce crédit est destiné à couvrir: personnel statutaire.

PROGRAMME 4 — FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dotation globale aux établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée, y compris les frais résultant de la formation continuée	41.01	40	C.N.D.	84,8	108,4	84,8	108,4	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	41	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	41	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés	43.03	42	C.N.D.	18,9	20,2	18,9	20,2	—	—
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique	01.01	43	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés	44.30	44	C.N.D.	44,2	42,1	44,2	42,1	—	—
Subventions à des associations diverses	33.01	45	C.N.D.	2,0	1,0	2,0	1,0	—	—

Objectif du programme: fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française, officiels subventionnés et libres subventionnés — Subventions à des associations diverses.

Activité 40 — Etablissements de la Communauté française — Frais de fonctionnement

A.B. 41.01. — *Dotation globale aux 6 établissements d'enseignement de la Communauté française à gestion séparée y compris les frais résultant de la formation continuée.*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des Services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir: frais de fonctionnement et équipement des 3 établissements artistiques de l'enseignement artistique supérieur (I.N.S.A.S. à Bruxelles, E.N.S.A.V. à Bruxelles, E.S.A.P.V.E. à Mons) et des 3 Conservations royaux de musique (Bruxelles, Liège et Mons), ainsi que frais découlant de la formation continuée des enseignants de l'enseignement à horaire réduit organisé par le Conservatoire de Mons.

Activité 41 — Etablissements de la Communauté française — Chargés de mission — Frais de fonctionnement**A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.**

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

A.B. 74.01. — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Activité 42 — Etablissements d'enseignement supérieur officiel subventionné — Subventions de fonctionnement**A.B. 43.03. — Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés.**

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés.

Activité 43 — Etablissements d'enseignement supérieur officiel subventionné — Divers**A.B. 01.01. — Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique.**

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique — Subventions à diverses associations.

Activité 44 — Etablissements d'enseignement supérieur libre subventionnés — Subventions de fonctionnement**A.B. 44.30. — Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés.**

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions de fonctionnement aux 7 établissements d'enseignement artistique libres subventionnés.

Activité 45 — Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés — Divers**A.B. 33.01. — Subventions à des associations diverses.**

Base légale, décrétable ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions à diverses associations.

PROGRAMME 5 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE OFFICIELS SUBVENTIONNES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions-traitements	43.01	50	C.N.D.	170,7	205,0	170,7	205,0	—	—

Objectif du programme: dépenses de personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

Activité 50 — Subventions-traitements**A.B. 43.01. — Subventions-traitements.**

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique — Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement — Statuts pécuniaires du 15 avril 1958 et du 10 mars 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'information.

**PROGRAMME 6 — FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE OFFICIELS SUBVENTIONNES**

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Subventions de fonctionnement
aux établissements d'enseigne-
ment secondaire de plein exercice
officiels subventionnés

. . . . 43.02 60 C.N.D. 13,7 4,1 13,7 4,1 — —

Objectif du programme: Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

Activité 60 — Subventions de fonctionnement**A.B. 43.02. — Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés.**

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

PROGRAMME 7 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT A HORAIRE REDUIT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Subventions-traitements 43.01 70 C.N.D. 2 117,2 2 038,0 2 117,2 2 038,0 — —

Subventions-traitements 44.01 71 C.N.D. 269,3 258,1 269,3 258,1 — —

Objectif du programme: dépenses de personnel pédagogique, administratif et ouvrier. Subventions-traitements aux établissements d'enseignement à horaire réduit officiels et libres subventionnés.

Activité 70 — Etablissements d'enseignement officiels subventionnés**A.B. 44.01. — Subventions-traitements.**

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique — Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement — Statuts pécuniaires des 15 avril 1958 et du 10 mars 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.

Activité 71 — Etablissements d'enseignement libres subventionnés**A.B. 43.01. — Subventions-traitements.**

Base légale, décretale ou réglementaire: loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique — Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement — Statuts pécuniaires des 15 avril 1958 et du 10 mars 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.

PROGRAMME 8 — FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT A HORAIRE REDUIT*(En millions de francs)*

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés	43.02	80	C.N.D.	81,8	81,8	81,8	81,8	—	—
Subventions pour les expérimenta- tions	43.06	81	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés . .	44.30	82	C.N.D.	9,0	9,0	9,0	9,0	—	—
Subventions pour les expérimenta- tions pédagogiques	44.30	83	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

Objectif du programme: subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels et libres subventionnés, ainsi que subventions pour des expérimentations pédagogiques.

Activité 80 — Etablissements d'enseignement officiels subventionnés — Subventions de fonctionnement**A.B. 43.02. — Subvention de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés.**

Base légale, décretale ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés.

Activité 81 — Etablissements d'enseignement officiel subventionnés — Initiatives et subventions diverses**A.B. 43.06. — Subventions pour les expérimentations pédagogiques.**

Base légale, décretale ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions pour expérimentations pédagogiques.

Activité 82 — Etablissements d'enseignement libres subventionnés — Subventions de fonctionnement**A.B. 44.30. — Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés.**

Base légale, décretale ou réglementaire: loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.

Activité 83 — Etablissements d'enseignement libres subventionnés — Initiatives et subventions diverses

A.B. 44.30. — Subventions pour les expérimentations pédagogiques.

Base légale, décrétales ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions pour expérimentations pédagogiques.

DIVISION ORGANIQUE 58

Enseignement à distance

MISSIONS

Organisation administrative, matérielle, financière et pédagogique de l'enseignement à distance de la Communauté française de Belgique.

Les allocations de base permettent le paiement des inspecteurs, des correcteurs ainsi que de faire face aux frais résultant de l'élaboration et de la reproduction des cours diffusés.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Subsistance — Enseignement et recherche . .	94,6	91,3	94,6	91,3	—	—
1	Subsistance Inspection	20,6	20,2	20,6	20,2	—	—
2	Subsistance Inspection	—	—	—	—	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	02	C.N.D.	36,4	36,4	36,4	36,4	—	—
Paiement des professeurs correc- teurs	12.02	02	C.N.D.	54,5	53,4	54,5	53,4	—	—
Dépenses relatives à de nouvelles initiatives en matière d'enseigne- ment à distance	12.09	02	C.N.D.	2,2	—	2,2	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—

Objectif du programme: Frais de fonctionnement des services de l'administration centrale. Paiement des professeurs correcteurs pour l'enseignement à distance.

Activité 02 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Base légale, décrétales ou réglementaire: décret du 18 décembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement du service (achats de papier, enveloppes, cassettes, ...), frais de timbres, divers.

A.B. 12.02. — *Paiement des professeurs-correcteurs*

Base légale, décréte ou réglementaire: décret du 18 décembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir: paiement des allocations aux professeurs-correcteurs.

A.B. 12.09. — *Dépenses relatives à des nouvelles initiatives en matière d'enseignement à distance.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration — Décret du 18 décembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir: les initiatives nouvelles en matière d'enseignement à distance.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire: subsistance administration — Décret du 18 décembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir: les achats de matériel et de mobilier.

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Personnel statutaire	11.03	10	C.N.D.	20,6	20,2	20,6	20,2	—	—

Objectif du programme: dépenses de traitements des services de l'Inspection.

Activité 10 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques.

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire: Décret du 18 décembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir: le traitement des Inspecteurs.

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses permanentes pour achats
de biens non durables et de servi-
ces

12.01 20 C.N.D. — — — — —

Objectif du programme: frais de fonctionnement des services de l'administration centrale.

Activité 20 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire: décret du 18 décembre 1984 — Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais de fonctionnement des Inspecteurs.

CHAPITRE IV

Dette publique de la Communauté française

DIVISION ORGANIQUE 85

Dette directe

MISSIONS

L'article 52 de la loi de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 prévoit que les Communautés et les Régions organisent leur Trésorerie propre. L'instrument de cette disposition est la Direction d'Administration de la Trésorerie et du Budget (D.A.T.B.). Parmi les missions dévolues à la D.A.T.B., par décision de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1990, figure la gestion de la dette sous tous ses aspects en regard de la limitation fixée par la loi de financement des Communautés et des Régions préappellée et des avis émis par le Conseil supérieur des Finances. Il s'agit principalement d'établir la programmation des emprunts à contracter par la Communauté française à court ou long terme, d'établir le cahier des charges relatif à ces emprunts (mode de remboursement du capital, paiement des intérêts, etc.), de veiller à l'application des conventions qui en découlent (révision des taux, remboursement anticipé, consolidation éventuelle, etc.).

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

<i>(En millions de francs)</i>							
Prog.	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
0	Subsistance administration	17,0	15,0	17,0	15,0	—	—
1	Service de la dette directe	7 001,1	7 582,3	7 001,1	7 582,3	—	—

PROGRAMME 0 — SUBSTANCE ADMINISTRATION

<i>(En millions de francs)</i>									
Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997

Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la Trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information liées aux finances communautaires

12.08 01 C.N.D. 17,0 15,0 17,0 15,0 — —

Objectif du programme: dépenses en matière d'experts dans le cadre de l'appel d'offres et d'émissions d'emprunts.

Activité 12 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.08. — *Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'informations liées aux finances communautaires.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir: les frais occasionnés par la liaison avec l'Agence Reuter. Il est également lié au développement du service de gestion de la dette qui nécessite, entre autres, l'achat de petit matériel. Dépenses de toute nature en relation avec des études et des consultations dans le secteur de la trésorerie et du financement. Contrôle prudentiel dont fait l'objet la gestion de la dette et de la trésorerie.

PROGRAMME 1 — SERVICE DE LA DETTE DIRECTE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Amortissements et intérêts dus pour la dette consolidée (<i>pour mémoire</i>)	01.01	10	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Intérêts dus en application de l'article 54, § 1 ^{er} , alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures	21.01	10	C.N.D.	250,0	400,0	250,0	400,0	—	—
Intérêts dus au caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus, dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté	21.03	10	C.N.D.	500,0	350,0	500,0	350,0	—	—
Intérêts dus pour la dette consolidée (y compris primes éventuelles)	21.04	10	C.N.D.	3 041,7	3 603,9	3 041,7	3 603,9	—	—
Amortissements dus pour la dette consolidée	91.01	10	C.N.D.	3 209,4	3 228,4	3 209,4	3 228,4	—	—

Objectif du programme: dépenses en matière de paiements des charges d'intérêts et de remboursement en capital des emprunts contractés par la Communauté française.

Activité 10 — Amortissements et charges d'intérêts — Papier commercial

A.B. 21.01. — *Intérêts dus en application de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures.*

Base légale, décréte ou réglementaire: application de l'article 54, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 et de la convention d'exécution du 29 septembre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir: les intérêts rythmes et soldes dus à la Trésorerie nationale.

A.B. 21.03. — *Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures.*

Base légale, décréte ou réglementaire: arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la Trésorerie de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir: les intérêts dus au Caissier de la Communauté française sur le découvert. Charges d'intérêts dues en application des conventions particulières avec le Fonds des bâtiments scolaires et le Fonds social européen.

A.B. 21.04. — *Intérêts dus pour la dette consolidée (y compris primes éventuelles).*

Base légale, décréte ou réglementaire: application des articles 42 et 43 de la loi spéciale de financement des Communautés et Régions du 16 janvier 1989.

Ce crédit est destiné à couvrir: les intérêts dus pour la dette consolidée (supérieure à un an), y compris primes éventuelles.

A.B. 91.01. — *Amortissements dus pour la dette consolidée.*

Base légale, décretale ou réglementaire: application des articles 42 et 43 de la loi spéciale de financement des Communautés et Régions du 16 janvier 1989.

Ce crédit est destiné à couvrir: les amortissements dus pour la dette consolidée (supérieure à un an).

Amortissements et intérêts dus pour la dette consolidée. Ces montants représentent la somme des annuités relatives aux emprunts contractés depuis 1991 (en francs) (allocations de base 21.04.10 et 91.01.10).

1991:	27/08:	1 800 000 000	
	02/09:	2 000 000 000	
	14/10:	2 000 000 000	
	18/11:	1 400 000 000	
	02/12:	1 600 000 000	
Total:		8 800 000 000	
1992:	30/04:	3 000 000 000	
	26/05:	1 500 000 000	
	01/06:	1 500 000 000	
	28/09:	1 800 000 000	
	28/10:	1 200 000 000	
	27/11:	2 500 000 000	
	28/12:	2 450 000 000	
Total:		13 950 000 000	
1993:	26/02:	2 000 000 000	
	28/05:	3 000 000 000	
	25/10:	4 050 000 000	
Total:		9 050 000 000	
1994:	04/03:	7 230 000 000	
1995:	13/04:	2 000 000 000	
	20/04:	1 000 000 000	
	28/04:	1 000 000 000	
	25/10:	1 500 000 000	
	13/12:	250 000 000	
	20/12:	150 000 000	
	22/12:	1 080 000 000	
	29/12:	100 000 000	
Total:		7 080 000 000	
1996:	12/04:	1 000 000 000	
	19/04:	1 000 000 000	
	23/04:	500 000 000	
	19/12:	3 107 600 000	
	23/12:	500 000 000	
Total:		6 107 600 000	
1997:	24/03:	5 500 000 000	
	28/03:	1 000 000 000	
		127 000 000	dans les mois à venir
Total:		6 627 000 000	

DIVISION ORGANIQUE 86

Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires

MISSIONS

Les crédits budgétaires de cette division organique couvrent les amortissements et les subventions-intérêts liés à la dette indirecte de la Communauté française. Cette dette indirecte concerne l'ensemble des engagements pris par la Communauté française en matière d'investissements immobiliers, académiques et sociaux des universités de la Communauté et des universités libres.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
1	Service de la dette indirecte	1 253,4	1 338,5	1 253,4	1 338,5	—	—

PROGRAMME 1 — SERVICE DE LA DETTE INDIRECTE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Intérêts de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)	21.03	10	C.N.D.	142,7	228,1	142,7	228,1	—	—
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)	44.08	10	C.N.D.	12,6	12,6	12,6	12,6	—	—
Amortissement de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté	91.01	10	C.N.D.	40,7	37,2	40,7	37,2	—	—
Subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques des universités de la Communauté	91.02	10	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Intérêts de l'emprunt contracté en 1991 par la Communauté pour le financement des investissements immobiliers des universités libres (y compris primes éventuelles)	21.04	11	C.N.D.	147,4	235,5	147,4	235,5	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek	21.05	11	C.N.D.	7,1	2,3	7,1	2,3	—	—
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)	44.08	11	C.N.D.	780,0	711,7	780,0	711,7	—	—
Intervention en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise en vue de couvrir les charges financières 1996 liées aux investissements immobiliers antérieurs (<i>pour mémoire</i>) (scindé en 44.40 et 91.01)	44.23	11	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers	44.40	11	C.N.D.	2,5	2,5	2,5	2,5	—	—
Subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement de la Fondation universitaire luxembourgeoise	91.01	11	C.N.D.	6,0	5,9	6,0	5,9	—	—
Subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques des universités libres	91.02	11	C.N.D.	55,9	53,2	55,9	53,2	—	—
Amortissement de l'emprunt contracté en 1991 par la Communauté pour le financement des investissements immobiliers des universités libres	91.03	11	C.N.D.	42,1	38,4	42,1	38,4	—	—
Subvention en capital destinée à l'amortissement de l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek	91.04	11	C.N.D.	16,4	11,1	16,4	11,1	—	—

Objectif du programme: financement des universités de la Communauté et des universités libres. Subventions et charges financières.

Activité 10 — Subventions et charges financières des universités dans la Communauté française

A.B. 21.03. — *Intérêts de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles).*

Base légale, décrétale ou réglementaire: décret du 15 octobre 1991 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année 1992 (article 21).

Ce crédit est destiné à couvrir: intérêts de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté, y compris primes éventuelles.

A.B. 44.08. — *Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles).*

Base légale, décrétales ou réglementaire: loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat (article 55ter).

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté, y compris primes éventuelles.

A.B. 91.01. — *Amortissements de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté.*

Base légale, décrétales ou réglementaire: décret du 15 octobre 1991 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année 1992 (article 21).

Ce crédit est destiné à couvrir: amortissements de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté.

Activité 11 — Subventions et charges financières des universités libres

A.B. 21.04. — *Intérêts de l'emprunt contracté en 1991 par la Communauté pour financer les investissements immobiliers des universités libres (y compris primes éventuelles).*

Base légale, décrétales ou réglementaire: décret du 15 octobre 1991 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année 1992 (article 21).

Ce crédit est destiné à couvrir: intérêts de l'emprunt contracté en 1991 par la Communauté pour financer les investissements immobiliers des universités libres, y compris primes éventuelles.

A.B. 21.05. — *Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek.*

Base légale, décrétales ou réglementaire: loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (article 34).

Ce crédit est destiné à couvrir: intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek — U.L.B.

A.B. 44.08. — *Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles).*

Base légale, décrétales ou réglementaire: loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des Universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique (article 6 et 7) — loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (article 34).

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques des universités libres, y compris primes éventuelles.

A.B. 44.40. — *Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers.*

Base légale, décrétales ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: intervention en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise en vue de couvrir les intérêts 1996 liés aux investissements immobiliers antérieurs.

A.B. 91.01. — *Subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement de la Fondation universitaire luxembourgeoise.*

Base légale, décrétales ou réglementaire: subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: intervention en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise en vue de couvrir les amortissements 1997 liés aux investissements immobiliers antérieurs.

A.B. 91.02. — *Subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques des universités libres.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (article 34).

Ce crédit est destiné à couvrir: subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques des universités libres.

A.B. 91.03. — *Amortissement de l'emprunt contracté en 1991 par la Communauté pour le financement des investissements immobiliers des universités libres.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 15 octobre 1991 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année budgétaire 1992 (article 21).

Ce crédit est destiné à couvrir: amortissement de l'emprunt contracté en 1991 par la Communauté pour le financement des investissements immobiliers des universités libres.

A.B. 91.04. — *Subvention en capital destinée à l'amortissement de l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek.*

Base légale, décrétable ou réglementaire: loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (article 34).

Ce crédit est destiné à couvrir: Amortissements relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek — U.L.B.

DIVISION ORGANIQUE 87

Dette liée aux emprunts des organismes d'intérêt public pris en charge par la Communauté française

MISSIONS

En application de l'article 1^{er} du décret-programme du 26 juin 1992 et de l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992, l'Exécutif de la Communauté française avait conclu au nom et pour compte des organismes d'intérêt public des emprunts équivalents à la fraction de la subvention octroyée à chacun d'eux en 1992 et 1993 qui, dans la notification qui respectivement leur a été faite, était indiquée comme partie non versée (12,11 % de chaque subvention en 1992 et 1 707,5 millions pour l'ensemble des organismes en 1993).

Ces emprunts étaient garantis par la Communauté française et les remboursements en capital, intérêts et frais résultant annuellement de ces emprunts étaient à charge du budget de chacun desdits organismes, étant entendu que les subventions annuelles à ces organismes étaient augmentées à concurrence d'un montant permettant de couvrir intégralement les charges de ces emprunts. Ces dispositions avaient été adoptées dans le but d'alléger le solde net à financer des budgets 1992 et 1993 de la Communauté française.

Etant donné que le Conseil supérieur des Finances a considéré, sans qu'il soit possible de l'en dissuader, que ces emprunts relevaient de la dette débudgétisée de la Communauté française et les a pris en compte pour apprécier le respect des normes, ces opérations n'ont plus été renouvelées ultérieurement.

Dans un but de simplification et un souci de gestion plus souple et plus rentable, à la demande des organismes eux-mêmes, la dette liée à ces opérations relève aujourd'hui directement de la Communauté.

Une disposition décrétable, antérieure au 1^{er} février 1996, dérogeant à l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret-programme du 26 juin 1992 et à l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992, prévoit qu'à partir de 1996 les remboursements en capital, intérêts et frais résultant des emprunts visés seront à la charge directe du budget de la Communauté française et ne justifient dès lors plus d'octroi de subvention à cette fin aux organismes concernés.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1997	1998	1997	1998	1997
1	Service de la dette indirecte	250,0	248,9	250,0	248,9	—	—

PROGRAMME 1 — SERVICE DE LA DETTE INDIRECTE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
				1998	1997	1998	1997	1998	1997
Charges d'intérêt des emprunts visés à l'article 1 ^{er} du décret-programme du 26 juin 1992 et à l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992	21.11	10	C.N.D.	120,5	123,1	120,5	123,1	—	—
Charges d'amortissement des emprunts visés à l'article 1 ^{er} du décret-programme du 26 juin 1992 et l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992	91.11	10	C.N.D.	129,5	125,8	129,5	125,8	—	—

Objectif du programme: Emprunts des organismes d'intérêt public: intérêts et charges d'amortissements.

Activité 10 — Intérêts et charges d'amortissements

A.B. 21.11. — Charges d'intérêt des emprunts visés à l'article 1^{er} du décret programme du 26 juin 1992 et à l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992.

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret-programme du 26 juin 1992 (art. 1^{er}) — Décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992 (art. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir: le paiement des intérêts relatifs aux emprunts contractés en 1992 et 1993 par les organismes d'intérêt public (Agence Prévention du sida, O.N.E., C.G.R.I., R.T.B.F.).

A.B. 91.11. — Charges d'amortissement des emprunts visés à l'article 1^{er} du décret programme du 26 juin 1992 et à l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992.

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret-programme du 26 juin 1992 (art. 1^{er}) — Décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992 (art. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir: le paiement des amortissements relatifs aux emprunts contractés en 1992 et 1993 par les organismes d'intérêt public (Agence Prévention du sida, O.N.E., C.G.R.I., R.T.B.F.).

CHAPITRE V

DOTATIONS A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

DOTATION A LA REGION WALLONNE

DOTATION A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

a) Dotation (hors personnel et frais de fonctionnement)

Paramètres retenus:

Taux d'inflation: 1997: 1,75%; 1998: 1,75%

Adaptation du droit de tirage: 1997: 2,0%; 1998: 2,0%

Coefficient n° 1: $(77/23) + 1 = 4,3478$

Coefficient n° 2: effectif: 100% (4,3478), théorique: 92,50% (4,0217) (*)

Clé emprunt: 75/25

Montant: 13 446,8 millions.

Montant: 4 130,8 millions.

b) Personnel et frais de fonctionnement

b) Personnel et frais de fonctionnement

Coût annuel indexé: 333,0 millions.

Coût annuel indexé: 55,9 millions.

c) Total dotation 1998

c) Total dotation 1998

$13\,446,8 + 333,0 = 13\,779,8$ millions.

$4\,130,8 + 55,9 = 4\,186,7$ millions.

(*) Le montant des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers versés aux S.P.A.B.S., inscrit à la D.O. 44, correspondant à la différence (821,7 millions) entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 100% et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 92,50%.
L'article 7, § 3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, permet en effet aux gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne et au Collège de la Commission communautaire française de fixer, de commun accord, le pourcentage du coefficient d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

**DOTATION A LA REGION WALLONNE
ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
REGLEMENT DEFINITIF DE L'EXERCICE ANTERIEUR**

Montant initial: 0.

Base légale: l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 1995 fixant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et les conventions relatives à l'article 4 de cet arrêté.

L'allocation de base permet de liquider la différence entre la dotation provisoire (établie en fonction de paramètres estimés) et la dotation définitive (établie en fonction de paramètres définitifs). Elle permet également de compenser l'impact sur les trésoreries de la Région wallonne et de la Commission communautaire française d'une dotation sousestimée.

Les crédits nécessaires font l'objet d'une première évaluation lors de l'élaboration de l'ajustement au budget.

SECTION PARTICULIERE**Art. 66.48.B**

Base légale, décrétable ou réglementaire:

— Arrêté royal du 23 août 1974 relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (*Moniteur belge* du 4 septembre 1974) (Arrêté royal pris en application de la directive 72/161/CEE du Conseil du 17 avril 1972).

— Arrêté royal du 27 mai 1975 relatif à l'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants du secteur agricole qui ont terminé avec succès certains cours leur permettant d'améliorer leur qualification personnelle (*Moniteur belge* du 12 août 1975).

— Décret du 10 juillet 1984 sur la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture et son arrêté d'application du 6 décembre 1984.

Justification:

Allocation de base débitrice.

Le financement des activités de formation organisées dans le cadre des obligations faites à l'Etat belge par la Directive du Conseil 72/161/CEE du 17 avril 1972 concernant l'information socio-économique et la qualification agricole professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture et par le règlement CEE n° 797/85 du Conseil des Communautés européennes du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, est suspendu à cette allocation de base depuis 1987.

Conformément à une disposition annuellement reprise au budget des voies et moyens fédéral, une partie des remboursements effectués par la Communauté européenne des frais de perception des prélèvements agricoles et des droits de douane, dont le montant est déterminé par le Ministère des Finances, en fonction de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) aux mesures et actions éligibles en matière de formation en agriculture, alimente le fonds en vue d'apurer le déficit.

Art. 66.49.A

Base légale, décrétable ou réglementaire: exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand.

Justification:

Allocation de base débitrice.

Fonds alimenté par les Régions wallonne et bruxelloise, maintenu en dépenses jusqu'à l'échéance de la Convention le 31 décembre 1993 pour la Communauté française et repris depuis lors pour enregistrer les recettes et assurer ainsi l'apurement du déficit.

ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

BUDGET DU COMMISSARIAT

COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES

*(En milliers
de francs)*

RECETTES

CHAPITRE 41

PRODUITS RESULTANT DE L'EXERCICE DE LA MISSION STATUTAIRE
DU COMMISSARIAT GENERAL

411.02	Recettes fonctionnelles	18 191
411.09	Récupérations	75 646
413.01	Intérêts sur placements	9 000
414.01	Recettes exceptionnelles	7 000

CHAPITRE 43

PRODUITS DE LA VENTE D'OBJETS PATRIMONIAUX

432.01	Produits de la vente de biens mobiliers	p.m.
--------	---	------

CHAPITRE 45

INTERVENTION DU SECTEUR PUBLIC

452.01	Contribution de la Communauté française	828 800
--------	---	---------

CHAPITRE 49

RECETTES POUR ORDRE

491.01	Divers	10 000
Total des recettes		948 637
Majorées des crédits disponibles au 31 décembre 1996		66 224
		1 014 861

(En milliers
de francs)

DEPENSES

CHAPITRE 51

MONTANTS A PAYER AUX PERSONNES ATTACHEES A L'ORGANISME

511.01	Rémunération du personnel, y compris les charges sociales	275 723
	— Personnel siège en fonction	153 929
	— Personnel siège détaché	22 546
	— Personnel délégations à l'étranger	64 796
	— Personnel A.P.E.F.E.	22 441
	— Personnel A.Q.W.B.J.-A.P.A.I.J.	8,850
	— Personnel W.B.I.-W.B.M.	3 161
511.05	Service social	855
511.06	Assurance complémentaire. Intervention patronale	1 600
511.07	Formation professionnelle	800
511.08	Indemnités couvrant des charges réelles.	5 000
511.09	Indemnités ne couvrant pas de charges réelles. Heures supplémentaires, y compris le précompte professionnel	1 600
511.10	Provision pension (part patronale)	13 500
	Total chapitre 51	299 078

CHAPITRE 52

MONTANTS A PAYER A DES TIERS POUR PRESTATIONS,
FOURNITURES ET TRAVAUX QUI ONT POUR OBJET DES SERVICES
OU DES BIENS NON SUSCEPTIBLES D'ETRE INVENTORIES

521.01	Loyer des locaux et charges — Loyer + charges (dépenses énergétiques comprises)	51 612
521.02	a) Location de matériel et mobilier	2 900
	b) Location et leasing de véhicules	1 954
521.03	Aménagement, entretien et réparation des locaux — Entretien et remise en état des locaux	4 000
521.04	a) Entretien et réparation du matériel et mobilier	3 798
	b) Entretien et réparation des véhicules	850
521.05	Assurances	3 500
521.07	Produits de consommation (carburant)	700
521.09	Divers — Frais divers (locaux, matériel, véhicules)	125

(En milliers
de francs)

522.01	Frais de bureau — Frais de bureau, économat, téléphone et télex, affranchissement, documentation, frais de banque, timbres fiscaux	16 590
524.01	Honoraires des avocats, des experts	3 000
525.01	Remboursement d'emprunts	p.m.
Total chapitre 52		89 029

CHAPITRE 53

EXERCICE PAR L'ORGANISME DE SA MISSION STATUTAIRE

532	Dépenses de toute nature relatives à la promotion des actions extérieures de la Communauté française.	
532.01	Mensuel « Présences » — Revue « Wallonie-Bruxelles »	11 430
532.02	Achat, location de stands, location d'espaces dans les journaux, etc.	4 920
532.04	Réalisation de vidéogrammes, impression de brochures et de dépliants	4 300
532.05	Achats d'insignes, drapeaux et cadeaux.	400
Total article 532		21 050
533	Représentation de la Communauté française à l'étranger:	
533.01	Dépenses de toute nature concernant le Centre Wallonie-Bruxelles à Paris	24 355
533.02	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Québec	6 912
533.03	Dépenses de toute nature concernant la Délégation générale Wallonie-Bruxelles chargée des affaires multilatérales et francophones	10 547
533.04	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Kinshasa	11 035
533.05	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Genève	6 210
533.07	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Tunis	3 779
533.08	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Dakar	4 659
533.11	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles auprès de l'Union européenne	2 011
533.14	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Prague	6 016
533.15	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Hanoi	6,537
533.99	Dépenses de toute nature concernant la délégation Wallonie-Bruxelles à l'étranger	1 500
Total article 533		83 561

534 Secteur multilatéral:

534.01 COTISATIONS

534.01.01	a) A.U.P.E.L.F. — Subvention à l'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (siège à Montréal)	3 500
-----------	--	-------

		(En milliers de francs)
	b) A.U.P.E.L.F. — Fonds international de coopération universitaire	1 000
534.01.02	C.I.L.F. — Subvention au Conseil international de la langue française (siège à Paris) . .	1 200
534.01.03	Union des éditeurs — Subvention à l'Union des éditeurs de langue française (siège à Bruxelles)	200
534.01.04	Fédération des professeurs de français — Subvention à la Fédération internationale des professeurs de français (siège à Paris)	100
534.01.05	C.O.N.F.E.J.E.S. — Subvention à la Conférence des Ministres de l'éducation, de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (siège à Dakar)	750
534.01.06	A.C.C.T. — Subvention à l'Agence de coopération culturelle et technique (siège à Paris)	102 987
534.01.07	C.A.M.E.S. — Subvention au Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (siège à Ouagadougou)	1 000
534.01.08	F.E.J. — Subvention au Fonds européen de la jeunesse (siège à Strasbourg)	1 360
	Total cotisations.	112 097
534.02	ACTIONS	
534.02.01	Colloques, rencontres, etc. internationaux:	
	a) en Communauté française	2 185
	b) à l'étranger	2 810
534.02.02	Activités diverses dans le cadre multilatéral:	
	a) Union européenne	21 635
	b) Conseil de l'Europe	3 250
	c) U.N.E.S.C.O.	1 990
	d) O.C.D.E.	1 090
	e) Francophonie	2 910
	f) autres organisations internationales	3 400
534.02.04	Dépenses de toute nature relatives aux actions menées dans le cadre du suivi des Sommets des chefs d'Etat et de gouvernement ayant en commun l'usage de la langue française	40 990
534.02.05	Organisation de la Biennale de poésie	2 000
	Total actions:	82 260
	Total article 534.	194 357
535	Relations internationales bilatérales de la Communauté française de Belgique:	
535.01	Frais de missions et d'accueils d'experts et de groupes. Bourses	183 875
535.02	Dépenses de toute nature et transferts relatifs à la promotion des échanges de jeunes . .	15 735
535.03	Actions de promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger	68 006
	Total article 535.	267 616

(En milliers
de francs)

536	Dépenses courantes pour l'enseignement et la recherche, la diffusion artistique et littéraire, les échanges culturel et socio-culturels et la coopération en matières sociales et de santé:	
536.01	Secteur culturel	35 580
536.02	Secteur enseignement et formation	890
536.03	Secteur personnalisable	11 300
	Total article 536	47 770
537	Dépenses particulières.	
537.01	Ristournes et non-valeurs.	p.m.
	Total article 537	0
	Total chapitre 53	614 354

CHAPITRE 55

ACHATS DE BIENS PATRIMONIAUX

550.01	Immeubles	0
550.02	Acquisitions nouvelles (matériel, mobilier, véhicules automobiles)	1 000
550.03	Achats et locations concernant l'informatique	400
550.04	Achats d'équipements destinés à l'étranger	1 000
	Total chapitre 55	2 400

CHAPITRE 56

SOMMES A PAYER A DES TIERS PAR SUITE D'OPERATIONS FINANCIERES EN PRINCIPAL

560.01	Amortissement d'emprunts	p.m.
	Total chapitre 56	0

CHAPITRE 59

DEPENSES POUR ORDRE

591.01	Divers	10 000
	Total chapitre 59	10 000
	Total des dépenses	1 014 861

AGENCE DE PREVENTION DU SIDA

RECETTES

CHAPITRE 42

PRODUITS RESULTANT DE L'EXERCICE DE LA MISSION STATUTAIRE

(En milliers
de francs)

411.01	Vente de documents et abonnements	700
411.02	Divers	2 100
411.03	Remboursement-traitements agents détachés	1 620
411.04	Recettes exceptionnelles	2 000
414.01	Donation et legs	100
Total chapitre 42		6 520

CHAPITRE 45

INTERVENTION DU SECTEUR PUBLIC FRANÇAIS,
DES PROVINCES, DES COMMUNES, DES FONDS

450.01	Contribution de la Communauté française	133 700
Total chapitre 45		133 700
Total des recettes		140 220

DEPENSES

CHAPITRE 51

PAIEMENT AUX PERSONNES ATTACHEES A L'ORGANISME

511.01	Rémunérations brutes, pécules de vacances et de fin d'année, abonnement train	16 600
511.04	Charges sociales, Ciger, formation, S.M.I.B., service santé administratif, pensions	5 100
Total chapitre 51		21 700

CHAPITRE 52

DEPENSES A PAYER A DES TIERS POUR PRESTATIONS,
FOURNITURES, TRAVAUX, ETC. AYANT POUR OBJET DES SERVICES
OU DES BIENS NON SUSCEPTIBLES D'ETRE INVENTORIES

521.01	Loyers, déménagement, aménagement	3 550
521.02	Nettoyage, entretien et chauffage	1 000
521.03	Frais de mission	400
521.04	Assurances	400
522.01	Bureau (économat, téléphone, poste, ...)	1 950
526.01	Autres prestations et travaux par des tiers	500
Total chapitre 52		7 800

(En milliers
de francs)

CHAPITRE 53

DEPENSES A PAYER A DES TIERS PAR SUITE DE L'EXERCICE
PAR L'ORGANISME DE SA MISSION STATUTAIRE

532	Dépenses particulières	
532.01	Contrats programmes	85 200
532.02	Campagnes mass media et dépenses diverses en relation avec les missions de l'organisme	14 600
532.03	Opérations spéciales, animations décentralisées	2 000
532.04	Réalisation, impression et diffusion d'outils pédagogiques (BD, dossiers, dépliants, ...) . .	5 300
532.05	Centre de documentation	270
532.06	Recherches scientifiques et évaluations	1 600
532.07	Autres prestations et travaux par des tiers	850
534.01	Ristournes et non-valeurs	100
Total chapitre 53		109 920

CHAPITRE 54

DEPENSES SUR RESSOURCES AVEC AFFECTATIONS SPECIALES

540.01	Projets à définir pour 1998	100
Total chapitre 54		100

CHAPITRE 55

SOMMES A PAYER A DES TIERS POUR L'ACQUISITION
DE BIENS PATRIMONIAUX

550.02	Mobilier	200
550.04	Matériel	500
Total chapitre 55		700
Total des dépenses		140 220

SERVICES A GESTION SEPARÉE

70.01.C. — Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

Budget des dépenses et des recettes — Exercice budgétaire 1997

(En milliers
de francs)

1.	Recettes	
1.1.	Solde à reporter	250 000
1.2.	Dotation de la Communauté française (D.O. 25 — A.B. 41.03.21)	384 700
1.3.	Contribution à la création audiovisuelle des abonnés via certains distributeurs	60 000
1.4.	Recettes diverses	7 000
	Total des recettes.	701 700
2.	Dépenses	
2.1.	Exécution en 1998 d'obligations contractées au cours des années antérieures	301 600
2.2.	Actions d'animation et de production dans le domaine de l'audiovisuel	9 600
2.3.	Primes à l'industrie cinématographique	46 100
2.4.	Ateliers d'accueil et ateliers de production	40 500
	Subventions à octroyer, notamment, aux associations suivantes:	
	Atelier de l'Insas, Atelier I.A.D., Atelier La Cambre, Collectif Derives, Atelier Graphoui, Wallonie Image Production, C.P.C., Atelier Alfred, Atelier Jeunes Cinéastes, Caméra Enfants admis, Folioscope, Inform'Action, C.B.A., Centre de Création Multimédia de la C.F., G.S.A.R.A., Centre de Ressources Vidéo, C.L.A.V.	
2.5.	Subventions à la promotion et la diffusion cinématographique	12 100
	Subventions à octroyer, notamment, aux associations suivantes:	
	Midis du Cinéma, Festival du Court Métrage de Huy, Centre du Film sur l'Art, Semaine du dessin animé, A.P.E.C./Revue belge du cinéma, Festival Super 8, Festival du Film d'Amour, Festival du Film fantastique, Caméra aux Jeunes, Festival cinématographique de Wallonie, Festival de Bruxelles, Festival du Film européen de Virton, Média 10/10, Grand Angle, Festival international de Cinéma de Mons, Centre du Film pour la Jeunesse, Festival «Homosexualité», Festival du Cinéma belge de Moustier-sur-Sambre, Festival du Film social Charleroi et divers à déterminer.	
2.6.	Aide à la création (relance de la production indépendante avec la R.T.B.F.)	49 000
2.7.	Subventions aux associations pour la promotion et la diffusion de l'audiovisuel	47 000
	Subventions à octroyer, notamment, aux bénéficiaires suivants:	
	Eureka, Cinélibre, l'Observatoire européen, C.P.C., D.I.S.C., Progrès Diffusion, Centre Création et Diffusion S.8, Edimédia Vidéodoc, Grignoux (Convention «Le Parc»), I.M.A.'J. (Mémoire juive), Clara, Association européenne du Dessin animé, A.I.D.A., Cinédécouvertes, Aide R.A.C.C., Fonds Storck, La Rétine de Plateau, C.I.A.V., Cinéculture (Samedis du Cinéma), Cinédit, Service national des Cinéclubs, Centre laïque audiovisuel, Cinélibre, Studio Parallax et divers à déterminer.	
2.8.	Aide à la production cinématographique	175 300
2.9.	Dépenses de toute nature relatives à l'audiovisuel	4 500
2.10.	Dépenses afférentes à des coproductions en vertu d'accords internationaux	16 000
	Total des dépenses.	701 700
3.	Résultat	0

Art. 70.02.C. — Budgets agrégés des services de la Communauté à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté

	(Sur base de l'exercice 1993 réalisé) (En francs)
1. Solde au 1 ^{er} janvier 1998	2 115 000 000
2. Recettes	
2.1. Recettes en opérations courantes	4 984 100 000
2.2. Recettes en opérations de capital	58 100 000
2.3. Recettes en opérations pour ordre	187 200 000
3. Dépenses	
3.1. Dépenses en opérations courantes	4 930 400 000
3.2. Dépenses en opérations de capital	69 000 000
3.3. Dépenses en opérations pour ordre	119 700 000
4. Solde au 31 décembre 1998 (1) + (2) - (3)	2 225 300 000

Art. 70.04.C. — Budgets agrégés des services de la Communauté à gestion séparée pour les centres P.M.S. de l'Enseignement de la Communauté

	(Sur base de l'exercice 1994 réalisé) (En francs)
1. Solde au 1 ^{er} janvier 1998	114 500 000
2. Recettes	
2.1. Recettes en opérations courantes	113 600 000
2.2. Recettes en opérations de capital	300 000
2.3. Recettes en opérations pour ordre	—
3. Dépenses	
3.1. Dépenses en opérations courantes	97 900 000
3.2. Dépenses en opérations de capital	9 100 000
3.3. Dépenses en opérations pour ordre	—
4. Solde au 31 décembre 1998 (1) + (2) - (3)	121 400 000

70.05.C. — Fonds des bâtiments scolaires de l'Enseignement de la Communauté

Base légale, décrétales ou réglementaire: décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Moyens:

Le fonds est alimenté par:

1° Le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat pour les parties relevant de la compétence de la Communauté française.

2° Le produit de l'aliénation ou du transfert des biens gérés au moyen du fonds ainsi que toutes recettes généralement quelconques en relation avec les bâtiments scolaires de la Communauté ou avec les services qui en assument la gestion.

3° Une dotation annuelle de 1 100 millions à charge du budget du ministère ayant la gestion des membres du personnel en provenance du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat dans ses attributions.

Missions :

Les ressources servent à assurer :

1° L'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française. En vue d'assurer cet hébergement, le Gouvernement peut :

— acquérir, aliéner, louer, construire, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires; assurer le premier équipement et l'entretien du propriétaire des bâtiments scolaires;

— acquérir ou louer les matériaux nécessaires;

— confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté.

2° Les frais de fonctionnement et de gestion des services susvisés.

Programme

(En francs)

Moyens disponibles :

— Dotation	1 100 000 000
— Recettes propres	150 000 000
	1 250 000 000

Dépenses inéluctables :

— Traitements	595 000 000
— Frais de fonctionnement	130 000 000
— Location au profit des écoles	115 000 000
	840 000 000

Moyens réellement disponibles	1 035 000 000
---	---------------

Affectation des moyens réellement disponibles par rubrique importante :

— Acquisitions d'immeubles	—
— Constructions, modernisations, aménagements	370 000 000
— Travaux d'entretien du propriétaire	600 000 000
— Achats de premier équipement	15 000 000
— Participation FBSC « Fonds d'urgence »	50 000 000
	1 035 000 000

70.06.C. — Fonds des bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Moyens :

Le fonds dispose des ressources suivantes :

1° Le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des constructions scolaires provinciales et communales, du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française et du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

2° Les recettes généralement quelconques en relation avec les dossiers de subventionnement de bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ou avec les services qui en assument la gestion.

3° Une dotation annuelle de 485 millions à charge du budget du ministère ayant la gestion des membres du personnel en provenance du Fonds des bâtiments de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions.

Missions:

1. Subventionner à concurrence de 60 p.c. l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats officiels subventionnés.

2. Frais de fonctionnement et de gestion des services.

3. Dans la mesure requise pour l'accomplissement de son objet, le Gouvernement peut, à charge du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné:

- acquérir, aliéner ou louer des immeubles ou du matériel; construire, aménager, entretenir et gérer des bâtiments;
- confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté.

Programme

(En francs)

Moyens disponibles:

— Dotation	485 000 000
— Recettes propres	70 000 000
	555 000 000

Dépenses inéluctables:

— Frais de fonctionnement	80 000 000
	80 000 000

70.07.C. — Fonds de garantie des bâtiments scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire: décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Moyens:

Le fonds est alimenté par:

1° Le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds national de garantie des bâtiments scolaires pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française et du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires, ainsi que le patrimoine de ce dernier tel qu'existant à la veille de sa dissolution.

2° Les crédits inscrits chaque année au budget du ministère ayant la gestion des membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions.

3° Les recettes généralement quelconques en relation avec les dossiers d'octroi de la garantie et de la subvention-intérêt de la Communauté ou avec les services qui en assument la gestion.

Missions:

1° L'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des prêts contractés en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, Centres PMS ou internats subventionnés.

2° L'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 p.c. et le taux d'intérêt à payer pour les emprunts, sans que ce taux puisse dépasser le taux normal du marché des capitaux tel qu'il est appliqué par les organismes de crédit public pour les opérations similaires. La subvention est payée directement à l'organisme financier.

(En francs)

1. Recettes

Boni des exercices antérieurs 124 896 879

Chapitre 41:

Art. 413.1: Intérêts sur placement du compte Subventions-intérêts 1 600 000

Art. 413.2: Intérêts sur placement du compte Frais de fonctionnement 1 300 000

Art. 413.3.1: Intérêts sur placement à long terme — S.I. —

Art. 413.3.2: Intérêts sur gestion de trésorerie des F.F. —

Total pour le chapitre 41 2 900 000

Chapitre 42:

Art. 420.1: Aide logistique à la Communauté germanophone —

Art. 420.2: Remboursement traitement personnel détaché 1 997 968

Art. 420.3: Remboursement traitements dû à accident de travail —

Budget de la Communauté française contenant les dépenses pour l'Education, la Recherche et la Formation:

Transfert de revenu à l'intérieur du secteur public.

D.O. 44 — A.B. 41.20: Subvention au Fonds de garantie des bâtiments scolaires 411 364 564

Total pour le chapitre 42 413 362 532

TOTAL DES RECETTES DE L'ANNEE (chapitres 41 + 42) 416 262 532

TOTAL DES AVOIRS 541 159 411

2. Dépenses

Chapitre 51: Paiement aux personnes attachées au fonds. Rémunérations — Salaires — Frais de représentation et de déplacement

Section I: Personnel statutaire

Art. 511.1: Rémunération du personnel

1. Rémunération barémique 18 401 850

Provision indexation 92 622

2. Allocations familiales 723 642

3. Allocations de foyer ou de résidence 118 428

4. Allocations de fin d'année 572 497

5. Abonnements sociaux 237 504

6. Primes syndicales 25 000

Total Art. 511.1 20 171 543

Art. 511.2: Charges sociales patronales 703 770

— Provision indexation 5 326

Total Art. 511.2 709 096

Art. 511.3: Charges de pensions (25 p.c. sur masse salariale année considérée) 4 796 349

Art. 511.5: Accidents de travail 185 859

(En francs)

Art. 511.6: Service social	250 000
Art. 511.7: Assurances-groupe	130 738
Total pour la Section I	26 243 585
Section II: Autres dépenses du personnel	
Art. 512.1: Conseil d'administration — Indemnisation des membres	250 000
Art. 512.2: Organe de contrôle de la Communauté française: Commissaires du Gouvernement	100 000
Art. 513.1: Frais de représentation	170 000
Art. 513.2: Indemnités couvrant les charges réelles	
1. Frais de déplacement	30 000
2. Réquisitoires, libre parcours	400 000
3. Dépenses de formation professionnelle	100 000
4. Cotisations à l'ordre des architectes	30 000
Total Art. 513	730 000
Total pour la Section II	1 080 000
Section III	
Art. 514: Personnel mis à la disposition	4 248 191
Total pour la Section III	4 248 191
Section IV	
Art. 515: Rétributions et allocations aux agents engagés par contrat	
1. Rémunération de base	6 324 644
Provision indexation	31 705
2. Allocations familiales	90 097
3. Allocations de foyer ou de résidence	178 176
4. Allocations de fin d'année	238 352
5. Abonnements sociaux	213 468
6. Accidents de travail	61 803
7. Charges sociales patronales	1 092 474
Provision indexation	5 326
Total Art. 515	8 236 045
Total pour la Section IV	8 236 045
Total pour le Chapitre 51	39 807 821
Chapitre 52:	
Art. 521.1: Loyer des locaux et du matériel	
1. Immeuble rue de Namur 48 (pour 3 mois), 1 ^{er} et 2 ^e étage à 1000 Bruxelles	1 383 477
2. Archives (rue de Bréderode 9) (pour 3 mois)	—
3. Extincteurs (location)	7 911
4. Photocopieuses et imprimantes (location)	656 316
Total Art. 521.1	2 047 704

(En francs)

Art. 521.2: Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien ou de réparation

1. Charges locatives (pour 3 mois)	3 79 350
2. Nettoyage des bureaux (pour 3 mois)	49 651
3. Entretien et réparation matériel	35 000
4. Entretien du véhicule	20 000

Total Art. 521.2	484 001
-----------------------------------	----------------

Art. 521.4: Assurances

1. Assurances non couvertes par le bail	29 581
2. Assurances véhicules	37 139

Total Art. 521.4	66 720
-----------------------------------	---------------

Art. 522:

1. Fournitures de bureau, frais postaux et de documentation

1.1. Fournitures	500 000
1.2. Frais postaux	137 396
1.3. Abonnement revues — achat de livres	112 932
1.4. Cotisations O.C.D.E.	200 000

Total Point 1	950 328
--------------------------------	----------------

2. Téléphonie et Téléfax

2.1. Téléphone	877 466
2.2. Téléfax	47 432

Total Point 2	924 898
--------------------------------	----------------

Total Art. 522	1 875 226
---------------------------------	------------------

Art. 523: Informatique + télécommunication	1 900 000
---	------------------

Art. 524: Avocats, médecins, experts

1. Honoraires	300 000
2. Cotisations service de santé	35 000

Total Art. 524	335 000
---------------------------------	----------------

Art. 527: Impôts et taxes: Frais de justice	15 000
--	---------------

Total pour le Chapitre 52	6 723 651
--	------------------

Chapitre 53: Paiement à des tiers résultant de l'exercice par l'Office central de sa mission statutaire

Section I: Paiement des subventions-intérêts et de recours à la garantie

Art. 530.0: Subventions-intérêts à charge de l'Etat central

1. Subventions-intérêts Enseignement libre subventionné (p.m.)	1 039 681 300
2. Subventions-intérêts Enseignement officiel subventionné (p.m.)	489 340 284

Art. 530.1: Subventions-intérêts à charge de la Communauté française

1. Subventions-intérêts Enseignement libre subventionné	379 759 780
2. Subventions-intérêts Enseignement officiel subventionné	112 888 159

(En francs)

Art. 531.0: Intérêts de retard sur subventions-intérêts à charge de l'Etat fédéral (p.m.)	1 000 000
Art. 531.1: Intérêts de retard sur subventions-intérêts à charge de la Communauté française	50 000
Art. 532.0: Recours à la garantie à charge de l'Etat fédéral (p.m.)	—
Art. 532.1: Recours à la garantie à charge de la Communauté française	100 000
Total Articles 530.1, 531.1 et 532.1	492 797 939
Art. 534: Dépenses de consommation énergétique Carburant: Voiture	30 000
Total pour le Chapitre 53	492 827 939

Chapitre 55: Paiement à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux

Art. 550.1: Frais de première installation (déménagement)	1 500 000
Art. 550.4: Matériel et mobilier	
1. Mobilier	200 000
2. Machines	100 000
Total Art. 550.4	300 000
Total pour le Chapitre 55	1 800 000
TOTAL POUR LES DEPENSES	541 159 411

SOLDE PREVISIBLE EN FIN D'ANNEE HORS PLACEMENT LONG TERME —

Chapitre 56: Constitution de provisions pour charges d'intérêts de conventions non finalisées
(placement à long terme) —

70.20.C. — Fonds d'exploitation de la Ferme expérimentale de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux

Prévision des recettes et des dépenses

(En francs)

1. Ventes et prestations	6 700 000
2. Produits financiers	200 000
3. Produits exceptionnels	100 000
Total des produits	7 000 000
4. Coûts des ventes et prestations	
1. Marchandises, matières premières, matières consommables et fournitures	1 800 000
2. Biens et services divers	1 200 000
3. Personnel	3 200 000
4. Amortissements, réduction de valeurs et provisions pour risques et charges	800 000
5. Autres charges	—
Total des charges	7 000 000
Bénéfice/Perte	—

70.21.C. — Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française Frameries

Prévision des recettes

(En francs)

A. Opérations courantes

1. Intendance

1.1. Reports	—
1.2. Pensions internats	—
1.3. Restaurant/caféteria	—
1.4. Divers. Recettes	—
1.4.1. Occupation des locaux	—
1.4.2. Autres recettes	—

2. Autres

2.1. Reports	13 000 000
2.2. Dotation de la Communauté française	28 200 000
2.3. Photocopies	—
2.4.1. Fabrication et services	—
2.4.2. Matières	30 000
2.4.3. Autres	33 000 000
2.5. Prégardiennat	—
2.6. Divers. Recettes	1 500 000

3. Dons et legs

—

4. Fonds de réserve

fonds de réserve capitalisé (Montant total des années 1985 à 1995)	3 721 135
Fonds de réserve de l'année (Part de 1996)	3 383 081

Total fonds de réserve	<u>7 104 216</u>
----------------------------------	------------------

Total opérations courantes (A)	<u>82 834 216</u>
--	-------------------

B. Opérations de capital

1. Reports	4 000 000
2. Recettes propres	1 300 000
3. Transferts	—

Total opérations de capital (B)	<u>5 300 000</u>
---	------------------

C. Opérations pour ordre

1. Fonds de tiers	—
2. Trésorerie	—

Total opérations pour ordre (C)	<u>—</u>
---	----------

TOTAL GENERAL DES RECETTES (A + B + C)	<u>88 134 216</u>
--	-------------------

Prévision des dépenses

(En francs)

A. Opérations courantes

1. Intendance

1.1. Repas et boissons —

1.2. Divers —

2. Autres

2.1.1. Salaires et charges sociales 34 330 000

2.1.2. Intervention dans les prix des transports 25 000

2.2. Informatique 600 000

2.3. Téléphone 400 000

2.4.1. Secrétariat 250 000

2.4.2. Affranchissement correspondance 750 000

2.5. Location de biens meubles — Dépenses 950 000

2.6.2. Entretien machine — mobilier 750 000

2.7. Entretien infrastructure

2.7.3. Achat de matière première 600 000

2.7.4. Porduits d'entretien 60 000

2.8. Dépenses Energie

2.8.1. Consommation mazout —

2.8.2. Consommation gaz 300 000

2.8.3. Consommation essence —

2.8.4. Consommation électricité 650 000

2.8.5. Consommation charbon/vapeur —

2.8.6. Autres (à spécifier) —

2.9. Fournitures scolaires —

.10.1 Transports 140 000

.10.2. Transports 250 000

2.11. Autres dépenses

2.11.1. Eau 10 000

2.11.2. Impôts, redevances réception 130 000

2.11.3. Publications 60 000

2.11.4. Habillement 60 000

2.11.6.A. Fournitures à des fins didactiques 2 500 000

2.11.6.B. Fournitures à des fins didactiques 4 200 000

2.11.7. Autres (à spécifier) 14 000 000

2.12. Crédit provisionnel dépenses 1 525 375

Fonds de réserve —

Total opérations courantes (A) 62 540 375

B. Opérations de capital

Dépenses 7 500 000

Total opérations de capital (B) 7 500 000

C. Opérations pour ordre

11. Fonds de tiers —

2. Trésorerie —

Total opérations pour ordre (C) —

TOTAL GENERAL DES RECETTES (A + B + C) 70 040 375

SOLDE GENERAL (BUDGETAIRE). — Différence entre recettes et dépenses 18 093 841

70.22.C. — Centre d'auto-formation et de formation continuée Tihange

Prévision des recettes

(En francs)

A. Opérations courantes

1. Intendance

1.1. Reports (prévisions du solde du compte intendance au 31.12)	4 500
1.2. Pensions des internats	
1.2.1. Pensions	—
1.2.2. Interventions de l'Etat dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe	—
1.3. Restaurant — Cafeteria	
1.3.1. Vente de tickets de repas et de boissons	—
1.3.2. Recettes diverses (machine à café, gauffres, friandises, etc...)	35 000
1.4. Divers	
1.4.1. Recette provenant de l'utilisation des locaux scolaires par des tiers	—
1.4.2. Autres recettes (repas spéciaux, journées pédagogiques, colonies, etc...)	—
1.5. Transferts	

2. Autres

2.1. Reports au 31.12	3 272 314
2.2. Dotation	18 424 375
2.3. Photocopies (vente de photocopies, imprimés, etc.)	180 000
2.4. Vente de produits	
2.4.1. Fabrications et services	1 600 000
2.4.2. Matières	—
2.4.3. Autres	—
2.5. Prégardiennat	—
2.6. Divers (recettes accidentielles, communications téléphoniques privées, remboursement de dégâts, etc.)	850 000
2.7. Transferts	

3. Dons et legs —

Total opérations courantes (A) 24 366 189

B. Opérations de capital

1. Reports (prévisions du report au 31.12)	—
2. Dotation	2 000 000
3. Transfert	—
Total opérations de capital (B)	2 000 000

C. Opérations pour ordre

1. Fonds de tiers

1.1. Provisions	—
1.2. Autres	—
1.3. Homes d'accueil (concerne uniquement l'enseignement spécial)	—

(En francs)

2. Trésorerie

2.1. Droits du trésor	—
2.2. Minerval des élèves étrangers	—
2.3. Droits d'inscription (cas échéant)	—
2.4. Recettes provenant des abonnements pour le transport d'élèves	—

Total opérations pour ordre (C)	—
--	----------

TOTAL GENERAL DES RECETTES (A + B + C)	26 366 189
---	-------------------

Prévision des dépenses

(En francs)

A. Opérations courantes

1. Intendance

1.1. Repas et boissons	55 000
1.2. Divers	—

2. Autres

2.1. Traitements et indemnités

2.1.1. Salaires et charges sociales	4 500 000
2.1.2. Intervention de l'Etat employeur dans le prix des abonnements sociaux	—
2.1.3. Frais de déplacement	3 200 000

2.2. Informatique (Software)

2.2.1. Locations	—
2.2.2. Fournitures (papier, disquette, etc.)	150 000

2.3. Téléphone

2.3.1. Téléphone	450 000
2.3.2. Télégramme	—

2.4. Secrétariat

2.4.1. Menues dépenses de matériel non durable, fournitures de bureau, papier, impressions, reliures, etc.	1 500 000
2.4.2. Affranchissement de la correspondance	600 000

2.5. Locations

2.5.1. Locations de biens meubles: extincteurs,	35 000
2.5.2. Locations de terrains de sport, plaines de jeux, etc.	—

2.6. Réparations

2.6.1. Réparations diverses de biens mobiliers	80 000
2.6.2. Entretien mobilier, matériel, machines, contrats d'entretien d'installations de chauffage, F.B.S.E.	1 000 000
2.6.3. Contrats d'entretien des installations de chauffage et d'électricité	50 000

2.7. Entretien de l'infrastructure

2.7.1. Remise en état des locaux	—
2.7.2. Travaux de peinture	—
2.7.3. Achat de matières premières lorsque les travaux sont effectués par le personnel d'entretien	80 000
2.7.4. Produits d'entretien	100 000
2.7.5. Contrats d'entretien des surfaces	—

	(En francs)
2.8. Energie	1 300 000
2.9. Fournitures scolaires	—
2.10. Transports	
2.10.1. Transports de biens meubles ou de marchandises	—
2.10.2. Camionnette: assurance, taxe, carburant, touring secours, entretien	90 000
2.11. Autres dépenses de fonctionnement	
2.11.1. Eau	55 000
2.11.2. Impôts, redevances	—
2.11.3. Acquisitions d'ouvrages, de publications, de journaux	250 000
2.11.4. Habillement	50 000
2.11.5. Distribution de prix, excursions scolaires, publicité	—
2.11.6. Achats de matières premières et de fournitures accessoires à des fins didactiques	80 000
2.11.7. Formation professionnelle	
2.11.7.1. Frais de déplacement	2 100 000
2.11.7.2. Frais de repas	1 700 000
2.11.7.3. Divers (honoraires, etc.)	350 000
2.11.7.4. Divers (C.A.F.)	200 000
2.12. Crédit provisionnel	449 375
2.12.2 (Provision F.R. 92 (cf. article 13 de l'arrêté royal du 29 décembre 1984)	
Total opérations courantes (A)	17 975 000
	(hors crédit provisionnel)
B. Opérations de capital	
Achats de biens meubles durables (machines, mobilier, matériel, moyens de transport terrestre 74.02 et 74.01)	2 000 000
Total opérations de capital (B)	2 000 000
C. Opérations pour ordre	
1. Fonds de tiers	
1.1. Provisions	—
1.2. Autres à spécifier	—
2. Trésorerie	
2.1. Droits du trésor	—
2.2. Minerval des élèves étrangers	—
2.3. Droits d'inscription	—
2.4. Abonnements pour le transport d'élèves	—
Total opérations pour ordre (C)	—
TOTAL GENERAL (A + B + C)	19 975 000
	(hors crédit provisionnel)
SOLDE GENERAL. — Différence entre les recettes et les dépenses	6 391 189
	(hors crédit provisionnel)

**LISTE DES FONDS BUDGETAIRES
AU SENS DE L'ARTICLE 45 DES LOIS
SUR LA COMPTABILITE DE L'ETAT COORDONNEES
LE 17 JUILLET 1991**

Ministère de la Communauté française

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées	Budget général des Dépenses D.O. — C.V.	Budget des Voies et Moyens Article
1. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitement des ACS.	Crédit variable destiné à la rémunération des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française (B) D.O. 11 — C.V. 11.06	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française par le Forem et l'Orbem. Article 49.31
2. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitement des ACS.	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française. (Education, Recherche et Formation) (B) D.O. 11 — C.V. 11.09	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) par le Forem et l'Orbem. Article 40.06
3. Fonds des actions communautaires (B)	Vente de publications, de catalogues, de guides, droits d'inscription dans le domaine communautaire. Solde créditeur de l'actif de l'ASBL Centre d'animation permanente dissoute. Subsides en provenant de l'Union européenne ou d'autres institutions internationales.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire.	Crédit variable destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaires (B) D.O. 11 — C.V. 01.01	Recettes diverses, droits d'inscription, produit de la vente de périodiques, subsides d'institutions internationales pour des actions communautaires. Article 06.04
4. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Matières culturelles (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Matières culturelles.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles.	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles (C) D.O. 14 — C.V. 41.01	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Matières culturelles. Article 39.03
5. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement à horaire réduit.	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'enseignement à horaire réduit (C) D.O. 14 — C.V. 41.02	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit. Article 39.01
6. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement de promotion sociale.	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'enseignement de promotion sociale (C) D.O. 14 — C.V. 41.03	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale. Article 39.02

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées	Budget général des Dépenses D.O. — C.V.	Budget des Votes et Moyens Article
7. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — COCOF (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — COCOF.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la COCOF.	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la COCOF (C) D.O. 14 — C.V. 45.02	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — COCOF. Article 39.04
8. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Région wallonne (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Région wallonne.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne.	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne (C) D.O. 14 — C.V. 45.03	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Région wallonne. Article 39.05
9. Fonds des infrastructures culturelles (A)	Intervention de l'Union européenne dans le cadre des Fonds structurels européens — Objectif I Hainaut.	Achat de terrains, de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de infrastructures culturelles.	Crédit variable pour l'achat de terrains et de bâtiments — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles (A) D.O. 15 — C.V. 72.44	Intervention de l'Union européenne pour des infrastructures culturelles. Article 39.10
10. Fonds de subventionnement aux centres de vacances (A)	Versement en provenance de l'ONE.	Subventionnement de centres de vacances.	Crédit variable pour le subventionnement des centres de vacances (A) D.O. 16 — C.V. 33.07	Versements de l'ONE pour le subventionnement des centres de vacances. Article 40.07
11. Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A)	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.	Subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.	Crédit variable destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A) D.O. 17 — C.V. 33.04	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Article 30.02
12. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Culture) (A)	Contributions de l'Orbem et du Forem perçues selon les conventions signées.	Contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Culture).	Crédit variable relatif à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand. (Culture) (A) D.O. 20 — C.V. 11.05	Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand. (Culture). Article 49.32
13. Fonds d'exploitation du Centre culturel «Marcel Hicter» à La Marlagne (C)	Recettes provenant de la location et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.	Frais de fonctionnement du centre.	Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du Centre culturel «Marcel Hicter» (C) D.O. 20 — C.V. 12.10	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le Centre culturel Marcel Hicter. Article 16.13
14. Fonds d'exploitation du Centre de formation socio-culturelle de Rossignol (C)	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, des colloques.	Frais de fonctionnement du centre.	Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du Centre de formation socio-culturelle de Rossignol (C) D.O. 20 — C.V. 12.52	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le Centre de formation socio-culturelle de Rossignol. Article 16.14
15. Fonds d'exploitation du Centre de formation socio-culturelle de Séroule (C)	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, séminaires.	Frais de fonctionnement du centre.	Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du Centre de formation socio-culturelle de Séroule (C) D.O. 20 — C.V. 12.53	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le Centre de formation socio-culturelle de Séroule. Article 16.15

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées	Budget général des Dépenses D.O. — C.V.	Budget des Voies et Moyens Article
16. Fonds pour la formation socio-culturelle (C)	Perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privées et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du service de la formation d'animateurs socio-culturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.	Frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement. Achat de matériel destiné à ces formations.	Crédit variable pour des dépenses de toute nature relatives à la formation socio-culturelle (C) D.O. 20 — C.V. 12.51	Droits d'inscription à des activités de formation d'animateurs socio-culturels. Article 16.10
17. Fonds de remploi des indemnités pour dommages causés au matériel fourni en prêt et du produit des prêts payants (A)	Indemnités pour dégâts occasionnés lors d'un prêt de matériel. Produit de la vente de matériel déclassé. Produit des prêts payants.	Frais de réparation du matériel prêté: achat de pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel endommagé. Achat de matériel similaire à celui non restitué.	Crédit variable pour le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A) D.O. 20 — C.V. 12.32	Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et produit des prêts payants. Article 16.08
18. Fonds des actions communes du Gouvernement avec le soutien du FIPI (C)	Recettes provenant de la Loterie nationale dans le cadre du Fonds d'impulsion pour la politique des immigrés (national).	Subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.	Crédit variable pour le subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (C) D.O. 20 — C.V. 33.49	Versements de la Loterie nationale et du Fonds national d'impulsion à la politique de l'immigration. Article 06.06
19. Fondations, donations, legs et prix (B)	Versement de rentes par des particuliers.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions dans le domaine culturel.	Crédit variable relatif à des actions menées dans le domaine culturel (B) D.O. 20 — C.V. 01.02	Produit de rentes versées par des particuliers pour le domaine culturel. Article 26.01
20. Fonds des Centres de lecture publique de la Communauté française, de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française ainsi que du Centre de lecture publique de la communauté française (C)	Perception de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard. Interventions communales dans la gestion de Services publics de la lecture. Perception des produits de ventes de biens ou de services (éditions, formations, recyclage professionnel, aides-services ou toutes initiatives répondant aux missions du C.L.P.C.F.).	Achat de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues à ces services (publications, formation, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination, ...)	Crédit variable pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux Centres de lecture publique de la Communauté française (C) D.O. 22 — C.V. 12.30	Droits d'inscription, taxes et amendes et interventions communales perçus dans les Centres de lecture publique de la Communauté française et de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française, produit de la vente de biens ou de services. Article 16.09
21. Fonds de l'édition du livre (B)	Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs.	Prêts octroyés à des éditeurs en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988.	Crédit variable pour l'octroi de prêts aux éditeurs (B) D.O. 22 — C.V. 81.02	Remboursements de prêts accordés à des éditeurs. Article 86.01
22. Fonds d'aide à la diffusion (B)	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française à des librairies, en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.	Octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux librairies ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.	Crédit variable pour l'octroi de prêts aux libraires (B) D.O. 22 — C.V. 81.04	Remboursements de prêts accordés à des libraires. Article 86.02

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées	Budget général des Dépenses D.O. — C.V.	Budget des Voies et Moyens Article
23. Fonds d'aide à la création radiophonique (B)	Contribution de la Radio et Télévision belge (RTBF) conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 mai 1991 fixant des règles particulières quant à l'utilisa- tion des ressources en prove- nance de la publicité com- merciale dans les program- mes de la RTBF et des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes sono- res, conformément à l'ar- ticle 2, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 mai 1991 modifiant l'arrêté de l'Exécu- tif du 23 mai 1989 fixant les modalités d'octroi, de sus- pension et de retrait de la reconnaissance des radios privées.	Subventionnement de projets d'émissions radiophoniques en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 décembre 1991 fixant les modalités relatives au Fonds d'aide à la création radiophonique.	Crédit variable destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques (B) D.O. 25 — C.V. 31.01	Contribution de la RTBF, et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991). Article 16.11
24. Fonds de développement de la presse écrite (A)	Indemnisation éventuelle- ment due par la RTBF en application de l'article 20 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF modifié par le décret du 4 juillet 1989 et de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision. Recettes en provenance de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite en vertu de l'article 17 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.	Aide à la presse écrite à titre de compensation forfaitaire de la perte de revenus due à l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision.	Crédit variable destiné au développement de la presse écrite (A) D.O. 25 — C.V. 31.02	Ressources provenant de la publicité commerciale à la RTBF et à RTL-TVI affectées au développement de la presse écrite. Article 16.12
25. Fonds destiné à l'exé- cution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport) (A)	Contribution de l'Orbem et du Forem perçues selon les conventions signées.	Contribution dans les rému- nération payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de pro- motion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport).	Crédit variable relatif à l'exé- cution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non- marchand. (Sport) (A) D.O. 26 — C.V. 11.08	Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunéra- tions payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non- marchand (Sport). Article 49.33

Denomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées	Budget général des Dépenses D.O. — C.V.	Budget des Voies et Moyens Article
26. Fonds des sports — Rémunérations (A)	Quote-part en provenance des droits d'inscription dans les Centres sportifs.	Rémunérations pour l'encadrement des activités sportives.	Crédit variable destiné aux rémunérations d'encadrement des activités sportives (A) D.O. 26 — C.V. 11.05	Quote-part des droits d'inscription dans les Centres sportifs. Article 16.20
27. Fonds des sports — Activités (C)	Les donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports. Les dotations de la Loterie nationale. Le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives. Les paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif. Le produit de tous impôts, taxes, redevances, etc., instaurés au profit du domaine sportif. Le produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou développement des sports.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports. Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses en rapport avec le fonctionnement des centres sportifs de la Communauté française et des services dans le domaine sportif. Achat de biens et services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS. Les frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous documents, études, supports audiovisuels ou informatiques se rapportant aux sports.	Crédit variable destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C) D.O. 26 — C.V. 12.33	Recettes diverses, donations, legs, dotation de la Loterie nationale, droits d'inscription, abonnements, redevances, produits d'impôts, de taxes, parrainage commercial dans le domaine sportif. Article 06.05
28. Fonds de prêts au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie (C)	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie.	Prêts consentis au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile résultant de maladies, d'accidents ou d'autres événements malheureux qui nécessitent des dépenses élevées hors de rapport avec les ressources des intéressés.	Crédit variable destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C) D.O. 40 — C.V. 82.01	Remboursements de prêts accordés au personnel ou ayants droits. Article 87.01
29. Fondations, donations, legs et prix (B)	Artréages des prix et remboursements des placements venus à échéance.	Paiement des prix vers les écoles à gestion séparée, prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits et au rinvestissement des placements venus à échéance.	Crédit variable destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix (B) D.O. 40 — C.V. 01.01	Intérêts des produits financiers placés des fondations, donations, legs et prix et remboursement des placements venus à échéance. Article 28.01

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées	Budget général des Dépenses D.O. — C.V.	Budget des Voies et Moyens Article
30. Fonds d'intervention du Fonds social européen. Enseignement de promotion sociale (B)	Alimentation par le fonds repris sous la rubrique n° 18 relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale.	Réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'Enseignement de promotion sociale.	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B) D.O. 40 — C.V. 30.01	Intervention du Fonds social européen en faveur des programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale Article 39.07
31. Fonds d'intervention du Fonds social européen — Enseignement à horaire réduit (B)	Alimentation par le fonds repris sous la rubrique n° 17 relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit.	Réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'Enseignement à horaire réduit.	Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement à horaire réduit (B) D.O. 40 — C.V. 30.02	Intervention du Fonds social européen en faveur des programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit Article 39.06
32. Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration (A)	Dons, legs, interventions de personnes publiques ou privées, notamment en provenant de la Loterie nationale, dans le domaine de l'enseignement.	Financement de projets en matière d'immigration dans le domaine de l'enseignement.	Crédit variable destiné au financement de projets éducatifs en faveur des populations issues de l'immigration (A) D.O. 40 — C.V. 01.02	Recettes diverses, dons, legs et interventions de la Loterie nationale, destinées à la politique de l'immigration dans le domaine de l'enseignement. Article 06.03
33. Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971 et décret coordonné le 7 novembre 1983) (B)	Recettes propres contentieuses.	Octroi d'allocations d'études.	Crédit variable destiné au paiement d'allocations d'études (B) D.O. 47 — C.V. 33.02	Remboursement des allocations d'études. Article 30.01
34. Fonds des prêts d'études (C)	Remboursement des prêts octroyés.	Octroi de prêts d'études.	Crédit variable destiné au paiement des prêts d'études (C) D.O. 47 — C.V. 82.03	Remboursements de prêts d'études. Article 87.02
35. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B) D.O. 51 — C.V. 11.04	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental par le Forem et l'Orbem. Article 40.01
36. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B) D.O. 52 — C.V. 11.04	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire par le Forem et l'Orbem. Article 40.04
37. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B) D.O. 53 — C.V. 11.04	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécial par le Forem et l'Orbem. Article 40.02

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées	Budget général des Dépenses D.O. — C.V.	Budget des Voies et Moyens Article
38. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur hors université (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur hors université (B) D.O. 55 — C.V. 11.04	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université par le Forem et l'Orbem. Article 40.05
39. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Dotation globale pour des dépenses de fonctionnement et de personnel.	Crédit variable relatif à la dotation globale pour des dépenses de fonctionnement et de personnel — Enseignement de promotion sociale de la Communauté française (B) D.O. 56 — C.V. 41.24	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (Communauté française). Article 16.16
40. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale officiels subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Subvention pour des dépenses de fonctionnement et de personnel.	Crédit variable relatif au subventionnement des dépenses de fonctionnement et de personnel — Enseignement de promotion sociale officiel subventionné (B) D.O. 56 — C.V. 43.24	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (officiel subventionné). Article 16.17
41. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale libres subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Subventions pour des dépenses de fonctionnement et de personnel.	Crédit variable relatif au subventionnement des dépenses de fonctionnement et de personnel — Enseignement de promotion sociale libre subventionné (B) D.O. 56 — C.V. 44.24	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (libre subventionné). Article 16.18
42. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B) D.O. 56 — C.V. 11.04	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale par le Forem et l'Orbem. Article 40.03

ANNEXES

TOME I

CLASSIFICATION S.E.C.

TABLE DES MATIERES

	Pages
Budget 1998 :	
Chapitre I: crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement des crédits dissociés	290
Chapitre II: crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement des crédits dissociés	293
Chapitre I: crédits variables	303
Chapitre II: crédits variables	303
Budget ajusté 1997 — réalisations 1996 :	
Chapitre I: crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement des crédits dissociés	305
Chapitre I: crédits variables	316
Budget 1998 :	
Chapitre III: crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement des crédits dissociés	317
Chapitre III: crédits variables	337
Budget ajusté 1997 — Réalisations 1996 :	
Chapitre II: crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement des crédits dissociés	339
Chapitre II: crédits variables	367
Budget 1998 — Budget ajusté 1997 — Réalisations 1996 :	
Chapitre IV: crédits non dissociés (III en 1997-1996)	369
Chapitre V: crédits non dissociés (IV en 1997-1996)	369

Note:

A la suite de la fusion du Département de la Culture et des Affaires sociales et du Département de l'Education, de la Recherche et de la Formation, la structure du budget 1998 a été modifiée par rapport à celle qui existait en 1997.

Cette restructuration a amené une présentation, scindée en deux parties, de la classification économique reprenant, d'une part, la structure du budget 1998 et, d'autre part, un tableau juxtaposant le budget 1997 ajusté et les réalisations du budget 1996.

CLASSIFICATION ECONOMIQUE S.E.C.
(Système européen des Comptes intégrés)

Crédits non dissociés + Crédits d'ordonnancement des crédits dissociés

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)

Chapitre I

01/01.31.11 01 476 400 000

TOTAL D.O. 01 476 400 000

02/11.01.01 1111 4 400 000

1112

112

1131

02/11.02.01 1111 142 700 000

1112

112

1131

02/12.19.02 1211 52 700 000

02/12.06.03 1212 200 000

02/74.01.04 7422 2 000 000

741

02/74.02.04 7422 1 500 000

TOTAL D.O. 02 203 500 000

03/11.01.01 0

03/11.02.01 1111 108 100 000

1112

112

1131

03/12.07.02 1211 1 500 000

03/12.19.02 1211 35 800 000

03/12.06.03 1212 30 600 000

03/74.01.04 7422 2 500 000

741

03/74.02.04 7422 1 000 000

TOTAL D.O. 03 179 500 000

04/11.01.01 0

04/11.02.01 1111 57 400 000

1112

112

1131

04/12.19.02 1211 15 000 000

04/12.06.03 1212 25 000 000

04/74.01.04 7422 200 000

741

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
04/74.02.04	7422	100 000						
TOTAL D.O. 04		97 700 000						
05/11.02.01	1111 1112 112 1131	81 600 000						
05/12.19.02	1211	26 400 000						
05/12.06.03	1212	18 900 000						
05/74.01.04	7422 741	5 000 000						
05/74.02.04	7422	500 000						
TOTAL D.O. 05		132 400 000						
11/11.03.01	1111 1112 112 1131 1133	3 294 800 000						
11/11.04.01	1111 1112 112 1131	1 146 000 000						
11/01.01.02	1133	8 100 000						
11/01.03.02	01	13 900 000						
11/01.04.02	01	19 200 000						
11/12.01.02	1211	6 300 000						
11/12.02.01	1211	445 300 000						
11/12.03.02	1211	1 800 000						
11/12.05.01	1112 1211	60 000 000						
11/12.07.02	1211	39 500 000						
11/12.22.02	1211	4 000 000						
11/74.01.03	7422 741	15 500 000						
11/12.01.03	1211	25 000 000						
11/12.02.03	1211	1 500 000						
11/34.01.03	344	200 000						
11/34.02.03	344	1 000 000						
11/12.01.04	1211	3 500 000						
11/74.01.04	7422	2 300 000						
11/12.01.05	1211	500 000						
11/33.01.05	33	16 100 000						
11/74.01.05	7422	500 000						
11/01.02.06	01	7 000 000						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
11/12.34.06	123	9 000 000						
11/12.01.11	1211	2 500 000						
11/12.24.11	1211	600 000						
11/74.01.11	7422	700 000						
11/12.32.12	1211							
11/12.01.13	1211	10 000 000						
11/12.31.13	123	5 300 000						
11/74.01.03	7422	1 200 000						
11/12.01.14	1211	3 900 000						
11/74.01.14	7422	1 000 000						
11/12.01.15	1211	1 800 000						
11/74.01.15	7422	100 000						
11/12.01.21	1211	1 400 000						
11/12.33.21	1211	11 000 000						
11/74.01.21	7422	600 000						
11/12.25.31	123	11 000 000						
11/33.05.31	33	12 500 000						
11/12.30.32	123	1 000 000						
11/33.04.33	33	1 500 000						
TOTAL D.O. 11		5 187 100 000						
12/12.01.11	1211	172 000 000						
12/12.04.11	1211	700 000						
12/74.01.11	7422	8 300 000						
12/12.01.12	1211	231 000 000						
12/12.02.12	1211	0						
12/74.01.12	7422	46 000 000						
12/12.01.13	1211	9 700 000						
12/74.01.13	7422	900 000						
TOTAL D.O. 12		468 600 000						
13/12.01.01	1211	0						
13/12.20.01	1211	300 000						
13/34.01.01	344	0						
13/12.31.11	1211	3 500 000						
13/72.30.11	721	20 000 000						
	7422							
13/12.03.12	1211	18 200 000						
13/12.06.12	1212	138 500 000						
13/12.02.13	1211	0						
13/12.07.13	1211	14 500 000						
13/12.22.13	1211	8 400 000						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 A JUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
13/22.21.14	2111	124 800 000						
13/22.22.14	2111	65 800 000						
13/71.01.14	7132	93 600 000						
13/71.02.14	7132	67 500 000						
TOTAL D.O. 13		555 100 000						
14/41.01.11	411	718 600 000						
14/12.71.12	123	3 000 000						
14/33.02.12	33	1 000 000						
14/01.01.22	123	6 000 000						
TOTAL D.O. 14		728 600 000						
TOTAL CHAPITRE I		8 028 900 000						

CHAPITRE II

15/61.01.11	614	0
15/41.31.12	211	18 100 000
15/61.33.12	6131	0
15/61.34.12	6131	38 900 000
15/72.01.13	721	80 000 000
	7422	
15/21.01.21	2111	23 000 000
15/63.26.21	6321	55 000 000
15/52.41.22	521	5 000 000
15/52.42.22	521	12 000 000
15/63.43.22	6341	0
15/63.44.22	6341	0
15/63.41.23	6321	85 000 000
15/63.42.23	6321	21 900 000
15/72.41.23	721	60 000 000
	7422	
15/72.42.23	721	40 000 000
	7422	
15/72.43.23	721	70 000 000
	7422	
15/72.65.23	721	5 000 000
	7422	
15/72.66.23	721	14 000 000
	7422	
15/72.67.23	721	300 000
	7422	
15/12.30.24	123	1 000 000

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
15/33.21.24	33	1 000 000						
15/52.45.25	521	10 000 000						
15/21.02.31	2111	0						
15/63.27.31	6321	0						
15/72.53.32	721	0						
15/72.54.32	721	0						
15/72.55.32	721	0						
15/72.56.32	721	7 000 000						
	7422							
15/72.57.32	721	193 300 000						
	7422							
15/72.58.32	721	2 600 000						
	7422							
15/72.60.33	721	0						
TOTAL D.O. 15		743 100 000						
16/12.01.01	1211	400 000						
16/12.20.01	123	1 800 000						
16/12.31.11	123	1 300 000						
16/33.02.12	123	3 500 000						
16/12.30.21	123	0						
16/12.42.22	123	9 000 000						
16/33.03.22	33	116 300 000						
16/52.44.22	521	0						
16/12.32.23	123	11 600 000						
16/12.33.23	123	47 400 000						
16/12.34.24	123	9 000 000						
16/33.10.25	33	28 000 000						
16/33.11.26	33	115 300 000						
	123							
16/52.42.26	521	0						
16/41.03.27	414	46 400 000						
16/41.04.28	411	133 700 000						
16/52.45.29	521	0						
16/33.06.31	33	38 600 000						
16/41.01.32	414	4 253 600 000						
16/12.35.33	123	7 000 000						
16/33.08.33	33	3 000 000						
16/33.21.41	33	254 100 000						
16/33.22.41	33	77 700 000						
16/43.01.41	4322	46 100 000						
16/43.02.41	4312	113 400 000						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)

16/43.03.41	4352	55 300 000
16/43.11.41	4322	61 400 000
16/43.12.41	4352	3 500 000

TOTAL D.O. 16 5 437 400 000

17/12.01.01	1211	4 000 000
17/12.02.01	1211	59 500 000
17/12.03.02	1211	24 800 000
17/12.29.03	123	200 000
17/12.32.03	123	40 100 000
17/12.33.04	1211	4 500 000
17/74.01.05	741	10 000 000
	7422	
17/74.02.05	7422	3 100 000
17/33.02.06	343	100 000
17/12.34.11	123	1 300 000
17/12.35.11	123	4 700 000
17/12.37.11	123	4 000 000
17/12.72.11	4352	0
17/12.73.11	123	1 000 000
17/33.08.11	33	12 000 000
17/33.09.11	33	5 500 000
17/33.12.11	33	7 700 000
17/33.13.11	33	0
17/51.61.11	521	0
17/12.70.12	123	2 000 000
17/33.16.12	33	13 000 000
17/12.74.12	123	1 500 000
17/33.05.13	33	3 900 000
17/12.38.14	33	8 000 000
17/33.03.14	33	0
17/33.07.14	33	1 000 000
17/33.10.14	33	4 600 000
17/33.11.14	33	19 500 000
17/33.14.14	33	3 200 000
17/33.15.14	33	0
17/33.17.14	33	445 400 000
17/33.18.14	33	166 700 000
17/33.19.14	33	108 600 000
17/33.20.14	33	162 000 000
17/33.21.14	33	23 000 000
17/33.22.14	33	31 000 000

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
17/33.23.14	33	159 800 000						
17/33.24.14	33	442 000 000						
17/33.25.14	33	24 400 000						
17/33.26.14	33	0						
17/33.27.14	33	3 800 000						
17/33.28.14	33	3 987 400 000						
17/12.05.15	123	0						
17/33.06.15	123	4 500 000						
17/12.04.21	1211	0						
TOTAL D.O. 17		5 797 800 000						
18/33.04.11	33	0						
18/12.34.12	123	3 500 000						
18/12.70.12	123	100 000						
18/33.03.12	33	35 700 000						
18/33.05.12	33	3 400 000						
TOTAL D.O. 18		42 700 000						
20/11.04.01	1211	700 000						
20/12.01.02	1211	8 500 000						
20/12.02.02	1211	22 500 000						
20/12.31.02	123	12 000 000						
20/12.03.03	1211	14 700 000						
20/74.01.04	741	14 400 000						
	7422							
20/12.20.11	123	32 000 000						
20/12.50.11	123	6 000 000						
20/33.06.12	33	2 000 000						
20/33.07.13	33	27 500 000						
20/33.10.13	33	0						
20/43.07.13	4322	2 500 000						
20/33.08.14	33	4 000 000						
20/52.21.15	521	40 000 000						
20/63.51.15	6321	9 000 000						
	6311							
20/74.06.15	7422	19 000 000						
20/74.07.15	7422	14 000 000						
20/81.01.16	82	100 000						
20/33.48.17	33	0						
20/33.38.21	33	2 300 000						
20/33.39.21	33	258 600 000						
20/33.40.21	33	21 900 000						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
20/33.41.22	33	89 800 000						
20/33.42.23	33	46 200 000						
20/33.43.24	33	6 500 000						
20/33.44.24	33	2 500 000						
20/33.45.25	33	19 000 000						
20/45.01.31	451	348 500 000						
TOTAL D.O. 20		1 024 200 000						
21/12.20.11	1211	800 000						
21/12.35.12	123	57 700 000						
21/12.36.12	123	0						
21/12.37.12	123	0						
21/33.01.13	33	2 800 000						
	344							
21/33.02.14	33	2 600 000						
21/33.03.14	33	12 600 000						
21/12.40.21	123	5 600 000						
21/33.37.21	33	0						
21/33.38.22	33	167 600 000						
21/33.39.23	33	111 400 000						
21/33.40.23	33	177 100 000						
21/33.41.23	33	200 300 000						
21/33.42.23	33	15 900 000						
21/33.43.23	33	7 000 000						
21/33.44.23	33	0						
21/33.45.24	33	37 000 000						
21/33.46.25	33	102 000 000						
21/33.47.25	33	0						
21/33.48.26	33	40 600 000						
21/33.49.27	33	7 900 000						
21/33.50.27	33	0						
21/33.51.27	33	0						
21/33.14.28	33	0						
21/33.52.28	33	12 700 000						
21/33.04.29	33	16 000 000						
21/33.05.29	33	0						
21/33.06.29	33	17 500 000						
21/33.07.29	33	0						
21/33.12.29	33	17 000 000						
21/33.13.29	33	0						
21/12.50.31	123	800 000						
21/33.18.32	33	20 000 000						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
21/33.21.32	33	10 000 000						
21/33.22.32	33	14 000 000						
21/33.24.33	33	0						
21/33.33.34	33	0						
21/33.34.34	33	0						
21/33.35.34	33	0						
21/33.26.35	33	410 000 000						
21/33.27.36	33	220 000 000						
21/33.29.37	33	109 900 000						
21/12.30.41	33	200 000						
21/33.28.42	33	100 000 000						
21/33.36.43	33	40 100 000						
21/33.15.44	33	10 000 000						
21/12.45.51	123	2 900 000						
21/74.01.51	7422	600 000						
TOTAL D.O. 21		1 950 800 000						
22/12.20.11	123	2 500 000						
22/12.34.11	123	4 000 000						
22/33.14.11	33	1 000 000						
22/43.05.11	4312	4 400 000						
	4322							
22/12.31.12	123	13 600 000						
22/33.04.13	33	16 600 000						
22/33.07.14	33	0						
22/43.07.14	4312	0						
	4322							
22/43.08.14	4312	0						
	4322							
22/33.10.15	33	30 000 000						
22/33.11.15	33	18 000 000						
22/43.09.15	4312	215 000 000						
	4322							
22/43.10.15	4312	56 600 000						
	4322							
22/12.40.21	123	25 000 000						
22/33.16.21	33	13 000 000						
22/33.17.21	3132	14 300 000						
22/33.18.21	3132	20 000 000						
22/33.23.22	123	2 000 000						
22/33.28.22	123	1 400 000						
22/33.15.23	33	30 100 000						
22/74.21.23	7422	3 000 000						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
22/12.42.24	123	3 500 000						
22/33.26.24	32	6 000 000						
22/81.01.24	8112	2 500 000						
22/81.03.24	8112	0						
22/33.22.31	33	2 700 000						
22/12.41.41	123	3 300 000						
22/33.24.41	3132	5 400 000						
22/33.27.41	3132	700 000						
22/12.43.42	123	300 000						
22/12.32.51	123	2 000 000						
22/12.35.51	123	2 500 000						
22/63.52.51	6311	5 500 000						
	6321							
TOTAL D.O. 22		502 900 000						
23/12.20.11	123	500 000						
23/12.30.21	123	6 000 000						
23/33.03.21	33	10 000 000						
23/33.09.21	33	20 000 000						
23/12.31.22	123	1 500 000						
23/33.01.23	33	210 500 000						
23/33.02.23	33	139 000 000						
23/33.12.23	33	6 000 000						
23/33.15.23	33	0						
23/33.13.24	33	1 100 000						
23/33.40.25	33	10 000 000						
23/12.40.31	123	4 400 000						
23/33.06.31	33	366 000 000						
23/33.27.31	33	44 000 000						
23/33.30.31	33	30 400 000						
23/33.34.31	33	11 300 000						
23/33.22.32	33	152 100 000						
23/33.33.33	33	44 500 000						
23/33.35.33	33	4 200 000						
23/33.10.41	33	35 300 000						
TOTAL D.O. 23		1 096 800 000						
24/11.04.01	1111	2 300 000						
	1112							
	112							
	1131							
24/12.06.01	1211	15 100 000						
24/12.35.01	123	7 300 000						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
24/12.20.11	123	12 700 000						
24/33.04.11	33	1 100 000						
24/33.07.11	33	8 000 000						
24/33.08.11	33	9 500 000						
24/33.09.11	33	2 400 000						
24/43.11.11	434	9 200 000						
24/43.12.11	434	1 800 000						
24/74.80.11	7422	13 900 000						
24/33.34.12	33	114 000 000						
24/12.60.13	123	8 500 000						
24/33.30.13	33	9 500 000						
24/33.31.13	33	3 000 000						
24/33.32.13	33	300 000						
24/33.33.13	344	2 800 000						
24/74.21.13	7422	10 500 000						
24/33.44.14	33	1 000 000						
24/33.22.15	33	3 500 000						
24/33.06.16	33	1 000 000						
	344							
TOTAL D.O. 24		237 400 000						
25/12.01.01	1211	1 200 000						
25/12.20.11	123	4 800 000						
25/12.21.12	123	13 000 000						
25/12.29.12	123	0						
25/12.30.12	123	0						
25/12.31.12	123	0						
25/74.02.12	7422	1 500 000						
25/52.24.13	521	8 900 000						
25/74.05.13	7422	20 000 000						
25/33.05.21	32	178 900 000						
25/33.06.21	32	1 800 000						
25/41.03.21	411	384 700 000						
25/81.06.22	3132	0						
25/12.35.23	123	3 000 000						
25/33.02.23	33	1 500 000						
25/41.01.31	021	5 461 300 000						
25/41.02.31	123	9 000 000						
25/81.02.31	022	712 400 000						
25/81.07.32	022	26 800 000						
25/81.05.32	022	157 000 000						
25/31.09.33	3132	18 000 000						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 RÉALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
25/33.10.33	32	116 100 000						
25/33.11.33	32	17 800 000						
25/52.23.33	521	0						
25/74.06.33	7422	12 000 000						
25/32.03.41	3132	36 300 000						
25/33.04.41	032	4 600 000						
TOTAL D.O. 25		7 100 600 000						
26/12.01.01	1211	700 000						
26/12.02.02	1211	16 500 000						
26/12.03.03	1211	37 000 000						
26/74.01.04	7422	4 100 000						
	741							
26/12.23.04	123	1 400 000						
26/12.06.06	1212	300 000						
26/12.27.07	123	4 200 000						
26/12.31.12	123	1 000 000						
26/12.35.13	123	1 000 000						
26/01.01.14	01	50 000 000						
26/12.30.21	123	16 500 000						
26/12.32.22	123	3 000 000						
26/33.01.31	33	0						
26/33.07.31	33	2 000 000						
26/33.10.32	33	1 600 000						
26/33.11.32	33	39 800 000						
26/33.12.32	33	5 300 000						
26/33.13.32	33	1 500 000						
26/33.14.32	33	100 000						
26/33.15.32	33	8 000 000						
26/33.04.33	33	21 000 000						
26/52.02.33	521	2 000 000						
26/12.34.34	123	4 000 000						
26/33.16.34	33	0						
26/33.02.35	33	235 000 000						
26/33.03.35	33	22 000 000						
26/33.05.35	33	500 000						
26/33.06.35	33	100 000						
26/33.08.35	33	0						
26/33.09.35	33	1 500 000						
26/52.01.35	521	18 000 000						
26/63.01.35	6311	3 000 000						
	6321							

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
26/12.40.41	123	5 000 000						
26/12.41.42	123	8 000 000						
26/74.01.43	7422 741	26 200 000						
TOTAL D.O. 26		540 300 000						
TOTAL CHAPITRE II		24 564 000 000						

Crédits variables

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 A JUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)

Chapitre I

11/11.06.11	1111	33 600 000
	1112	
	112	
	1131	
11/11.09.01	1111	15 400 000
	1112	
	112	
	1131	
11/01.01.12	01	0
14/41.01.21	41	600 000 000
14/41.02.21	41	100 000 000
14/41.03.21	41	286 600 000
14/45.02.21	451	450 000 000
14/45.03.21	453	1 550 000 000
TOTAL CHAPITRE I		3 035 600 000

Chapitre II

15/72.44.23	721	15 000 000
	7422	
16/33.07.31	33	0
17/33.04.14	33	210 100 000
20/11.05.51	1111	450 000 000
	1112	
	112	
	1131	
20/12.10.05	1211	16 000 000
20/12.52.05	1211	3 000 000
20/12.53.05		2 000 000
20/12.51.22	123	300 000
20/12.32.15	123	5 000 000
20/33.49.17	33	0
20/01.02.18	01	0
22/12.30.11	123	1 100 000
22/81.02.24	8112	7 200 000
22/81.04.24	8112	100 000
25/31.01.34	3132	8 500 000
25/31.02.41	3132	170 000 000

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
26/11.08.01	1111	0						
	1112							
	112							
	1131							
26/11.05.11	1111	170 000 000						
	1112							
	112							
	1131							
26/12.33.11	123	360 000 000						
TOTAL CHAPITRE II		1 418 300 000						

Crédits non dissociés + Crédits d'ordonnement des crédits dissociés

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
Chapitre I								
01/01.31.11	01		472 000 000		472 000 000	462 700 000	57 800 000	520 500 000
Total D.O. 01			472 000 000		472 000 000	462 700 000	57 800 000	520 400 000
02/11.01.01	1111		4 300 000		4 300 000	3 038 207	0	3 038 207
	1112					280 787	0	280 787
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
02/11.02.01	1111		139 900 000		139 900 000	59 066 396	26 813 001	85 879 397
	1112				29 696 745	0	29 696 745	
	112					22 728 246	0	22 728 246
	1131					1 906 873	0	1 906 873
02/12.19.02	1211		57 800 000		57 800 000	56 379 877	353 445	56 733 322
02/12.06.03	1212		200 000		200 000	200 000	0	200 000
02/74.01.04	7422		3 500 000		3 500 000	1 180 000	293 155	1 473 155
	741					1 188 722	0	1 188 722
02/74.02.04	7422		1 500 000		1 500 000	500 000	0	500 000
TOTAL D.O.02		207 200 000	0		207 200 000	176 165 853	27 459 601	203 625 454
03/11.01.01						0	0	0
03/11.02.01	1111		106 000 000		106 000 000	33 896 085	8 594 223	42 490 308
	1112					15 935 643	0	15 935 643
	112					11 294 262	0	11 294 262
	1131					1 357 586	0	1 357 586
03/12.07.02	1121		1 500 000		1 500 000	0	328 518	328 518
03/12.19.02	1211		35 800 000		35 800 000	14 413 753	542 776	14 956 529
03/12.06.03	1212		30 000 000		30 000 000	27 455 996	3 076 416	30 532 412
03/74.01.04	7422		2 500 000		2 500 000	800 000	2 254 254	3 054 254
	741					0	278 701	278 701
03/74.02.04	7422		1 000 000		1 000 000	550 000	681 117	1 231 117
TOTAL D.O.03			176 800 000	0	176 800 000	105 703 325	15 756 005	121 459 330
04/11.01.01						0	0	0
04/11.02.01	1111		53 300 000	3 000 000	56 300 000	31 396 534	3 068 940	34 465 474
	1112					12 163 293	0	12 163 293
	112					9 126 687	0	9 126 687
	1131					477 984	0	477 984
04/12.19.02	1211		16 600 000	400 000	17 000 000	16 200 000	0	16 200 000
04/12.06.03	1212		22 400 000	2 600 000	25 000 000	21 108 033	0	21 108 033
04/74.01.04	7422		500 000		500 000	1 000 000	1 642 369	2 642 369
	741					0	1 858 782	1 858 782
04/74.02.04	7422		200 000		200 000	268 032	512 345	780 377
TOTAL D.O.04			93 000 000	6 000 000	99 000 000	91 740 563	7 082 436	98 822 999

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux (6)=(4)+(5)	Année courante	Années antérieures	Totaux (9)=(7)+(8)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
05/11.02.01	1111		80 000 000		80 000 000			
	1112							
	112							
	1131							
05/12.19.02	1211		28 700 000		28 700 000			
05/12.06.03	1212		18 500 000		18 500 000			
05/74.01.04	7422		6 000 000		6 000 000			
	741							
05/74.02.04	7422		800 000		800 000			
TOTAL D.O.05			134 000 000	0	134 000 000			
21/12.01.01	1211		400 000		400 000	400 000	0	400 000
21/12.20.01	123		1 800 000		1 800 000	656 000	7 194 472	7 850 472
21/12.31.11	123		1 300 000		1 300 000	0	0	0
21/33.02.12	123		3 500 000		3 500 000	2 800 000	695 425	3 495 425
TOTAL D.O.21			7 000 000	0	7 000 000	3 856 000	7 889 897	11 745 897
22/12.31.14	123		9 100 000		9 100 000	0	0	0
22/12.32.13	123		11 400 000		11 400 000	3 000 000	8 357 045	11 357 045
22/12.33.13	123		46 900 000		46 900 000	32 518 019	7 113 718	39 631 737
22/12.42.12	123		9 000 000		9 000 000	1 600 000	6 240 514	7 840 514
22/33.07.21	33		28 000 000		28 000 000	15 34 594	11 092 401	26 488 995
22/33.02.22	33		114 400 000	1 600 000	116 000 000	64 320 527	38 064 765	102 385 293
	123					7 529 928	3 504 270	11 034 197
22/33.03.23	33		113 500 000	300 000	113 800 000	85 010 036	18 358 566	103 368 602
22/41.03.24	414		45 500 000		45 500 000	44 050 180	400 000	44 450 180
22/41.04.25	411		131 500 000		131 500 000	126 020 832	0	126 020 832
TOTAL D.O.22			509 300 000	1 900 000	511 200 000	379 444 116	93 131 279	472 575 395
23/33.01.12	33					3 580 922	0	3 580 922
23/43.01.12	4352					3 673 164	0	3 673 164
TOTAL D.O.23			0			7 254 086	0	7 254 086
24/12.30.01	33		446 700 000		446 700 000	215 302 359	28 099 134	243 401 492
	4312				38 610 573	5 039 070	43 649 644	
	4332					46 316 880	6 044 821	52 361 701
	4352					94 965 413	12 393 946	107 359 359
24/12.31.01	33		136 000 000		136 000 000	68 836 799	6 105 240	74 942 040
	4312							0
	4322					53 740 679	4 766 343	58 507 022
	4352					3 014 200	267 334	3 281 534
TOTAL D.O.24			582 700 000	0	582 700 000	520 786 904	62 715 888	583 502 792
25/33.06.11	33		38 600 000		38 600 000	38 073 241	0	38 073 241

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
25/41.01.12	414		4 378 400 000		4 378 400 000	4 082 020 000	166 062 500	4 248 082 500
25/12.30.13	123		7 000 000		7 000 000	3 612 800	6 388 978	10 001 778
25/33.08.13	33		3 000 000		3 000 000	823 000	0	823 000
TOTAL D.O.25			4 427 000 000	0	4 427 000 000	4 124 529 041	172 451 478	4 296 980 519
31/11.03.01	1111		1 419 400 000		1 419 400 000	1 048 776 331	20 000 000	1 068 776 331
	1112					159 115 192	0	159 115 192
	112					104 200 544	0	104 200 544
	1131					40 774 126	0	40 774 126
31/11.04.01			913 700 000		913 700 000	604 742 094	27 272 543	632 014 637
	1112					113 317 554	0	113 317 554
	112					128 272 267	0	128 272 267
	1131					16 557 003	0	16 557 003
31/12.01.02	1211		5 400 000		5 400 000	4 508 650	750 000	5 258 650
31/12.02.01	1211		3 500 000		3 500 000	1 935 182	3 911 249	5 846 431
31/12.05.01	1112		60 000 000		60 000 000	10 103 289	1 505 239	11 608 528
	1211					43 865 222	0	43 865 222
31/12.22.02	1211		300 000		300 000	1 959 271	365 559	2 324 830
31/12.32.03	1211		104 900 000		104 900 000	79 007 542	28 162 055	107 169 597
31/33.06.04	33		10 300 000		10 300 000	10 300 000	0	10 300 000
31/22.21.05	2111		129 700 000		129 700 000	134 163 060	0	134 163 060
31/22.22.05	2111		68 600 000		68 600 000	100 597 079	0	100 597 079
31/71.01.05	7132		89 200 000		89 200 000	84 900 000	0	84 900 000
31/71.02.05	7132		64 800 000		64 800 000	52 085 336	0	52 085 336
31/12.33.06	1211		8 300 000		8 300 000	7 632 595	712 316	8 344 911
31/01.01.07	112		8 100 000		8 100 000	6 423 949	0	6 423 949
31/01.02.08	01		0		0	0	0	0
31/01.03.08	01		10 200 000		10 200 000			
31/12.34.09	123		8 000 000		8 000 000	4 890 588	0	4 890 588
31/12.24.11	1211		600 000		600 000	600 000	0	600 000
31/12.25.11	123		10 000 000	300 000	10 300 000	1 000 000	3 595 500	4 595 500
31/33.05.11	33		12 500 000	200 000	12 700 000	16 969 000	0	16 969 000
31/12.30.12	123		1 000 000		1 000 000	1 000 000	0	1 000 000
31/33.04.13	33		1 500 000		1 500 000	500 000	1 053 236	1 556 236
31/12.31.14	123		5 200 000		5 200 000	4 800 000	0	4 800 000
31/33.01.15	344		200 000		200 000	100 000	0	100 000
31/14.01.21	411		704 500 000		704 500 000	819 900 000	0	819 900 000
31/12.71.22	123		3 000 000		3 000 000	400 000	0	400 000
31/33.02.22	33		1 000 000		1 000 000	1 000 000	0	1 000 000
31/41.02.31	4521		345 000 000		345 000 000	345 000 000	0	345 000 000
TOTAL D.O.31			3 988 900 000	500 000	3 989 400 000	3 949 395 874	87 330 697	4 036 726 571
32/12.03.01	1211		21 000 000		21 000 000	17 744 782	5 586	17 750 368
32/12.06.01	1212		72 900 000		72 900 000	65 797 760	7 930 613	73 728 373

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
32/12.22.02	1211		12 600 000		12 600 000	9 431 756	98 389	9 530 145
32/12.02.03	1211		150 000 000		150 000 000	131 833 284	10 008 628	141 841 912
32/12.04.03	1211		1 300 000		1 300 000	4 882 059	217 005	5 099 064
32/12.07.03	1211		13 900 000		13 900 000	7 533 770	3 346 003	10 879 773
32/74.01.04	7422		9 000 000		9 000 000	6 237 766	767 502	7 005 268
	741					615 410	985 104	1 600 514
32/74.02.04	7422		8 300 000		8 300 000	2 391 476	6 187 662	8 579 138
TOTAL D.O.32			289 000 000	0	289 000 000	246 468 063	29 546 492	276 014 555
33/12.01.01	1211		4 000 000		4 000 000	3 550 681	1 464 233	5 014 914
33/12.02.01	1211		57 800 000	100 000	57 900 000	58 246 713	0	58 246 713
33/12.03.02	1211		21 600 000		21 600 000	20 600 000	0	20 600 000
33/12.29.03	123		200 000		200 000	100 000	0	100 000
33/12.32.03	123		40 100 000	100 000	40 200 000	36 594 694	980 809	37 575 503
33/12.33.04	1211		4 500 000		4 500 000	3 076 924	700 000	3 776 924
33/74.01.05	7422		10 000 000		10 000 000	3 755 000	384 278	4 139 278
	741					45 000	947 733	992 733
33/74.02.05	7422		3 100 000		3 100 000	334 545	10 191 816	10 526 361
33/33.02.06	344		100 000		100 000	0	0	0
33/12.04.07	1211		200 000		200 000	0	0	0
33/12.34.11	123		1 300 000		1 300 000	100 000	0	100 000
33/12.35.11	123		3 700 000		3 700 000	1 598 287	3 475 000	5 073 287
33/12.72.11	123					0	0	0
33/12.73.11	123		900 000	100 000	1 000 000	1 700 000	0	1 700 000
33/33.08.11	33		16 000 000		16 000 000	6 516 510	3 148 817	9 665 327
33/33.09.11	33		5 500 000		5 500 000	4 480 000	942 675	5 422 675
33/33.12.11	33		7 700 000		7 700 000	0	7 246 650	7 246 650
33/33.13.11	33		0		0	0	1 938 618	1 938 618
33/51.61.11	521		0		0	0	339 999	339 999
33/12.70.12	123		3 000 000		3 000 000	0	12 717 398	12 717 398
33/33.16.12	33		12 500 000		12 500 000	1 393 325	0	1 393 325
33/12.74.13	123		1 500 000		1 500 000	340 000	0	340 000
33/33.05.13	33		3 900 000		3 900 000	0	3 153 050	3 153 050
33/33.03.14	33					5 365 599 733	52 036 296	5 417 636 029
33/33.07.14	33		900 000		900 000	0	1 002 075	1 002 075
33/33.10.14	33		3 000 000		3 000 000			
33/33.11.14	33		19 500 000		19 500 000	13 833 877	7 829 652	21 663 529
33/33.14.14	33		3 400 000		3 400 000	2 980 877	2 146 160	5 127 037
33/33.15.14	33		0		0	5 479 806	4 581 275	10 001 081
33/33.17.14	33		476 000 000		476 000 000			
33/33.18.14	33		174 000 000		174 000 000			
33/33.19.14	33		102 000 000		102 000 000			

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
33/33.20.14	33		183 000 000		183 000 000			
33/33.21.14	33		20 000 000		20 000 000			
33/33.22.14	33		24 500 000		24 500 000			
33/33.23.14	33		169 500 000		169 500 000			
33/33.24.14	33		442 000 000		442 000 000			
33/33.25.14	33		16 000 000		16 000 000			
33/33.26.14	33		300 000		300 000			
33/33.27.14	33		6 000 000		6 000 000			
33/33.28.14	33		3 803 900 000		3 803 900 000			
33/41.05.14	33		8 000 000		8 000 000			
33/12.05.15	123		1 000 000		1 000 000	0	993 623	993 623
33/33.06.15	123		3 500 000		3 500 000	0	2 374 084	2 374 084
TOTAL D.O.33			5 654 100 000	300 000	5 654 400 000	5 530 325 972	118 594 241	5 648 920 213
34/33.04.11	33		138 300 000		138 300 000	110 556 666	34 463 632	145 020 298
34/12.34.12	123		3 400 000	100 000	3 500 000	3 500 000	0	3 500 000
34/12.70.12	123		100 000		100 000	440 000	737 500	1 177 500
34/33.03.12	33		35 700 000		35 700 000	24 140 000	5 919 891	30 059 891
34/33.05.12	33		3 400 000		3 400 000	0	0	0
TOTAL D.O.34			180 900 000	100 000	181 000 000	138 636 666	41 121 023	179 757 689
38/12.20.01	1211		300 000		300 000	300 000	0	300 000
38/12.31.02	1211		3 500 000		3 500 000	3 499 444	0	3 499 444
38/72.30.02	721		18 200 000		18 200 000			
	7422							
38/41.31.12	221		18 300 000		18 300 000	20 335 463	0	20 335 463
38/61.33.12	6131		0		0	0	25 218 000	25 218 000
38/61.34.12	6131		46 200 000		46 200 000			
38/72.01.13	721		64 300 000		64 300 000	71 535 402	0	71 535 402
	7422					0	0	0
38/01.02.21	2111		22 500 000		22 500 000	7 881 717	1 130 511	9 012 228
38/63.26.21	6321		52 000 000		52 000 000			
38/22.23.22	2111					0	2 500 000	2 500 000
38/52.41.22	521		2 000 000		2 000 000	3 810 639	0	3 810 639
38/52.42.22	521		7 500 000		7 500 000	4 500 000	0	4 500 000
38/71.03.22	7132					0	2 680 988	2 680 988
38/63.41.23	6321		95 000 000		95 000 000	104 454 983	0	104 454 983
38/63.42.23	6321		15 000 000		15 000 000	282 771	0	282 771
38/72.41.23	721		60 000 000		60 000 000	34 210 915	0	34 210 915
	7422					0	0	0
38/72.42.23	721		60 000 000		60 000 000	22 644 058	0	22 644 058
	7422					0	0	0
38/72.43.23	721		65 000 000		65 000 000	35 356 618	0	35 356 618
	7422					0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
No	No du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
38/72.65.23	721		13 000 000		13 000 000	7 811 635	0	7 811 635
	7422					0	0	0
38/72.66.23	721		600 000 000		6 000 000	14 799 202	0	14 799 202
	7422					0	0	0
38/72.67.23	721		200 000		200 000	400 000	0	400 000
	7422					0	0	0
38/12.30.24	123		2 000 000		2 000 000	3 499 867	0	3 499 867
38/72.54.32	721		700 000		700 000	2 023 293	0	2 023 293
38/72.56.32	721		22 800 000		22 800 000	24 322 319	0	24 322 319
	7422					0	0	0
38/72.57.32	721		144 400 000		144 400 000	112 099 894	0	112 099 894
	7422					0	0	0
38/72.58.32	721		35 000 000		35 000 000	23 000 000	0	23 000 000
	7422					0	0	0
38/72.60.36	721					0	0	0
TOTAL D.O.38			753 900 000	0	753 900 000	496 768 220	31 529 499	582 297 719
61/11.04.01	1211		700 000		700 000	200 000	0	200 000
61/12.01.02	1211		8 500 000		8 500 000	7 300 000	2 400 000	9 900 000
61/12.02.02	1211		21 500 000		21 500 000	23 447 578	727 386	24 174 964
61/12.31.02	123		12 000 000		12 000 000	5 682 450	2 449 451	8 131 901
61/12.03.03	1211		14 700 000		14 700 000	12 780 000	0	12 780 000
61/74.01.04	7422		12 900 000	100 000	13 000 000	7 156 755	8 484 435	15 641 190
	741					0	415 030	415 030
61/12.20.11	123		36 600 000		36 600 000	26 968 128	7 736 263	34 704 391
61/33.06.12	33		2 000 000		2 000 000	1 700 000	300 000	2 000 000
61/33.07.13	33		32 900 000		32 900 000	23 542 300	12 073 749	35 616 249
61/43.07.13	4322		2 500 000		2 500 000	0	0	0
61/33.08.14	33		1 600 000		1 600 000	920 000	1 698 000	2 618 000
61/52.21.15	521		35 000 000		35 000 000	23 075 593	30 733 437	53 809 030
61/63.51.15	6321		8 800 000	200 000	9 000 000	492 040	6 415 171	6 907 211
	6311					0	0	0
61/74.06.15	7422		32 000 000		32 000 000	10 995 774	24 595 482	35 591 256
61/74.07.15	7422		14 000 000		14 000 000	9 102 486	8 372 202	17 474 688
61/81.01.16	82		100 000		100 000			
61/33.38.21	33		2 300 000		2 300 000	2 025 000	0	2 025 000
61/33.39.21	33		247 000 000		247 000 000	221 289 550	11 546 000	232 835 550
61/33.40.21	33		20 600 000		20 600 000	18 960 000	1 350 000	20 310 000
61/33.41.22	33		88 900 000		88 900 000	88 900 000	2 000 000	90 900 000
61/33.42.23	33		45 700 000		45 700 000	45 700 000	0	45 700 000
61/33.43.24	33		3 500 000		3 500 000	2 994 600	541 500	3 536 100
61/33.44.24	33		1 100 000		1 100 000	1 289 000	401 750	1 690 750
61/33.45.25	33		17 000 000		17 000 000	17 000 000	0	17 000 000
TOTAL D.O. 61			661 900 000	300 000	662 200 000	551 721 454	122 239 856	673 961 310

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
62/12.20.11	1211		800 000		800 000	600 000	0	600 000
62/12.35.12	123		22 000 000		22 000 000	22 430 000	2 700 000	25 130 000
62/12.36.12	123		29 000 000		29 000 000	29 000 000	3 000 000	32 000 000
62/12.37.12	123		6 700 000		6 700 000	6 700 000	483 320	7 183 320
62/33.01.13	344		2 800 000		2 800 000	2 290 000	705 000	2 995 000
62/33.02.14	33		2 500 000		2 500 000	2 500 000	0	2 500 000
62/33.03.15	33		12 400 000		12 400 000	11 400 000	2 025 000	13 425 000
62/12.40.21	123		6 000 000		6 000 000	5 202 300	601 000	5 803 300
62/33.38.22	33		165 900 000		165 900 000	165 900 000	0	165 900 000
62/33.39.23	33		107 400 000		107 400 000	111 960 000	0	111 960 000
62/33.40.23	33		171 300 000		171 300 000	148 885 000	8 450 000	157 335 000
62/33.41.23	33		196 900 000		196 900 000	184 895 000	860 000	185 755 000
62/33.42.23	33		14 900 000		14 900 000	10 150 000	0	10 150 000
62/33.43.23	33		6 000 000		6 000 000	6 562 500	1 250 000	7 812 500
62/33.44.23	33		0		0	0	300 000	300 000
62/33.45.24	33		37 000 000		37 000 000	39 000 000	2 125 486	41 125 486
62/33.46.25	33		100 000 000		100 000 000	91 945 000	4 312 500	96 257 500
62/33.48.26			39 600 000		39 600 000	34 561 250	1 642 500	36 203 750
62/33.49.27	33		9 000 000		9 000 000	7 750 000	0	7 750 000
62/33.51.27	33		0		0	0	1 100 000	1 100 000
62/33.52.28	33		12 700 000		12 700 000	8 045 000	9 735 000	17 780 000
62/33.04.29	33		14 500 000		14 500 000	8 300 000	855 000	9 155 000
62/33.05.29	33		0		0	0	220 000	220 000
62/33.06.29	33		14 800 000		14 800 000	14 325 000	0	14 325 000
62/33.07.29	33		0		0	0	600 000	600 000
62/33.12.29	33		22 000 000		22 000 000	20 247 500	5 442 500	25 690 000
62/12.50.31	123		3 300 000		3 300 000	2 900 000	0	2 900 000
62/33.18.32	33		17 000 000		17 000 000	11 815 000	13 006 000	24 821 000
62/33.21.22	33		10 000 000		10 000 000	9 750 000	0	9 750 000
62/33.22.32	33		11 400 000		11 400 000	8 818 000	4 996 500	13 814 500
62/33.26.35	33		400 000 000		400 000 000	396 200 000	0	396 200 000
62/33.27.36	33		210 000 000		210 000 000	200 000 000	0	200 000 000
62/33.29.37	33		107 900 000		107 900 000	101 395 000	4 490 000	105 885 000
62/33.15.41	33		10 000 000		10 000 000	14 000 000	1 005 000	15 005 000
62/33.28.42	33		99 000 000		99 000 000	99 000 000	0	99 000 000
62/33.36.43	33		36 800 000		36 800 000	29 199 988	0	29 199 988
TOTAL D.O. 62			1 899 600 000	0	1 899 600 000	1 805 726 538	69 904 806	1 875 631 344
63/12.20.11	123		2 000 000		2 000 000	3 300 000	0	3 300 000
63/12.34.11	123		3 000 000		3 000 000	4 000 000	0	4 000 000
63/33.14.11	33		1 000 000		1 000 000	225 563	0	225 563

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
63/43.05.11	4312		2 400 000		2 400 000	999 658	0	999 658
	4322					0	0	0
63/12.31.12	123		13 600 000		13 600 000	13 600 000	0	13 600 000
63/12.32.13	123		2 000 000		2 000 000	2 000 000	0	2 000 000
63/12.35.13	123		2 500 000		2 500 000	1 341 667	0	1 341 667
63/63.52.13	6321		4 500 000		4 500 000	0	4 000 000	4 000 000
63/33.07.14	33		4 000 000		4 000 000	2 978 688	300 000	3 278 688
63/43.07.14	4312		4 000 000		4 000 000	3 621 445	0	3 621 445
	4322					0	0	0
63/43.08.14	4312		1 500 000		1 500 000	883 399	0	883 399
	4322					0	0	0
63/33.10.16	33		28 000 000		28 000 000	19 646 750	2 191 250	21 838 000
63/33.11.16	33		17 700 000		17 700 000	17 087 500	2 627 500	19 715 000
63/43.09.16	4312		212 300 000		212 300 000	117 221 250	21 928 750	139 150 000
	4322					59 450 000	0	59 450 000
63/43.10.16	4312		54 600 000		54 600 000	38 585 000	10 135 000	48 720 000
	4322					0	0	0
63/33.04.17	33		15 800 000		15 800 000	10 200 000	5 186 686	15 386 686
63/12.40.21	123		22 200 000		22 200 000	21 800 000	360 000	22 160 000
63/33.16.21	33		13 000 000		13 000 000	7 299 922	4 450 000	11 749 922
63/33.17.21	3132		14 300 000		14 300 000	11 450 000	8 051 000	19 501 000
63/33.18.21	3132		20 000 000		20 000 000	18 750 000	3 742 000	22 492 000
63/33.23.22	123		2 000 000		2 000 000	2 000 000	2 000 000	4 000 000
63/33.28.22	123		1 400 000		1 400 000	1 400 000	1 400 000	2 800 000
63/33.15.23	33		30 100 000		30 100 000	29 029 800	0	29 029 800
63/74.21.23	7422		3 000 000		3 000 000	3 000 000	0	3 000 000
63/12.42.24	123		3 500 000		3 500 000	1 211 943	2 000 000	3 211 943
63/33.26.24	32		6 000 000		6 000 000	1 920 000	3 605 000	5 525 000
63/81.01.24	8112		1 500 000		1 500 000	890 000	1 100 000	1 990 000
63/33.22.31	33		2 500 000		2 500 000	1 075 000	0	1 075 000
63/12.41.41	123		3 300 000		3 300 000	3 300 000	0	3 300 000
63/33.24.41	3132		4 700 000		4 700 000	898 000	3 135 000	4 033 000
63/33.27.41	3132		500 000		500 000	700 000	125 000	825 000
63/12.43.42	123		300 000		300 000	0	0	0
TOTAL D.O. 63			497 200 000	0	497 200 000	399 865 585	76 337 186	476 202 771
64/12.20.11	123		500 000		500 000	500 000	0	500 000
64/12.30.21	123		5 900 000		5 900 000	4 600 000	0	4 600 000
64/33.03.21	33		9 900 000	100 000	10 000 000	6 654 250	5 280 856	11 935 106
64/33.09.21	33		19 000 000		19 000 000	0	0	0
64/12.31.22	123		1 500 000		1 500 000	1 500 000	0	1 500 000
64/33.01.23	33		210 500 000		210 500 000	209 700 000	4 131 410	213 831 410
64/33.02.23	33		136 500 000		136 500 000	127 607 623	3 545 000	131 152 623

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
64/33.11.23	33		0		0	0	6 592 500	6 592 500
64/33.12.23	33		6 000 000		6 000 000	3 100 000	2 533 000	5 633 000
64/33.13.24	33		1 100 000		1 100 000	90 000	222 500	312 500
64/33.40.25	33		10 000 000		10 000 000	3 134 749	0	3 134 749
64/12.40.31	123		4 400 000		4 400 000	4 140 000	1 022 510	5 162 510
64/33.06.31	33		359 600 000	500 000	360 100 000	355 532 336	8 738 711	364 271 047
64/33.27.31	33		42 800 000	300 000	43 100 000	32 612 903	11 561 412	44 174 315
64/33.30.31	33		28 700 000	100 000	28 800 000	29 838 036	4 684 895	34 522 931
64/33.34.31	33		11 300 000		11 300 000	8 859 000	3 354 500	12 213 500
64/33.22.32	33		148 800 000	300 000	149 100 000	125 894 000	39 060 100	164 954 100
64/33.33.33	33		44 000 000		44 000 000	18 920 754	25 287 537	44 208 291
64/33.35.34	33		4 200 000		4 200 000	2 764 952	262 500	3 027 452
64/12.50.41	123		6 000 000		6 000 000	5 300 000	0	5 300 000
64/33.10.41	33		32 100 000	200 000	32 300 000	14 771 080	21 115 929	35 887 009
TOTAL D.O. 64			1 082 800 000	1 500 000	1 084 300 000	955 519 683	137 393 360	1 092 913 043
64/12.01.01	1211		1 200 000		1 200 000	800 000	0	800 000
65/12.20.11	123		4 300 000		4 300 000	800 000	0	800 000
65/12.21.12	123		4 000 000		4 000 000			
65/12.31.12	123		0		0	1 400 000	0	1 400 000
65/74.02.12	7422		3 500 000		3 500 000			
65/52.24.13	521		8 900 000		8 900 000	6 000 000	0	6 000 000
65/74.05.13	7422		17 300 000		17 300 000			
65/33.05.21	32		175 400 000		175 400 000	172 000 000	0	172 000 000
65/33.06.21	33		1 800 000		1 800 000			
65/41.03.21	411		384 700 000		384 700 000	374 500 000	39 200 000	413 700 000
65/12.35.23	123		2 600 000		2 600 000	200 000	0	200 000
65/33.02.23	33		1 500 000		1 500 000	278 000	0	278 000
65/41.01.31	021		5 347 700 000		5 347 700 000	5 160 800 000	0	5 160 800 000
65/41.02.31	123		9 000 000		9 000 000	0	0	0
65/81.02.31	022		712 400 000		712 400 000	712 400 000	0	712 400 000
65/81.07.31	022		26 800 000		26 800 000	26 705 230	0	26 705 230
65/81.05.32	022		151 000 000		151 000 000	60 200 000	61 450 000	121 650 000
65/31.09.33	3123		18 000 000		18 000 000	4 976 511	655 209	5 631 720
65/33.10.33	32		116 100 000		116 100 000	98 392 991	12 289 136	110 682 127
65/33.11.33	32		17 800 000		17 800 000	15 823 000	0	15 823 000
65/74.06.33	7422		20 000 000		20 000 000	3 237 361	14 488 113	17 725 474
65/32.03.41	3132		36 300 000		36 300 000	0	36 224 999	36 224 999
65/33.04.41	32		4 600 000		4 600 000	4 600 000	0	4 600 000
TOTAL D.O. 65			7 064 900 000	0	7 064 900 000	6 643 113 093	164 307 457	6 807 420 550

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
66/11.04.01	1111		2 200 000		2 200 000	2 200 000	0	2 200 000
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
66/12.05.02	1211		200 000		200 000	100 000	0	100 000
66/12.03.03	1211		6 900 000	300 000	7 200 000	5 700 000	587 091	6 287 091
66/12.02.04	1211		9 400 000		9 400 000	8 849 794	3 497 308	12 347 102
66/12.07.04	1211		1 700 000		1 700 000	1 700 000	0	1 700 000
66/12.31.05	123		1 200 000		1 200 000	1 200 000	0	1 200 000
66/12.20.11	123		0		0			
66/12.21.11	123		2 000 000		2 000 000	0	3 019 079	3 019 079
66/12.30.12	123		10 900 000	600 000	11 500 000	4 780 843	1 036 619	5 817 462
66/33.07.12	33		7 000 000		7 000 000	1 950 000	5 660 000	7 610 000
66/33.08.12	33		3 600 000		3 600 000	500 000	3 599 400	4 099 400
66/33.09.12	33		500 000		500 000	0	500 000	500 000
66/12.32.13	123		100 000		100 000			
66/12.34.14	123		2 700 000		2 700 000	2 699 999	0	2 699 999
66/33.04.14	33		1 000 000		1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
66/33.11.14	33		3 500 000		3 500 000	3 499 900	328 900	3 828 800
66/33.12.14	33		500 000		500 000	380 300	0	380 300
66/33.13.14	33		2 200 000		2 200 000	1 400 000	0	1 400 000
66/33.14.14	33		1 400 000		1 400 000	1 050 000	1 400 000	2 450 000
66/43.11.14	434		9 100 000	100 000	9 200 000	7 155 500	9 190 000	10 345 500
66/43.12.14	434		1 800 000		1 800 000	1 400 000	1 800 000	3 200 000
66/74.80.14	7422		2 500 000		2 500 000	2 376 540	3 480 000	5 856 540
66/74.81.14	7422		11 400 000		11 400 000	3 062 871	7 229 528	10 292 399
66/33.34.15	33		113 000 000		113 000 000	100 437 500	11 780 000	112 217 500
66/12.60.16	123		4 000 000		4 000 000	3 200 000	1 406 272	4 606 272
66/12.61.16	123		3 000 000		3 000 000	3 000 000	409 637	3 409 637
66/12.62.16	123		1 500 000		1 500 000	1 107 000	0	1 107 000
66/33.30.16	33		8 400 000		8 400 000	3 280 000	6 567 500	9 847 500
66/33.31.16	33		3 000 000		3 000 000	662 500	1 197 500	1 860 000
66/33.32.16	33		300 000		300 000	0	150 000	150 000
66/33.33.16	344		2 800 000		2 800 000	1 250 000	1 095 000	2 345 000
66/74.21.16	7422		10 500 000		10 500 000	5 490 000	5 980 800	11 470 800
66/33.44.17	33		500 000		500 000	140 000	499 900	639 900
66/33.22.18	33		1 500 000		1 500 000	1 133 500	300 000	1 433 500
66/33.23.18	33		2 000 000		2 000 000	1 222 035	275 000	1 497 035
66/33.06.19	344		1 000 000		1 000 000	1 000 000	50 000	1 050 000
TOTAL D.O. 66			233 300 000	1 000 000	234 300 000	171 928 282	72 039 534	243 967 816
71/12.01.01	1211		700 000		700 000	700 000	0	700 000
71/12.02.02	1211		15 000 000		15 000 000	14 618 092	1 122 367	15 740 459

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
71/12.03.03	1211		34 000 000		34 000 000	34 600 000	0	34 600 000
71/74.01.04	7422		4 100 000		4 100 000	3 100 000	1 425 807	4 525 807
	741					1 000 000	1 322 129	2 322 129
71/12.23.05	123		1 400 000		1 400 000	1 400 000	0	1 400 000
71/12.06.06	1212		300 000		300 000	300 000	0	300 000
71/12.27.07	123		3 500 000		3 500 000	4 568 980	0	4 568 980
TOTAL D.O. 71			59 000 000	0	59 000 000	60 287 072	3 870 303	64 157 375
73/12.31.02	123		700 000		700 000	229 850	0	229 850
73/12.35.03	123		1 000 000		1 000 000	1 000 000	0	1 000 000
73/01.01.04	01		24 000 000		24 000 000			
73/12.30.11	123		16 500 000		16 500 000	14 506 196	0	14 506 196
73/12.33.12	123		3 000 000		3 000 000	0	3 559 746	3 559 746
73/33.01.21	33		0		0	0	3 676 570	3 676 570
73/33.07.21	33		2 000 000		2 000 000	8 000 000	5 000 000	13 000 000
73/33.10.22	33		1 600 000		1 600 000	1 800 000	0	1 800 000
73/33.11.22	33		41 600 000		41 600 000	44 100 000	0	44 100 000
73/33.12.22	33		5 500 000		5 500 000	5 900 000	0	5 900 000
73/33.13.22	33		1 500 000		1 500 000	1 500 000	0	1 500 000
73/33.14.22	33		100 000		100 000	0	0	0
73/33.15.22	33		8 000 000		8 000 000	800 000	0	800 000
73/33.04.23	33		21 000 000		21 000 000	16 679 267	1 260 461	17 939 728
73/52.02.23	521		2 000 000		2 000 000	1 943 582	491 932	2 435 514
73/12.34.24	123		4 000 000		4 000 000	4 063 004	914 738	4 977 742
73/33.16.24	33		0		0	0	300 000	300 000
73/33.02.25	33		235 000 000		235 000 000	183 584 043	8 983 730	192 567 773
73/33.03.25	33		22 000 000		22 000 000	19 971 115	0	19 971 115
73/33.05.25	33		500 000		500 000	3 320 880	0	3 320 880
73/33.06.25	33		100 000		100 000	58 425	0	58 425
73/33.08.25	33		0		0	0	7 034 685	7 034 685
73/33.09.25	33		1 500 000		1 500 000	1 500 000	0	1 500 000
73/52.01.25	521		18 000 000		18 000 000	9 646 787	6 966 623	16 613 410
73/63.01.25	6311		3 000 000		3 000 000	407 785	1 651 989	2 059 774
	6321					0	0	0
TOTAL D.O. 73			412 600 000	0	412 600 000	319 010 934	39 840 474	358 851 408
74/12.40.11	123		5 000 000		5 000 000	5 000 000	0	5 000 000
74/12.41.12	123		8 000 000		8 000 000	6 937 296	1 310 189	8 247 485
74/74.01.13	7422		26 200 000		26 200 000	13 583 534	8 457 583	22 041 117
	741					3 032 419	4 909 998	7 942 417
TOTAL D.O. 74			39 200 000	0	39 200 000	28 553 249	14 677 770	43 231 019
TOTAL CHAPITRE I			29 426 300 000	11 600 000	29 437 900 000	27 169 500 573	1 453 019 282	28 622 519 855

Crédits variables

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
Chapitre I								
25/33.07.11	33		0			0		0
31/11.06.01	1111		33 600 000			26 858 250		26 858 250
	1112					3 998 550		3 998 550
	112					2 618 550		2 618 550
	1131					1 024 650		1 024 650
33/33.04.14	33		211 800 000			184 178 507		184 178 507
38/72.44.23	721		15 000 000					
61/11.05.01	1111		450 000 000			322 982 788		322 982 788
	1112					49 353 087		49 353 087
	112					78 334 500		78 334 500
	1131					19 807 102		19 807 102
61/12.10.05	1211		16 000 000			0		0
61/12.52.05	1211		3 000 000			0		0
61/12.53.05	1211		2 000 000			0		0
61/12.32.15	123		5 000 000			14 214 610		14 214 610
61/33.49.17	33		0			0		0
61/01.01.18	01		0			16 801		16 801
61/01.02.18	01		0					
63/12.30.11	123		2 200 000			0		0
63/12.30.11	123		2 200 000			0		0
63/81.02.24	8112		5 600 000			6 194 000		6 194 000
63/81.04.24	8112		600 000			100 000		100 000
64/12.51.41	123		300 000			0		0
65/31.01.34	3132		9 500 000			4 249 712		4 249 712
65/31.02.41	3132		170 000 000			144 689 710		144 689 710
71/11.08.01	1111		0			347 619		347 619
	1112					53 118		53 118
	112					84 310		84 310
	1131					21 318		21 318
73/11.05.01	1111		170 000 000			108 406 223		108 406 223
	1112					16 564 913		16 564 913
	112					26 292 260		26 292 260
	1131					6 648 073		6 648 073
73/12.33.01	123		360 000 000			0		0
TOTAL CHAPITRE I			1 454 600 000			1 017 038 650		1 017 038 650

Crédits non dissociés + Crédits d'ordonnancement des crédits dissociés

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)

Chapitre III

40/12.01.02	1211	0
40/74.01.02	7422	0
40/12.01.12	1211	0
40/74.01.12	7422	0
40/11.05.13	114	12 300 000
40/43.20.13	4316	1 100 000
	4326	0
40/44.20.13	443	1 100 000
40/45.20.13	121	0
	122	0
	123	0
40/11.04.14	111	18 000 000
	112	0
	113	0
40/12.01.14	1211	9 400 000
40/01.02.20	01	420 200 000
40/01.01.21	112	491 900 000
40/11.03.30	111	8 300 000
	112	0
	113	0
40/12.01.40	1211	8 000 000
40/12.41.40	124	1 000 000
40/74.01.40	7422	500 000
40/12.30.41	123	30 000 000
40/12.31.41	123	25 000 000
40/12.32.41	123	0
40/33.09.41	123	3 000 000
40/41.12.41	411	15 000 000
40/12.01.43	1211	0
40/33.08.43	123	2 000 000
40/01.02.50	123	300 000
40/33.01.50	33	200 000
40/34.01.51	354	2 100 000
40/33.01.53	354	5 000 000
40/12.30.55	123	3 000 000
40/12.01.60	1211	1 000 000
40/01.03.70	01	1 200 000
	111	0
	112	0
	113	0
	1211	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
40/12.01.70	1211	1 500 000						
40/33.06.70	33	12 000 000						
40/33.07.70	123	5 000 000						
	353	0						
	354	0						
40/35.01.70	354	0						
40/41.01.70	354	110 200 000						
	41	0						
40/44.17.70	354	9 200 000						
40/12.41.71	124	700 000						
40/12.03.72	1211	600 000						
40/01.01.90	01	75 000 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
40/01.03.90	01	3 200 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	123	0						
40/01.04.90	01	10 600 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
TOTAL D.O. 40		1 287 600 000						
44/01.01.01	41	1 100 000 000						
	611	0						
44/01.02.01	41	485 000 000						
	611	0						
44/01.03.01. c.d.	123	400 000 000						
	721	0						
44/41.20.01	414	453 000 000						
44/12.06.02	1212	821 700 000						
44/33.01.02	3122	6 200 000						
44/12.01.03	1211	100 000 000						
TOTAL D.O. 44		3 365 900 000						
45/12.01.02	1211	500 000						
45/12.02.02	1211	1 500 000						
45/12.20.02	1211	2 000 000						
45/12.82.02	1211	1 000 000						
45/33.01.10	33	5 500 000						
45/33.03.11	344	2 500 000						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
45/33.05.12	33	1 400 000						
45/33.06.13	33	8 000 000						
45/34.02.14	123	2 000 000						
45/31.01.20	454	75 000 000						
45/31.07.20	454	388 700 000						
45/01.01.30	01	1 500 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	123	0						
45/33.08.31	123	2 500 000						
45/33.09.31	344	500 000						
45/33.10.31	123	10 200 000						
45/33.11.31	33	3 700 000						
45/33.11.32	344	1 600 000						
45/33.12.32	344	3 500 000						
45/33.13.32	344	0						
45/41.04.33	414	582 700 000						
45/41.05.33	414	334 700 000						
45/41.06.33	414	314 300 000						
45/41.08.33	414	323 600 000						
45/41.10.34	123	33 800 000						
45/41.11.34	414	266 200 000						
45/41.13.35	123	417 100 000						
45/41.14.35	111	415 900 000						
TOTAL D.O. 45		3 199 900 000						
46/12.01.02	1211	8 400 000						
46/12.07.02	1211	100 000						
46/12.08.02	1211	0						
46/74.01.02	742	400 000						
46/11.03.12	111	8 500 000						
	112	0						
	113	0						
46/11.04.12	111	9 400 000						
	112	0						
	113	0						
46/33.01.20	33	1 700 000						
46/41.01.21	41	10 600 000						
46/61.01.21	7422	200 000						
TOTAL D.O. 46		39 300 000						
47/12.01.02	1211	9 000 000						
47/12.06.02	1212	0						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
47/12.66.02	1211	2 200 000						
47/74.01.02	742	2 000 000						
47/33.01.10	344	1 440 100 000						
47/82.01.10	83	0						
47/82.02.10	83	0						
47/33.02.11	344	100 000						
TOTAL D.O. 47		1 453 400 000						
48/12.01.02	1211	500 000						
48/74.01.02	742	200 000						
48/12.01.12	1211	400 000						
48/74.01.12	742	300 000						
48/11.03.20	111	13 600 000						
	112	0						
	113	0						
48/12.01.30	1211	0						
48/74.01.30	742	0						
48/11.03.40	111	689 700 000						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
48/11.04.40	111	0						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
48/11.03.41	111	0						
	112	0						
	113	0						
48/11.04.41	111	0						
	112	0						
	113	0						
48/43.01.42	4314	603 900 000						
	4342	0						
	454	0						
48/44.01.43	441	901 800 000						
	454	0						
48/12.01.50	1211	7 200 000						
48/12.07.50	1211	100 000						
48/41.23.50	41	105 000 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
48/12.01.51	121	0						
48/74.01.51	742	0						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
48/43.23.52	4316	55 300 000						
	4326	0						
48/43.08.53	4314	1 300 000						
	4324	0						
48/44.23.54	443	82 200 000						
48/44.08.55	441	2 000 000						
TOTAL D.O. 48		2 463 500 000						
50/12.01.02	1211	15 000 000						
50/74.01.02	742	1 000 000						
50/12.01.11	1211	0						
50/12.01.21	1211	41 000 000						
50/12.02.21	123	2 500 000						
50/12.71.21	123	31 000 000						
50/12.72.21	123	900 000						
50/01.02.22	121	1 700 000						
50/01.03.22	121	7 900 000						
50/01.04.22	121	7 700 000						
50/01.05.22	121	10 500 000						
50/01.06.22	121	0						
50/01.07.22	121	1 300 000						
50/33.03.23	33	9 000 000						
50/33.07.23	33	7 000 000						
50/41.23.31	41	42 500 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
50/12.01.32	123	28 000 000						
50/74.01.32	742	21 000 000						
50/11.03.40	111	83 300 000						
	112	0						
	113	0						
50/41.23.51	41	0						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
50/11.03.60	111	115 300 000						
	112	0						
	113	0						
50/11.04.60	111	0						
	112	0						
	113	0						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
50/11.03.61	111	37 800 000						
	112	0						
	113	0						
50/11.04.61	111	0						
	112	0						
	113	0						
TOTAL D.O. 50		464 400 000						
51/12.01.02	121	700 000						
51/74.01.02	742	500 000						
51/12.01.12	121	800 000						
51/74.01.12	742	500 000						
51/11.03.20	111	249 500 000						
	112	0						
	113	0						
51/12.01.30	121	26 500 000						
51/74.01.30	742	1 500 000						
51/11.03.40	111	0						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
51/11.03.41	111	898 900 000						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
51/11.04.41	111	0						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
51/11.03.42	111	0						
	112	0						
	113	0						
51/11.04.42	111	0						
	112	0						
	113	0						
51/11.03.43	111	0						
	112	0						
	113	0						
51/11.04.43	111	0						
	112	0						
	113	0						
51/43.01.44	4314	6 030 500 000						
	4324	0						
	454	0						
51/43.07.44	4314	0						
	4324	0						
	454	0						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 RÉALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
51/44.01.45	441	4 295 200 000						
	454	0						
51/44.12.45	441	0						
	454	0						
51/12.01.50	121	0						
51/41.23.50	41	0						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
51/12.21.51	123	0						
51/12.36.51	123	0						
51/12.01.52	121	0						
51/74.01.52	742	0						
51/43.23.53	4316	508 000 000						
	4326	0						
51/12.36.54	123	0						
51/43.06.54	4314	51 000 000						
	4324	0						
51/43.08.54	4314	0						
	4324	0						
51/44.23.55	443	380 300 000						
51/12.36.56	123	0						
51/44.06.56	441	34 900 000						
51/44.08.56	441	0						
51/11.03.60	111	0						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
51/11.03.61	111	2 970 700 000						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
51/11.04.61	111	0						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
51/11.03.62	111	136 000 000						
	112	0						
	113	0						
51/11.04.62	111	0						
	112	0						
	113	0						
51/43.01.63	4314	13 239 200 000						
	4324	0						
	454	0						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
51/43.07.63	4314	83 700 000						
	4324	0						
	454	0						
51/44.01.64	441	11 296 400 000						
	454	0						
51/44.12.64	441	0						
	454	0						
51/12.01.70	121	3 500 000						
51/41.23.70	41	396 700 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
51/12.21.71	123	10 100 000						
51/12.36.71	123	0						
51/43.05.72	4316	1 600 000						
	4326	0						
51/43.23.72	4316	1 207 700 000						
	4326	0						
51/12.36.73	123	0						
51/43.04.73	4316	200 000						
	4326	0						
51/43.06.73	4314	59 000 000						
	4324	0						
51/43.08.73	4314	36 400 000						
	4324	0						
51/44.21.74	443	12 700 000						
51/44.23.74	443	1 160 000 000						
51/12.36.75	123	0						
51/44.04.75	443	100 000						
51/44.06.75	441	54 000 000						
51/44.08.75	441	29 700 000						
51/33.05.76	33	23 000 000						
51/01.02.80	01	0						
	1111	0						
	1121	0						
	1131	0						
	121	0						
51/01.03.80	01	264 600 000						
	1111	0						
	1121	0						
	1131	0						
	121	0						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)

51/01.04.80	01	142 400 000
	1111	0
	1121	0
	1131	0
	121	0

TOTAL D.O. 51		43 608 500 000
---------------	--	----------------

52/12.01.02	121	10 700 000
52/74.01.02	742	100 000
52/12.01.12	121	10 700 000
52/74.01.12	742	0
52/11.03.20	111	158 400 000
	112	0
	113	0

52/12.01.30	121	18 000 000
52/74.01.30	742	100 000
52/11.03.40	111	0
	112	0
	113	0
	454	0

52/11.03.41	111	17 093 500 000
	112	0
	113	0
	454	0

52/11.04.41	111	0
	112	0
	113	0
	454	0

52/11.03.42	111	967 900 000
	112	0
	113	0

52/11.04.42	111	0
	112	0
	113	0

52/11.03.43	111	0
	112	0
	113	0

52/11.04.43	111	0
	112	0
	113	0

52/43.01.44	4314	11 662 500 000
	4324	0
	454	0

52/43.07.44	4314	0
	4324	0
	454	0

52/44.01.45	441	32 980 700 000
	454	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
52/44.12.45	441	0						
	454	0						
52/12.45.50	123	89 000 000						
52/41.23.50	41	2 830 300 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
52/74.01.50	742	0						
52/12.21.51	123	22 800 000						
52/12.01.52	121	0						
52/74.01.52	742	0						
52/43.05.53	4316	38 400 000						
	4326	0						
52/43.23.53	4316	1 062 300 000						
	4326	0						
52/43.07.54	4316	900 000						
	4326	0						
52/43.08.54	4314	7 500 000						
	4324	0						
52/43.09.54	4316	0						
	4326	0						
52/44.21.55	443	126 300 000						
52/44.23.55	443	3 618 900 000						
52/44.07.56	443	1 100 000						
52/44.08.56	441	22 000 000						
52/44.09.56	441	0						
52/44.14.56	343	0						
52/11.03.60	111	0						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
52/11.03.61	111	126 100 000						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
52/11.04.61	111	0						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
52/11.03.62	111	0						
	112	0						
	113	0						
52/11.04.62	111	0						
	112	0						
	113	0						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
52/43.01.63	4314	106 900 000						
	4324	0						
	454	0						
52/43.07.63	4314	0						
	4324	0						
	454	0						
52/44.01.64	441	371 500 000						
	454	0						
52/44.12.64	441	0						
	454	0						
52/12.45.70	123	0						
52/41.23.70	41	50 500 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
52/74.01.70	742	0						
52/12.21.71	123	600 000						
52/43.05.72	4316	0						
	4326	0						
52/43.23.72	4316	0						
	4326	0						
	6313	0						
	6323	0						
52/43.08.73	4314	0						
	4324	0						
52/43.09.73	4316	0						
	4326	0						
52/44.23.74	443	0						
	641	0						
52/44.08.75	441	0						
52/44.09.75	441	0						
52/01.01.90	01	92 600 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
52/01.04.90	01	203 500 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
52/01.01.91	01	25 000 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
52/01.02.91	01	25 000 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
	123	0						
52/01.01.92	01	160 000 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
52/12.02.92	1211	2 000 000						
TOTAL D.O. 52		71 885 800 000						
53/12.01.02	1211	3 800 000						
53/74.01.02	7422	100 000						
53/12.01.12	1211	3 800 000						
53/74.01.12	7422	100 000						
53/11.03.20	111	26 700 000						
	112	0						
	113	0						
53/12.01.30	1211	3 300 000						
53/11.03.40	111	0						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
53/11.03.41	111	2 398 500 000						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
53/11.04.41	111	0						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
53/11.03.42	111	130 200 000						
	112	0						
	113	0						
53/11.04.42	111	0						
	112	0						
	113	0						
53/11.03.43	111	0						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
53/11.03.44	111	403 800 000						
	112	0						
	113	0						
	454	0						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
53/11.04.44	111	0						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
53/11.03.45	111	0						
	112	0						
	113	0						
53/11.04.45	111	0						
	112	0						
	113	0						
53/43.01.46	4314	2 068 800 000						
	4324	0						
	454	0						
53/43.07.46	4314	0						
	4324	0						
	454	0						
53/43.01.47	4314	256 500 000						
	4324	0						
53/44.01.48	441	4 039 800 000						
	454	0						
53/44.12.48	441	0						
	454	0						
53/44.01.49	441	332 200 000						
	454	0						
53/12.45.50	123	1 200 000						
53/41.23.50	41	447 700 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
53/12.21.51	123	2 500 000						
53/12.01.52	121	0						
53/74.01.52	742	0						
53/43.23.53	4316	155 900 000						
	4326	0						
53/43.06.54	4314	1 500 000						
	4324	0						
53/43.08.54	4314	6 400 000						
	4324	0						
53/43.08.55	4314	0						
	4324	0						
53/44.23.56	443	329 900 000						
53/44.06.57	441	1 600 000						
53/44.08.57	441	12 000 000						
53/44.08.58	441	0						

TOTAL D.O. 53

10 626 300 000

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
54/01.01.01	111	25 700 000						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
54/41.12.10	412	3 877 900 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
	742	0						
54/41.13.10	412	749 500 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
	742	0						
54/41.14.10	412	454 300 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
	742	0						
54/41.16.11	3122	360 000 000						
54/61.01.11	6121	68 400 000						
54/61.05.12	6121	0						
54/41.15.13	412	138 700 000						
54/44.02.20	112	202 400 000						
54/44.04.21	440	98 300 000						
54/44.05.21	440	5 700 000						
54/44.03.22	440	336 600 000						
54/44.12.23	413	5 161 100 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
	742	0						
54/44.13.23	413	4 084 200 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
	742	0						
54/44.14.23	413	1 141 300 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
	742	0						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=-(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=-(7)+(8)
54/44.15.23	413	259 900 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
	742	0						
54/44.16.23	413	504 800 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
	742	0						
54/44.17.23	413	237 700 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
	742	0						
54/33.14.30	33	9 100 000						
54/12.01.41	1211	1 000 000						
54/12.70.41	1211	4 000 000						
54/34.03.41	344	3 000 000						
54/41.04.42	33	4 000 000						
54/33.15.43	123	15 000 000						
54/44.14.43	440	7 300 000						
54/44.16.43	344	8 700 000						
54/44.15.44	440	200 000						
TOTAL D.O. 54		17 758 800 000						
55/12.01.02	1211	1 000 000						
55/74.01.02	742	300 000						
55/01.10.03	01	3 500 000						
	1211	0						
55/12.01.12	1211	1 000 000						
55/74.01.12	742	300 000						
55/11.03.20	111	4 800 000						
	112	0						
	113	0						
55/11.03.40	111	87 400 000						
	112	0						
	113	0						
55/11.04.40	111	0						
	112	0						
	113	0						
55/11.03.41	111	82 700 000						
	112	0						
	113	0						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux (6)=(4)+(5)	Année courante	Années antérieures	Totaux (9)=(7)+(8)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
55/11.03.42	111	0						
	112	0						
	113	0						
55/11.04.42	111	0						
	112	0						
	113	0						
55/43.14.43	4314	127 200 000						
	4324	0						
55/44.10.44	441	156 200 000						
55/01.04.50	1211	17 500 000						
55/41.21.51	412	2 285 500 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
	742	0						
55/12.01.52	1211	1 800 000						
55/12.02.52	1211	2 000 000						
55/33.01.52	33	100 000						
55/41.23.52	41	278 800 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
	742	0						
55/12.21.53	123	6 300 000						
55/12.01.54	1211	3 000 000						
55/12.01.55	121	0						
55/74.01.55	742	0						
55/43.14.56	4314	3 118 800 000						
	4316	0						
	4324	0						
	4326	0						
55/44.13.57	441	4 481 500 000						
	443	0						
55/41.21.60	412	81 800 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
	742	0						
55/43.24.61	4324	189 500 000						
	4326	0						
55/44.13.62	441	211 900 000						
	443	0						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
55/01.01.70	01	16 600 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
	742	0						
55/45.40.71	454	38 200 000						
55/45.41.71	454	61 900 000						
55/45.42.71	454	131 300 000						
55/01.01.72	454	26 000 000						
55/12.01.80	1211	3 500 000						
55/12.02.81	1211	500 000						
55/12.24.81	1211	2 000 000						
55/33.01.81	33	900 000						
55/33.01.82	33	125 800 000						
TOTAL D.O. 55		11 550 000 000						
56/12.01.02	1211	4 600 000						
56/12.24.02	1211	4 600 000						
56/74.01.02	742	200 000						
56/12.01.12	1211	4 600 000						
56/74.01.12	742	100 000						
56/11.03.20	111	20 400 000						
	112	0						
	113	0						
56/12.01.30	1211	3 100 000						
56/11.03.40	111	1 062 300 000						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
56/11.04.40	111	0						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
56/11.03.41	111	26 500 000						
	112	0						
	113	0						
56/11.04.41	111	0						
	112	0						
	113	0						
56/11.03.42	111	0						
	112	0						
	113	0						
56/11.04.42	111	0						
	112	0						
	113	0						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
56/43.01.43	4314	1 869 800 000						
	4324	0						
	454	0						
56/44.01.44	441	1 178 800 000						
	454	0						
56/41.23.50	41	76 700 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
56/12.21.51	123	8 100 000						
56/12.24.51	1211	0						
56/12.01.53	121	0						
56/74.01.53	742	0						
56/43.08.54	4314	2 300 000						
	4324	0						
	4316	0						
	4326	0						
56/43.23.54	4316	72 000 000						
	4326	0						
56/44.08.55	441	1 400 000						
	443	0						
56/44.23.55	443	21 000 000						
56/01.01.70	01	1 000 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
TOTAL D.O. 56		4 357 500 000						
57/12.01.02	1211	1 400 000						
57/12.26.02	1211	0						
57/74.01.02	742	200 000						
57/12.01.12	1211	1 500 000						
57/74.01.12	742	200 000						
57/33.02.20	33	6 500 000						
57/33.04.21	33	9 900 000						
57/11.03.30	111	648 400 000						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
57/11.04.30	111	0						
	112	0						
	113	0						
	454	0						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
57/11.03.31	111	95 800 000						
	112	0						
	113	0						
57/11.04.31	111	0						
	112	0						
	113	0						
57/43.01.32	4314	236 700 000						
	4324	0						
	454	0						
57/44.01.33	441	524 100 000						
	454	0						
57/11.03.34	111	0						
	112	0						
	113	0						
57/11.04.34	111	0						
	112	0						
	113	0						
57/41.01.40	41	84 800 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
57/12.01.41	121	0						
57/74.01.41	742	0						
57/43.03.42	4316	18 900 000						
	4326	0						
57/01.01.43	01	1 000 000						
57/44.30.44	443	44 200 000						
57/33.01.45	33	2 000 000						
57/43.01.50	4314	170 700 000						
	4324	0						
	454	0						
57/43.02.60	4316	13 700 000						
	4326	0						
57/43.01.70	4314	2 117 200 000						
	4324	0						
	454	0						
57/44.01.71	441	269 300 000						
	454	0						
57/43.02.80	4316	81 800 000						
	4326	0						
57/43.06.81	4316	0						
	4326	0						
57/44.30.82	443	9 000 000						
57/44.30.83	443	0						

TOTAL D.O. 57

4 337 300 000

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 A JUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
58/12.01.02	1211	36 400 000						
58/12.02.02	111	54 500 000						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
58/12.09.02	1212	2 200 000						
58/74.01.02	742	1 500 000						
58/11.03.10	111	20 600 000						
	112	0						
	113	0						
58/12.01.20	1211	0						
TOTAL D.O. 58		115 200 000						
TOTAL CHAPITRE III		176 513 400 000						

CLASSIFICATION ECONOMIQUE S.E.C.
(Système européen des Comptes intégrés)

Crédits variables

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
Chapitre III								
40/82.01.13	830	2 500 000						
40/01.01.42	344	1 000 000						
40/30.01.80	111	181 700 000						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
40/30.02.80	111	135 300 000						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
40/01.02.90	01	45 000 000						
	111	0						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
TOTAL D.O. 40		365 500 000						
47/33.02.10	344	30 000 000						
47/82.03.10	83	20 000 000						
TOTAL D.O. 47		50 000 000						
51/11.04.90	111	718 900 000						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
TOTAL D.O. 51		718 900 000						
52/11.04.80	111	280 900 000						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
TOTAL D.O. 52		280 900 000						
53/11.04.60	111	73 100 000						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
TOTAL D.O. 53		73 100 000						

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
55/11.04.90	111	69 400 000						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
TOTAL D.O. 55		69 400 000						
56/41.24.52	111	12 000 000						
	112	0						
	113	0						
	121	0						
56/43.24.54	4314	12 000 000						
	4324	0						
	4316	0						
	4326	0						
	454	0						
56/44.24.55	441	11 000 000						
	443	0						
	454	0						
56/11.04.60	111	40 900 000						
	112	0						
	113	0						
	454	0						
TOTAL D.O. 56		75 900 000						
TOTAL CHAPITRE III		1 633 700 000						

Crédits non dissociés + Crédits d'ordonnements des crédits dissociés

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 A JUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
Chapitre II								
05/11.01.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
05/11.02.01	111		0	0	0	52 885 996	0	52 885 996
	112		0	0	0	10 000 261	0	10 000 261
	113		0	0	0	1 217 981	0	1 217 981
05/12.06.02	1212		0	0	0	17 800 468	0	17 800 468
05/12.09.02	1211		0	0	0	25 305 174	11 800 000	37 105 174
05/12.20.02	1211		0	0	0	0	0	0
05/74.01.02	7422		0	0	0	3 059 218	396 847	3 456 065
05/12.07.11	1211		0	0	0	0	0	0
05/74.02.11	7422		0	0	0	693 787	1 187 282	1 881 069
TOTAL D.O. 05			0	0	0	110 962 885	13 384 129	124 347 014
40/11.03.01	111		1 081 000 000	0	1 081 000 000	845 684 666	0	845 684 666
	112		0	0	0	89 925 745	0	89 925 745
	113		0	0	0	21 046 451	0	21 046 451
40/11.04.01	111		247 200 000	0	247 200 000	173 805 874	7 797 675	181 603 549
	112		0	0	0	31 620 105	1 418 613	33 038 718
	113		0	0	0	3 978 689	178 501	4 157 190
40/12.01.02	1211		230 000 000	0	230 000 000	212 845 245	17 216 203	230 061 448
40/12.06.02	1212		140 000 000	0	140 000 000	107 772 002	29 960 193	137 732 195
40/12.07.02	1211		12 000 000	0	12 000 000	4 523 834	0	4 523 834
40/74.01.02	7422		4 000 000	0	4 000 000	1 172 069	443 705	1 615 774
40/11.05.03	114		12 300 000	0	12 300 000	10 100 000	0	10 100 000
40/11.03.04	111		0	0	0			
	112		0	0	0			
	113		0	0	0			
40/11.04.04	111		0	0	0			
	112		0	0	0			
	113		0	0	0			
40/12.01.04	1211		500 000	0	500 000	500 000	0	500 000
40/33.01.04	33		4 800 000	0	4 800 000	3 840 000	0	3 840 000
40/74.01.04	7422		500 000	0	500 000	500 000	0	500 000
40/12.01.05	1211		96 000 000	5 200 000	101 200 000	75 585 183	17 222 787	92 807 970
40/11.04.06	111		18 000 000	0	18 000 000	4 178 783		4 178 783
	112		0	0	0	657 999		657 999
	113		0	0	0	73 656		73 656
40/11.04.07	111		100 000	0	100 000	91 100		91 100
	112		0	0	0	6 800		6 800
	113		0	0	0	2 100		2 100
40/12.01.07	1211		900 000	0	900 000	900 000		900 000

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
40/01.01.10	01						0	0
40/01.02.10	01		681 700 000	0	681 700 000	0	0	0
40/01.03.10	01		0	0	0	0	0	0
40/01.01.11	112		491 900 000	0	491 900 000	395 072 875	0	395 072 875
40/01.02.11	112		0	0	0	0	0	0
40/01.01.12	01		27 700 000	0	27 700 000	19 329 098	3 270 826	22 599 924
40/01.02.12	01		3 400 000	0	3 400 000	1 350 000		1 350 000
40/12.01.30	1211		11 000 000	0	11 000 000	5 500 000	3 709 288	9 209 288
40/74.01.30	7422		1 000 000	0	1 000 000	3 153 200	0	3 153 200
40/12.01.31	1211		500 000	0	500 000	500 000	0	500 000
40/12.01.32	1211		10 000 000	0	10 000 000	9 428 517	0	9 428 517
40/74.01.32	7422		1 200 000	0	1 200 000	1 200 000	0	1 200 000
40/12.01.33	1211		1 400 000	0	1 400 000	900 000	0	900 000
40/74.01.22	7433		600 000	0	600 000	500 000	0	500 000
40/12.01.40	1211		2 500 000	0	2 500 000	3 530 742	2 276 660	5 807 402
40/74.01.40	7422		700 000	0	700 000	500 000	0	500 000
40/12.01.41	1211		1 500 000	0	1 500 000	1 200 000	0	1 200 000
40/74.01.41	7422		1 300 000	0	1 300 000	800 000	0	800 000
40/12.01.42	1211		17 000 000	0	17 000 000	8 869 641	802 998	9 672 639
40/12.01.50	1211		7 000 000	0	7 000 000	1 600 000	0	1 600 000
40/74.01.50	1211		500 000	0	500 000			
40/12.01.51	1211		3 900 000	0	3 900 000	3 900 00	347 040	4 247 040
40/74.01.51	7422		1 000 000	0	1 000 000	1 000 000		1 000 000
40/01.01.52	01		75 000 000	0	75 000 000	0	0	0
	111		0	0	0	14 097 078	27 769 584	41 866 662
	112		0	0	0	293 689	578 533	872 222
	113		0	0	0	293 689	578 533	872 222
	121		0	0	0	4 894 819	9 642 217	14 537 036
40/01.03.52	01		3 200 000	0	3 200 000	0	0	0
	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	123		0	0	0	400 000	635 000	1 035 000
40/01.04.52	01		10 600 000	0	10 600 000	0	0	0
	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	0	0	0
40/12.01.54	1211		0	0	0	0	700 000	700 000
40/12.02.54	1211		2 000 000	0	2 000 000	1 500 000	0	1 500 000
40/12.03.54	1211		600 000	0	600 000	200 000	0	200 000
40/12.41.55	124		700 000	0	700 000	1 700 000	0	1 700 000
40/12.42.55	124		1 000 000	0	1 000 000			
40/12.01.60	1211		25 000 000	0	25 000 000	22 900 000	0	22 900 000

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
40/33.01.61	344		500 000	1 600 000	2 100 000	1 000 000	0	1 000 000
40/33.02.61	344		0	0	0	0	0	0
40/43.20.62	4316		500 000	0	500 000	50 000	0	50 000
	4326		0	0	0	150 000	0	150 000
40/44.20.62	443		500 000	0	500 000	200 000	0	200 000
40/45.20.62	121		0		0			
	122		0		0			
	123		0		0			
40/12.01.63	1211		1 500 000	0	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000
40/01.02.70	123		0	0	0	0	0	0
40/01.03.70	01		1 200 000	0	1 200 000	0	0	0
	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	1211		0	0	0	500 000	0	500 000
40/01.04.70	123						0	0
40/01.06.70	123		300 000	0	300 000	0	0	0
40/33.01.70	33		200 000	0	200 000	200 000	0	200 000
40/33.02.70	33						0	0
40/33.04.70	111						0	0
	123						0	0
40/33.05.70	41						0	0
40/33.06.70	33						0	0
40/33.07.70	123		5 000 000	0	5 000 000	0	4 280 000	4 280 000
	353		0	0	0	0	0	0
	354		0	0	0	0	0	0
40/34.01.70	354						0	0
40/34.02.70	354		0	0	0	0	0	0
40/34.06.70	354						0	0
40/35.40.70	354					0		0
40/40.01.70	354		108 000 000	0	108 000 000	106 400 000	0	106 400 000
	41		0	0	0	0	0	0
40/34.01.71	354		2 100 000	0	2 100 000	0	0	0
40/01.04.72	111						0	0
	112						0	0
	113						0	0
40/01.10.72	111						0	0
	112						0	0
	113						0	0
	121						0	0
40/33.01.73	354		5 000 000	0	5 000 000	0	2 500 000	2 500 000
40/12.01.74	121		1 500 000	0	1 500 000	1 200 000	0	1 200 000
40/12.01.75	121						0	0
40/12.01.80	121		235 000 000	0	235 000 000	224 956 766	23 774 916	248 731 682
40/12.02.80	121		0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
40/12.03.80	121		2 000 000	0	2 000 000			
40/12.07.80	121		0	0	0	0	0	0
40/74.01.80	742		47 000 000	0	47 000 000	19 170 433	10 910 476	30 080 929
TOTAL D.O. 40			3 641 500 000	6 800 000	3 648 300 000	2 448 750 868	166 013 748	2 614 764 616
51/11.03.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
51/11.04.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
51/12.01.02	121		1 500 000	0	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000
51/74.01.02	742		1 000 000	0	1 000 000			
51/11.03.10	111		240 800 000	0	240 800 000	224 253 995	0	224 253 995
	112		0	0	0	8 288 162	0	8 288 162
	113		0	0	0	4 262 484	0	4 262 484
51/12.01.11	121		26 500 000	0	26 500 000	26 505 117	2 500 000	29 005 117
51/74.01.11	742		1 500 000	0	1 500 000	1 000 000	0	1 000 000
51/11.03.20	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
51/11.03.21	111		920 700 000	0	920 700 000	873 678 705	0	873 678 705
	112		0	0	0	52 159 923	0	52 159 923
	113		0	0	0	5 588 563	0	5 588 563
	454		0	0	0	0	0	0
51/11.04.21	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
51/11.03.22	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
51/11.04.22	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
51/12.01.23	121		0	0	0	0	0	0
51/41.23.23	41		0	0	0	0	0	0
	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	0	0	0
51/12.21.24	123		0	0	0	0	0	0
51/12.36.24	123		0	0	0	0	0	0
51/11.03.27	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
51/11.04.27	111		0	0	0	0		0
	112		0	0	0	0		0
	113		0	0	0	0		0
51/12.01.28	121		0	0	0	0		0
51/74.01.28	742		0	0	0	0		0
51/43.01.30	4314		5 982 000 000	0	5 982 000 000	16 606 336	0	16 606 336
	4324		0	0	0	5 709 723 246	0	5 709 723 246
	454		0	0	0	0	0	0
51/43.07.30	4314		0	0	0	0	0	0
	4324		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
51/43.23.30	4316		474 700 000	0	474 700 000	4 613 622	85 523	4 699 145
	4326		0	0	0	461 408 761	8 553 204	469 961 965
51/43.06.31	4314		51 000 000	0	51 000 000	479 520	2 997	482 517
	4324		0	0	0	47 520 480	297 003	47 817 483
51/43.08.31	4314		0	0	0	0	0	0
	4324		0	0	0	0	0	0
51/44.01.40	441		4 279 600 000	0	4 279 600 000	4 072 860 353	0	4 072 860 353
	454		0	0	0	0	0	0
51/44.12.40	441		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
51/44.23.40	443		365 800 000	0	365 800 000	363 927 273	4 482 629	368 409 902
51/12.36.41	123		0	0	0	0	0	0
51/44.06.41	441		36 000 000	0	36 000 000	36 000 000	787 250	36 787 250
51/44.08.41	441		0	0	0	0	0	0
51/11.03.50	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
51/11.03.51	111		3 029 200 000	0	3 029 200 000	2 804 016 120	0	2 804 016 120
	112		0	0	0	162 989 096	0	162 989 096
	113		0	0	0	51 311 382	0	51 311 382
	454		0	0	0	0	0	0
51/11.04.51	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
51/11.03.52	111		133 300 000	0	133 300 000	132 609 491	0	132 609 491
	112		0	0	0	5 636 960	0	5 636 960
	113		0	0	0	2 677 556	0	2 677 556
51/11.04.52	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
51/12.01.52	121		3 800 000	0	3 800 000	3 000 000	0	3 000 000

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
51/41.23.53	41		377 600 000	0	377 600 000	0	0	0
	111		0	0	0	132 627 300	0	132 627 300
	112		0	0	0	21 062 400	0	21 062 400
	113		0	0	0	7 898 400	0	7 898 400
	121		0	0	0	167 511 900	0	167 511 900
51/12.21.54	123		10 200 000	0	10 200 000	0	9 951 132	9 951 132
51/12.36.54	123		0	0	0	0	0	0
51/43.01.60	4314		13 155 400 000	0	13 155 400 000	79 641 076	0	79 641 076
	4324		0	0	0	12 602 038 924	0	12 602 038 924
	454		0	0	0	0	0	0
51/43.05.60	4316		1 600 000	0	1 600 000	1 324 015	0	1 324 015
	4326		0	0	0	13 387	0	13 387
51/43.07.60	4314		84 000 000	0	84 000 000	724 500	0	724 500
	4324		0	0	0	68 275 500	0	68 275 500
	454		0	0	0	0	0	0
51/43.23.60	4316		1 149 600 000	3 000 000	1 152 600 000	10 893 994	188 212	11 082 206
	4326		0	0	0	1 079 595 857	18 651 780	1 098 247 637
51/12.36.61	123		0	0	0	0	278 495	278 495
51/43.04.61	4316		200 000	0	200 000	0	0	0
	4326		0	0	0	0	0	0
51/43.06.61	4314		56 300 000	0	56 300 000	518 972	3 992	522 964
	4324		0	0	0	51 378 252	395 208	51 773 460
51/43.08.61	4314		35 500 000	0	35 500 000	181 445	239 381	420 826
	4324		0	0	0	17 981 240	23 722 729	41 703 969
51/44.01.70	441		11 196 800 000	0	11 196 800 000	10 803 000 000	0	10 803 000 000
	454		0	0	0	0	0	0
51/44.12.70	441		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
51/44.21.70	443		13 700 000	0	13 700 000	11 134 221	0	11 134 221
51/44.23.70	443		1 119 000 000	3 200 000	1 122 200 000	1 077 327 108	9 537 010	1 086 864 118
51/12.36.71	123		0	0	0	0	0	0
51/44.04.71	443		100 000	0	100 000	0	0	0
51/44.06.71	441		53 500 000	100 000	53 600 000	41 101 104	2 314 650	43 415 754
51/44.08.71	441		30 000 000	0	30 000 000	14 443 885	22 283 984	36 727 869
51/33.05.72	33		21 000 000	0	21 000 000	9 300 000	8 886 181	18 186 181
51/01.01.80	01					0	0	0
	1111					0	0	0
	1111					0	0	0
	1121					0	0	0
	1131					0	0	0
	121					0	0	0
51/01.02.80	01		0	0	0	0	0	0
	1111		0	0	0	0	0	0
	1121		0	0	0	0	0	0
	1131		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
51/01.03.80	01		260 000 000	0	260 000 000	0	0	0
	1111		0	0	0	0	211 200 000	211 200 000
	1121		0	0	0	0	4 400 000	4 400 000
	1131		0	0	0	0	4 400 000	4 400 000
	121		0	0	0	0	723 340	723 340
51/01.04.80	01		140 000 000	0	140 000 000	0	0	0
	1111		0	0	0	0	0	0
	1121		0	0	0	0	0	0
	1131		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	94 404 279	25 282 290	119 686 569
TOTAL D.O. 51			43 251 900 000	6 300 000	43 258 200 000	41 365 014 924	359 166 990	41 724 181 914
52/11.03.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
52/11.04.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
52/12.01.02	121		20 200 000	1 200 000	21 400 000	17 971 108	3 303 735	21 274 843
52/74.01.02	742		100 000	0	100 000	100 000		100 000
52/11.03.10	111		154 600 000	0	154 600 000	151 139 557	0	151 139 557
	112		0	0	0	5 064 362	0	5 064 362
	113		0	0	0	2 057 397	0	2 057 397
52/12.01.11	121		18 000 000	2 900 000	20 900 000	15 149 778	4 266 948	19 416 726
52/74.01.11	742		100 000	0	100 000	100 000	0	100 000
52/11.03.20	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
52/11.03.21	111		17 361 700 000	0	17 361 700 000	16 363 140 619	0	16 363 140 619
	112		0	0	0	900 237 510	0	900 237 510
	113		0	0	0	388 337 749	0	388 337 749
	454		0	0	0	0	0	0
52/11.04.21	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
52/11.03.22	111		999 900 000	0	999 900 000	959 270 000	28 489 115	987 759 115
	112		0	0	0	43 881 500	1 303 225	45 184 725
	113		0	0	0	17 348 500	515 229	17 863 729
52/11.04.22	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
52/12.45.23	123		89 000 000	0	89 000 000	89 300 000	0	89 300 000
52/41.23.23	41		2 794 900 000	11 600 000	2 806 500 000	0	0	0
	111		0	0	0	1 227 120 000	0	1 227 120 000
	112		0	0	0	191 737 500	0	191 737 500
	113		0	0	0	56 243 000	0	56 243 000
	121		0	0	0	1 081 399 500	0	1 081 399 500

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 A JUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
52/74.01.23	742		0	0	0	0	0	0
52/12.21.24	123		23 000 000	0	23 000 000	21 180 736	1 517 572	22 698 308
52/11.03.27	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
52/11.04.27	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
52/12.01.28	121		0	0	0	0	0	0
52/74.01.28	742		0	0	0	0	0	0
52/43.01.30	4314		11 751 600 000	0	11 751 600 000	6 171 065 922	0	6 171 065 922
	4324		0	0	0	5 669 045 211	0	5 669 045 211
	454		0	0	0	0	0	0
52/43.05.30	4316		40 000 000	0	40 000 000	19 351 786	0	19 351 786
	4326		0	0	0	17 777 505	0	17 777 505
52/43.07.30	4314		0	0	0	0	0	0
	4324		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
52/43.23.30	4316		1 033 100 000	400 000	1 033 500 000	584 589 528	246 814	584 836 342
	4326		0	0	0	448 343 683	0	448 343 683
52/43.07.31	4316		900 000	0	900 000	339 671	0	339 671
	4326		0	0	0	0	0	0
52/43.08.31	4314		7 500 000	0	7 500 000	0	1 994 836	1 994 836
	4324		0	0	0	0	1 454 169	1 454 169
52/43.09.31	4316		0	0	0	0	0	0
	4326		0	0	0	0	0	0
52/44.01.40	441		32 827 100 000	0	32 827 100 000	31 980 527 047	0	31 980 527 047
	454		0	0	0	0	0	0
52/44.11.40	443		0	0	0	0	0	0
	641		0	0	0	0	0	0
52/44.12.40	441		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
52/44.21.40	443		131 000 000	0	131 000 000	122 655 294	0	122 655 294
52/44.23.40	443		3 572 000 000	0	3 572 000 000	3 456 332 456	0	3 456 332 456
52/44.07.41	443		1 100 000	200 000	1 300 000	96 687	90 750	187 437
52/44.08.41	441		22 000 000	0	22 000 000	0	10 640 000	10 640 000
52/44.09.41	441		0	0	0	0	0	0
52/44.14.41	343		0	0	0	0	0	0
52/11.03.50	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
52/11.03.51	111		146 200 000	0	146 200 000	100 746 000	0	100 746 000
	112		0	0	0	15 054 000	0	15 054 000
	113		0	0	0	0	0	0
	154		0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
52/11.04.51	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
52/11.03.52	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
52/11.04.52	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
52/12.45.53	123		0	0	0	0	0	0
52/41.23.53	41		50 000 000	0	50 000 000	0	0	0
	111		0	0	0	22 704 000	0	22 704 000
	112		0	0	0	3 547 500	0	3 547 500
	113		0	0	0	1 040 600	0	1 040 600
	121		0	0	0	20 007 900	0	20 007 900
52/74.01.53	742		0	0	0	0	0	0
52/12.21.54	123		600 000	0	600 000	543 313	84 307	627 620
52/43.01.60	4314		125 500 000	0	125 500 000	43 257 212	0	43 257 212
	4324		0	0	0	59 542 788	0	59 542 788
	454		0	0	0	0	0	0
52/43.05.60	4316		0	0	0	0	0	0
	4326		0	0	0	0	0	0
52/43.07.60	4314		0	0	0	0	0	0
	4324		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
52/43.23.60	4316		0	0	0	0	0	0
	4360		0	0	0	0	0	0
	4326		0	0	0	0	0	0
	6313		0	0	0	0	0	0
	6323		0	0	0	0	0	0
52/43.08.61	4314		0	0	0	0	0	0
	4324		0	0	0	0	0	0
52/43.09.61	4316		300 000	0	300 000	0	0	0
	4326		0	0	0	0	0	0
52/44.01.70	441		440 200 000	0	440 200 000	324 300 000	0	324 300 000
	454		0	0	0	0	0	0
52/44.11.70	443		0	0	0	0	0	0
52/44.12.70	441		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
52/44.23.70	443		0	0	0	0	0	0
	641		0	0	0	0	0	0
52/44.08.71	441		0	0	0	0	0	0
52/44.09.71	441		2 000 000	0	2 000 000	1 928 675	97 300	2 025 975
52/44.10.71	441					0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 A JUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux (6)=(4)+(5)	Année courante	Années antérieures	Totaux (9)=(7)+(8)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
52/01.01.80	01		91 000 000	0	91 000 000	0	0	0
	111		0	0	0	78 240 000	0	78 240 000
	112		0	0	0	1 630 000	0	1 630 000
	113		0	0	0	1 630 000	0	1 630 000
	121		0	0	0	0	0	0
52/01.02.80	01		0	0	0	0	0	0
	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	0	0	0
52/01.03.80	01		0	0	0	0	0	0
	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	0	0	0
52/01.04.80	01		200 000 000	0	200 000 000	0	0	0
	111		0	0	0	41 910 633	0	41 910 633
	112		0	0	0	873 138	0	873 138
	113		0	0	0	873 138	0	873 138
	121		0	0	0	0	30 000 000	30 000 000
52/01.01.81	01		24 500 000	500 000	25 000 000	0	0	0
	111		0	0	0	10 640 694	13 009 855	23 650 549
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	2 083 756	2 547 706	4 631 462
52/01.02.81	01		30 000 000	0	30 000 000	0	0	0
	111		0	0	0	4 681 364	0	4 681 364
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	9 591 014	3 923 005	13 514 019
	123		0	0	0	0	0	0
52/33.06.81	111		17 000 000	0	17 000 000	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	10 000 000	0	10 000 000
52/01.01.82	01		160 000 000	0	160 000 000	0	0	0
	111		0	0	0	50 493 120	107 829 324	158 322 444
	112		0	0	0	1 051 940	2 246 444	3 298 384
	113		0	0	0	1 051 940	2 246 444	3 298 384
	121		0	0	0	0	0	0
TOTAL D.O. 52			72 135 100 000	16 800 000	72 151 900 000	70 808 326 331	215 806 778	71 024 133 109
53/11.03.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
53/11.04.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
53/01.01.02	01		0	0	0	0	0	0
	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	0	6 360	6 360
53/12.01.02	1211		7 900 000	100 000	8 000 000	7 014 675	641 197	7 655 872
53/74.01.02	7422		200 000	0	200 000	200 000	0	200 000
53/11.03.01	111		26 000 000	0	26 000 000	24 192 000	0	24 192 000
	112		0	0	0	856 800	0	856 800
	113		0	0	0	151 200	0	151 200
53/12.01.11	1211		3 300 000	0	3 300 000	3 300 000	0	3 300 000
53/11.03.20	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
53/11.03.21	111		2 384 300 000	0	2 384 300 000	2 055 211 500	0	2 055 211 500
	112		0	0	0	118 269 500	0	118 269 500
	113		0	0	0	58 019 000	0	58 019 000
	454		0	0	0	0	0	0
53/11.04.21	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
53/11.03.22	111		129 400 000	0	129 400 000	132 161 000	0	132 161 000
	112		0	0	0	7 075 000	0	7 075 000
	113		0	0	0	2 264 000	0	2 264 000
53/11.04.22	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
53/12.45.23	123		1 200 000	0	1 200 000	1 200 000	0	1 200 000
53/41.23.23	41		420 000 000	0	420 000 000	0	0	0
	111		0	0	0	286 020 000	0	2 86 020 000
	112		0	0	0	45 360 000	0	45 360 000
	113		0	0	0	9 660 000	0	9 660 000
	121		0	0	0	78 960 000	0	78 960 000
53/12.21.24	123		2 400 000	0	2 400 000	1 946 284	501 228	2 447 512
53/11.03.25	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
53/11.03.26	111		403 200 000	0	403 200 000	353 203 500	0	353 203 500
	112		0	0	0	22 243 000	0	22 243 000
	113		0	0	0	8 053 500	0	8 053 500
	454		0	0	0	0	0	0
53/11.04.26	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
53/11.03.27	111		0	0	0	0		0
	112		0	0	0	0		0
	113		0	0	0	0		0
53/11.04.27	111		0	0	0	0		0
	112		0	0	0	0		0
	113		0	0	0	0		0
53/12.01.28	121		0	0	0	0		0
53/74.01.28	742		0	0	0	0		0
53/43.01.30	4314		2 042 500 000	0	2 042 500 000	746 295 480	0	746 295 480
	4324		0	0	0	1 235 897 030	0	1 235 897 030
	454		0	0	0	0	0	0
53/43.07.30	4314		0	0	0	0	0	0
	4324		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
53/43.23.30	4316		153 200 000	0	153 200 000	50 062 296	0	50 062 296
	4326		0	0	0	104 900 548	0	104 900 548
53/43.06.31	4314		1 500 000	0	1 500 000	400 670	0	400 670
	4324		0	0	0	934 896	0	934 896
53/43.08.31	4314		6 400 000	300 000	6 700 000	0	3 769 282	3 769 282
	4324		0	0	0	0	0	0
53/43.09.31	4316					0	0	0
	4326					0	0	0
53/43.01.32	4314		251 500 000	0	251 500 000	71 507 673	0	71 507 673
	4324		0	0	0	195 122 972	0	195 122 972
	454		0	0	0	0	0	0
53/43.08.33	4314		0	0	0	0	0	0
	4324		0	0	0	0	0	0
53/44.01.40	441		3 994 500 000	0	3 994 500 000	3 824 203 967	0	3 824 203 967
	454		0	0	0	0	0	0
53/44.12.40	441		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
53/44.23.40	443		324 200 000	0	324 200 000	323 125 287	0	323 125 287
53/44.06.41	441		1 600 000	0	1 600 000	1 568 312	38 400	1 606 712
53/44.08.41	441		12 000 000	0	12 000 000	0	8 150 162	8 150 162
53/44.01.42	441		322 600 000	0	322 600 000	325 578 859	0	325 578 859
	454		0	0	0	0	0	0
53/44.08.43	441		0	0	0	0	0	0
TOTAL D.O. 53			10 487 900 000	400 000	10 488 300 000	10 094 958 949	13 106 629	10 108 065 578
54/11.03.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
54/11.04.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 A JUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
54/41.12.10	412		3 869 200 000	0	3 869 200 000	0		0
	111		0	0	0	2 762 496 936	0	2 762 496 936
	112		0	0	0	198 372 852	0	198 372 852
	113		0	0	0	187 524 336	0	187 524 336
	121		0	0	0	675 320 078	0	675 320 078
	742		0	0	0	50 755 554	0	50 755 554
54/41.13.10	412		750 600 000	0	750 600 000	0		0
	111		0	0	0	470 377 570	0	470 377 570
	112		0	0	0	33 812 856	0	33 812 856
	113		0	0	0	31 954 221	0	31 954 221
	121		0	0	0	166 204 840	0	166 204 840
	742		0	0	0	12 510 042	0	12 510 042
54/41.14.10	412		452 200 000	0	452 200 000	0		0
	111		0	0	0	275 180 680	0	275 180 680
	112		0	0	0	19 761 187	0	19 761 187
	113		0	0	0	18 695 231	0	18 695 231
	121		0	0	0	89 130 334	0	89 130 334
	742		0	0	0	7 215 703	0	7 215 703
54/21.03.11	2111						0	0
54/41.15.11	412		139 200 000	600 000	139 800 000	135 800 000	0	135 800 000
54/41.16.11	3122		360 000 000	0	360 000 000	360 000 000	0	360 000 000
54/60.01.11	6121						0	0
54/61.01.11	6121		67 000 000	0	67 000 000	65 000 000	0	65 000 000
54/61.05.12	6121		0	0	0	0	0	0
54/21.01.13	211						0	0
54/21.02.13	211						0	0
54/41.17.15	412		0	0	0	0	0	0
	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	0	0	0
	742		0	0	0	0	0	0
54/44.02.20	112		198 500 000	900 000	199 400 000	191 200 000	0	191 200 000
54/44.03.21	440		332 700 000	1 000 000	333 700 000	326 900 000	0	326 900 000
54/44.04.21	440		97 000 000	0	97 000 000	94 100 000	0	94 100 000
54/44.05.21	440		5 600 000	0	5 600 000	5 500 000	0	5 500 000
54/21.04.22	413						0	0
54/21.05.22	413						0	0
54/44.08.22	444						0	0
54/60.02.22	6131						0	0
54/60.03.22	6131						0	0
54/60.04.22	6131						0	0
54/44.12.23	413		5 080 300 000	0	5 080 300 000	0		0
	111		0	0	0	3 317 312 682	0	3 317 312 682
	112		0	0	0	241 856 722	0	241 856 722
	113		0	0	0	228 611 018	0	228 611 018
	121		0	0	0	1 041 504 706	0	1 041 504 706
	742		0	0	0	76 530 728	0	76 530 728

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
54/44.13.23	413		4 001 000 000	0	4 001 000 000	0		0
	111		0	0	0	2 502 321 360	0	2 502 321 360
	112		0	0	0	179 493 000	0	179 493 000
	113		0	0	0	170 046 000	0	170 046 000
	121		0	0	0	861 944 280	0	861 944 280
	742		0	0	0	64 995 360	0	64 995 360
54/44.14.23	413		1 132 200 000	0	1 132 200 000	0		0
	111		0	0	0	740 628 252	0	740 628 252
	112		0	0	0	53 239 690	0	53 239 690
	113		0	0	0	50 313 196	0	50 313 196
	121		0	0	0	261 696 153	0	261 696 153
	742		0	0	0	19 697 560	0	19 697 560
54/44.15.23	413		247 300 000	0	247 300 000	0		0
	111		0	0	0	181 047 449	0	181 047 449
	112		0	0	0	13 014 505	0	13 014 505
	113		0	0	0	12 299 120	0	12 299 120
	121		0	0	0	63 971 933	0	63 971 933
	742		0	0	0	4 815 092	0	4 815 092
54/44.16.23	413		496 200 000	0	496 200 000	0		0
	111		0	0	0	335 135 014	0	335 135 014
	112		0	0	0	24 057 206	0	24 057 206
	113		0	0	0	22 783 301	0	22 783 301
	121		0	0	0	107 546 982	0	107 546 982
	742		0	0	0	440 967	0	440 967
54/44.17.23	413		237 600 000	0	237 600 000	0		0
	111		0	0	0	166 072 744	0	166 072 744
	112		0	0	0	11 925 685	0	11 925 685
	113		0	0	0	11 272 223	0	11 272 223
	121		0	0	0	41 028 089	0	41 028 089
	742		0	0	0	3 080 607	0	3 080 607
54/44.18.24	413		0	0	0	0	0	0
	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	0	0	0
	742		0	0	0	0	0	0
54/44.19.24	413		0	0	0	0	0	0
	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	0	0	0
	742		0	0	0	0	0	0
54/44.20.24	413		0	0	0	0	0	0
	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	0	0	0
	742		0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
54/44.21.24	413		0	0	0	0	0	0
	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	0	0	0
	742		0	0	0	0	0	0
54/44.22.24	413		0	0	0	0	0	0
	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	0	0	0
	742		0	0	0	0	0	0
54/44.23.24	413		0	0	0	0	0	0
	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	0	0	0
	742		0	0	0	0	0	0
54/01.06.30	111		21 900 000	0	21 900 000	11 720 668	1 704 830	13 425 498
	112		0	0	0	429 813	62 519	492 332
	113		0	0	0	362 688	52 900	416 588
	121		0	0	0	4 017 098	584 307	4 601 405
54/01.20.31	123		0	0	0	0	0	0
54/11.04.32	111		1 200 000	0	1 200 000	1 200 000	0	1 200 000
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
54/33.14.40	33		8 900 000	0	8 900 000	8 700 000	0	8 700 000
54/11.04.50	111		100 000	0	100 000	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
54/12.01.51	1211		1 000 000	0	1 000 000	0	0	0
54/12.70.51	1211		4 000 000	0	4 000 000	0	2 610 000	2 610 000
54/33.01.51	344		38 500 000	0	38 500 000	71 347 263	268 777	71 616 040
54/41.04.52	33		3 800 000	0	3 800 000	3 000 000	600 000	3 600 000
54/33.15.53	123		40 000 000	0	40 000 000	40 000 000	0	40 000 000
54/44.14.53	440		7 200 000	0	7 200 000	7 000 000	0	7 000 000
54/44.15.53	440		200 000	0	200 000	200 000	0	200 000
54/44.16.53	344		8 500 000	0	8 500 000	6 000 000	2 500 000	8 500 000
54/44.17.53	354		9 000 000	0	9 000 000	9 000 000	0	9 000 000
TOTAL D.O. 54			17 610 900 000	2 500 000	17 613 400 000	17 149 472 574	8 383 333	17 157 855 907
55/11.03.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
55/11.04.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
55/12.01.02	1211		2 000 000	0	2 000 000	3 700 000	0	3 700 000

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
55/74.01.02	742		600 000	0	600 000	0		0
55/01.10.03	1211		3 400 000	0	3 400 000	700 000	0	700 000
55/01.12.03	1211		400 000	0	400 000	200 000	0	200 000
55/11.03.10	111		4 700 000	0	4 700 000	4 351 600	0	4 351 600
	112		0	0	0	220 800	0	220 800
	113		0	0	0	27 600	0	27 600
55/01.04.20	1211		17 200 000	0	17 200 000	10 875 000	0	10 875 000
55/11.03.21	111					512 179 329	0	512 179 329
	112					25 987 957	0	25 987 957
	113					3 248 495	0	3 248 495
	454					0	0	0
55/11.04.21	111					0	0	0
	112					0	0	0
	113					0	0	0
	454					0	0	0
55/41.21.21	412		2 133 300 000	0	2 133 300 000			
	111		0	0	0			
	112		0	0	0			
	113		0	0	0			
	121		0	0	0			
	742		0	0	0			
55/11.03.22	111		88 600 000	0	88 600 000	66 011 000	0	66 011 000
	112		0	0	0	4 377 200	0	4 377 200
	113		0	0	0	211 800	0	211 800
55/11.04.22	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
55/12.01.23	1211		1 800 000	0	1 800 000	0	0	0
55/12.02.23	1211		2 000 000	0	2 000 000	0	0	0
55/12.24.23	1211					0	0	0
55/33.01.23	33		0	0	0	100 000	0	100 000
55/41.23.23	41		267 500 000	0	267 500 000	0		0
	111		0	0	0	96 600 000	0	96 600 000
	112		0	0	0	15 262 800	0	15 262 800
	113		0	0	0	1 159 200	0	1 159 200
	121		0	0	0	80 178 000	0	80 178 000
	742		0	0	0			
55/12.21.24	123		6 100 000	0	6 100 000	1 612 581	0	1 612 581
55/11.03.25	111		93 700 000	0	93 700 000			
	112		0	0	0			
	113		0	0	0			
55/12.01.26	1211		3 000 000	0	3 000 000			
55/11.03.27	111		0	0	0			
	112		0	0	0			
	113		0	0	0			
55/11.04.27	111		0	0	0			
	112		0	0	0			
	113		0	0	0			

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux (6)=(4)+(5)	Année courante	Années antérieures	Totaux (9)=(7)+(8)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
55/12.01.28	121		0	0	0			
55/74.01.28	742		0	0	0			
55/43.01.30	4314					266 404 310	0	266 404 310
	4324		6 100 000	0		255 465 911	0	255 465 911
	454					0	0	0
55/43.23.30	4316					22 447 609	0	23 447 609
	4326					22 836 656	0	22 836 656
55/43.14.31	4314		3 066 600 000	12 000 000	3 078 600 000			
	4316		0	0	0			
	4324		0	0	0			
	4326		0	0	0			
55/43.14.32	4314		141 700 000	0	141 700 000			
	4324		0	0	0			
55/44.01.40	441					1 119 300 000	0	1 119 300 000
	454					0	0	0
55/44.23.40	443					97 906 806	0	97 906 806
55/44.13.41	441		4 422 900 000	10 900 000	4 433 800 000			
	443		0	0	0			
55/44.10.42	441		174 500 000	0	174 500 000			
55/11.03.51	111					1 304 097 255	0	1 304 097 255
	112					77 877 686	0	77 877 686
	113					33 982 991	0	33 982 991
	454					0	0	0
55/11.04.51	111					0	0	0
	112					0	0	0
	113					0	0	0
	454					0	0	0
55/41.21.51	412		80 200 000	0	80 200 000			
	111		0	0	0			
	112		0	0	0			
	113		0	0	0			
	121		0	0	0			
	742		0	0	0			
55/11.03.52	111					153 875 855	0	153 875 855
	112					11 485 794	0	11 485 794
	113					3 547 083	0	3 547 083
55/11.04.52	111					0	0	0
	112					0	0	0
	113					0	0	0
55/12.01.53	1211					0	0	0
55/41.23.53	41					0		0
	111					189 441 000	0	189 441 000
	112					29 946 000	0	29 946 000
	113					10 741 500	0	10 741 500
	121					95 371 500	0	95 371 500
55/12.21.54	123					3 230 535	0	3 230 535

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux (6)=(4)+(5)	Année courante	Années antérieures	Totaux (9)=(7)+(8)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
55/43.01.60	4314					1 485 832 692	0	1 485 832 692
	4324					770 899 829	0	770 899 829
	454					0	0	0
55/43.23.60	4316					156 054 670	814 928	156 869 598
	4326					80 966 396	422 812	81 389 208
55/43.24.61	4354		185 800 000	900 000	186 700 000			
	4324		0	0	0			
55/44.01.70	441					3 164 810 339	0	3 164 810 339
	454					0	0	0
55/44.23.70	443					328 295 548	3 000 000	331 295 548
55/44.13.71	441		207 800 000	1 400 000	209 200 000			
	443		0	0	0			
55/11.04.80	111					0	0	0
	112					0	0	0
	113					0	0	0
55/12.01.81	1211		3 500 000	0	3 500 000	3 500 000	500 000	4 000 000
55/74.01.81	742		0	0	0	1 695 500	1 810 190	3 503 740
55/12.02.82	1211		500 000	0	500 000	500 000	0	500 000
55/12.24.82	1211		2 600 000	0	2 600 000	1 618 830	700 000	2 318 830
55/33.01.82	33		900 000	0	900 000	5 000	450 000	455 000
55/33.01.83	33		123 300 000	0	123 300 000	30 036 500	0	30 036 500
55/01.01.84	01		16 600 000	0	16 600 000	0		0
	111		0	0	0	0		0
	112		0	0	0	0		0
	113		0	0	0	0		0
	121		0	0	0	51 327		51 327
	742		0	0	0	0		0
55/45.40.85	454		38 000 000	0	38 000 000			
55/45.41.85	454		61 600 000	0	61 600 000			
55/45.42.85	454		130 600 000	0	130 600 000			
55/01.01.86	01		26 000 000	0	26 000 000			
	111		0	0	0			
	112		0	0	0			
	113		0	0	0			
	454		0	0	0			
TOTAL D.O. 55			11 307 400 000	25 200 00	11 332 600 000	10 550 226 534	7 697 930	10 557 924 464
56/11.03.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
56/11.04.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
56/12.01.02	1211		9 000 000	0	9 000 000	12 010 794	2 183 989	14 194 783
56/12.24.02	1211		4 500 000	0	4 500 000	603 425	679 900	1 283 325
56/33.01.02	33		0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
56/74.01.02	742		300 000	0	300 000	300 000	0	300 000
56/11.03.10	111		19 800 000	0	19 800 000	18 202 000	0	18 202 000
	112		0	0	0	646 000	0	646 000
	113		0	0	0	152 000	0	152 000
56/12.01.11	1211		3 000 000	0	3 000 000	3 200 000	0	3 200 000
56/11.03.21	111		1 025 500 000	0	1 025 500 000	925 901 600	0	925 901 600
	112		0	0	0	119 403 600	0	119 403 600
	113		0	0	0	2 094 800	0	2 094 800
	454		0	0	0	0	0	0
56/11.04.21	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
56/11.03.22	111		25 700 000	0	25 700 000	22 323 200	0	22 323 200
	112		0	0	0	2 892 800	0	2 892 800
	113		0	0	0	384 000	0	384 000
56/11.04.22	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
56/41.23.23	41		75 200 000	0	75 200 000	0	0	0
	111		0	0	0	34 985 600	788 800	35 774 400
	112		0	0	0	5 428 800	122 400	5 551 200
	113		0	0	0	904 800	20 400	925 200
	121		0	0	0	34 080 800	768 400	34 849 200
56/12.21.24	123		7 900 000	0	7 900 000	11 473 693	0	11 473 693
56/12.24.24	1211		0	0	0	0	0	0
56/11.03.27	111		0	0	0			
	112		0	0	0			
	113		0	0	0			
56/11.04.27	111		0	0	0			
	112		0	0	0			
	113		0	0	0			
56/12.01.28	121		0	0	0			
56/74.01.28	742		0	0	0			
56/43.01.30	4314		1 806 400 000	0	1 806 400 000	765 240 900	0	765 240 900
	4324		0	0	0	1 002 059 100	0	1 002 059 100
	454		0	0	0	0	0	0
56/43.23.30	4316		71 000 000	0	71 000 000	5 290 129	15 544 700	20 834 829
	4326		0	0	0	6 927 258	20 355 300	27 282 558
56/44.01.40	441		1 139 000 000	0	1 139 000 000	1 096 500 000	0	1 096 500 000
	454		0	0	0	0	0	0
56/44.23.40	443		23 500 000	0	23 500 000	3 500 000	4 100 000	7 600 000
TOTAL D.O. 56			4 210 800 000	0	4 210 800 000	4 074 505 299	44 563 889	4 119 069 188
82/11.03.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 RÉALISÉ		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
82/11.04.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
82/12.01.02	1211		45 100 000	0	45 100 000	44 734 556	505 940	45 240 496
82/12.06.02	1212		25 000 000	0	25 000 000	24 156 027	1 241 665	25 397 692
82/74.01.02	742		1 000 000	0	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000
82/12.01.03	1211		29 000 000	0	29 000 000	29 000 000	0	29 000 000
82/40.01.10	1211		0	0	0	0	0	0
82/40.07.11	344		0	0	0	0	0	0
82/33.01.12	33		0	0	0	0	0	0
82/74.01.13	742		0	0	0	0	0	0
82/40.03.20	33		0	0	0	0	0	0
82/43.65.20	4352		0	0	0	0	0	0
82/40.06.21	33		0	0	0	0	0	0
82/41.01.22	411		0	0	0	0	0	0
82/61.51.22	6111		0	0	0	0	0	0
82/41.06.23	411		0	0	0	0	0	0
82/40.06.30	411		0	0	0	0	0	0
82/40.05.31	411		0	0	0	0	0	0
82/40.08.32	411		0	0	0	0	0	0
82/40.01.40	414		0	0	0	0	0	0
82/40.02.40	414		0	0	0	0	0	0
82/40.04.40	414		0	0	0	0	0	0
82/33.23.41	414		0	0	0	0	0	0
82/63.28.42	6141		0	0	0	0	0	0
82/72.81.42	721		0	0	0	0	0	0
TOTAL D.O. 82			100 100 000	0	100 100 000	98 890 583	1 747 605	100 638 188
83/11.03.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
83/11.04.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
83/12.01.02	1211		2 500 000	0	2 500 000	3 000 000	0	3 000 000
83/12.26.02	1211		0	0	0	0	4 056 250	4 056 250
83/74.01.02	742		800 000	0	800 000	200 000	0	200 000
83/33.02.11	33		6 500 000	0	6 500 000	6 000 000	1 500 000	7 500 000
83/33.04.12	33		9 900 000	0	9 900 000	3 129 343	2 047 635	5 176 978
83/33.05.13	33						0	0
83/11.03.20	111		620 700 000	0	620 700 000	549 179 159	0	549 179 159
	112		0	0	0	48 279 486	0	48 279 486
	113		0	0	0	6 034 936	0	6 034 936
	454		0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
83/11.04.20	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
83/11.03.22	111		94 300 000	0	94 300 000	76 127 963	0	76 127 963
	112		0	0	0	8 685 741	0	8 685 741
	113		0	0	0	340 617	0	340 617
83/11.04.22	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
83/41.01.23	41		107 900 000	0	107 900 000	0	0	0
	111		0	0	0	25 141 500	0	25 141 500
	112		0	0	0	2 997 000	0	2 997 000
	113		0	0	0	2 109 000	0	2 109 000
	121		0	0	0	25 252 500	0	25 252 500
83/11.03.27	111		0	0	0			
	112		0	0	0			
	113		0	0	0			
83/11.04.27	111		0	0	0			
	112		0	0	0			
	113		0	0	0			
83/12.01.28	121		0	0	0			
83/74.01.28	742		0	0	0			
83/43.01.30	4314		230 100 000	0	230 100 000	1 241 192	0	1 241 192
	4324		0	0	0	252 063 377	0	252 063 377
	454		0	0	0	0	0	0
83/43.03.30	4314						0	0
	4324						0	0
	454						0	0
83/43.03.30	4316		20 200 000	0	20 200 000	105 611		105 611
	4326		0	0	0	21 491 690		21 491 690
83/01.01.31	01		1 000 000	0	1 000 000	300 000	0	300 000
83/44.01.40	441		516 300 000	0	516 300 000	488 700 000	0	488 700 000
	454		0	0	0	0	0	0
83/44.30.40	443		42 100 000	0	42 100 000	42 130 172	1 155 420	43 285 592
83/33.01.41	33		2 000 000	0	2 000 000	1 000 000	2 015 413	3 015 413
83/43.01.50	4314		166 600 000	0	166 600 000	763 036	0	763 036
	4324		0	0	0	154 958 634	0	154 958 634
	454		0	0	0	0	0	0
83/43.02.50	4316		13 200 000	0	13 200 000	59 802	0	59 802
	4326		0	0	0	12 169 638	0	12 169 638
83/43.01.60	4314		2 038 000 000	0	2 038 000 000	9 734 063	0	9 764 063
	4324		0	0	0	1 976 809 359	0	1 976 809 359
	454		0	0	0	0	0	0
83/43.02.60	4316		81 800 000	0	81 800 000	377 781	0	377 781
	4326		0	0	0	76 878 028	0	76 878 028
83/43.06.61	4316		0	0	0	9 247	27 557	36 804
	4326		0	0	0	1 881 649	0	1 881 649

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première page)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
83/44.01.70	441		258 100 000	0	258 100 000	257 712 063	0	257 712 063
	454		0	0	0	0	0	0
83/44.30.70	443		9 000 000	0	9 000 000	7 099 974	0	7 099 974
83/44.30.71	443		0	0	0	108 000	172 728	280 728
TOTAL D.O. 83			4 221 000 000	0	4 221 000 000	4 062 070 561	10 975 003	4 073 045 564
89/01.01.01	41		1 575 000 000	0	1 575 000 000	1 151 325 000	0	1 151 325 000
	611		0	0	0	423 675 000	0	423 675 000
89/01.02.01	41		550 000 000	0	550 000 000	402 050 000	0	147 950 000
	611		0	0	0	147 950 000	0	147 950 000
89/01.03.01								
c.d.	123		400 000 000	0	400 000 000	0		0
	721		0	0	0	0		0
89/12.06.02	1212		1 074 100 000	0	1 074 100 000			
89/33.01.02	3122		6 000 000	0	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000
89/41.20.02	414		470 000 000	0	470 000 000	449 000 000	0	449 000 000
TOTAL D.O. 89			4 075 100 000	0	4 075 100 000	2 580 000 000	0	2 580 000 000
91/11.03.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
91/11.04.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
91/01.01.10	01		0	0	0	0	0	0
91/11.04.10	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
91/11.03.11	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
91/11.04.11	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
91/12.01.12	1211		10 400 000	0	10 400 000	2 000 000	0	2 000 000
91/12.06.12	1212		0	0	0	0	0	0
91/12.22.12	123		0	0	0	0	0	0
91/12.24.12	123		0	0	0	0	0	0
91/74.01.12	742		0	0	0	0	0	0
TOTAL D.O. 91			10 400 000	0	10 400 000	2 000 000	0	2 000 000
92/11.03.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
92/11.04.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
92/01.10.02	121						0	0
92/12.01.02	1211		1 500 000	0	1 500 000	9 635 600	2 387 897	12 023 497
92/74.01.02	742		1 000 000	0	1 000 000	1 100 000	0	1 100 000
92/11.03.10	111		6 700 000	0	6 700 000	6 243 690	0	6 243 690
	112		0	0	0	202 251	0	202 251
	113		0	0	0	78 291	0	78 291
92/12.01.11	1211		0	0	0	0	0	0
92/11.03.20	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
92/11.04.20	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
92/12.01.21	1211		41 000 000	0	41 000 000	24 498 166	2 723 868	27 222 034
92/12.71.21	123		31 000 000	0	31 000 000	0	20 737 869	20 737 869
92/12.72.21	123		900 000	0	900 000	500 000	0	500 000
92/01.02.22	121		1 700 000	0	1 700 000	1 250 000	86 794	1 336 794
92/01.03.22	121		7 900 000	0	7 900 000	3 800 000	350 000	4 150 000
92/01.04.22	121		7 700 000	0	7 700 000	3 500 000	1 515 000	5 015 000
92/01.05.22	121		10 500 000	0	10 500 000	0	5 400 000	5 400 000
92/01.07.22	121					0		0
92/33.03.23	33		9 000 000	0	9 000 000	7 750 000	1 716 667	9 466 667
92/33.07.23	33		7 000 000	0	7 000 000	3 750 000	3 750 000	7 500 000
92/01.04.24	123					0	0	0
92/01.09.24	01						0	0
	111						0	0
	112						0	0
	113						0	0
	121						0	0
92/11.03.30	111		0	0	0	0		0
	112		0	0	0	0		0
	113		0	0	0	0		0
92/11.04.30	111		0	0	0	0		0
	112		0	0	0	0		0
	113		0	0	0	0		0
92/33.08.31	123		2 000 000	0	2 000 000	65 000	2 020 000	2 085 000
92/33.09.30	123		3 000 000	0	3 000 000	1 000 000	3 000 000	4 000 000
92/41.02.31	411		15 000 000	0	15 000 000	3 936 875	16 495 000	20 431 875
92/12.30.32	123		30 000 000	0	30 000 000	1 097 056	21 861 652	22 958 708
92/12.31.32	123		24 700 000	0	24 700 000	6 271 893	4 646 991	10 918 884
92/12.32.32	123		300 000	0	300 000			
92/12.73.32	123						0	0
92/11.03.40	111		81 000 000	0	81 000 000	16 424 300	0	16 424 300
	112		0	0	0	2 586 200	0	2 586 200
	113		0	0	0	289 500	0	289 500

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
92/11.04.40	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
92/41.23.41	41		42 500 000	0	42 500 000	0	0	0
	111		0	0	0	14 672 700	0	14 672 700
	112		0	0	0	2 301 600	0	2 301 600
	113		0	0	0	452 100	0	452 100
	121		0	0	0	23 673 600	0	23 673 600
92/12.01.42	123		26 000 000	0	26 000 000	20 000 000	0	20 000 000
92/74.01.42	742		21 000 000	0	21 000 000	8 638 173	1 506 603	10 164 776
92/11.03.50	111		150 000 000	0	150 000 000	0		0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
92/11.04.50	111		0	0	0	0		0
	112		0	0	0	0		0
	113		0	0	0	0		0
92/11.03.51	111							
	112							
	113							
92/11.04.51	111							
	112							
	113							
92/41.23.51	41		0	0	0	0	0	0
	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	121		0	0	0	0	0	0
92/11.03.60	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
92/11.04.60	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
92/01.01.61	123		0	0	0	0		0
92/12.01.61	1211						0	0
92/01.01.62	01						0	0
	111						0	0
	112						0	0
	113						0	0
	1211						0	0
92/01.02.62	01						0	0
	111						0	0
	112						0	0
	113						0	0
	1211						0	0
92/12.30.62	123		1 000 000	0	1 000 000			
92.12.63.62	123						0	0
92.74.01.62	742						0	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
92.33.05.63	33						0	0
92.33.06.63	111						0	0
	112						0	0
	113						0	0
	121						0	0
92.01.04.64	123						0	0
92.01.10.64	123						0	0
92.01.13.65	01						0	0
	111						0	0
	112						0	0
	113						0	0
	121						0	0
92.01.14.65	01						0	0
	111						0	0
	112						0	0
	113						0	0
	123						0	0
92.01.15.65	01						0	0
	111						0	0
	112						0	0
	113						0	0
	121						0	0
TOTAL D.O. 92			535 900 000	0	535 900 000	163 736 995	88 198 341	251 935 336
93/11.03.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
93/11.04.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
93/12.01.02	1211		900 000	0	900 000	500 000	0	500 000
93/74.01.02	742		500 000	0	500 000	447 977	0	447 977
93/11.03.10	111		13 200 000	0	13 200 000	11 565 495	0	11 565 495
	112		0	0	0	408 760	0	408 780
	113		0	0	0	48 089	0	48 089
93/12.01.11	1211		0	0	0	0	0	0
93/74.01.11	742		0	0	0	0	0	0
93/11.03.20	111		682 200 000	0	682 200 000	637 626 437	0	637 626 437
	112		0	0	0	28 611 443	0	28 611 443
	113		0	0	0	14 986 946	0	14 986 946
	454		0	0	0	0	0	0
93/11.04.20	111		100 000	0	100 000	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	454		0	0	0	0	0	0
93/12.01.21	1211		7 600 000	0	7 600 000	4 940 000	0	4 940 000
93/12.02.21	1211		2 400 000	0	2 400 000	2 436 145	0	2 436 145
93/12.07.21	1211		200 000	0	200 000	100 000	0	100 000

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
93/41.23.21	41		79 200 000	0	79 200 000	0	0	0
	111		0	0	0	14 784 000	0	14 784 000
	112		0	0	0	2 408 000	0	2 408 000
	113		0	0	0	224 000	0	224 000
	121		0	0	0	38 584 000	0	38 584 000
93/11.03.27	111		0	0	0			
	112		0	0	0			
	113		0	0	0			
93/11.04.27	111		0	0	0			
	112		0	0	0			
	113		0	0	0			
93/12.01.28	121		0	0	0			
93/74.01.28	742		0	0	0			
93/43.01.30	4314		586 700 000	0	586 700 000	388 701 716	0	388 701 716
	4324		0	0	0	161 789 313	0	161 789 313
	454		0	0	0	0	0	0
93/43.23.30	4316		54 100 000	0	54 100 000	37 614 517	0	37 614 517
	4326		0	0	0	15 656 291	0	15 656 291
93/43.08.31	4314		1 300 000	0	1 300 000	913 482	0	913 482
	4324		0	0	0	380 218	0	380 218
93/44.01.40	441		873 100 000	0	873 100 000	821 000 000	0	821 000 000
	454		0	0	0	0	0	0
93/44.23.40	443		80 600 000	0	80 600 000	78 775 545	0	78 775 545
93/44.08.41	441		1 500 000	0	1 500 000	1 999 171	0	1 999 171
TOTAL D.O. 93			2 383 600 000	0	2 383 600 000	2 264 501 545	0	2 264 501 545
94/11.03.01	111		8 400 000	0	8 400 000	6 841 339	0	6 841 339
	112		0	0	0	695 729	0	695 729
	113		0	0	0	193 259	0	193 259
94/11.04.01	111		9 300 000	0	9 300 000	80 300	0	80 300
	112		0	0	0	14 600	0	14 600
	113		0	0	0	5 100	0	5 100
94/12.01.02	1211		8 300 000	0	8 300 000	7 700 000	0	7 700 000
94/12.07.02	1211		600 000	0	600 000	400 000	0	400 000
94/12.08.02	1211		0	0	0	0	0	0
94/74.01.02	742		400 000	0	400 000	700 000	0	700 000
94/33.01.10	33		1 700 000	0	1 700 000	1 001 000	150 000	1 151 000
94/41.01.11	41		10 300 000	0	10 300 000	10 216 500	38 000	10 254 500
94/61.01.11	7422		200 000	0	200 000	200 000	0	200 000
TOTAL D.O. 94			39 200 000	0	39 200 000	28 047 827	188 000	28 235 827
95/11.03.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
95/11.04.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
95/12.01.02	1211		500 000	0	500 000	500 000	0	500 000
95/12.02.02	1211		1 500 000	0	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000
95/12.20.02	1211		2 000 000	0	2 000 000	141 000	245 000	386 000
95/12.81.02	1211		0	0	0	0	0	0
95/12.82.02	1211		1 000 000	0	1 000 000	600 000	900 000	1 500 000
95/33.01.10	33		5 200 000	0	5 200 000	1 495 000	1 711 984	3 206 984
95/33.03.11	344		2 500 000	0	2 500 000	1 274 380	891 680	2 166 060
95/33.05.12	33		1 400 000	0	1 400 000	1 064 000	0	1 064 000
95/33.06.13	33		8 000 000	0	8 000 000	8 000 000	0	8 000 000
95/34.01.14	354		0	0	0	0	0	0
95/34.02.15	123		2 000 000	0	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000
95/31.01.20	454		77 200 000	0	77 200 000	65 700 000	0	65 700 000
95/31.07.20	454		379 200 000	0	379 200 000	370 000 000	0	370 000 000
95/01.01.30	01		1 500 000	0	1 500 000	0	0	0
	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
	123		0	0	0	1 500 000	0	1 500 000
95/33.07.31	33		0	0	0	0	0	0
95/33.08.31	123		2 500 000	0	2 500 000	1 500 000	1 000 000	2 500 000
95/33.09.31	344		500 000	0	500 000	0	0	0
95/33.10.31	123		10 200 000	0	10 200 000	8 193 000	0	8 193 000
95/33.11.31	33		3 700 000	0	3 700 000	3 400 000	1 500 000	4 900 000
95/33.12.31	41		0	0	0	0	0	0
95/33.11.32	344		1 500 000	0	1 500 000	744 923	1 477 000	2 221 923
95/33.12.32	344		3 400 000	0	3 400 000	3 400 000	0	3 400 000
95/33.13.32	344		0	0	0	0	0	0
95/41.04.33	414		577 200 000	0	577 200 000	565 200 000	0	565 200 000
95/41.05.33	414		309 900 000	0	309 900 000	295 100 000	0	295 100 000
95/41.06.33	414		306 700 000	0	306 700 000	299 200 000	0	299 200 000
95/41.08.33	414		315 700 000	0	315 700 000	308 000 000	0	308 000 000
95/41.10.34	123		33 800 000	0	33 800 000	16 500 000	4 965 000	21 465 000
95/41.11.34	414		237 500 000	0	237 500 000	226 200 000	0	226 200 000
95/41.12.34	123		0	0	0	0	0	0
95/41.13.35	123		372 300 000	0	372 300 000	354 381 845	0	354 381 845
95/41.14.35	111		385 000 000	0	385 000 000	375 700 000	0	375 700 000
TOTAL D.O. 95			3 041 900 000	0	3 041 900 000	2 911 294 148	12 690 664	2 923 984 812
96/11.03.01	111		20 200 000	0	20 200 000	17 651 562	0	17 651 562
	112		0	0	0	91 935	0	91 935
	113		0	0	0	643 547	0	643 547

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
96/11.04.01	111		55 100 000	0	55 100 000	42 370 299	4 055 016	46 425 315
	112		0	0	0	220 449	21 098	241 547
	113		0	0	0	1 499 053	143 466	1 642 519
	454		0	0	0	0	0	0
96/12.01.02	1211		36 400 000	0	36 400 000	37 400 000	280 000	37 680 000
96/12.09.02	1212		0	0	0	1 500 000	291 180	1 791 180
96/74.01.02	742		1 500 000	0	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000
TOTAL D.O. 96			113 200 000	0	113 200 000	102 876 845	4 790 760	107 667 605
97/11.03.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
97/11.04.01	111		0	0	0	0	0	0
	112		0	0	0	0	0	0
	113		0	0	0	0	0	0
97/12.01.02	1211		9 000 000	0	9 000 000	7 631 795	0	7 631 795
97/12.06.02	1212		1 800 000	0	1 800 000	1 272 625	94 887	1 367 512
97/12.66.02	1211		2 200 000	0	2 200 000	0	715 500	715 500
97/74.01.02	742		2 000 000	0	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000
97/33.01.10	344		1 411 800 000	0	1 411 800 000	1 411 864 917	0	1 411 864 917
97/82.01.10	83		0	0	0	0	0	0
97/82.02.10	83		0	0	0	0	0	0
97/33.02.11	344		100 000	0	100 000	0	0	0
TOTAL D.O. 97			1 426 900 000	0	1 426 900 000	1 422 769 337	810 387	1 423 579 724
TOTAL CHAPITRE II			178 592 800 000	58 000 000	178 650 800 000	170 238 406 205	947 524 186	171 185 930 391

Crédits variables

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux (6)=-(4)+(5)	Année courante	Années antérieures	Totaux (9)=-(7)+(8)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=-(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=-(7)+(8)
Chapitre II								
40/82.01.03	830		2 500 000	0	2 500 000	2 500 000		2 500 000
40/30.01.20	41		600 000 000	0	600 000 000	0		0
40/30.02.20	41		450 000 000	0	450 000 000	0		0
40/01.02.52	01		45 000 000	0	45 000 000	0		0
	111		0	0	0	0		0
	112		0	0	0	0		0
	113		0	0	0	0		0
	121		0	0	0	0		0
40/30.01.52	41		100 000 000	0	100 000 000	0		0
40/01.01.53	344		1 000 000	0	1 000 000	101 072		101 072
40/11.09.90	111		25 000 000	0	25 000 000	18 351 964		18 351 964
	112		0	0	0	3 338 731		3 338 731
	113		0	0	0	420 105		420 105
40/30.01.91	41		1 550 000 000	0	1 550 000 000	0		0
40/30.02.91	41		286 600 000	0	286 600 000	0		0
TOTAL D.O. 40			3 060 100 000	0	3 060 100 000	24 711 872	0	24 711 872
51/11.04.90	111		718 900 000	0	718 900 000	552 087 381		552 087 381
	112		0	0	0	100 439 994		100 439 994
	113		0	0	0	12 638 145		12 638 145
	454		0	0	0	0		0
TOTAL D.O. 51			718 900 000	0	718 900 000	665 165 520	0	665 165 520
52/30.01.90	111		135 300 000	0	135 300 000	83 057 524		83 057 524
	112		0	0	0	1 730 365		1 730 365
	113		0	0	0	1 730 365		1 730 365
	121		0	0	0	28 839 418		28 839 418
52/11.04.91	111		280 900 000	0	280 900 000	217 394 505		217 394 505
	112		0	0	0	39 550 085		39 550 085
	113		0	0	0	4 976 501		4 976 501
	454		0	0	0	0		0
TOTAL D.O. 52			416 200 000	0	416 200 000	377 278 763	0	377 278 763
53/11.04.50	111		73 300 000	0	73 300 000	59 242 330		59 242 330
	112		0	0	0	10 777 821		10 777 821
	113		0	0	0	1 356 150		1 356 150
	454		0	0	0	0		0
TOTAL D.O. 53			73 300 000	0	73 300 000	71 376 301	0	71 376 301
55/11.04.90	111		69 400 000	0	69 400 000	47 274 098		47 274 098
	112		0	0	0	8 600 468		8 600 468
	113		0	0	0	1 082 178		1 082 178
	454		0	0	0	0		0
TOTAL D.O. 55			69 400 000	0	69 400 000	56 956 744	0	56 956 744

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL (voir première partie)	1997 AJUSTE			1996 REALISE		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
56/41.24.25	111		17 000 000	0	17 000 000	32 619 600		32 619 600
	112		0	0	0	4 206 600		4 206 600
	113		0	0	0	73 800		73 800
	121		0	0	0	0		0
56/43.24.30	4314		19 000 000	0	19 000 000	10 392 000		10 392 000
	4324		0	0	0	13 608 000		13 608 000
	4316		0	0	0	0		0
	4326		0	0	0	0		0
	454		0	0	0	0		0
56/44.24.40	441		17 000 000	0	17 000 000	13 000 000		13 000 000
	443		0	0	0	0		0
	454		0	0	0	0		0
56/30.01.50	111		267 500 000	0	267 500 000	95 717 582		95 717 582
	112		0	0	0	1 994 116		1 994 116
	113		0	0	0	1 994 116		1 994 116
	121		0	0	0	33 235 272		33 235 272
56/11.04.60	111		40 900 000	0	40 900 000	21 298 747		21 298 747
	112		0	0	0	3 874 832		3 874 832
	113		0	0	0	487 562		487 562
	454		0	0	0	0		0
TOTAL D.O. 56			361 400 000	0	361 400 000	232 502 227	0	232 502 227
89/60.01.02	41		38 000 000	0	38 000 000	24 386 526	0	24 386 526
TOTAL D.O. 89			38 000 000	0	38 000 000	24 386 526	0	24 386 526
95/01.02.36	454		0	0	0	0		0
TOTAL D.O. 95			0	0	0	0	0	0
97/33.02.10	344		30 000 000	0	30 000 000	24 399 401		24 399 401
97/82.03.10	83		20 000 000	0	20 000 000	0		0
TOTAL D.O. 97			50 000 000	0	50 000 000	24 399 401	0	24 399 401
TOTAL CHAPITRE II			4 787 300 000	0	4 787 300 000	1 476 777 354	0	1 476 777 354

Crédits non dissociés

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
Chapitre IV (III en 97-96)								
85/12.08.01	123	17 000 000	25 000 000	0	25 000 000	3 733 695	4 969 146	8 702 841
85/74.01.01	7422	0	0	0	0	570 489	475 592	1 046 081
85/01.01.10	2111	0	0	0	0	0	0	0
	9111	0	0	0	0	0	0	0
85/21.01.10	213	250 000 000	203 000 000	0	203 000 000	465 596 152	0	465 596 152
85/21.03.10	211	500 000 000	460 000 000	0	460 000 000	364 407 124	95 519 982	459 927 106
85/21.04.10	211	3 041 700 000	2 779 900 000	0	2 779 900 000	3 106 256 293	0	3 106 256 293
85/91.01.10	9111	3 209 400 000	3 221 800 000	0	3 221 800 000	2 830 400 000	0	2 830 400 000
TOTAL D.O.85 (30 en 97-96)		7 018 100 000	6 689 700 000	0	6 689 700 000	6 770 963 753	100 964 720	6 871 928 473
86/21.03.10	211	142 700 000	233 600 000	0	233 600 000	230 661 583	0	230 661 583
86/44.08.10	412	12 600 000	11 300 000	0	11 300 000	13 264 311	0	13 264 311
86/91.01.10	6121	40 700 000	37 200 000	0	37 200 000	33 950 989	0	33 950 989
86/91.02.10	6121	0	0	0	0	0	0	0
86/21.04.11	211	147 400 000	241 000 000	0	241 000 000	238 237 270	0	238 237 270
86/21.05.11	211	7 100 000	7 100 000	0	7 100 000	2 397 826	0	2 397 826
86/44.08.11	444	780 000 000	706 500 000	0	706 500 000	1 398 852 618	0	1 398 852 618
86/44.23.11	444	0	0	0	0	8 307 433	27 500	8 334 933
86/44.40.11	444	2 500 000	2 500 000	0	2 500 000	0	0	0
86/91.01.11	6131	6 000 000	5 900 000	0	5 900 000	0	0	0
86/91.02.11	6131	55 900 000	54 600 000	0	54 600 000	190 872 986	0	190 872 986
86/91.03.11	6131	42 100 000	38 400 000	0	38 400 000	35 066 051	0	35 066 051
86/91.04.11	6131	16 400 000	16 300 000	0	16 300 000	10 904 696	0	10 904 696
TOTAL D.O. 86 (35 en 97-96)		1 253 400 000	1 354 400 000	0	1 354 400 000	2 162 515 763	27 500	2 162 543 263
87/21.11.10	2111	120 500 000	113 000 000	0	113 000 000	146 038 679	0	146 038 679
87/91.11.10	9111	129 500 000	125 800 000	0	125 800 000	122 348 306	0	122 348 306
TOTAL D.O. 87 (36 en 97-96)		250 000 000	238 800 000	0	238 800 000	268 386 985		268 386 985
TOTAL CHAPITRE IV (III en 97-96)		8 521 500 000	8 282 900 000	0	8 282 900 000	9 201 866 501	100 992 220	9 302 858 721
Chapitre V (IV en 97-96)								
90/01.32.11	4531	13 779 800 000	13 550 100 000	0	13 550 100 000	12 613 600 000	0	12 613 600 000
90/01.33.11	4521	4 186 700 000	4 118 900 000	0	4 118 900 000	3 820 500 000	0	8 820 500 000

(En francs)

D.O./A.B.		1998 INITIAL	1997 AJUSTE (voir deuxième partie)			1996 REALISE (voir deuxième partie)		
N°	N° du code		Année courante	Années antérieures	Totaux	Année courante	Années antérieures	Totaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
90/01.34.11	4521 4531	0	132 900 000	0	132 900 000			
TOTAL D.O. 90 (11 en 97-96)		17 966 500 000	17 801 900 000	0	17 801 900 000	16 434 100 000	0	16 434 100 000
TOTAL CHAPITRE V (IV en 97-96)		17 966 500 000	17 801 900 000	0	17 801 900 000	16 434 100 000	0	16 434 100 000

TOME II

CODE ADMINISTRATION

Présentation du budget en fonction de la structure
du ministère de la Communauté française*(En millions de francs)*

M.	C.A.	A.B.	P.A.	C.D.	C.E.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
							(1)	(2)	(3)	(4)

M. = Ministre ordonnateur — 01: Laurette Onkelinx: Ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé
 02: William Ancion: Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales
 03: Charles Picqué: Ministre de la Culture et de l'Education permanente
 04: Jean-Claude Van Cauwenberghe: Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique
 44: compétence des 4 ministres

C.A. = Code Administration — 1: Secrétariat général
 2: Enseignement et Recherche
 3: Personnels de l'Enseignement
 4: Culture et Informatique
 5: Aide à la Jeunesse, Sport et Santé
 6: Infrastructures

A.B. = Allocation de base

P.A. = Programme — Activité

C.D. = Check digit

C.E. = Codes économiques

Colonne 1 = Crédits non dissociés

Colonne 2 = Crédits d'engagements

Colonne 3 = Crédits d'ordonnement

Colonne 4 = Crédits variables

(En millions de francs)

M.	Ca.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION ORGANIQUE 11

AFFAIRES GENERALES

SECRETARIAT GENERAL

04	1	11.03	01	04	1111	Personnel statutaire	3 294,8	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
					1133					
04	1	11.04	01	07	1111	Personnel autre que statutaire	1 146,0	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
04	1	11.06	01	13	1111	Crédit variable destiné à la rémunération				
					1112	des agents contractuels subventionnés du				
					112	ministère de la Communauté française (B)	—	—	—	33,6
					1131					
04	1	11.09	01	22	1111	Crédit variable en vue du paiement des rému-				
					1112	nérations des agents contractuels subven-				
					112	tionnés du ministère de la Communauté				
					113	française (Education, Recherche et Forma-				
						tion) (B)	—	—	—	15,4
04	1	01.01	02	06	1133	Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions	8,1	—	—	—
04	1	01.03	02	12	01	Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index	13,9	—	—	—
04	1	01.04	02	15	01	Dépenses de toute nature en relation avec la gestion du personnel	19,2	—	—	—
04	1	12.01	02	08	1211	Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	6,3	—	—	—
04	1	12.02	02	11	1211	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exception des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	445,3	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
04	1	12.03	02	14	1211	Dépenses et consommation énergétique des véhicules	1,8	—	—	—
04	1	12.05	02	20	1112	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française — employeur dans le prix des abonnements sociaux)	60,0	—	—	—
04	1	12.07	02	26	1211	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables	39,5	—	—	—
04	1	12.22	02	71	1211	Paiement de primes d'assurance	4,0	—	—	—
04	1	74.01	02	81	741	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	15,5	—	—	—
04	1	12.01	03	09	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais	25,0	—	—	—
04	1	12.02	03	12	1211	Responsabilité civile objective	1,5	—	—	—
01	1	34.01	03	13	344	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française	0,2	—	—	—
04	1	34.02	03	16	344	Indemnité à des tiers	1,0	—	—	—
04	1	12.01	04	10	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	3,5	—	—	—
04	1	74.01	04	83	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	2,3	—	—	—
04	1	12.01	05	11	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	0,5	—	—	—
04	1	33.01	05	06	33	Subventions à l'A.S.B.L. Service Social . . .	16,1	—	—	—
04	1	74.01	05	84	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,5	—	—	—
04	1	01.02	06	13	01	Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail	7,0	—	—	—
04	1	12.34	06	14	123	Dépenses inhérentes à la médecine du travail	9,0	—	—	—
04	1	12.01	11	17	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	2,5	—	—	—
01	1	12.24	11	86	1211	Dépenses diverses, frais de représentation . .	0,6	—	—	—
04	1	74.01	11	90	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,7	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
03	1	01.01	12	16	01	Crédit variable destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire (B)	—	—	—	—
01	1	12.32	12	14	1211	Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et inter-sectorielles	—	—	—	—
04	1	12.01	13	19	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	10,0	—	—	—
01	1	12.31	13	12	123	Bibliothèque centrale, dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, aux travaux de reliure et de conservation des collections	5,3	—	—	—
04	1	74.01	13	92	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	1,2	—	—	—
01	1	12.01	14	20	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	3,9	—	—	—
01	1	74.01	14	93	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	1,0	—	—	—
04	1	12.01	15	21	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,8	—	—	—
04	1	74.01	15	94	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,1	—	—	—
04	1	12.01	21	27	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,4	—	—	—
04	1	12.33	21	26	1211	Dépenses de toute nature relatives aux activités du Service général de la Fonction publique	11,0	—	—	—
04	1	74.01	21	03	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,6	—	—	—
01	1	12.25	31	12	123	Dépenses de toute nature pour l'information, la promotion, le rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française, de la démocratie et des droits de l'homme	11,0	—	—	—
01	1	33.05	31	44	33	Subventions allouées dans le cadre de l'information, la promotion, le rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française, de la démocratie et des droits de l'homme	12,5	—	—	—
01	1	12.30	32	28	123	Service pour la promotion culturelle et professionnelle des femmes. Dépenses courantes relatives aux réunions, à l'organisation de colloques, de journées d'études et de formation, diffusion d'information	1,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	1	33.04	33	43	33	Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés francophone et germanophone (loi du 31 décembre 1983 — art. 55, § 3)	1,5	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 11							5 187,1	—	—	49,0
DIVISION ORGANIQUE 14										
RELATIONS INTERNATIONALES ET ACTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN										
02	1	41.01	11	68	411	Subventions au Commissariat général aux Relations internationales	718,6	—	—	—
02	1	12.71	12	18	123	Dépenses inhérentes à des manifestations diverses dans le cadre des relations internationales	3,0	—	—	—
02	1	33.02	12	97	33	Subventions diverses dans le cadre des relations internationales	1,0	—	—	—
03	1	41.01	21	78	41	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles (C)	—	—	—	600,0
01	1	41.02	21	81	41	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'enseignement à horaire réduit (C)	—	—	—	100,0
04	1	41.03	21	84	41	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'enseignement de promotion sociale (C)	—	—	—	286,6
03	1	45.02	21	20	451	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la COCOF (C)	—	—	—	450,0
04	1	45.03	21	23	453	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne (C)	—	—	—	1 550,0
04	1	01.01	22	59	123	Quote part de la Communauté française — Evaluations actions Union européenne	—	6,0	6,0	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 14							722,6	6,0	6,0	2 986,6

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

DIVISION ORGANIQUE 20

AFFAIRES GENERALES
CULTURE

03	1	01.02	18	74	01	Crédit variable relatif à des actions menées dans le domaine culturel (B)	—	—	—	—
03	1	45.01	31	92	451	Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)	348,5	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 20							348,5	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 21

PROMOTION
DES ARTS DE LA SCENE

03	1	12.45	51	71	123	Dépenses de toute nature relatives aux activités des agences de promotion internationale — Wallonie — Bruxelles Musique et Wallonie — Bruxelles Théâtre	2,9	—	—	—
03	1	74.01	51	12	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables — Wallonie — Bruxelles Musique et Wallonie — Bruxelles Théâtre	0,6	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 21							3,5	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 25

AUDIOVISUEL ET MULTIMEDIA

01	1	12.01	01	94	1211	Honoraires des avocats. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales: — Communauté française	1,2	—	—	—
01	1	12.20	11	64	123	Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études: — Communauté française	4,8	—	—	—
01	1	12.21	12	81	123	Dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'Audiovisuel: — Communauté française	13,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
01	1	12.29	12	92	123	Service de l'audiovisuel. Dépenses de toute nature relatives aux actions d'animation et de production dans le domaine de l'audiovisuel:				
						— Communauté française	—	—	—	—
01	1	12.30	12	95	123	— Région de langue française	—	—	—	—
01	1	12.31	12	01	123	Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement des conseils et commissions audiovisuels:				
						— Communauté française	—	—	—	—
01	1	74.02	12	97	7422	Frais de première installation, achat de machine, mobilier, matériel informatique et matériel de transport:				
						— Communauté française	1,5	—	—	—
01	1	52.24	13	50	521	Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel:				
						— Communauté française	8,9	—	—	—
01	1	74.05	13	10	7422	Achats de biens mis à disposition d'organismes culturels:				
						— Communauté française	20,0	—	—	—
01	1	33.05	21	24	32	Subventions à la Médiathèque de la Communauté française de Belgique:				
						— Communauté française	178,9	—	—	—
01	1	33.06	21	40	32	Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel:				
						— Communauté française	1,8	—	—	—
01	1	41.03	21	90	411	Dotation Au centre du cinéma et de l'audiovisuel:				
						— Communauté française	384,7	—	—	—
01	1	81.06	22	72	3132	Dépenses afférentes à des coproductions cinématographiques en vertu d'accords internationaux	—	—	—	—
01	1	12.35	23	24	123	Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel:				
						— Communauté française	3,0	—	—	—
01	1	33.02	23	17	33	Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel:				
						— Communauté française	1,5	—	—	—
01	1	41.01	31	94	021	Dotation à la Radiodiffusion — Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.):				
						— Communauté française	5 461,3	—	—	—

(En millions de francs)

M.	Ca.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	1	41.02	31	97	123	Subvention à la R.T.B.F. pour la mise en valeur de la Communauté française:				
						— Communauté française	9,0	—	—	—
01	1	81.02	31	69	022	R.T.B.F. — Dotation en vue de couvrir les charges d'amortissement d'emprunts, d'acquisition de matériel et de réalisations audiovisuelles:				
						— Communauté française	712,4	—	—	—
01	1	81.07	31	84	022	Dotation exceptionnelle à la R.T.B.F. relative au financement de la construction d'un pylône Radio-TV:				
						— Communauté française	26,8	—	—	—
01	1	81.05	32	79	022	R.T.B.F. — Soutien au projet TV5:				
						— Communauté française	157,0	—	—	—
01	1	31.09	33	30	3132	Subvention en vue de couvrir les charges contractées par les télévisions locales et communautaires pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision:				
						— Communauté française	18,0	—	—	—
01	1	33.10	33	51	32	Subventions aux télévisions communautaires:				
						— Région de langue française	116,1	—	—	—
01	1	33.11	33	54	32	— Région bruxelloise	17,8	—	—	—
01	1	52.23	33	67	521	Subventions d'équipement et d'aménagement des télévisions communautaires:				
						— Communauté française	—	—	—	—
01	1	74.06	33	20	7422	Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels:				
						— Communauté française	12,0	—	—	—
01	1	31.01	34	07	3132	Crédit variable destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques (B)	—	—	—	8,5
01	1	31.02	41	17	3132	Crédit variable destiné au développement de la presse écrite (A)	—	—	—	170,0
01	1	32.03	41	29	3132	Aide directe à la presse d'opinion:				
						— Communauté française	36,3	—	—	—
01	1	33.04	41	41	32	Subvention à l'Union professionnelle de la presse belge (Maison de la Presse):				
						— Communauté française	4,6	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 25							7 190,6	—	—	178,5

(En millions de francs)

M.	Ca.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
DIVISION ORGANIQUE 40										
SERVICES COMMUNS, AFFAIRES GENERALES, RECHERCHE EN EDUCATION, PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT (INTERRESEAUX) ET RELATIONS INTERNATIONALES										
02	1	01.03	70	87	01	Dépenses de toute nature pour l'Unité Eurydice	1,2	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					1211					
02	1	12.01	70	83	1211	Dépenses courantes pour la participation à des réunions internationales	1,5	—	—	—
01	1	33.06	70	93	33	Subvention à l'A.S.B.L. Carrefour Economie Technologie Enseignement	12,0	—	—	—
02	1	33.07	70	96	123	Recherches et enquêtes — Relations internationales	5,0	—	—	—
					353					
					354					
02	1	35.01	70	96	354	Subvention à l'Académie internationale des Sciences et de l'Education	—	—	—	—
02	1	41.01	70	53	41	Subvention au Commissariat général aux relations internationales pour les actions dans le domaine de l'enseignement	110,2	—	—	—
					354					
02	1	44.17	70	31	354	Subvention à l'Agence Erasmus	9,2	—	—	—
01	1	12.41	71	10	524	Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Education et de la Formation	0,7	—	—	—
01	1	12.03	72	91	1211	Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'Education	0,6	—	—	—
04	1	30.01	80	61	111	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B)	—	—	—	181,7
					112					
					113					
					121					
01	1	30.02	80	64	111	Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement à horaire réduit (B)	—	—	—	135,3
					112					
					113					
					121					
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 40							140,4	—	—	317,0

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

DIVISION ORGANIQUE 85

DETTE DIRECTE

04	1	12.08	01	86	123	Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information liées aux finances communautaires	17,0	—	—	—
04	1	74.01	01	41	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
04	1	01.01	10	72	2111	Amortissements et intérêts dus pour la dette consolidée (pour mémoire)	—	—	—	—
04	1	21.01	10	58	213	Intérêts dus en application de l'article 54, § 1 ^{er} , alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures	250,0	—	—	—
04	1	21.03	10	64	211	Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures	500,0	—	—	—
04	1	21.04	10	67	211	Intérêts dus pour la dette consolidée (y compris primes éventuelles)	3 041,7	—	—	—
04	1	91.01	10	09	9111	Amortissements dus pour la dette consolidée	3 209,4	—	—	—
TOTALS POUR LA DIVISION ORGANIQUE 85							7 018,1	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 86

DETTE LIEE AUX
INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS
DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

04	1	21.03	10	91	211	Intérêts de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)	142,7	—	—	—
04	1	44.08	10	22	412	Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)	12,6	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
01	1	91.01	10	36	6121	Amortissement de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté	40,7	—	—	—
04	1	91.02	10	39	6121	Subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques des universités de la Communauté	—	—	—	—
04	1	21.04	11	95	211	Intérêts de l'emprunt contracté en 1991 par la Communauté pour le financement des investissements immobiliers des universités libres (y compris primes éventuelles)	147,4	—	—	—
04	1	21.05	11	01	211	Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek	7,1	—	—	—
04	1	44.08	11	23	444	Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)	780,0	—	—	—
04	1	44.23	11	68	444	Intervention en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise en vue de couvrir les charges financières 1996 liées aux investissements immobiliers antérieurs (pour mémoire)	—	—	—	—
04	1	44.40	11	22	444	Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers	2,5	—	—	—
04	1	91.01	11	37	6131	Subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement de la Fondation universitaire luxembourgeoise	6,0	—	—	—
04	1	91.02	11	40	6131	Subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques des universités libres	55,9	—	—	—
04	1	91.03	11	43	6131	Amortissement de l'emprunt contracté en 1991 par la Communauté pour le financement des investissements immobiliers des universités libres	42,1	—	—	—
04	1	91.04	11	46	6131	Subvention en capital destinée à l'amortissement de l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek	16,4	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 86							1 253,4	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

DIVISION ORGANIQUE 87

DETTE LIEE AUX EMPRUNTS
DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC
PRIS EN CHARGE PAR
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

04	1	21.11	10	45	2111	Charges d'intérêts des emprunts visés à l'article 1 ^{er} du décret programme du 26 juin 1992 et à l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992	120,5	—	—	—
04	1	91.11	10	93	9111	Charges d'amortissement des emprunts visés à l'article 1 ^{er} du décret programme du 26 juin 1992 et à l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992	129,5	—	—	—
TOTALS POUR LA DIVISION ORGANIQUE 87							250,0	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 90

DOTATIONS A LA REGION WALLONNE
ET A LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

44	1	01.32	11	10	4531	Dotation à la Région wallonne	13 779,8	—	—	—
44	1	01.33	11	13	451	Dotation à la Commission communautaire française	4 186,7	—	—	—
44	1	01.34	11	16	451	Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française — Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)	—	—	—	—
TOTALS POUR LA DIVISION ORGANIQUE 90							17 966,5	—	—	—
TOTALS							40 080,7	6,0	6,0	3 531,1

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nancement	

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

DIVISION ORGANIQUE 40

SERVICES COMMUNS,
AFFAIRES GÉNÉRALES,
RECHERCHE EN ÉDUCATION,
PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT
(INTERRESEAUX)
ET RELATIONS INTERNATIONALES

04	2	12.01	02	15	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
04	2	74.01	02	88	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
01	2	12.01	40	53	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	8,0	—	—	—
01	2	12.41	40	76	124	Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement	1,0	—	—	—
01	2	74.01	40	29	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,5	—	—	—
01	2	12.30	41	44	123	Frais de recherches, enquêtes et frais d'études en relation avec la politique de l'enseignement	30,0	—	—	—
01	2	12.31	41	47	123	Dépenses et subventions de toute nature en relation avec la politique de l'enseignement	25,0	—	—	—
01	2	12.32	41	50	123	Dépenses et subventions de toute nature en relation avec la politique de l'enseignement, y compris une créance arriérée (pour mémoire)	—	—	—	—
01	2	33.09	41	73	123	Subventions au service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège	3,0	—	—	—
01	2	41.12	41	57	411	Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective destinée aux recherches en Éducation (initiative ministérielle)	15,0	—	—	—
01	2	01.01	42	53	344	Crédit variable destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix (B)	—	—	—	1,0
01	2	12.01	43	56	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
01	2	33.08	43	72	123	Subventions pour des publications à caractère pédagogique	2,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	Ca.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
02	2	01.02	50	64	123	Dépenses courantes en rapport avec les activités pédagogiques des Communautés européennes et d'autres institutions internationales	0,3	—	—	—
02	2	33.01	50	58	33	Subvention à l'A.E.D.E. — Association européenne des enseignants — Secteurs officiel et libre	0,2	—	—	—
02	2	34.01	51	68	354	CONFEMEN — Actions de toute nature — Cotisations	2,1	—	—	—
02	2	33.01	53	61	354	Subventions	5,0	—	—	—
02	2	12.30	55	58	123	Recherches, enquêtes et frais d'études	3,0	—	—	—
04	2	12.01	60	73	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,0	—	—	—
01	2	01.01	90	04	01	Z.E.P. — Dépenses de toute nature	75,0	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
01	2	01.02	90	07	01	Crédit variable destiné au financement de projets éducatifs en faveur des populations issues de l'immigration (A)	—	—	—	145,0
					111					
					112					
					113					
					121					
01	2	01.03	90	10	01	Expériences pédagogiques en milieu pluriculturel	3,2	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					123					
01	2	01.04	90	13	01	Dépenses de toute nature en relation avec le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés	10,6	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 40							184,9	—	—	46,0
DIVISION ORGANIQUE 45										
RECHERCHE SCIENTIFIQUE										
02	2	12.01	02	53	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	0,5	—	—	—
02	2	12.02	02	56	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,5	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
02	2	12.20	02	13	1211	Dépenses quelconques au soutien de la recherche	2,0	—	—	—
02	2	12.82	02	05	1211	Dépenses quelconques relatives à l'université des aînés	1,0	—	—	—
02	2	33.01	10	56	33	Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par des institutions de langue française	5,5	—	—	—
02	2	33.03	11	63	344	Subvention à l'institut historique belge de Rome, à l'Ecole française d'Athènes et aux stations de recherche à l'étranger	2,5	—	—	—
02	2	33.05	12	70	33	Subventions	1,4	—	—	—
02	2	33.06	13	74	33	Subventions en vue d'assurer la souscription à certains ouvrages et de financer des publications scientifiques périodiques . . .	8,0	—	—	—
02	2	34.02	14	72	123	Dépenses de toute nature en vue de favoriser la coopération scientifique entre laboratoires, services et départements d'institutions belges de langue française et d'institutions étrangères	2,0	—	—	—
02	2	31.01	20	48	454	Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective — Initiative ministérielle — Ancien Fonds 60.21.A . . .	75,0	—	—	—
02	2	31.07	20	66	454	Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective — Initiative des chercheurs	388,7	—	—	—
02	2	01.01	30	79	01	Dépenses de toute nature résultant de la participation de la Belgique à des activités internationales de politique scientifique	1,5	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					123					
02	2	33.08	31	01	123	Subvention à l'aquarium Dubuisson	2,5	—	—	—
02	2	33.09	31	04	344	Subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques	0,5	—	—	—
02	2	33.10	31	07	123	Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques	10,2	—	—	—
02	2	33.11	31	10	33	Subventions aux associations de parents et d'étudiants	3,7	—	—	—
02	2	33.11	32	11	344	Subventions à des jeunes chercheurs et étudiants universitaires — voyages à l'étranger en groupe	1,6	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
02	2	33.12	32	14	344	Subventions aux professeurs et aux membres du personnel académique pour missions scientifiques à l'étranger	3,5	—	—	—
02	2	33.13	32	17	344	Subventions pour missions scientifiques à l'étranger (union académique internationale)	—	—	—	—
02	2	41.04	33	63	414	Subvention légale pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche (loi 27 juillet 1971)	582,7	—	—	—
02	2	41.05	33	66	414	Subventions au Fonds dans le cadre du plan d'expansion	334,7	—	—	—
02	2	41.06	33	69	414	Subsides pour recherche médicale (F.R.S.M.)	314,3	—	—	—
02	2	41.08	33	75	414	Subvention à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (I.I.S.N.)	323,6	—	—	—
02	2	41.10	34	82	123	Subventions aux centres de génétique humaine reconnus	33,8	—	—	—
02	2	41.11	34	85	414	Subventions au Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA)	266,2	—	—	—
02	2	41.13	35	92	123	Subvention à des programmes de recherche concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de services publics dans le cadre d'un programme national où sont reprises quelques disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social de la nation	417,1	—	—	—
02	2	41.14	35	95	111	Transferts aux Fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires	415,9	—	—	—
TOTALS POUR LA DIVISION ORGANIQUE 45							3 199,9	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 46

ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS
DE BELGIQUE

02	2	12.01	02	80	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	8,4	—	—	—
02	2	12.07	02	01	1211	Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services	0,1	—	—	—
02	2	12.08	02	04	1211	Dépenses relatives aux frais de fonctionnement de l'administration	—	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
02	2	74.01	02	56	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,4	—	—	—
02	2	33.01	20	93	33	Subventions	1,7	—	—	—
02	2	41.01	21	69	41	Subventions	10,6	—	—	—
02	2	61.01	21	55	7422	Subventions	0,2	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANI- QUE 46							21,4	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 47										
ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES										
02	2	12.01	02	10	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	9,0	—	—	—
02	2	12.06	02	17	1212	Loyers de biens immobiliers	—	—	—	—
02	2	12.66	02	11	1211	Dépenses relatives à toutes initiatives en matière de bourses d'études	2,2	—	—	—
02	2	74.01	02	83	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	2,0	—	—	—
02	2	33.01	10	13	344	Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée	1 440,1	—	—	—
02	2	33.02	10	16	344	Crédit variable destiné au paiement d'alloca- tions d'études (B)	—	—	—	30,0
02	2	82.01	10	66	83	Provision pour prêts d'études	—	—	—	—
02	2	82.02	10	69	83	Octroi de prêts d'études aux enfants de fami- les nombreuses de condition peu aisée	—	—	—	—
02	2	82.03	10	72	83	Crédit variable destiné au paiement des prêts d'études (C)	—	—	—	20,0
02	2	33.02	11	17	344	Frais d'instruction et allocations d'études	0,1	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANI- QUE 47							1 453,4	—	—	50,0
DIVISION ORGANIQUE 48										
CENTRES PMS										
01	2	12.01	02	37	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	0,5	—	—	—
01	2	74.01	02	13	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,2	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nancement	
01	2	12.01	30	65	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
01	2	74.01	30	41	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
01	2	12.01	50	85	1211	Frais de fonctionnement — Achats de biens non durables et de services	7,2	—	—	—
01	2	12.07	50	06	1211	Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services	0,1	—	—	—
01	2	41.23	50	24	41	Dotation globale	105,0	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
01	2	12.01	51	86	121	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
01	2	74.01	51	62	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
01	2	43.23	52	44	4316	Subventions forfaitaires	55,3	—	—	—
					4326					
01	2	43.08	53	97	4314	Formation et recyclage des membres du per- 4324 sonnel technique	1,3	—	—	—
01	2	44.23	54	55	443	Subventions forfaitaires	82,2	—	—	—
01	2	44.08	55	11	441	Formation et recyclage des membres du per- sonnel technique	2,0	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANI- QUE 48							253,8	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 50

AFFAIRES PEDAGOGIQUES
ET PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

01	2	12.01	02	91	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	15,0	—	—	—
01	2	74.01	02	67	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	1,0	—	—	—
01	2	12.01	11	03	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
01	2	12.01	21	13	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	41,0	—	—	—
01	2	12.02	21	16	123	Banque de données. Choix	2,5	—	—	—

(En millions de francs)

M.	Ca.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
01	2	12.71	21	29	123	Recherches, enquêtes et frais d'études	31,0	—	—	—
01	2	12.72	21	32	123	Expérience d'enseignement en alternance . . .	0,9	—	—	—
01	2	01.02	22	15	121	Formation et recyclage des membres du per- sonnel des CPMS	1,7	—	—	—
01	2	01.03	22	18	121	Formation Enseignement fondamental	7,9	—	—	—
01	2	01.04	22	21	121	Formation Enseignement spécial	7,7	—	—	—
01	2	01.05	22	24	121	Formation Enseignement secondaire	10,5	—	—	—
02	2	01.06	22	27	121	Formation Enseignement supérieur pédagogi- que	—	—	—	—
04	2	01.07	22	30	121	Formation Enseignement de promotion socia- le	1,3	—	—	—
01	2	33.03	23	16	33	Subvention à l'A.S.B.L. — Sport, Culture, Ecole et Solidarité (S.C.E.S.) à Bruxelles	9,0	—	—	—
01	2	33.07	23	28	33	Subvention à l'A.S.B.L. — Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté . . .	7,0	—	—	—
01	2	41.23	31	59	41	Dotation globale	42,5	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
01	2	12.01	32	24	123	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris expositions pédagogiques, documents pédagogiques, classes de dépaysement et découverte, activités théâtrales et autres ...	28,0	—	—	—
01	2	74.01	32	97	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	21,0	—	—	—
01	2	41.23	51	79	41	Dotation globale	—	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANI- QUE 50							228,0	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 51										
ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE										
01	2	12.01	02	21	121	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	0,7	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
01	2	74.01	02	94	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,5	—	—	—
01	2	12.01	30	49	121	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	26,5	—	—	—
01	2	74.01	30	25	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	1,5	—	—	—
01	2	12.01	50	69	121	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
01	2	41.23	50	08	41	Dotation globale pour le maternel	—	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
01	2	12.21	51	33	123	Assurance des élèves du maternel	—	—	—	—
01	2	12.36	51	78	123	Etudes des problèmes posés en vue de l'adaptation dans le maternel	—	—	—	—
01	2	12.01	52	71	121	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
01	2	74.01	52	47	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
01	2	43.23	53	29	4316	Subventions forfaitaires dans le maternel	508,0	—	—	—
					4326					
01	2	12.36	54	81	123	Etudes des problèmes en vue de l'adaptation dans le maternel	—	—	—	—
01	2	43.06	54	76	4314	Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	51,0	—	—	—
01	2	43.08	54	82	4314	Formation et recyclage des enseignants dans le maternel	—	—	—	—
01	2	44.23	55	40	443	Subventions forfaitaires dans le maternel	380,3	—	—	—
01	2	12.36	56	83	123	Etudes des problèmes posés en vue de l'adaptation dans le maternel	—	—	—	—
01	2	44.06	56	87	441	Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	34,9	—	—	—
01	2	44.08	56	93	441	Formation et recyclage des enseignants dans le maternel	—	—	—	—
01	2	12.01	70	89	121	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	3,5	—	—	—
01	2	41.23	70	28	41	Dotation globale pour le primaire	396,7	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	2	12.21	71	53	123	Assurance des élèves du primaire	10,1	—	—	—
01	2	12.36	71	01	123	Etudes des problèmes posés en vue de l'adaptation dans le primaire	—	—	—	—
01	2	43.05	72	91	4316	Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	1,6	—	—	—
01	2	43.23	72	48	4316	Subventions forfaitaires dans le primaire	1 207,7	—	—	—
01	2	12.36	73	03	123	Etudes des problèmes en vue de l'adaptation dans le primaire	—	—	—	—
01	2	43.04	73	89	4316	Internats du primaire — Intervention de la Communauté	0,2	—	—	—
01	2	43.06	73	95	4314	Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	59,0	—	—	—
01	2	43.08	73	04	4314	Formation et recyclage des enseignants dans le primaire	36,4	—	—	—
01	2	44.21	74	53	443	Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	12,7	—	—	—
01	2	44.23	74	59	443	Subventions forfaitaires dans le primaire	1 160,0	—	—	—
01	2	12.36	75	05	123	Etudes des problèmes posés en vue de l'adaptation dans le primaire	—	—	—	—
01	2	44.04	75	03	443	Internats du primaire — Intervention de la Communauté	0,1	—	—	—
01	2	44.06	75	09	441	Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	54,0	—	—	—
01	2	44.08	75	15	441	Formation et recyclage des enseignants dans le primaire	29,7	—	—	—
01	2	33.05	76	05	33	Subventions à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française	23,0	—	—	—
01	2	01.02	80	03	01	Dépenses de toute nature en relation avec la formation des maîtres notamment en matière d'évaluation formative en ce compris le remplacement des équipes pédagogiques concernées	—	—	—	—
01	2	01.03	80	06	01	Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel dans le cadre de la lutte contre l'échec et en vue d'améliorer l'apprentissage de base dans le fondamental	264,6	—	—	—
01	2	01.04	80	09	01	Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement dans le cadre de la lutte contre l'échec et en vue d'améliorer l'apprentissage de base dans le fondamental	142,4	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANISQUE 51							4 405,1	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

DIVISION ORGANIQUE 52

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

01	2	12.01	02	48	121	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	10,7	---	---	---
01	2	74.01	02	24	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,1	—	—	—
01	2	12.01	30	76	121	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	18,0	---	---	---
01	2	74.01	30	52	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,1	—	—	—
01	2	12.45	50	34	123	Dépenses diverses des écoles belges en R.F.A. — Enseignement de plein exercice	89,0	—	—	—
01	2	41.23	50	35	41	Dotation globale — Enseignement de plein exercice	2 830,3	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
01	2	74.01	50	72	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
01	2	12.21	51	60	123	Assurance des élèves	22,8	—	—	—
01	2	12.01	52	01	121	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
01	2	74.01	52	74	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
01	2	43.05	53	02	4316	Subventions de fonctionnement des internats 4326 — Enseignement de plein exercice	38,4	—	—	—
01	2	43.23	53	56	4316	Subventions forfaitaires — Enseignement de 4326 plein exercice	1 062,3	—	—	—
01	2	43.07	54	09	4316	Expériences d'enseignement en alternance 4326	0,9	—	—	—
01	2	43.08	54	12	4314	Formation et recyclage des enseignants dans 4324 le secondaire de plein exercice	7,5	—	—	—
01	2	43.09	54	15	4316	Subventions relatives au paiement des confé- 4326 renciers	—	—	—	—
01	2	44.21	55	61	443	Subventions de fonctionnement aux internats	126,3	—	—	—
01	2	44.23	55	67	443	Subventions forfaitaires — Enseignement de plein exercice	3 618,9	—	—	—
01	2	44.07	56	20	443	Expériences d'enseignement en alternance	1,1	—	—	—
01	2	44.08	56	23	441	Formation et recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice	22,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
01	2	44.09	56	26	441	Subventions relatives au paiement des conférenciers	—	—	—	—
01	2	44.14	56	41	343	Subventions Ecole Decroly	—	—	—	—
01	2	12.45	70	54	123	Dépenses diverses des écoles belges en R.F.A. à horaire réduit	—	—	—	—
01	2	41.23	70	55	41	Dotation globale — Enseignement à horaire réduit	50,5	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
01	2	74.01	70	92	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
01	2	12.21	71	80	123	Assurance des élèves	0,6	—	—	—
01	2	43.05	72	21	4316	Subventions de fonctionnement aux internats	—	—	—	—
					4326	— Enseignement à horaire réduit	—	—	—	—
01	2	43.23	72	75	4316	Subventions forfaitaires — Enseignement à horaire réduit	—	—	—	—
					4326					
					6313					
					6323					
01	2	43.08	73	31	4314	Formation et recyclage des enseignants dans le secondaire à horaire réduit	—	—	—	—
01	2	43.09	73	34	4316	Subventions relatives au paiement des conférenciers	—	—	—	—
					4326					
01	2	44.23	74	86	443	Subventions forfaitaires — Enseignement à horaire réduit	—	—	—	—
					641					
01	2	44.08	75	42	441	Formation et recyclage des enseignants dans le secondaire à horaire réduit	—	—	—	—
01	2	44.09	75	45	441	Subventions relatives au paiement des conférenciers	—	—	—	—
01	2	01.01	90	37	01	Lutte contre l'échec, dépenses de toute nature en vue de rencontrer les problèmes de violence dans les écoles	92,6	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
01	2	01.04	90	46	01	Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre de mesures de discrimination positives	203,5	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
01	2	01.01	91	38	01	Dépenses de toute nature pour les relations entre les écoles, les médias et les théâtres	25,0	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	2	01.02	91	41	01	Dépenses de toute nature relatives à l'information, à la solidarité et à la démocratie ainsi qu'à la formation des délégués d'élèves	25,0	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
					123					
01	2	01.01	92	39	01	Formation et évaluation formative — Formation continuée interréseaux	160,0	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
01	2	12.02	92	44	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris les prix, les interventions pour des manifestations pédagogiques et culturelles interréseaux	2,0	—	—	—
TOTALS POUR LA DIVISION ORGANIQUE 52							8 407,6	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 53

ENSEIGNEMENT SPECIAL

01	2	12.01	02	75	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	3,8	—	—	—
01	2	74.01	02	51	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,1	—	—	—
01	2	12.01	30	06	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	3,3	—	—	—
01	2	12.45	50	61	123	Dépenses diverses des écoles belges en R.F.A.	1,2	—	—	—
01	2	41.23	50	62	41	Dotation globale	447,7	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
01	2	12.21	51	87	123	Assurance des élèves	2,5	—	—	—
01	2	12.01	52	28	121	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
01	2	74.01	52	04	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
01	2	43.23	53	83	4316	Subventions forfaitaires	155,9	—	—	—
					4326					
01	2	43.06	54	33	4314	Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	1,5	—	—	—
					4324					

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	2	43.08	54	39	4314	Formation et recyclage des enseignants du				
					4324	pédagogique	6,4	—	—	—
01	2	43.08	55	40	4314	Formation et recyclage des enseignants du				
					4324	personnel paramédical	—	—	—	—
01	2	44.23	56	95	443	Subventions forfaitaires	329,9	—	—	—
01	2	44.06	57	45	441	Subventions pour le paiement des prestations				
						de surveillance de midi	1,6	—	—	—
01	2	44.08	57	51	441	Formation et recyclage des enseignants du				
						pédagogique	12,0	—	—	—
01	2	44.08	58	52	441	Formation et recyclage des enseignants du				
						personnel paramédical	—	—	—	—
TOTALS POUR LA DIVISION ORGANIQUE 53							965,9	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 54

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

02	2	41.12	10	16	412	Allocation de fonctionnement — Université				
					111	de Liège	3 877,9	—	—	—
					112					
					113					
					121					
					742					
02	2	41.13	10	19	412	Allocation de fonctionnement — Université				
					111	de Mons-Hainaut	749,5	—	—	—
					112					
					113					
					121					
					742					
02	2	41.14	10	22	412	Allocation de fonctionnement — Faculté des				
					111	Sciences Agronomiques de Gembloux . .	454,3	—	—	—
					112					
					113					
					121					
					742					
02	2	41.16	11	29	3122	Subvention pour charges exceptionnelles au				
						Centre Hospitalier Universitaire de Liège	360,0	—	—	—
02	2	61.01	11	67	6121	Subvention destinée à contribuer au finance-				
						ment des investissements immobiliers et du				
						gros équipement du Centre Hospitalier				
						Universitaire de Liège	68,4	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
02	2	61.05	12	80	6121	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'Administration, l'Enseignement et la Recherche dans les institutions d'enseignement universitaire	—	—	—	—
02	2	41.15	13	28	412	Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	138,7	—	—	—
02	2	44.02	20	23	112	Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971	202,4	—	—	—
02	2	44.04	21	30	440	Subventions à la Fondation universitaire luxembourgeoise	98,3	—	—	—
02	2	44.05	21	33	440	Subventions à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber	5,7	—	—	—
02	2	44.03	22	28	440	Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	336,6	—	—	—
02	2	44.12	23	56	413	Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain	5 161,1	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
					742					
02	2	44.13	23	59	413	Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles	4 084,2	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
					742					
02	2	44.14	23	62	413	Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	1 141,3	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
					742					
02	2	44.15	23	65	413	Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons	259,9	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
					742					
02	2	44.16	23	68	413	Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons	504,8	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
					742					

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
02	2	44.17	23	71	413	Allocation de fonctionnement aux Facultés 111 universitaires Saint-Louis à Bruxelles . . .	237,7	—	—	—
					112					
					113					
					121					
					742					
02	2	33.14	30	67	33	Subventions	9,1	—	—	—
02	2	12.01	41	44	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,0	—	—	—
02	2	12.70	41	57	1211	Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	4,0	—	—	—
02	2	34.03	41	54	344	Indemnités à des tiers découlant de l'engage- ment de la responsabilité de la Communau- té française en matière d'enseignement uni- versitaire	3,0	—	—	—
02	2	41.04	42	24	33	Subventions de fonctionnement	4,0	—	—	—
02	2	33.15	43	83	123	Frais de fonctionnement du Centre de recher- ches métallurgiques	15,0	—	—	—
02	2	44.14	43	82	440	Subvention à la Faculté de Théologie protes- tante de Bruxelles	7,3	—	—	—
02	2	44.16	43	88	344	Subvention au Collège interuniversitaire d'Etudes doctorales dans les sciences du Management	8,7	—	—	—
02	2	44.15	44	86	440	Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	0,2	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANI- QUE 54							17 733,1	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 55

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
HORS UNIVERSITE
ET HAUTES ECOLES

02	2	12.01	02	32	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,0	—	—	—
02	2	74.01	02	08	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,3	—	—	—
02	2	01.10	03	58	01	Dépenses généralement quelconques relatives 1211 aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement supérieur	3,9	—	—	—
02	2	01.04	50	87	1211	Ecoles d'interprètes internationaux de Mons	17,5	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
02	2	41.21	51	14	111	Dotation aux hautes écoles	2 285,5	—	—	—
					112					
					113					
					121					
					412					
					742					
02	2	12.01	52	82	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,8	—	—	—
02	2	12.02	52	85	1211	Dépenses généralement quelconques	2,0	—	—	—
02	2	33.01	52	77	33	Subventions de nature à favoriser le dévelop- pement de l'enseignement supérieur	0,1	—	—	—
02	2	41.23	52	21	41	Interventions en vue d'assurer et de couvrir la gestion des 9 internats autonomes et des 112 6 internats intégrés, ainsi que celle du 113 Domaine Les Masures	278,8	—	—	—
					121					
					742					
02	2	12.21	53	46	123	Assurance des élèves	6,3	—	—	—
02	2	12.01	54	84	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	3,0	—	—	—
02	2	12.01	55	85	121	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
02	2	74.01	55	61	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
02	2	43.14	56	16	4314	Subventions aux hautes écoles	3 118,8	—	—	—
					4324					
					4316					
					4326					
02	2	44.13	57	23	441	Subventions aux hautes écoles	4 481,5	—	—	—
					443					
02	2	41.21	60	23	111	Dotation à l'Institut d'Architecture — La 112 Cambre	81,8	—	—	—
					113					
					121					
					412					
					742					
02	2	43.24	61	51	4324	Subventions à l'Intercommunale d'Architectu- 4326 re	189,5	—	—	—
02	2	44.13	62	28	441	Subventions aux Instituts Saint-Luc	211,9	—	—	—
					443					
02	2	12.01	80	13	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	3,5	—	—	—
02	2	12.02	81	17	1211	Dépenses relatives à des projets européens	0,5	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
02	2	12.24	81	83	1211	Dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement hors université	2,0	—	—	—
02	2	33.01	81	09	33	Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur	0,9	—	—	—
02	2	33.01	82	10	33	Subventions sociales	125,8	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 55							10 816,4	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 56										
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE										
04	2	12.01	02	59	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	4,6	—	—	—
04	2	12.24	02	31	1211	Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale	4,6	—	—	—
04	2	74.01	02	35	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,2	—	—	—
04	2	12.01	30	87	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	3,1	—	—	—
04	2	41.23	50	46	41	Dotation globale	76,7	—	—	—
					111					
					112					
					113					
					121					
04	2	12.21	51	71	123	Assurance des élèves	8,1	—	—	—
04	2	12.24	51	80	1211	Dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale	—	—	—	—
04	2	41.24	52	51	111	Crédit variable relatif à la dotation globale pour des dépenses de fonctionnement et de personnel — Enseignement de promotion sociale de la Communauté française (B)	—	—	—	12,0
					112					
					113					
					121					
04	2	12.01	53	13	121	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
04	2	74.01	53	86	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
04	2	43.08	54	23	4314	Frais pour la formation continuée	2,3	—	—	—
					4324					
04	2	43.23	54	68	4316	Subventions forfaitaires	72,0	—	—	—
					4326					

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
04	2	43.24	54	71	4314	Crédit variable relatif au subventionnement				
					4324	des dépenses de fonctionnement et de per-				
					4316	sonnel — Enseignement de promotion				
					4326	sociale officiel subventionné (B)	—	—	—	12,0
					454					
04	2	44.08	55	33	4414	Frais pour la formation continuée	1,4	—	—	—
					4424					
04	2	44.23	55	78	443	Subventions forfaitaires	21,0	—	—	—
04	2	44.24	55	81	441	Crédits variable relatif au subventionnement				
					443	des dépenses de fonctionnement et de per-				
					454	sonnel — Enseignement de promotion				
						sociale libre subventionné (B)	—	—	—	11,0
04	2	01.01	70	28	01	Dépenses de toute nature en relation avec la				
					111	mise en œuvre de mesures de discrimination				
					112	positive	1,0	—	—	—
					113					
					121					
TOTALS POUR LA DIVISION ORGANIQUE 56							195,0	—	—	35,0

DIVISION ORGANIQUE 57

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

04	2	12.01	02	86	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,4	—	—	—
04	2	12.26	02	64	1211	Dépenses de toute nature relatives à l'enseignement artistique	—	—	—	—
04	2	74.01	02	62	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,2	—	—	—
04	2	33.02	20	05	33	Subventions à l'établissement d'utilité publique	6,5	—	—	—
04	2	33.04	21	12	33	Dépenses de toute nature	9,9	—	—	—
04	2	41.01	40	94	41	Dotations globales aux établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée y compris les				
					111	fruits résultant de la formation continuée	84,8	—	—	—
					112					
					113					
					121					
02	2	12.01	41	28	121	Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services	—	—	—	—
02	2	71.01	41	04	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
02	2	43.03	42	23		4316 Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés	18,9	—	—	—
02	2	01.01	43	28		01 Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement artistique	1,0	—	—	—
02	2	44.30	44	18		443 Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés	44,2	—	—	—
02	2	33.01	45	27		33 Subventions à des associations diverses	2,0	—	—	—
01	2	43.02	60	38		4316 Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	13,7	—	—	—
04	2	43.02	80	58		4316 Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés	81,8	—	—	—
04	2	43.06	81	71		4316 Subventions pour les expérimentations pédagogiques	—	—	—	—
04	2	44.30	82	56		443 Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés	9,0	—	—	—
04	2	44.30	83	57		443 Subventions pour les expérimentations pédagogiques	—	—	—	—
TOTALS POUR LA DIVISION ORGANIQUE 57							273,4	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 58										
ENSEIGNEMENT A DISTANCE										
04	2	12.01	02	16		1211 Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	36,4	—	—	—
04	2	12.02	02	19		111 Paiement des professeurs correcteurs	54,5	—	—	—
						112				
						113				
						454				
04	2	12.09	02	40		1212 Dépenses relatives à des nouvelles initiatives en matière d'enseignement à distance	2,2	—	—	—
04	2	74.01	02	89		742 Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	1,5	—	—	—
04	2	12.01	20	34		1211 Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
TOTALS POUR LA DIVISION ORGANIQUE 58							94,6	—	—	—
TOTALS							48 232,5	—	—	131,0

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

**PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT**

DIVISION ORGANIQUE 40

**SERVICES COMMUNS,
AFFAIRES GENERALES,
RECHERCHE EN EDUCATION,
PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT
(INTERRESEAUX)
ET RELATIONS INTERNATIONALES**

04	3	12.01	12	25	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
04	3	74.01	12	01	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
04	3	11.05	13	29	114	Dépenses diverses de service social, autre que les achats de biens patrimoniaux	12,3	—	—	—
04	3	43.20	13	71	4316	Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles — Enseignement officiel subventionné (y compris les centres P.M.S.)	1,1	—	—	—
					4326					
04	3	44.20	13	80	443	Frais accidents libres subventionnés (y compris les P.M.S.)	1,1	—	—	—
04	3	45.20	13	89	121	Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles — Enseignement de la Communauté française (y compris les centres P.M.S.)	—	—	—	—
					122					
					123					
04	3	82.01	13	74	830	Crédit variable destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C)	—	—	—	2,5
04	3	11.04	14	27	111	Dépenses de personnel	18,0	—	—	—
					112					
					113					
01	3	12.01	14	27	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de service	9,4	—	—	—
04	3	01.02	20	34	01	Provision d'index	420,2	—	—	—
04	3	01.01	21	32	112	Provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension	491,9	—	—	—
01	3	11.03	30	40	111	Personnel statutaire	8,3	—	—	—
					112					
					113					
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 40							962,3	—	—	2,5

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

DIVISION ORGANIQUE 46

ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS
DE BELGIQUE

02	3	11.03	12	87	111	Personnel statutaire	8,5	—	—	—
					112					
					113					
02	3	11.04	12	90	111	Personnel autre que statutaire	9,4	—	—	—
					112					
					113					
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 46							17,9	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 48

CENTRES P.M.S.

01	3	12.01	12	47	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	0,4	—	—	—
01	3	74.01	12	23	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,3	—	—	—
01	3	11.03	20	52	111	Personnel statutaire	13,6	—	—	—
					112					
					113					
01	3	11.03	40	72	111	Personnel statutaire	689,7	—	—	—
					112					
					113					
					454					
01	3	11.04	40	75	111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					112					
					113					
					454					
01	3	11.03	41	73	111	Personnel statutaire	—	—	—	—
					112					
					113					
01	3	11.04	41	76	111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					112					
					113					
01	3	43.01	42	65	4314	Subventions-traitements	603,9	—	—	—
					4324					
					454					

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

01	3	44.01	43	75	441	Subventions-traitements	901,8	—	—	—
					454					

**TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANI-
QUE 48**

2 209,7 — — —

DIVISION ORGANIQUE 50

**AFFAIRES PEDAGOGIQUES
ET PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

01	3	11.03	40	29	111	Traitements des chargés de mission	83,3	—	—	—
					112					
					113					
01	3	11.03	60	49	111	Traitements des chargés de mission et person- nel statutaire	115,3	—	—	—
					112					
					113					
01	3	11.04	60	52	111	Rémunérations du personnel autre que statu- taire	—	—	—	—
					112					
					113					
01	3	11.03	61	50	111	Personnel statutaire	37,8	—	—	—
					112					
					113					
01	3	11.04	61	53	111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					112					
					113					

**TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANI-
QUE 50**

236,4 — — —

DIVISION ORGANIQUE 51

**ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE
ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

01	3	12.01	12	31	121	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	0,8	—	—	—
01	3	74.01	12	07	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,5	—	—	—
01	3	11.03	20	36	111	Personnel statutaire	249,5	—	—	—
					112					
					113					

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	3	11.03	40	56	111	Personnel stagiaire du maternel	—	—	—	—
					112					
					113					
					454					
01	3	11.03	41	57	111	Personnel statutaire du maternel	898,9	—	—	—
					112					
					113					
					454					
01	3	11.04	41	60	111	Personnel autre que statutaire du maternel	—	—	—	—
					112					
					113					
					454					
01	3	11.03	42	58	111	Personnel statutaire du maternel	—	—	—	—
					112					
					113					
01	3	11.04	42	61	111	Personnel autre que statutaire du maternel	—	—	—	—
					112					
					113					
01	3	11.03	43	59	111	Personnel statutaire	—	—	—	—
					112					
					113					
01	3	11.04	43	62	111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					112					
					113					
01	3	43.01	44	51	4314	Subventions-traitements dans le maternel	6 030,5	—	—	—
					4324					
					454					
01	3	43.07	44	69	4314	Subventions destinées à l'indemnisation des				
					4324	stagiaires dans l'enseignement officiel sub-				
					454	ventionné maternel	—	—	—	—
01	3	44.01	45	61	441	Subventions-traitements dans le maternel	4 295,2	—	—	—
					454					
01	3	44.12	45	94	441	Subventions destinées à l'indemnisation des				
					454	stagiaires dans le maternel	—	—	—	—
01	3	11.03	60	76	111	Personnel stagiaire du primaire	—	—	—	—
					112					
					113					
					454					
01	3	11.03	61	77	111	Personnel statutaire du primaire	2 970,7	—	—	—
					112					
					113					
					454					

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
01	3	11.04	61	80	111	Personnel autre que statutaire du primaire	—	—	—	—
					112					
					113					
					454					
01	3	11.03	62	78	111	Personnel statutaire du primaire	136,0	—	—	—
					112					
					113					
01	3	11.04	62	81	111	Personnel autre que statutaire du primaire	—	—	—	—
					112					
					113					
01	3	43.01	63	70	4314	Subventions-traitements dans le primaire	13 239,2	—	—	—
					4324					
					454					
01	3	43.07	63	88	4314	Subventions destinées à l'indemnisation des				
					4324	stagiaires dans l'enseignement officiel sub-				
					454	ventionné primaire	85,7	—	—	—
01	3	44.01	64	80	441	Subventions-traitements dans le primaire	11 296,4	—	—	—
					454					
01	3	44.12	64	16	441	Subventions destinées à l'indemnisation des				
					454	stagiaires du primaire	—	—	—	—
01	3	11.04	90	12	111	Crédit variable en vue du paiement des rému-				
					112	nérations des agents contractuels subven-				
					113	tionnés de l'Enseignement fondamental (B)	—	—	—	718,9
					454					
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANI-										
QUE 51							39 203,4	—	—	718,9

DIVISION ORGANIQUE 52

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

01	3	12.01	12	58	121	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	10,7	—	—	—
01	3	74.01	12	34	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
01	3	11.03	20	63	111	Personnel statutaire	158,4	—	—	—
					112					
					113					
01	3	11.03	40	83	111	Personnel stagiaire — Enseignement de plein exercice	—	—	—	—
					112					
					113					
					454					

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
01	3	11.03	41	84	111	Personnel statutaire — Enseignement de plein				
					112	exercice	17 093,5	—	—	—
					113					
					454					
01	3	11.04	41	87	111	Personnel autre que statutaire de plein exerci-				
					112	ce	—	—	—	—
					113					
					454					
01	3	11.03	42	85	111	Personnel statutaire — Enseignement de plein				
					112	exercice	967,9	—	—	—
					113					
01	3	11.04	42	88	111	Personnel autre que statutaire — Enseigne-				
					112	ment de plein exercice	—	—	—	—
					113					
01	3	11.03	43	86	111	Personnel statutaire	—	—	—	—
					112					
					113					
01	3	11.04	43	89	111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					112					
					113					
01	3	43.01	44	78	4314	Subventions-traitements — Enseignement de				
					4324	plein exercice	11 662,5	—	—	—
					454					
01	3	43.07	44	96	4314	Subventions destinées à l'indemnisation des				
					4324	stagiaires de l'enseignement officiel subven-				
					454	tionné de plein exercice	—	—	—	—
01	3	44.01	45	88	441	Subventions-traitements — Enseignement de				
					454	plein exercice	32 980,7	—	—	—
01	3	44.12	45	24	441	Subventions destinées à l'indemnisation des				
					454	stagiaires de l'enseignement subventionné				
						libre de plein exercice	—	—	—	—
01	3	11.03	60	06	111	Personnel stagiaire — Enseignement à horaire				
					112	réduit	—	—	—	—
					113					
					454					
01	3	11.03	61	07	111	Personnel statutaire — Enseignement à horai-				
					112	re réduit	126,1	—	—	—
					113					
					454					
01	3	11.04	61	10	111	Personnel autre que statutaire — Enseigne-				
					112	ment à horaire réduit	—	—	—	—
					113					
					454					

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	3	11.03	62	08	111	Personnel statutaire — Enseignement à horaire réduit	—	—	—	—
					112					
					113					
01	3	11.04	62	11	111	Personnel autre que statutaire — Enseignement à horaire réduit	—	—	—	—
					112					
					113					
01	3	43.01	63	97	4314	Subventions-traitements — Enseignement à horaire réduit	106,9	—	—	—
					4324					
					454					
01	3	43.07	63	18	4314	Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires de l'enseignement officiel subventionné à horaire réduit	—	—	—	—
					4324					
					454					
01	3	44.01	64	10	441	Subventions-traitements — Enseignement à horaire réduit	371,5	—	—	—
					454					
01	3	44.12	64	43	441	Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires de l'enseignement libre subventionné à horaire réduit	—	—	—	—
					454					
01	3	11.04	80	29	111	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire (B)	—	—	—	280,9
					112					
					113					
					454					
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 52							63 478,2	—	—	280,9
DIVISION ORGANIQUE 53										
ENSEIGNEMENT SPECIAL										
01	3	12.01	12	85	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	3,8	—	—	—
01	3	74.01	20	90	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,1	—	—	—
01	3	11.03	20	90	111	Personnel statutaire	26,7	—	—	—
					112					
					113					
01	3	11.03	40	13	111	Personnel statutaire pédagogique	—	—	—	—
					112					
					113					
					454					
01	3	11.03	41	14	111	Personnel statutaire pédagogique	2 398,5	—	—	—
					112					
					113					
					454					

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	3	11.04	41	17	111 112 113 454	Personnel autre que statutaire pédagogique	—	—	—	—
01	3	11.03	42	15	111 112 113	Personnel statutaire	130,2	—	—	—
01	3	11.04	42	18	111 112 113	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
01	3	11.03	43	16	111 112 113 454	Personnel statutaire paramédical	—	—	—	—
01	3	11.03	44	17	111 112 113 454	Personnel statutaire paramédical	403,8	—	—	—
01	3	11.04	44	20	111 112 113 454	Personnel autre que statutaire paramédical	—	—	—	—
01	3	11.03	45	18	111 112 113	Personnel statutaire	—	—	—	—
01	3	11.04	45	21	111 112 113	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
01	3	43.01	46	10	4314 4324 454	Subventions-traitements du personnel pédagogique	2 068,8	—	—	—
01	3	43.07	46	28	4314 4324 454	Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires de l'enseignement officiel subventionné	—	—	—	—
01	3	43.01	47	11	4314 4324	Subventions-traitements du personnel paramédical	256,5	—	—	—
01	3	44.01	48	21	441	Subventions-traitements du personnel pédagogique	4 039,8	—	—	—
01	3	44.12	48	54	441	Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires de l'enseignement libre subventionné	—	—	—	—
01	3	44.01	49	22	441 454	Subventions-traitements du personnel paramédical	332,2	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
01	3	11.04	60	36	111	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécial (B)	—	—	—	73,1
					112					
					113					
					454					
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 53							9 660,4	—	—	73,1

DIVISION ORGANIQUE 54

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

02	3	01.01	01	02	01	Commissaires et délégués du Gouvernement				
					111	— Personnel autre que statutaire	25,7	—	—	—
					112					
					113					
					121					
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 54							25,7	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 55

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR HORS
UNIVERSITE ET HAUTES ECOLES

02	3	12.01	12	42	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,0	—	—	—
02	3	74.01	12	18	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,3	—	—	—
02	3	11.03	20	47	111	Personnel statutaire	4,8	—	—	—
					112					
					113					
02	3	11.03	40	67	111	Personnel statutaire (cadre d'extinction)	87,4	—	—	—
					112					
					113					
02	3	11.04	40	70	111	Personnel autre que statutaire (cadre d'extinction)	—	—	—	—
					112					
					113					
02	3	11.03	41	68	111	Personnel statutaire (mises en disponibilité)	82,7	—	—	—
					112					
					113					
02	3	11.03	42	69	111	Personnel statutaire	—	—	—	—
					112					
					113					

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
02	3	11.04	42	72	111 112 113	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
02	3	43.14	43	03	4314 4324	Subventions-traitements (personnel en disponibilité — écoles disparues)	127,2	—	—	—
02	3	44.10	44	01	441	Subventions-traitements (personnel en disponibilité — écoles disparues)	156,2	—	—	—
02	3	01.01	70	01	01 111 112 113 121 742	Commissaires et délégués du Gouvernement	16,6	—	—	—
02	3	45.40	71	30	454	Allocations familiales du personnel de la Communauté française de Belgique dans l'enseignement supérieur hors université	38,2	—	—	—
02	3	45.41	71	33	454	Allocations familiales du personnel de l'officiel subventionné de l'enseignement supérieur hors université	61,9	—	—	—
02	3	45.42	71	36	454	Allocations familiales du personnel du libre subventionné de l'enseignement supérieur hors université	131,3	—	—	—
02	3	01.01	72	03	01 111 112 113 454	Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liées aux congés de maternité	26,0	—	—	—
02	3	11.04	90	23	111 112 113 454	Crédits variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université (B)	—	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 55							733,6	—	—	69,4
DIVISION ORGANIQUE 56										
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE										
04	3	12.01	12	69	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	4,6	—	—	—
04	3	74.01	12	45	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,1	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
04	3	11.03	20	74	111	Personnel statutaire	20,4	—	—	—
					112					
					113					
04	3	11.03	40	94	111	Personnel statutaire	1 062,3	—	—	—
					112					
					113					
					454					
04	3	11.04	40	97	111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					112					
					113					
					454					
04	3	11.03	41	95	111	Personnel statutaire	26,5	—	—	—
					112					
					113					
04	3	11.04	41	01	111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					112					
					113					
04	3	11.03	42	96	111	Personnel statutaire	—	—	—	—
					112					
					113					
04	3	11.04	42	02	111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					112					
					113					
04	3	43.01	43	88	4314	Subventions-traitements	1 869,8	—	—	—
					4324					
					454					
04	3	44.01	44	01	441	Subventions-traitements	1 178,8	—	—	—
					454					
04	3	11.04	60	20	111	Crédit variable en vue du paiement des rému-				
					112	nération des agents contractuels subven-				
					113	tionnés de l'enseignement de promotion				
					454	sociale (B)	—	—	—	40,9
TOTALS POUR LA DIVISION ORGANI-										
QUE 56							4 162,5	—	—	40,9

DIVISION ORGANIQUE 57

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

04	3	12.01	12	96	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,5	—	—	—
04	3	74.01	12	72	742	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,2	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
02	3	11.03	30	14	111	Personnel statutaire	648,4	—	—	—
					112					
					113					
					454					
02	3	11.04	30	17	111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					112					
					113					
					454					
02	3	11.03	31	15	111	Personnel statutaire	95,8	—	—	—
					112					
					113					
02	3	11.04	31	18	111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					112					
					113					
02	3	43.01	32	07	4314	Subventions-traitements	236,7	—	—	—
					4324					
					454					
02	3	44.01	33	17	441	Subventions-traitements	524,1	—	—	—
					454					
02	3	11.03	34	18	111	Personnel statutaire	—	—	—	—
					112					
					113					
02	3	11.04	34	21	111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					112					
					113					
01	3	43.01	50	25	4314	Subventions-traitements	170,7	—	—	—
					4324					
					454					
04	3	43.01	70	45	4314	Subventions-traitements	2 117,2	—	—	—
					4324					
					454					
04	3	44.01	71	55	441	Subventions-traitements	269,3	—	—	—
					454					
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 57							4 063,9	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 58										
ENSEIGNEMENT A DISTANCE										
04	3	11.03	10	21	111	Personnel statutaire	20,6	—	—	—
					112					
					113					
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 58							20,6	—	—	—
TOTAUX							124 774,6	—	—	1 185,7

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

CULTURE ET INFORMATIQUE

DIVISION ORGANIQUE 12

INFORMATIQUE

04	4	12.01	11	44	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	172,0	—	—	—
04	4	12.04	11	53	1211	Location de matériel informatique	0,7	—	—	—
04	4	74.01	11	20	7422	Achat de matériel informatique	8,3	—	—	—
04	4	12.01	12	45	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	231,0	—	—	—
04	4	12.02	12	48	1211	Dépenses exceptionnelles pour achats de biens meubles non durables et de services, y compris en relation avec le contrôle de l'obligation scolaire, y compris dépenses arriérés (pour mémoire)	—	—	—	—
04	4	74.01	12	21	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	46,0	—	—	—
04	4	12.01	13	46	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	9,7	—	—	—
04	4	74.01	13	22	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,9	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 12							468,6	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 17

AIDE A LA JEUNESSE

02	4	12.04	21	04	1211	Collaboration informatique avec le ministère de la Justice	—	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 17							—	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 20

AFFAIRES GENERALES
CULTURE

03	4	11.04	01	56	1211	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française: — Communauté française	0,7	—	—	—
----	---	-------	----	----	------	---	-----	---	---	---

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
03	4	11.05	01	59	1111	Crédit variable relatif à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Culture) (A) . . .	—	—	—	450,0
					1112					
					112					
					1131					
03	4	12.01	02	57	1211	Honoraires des avocats et des médecins — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales — Jetons de présence — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers: — Communauté française	8,5	—	—	—
03	4	12.02	02	60	1211	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration: — Communauté française	22,5	—	—	—
03	4	12.31	02	50	123	Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles: — Communauté française	12,0	—	—	—
03	4	12.03	03	64	1211	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon: — Communauté française	14,7	—	—	—
03	4	74.01	04	35	741	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre:				
					7422					
						— Communauté française	14,4	—	—	—
03	4	12.10	05	87	1211	Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du Centre culturel «Marcel Hicter» (C)	—	—	—	16,0
03	4	12.52	05	19	1211	Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du centre de formation socio-culturelle de Rossignol (C)	—	—	—	3,0
03	4	12.53	05	22	1211	Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du centre de formation socio-culturelle de Séroule (C)	—	—	—	2,0
03	4	12.20	11	26	123	Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires: — Communauté française	32,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
03	4	12.50	11	19	123	Dépenses de toute nature relatives aux activités de formation socio-culturelle	6,0	—	—	—
03	4	12.51	11	22	123	Crédit variable pour des dépenses de toute nature relatives à la formation socio-culturelle (C)	—	—	—	0,3
03	4	33.06	12	77	33	Subventions aux activités culturelles en faveur des enfants et familles des militaires de la Communauté française stationnés en Allemagne:				
						— Communauté française	2,0	—	—	—
03	4	33.07	13	81	33	Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires:				
						— Communauté française	27,5	—	—	—
03	4	33.10	13	90	33	Aides à des initiatives nouvelles:				
						— Communauté française	—	—	—	—
03	4	43.07	13	74	4322	Subventions aux communes dans le cadre des contrats-culture et pour des activités culturelles pluridisciplinaires:				
						— Communauté française	2,5	—	—	—
03	4	33.08	14	85	33	Financement de recherches dans le domaine socio-culturel:				
						— Communauté française	4,0	—	—	—
03	4	12.32	15	66	123	Crédit variable pour le remplacement et la réparation du matériel prêt, endommagé ou non restitué (A)	—	—	—	5,0
03	4	52.21	15	05	521	Subventions d'aménagement et d'équipement aux: associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées:				
						— Communauté française	40,0	—	—	—
03	4	63.51	15	97	6321 6311	Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des: associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées:				
						— Communauté française	9,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
03	4	74.06	15	61	7422	Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels:				
						— Communauté française	19,0	—	—	—
03	4	74.07	15	64	7422	Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française:				
						— Communauté française	14,0	—	—	—
03	4	81.01	16	13	82	Entreprises culturelles:				
						— Communauté française	0,1	—	—	—
03	4	33.48	17	14	33	Contribution du Gouvernement au subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés	—	—	—	—
03	4	33.49	17	17	33	Crédit variable pour le subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (C)	—	—	—	—
03	4	33.38	21	85	33	Subventions aux centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et de la coordination de leurs activités:				
						— Communauté française	2,3	—	—	—
03	4	33.39	21	88	33	— Région de langue française	258,6	—	—	—
03	4	33.40	21	91	33	— Région bruxelloise	21,9	—	—	—
03	4	33.41	22	95	33	Subvention à l'A.S.B.L. Centre culturel de la Communauté française « Le Botanique »:				
						— Communauté française	89,8	—	—	—
03	4	33.42	23	02	33	Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi:				
						— Région de langue française	46,2	—	—	—
03	4	33.43	24	06	33	Subventions extraordinaires aux centres culturels:				
						— Région de langue française	6,5	—	—	—
03	4	33.44	24	09	33	— Région bruxelloise	2,5	—	—	—
03	4	33.45	25	13	33	Halles de Schaerbeek — Centre culturel européen de la Communauté française:				
						— Communauté française	19,0	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 20							675,7	—	—	476,3

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

DIVISION ORGANIQUE 21

PROMOTION DES ARTS DE LA SCENE

03	4	12.20	11	53	1211	Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études:				
						— Communauté française	0,8	—	—	—
03	4	12.35	12	02	123	Dépenses de toute nature relatives à la création, la diffusion, la décentralisation et l'animation artistique et culturelle:				
						— Communauté française	57,7	—	—	—
03	4	12.36	12	05	123	— Région de langue française	—	—	—	—
03	4	12.37	12	08	123	— Région bruxelloise	—	—	—	—
03	4	33.01	13	90	33 344	Subventions et secours à des étudiants, à des artistes, à leurs ayants droit et aux organismes philanthropiques s'occupant des artistes:				
						— Communauté française	2,8	—	—	—
03	4	33.02	14	94	33	Subvention à la maison du spectacle, A.S.B.L.:				
						— Région bruxelloise	2,6	—	—	—
03	4	33.03	15	01	33	Subventions aux associations et aux artistes pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles:				
						— Communauté française	12,6	—	—	—
03	4	12.40	21	26	123	Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales:				
						— Communauté française	5,6	—	—	—
03	4	33.37	21	12	33	Subventions couvrant les frais de gestion d'infrastructures des théâtres occupant des locaux de la Communauté française:				
						— Communauté française	—	—	—	—
03	4	33.38	22	16	33	Subvention au Théâtre National:				
						— Communauté française	167,6	—	—	—
03	4	33.39	23	20	33	Subventions aux compagnies et théâtres professionnels conventionnés avec le ministère de la Communauté française:				
						— Communauté française	111,4	—	—	—
03	4	33.40	23	23	33	— Région de langue française	177,1	—	—	—
03	4	33.41	23	26	33	— Région bruxelloise	200,5	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordon- nement	
03	4	33.42	23	29	33	Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés avec le ministère de la Communauté française:				
						— Région de langue française	15,9	—	—	—
03	4	33.43	23	32	33	— Région bruxelloise	7,0	—	—	—
03	4	33.44	23	35	33	Subventions aux jeunes compagnies de théâtre:				
						— Communauté française	—	—	—	—
03	4	33.45	24	39	33	Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales (arrêté de l'Exécutif du 22 janvier 1990):				
						— Communauté française	37,0	—	—	—
03	4	33.46	25	43	33	Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse:				
						— Communauté française	102,0	—	—	—
03	4	33.47	25	46	33	Subventions aux compagnies et théâtres professionnels et semi-professionnels pour l'enfance et la jeunesse et aux centres dramatiques pour l'enfance et la jeunesse:				
						— Communauté française	—	—	—	—
03	4	33.48	26	50	33	Subventions au théâtre-action:				
						— Communauté française	40,6	—	—	—
03	4	33.49	27	54	33	Subventions au théâtre dialectal et folklorique:				
						— Communauté française	7,9	—	—	—
03	4	33.50	27	57	33	— Région de langue française	—	—	—	—
03	4	33.51	27	60	33	— Région bruxelloise	—	—	—	—
03	4	33.14	28	47	33	Subventions aux fédérations de théâtre amateur et aux associations de promotion du théâtre amateur, festivals et concours de théâtre amateur:				
						— Communauté française	—	—	—	—
03	4	33.52	28	64	33	Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels et amateurs, aux fédérations de théâtre amateur et aux associations de promotion du théâtre amateur, festivals et concours de théâtre amateur:				
						— Communauté française	12,7	—	—	—
03	4	33.04	29	18	33	Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale:				
						— Communauté française	16,0	—	—	—
03	4	33.05	29	21	33	— Région de langue française	—	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
03	4	33.06	29	24	33	Subventions aux associations de promotion théâtrale:				
						— Communauté française	17,5	—	—	—
03	4	33.07	29	27	33	— Région de langue française	—	—	—	—
03	4	33.12	29	42	33	Subventions aux activités de promotion, de recherche, de création et de diffusion théâtrales:				
						— Communauté française	17,0	—	—	—
03	4	33.13	29	45	33	Subventions aux sections francophones des centres belges d'organisations internationales de théâtre:				
						— Communauté française	—	—	—	—
03	4	12.50	31	66	123	Dépenses de toute nature relatives à la musique et à la danse:				
						— Communauté française	0,8	—	—	—
03	4	33.18	32	63	33	Subventions à la musique non classique, à la chanson, au jazz et au rock:				
						— Communauté française	20,0	—	—	—
03	4	33.21	32	72	33	Subventions aux festivals de musique non classique:				
						— Communauté française	10,0	—	—	—
03	4	33.22	32	75	33	Subventions à la musique classique et contemporaine et à l'art lyrique:				
						— Communauté française	14,0	—	—	—
03	4	33.24	33	82	33	Subventions à des activités, animations, formations musicales destinées aux non professionnels:				
						— Communauté française	—	—	—	—
03	4	33.33	34	13	33	Subventions aux festivals de musique, d'art lyrique et chorégraphique:				
						— Communauté française	—	—	—	—
03	4	33.34	34	16	33	— Région de langue française	—	—	—	—
03	4	33.35	34	19	33	— Région bruxelloise	—	—	—	—
03	4	33.26	35	90	33	Subvention à l'Opéra royal de Wallonie:				
						— Communauté française	410,0	—	—	—
03	4	33.27	36	94	33	Subvention à l'Orchestre philharmonique de Liège:				
						— Communauté française	220,0	—	—	—
03	4	33.29	37	04	33	Subventions « Contrats-programmes » allouées à certains organismes ayant la musique pour activité:				
						— Communauté française	109,9	—	—	—

(En millions de francs)

M.	Ca.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
03	4	12.30	41	16	33	Dépenses de toute nature en matière de danse:				
						— Communauté française	0,2	—	—	—
03	4	33.28	42	06	33	Subvention au centre chorégraphique de la Communauté française:				
						— Communauté française	100,0	—	—	—
03	4	33.36	43	31	33	Subventions aux compagnies de danse ayant signé un contrat-programme avec la Communauté française:				
						— Communauté française	40,1	—	—	—
03	4	33.15	44	66	33	Subventions à la danse et aux festivals chorégraphiques. Aide aux compagnies expérimentales et à la création:				
						— Communauté française	10,0	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 21							1 974,3	0,0	0,0	0,0

DIVISION GRAPHIQUE 22

LIVRE

03	4	12.20	11	80	123	Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études ou animations:				
						— Communauté française	2,5	—	—	—
03	4	12.30	11	13	123	Crédit variable pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux Centres de lecture publique de la Communauté française et au Centre de lecture publique de la Communauté française. (C)	—	—	—	1,1
03	4	12.34	11	25	123	Initiatives du Centre de lecture publique de la Communauté française:				
						— Communauté française	4,0	—	—	—
03	4	33.14	11	57	33	Subventions pour des activités de promotion de la lecture et d'animations dans le cadre de la lecture publique:				
						— Communauté française	1,0	—	—	—
03	4	43.05	11	23	4321 4322	Subventions pour des activités de promotion de la lecture et d'animations dans le cadre de la lecture publique:				
						— Communauté française	4,4	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
03	4	12.31	12	17	123	Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, pour les bibliothèques et les centres de lecture publique:				
						— Communauté française	13,6	---	—	—
03	4	33.04	13	29	33	Subventions liées à des conventions destinées au développement de Centres de documentation et de Centres d'archives privées:				
						— Communauté française	16,6	—	—	—
03	4	33.07	14	39	33	Subventions aux bibliothèques (loi du 17 octobre 1921), aux associations, aux organismes de promotion de la lecture:				
						— Communauté française	—	—	—	—
03	4	43.07	14	32	4312	Subventions aux bibliothèques reconnues (loi du 17 octobre 1921):	—	—	---	---
						— Région de langue française				
03	4	43.08	14	35	4312	— Région bruxelloise	—	---	—	---
03	4	33.10	15	49	33	Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture:				
						— Région de langue française	30,0	—	—	—
03	4	33.11	15	52	33	— Région bruxelloise	18,0	—	—	—
03	4	43.09	15	39	4322	Subventions allouées à certaines bibliothèques en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture:				
						— Région de langue française	215,0	---	—	—
03	4	43.10	15	42	4312	— Région bruxelloise	56,6	---	—	---
03	4	12.40	21	53	123	Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres:				
						— Communauté française	23,0	---	—	—
03	4	33.16	21	73	33	Aide à la création littéraire:				
						— Communauté française	13,0	—	—	---
03	4	33.17	21	76	3132	Aide à l'édition littéraire:				
						— Communauté française	14,3	—	—	---
03	4	33.18	21	79	3132	Aide à la promotion et à la diffusion littéraires:				
						— Communauté française	20,0	---	—	---

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
03	4	33.23	22	95	123	Subventions aux publications de l'Académie royale de langue et de littérature françaises:				
						— Communauté française	2,0	—	—	—
03	4	33.28	22	13	123	Subventions au Fonds national de la littérature:				
						— Communauté française	1,4	—	—	—
03	4	33.15	23	72	33	Subvention aux «Archives et Musée de la Littérature»:				
						— Communauté française	30,1	—	—	—
03	4	74.21	23	71	7422	Achats d'archives littéraires pour les «Archives et Musée de la Littérature»:				
						— Communauté française	3,0	—	—	—
03	4	12.42	24	62	123	Dépenses de toute nature relatives aux enquêtes sur le livre et la lecture, et à la promotion du livre:				
						— Communauté française	3,5	—	—	—
03	4	33.26	24	09	32	Promotion du livre:				
						— Communauté française	6,0	—	—	—
03	4	81.01	24	75	8112	Prêts remboursables et aides à l'édition du livre:				
						— Communauté française	2,5	—	—	—
03	4	81.02	24	78	8112	Crédit variable pour l'octroi de prêts aux éditeurs. (B)	—	—	—	—
03	4	81.03	24	81	8112	Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre:				
						— Communauté française	—	—	—	—
03	4	81.04	24	84	8112	Crédit variable pour l'octroi de prêts aux libraires. (B)	—	—	—	—
03	4	33.22	31	04	33	Langues régionales endogènes:				
						— Communauté française	2,7	—	—	—
03	4	12,41	41	76	123	Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française:				
						— Communauté française	3,3	—	—	—
03	4	33.24	41	20	3132	Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française:				
						— Communauté française	5,4	—	—	—
03	4	33.27	41	29	3132	Aide aux publications scientifiques de la langue française:				
						— Communauté française	0,7	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
03	4	12.43	42	83	123	Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement de la Commission de Surveillance de la législation sur la langue française:				
						— Communauté française	0,3	—	—	—
03	4	12.32	51	59	123	Dépenses de toute nature relatives aux frais de fonctionnement informatique, sous forme d'échanges dans le cadre du réseau de la lecture publique (décret du 28 février 1978):				
						— Communauté française	2,0	—	—	—
03	4	12.35	51	68	123	Dépenses de toute nature pour le développement et l'utilisation des multimédia dans les bibliothèques publiques:				
						— Communauté française	2,5	—	—	—
03	4	63.52	51	93	6311	Informatique. Subventions aux bibliothèques publiques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels complémentaires destinés à assurer la compatibilité des systèmes existants dans le sens du réseau de la lecture publique:				
					6321	— Région de langue française	5,5	—	—	—
TOTALS POUR LA DIVISION ORGANIQUE 22							502,9	0,0	0,0	8,4

DIVISION ORGANIQUE 23

JEUNESSE ET EDUCATION
PERMANENTE

03	4	12.20	11	10	123	Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études:				
						— Communauté française	0,5	—	—	—
03	4	12.30	21	50	123	Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse et aux frais de secrétariat du CJEF et du CRIJ. (Conseil de la Jeunesse d'expression française et Comité pour les relations internationales de jeunesse):				
						— Communauté française	6,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	Ca.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
03	4	33.03	21	61	33	Subventions relatives à des activités particulières, à des activités d'organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980) et des centres de jeunes ainsi que dans le cadre des contrats-programme avec des initiateurs d'actions en faveur des jeunes (après avis des conseils consultatifs compétents):				
						— Communauté française	10,0	—	—	—
03	4	33.09	21	79	33	Subventions de productions culturelles et aux centres de jeunes ayant signé un contrat-programme avec la Communauté française:				
						— Communauté française	20,0	—	—	—
03	4	12.31	22	54	123	Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités propres au CJEF sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière:				
						— Communauté française	1,5	—	—	—
03	4	33.01	23	57	33	Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980):				
						— Communauté française	210,5	—	—	—
03	4	33.02	23	60	33	Subventions aux centres de jeunes: fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs:				
						— Communauté française	139,0	—	—	—
03	4	33.12	23	90	33	Subventions à des associations ayant signé une convention avec la Communauté française:				
						— Communauté française	6,0	—	—	—
03	4	33.15	23	02	33	Subvention pour le remboursement de rémunérations des enseignants détachés dans les organisations de jeunesse	—	—	—	—
03	4	33.13	24	94	33	Subventions à des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation:				
						— Communauté française	1,1	—	—	—
03	4	33.40	25	79	33	Subventions pour la formation d'animateurs volontaires:				
						— Communauté française	10,0	—	—	—
03	4	12.40	31	90	123	Service de l'éducation permanente. Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'éducation permanente:				
						— Communauté française	4,4	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
03	4	33.06	31	80	33	Subventions aux organisations générales, régionales et locales d'éducation permanente reconnues (fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs) selon le décret du 8 avril 1976:				
						— Communauté française	366,0	—	—	—
03	4	33.27	31	46	33	Subventions à des activités d'éducation permanente ou de développement communautaire réalisées à l'initiative d'organisations reconnues ou non ou en exécution d'un contrat-programme:				
						— Communauté française	44,0	—	—	—
03	4	33.30	31	55	33	Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général ainsi qu'aux activités extraordinaires réalisées par des groupements en ce domaine:				
						— Communauté française	30,4	—	—	—
03	4	33.34	31	67	33	Subventions à des organisations ayant signé une convention avec la Communauté française:				
						— Communauté française	11,3	—	—	—
03	4	33.22	32	32	33	Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs: première et deuxième tranches du fonds créé par l'activité 12 du décret du 8 avril 1976. Subventions aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs:				
						— Communauté française	152,1	—	—	—
03	4	33.33	33	66	33	Subventions aux centres d'expression et de créativité: fonctionnement et interventions dans la rémunération des animateurs:				
						— Communauté française	44,5	—	—	—
03	4	33.35	33	72	33	Subventions à des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation:				
						— Communauté française	4,2	—	—	—
03	4	33.10	41	05	33	Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels:				
						— Communauté française	35,3	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 23							1 096,8	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

DIVISION ORGANIQUE 24

PATRIMOINE ET ARTS PLASTIQUES

03	4	11.04	01	67	1111	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:				
					1112	— Région de langue française	2,3	—	—	—
					112					
					1131					
03	4	12.06	01	82	1211	Dépenses de gestion et d'administration:				
						— Région de langue française	15,1	—	—	—
03	4	12.35	01	72	123	Dépenses relatives aux activités scientifiques, muséographiques et pédagogiques, frais exceptionnels de services et d'acquisition de biens non durables:				
						— Région de langue française	7,3	—	—	—
03	4	12.20	11	37	123	Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel:				
						— Communauté française	12,7	—	—	—
03	4	33.40	11	81	33	Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées:				
						— Région bruxelloise	1,1	—	—	—
03	4	33.07	11	90	33	Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel:				
						— Communauté française	8,0	—	—	—
03	4	33.08	11	93	33	— Région de langue française	9,5	—	—	—
03	4	33.09	11	96	33	— Région bruxelloise	2,4	—	—	—
03	4	43.11	11	95	434	Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics:				
						— Région de langue française	9,2	—	—	—
03	4	43.12	11	01	434	— Région bruxelloise	1,8	—	—	—
03	4	74.80	11	96	7422	Achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française:				
						— Région de langue française	13,9	—	—	—
03	4	33.34	12	75	33	Subventions aux institutions liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions:				
						— Communauté française	114,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
03	4	12.60	13	62	123	Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à l'animation et à la création en matière d'arts plastiques et l'artisanat de création:				
						— Communauté française	8,5	—	—	—
03	4	33.30	13	64	33	Subventions aux établissements publics, associations et organismes de création et de diffusion des arts plastiques et graphiques:				
						— Communauté française	9,5	—	—	—
03	4	33.31	13	67	33	— Région de langue française	3,0	—	—	—
03	4	33.32	13	70	33	— Région bruxelloise	0,3	—	—	—
03	4	33.33	13	73	344	Bourses aux projets de jeunes artistes:				
						— Communauté française	2,8	—	—	—
03	4	74.21	13	18	7422	Acquisition d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporains:				
						— Communauté française	10,5	—	—	—
03	4	33.44	14	10	33	Subventions ponctuelles en artisanat de création:				
						— Communauté française	1,0	—	—	—
03	4	33.22	15	42	33	Subventions aux activités de recherche ethnologique, aux manifestations et groupes folkloriques reconnus:				
						— Communauté française	3,5	—	—	—
03	4	33.06	16	92	33	Subventions et secours à des étudiants, à des artistes, à leurs ayants droit et aux organismes philanthropiques s'occupant des artistes:				
					344	— Communauté française	1,0	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 24							237,4	—	—	—
TOTAUX							4 928,7	—	—	484,7

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

AIDE A LA JEUNESSE, SPORTS ET SANTE

DIVISION ORGANIQUE 16

SANTE

01	5	12.01	01	45	1211	Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures):				
						— Communauté française	0,4	—	—	—
01	5	12.20	01	05	123	Dépenses de toute nature en matière de santé: réunions, enquêtes, organisation de journées d'études, recherches, expertises, publications, imprimés, achat de petit matériel:				
						— Communauté française	1,8	—	—	—
01	5	12.31	11	48	123	Dépenses de toute nature relatives au Comité consultatif de bioéthique:				
						— Communauté française	1,3	—	—	—
01	5	33.02	12	54	123	Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique:				
						— Communauté française	3,5	—	—	—
01	5	12.30	21	55	123	Dépenses en matière de contrôle médico-sportif:				
						— Communauté française	—	—	—	—
01	5	12.42	22	92	123	Dépenses de toute nature en matière d'éducation à la santé et de promotion de la santé:				
						— Communauté française	9,0	—	—	—
01	5	33.03	22	67	33	Subventions aux organismes d'éducation à la santé et de promotion de la santé:				
						— Communauté française	116,3	—	—	—
01	5	52.44	22	70	521	Subventions d'équipement aux organismes d'éducation à la santé:				
						— Communauté française	—	—	—	—
01	5	12.32	23	63	123	Prophylaxie générale:				
						— Communauté française	11,6	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	5	12.33	23	66	123	Programme de vaccination:				
						— Communauté française	47,4	—	—	—
01	5	12.34	24	70	123	Conventions de recherche en promotion de la santé avec les hôpitaux universitaires et leurs fondations de recherche:				
						— Communauté française	9,0	—	—	—
01	5	33.10	25	91	33	Subsides de toute nature pour des actions dans le domaine des toxicomanies:				
						— Communauté française	28,0	—	—	—
01	5	33.11	26	95	33	Subventions aux organismes éducatifs, pré-				
					123	ventifs et de dépistage, de promotion de la santé et de lutte contre la maladie:				
						— Communauté française	115,3	—	—	—
01	5	52.42	26	68	521	Subventions d'équipement aux organismes éducatifs, préventifs, de dépistage, de promotion de la santé et de lutte contre la maladie:				
						— Communauté française	—	—	—	—
01	5	41.03	27	47	414	Subvention à l'Institut scientifique de la Santé publique — Louis Pasteur:				
						— Communauté française	46,4	—	—	—
01	5	41.04	28	51	411	Dotation à l'Agence de prévention du Sida:				
						— Communauté française	133,7	—	—	—
01	5	52.45	29	80	521	Subventions d'équipement destinées à intensifier la lutte contre la tuberculose dans la Communauté française:				
						— Communauté française	—	—	—	—
01	5	33.06	31	85	33	Subventions aux centres de vacances:				
						— Communauté française	38,6	—	—	—
01	5	33.07	31	88	33	Crédit variable pour le subventionnement des centres de vacances (A)				
							—	—	—	—
01	5	41.01	32	46	414	Subventions à l'Office de la Naissance et de l'Enfance:				
						— Communauté française	4 253,6	—	—	—
01	5	12.35	33	82	123	Dépenses relatives à la politique de l'enfance:				
						— Communauté française	7,0	—	—	—
01	5	33.08	33	93	33	Subventions dans le cadre de la politique de l'enfance:				
						— Communauté française	3,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	5	12.30	41			33 Dépenses en matière d'inspection médicale scolaire:				
						4312 — Région de langue française	—	—	—	—
						4322				
						4352				
01	5	12.31	41			33 Dépenses en matière d'inspection médicale scolaire:				
						4312 — Région bruxelloise	—	—	—	—
						4322				
						4352				
01	5	33.21	41	43		33 Subventions aux A.S.B.L. en matière d'Inspection médicale scolaire:				
						— Région de langue française	254,1	—	—	—
01	5	33.22	41	46		33 Subventions aux A.S.B.L. en matière d'Inspection médicale scolaire:				
						— Région bruxelloise	77,7	—	—	—
01	5	43.01	41	73		4322 Subventions aux communes en matière d'Inspection médicale scolaire:				
						— Région de langue française	46,1	—	—	—
01	5	43.02	41	76		4312 Subventions aux provinces en matière d'Inspection médicale scolaire:				
						— Région de langue française	113,4	—	—	—
01	5	43.03	41	79		4352 Subventions aux Intercommunales en matière d'Inspection médicale scolaires:				
						— Région de langue française	55,3	—	—	—
01	5	43.11	41	06		4322 Subventions aux communes en matière d'Inspection médicale scolaire:				
						— Région bruxelloise	61,4	—	—	—
01	5	43.12	41	09		4352 Subventions à la Commission communautaire française en matière d'Inspection médicale scolaire:				
						— Région bruxelloise	3,5	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 16							5 437,4	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 17

AIDE A LA JEUNESSE

01	5	12.01	01	72	1211	Honoraires des avocats et des médecins — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales — Jetons de présence — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations des tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures):				
						— Communauté française	4,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	5	12.02	01	75	1211	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration:				
						— Communauté française	59,5	—	—	—
01	5	12.03	02	79	1211	Dépenses et consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon:				
						— Communauté française	24,8	—	—	—
01	5	12.29	03	61	123	Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance:				
						— Communauté française	0,2	—	—	—
01	5	12.32	03	70	123	Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux institutions publiques de protection de la jeunesse (y compris les frais de correspondance, d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées au centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse:				
						— Communauté française	40,1	—	—	—
01	5	12.33	04	74	1211	Dépenses de toute nature relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse:				
						— Communauté française	4,5	—	—	—
01	5	74.01	05	52	741	Achat de machines, mobilier, matériel et				
					7422	moyens de transport terrestre:				
						— Communauté française	10,0	—	—	—
01	5	74.02	05	55	7422	Dépenses inhérentes à l'acquisition de matériel durable:				
						— Communauté française	3,1	—	—	—
01	5	33.02	06	75	343	Dédommagement à des jeunes victimes d'accidents survenus à l'occasion d'activités éducatives:				
						— Communauté française	0,1	—	—	—
01	5	12.34	11	84	123	Dépenses des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse relatives aux actions de prévention générale:				
						— Communauté française	1,3	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	5	12.35	11	87	123	Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale:				
						— Communauté française	4,7	—	—	—
01	5	12.37	11	93	123	Dépenses relatives aux actions de prévention générales des Conseils d'arrondissement:				
						— Communauté française	4,0	—	—	—
01	5	12.72	11	04	4352	Remboursement d'une quote-part dans les dépenses exposées par les C.P.A.S. en faveur des jeunes en difficulté ou en danger:				
						— Communauté française	—	—	—	—
01	5	12.73	11	07	123	Dépenses inhérentes aux examens médico-psychologiques:				
						— Communauté française	1,0	—	—	—
01	5	33.08	11	01	33	Subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse:				
						— Communauté française	12,0	—	—	—
01	5	33.09	11	04	33	Subventions aux actions menées dans le cadre de l'opération « Eté-jeunes »:				
						— Communauté française	5,5	—	—	—
01	5	33.12	11	13	33	Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés:				
						— Communauté française	7,7	—	—	—
01	5	33.13	11	16	33	Subventions à des actions de prévention générale:				
						— Communauté française	—	—	—	—
01	5	51.61	11	31	521	Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés:				
						— Communauté française	—	—	—	—
01	5	12.70	12	96	123	Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse:				
						— Communauté française	2,0	—	—	—
01	5	33.16	12	26	33	Subventions destinées notamment à la réalisation de projets particuliers dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse:				
						— Communauté française	13,0	—	—	—
01	5	12.74	13	12	123	Dépenses relatives au domaine de l'adoption en général:				
						— Communauté française	1,5	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	5	33.05	13	91		33 Subventions aux organismes œuvrant dans le domaine de l'adoption:				
						— Communauté française	3,9	—	—	—
01	5	12.38	14	67		33 Dépenses relatives au fonctionnement de l'observatoire:				
						— Communauté française	8,0	—	—	—
01	5	33.03	14	86		33 Subventions des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (y compris les créances antérieures):				
						— Communauté française	—	—	—	—
01	5	33.04	14	89		33 Crédit variable destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A)	—	—	—	210,1
01	5	33.07	14	01		33 Subvention destinée au «Fonds Intersyndical de l'Aide sociale»:				
						— Communauté française	1,0	—	—	—
01	5	33.10	14	10		33 Subsidés aux jeunes, particuliers et services, couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse:				
						— Communauté française	4,6	—	—	—
01	5	33.11	14	13		33 Formation continuée en matière d'aide à la jeunesse:				
						— Communauté française	19,5	—	—	—
01	5	33.14	14	22		33 Subventions pour frais particuliers des services d'aide en milieu ouvert:				
						— Communauté française	3,2	—	—	—
01	5	33.15	14	25		33 Subventions aux services «Espace-Rencontre»:				
						— Communauté française	—	—	—	—
01	5	33.17	14	31		33 Subventions des services d'aide en milieu ouvert:				
						— Communauté française	445,4	—	—	—
01	5	33.18	14	34		33 Subventions des centres d'orientation éducative:				
						— Communauté française	166,7	—	—	—
01	5	33.19	14	37		33 Subventions des services de prestations éducatives et philanthropiques:				
						— Communauté française	108,6	—	—	—
01	5	33.20	14	40		33 Subventions des mesures encadrées par les pouponnières, les maisons maternelles et les centres d'accueil agréés par l'O.N.E.:				
						— Communauté française	16,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
01	5	33.21	14	43	33	Subventions à des internats scolaires:				
						— Communauté française	23,0	—	—	—
01	5	33.22	14	46	33	Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI:				
						— Communauté française	31,0	—	—	—
01	5	33.23	14	49	33	Subventions des familles d'accueil:				
						— Communauté française	159,8	—	—	—
01	5	33.24	14	52	33	Subventions des services de placement fami- lial:				
						— Communauté française	442,0	—	—	—
01	5	33.25	14	55	33	Subventions des services de protutelle:				
						— Communauté française	24,4	—	—	—
01	5	33.26	14	58	33	Subventions des frais spéciaux pour les jeunes placés dans les IMP bicommunautaires:				
						— Région bruxelloise	—	—	—	—
01	5	33.27	14	61	33	Subventions des programmes d'aide particu- liers et occasionnels encadrés par des servi- ces non agréés:				
						— Communauté française	3,8	—	—	—
01	5	33.28	14	64	33	Subventions des mesures d'aide et de protec- tion mises en œuvre par les services d'hé- bergement:				
						— Communauté française	3 987,4	—	—	—
01	5	12.05	15	01	123	Dépenses de toute nature dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse:				
						— Communauté française	—	—	—	—
01	5	33.06	15	96	123	Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse:				
						— Communauté française	4,5	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANI- QUE 17							5 797,8	—	—	210,1

DIVISION ORGANIQUE 18

AIDE SOCIALE SPECIALISEE

01	5	33.04	11	16	33	Subsides à des organismes de réadaptation et accueil des adultes en difficulté:				
						— Communauté française	—	—	—	—

(En millions de francs)

M.	Ca.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	5	12.34	12	15	123	Dépenses relatives à la formation, au sport et à la culture dans les établissements pénitentiaires:				
						— Communauté française	3,5	—	—	—
01	5	12.70	12	26	123	Recherches et actions en matière d'aide sociale spécialisée:				
						— Communauté française	0,1	—	—	—
01	5	33.03	12	14	33	Subsides aux services d'aide sociale aux détenus:				
						— Communauté française	35,7	—	—	—
01	5	33.05	12	20	33	Subsides en faveur de l'aide aux justiciables et aux maisons d'accueil pour adultes en difficulté:				
						— Communauté française	3,4	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 18							42,7	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 26

SPORT

02	5	11.08	01	36	1111	Crédit variable relatif à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport) (A) . . .	—	—	—	—
02	5	12.01	01	24	1211	Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française:				
						— Communauté française	0,7	—	—	—
02	5	12.02	02	28	1211	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration:				
						— Communauté française	16,5	—	—	—
02	5	12.03	03	32	1211	Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs: mazout, gaz, essence, électricité, charbon:				
						— Communauté française	37,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
02	5	74.01	04	03	741	Achat de machines, mobilier, matériel et 7422 moyens de transport terrestre:				
						— Communauté française	4,1	—	—	—
02	5	12.23	04	93	123	Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'in- formation, petits imprimés divers de la direction générale, films — achat et pro- duction éventuelle, photographies — achats, pellicule, droits d'utilisation, pro- duction, petits articles d'exposition, etc.:				
						— Communauté française	1,4	—	—	—
02	5	12.06	06	44	1212	Loyers des biens immobiliers à vocation spor- tive et éventuels impôts ou charges les grevant:				
						— Communauté française	0,3	—	—	—
02	5	12.27	07	11	123	Paiement des polices d'assurance:				
						— Communauté française	4,2	—	—	—
02	5	11.05	11	37	1111	Crédit variable destiné aux rémunérations				
					1112	d'encadrement des activités sportives (A)	—	—	—	170,0
					112					
					1131					
02	5	12.33	11	33	123	Crédit variable destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)	—	—	—	360,0
02	5	12.31	12	28	123	Achat de médailles, prix, trophées, coupes, plaquettes:				
						— Communauté française	1,0	—	—	—
02	5	12.35	13	41	123	Services sportifs — Achat de matériel non durable:				
						— Communauté française	1,0	—	—	—
02	5	01.01	14	35	01	Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs:				
						— Communauté française	50,0	—	—	—
02	5	12.30	21	34	123	Promotion du sport:				
						— Communauté française	16,5	—	—	—
02	5	12.32	22	41	123	Frais d'études et de recherches dans le domaine du sport en général ou touchant les services de la direction générale du sport:				
						— Communauté française	3,0	—	—	—
02	5	33.01	31	49	33	Subventions pour les élites sportives franco- phones:				
						— Communauté française	—	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
02	5	33.07	31	67	33	Subvention pour la participation des athlètes francophones aux Jeux Olympiques:				
						— Communauté française	2,0	—	—	—
02	5	33.10	32	77	33	Subventions aux plaines de jeux et installations de jeux sportifs:				
						— Communauté française	1,6	—	—	—
02	5	33.11	32	80	33	— Région de langue française	39,8	—	—	—
02	5	33.12	32	83	33	— Région bruxelloise	5,3	—	—	—
02	5	33.13	32	86	33	Subvention aux organisateurs de camps sportifs:				
						— Communauté française	1,5	—	—	—
02	5	33.14	32	89	33	Subvention aux organisations de jeunesse pour leur formation de cadres:				
						— Communauté française	0,1	—	—	—
02	5	33.15	32	92	33	Subvention aux organisateurs de programme de développement sportif:				
						— Communauté française	8,0	—	—	—
02	5	33.04	33	60	33	Subventions de fonctionnement aux fédérations sportives pour handicapés reconnues et à leurs cercles affiliés:				
						— Communauté française	21,0	—	—	—
02	5	52.02	33	31	521	Subventions pour l'achat de matériel pour la pratique sportive des handicapés:				
						— Communauté française	2,0	—	—	—
02	5	12.34	34	59	123	Insertion sociale par la pratique du sport:				
						— Communauté française	4,0	—	—	—
02	5	33.16	34	97	33	Subventions destinées aux programmes d'aide à l'insertion sociale par le sport et notamment l'opération Été-jeunes:				
						— Communauté française	—	—	—	—
02	5	33.02	35	56	33	Subventions de fonctionnement aux fédérations sportives francophones reconnues et à leurs cercles y affiliés. Conventions particulières:				
						— Communauté française	235,0	—	—	—
02	5	33.03	35	59	33	Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires:				
						— Communauté française	22,0	—	—	—
02	5	33.05	35	65	33	Subventions à des A.S.B.L. de gestion de centres sportifs:				
						— Communauté française	0,5	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
02	5	33.06	35	68	33	Subventions en faveur de l'A.S.B.L. « Jeunesses maritimes »:				
						— Communauté française	0,1	—	—	—
02	5	33.08	35	74	33	Subventions dites de « propagande »:				
						— Communauté française	—	—	—	—
02	5	33.09	35	77	33	Subvention à l'A.S.B.L. « Clearing house »:				
						— Communauté française	1,5	—	—	—
02	5	52.01	35	30	521	Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, des clubs y affiliés, les mouvements de jeunesse, etc.:				
						— Communauté française	18,0	—	—	—
02	5	63.01	35	32	6311	Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales:				
					6321	— Communauté française	3,0	—	—	—
02	5	12.50	41	84	123	Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité, d'hygiène, du RGPT et du RGIE pour des installations sportives des services sportifs extérieurs (centres sportifs, bureaux et dépôts provinciaux):				
						— Communauté française	5,0	—	—	—
02	5	12.41	42	88	123	Achat de matériel sportif, non durable:				
						— Communauté française	8,0	—	—	—
02	5	74.01	43	42	741	Achat de machines diverses, mobilier, matériel				
					7422	et moyens de transport terrestre:				
						— Communauté française	26,2	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 26							540,3	—	—	530,0
TOTAUX							11 818,2	—	—	740,1

INFRASTRUCTURES

DIVISION ORGANIQUE 13

GESTION DES IMMEUBLES

04	6	12.01	01	61	1211	Honoraires des avocats et des médecins — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales — Jetons de présence — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	—	—	—	—
----	---	-------	----	----	------	--	---	---	---	---

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
04	6	12.20	01	21	1211	Dépenses de toute nature relatives aux réu- nions, enquêtes et à l'organisation de collo- ques ou journées d'études — Fourniture de biens et de service	0,3	—	—	—
04	6	34.01	01	65	344	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française	—	—	—	—
04	6	12.31	11	64	1211	Dépenses de toute nature résultant de la ges- tion des immeubles de la Communauté française en propriété ou en copropriété	3,5	—	—	—
04	6	72.30	11	48	721 7422	Achats de terrains et de bâtiments; construc- tion, aménagement et premier équipement de bâtiments	20,0	—	—	—
04	6	12.03	12	78	1211	Dépenses et consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon	18,2	—	—	—
04	6	12.06	12	87	1212	Loyers de biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments — Impôts grevant les bâtiments	138,5	—	—	—
04	6	12.02	13	76	1211	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exception des dépenses énergétiques et dépenses d'en- retien — Fournitures de biens et de servi- ces: frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	—	—	—	—
04	6	12.07	13	91	1211	Frais exceptionnels de services et d'acqui- sitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs, ...)	14,5	—	—	—
04	6	12.22	13	39	1211	Paiement de primes d'assurance	8,4	—	—	—
04	6	22.21	14	30	2111	Charges d'intérêts relatives à l'immeuble « Espace 27 Septembre »	124,8	—	—	—
04	6	22.22	14	33	2111	Charges d'intérêts relatives à l'immeuble « Sur- let de Chokier »	65,8	—	—	—
04	6	71.01	14	23	7132	Charges d'amortissement relatives à l'immeu- ble « Espace 27 Septembre »	93,6	—	—	—
04	6	71.02	14	26	7132	Charges d'amortissement relatives à l'immeu- ble « Surlet de Chokier »	67,5	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANI- QUE 13							555,1	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

DIVISION ORGANIQUE 15

INFRASTRUCTURES DE LA SANTE,
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA CULTURE ET DU SPORT

01	6	61.01	11	81	614	Dotation à l'O.N.E. pour des investissements relatifs aux milieux d'accueil de l'enfance	—	—	—	—
04	6	41.31	12	89	211	Hôpitaux universitaires — Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts	18,1	—	—	—
01	6	61.33	12	81	6131	Hôpitaux universitaires — Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux universitaires	—	—	—	—
01	6	61.34	12	26	6131	Hôpitaux universitaires — construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires	—	38,9	38,9	—
01	6	72.01	13	85	721	Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	—	78,4	80,0	—
				7422						
03	6	21.01	21	22	2111	Charges d'intérêts d'emprunts (Convention du 24 juin 1993 relative à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles)	23,0	—	—	—
03	6	63.26	21	87	6321	Charges d'amortissements (Convention du 24 juin 1993 relative à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles)	55,0	—	—	—
03	6	52.41	22	34	521	Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés: — Région de langue française	—	5,0	5,0	—
03	6	52.42	22	37	521	— Région bruxelloise	—	12,0	12,0	—
03	6	63.43	22	42	6341	Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées publics: — Région de langue française	—	—	—	—
03	6	63.44	22	45	6341	— Région bruxelloise	—	—	—	—
03	6	63.41	23	37	6321	Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures: — Région de langue française	—	60,0	85,0	—
03	6	63.42	23	40	6321	— Région bruxelloise	—	30,0	21,9	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
03	6	72.41	23	21	721	Achat de terrains et de bâtiments — Construc- 7422 tion, aménagement et premier équipement de bâtiments:				
						— Communauté française	—	40,0	60,0	—
03	6	72.42	23	24	721	— Région de langue française	—	40,0	40,0	—
					7422					
03	6	72.43	23	27	721	— Région bruxelloise	—	40,0	70,0	—
					7422					
03	6	72.44	23	30	721	Crédit variable pour l'achat de terrains et de 7422 bâtiments — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments d'in- frastructures culturelles (A)	—	—	—	15,0
03	6	72.65	23	93	721	Achat de terrains et de bâtiments — Construc- 7422 tion, aménagement, maintenance et pre- mier équipement de bâtiments:				
						— Communauté française	—	5,0	5,0	—
03	6	72.66	23	96	721	— Région de langue française	—	7,7	14,0	—
					7422					
03	6	72.67	23	02	721	— Région bruxelloise	—	0,3	0,3	—
					7422					
03	6	12.30	24	31	123	Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture:				
						— Communauté française	1,0	—	—	—
03	6	33.21	24	96	33	Subventions aux associations pour la défense et à la mise en valeur de l'architecture:				
						— Communauté française	1,0	—	—	—
03	6	52.45	25	49	521	Subvention en capital de l'Orangerie de Senef- fe:				
						— Région de langue française	—	—	10,0	—
02	6	21.02	31	35	2111	Charges d'intérêts d'emprunts relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes	—	—	—	—
02	6	63.27	31	03	6321	Charges d'amortissements relatives à la cons- truction d'un hall de sports à Jambes . .	—	—	—	—
02	6	72.53	32	66	721	Rénovation des centres sportifs:				
						— Communauté française	—	—	—	—
02	6	72.54	32	69	721	— Région de langue française	—	—	—	—
02	6	72.55	32	72	721	— Région bruxelloise	—	—	—	—
02	6	72.56	32	75	721	Achat de terrains et de bâtiments — Construc- 7422 tion, aménagement et premier équipement de bâtiments — Rénovation des centres sportifs:				
						— Communauté française	—	10,6	7,0	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
02	6	72.57	32	78	721 7422	— Région de langue française	—	190,7	193,3	—
02	6	72.58	32	81	721 7422	— Région bruxelloise	—	1,6	2,6	—
02	6	72.60	33	88	721	Achats de bâtiments, construction, aménage- ment et premier équipement de bâtiments: — Communauté française	—	—	—	—
TOTALS POUR LA DIVISION ORGANI- QUE 15							98,1	560,2	645,0	15,0
DIVISION ORGANIQUE 44										
BATIMENTS SCOLAIRES										
04	6	01.01	01	23	41 611	Dotation aux services à gestion séparée — Fonds des bâtiments scolaires de la Com- munauté française	1 100,0	—	—	—
04	6	01.02	01	26	41 611	Dotation aux services à gestion séparée — Fonds des bâtiments scolaires de l'enseigne- ment officiel subventionné	485,0	—	—	—
04	6	01.03	01	29	123 721	Fonds d'urgence des bâtiments scolaires	—	400,0	400,0	—
04	6	41.20	01	52	414	Subventions au service à gestion séparée — Fonds de garantie des bâtiments scolaires	453,0	—	—	—
04	6	12.06	02	41	1212	Loyers versés aux sociétés publiques d'admini- stration des bâtiments scolaires (S.P.A.B.S.)	821,7	—	—	—
04	6	33.01	02	21	3122	Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993	6,2	—	—	—
04	6	12.01	03	27	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	100,0	—	—	—
TOTALS POUR LA DIVISION ORGANI- QUE 44							2 965,9	400,0	400,0	—
TOTALS							3 619,1	960,2	1 045,0	15,0

TOME III

TABLE DE CONCORDANCE

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
1	01	0131	11	1	01	0131	11
1	02	1101	01	1	02	1101	01
1	02	1102	01	1	02	1102	01
1	02	1207	02	1	02	1207	02
1	02	1219	02	1	02	1219	02
1	02	1206	03	1	02	1206	03
1	02	7401	04	1	02	7401	04
1	02	7402	04	1	02	7402	04
1	03	1101	01	1	03	1101	01
1	03	1102	01	1	03	1102	01
1	03	1207	02	1	03	1207	02
1	03	1219	02	1	03	1219	02
1	03	1206	03	1	03	1206	03
1	03	7401	04	1	03	7401	04
1	03	7402	04	1	03	7402	04
1	04	1101	01	1	04	1101	01
1	04	1102	01	1	04	1102	01
1	04	1207	02	1	04	1207	02
1	04	1219	02	1	04	1219	02
1	04	1206	03	1	04	1206	03
1	04	7401	04	1	04	7401	04
1	04	7402	04	1	04	7402	04
1	05	1101	01	1	05	1101	01
1	05	1102	01	1	05	1102	01
1	05	1207	02	1	05	1207	02
1	05	1219	02	1	05	1219	02
1	05	1220	02	1	05	1220	02
1	05	1206	03	1	05	1206	03
1	05	7401	04	1	05	7401	04
1	05	7402	04	1	05	7402	04
1	21	1201	01	2	16	1201	01
1	21	1220	01	2	16	1220	01
1	21	1231	11	2	16	1231	11
1	21	3302	12	2	16	3302	12
1	22	1230	11	2	16	1230	11
1	22	1242	12	2	16	1242	12
1	22	1232	13	2	16	1232	13
1	22	1233	13	2	16	1233	13
1	22	1231	14	2	16	1234	24
1	22	3307	21	2	16	3310	25
1	22	3302	22	2	16	3311	26
1	22	5242	22	2	16	5242	26
1	22	3303	23	2	16	3303	22
1	22	5244	23	2	16	5244	22
1	22	4103	24	2	16	4103	27
1	22	4104	25	2	16	4104	28
1	22	5245	26	2	16	5245	29
1	24	1230	01	2	16	3321	41
1	24	1230	01	2	16	4301	41
1	24	1230	01	2	16	4302	41

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
1	24	1230	01	2	16	4303	41
1	24	1231	01	2	16	4311	41
1	24	1231	01	2	16	4312	41
1	24	1231	01	2	16	3322	41
1	25	3306	11	2	16	3306	31
1	25	3307	11	2	16	3307	31
1	25	4101	12	2	16	4101	32
1	25	1230	13	2	16	1235	33
1	25	3308	13	2	16	3308	33
1	31	1103	01	1	11	1103	01
1	31	1104	01	1	11	1104	01
1	31	1106	01	1	11	1106	01
1	31	1201	02	1	11	1201	02
1	31	1202	02	1	11	1202	02
1	31	1205	02	1	11	1205	02
1	31	1222	02	1	11	1222	02
1	31	1232	03	1	12	1201	11
1	31	3306	04	1	11	3301	05
1	31	2221	05	1	13	2221	14
1	31	2222	05	1	13	2222	14
1	31	7101	05	1	13	7101	14
1	31	7102	05	1	13	7102	14
1	31	1233	06	1	11	1233	21
1	31	0101	07	1	11	0101	02
1	31	0102	08	0	00	0000	00
1	31	0103	08	1	11	0103	02
1	31	1234	09	1	11	1234	06
1	31	1224	11	1	11	1224	11
1	31	1225	11	1	11	1225	31
1	31	3305	11	1	11	3305	31
1	31	1230	12	1	11	1230	32
1	31	3304	13	1	11	3304	33
1	31	1231	14	1	11	1231	13
1	31	3401	15	1	11	3401	04
1	31	4101	21	1	14	4101	11
1	31	4103	21	0	00	0000	00
1	31	1271	22	1	14	1271	12
1	31	3302	22	1	14	3302	12
1	31	4501	31	2	20	4501	31
1	32	1203	01	1	11	1203	02
1	32	1203	01	1	13	1203	12
1	32	1206	01	1	13	1206	12
1	32	1222	02	1	11	1222	02
1	32	1222	02	1	13	1222	13
1	32	1202	03	1	11	1202	02
1	32	1202	03	1	13	1202	13
1	32	1204	03	1	11	1202	02
1	32	1204	03	1	12	1204	11
1	32	1207	03	1	11	1207	02
1	32	1207	03	1	13	1207	13
1	32	7401	04	1	11	7401	02
1	32	7402	04	1	12	7401	11
1	33	1201	01	2	17	1201	01
1	33	1202	01	2	17	1202	01
1	33	1203	02	2	17	1203	02

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
1	33	1229	03	2	17	1229	03
1	33	1232	03	2	17	1232	03
1	33	1233	04	2	17	1233	04
1	33	7401	05	2	17	7401	05
1	33	7402	05	2	17	7402	05
1	33	3302	06	2	17	3302	06
1	33	1204	07	2	17	1204	21
1	33	1234	11	2	17	1234	11
1	33	1235	11	2	17	1235	11
1	33	1272	11	2	17	1272	11
1	33	1273	11	2	17	1273	11
1	33	3308	11	2	17	3308	11
1	33	3309	11	2	17	3309	11
1	33	3312	11	2	17	3312	11
1	33	3313	11	2	17	3313	11
1	33	5161	11	2	17	5161	11
1	33	1270	12	2	17	1270	12
1	33	3316	12	2	17	3316	12
1	33	1274	13	2	17	1274	13
1	33	3305	13	2	17	3305	13
1	33	3303	14	2	17	3303	14
1	33	3304	14	2	17	3304	14
1	33	3307	14	2	17	3307	14
1	33	3310	14	2	17	3310	14
1	33	3311	14	2	17	3311	14
1	33	3314	14	2	17	3314	14
1	33	3315	14	2	17	3315	14
1	33	3317	14	2	17	3317	14
1	33	3318	14	2	17	3318	14
1	33	3319	14	2	17	3319	14
1	33	3320	14	2	17	3320	14
1	33	3321	14	2	17	3321	14
1	33	3322	14	2	17	3322	14
1	33	3323	14	2	17	3323	14
1	33	3324	14	2	17	3324	14
1	33	3325	14	2	17	3325	14
1	33	3326	14	2	17	3326	14
1	33	3327	14	2	17	3327	14
1	33	3328	14	2	17	3328	14
1	33	4105	14	2	17	1238	12
1	33	1205	15	2	17	1205	15
1	33	3306	15	2	17	3306	15
1	34	3304	11	2	18	3304	11
1	34	1234	12	2	18	1234	12
1	34	1270	12	2	18	1270	12
1	34	3303	12	2	18	3303	12
1	33	3305	12	2	18	3305	12
1	38	1201	01	1	13	1201	01
1	38	1220	01	1	13	1220	01
1	38	3401	01	1	13	3401	01
1	38	1231	02	1	13	1231	11
1	38	7230	02	1	13	7230	11
1	38	6101	11	2	15	6101	11
1	38	7430	11	1	13	7430	11
1	38	4131	12	2	15	4131	12

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
1	38	6133	12	2	15	6133	12
1	38	6134	12	2	15	6134	12
1	38	7201	13	2	15	7201	13
1	38	0102	21	2	15	2101	21
1	38	6326	21	2	15	6326	21
1	38	5241	22	2	15	5241	22
1	38	5242	22	2	15	5242	22
1	38	6343	22	2	15	6343	22
1	38	6344	22	2	15	6344	22
1	38	6341	23	2	15	6341	23
1	38	6342	23	2	15	6342	23
1	38	7241	23	2	15	7241	23
1	38	7242	23	2	15	7242	23
1	38	7243	23	2	15	7243	23
1	38	7244	23	2	15	7244	23
1	38	7265	23	2	15	7265	23
1	38	7266	23	2	15	7266	23
1	38	7267	23	2	15	7267	23
1	38	1230	24	2	15	1230	24
1	38	0103	31	2	15	2102	31
1	38	6327	31	2	15	6327	31
1	38	7253	32	2	15	7253	32
1	38	7254	32	2	15	7254	32
1	38	7255	32	2	15	7255	32
1	38	7256	32	2	15	7256	32
1	38	7257	32	2	15	7257	32
1	38	7258	32	2	15	7258	32
1	38	7260	33	2	15	7260	33
1	61	1104	01	2	20	1104	01
1	61	1105	01	2	20	1105	01
1	61	1201	02	2	20	1201	02
1	61	1202	02	2	20	1202	02
1	61	1231	02	2	20	1231	02
1	61	1203	03	2	20	1203	03
1	61	7401	04	2	20	7401	04
1	61	7401	04	2	21	7401	51
1	61	1210	05	2	20	1210	05
1	61	1252	05	2	20	1252	05
1	61	1253	05	2	20	1253	05
1	61	1220	11	2	20	1220	11
1	61	3306	12	2	20	3306	12
1	61	3307	13	2	20	3307	13
1	61	3310	13	2	20	3310	13
1	61	4307	13	2	20	4307	13
1	61	3308	14	2	20	3308	14
1	61	1232	15	2	20	1232	15
1	61	5221	15	2	20	5221	15
1	61	6351	15	2	20	6351	15
1	61	7406	15	2	20	7406	15
1	61	7407	15	2	20	7407	15
1	61	8101	16	2	20	8101	16
1	61	3348	17	2	20	3348	17
1	61	3349	17	2	20	3349	17
1	61	0101	18	1	11	0101	12
1	61	0102	18	2	20	0102	18

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
1	61	3338	21	2	20	3338	21
1	61	3339	21	2	20	3339	21
1	61	3340	21	2	20	3340	21
1	61	3341	22	2	20	3341	22
1	61	3342	23	2	20	3342	23
1	61	3343	24	2	20	3343	24
1	61	3344	24	2	20	3344	24
1	61	3345	25	2	20	3345	25
1	62	1220	11	2	21	1220	11
1	62	1235	12	2	21	1235	12
1	62	1236	12	2	21	1236	12
1	62	1237	12	2	21	1237	12
1	62	3301	13	2	21	3301	13
1	62	3302	14	2	21	3302	14
1	62	3303	15	2	21	3303	15
1	62	1240	21	2	21	1240	21
1	62	1240	21	2	21	1245	51
1	62	3337	21	2	21	3337	21
1	62	3338	22	2	21	3338	22
1	62	3339	23	2	21	3339	23
1	62	3340	23	2	21	3340	23
1	62	3341	23	2	21	3341	23
1	62	3342	23	2	21	3342	23
1	62	3343	23	2	21	3343	23
1	62	3344	23	2	21	3344	23
1	62	3345	24	2	21	3345	24
1	62	3346	25	2	21	3346	25
1	62	3347	25	2	21	3347	25
1	62	3348	26	2	21	3348	26
1	62	3349	27	2	21	3349	27
1	62	3350	27	2	21	3350	27
1	62	3351	27	2	21	3351	27
1	62	3314	28	2	21	3314	28
1	62	3352	28	2	21	3352	28
1	62	3304	29	2	21	3304	29
1	62	3305	29	2	21	3305	29
1	62	3306	29	2	21	3306	29
1	62	3307	29	2	21	3307	29
1	62	3312	29	2	21	3312	29
1	62	3313	29	2	21	3313	29
1	62	1250	31	2	21	1250	31
1	62	1250	31	2	21	1245	51
1	62	3318	32	2	21	3318	32
1	62	3321	32	2	21	3321	32
1	62	3322	32	2	21	3322	32
1	62	3324	33	2	21	3324	33
1	62	3333	34	2	21	3333	34
1	62	3334	34	2	21	3334	34
1	62	3335	34	2	21	3335	34
1	62	3326	35	2	21	3326	35
1	62	3327	36	2	21	3327	36
1	62	3329	37	2	21	3329	37
1	62	3315	41	2	21	3315	44
1	62	3328	42	2	21	3328	42
1	62	3336	43	2	21	3336	43

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
1	63	1220	11	2	22	1220	11
1	63	1230	11	2	22	1230	11
1	63	1234	11	2	22	1234	11
1	63	3314	11	2	22	3314	11
1	63	4305	11	2	22	4305	11
1	63	1231	12	2	22	1231	12
1	63	1232	13	2	22	1232	51
1	63	1235	13	2	22	1235	51
1	63	6352	13	2	22	6352	51
1	63	3307	14	2	22	3307	14
1	63	4307	14	2	22	4307	14
1	63	4308	14	2	22	4308	14
1	63	3310	15	2	22	3310	15
1	63	3311	15	2	22	3311	15
1	63	4309	15	2	22	4309	15
1	63	4310	15	2	22	4310	15
1	63	3304	16	2	22	3304	13
1	63	1240	21	2	22	1240	21
1	63	3316	21	2	22	3316	21
1	63	3317	21	2	22	3317	21
1	63	3318	21	2	22	3318	21
1	63	3323	22	2	22	3323	22
1	63	3328	22	2	22	3328	22
1	63	3315	23	2	22	3315	23
1	63	7421	23	2	22	7421	23
1	63	1242	24	2	22	1242	24
1	63	3326	24	2	22	3326	24
1	63	8101	24	2	22	8101	24
1	63	8102	24	2	22	8102	24
1	63	8103	24	2	22	8103	24
1	63	8104	24	2	22	8104	24
1	63	3322	31	2	22	3322	31
1	63	1241	41	2	22	1241	41
1	63	3324	41	2	22	3324	41
1	63	3327	41	2	22	3327	41
1	63	1243	42	2	22	1243	42
1	64	1220	11	2	23	1220	11
1	64	1230	21	2	23	1230	21
1	64	1230	21	2	23	1230	21
1	64	3303	21	2	23	3303	21
1	64	3309	21	2	23	3309	21
1	64	1231	22	2	23	1231	22
1	64	3301	23	2	23	3301	23
1	64	3302	23	2	23	3302	23
1	64	3312	23	2	23	3312	23
1	64	3313	24	2	23	3313	24
1	64	3340	25	2	23	3340	25
1	64	1240	31	2	23	1240	31
1	64	3306	31	2	23	3306	31
1	64	3327	31	2	23	3327	31
1	64	3330	31	2	23	3330	31
1	64	3334	31	2	23	3334	31
1	64	3322	32	2	23	3322	32
1	64	3333	33	2	23	3333	33
1	64	3335	34	2	23	3335	34

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
1	64	1250	41	2	20	1250	11
1	64	1251	41	2	20	1251	11
1	64	3310	41	2	23	3310	41
1	65	1201	01	2	25	1201	01
1	65	1220	11	2	25	1220	11
1	65	1104	12	2	25	1104	12
1	65	1221	12	2	25	1221	12
1	65	1229	12	2	25	1229	12
1	65	1230	12	2	25	1230	12
1	65	1231	12	2	25	1231	12
1	65	7402	12	2	25	7402	12
1	65	5224	13	2	25	5224	13
1	65	7405	13	2	25	7405	13
1	65	3305	21	2	25	3305	21
1	65	3306	21	2	25	3306	21
1	65	4103	21	2	25	4103	21
1	65	8106	22	2	25	8106	22
1	65	1235	23	2	25	1235	23
1	65	3302	23	2	25	3302	23
1	65	4101	31	2	25	4101	31
1	65	4102	31	2	25	4102	31
1	65	8102	31	2	25	8102	31
1	65	8107	31	2	25	8107	31
1	65	8105	32	2	25	8105	32
1	65	3109	33	2	25	3109	33
1	65	3310	33	2	25	3310	33
1	65	3311	33	2	25	3311	33
1	65	5223	33	2	25	5223	33
1	65	7406	33	2	25	7406	33
1	65	3101	34	2	25	3101	34
1	65	3102	41	2	25	3102	41
1	65	3203	41	2	25	3203	41
1	65	3304	41	2	25	3304	41
1	66	1104	01	2	24	1104	01
1	66	1201	02	2	24	1206	01
1	66	1205	02	2	24	1206	01
1	66	1203	03	2	24	1206	01
1	66	1202	04	2	24	1206	01
1	66	1202	04	2	24	1235	01
1	66	1207	04	2	24	1235	01
1	66	1231	05	2	24	1235	01
1	66	1220	11	2	24	1220	11
1	66	1221	11	2	24	1220	11
1	66	1230	12	2	24	1220	11
1	66	3307	12	2	24	3307	11
1	66	3308	12	2	24	3308	11
1	66	3309	12	2	24	3309	11
1	66	1232	13	2	24	1235	01
1	66	1234	14	2	24	1235	01
1	66	3304	14	2	24	3304	11
1	66	3310	14	2	24	3307	11
1	66	3311	14	2	24	3308	11
1	66	3312	14	2	24	3309	11
1	66	3313	14	2	24	3308	11
1	66	3314	14	2	24	3309	11

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
1	66	4311	14	2	24	4311	11
1	66	4312	14	2	24	4312	11
1	66	7480	14	2	24	7480	11
1	66	7481	14	2	24	7480	11
1	66	3334	15	2	24	3334	12
1	66	1260	16	2	24	1260	13
1	66	1261	16	2	24	1260	13
1	66	1262	16	2	24	1260	13
1	66	3330	16	2	24	3330	13
1	66	3331	16	2	24	3331	13
1	66	3332	16	2	24	3332	13
1	66	3333	16	2	24	3333	13
1	66	7421	16	2	24	7421	13
1	66	3344	17	2	24	3344	14
1	66	3322	18	2	24	3322	15
1	66	3323	18	2	24	3322	15
1	66	3306	19	2	24	3306	16
1	71	1108	01	2	26	1108	01
1	71	1201	01	2	26	1201	01
1	71	1202	02	2	26	1202	02
1	71	1203	03	2	26	1203	03
1	71	7401	04	2	26	7401	04
1	71	1223	05	2	26	1223	05
1	71	1206	06	2	26	1206	06
1	71	1227	07	2	26	1227	07
1	73	1105	01	2	26	1105	11
1	73	1233	01	2	26	1233	11
1	73	1231	02	2	26	1231	12
1	73	1235	03	2	26	1235	13
1	73	0101	04	2	26	0101	14
1	73	1230	11	2	26	1230	21
1	73	1232	12	2	26	1232	22
1	73	3301	21	2	26	3301	31
1	73	3307	21	2	26	3307	31
1	73	3310	22	2	26	3310	32
1	73	3311	22	2	26	3311	32
1	73	3312	22	2	26	3312	32
1	73	3313	22	2	26	3313	32
1	73	3314	22	2	26	3314	32
1	73	3315	22	2	26	3315	32
1	73	3304	23	2	26	3304	33
1	73	5202	23	2	26	5202	33
1	73	1234	24	2	26	1234	34
1	73	3316	24	2	26	3316	34
1	73	3302	25	2	26	3302	35
1	73	3303	25	2	26	3303	35
1	73	3305	25	2	26	3305	35
1	73	3306	25	2	26	3306	35
1	73	3308	25	2	26	3308	35
1	73	3309	25	2	26	3309	35
1	73	5201	25	2	26	5201	35
1	73	6301	25	2	26	6301	35
1	74	1240	11	2	26	1240	41
1	74	1241	12	2	26	1241	42
1	74	7401	13	2	26	7401	43

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
2	40	1103	01	1	11	1103	01
2	40	1104	01	1	11	1104	01
2	40	1201	02	1	12	1201	11
2	40	1201	02	1	11	1202	02
2	40	1206	02	1	13	1206	12
2	40	1207	02	1	11	1207	02
2	40	7401	02	1	11	7401	02
2	40	1105	03	3	40	1105	13
2	40	8201	03	3	40	8201	13
2	40	1103	04	0	00	0000	00
2	40	1104	04	0	00	0000	00
2	40	1201	04	1	11	1201	05
2	40	3301	04	1	11	3301	05
2	40	7401	04	1	11	7401	05
2	40	1201	05	3	44	1201	03
2	40	1104	06	3	40	1104	14
2	40	1104	07	3	40	1201	60
2	40	1201	07	3	40	1201	60
2	40	0102	10	3	40	0102	20
2	40	0103	10	0	00	000	00
2	40	0101	1	3	40	0101	21
2	40	0102	11	0	00	0000	00
2	40	0101	12	1	11	0104	02
2	40	0102	12	1	11	0102	06
2	40	3001	20	1	14	4101	21
2	40	3002	20	1	14	4502	21
2	40	1201	30	1	12	1201	13
2	40	1201	30	1	11	1201	15
2	40	7401	30	1	12	7401	13
2	40	7401	30	1	11	7401	15
2	40	1201	31	1	11	1201	15
2	40	1201	32	1	11	1201	13
2	40	7401	32	1	11	7401	13
2	40	1201	33	1	11	1201	21
2	40	7401	33	1	11	7401	21
2	40	1201	40	1	11	1201	11
2	40	7401	40	1	11	7401	11
2	40	1201	41	1	11	1201	04
2	40	7401	41	1	11	7401	04
2	40	1201	42	1	12	1201	11
2	40	1201	50	3	40	1201	40
2	40	7401	50	3	40	7401	40
2	40	1201	51	1	11	1201	14
2	40	7401	51	1	11	7401	14
2	40	0101	52	3	40	0101	90
2	40	0102	52	3	40	0102	90
2	40	0103	52	3	40	0103	90
2	40	0104	52	3	40	0104	90
2	40	3001	52	1	14	4102	21
2	40	0101	53	3	40	0101	42
2	40	1201	54	0	00	0000	00
2	40	1202	54	3	52	1202	92
2	40	1203	54	3	40	1203	72
2	40	1241	55	3	40	1241	40
2	40	1242	55	3	40	1241	71

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
2	40	1201	60	1	11	1201	03
2	40	3301	61	1	11	3402	03
2	40	3302	61	0	00	0000	00
2	40	4320	62	3	40	4320	13
2	40	4420	62	3	40	4420	13
2	40	1201	63	1	11	1202	03
2	40	0103	70	3	40	0103	70
2	40	0106	70	3	40	0102	50
2	40	3301	70	3	40	3301	50
2	40	3307	70	3	40	3307	70
2	40	3402	70	3	40	3501	70
2	40	4001	70	3	40	4101	70
2	40	3401	71	3	40	3401	51
2	40	3301	73	3	40	3301	53
2	40	1201	74	3	40	1201	70
2	40	1201	80	1	12	1201	12
2	40	1201	80	1	11	1202	02
2	40	1201	80	1	11	1201	04
2	40	1202	80	0	00	0000	00
2	40	1203	80	1	12	1202	12
2	40	1207	80	0	00	0000	00
2	40	7401	80	1	12	7401	12
2	40	7401	80	1	11	7401	02
2	40	7401	80	1	11	7401	04
2	40	1109	90	1	11	1109	01
2	40	3001	91	1	14	4503	21
2	40	3002	91	1	14	4103	21
2	51	1103	01	0	00	0000	00
2	51	1104	01	0	00	0000	00
2	51	1201	02	3	51	1201	02
2	51	1201	02	3	51	1201	12
2	51	7401	02	3	51	7401	12
2	51	7401	02	3	51	7401	02
2	51	1103	10	3	51	1103	20
2	51	1201	11	3	51	1201	30
2	51	7401	11	3	51	7401	30
2	51	1103	20	3	51	1103	40
2	51	1103	21	3	51	1103	41
2	51	1104	21	3	51	1104	41
2	51	1103	22	3	51	1103	42
2	51	1104	22	3	51	1104	42
2	51	1201	23	3	51	1201	50
2	51	4123	23	3	51	4123	50
2	51	1221	24	3	51	1221	51
2	51	1236	24	3	51	1236	51
2	51	1103	27	3	51	1103	43
2	51	1104	27	3	51	1104	43
2	51	1201	28	3	51	1201	52
2	51	7401	28	3	51	7401	52
2	51	4301	30	3	51	4301	44
2	51	4307	30	3	51	4307	44
2	51	4323	30	3	51	4323	53
2	51	1236	31	3	51	1236	54
2	51	4306	31	3	51	4306	54
2	51	4308	31	3	51	4308	54

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
2	51	4401	40	3	51	4401	45
2	51	4412	40	3	51	4412	45
2	51	4423	40	3	51	4423	55
2	51	1236	41	3	51	1236	56
2	51	4406	41	3	51	4406	56
2	51	4408	41	3	51	4408	56
2	51	1103	50	3	51	1103	60
2	51	1103	51	3	51	1103	61
2	51	1104	51	3	51	1104	61
2	51	1103	52	3	51	1103	62
2	51	1104	52	3	51	1104	62
2	51	1201	53	3	51	1201	70
2	51	4123	53	3	51	4123	70
2	51	1221	54	3	51	1211	71
2	51	1236	54	3	51	1236	71
2	51	4301	60	3	51	4301	63
2	51	4305	60	3	51	4305	72
2	51	4307	60	3	51	4307	63
2	51	4323	60	3	51	4323	72
2	51	1236	61	3	51	1236	73
2	51	4304	61	3	51	4304	73
2	51	4306	61	3	51	4306	73
2	51	4308	61	3	51	4308	73
2	51	4412	70	3	51	4401	64
2	51	4421	70	3	51	4412	64
2	51	4401	70	3	51	4421	74
2	51	4423	70	3	51	4423	74
2	51	1236	71	3	51	1236	75
2	51	4404	71	3	51	4404	75
2	51	4406	71	3	51	4406	75
2	51	4408	71	3	51	4408	75
2	51	3305	72	3	51	3305	76
2	51	0102	80	3	51	0102	80
2	51	0103	80	3	51	0103	80
2	51	0104	80	3	51	0104	80
2	51	1104	90	3	51	1104	90
2	52	1103	01	0	00	0000	00
2	52	1104	01	0	00	0000	00
2	52	1201	02	3	52	1201	02
2	52	1201	02	3	52	1201	12
2	52	7401	02	3	52	7401	02
2	52	7401	02	3	52	7401	12
2	52	1103	10	3	52	1103	20
2	52	1201	11	3	52	1201	30
2	52	7401	11	3	52	7401	30
2	52	1103	20	3	52	1103	40
2	52	1103	21	3	52	1103	41
2	52	1104	21	3	52	1104	41
2	52	1103	22	3	52	1103	42
2	52	1104	22	3	52	1104	42
2	52	1245	23	3	52	1245	50
2	52	4123	23	3	52	4123	50
2	52	7401	23	3	52	7401	50
2	52	1221	24	3	52	1221	51
2	52	1103	27	3	52	1103	43

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
2	52	1104	27	3	52	1104	43
2	52	1201	28	3	52	1201	52
2	52	7401	28	3	52	7401	52
2	52	4301	30	3	52	4301	44
2	52	4305	30	3	52	4305	53
2	52	4307	30	3	52	4307	44
2	52	4323	30	3	52	4323	53
2	52	4307	31	3	52	4307	54
2	52	4308	31	3	52	4308	54
2	52	4309	31	3	52	4309	54
2	52	4401	40	3	52	4401	45
2	52	4411	40	0	00	0000	00
2	52	4412	40	3	52	4412	45
2	52	4421	40	3	52	4421	55
2	52	4423	40	3	52	4423	55
2	52	4407	41	3	52	4407	56
2	52	4408	41	3	52	4408	56
2	52	4409	41	3	52	4409	56
2	52	4414	41	3	52	4414	56
2	52	1103	50	3	52	1103	60
2	52	1103	51	3	52	1103	61
2	52	1104	51	3	52	1104	61
2	52	1103	52	3	52	1103	62
2	52	1104	52	3	52	1104	62
2	52	1245	53	3	52	1245	70
2	52	4123	53	3	52	4123	70
2	52	7401	53	3	52	7401	70
2	52	1221	54	3	52	1221	71
2	52	4301	60	3	52	4301	63
2	52	4305	60	3	52	4305	72
2	52	4307	60	3	52	4307	63
2	52	4323	60	3	52	4323	72
2	52	4308	61	3	52	4308	73
2	52	4309	61	3	52	4309	73
2	52	4401	70	3	52	4401	64
2	52	4411	70	0	00	0000	00
2	52	4412	70	3	52	4412	64
2	52	4423	70	3	52	4423	74
2	52	4408	71	3	52	4408	75
2	52	4409	71	3	52	4409	75
2	52	0101	80	3	52	0101	90
2	52	0102	80	0	00	0000	00
2	52	0103	80	0	00	0000	00
2	52	0104	80	3	52	0104	90
2	52	0101	81	3	52	0101	91
2	52	0102	81	3	52	0102	91
2	52	3306	81	3	40	3306	70
2	52	0101	82	3	52	0101	92
2	52	3001	90	3	40	3001	82
2	52	1104	91	3	52	1104	80
2	53	1103	01	0	00	0000	00
2	53	1104	01	0	00	0000	00
2	53	0101	02	0	00	0000	00
2	53	1201	02	3	53	1201	02
2	53	1201	02	3	53	1201	12

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
2	53	7401	02	3	53	7401	02
2	53	7401	02	3	53	7401	12
2	53	1103	10	3	53	1103	20
2	53	1201	11	3	53	1201	30
2	53	1103	20	3	53	1103	40
2	53	1103	21	3	53	1103	41
2	53	1104	21	3	53	1104	41
2	53	1103	22	3	53	1103	42
2	53	1104	22	3	53	1104	42
2	53	1245	23	3	53	1245	50
2	53	4123	23	3	53	4123	50
2	53	1221	24	3	53	1221	51
2	53	1103	25	3	53	1103	43
2	53	1103	26	3	53	1103	44
2	53	1104	26	3	53	1104	44
2	53	1103	27	3	53	1103	45
2	53	1104	27	3	53	1104	45
2	53	1201	28	3	53	1201	52
2	53	7401	28	3	53	7401	52
2	53	4301	30	3	53	4301	46
2	53	4307	30	3	53	4307	46
2	53	4323	30	3	53	4323	53
2	53	4306	31	3	53	4306	54
2	53	4308	31	3	53	4308	54
2	53	4301	32	3	53	4301	47
2	53	4308	33	3	53	4308	55
2	53	4401	40	3	53	4401	48
2	53	4412	40	3	53	4412	48
2	53	4423	40	3	53	4423	56
2	53	4406	41	3	53	4406	57
2	53	4408	41	3	53	4408	57
2	53	4401	42	3	53	4401	49
2	53	4408	43	3	53	4408	58
2	53	1104	50	3	53	1104	60
2	54	1103	01	0	00	0000	00
2	54	1104	01	0	00	0000	00
2	54	4112	10	3	54	4112	10
2	54	4113	10	3	54	4113	10
2	54	4114	10	3	54	4114	10
2	54	4115	11	3	54	4115	13
2	54	4116	11	3	54	4116	11
2	54	6101	11	3	54	6101	11
2	54	6105	12	3	54	6105	12
2	54	4117	15	0	00	0000	00
2	54	4402	20	3	54	4402	20
2	54	4403	21	3	54	4403	22
2	54	4404	21	3	54	4404	21
2	54	4405	21	3	54	4405	21
2	54	4412	23	3	54	4412	23
2	54	4413	23	3	54	4413	23
2	54	4414	23	3	54	4414	23
2	54	4415	23	3	54	4415	23
2	54	4416	23	3	54	4416	23
2	54	4417	23	3	54	4417	23
2	54	4418	24	0	00	0000	00

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
2	54	4419	24	0	00	0000	00
2	54	4420	24	0	00	0000	00
2	54	4421	24	0	00	0000	00
2	54	4422	24	0	00	0000	00
2	54	4423	24	0	00	0000	00
2	54	0106	30	3	54	0101	01
2	54	0120	31	0	00	0000	00
2	54	1104	32	3	54	0101	01
2	54	3314	40	3	54	3314	30
2	54	1104	50	3	54	0101	01
2	54	1201	51	3	54	1201	41
2	54	1270	51	3	54	1270	41
2	54	3301	51	3	54	3403	41
2	54	4104	52	3	54	4104	42
2	54	3315	53	3	54	3315	43
2	54	4414	53	3	54	4414	43
2	54	4415	53	3	54	4415	44
2	54	4416	53	3	54	4416	43
2	54	4417	53	3	40	4417	70
2	55	1103	01	0	00	0000	00
2	55	1104	01	0	00	0000	00
2	55	1201	02	3	55	1201	12
2	55	1201	02	3	55	1201	02
2	55	7401	02	3	55	7401	12
2	55	7401	02	3	55	7401	02
2	55	0110	03	3	55	0110	03
2	55	0112	03	3	55	0110	03
2	55	1103	10	3	55	1103	20
2	55	0104	20	3	55	0104	50
2	55	4121	21	3	55	4121	51
2	55	1103	22	3	55	1103	40
2	55	1104	22	3	55	1104	40
2	55	1201	23	3	55	1201	52
2	55	1202	23	3	55	1202	52
2	55	3301	23	3	55	3301	52
2	55	4123	23	3	55	4123	52
2	55	1221	24	3	55	1221	53
2	55	1103	25	3	55	1103	41
2	55	1201	26	3	55	1201	54
2	55	1103	27	3	55	1103	42
2	55	1104	27	3	55	1104	42
2	55	1201	28	3	55	1201	55
2	55	7401	28	3	55	7401	55
2	55	4314	31	3	55	4314	56
2	55	4314	32	3	55	4314	43
2	55	4413	41	3	55	4413	57
2	55	4410	42	3	55	4410	44
2	55	4121	51	3	55	4121	60
2	55	4324	61	3	55	4324	61
2	55	4413	71	3	55	4413	62
2	55	1201	81	3	55	1201	80
2	55	7401	81	0	00	0000	00
2	55	1202	82	3	55	1202	81
2	55	1224	82	3	55	1224	81
2	55	3301	82	3	55	3301	81

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
2	55	3301	83	3	55	3301	82
2	55	0101	84	3	55	0101	70
2	55	4540	85	3	55	4540	71
2	55	4541	85	3	55	4541	71
2	55	4542	85	3	55	4542	71
2	55	0101	86	3	55	0101	72
2	55	1104	90	3	55	1104	90
2	56	1103	01	0	00	0000	00
2	56	1104	01	0	00	0000	00
2	56	1201	03	3	56	1201	12
2	56	1201	02	3	56	1201	02
2	56	1224	02	3	56	1224	02
2	56	3301	02	0	00	0000	00
2	56	7401	02	3	56	7401	12
2	56	7401	02	3	56	7401	02
2	56	1103	10	3	56	1103	20
2	56	1201	11	3	56	1201	30
2	56	1103	21	3	56	1103	40
2	56	1104	21	3	56	1104	40
2	56	1103	22	3	56	1103	41
2	56	1104	22	3	56	1104	41
2	56	4123	23	3	56	4123	50
2	56	1221	24	3	56	1221	51
2	56	1224	24	3	56	1224	51
2	56	4124	25	3	56	4124	52
2	56	1103	27	3	56	1103	42
2	56	1104	27	3	56	1104	42
2	56	1201	28	3	56	1201	53
2	56	7401	28	3	56	7401	53
2	56	4301	30	3	56	4301	43
2	56	4323	30	3	56	4323	54
2	56	4324	30	3	56	4324	54
2	56	4401	40	3	56	4401	44
2	56	4423	40	3	56	4423	55
2	56	4424	40	3	56	4424	55
2	56	3001	50	3	40	3001	80
2	56	1104	60	3	56	1104	60
2	82	1103	01	0	00	0000	00
2	82	1104	01	0	00	0000	00
2	82	1201	02	1	11	1202	02
2	82	1206	02	1	13	1206	12
2	82	7401	02	1	11	7401	02
2	82	1201	03	1	12	1201	11
2	82	4001	10	0	00	0000	00
2	82	4007	11	0	00	0000	00
2	82	3301	12	0	00	0000	00
2	82	7401	13	0	00	0000	00
2	82	4003	20	0	00	0000	00
2	82	4365	20	0	00	0000	00
2	82	4006	21	0	00	0000	00
2	82	4101	22	0	00	0000	00
2	82	6151	22	0	00	0000	00
2	82	4106	23	0	00	0000	00
2	82	4006	30	0	00	0000	00
2	82	4005	31	0	00	0000	00

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
2	82	4008	32	0	00	0000	00
2	82	4001	40	0	00	0000	00
2	82	4002	40	0	00	0000	00
2	82	4004	40	0	00	0000	00
2	82	3323	41	0	00	0000	00
2	82	6328	42	0	00	0000	00
2	82	7281	42	0	00	0000	00
2	83	1103	01	0	00	0000	00
2	83	1104	01	0	00	0000	00
2	83	1201	02	3	57	1201	02
2	83	1201	02	3	57	1201	12
2	83	1226	02	3	57	1226	02
2	83	7401	02	3	57	7401	12
2	83	7401	02	3	57	7401	02
2	83	3302	11	3	57	3302	20
2	83	3304	12	3	57	3304	21
2	83	1103	20	3	57	1103	30
2	83	1104	20	3	57	1104	30
2	83	1103	22	3	57	1103	31
2	83	1104	22	3	57	1104	31
2	83	4101	23	3	57	4101	40
2	83	1103	27	3	57	1103	34
2	83	1104	27	3	57	1104	34
2	83	1201	28	3	57	1201	41
2	83	7401	28	3	57	7401	41
2	83	4301	30	3	57	4301	32
2	83	4303	30	3	57	4303	42
2	83	0101	31	3	57	0101	43
2	83	4401	40	3	57	4401	33
2	83	4430	40	3	57	4430	44
2	83	3301	41	3	57	3301	45
2	83	4301	50	3	57	4301	50
2	83	4302	50	3	57	4302	60
2	83	4301	60	3	57	4301	70
2	83	4302	60	3	57	4302	80
2	83	4306	61	3	57	4306	81
2	83	4401	70	3	57	4401	71
2	83	4430	70	3	57	4430	82
2	83	4430	71	3	57	4430	83
2	89	0101	01	1	11	1103	01
2	89	0101	01	1	11	1104	01
2	89	0101	01	3	44	0101	01
2	89	0102	01	1	11	1104	01
2	89	0102	01	1	11	1103	01
2	89	0102	01	3	44	0102	01
2	89	0103	01	3	44	0103	01
2	89	1206	02	3	44	1206	02
2	89	3301	02	3	44	3301	02
2	89	4120	02	1	11	1104	01
2	89	4120	02	1	11	1103	01
2	89	4120	02	3	44	4120	01
2	89	6001	02	0	00	0000	00
2	91	1103	01	0	00	0000	00
2	91	1104	01	0	00	0000	00
2	91	0101	10	0	00	0000	00

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
2	91	1104	10	0	00	0000	00
2	91	1103	11	0	00	0000	00
2	91	1104	11	0	00	0000	00
2	91	1201	12	3	40	1201	14
2	91	1206	12	0	00	0000	00
2	91	1222	12	0	00	0000	00
2	91	1224	12	0	00	0000	00
2	91	7401	12	0	00	0000	00
2	92	1103	01	0	00	0000	00
2	92	1104	01	0	00	0000	00
2	92	1201	02	3	50	1201	02
2	92	7401	02	3	50	7401	02
2	92	1103	10	3	40	1103	30
2	92	1201	11	3	50	1201	11
2	92	1103	20	0	00	0000	00
2	92	1104	20	0	00	0000	00
2	92	1201	21	3	50	1201	21
2	92	1271	21	3	50	1271	21
2	92	1272	21	3	50	1272	21
2	92	0102	02	3	50	0102	22
2	92	0103	22	3	50	0103	22
2	92	0104	22	3	50	0104	22
2	92	0105	22	3	50	0105	22
2	92	3303	23	3	50	3303	23
2	92	3307	23	3	50	3307	23
2	92	1103	30	0	00	0000	00
2	92	1104	30	0	00	0000	00
2	92	3308	31	3	40	3308	43
2	92	3309	31	3	40	3309	41
2	92	4102	31	3	40	4112	41
2	92	1230	32	3	40	1230	41
2	92	1231	32	3	40	1231	41
2	92	1232	32	3	40	1232	41
2	92	1103	40	3	50	1103	40
2	92	1104	40	0	00	0000	00
2	92	4123	41	3	50	4123	31
2	92	1201	42	3	50	1201	32
2	92	7401	42	3	50	7401	32
2	92	1103	50	3	50	1103	60
2	92	1104	50	3	50	1104	60
2	92	4123	51	3	50	4123	51
2	92	1103	60	0	00	0000	00
2	92	1104	60	0	00	0000	00
2	92	0101	61	3	50	0106	22
2	92	1230	62	3	40	1230	55
2	93	1103	01	0	00	0000	00
2	93	1104	01	0	00	0000	00
2	93	1201	02	3	48	1201	12
2	93	1201	02	3	48	1201	02
2	93	7401	02	3	48	7401	12
2	93	7401	02	3	48	7401	02
2	93	1103	10	3	48	1103	20
2	93	1201	11	3	48	1201	30
2	93	7401	11	3	48	7401	30
2	93	1103	20	3	48	1103	40

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
2	93	1104	20	3	48	1104	40
2	93	1201	21	3	48	1201	50
2	93	1202	21	3	48	1202	21
2	93	1207	21	3	48	1207	50
2	93	4123	21	3	48	4123	50
2	93	1103	27	3	48	1103	41
2	93	1104	27	3	48	1104	41
2	93	1201	28	3	48	1201	51
2	93	7401	28	3	48	7401	51
2	93	4301	30	3	48	4301	42
2	93	4323	30	3	48	4323	52
2	93	4308	31	3	48	4308	53
2	93	4401	40	3	48	4401	43
2	93	4423	40	3	48	4423	54
2	93	4408	41	3	48	4408	55
2	94	1103	01	3	46	1103	12
2	94	1104	01	3	46	1104	12
2	94	1201	02	3	46	1201	02
2	94	1207	02	3	46	1207	02
2	94	1208	02	3	46	1208	02
2	94	7401	02	3	46	7401	02
2	94	3301	10	3	46	3301	20
2	94	4101	11	3	46	4101	21
2	94	6101	11	3	46	6101	21
2	95	1103	01	0	00	0000	00
2	95	1104	01	0	00	0000	00
2	95	1201	02	3	45	1201	02
2	95	1202	02	3	45	1202	02
2	95	1220	02	3	45	1220	02
2	95	1281	02	0	00	0000	00
2	95	1282	02	3	45	1282	02
2	95	3301	10	3	45	3301	10
2	95	3303	11	3	45	3303	11
2	95	3305	12	3	45	3305	12
2	95	3306	13	3	45	3306	13
2	95	3401	14	0	00	0000	00
2	95	3402	15	3	45	3402	14
2	95	3101	20	3	45	3101	20
2	95	3107	20	3	45	3107	20
2	95	0101	30	3	45	0101	30
2	95	3307	31	0	00	0000	00
2	95	3308	31	3	45	3308	31
2	95	3309	31	3	45	3309	31
2	95	3310	31	3	45	3310	31
2	95	3311	31	3	45	3311	31
2	95	3312	31	0	00	0000	00
2	95	3311	32	3	45	3311	32
2	95	3312	32	3	45	3312	32
2	95	3313	32	3	45	3313	32
2	95	4104	33	3	45	4104	33
2	95	4105	33	3	45	4105	33
2	95	4106	33	3	45	4106	33
2	95	4108	33	3	45	4108	33
2	95	4110	34	3	45	4110	34
2	95	4111	34	3	45	4111	34

1997				1998			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de base	
2	95	4112	34	0	00	0000	00
2	95	4113	35	3	45	4113	35
2	95	4114	35	3	45	4114	35
2	95	0102	36	0	00	0000	00
2	96	1103	01	3	58	1103	10
2	96	1104	01	3	58	1202	02
2	96	1104	01	1	11	1104	01
2	96	1201	02	3	58	1201	02
2	96	1209	02	3	58	1209	02
2	96	7401	02	3	58	7401	02
2	97	1103	01	0	00	0000	00
2	97	1104	01	0	00	0000	00
2	97	1201	02	3	47	1201	02
2	97	1206	02	3	47	1206	02
2	97	1266	02	3	47	1266	02
2	97	7401	02	3	47	7401	02
2	97	3301	10	3	47	3301	10
2	97	3302	10	3	47	3302	10
2	97	8201	10	3	47	8201	10
2	97	8202	10	3	47	8202	10
2	97	8203	10	3	47	8203	10
2	97	3302	11	3	47	3302	11
3	30	1208	01	4	85	1208	01
3	30	7401	01	4	85	7401	01
3	30	0101	10	4	85	0101	10
3	30	2101	10	4	85	2101	10
3	30	2103	10	4	85	2103	10
3	30	2104	10	4	85	2104	10
3	30	9101	10	4	85	9101	10
3	35	2103	10	4	86	2103	10
3	35	4408	10	4	86	4408	10
3	35	9101	10	4	86	9101	10
3	35	9102	10	4	86	9102	10
3	35	2104	11	4	86	2104	11
3	35	2105	11	4	86	2105	11
3	35	4408	11	4	86	4408	11
3	35	4423	11	4	86	4423	11
3	35	4440	11	4	86	4440	11
3	35	9101	11	4	86	9101	11
3	35	9102	11	4	86	9102	11
3	35	9103	11	4	86	9103	11
3	35	9104	11	4	86	9104	11
3	36	2111	10	4	87	2111	10
3	36	9111	10	4	87	9111	10
4	11	0132	11	5	90	0132	11
4	11	0133	11	5	90	0133	11
4	11	0134	11	5	90	0134	11

1998				1997			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases	
0	0	0	0	2	55	7401	81
0	0	0	0	2	95	0102	36
0	0	0	0	2	89	6001	02
1	01	0131	11	1	01	0131	11
1	02	1101	01	1	02	1101	01
1	02	1102	01	1	02	1102	01
1	02	1207	02	1	02	1207	02
1	02	1219	02	1	02	1219	02
1	02	1206	03	1	02	1206	03
1	02	7401	04	1	02	7401	04
1	02	7402	04	1	02	7402	04
1	03	1101	01	1	03	1101	01
1	03	1102	01	1	03	1102	01
1	03	1207	02	1	03	1207	02
1	03	1219	02	1	03	1219	02
1	03	1206	03	1	03	1206	03
1	03	7401	04	1	03	7401	04
1	03	7402	04	1	03	7402	04
1	04	1101	01	1	04	1101	01
1	04	1102	01	1	04	1102	01
1	04	1207	02	1	04	1207	02
1	04	1219	02	1	04	1219	02
1	04	1206	03	1	04	1206	03
1	04	7401	04	1	04	7401	04
1	04	7402	04	1	04	7402	04
1	05	1101	01	1	05	1101	01
1	05	1102	01	1	05	1102	01
1	05	1207	02	1	05	1207	02
1	05	1219	02	1	05	1219	02
1	05	1220	02	1	05	1220	02
1	05	1206	03	1	05	1206	03
1	05	7401	04	1	05	7401	04
1	05	7402	04	1	05	7402	04
1	11	1103	01	1	31	1103	01
1	11	1103	01	2	40	1103	01
1	11	1103	01	2	89	0102	01
1	11	1103	01	2	89	4120	02
1	11	1103	01	2	89	0101	01
1	11	1104	01	1	31	1104	01
1	11	1104	01	2	89	0102	01
1	11	1104	01	2	89	4120	02
1	11	1104	01	2	96	1104	01
1	11	1104	01	2	40	1104	01
1	11	1104	01	2	89	0101	01
1	11	1106	01	1	31	1106	01
1	11	1109	01	2	40	1109	90
1	11	0101	02	1	31	0101	07
1	11	0103	02	1	31	0103	08
1	11	0104	02	2	40	0101	12
1	11	1201	02	1	31	1201	02
1	11	1202	02	2	82	1201	02
1	11	1202	02	1	32	1202	03
1	11	1202	02	1	31	1202	02
1	11	1202	02	1	32	1204	03
1	11	1202	02	2	40	1201	02

1998				1997			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases	
1	11	1202	02	2	40	1201	80
1	11	1203	02	1	32	1203	01
1	11	1205	02	1	31	1205	02
1	11	1207	02	2	40	1207	02
1	11	1207	02	1	32	1207	03
1	11	1222	02	1	32	1222	02
1	11	1222	02	1	31	1222	02
1	11	7401	02	1	32	7401	04
1	11	7401	02	2	82	7401	02
1	11	7401	02	2	40	7401	02
1	11	7401	02	2	40	7401	80
1	11	1201	03	2	40	1201	60
1	11	1202	03	2	40	1201	63
1	11	3401	03	1	31	3401	15
1	11	3402	03	2	40	3301	61
1	11	1201	04	2	40	1201	80
1	11	1201	04	2	40	1201	41
1	11	7401	04	2	40	7401	80
1	11	7401	04	2	40	7401	41
1	11	1201	05	2	40	1201	04
1	11	3301	05	1	31	3306	04
1	11	3301	05	2	40	3301	04
1	11	7401	05	2	40	7401	04
1	11	0102	06	2	40	0102	12
1	11	1234	06	1	31	1234	09
1	11	1201	11	2	40	1201	40
1	11	1224	11	1	31	1224	11
1	11	7401	11	2	40	7401	40
1	11	0101	12	1	61	0101	18
1	11	1201	13	2	40	1201	32
1	11	1231	13	1	31	1231	14
1	11	7401	13	2	40	7401	32
1	11	1201	14	2	40	1201	51
1	11	7401	14	2	40	7401	51
1	11	1201	15	2	40	1201	31
1	11	1201	15	2	40	1201	30
1	11	7401	15	2	40	7401	30
1	11	1201	21	2	40	1201	33
1	11	1233	21	1	31	1233	06
1	11	7401	21	2	40	7401	33
1	11	1225	31	1	31	1225	11
1	11	3305	31	1	31	3305	11
1	11	1230	32	1	31	1230	12
1	11	3304	33	1	31	3304	13
1	12	1201	11	2	82	1201	03
1	12	1201	11	2	40	1201	42
1	12	1201	11	2	40	1201	02
1	12	1201	11	1	31	1232	03
1	12	1204	11	1	32	1204	03
1	12	7401	11	1	32	7402	04
1	12	1201	12	2	40	1201	80
1	12	1202	12	2	40	1203	80
1	12	7401	12	2	40	7401	80
1	12	1201	13	2	40	1201	30
1	12	7401	13	2	40	7401	30

1998				1997			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases	
1	13	1201	01	1	38	1201	01
1	13	1220	01	1	38	1220	01
1	13	3401	01	1	38	3401	01
1	13	1231	11	1	38	1231	02
1	13	7230	11	1	38	7230	02
1	13	7430	11	1	38	7430	11
1	13	1203	12	1	32	1203	01
1	13	1206	12	1	32	1206	01
1	13	1206	12	2	40	1206	02
1	13	1206	12	2	82	1206	02
1	13	1202	13	1	32	1202	03
1	13	1207	13	1	32	1207	03
1	13	1222	13	1	32	1222	02
1	13	2221	14	1	31	2221	05
1	13	2222	14	1	31	2222	05
1	13	7101	14	1	31	7101	05
1	13	7102	14	1	31	7102	05
1	14	4101	11	1	31	4101	21
1	14	1271	12	1	31	1271	22
1	14	3302	12	1	31	3302	22
1	14	4101	21	2	40	3001	20
1	14	4102	21	2	40	3001	52
1	14	4103	21	2	40	3002	91
1	14	4502	21	2	40	3002	20
1	14	4503	21	2	40	3001	91
2	15	6101	11	1	38	6101	11
2	15	4131	12	1	38	4131	12
2	15	6133	12	1	38	6133	12
2	15	6134	12	1	38	6134	12
2	15	7201	13	1	38	7201	13
2	15	2101	21	1	38	0102	21
2	15	6326	21	1	38	6326	21
2	15	5241	22	1	38	5241	22
2	15	5242	22	1	38	5242	22
2	15	6343	22	1	38	6343	22
2	15	6344	22	1	38	6344	22
2	15	6341	23	1	38	6341	23
2	15	6342	23	1	38	6342	23
2	15	7241	23	1	38	7241	23
2	15	7242	23	1	38	7242	23
2	15	7243	23	1	38	7243	23
2	15	7244	23	1	38	7244	23
2	15	7265	23	1	38	7265	23
2	15	7266	23	1	38	7266	23
2	15	7267	23	1	38	7267	23
2	15	1230	24	1	38	1230	24
2	15	2102	31	1	38	0103	31
2	15	6327	31	1	38	6327	31
2	15	7253	32	1	38	7253	32
2	15	7254	32	1	38	7254	32
2	15	7255	32	1	38	7255	32
2	15	7256	32	1	38	7256	32
2	15	7257	32	1	38	7257	32
2	15	7258	32	1	38	7258	32
2	15	7260	33	1	38	7260	33

1998				1997			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases	
2	16	1201	01	1	21	1201	01
2	16	1220	01	1	21	1220	01
2	16	1231	11	1	21	1231	11
2	16	3302	12	1	21	3302	12
2	16	1230	21	1	22	1230	11
2	16	1242	22	1	22	1242	12
2	16	3303	22	1	22	3303	23
2	16	5244	22	1	22	5244	23
2	16	1232	23	1	22	1232	13
2	16	1233	23	1	22	1233	13
2	16	1234	24	1	22	1231	14
2	16	3310	25	1	22	3307	21
2	16	3311	26	1	22	3302	22
2	16	5242	26	1	22	5242	22
2	16	4103	27	1	22	4103	24
2	16	4104	28	1	22	4104	25
2	16	5245	29	1	22	5245	26
2	16	3306	31	1	25	3306	11
2	16	3307	31	1	25	3307	11
2	16	4101	32	1	25	4101	12
2	16	1235	33	1	25	1230	13
2	16	3308	33	1	25	3308	13
2	16	3321	41	1	24	1230	01
2	16	3322	41	1	24	1231	01
2	16	4301	41	1	24	1230	01
2	16	4302	41	1	24	1230	01
2	16	4303	41	1	24	1230	01
2	16	4311	41	1	24	1231	01
2	16	4312	41	1	24	1231	01
2	17	1201	01	1	33	1201	01
2	17	1202	01	1	33	1202	01
2	17	1203	02	1	33	1203	02
2	17	1229	03	1	33	1229	03
2	17	1232	03	1	33	1232	03
2	17	1233	04	1	33	1233	04
2	17	7401	05	1	33	7401	05
2	17	7402	05	1	33	7402	05
2	17	3302	06	1	33	3302	06
2	17	1234	11	1	33	1234	11
2	17	1235	11	1	33	1235	11
2	17	1272	11	1	33	1272	11
2	17	1273	11	1	33	1273	11
2	17	3308	11	1	33	3308	11
2	17	3309	11	1	33	3309	11
2	17	3312	11	1	33	3312	11
2	17	3313	11	1	33	3313	11
2	17	5161	11	1	33	5161	11
2	17	1238	12	1	33	4105	14
2	17	1270	12	1	33	1270	12
2	17	3316	12	1	33	3316	12
2	17	1274	13	1	33	1274	13
2	17	3305	13	1	33	3305	13
2	17	3303	14	1	33	3303	14
2	17	3304	14	1	33	3304	14
2	17	3307	14	1	33	3307	14

1998				1997			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases	
2	17	3310	14	1	33	3310	14
2	17	3311	14	1	33	3311	14
2	17	3314	14	1	33	3314	14
2	17	3315	14	1	33	3315	14
2	17	3317	14	1	33	3317	14
2	17	3318	14	1	33	3318	14
2	17	3319	14	1	33	3319	14
2	17	3320	14	1	33	3320	14
2	17	3321	14	1	33	3321	14
2	17	3322	14	1	33	3322	14
2	17	3323	14	1	33	3323	14
2	17	3324	14	1	33	3324	14
2	17	3325	14	1	33	3325	14
2	17	3326	14	1	33	3326	14
2	17	3327	14	1	33	3327	14
2	17	3328	14	1	33	3328	14
2	17	1205	15	1	33	1205	15
2	17	3306	15	1	33	3306	15
2	17	1204	21	1	33	1204	07
2	18	3304	11	1	34	3304	11
2	18	1234	12	1	34	1234	12
2	18	1270	12	1	34	1270	12
2	18	3303	12	1	34	3303	12
2	18	3305	12	1	34	3305	12
2	20	1104	01	1	61	1104	01
2	20	1105	01	1	61	1105	01
2	20	1201	02	1	61	1201	02
2	20	1202	02	1	61	1202	02
2	20	1231	02	1	61	1231	02
2	20	1203	03	1	61	1203	03
2	20	7401	04	1	61	7401	04
2	20	1210	05	1	61	1210	05
2	20	1252	05	1	61	1252	05
2	20	1253	05	1	61	1253	05
2	20	1220	11	1	61	1220	11
2	20	1250	11	1	64	1250	41
2	20	1251	11	1	64	1251	41
2	20	3306	12	1	61	3306	12
2	20	3307	13	1	61	3307	13
2	20	3310	13	1	61	3310	13
2	20	4307	13	1	61	4307	13
2	20	3308	14	1	61	3308	14
2	20	1232	15	1	61	1232	15
2	20	5221	15	1	61	5221	15
2	20	6351	15	1	61	6351	15
2	20	7406	15	1	61	7406	15
2	20	7407	15	1	61	7407	15
2	20	8101	16	1	61	8101	16
2	20	3348	17	1	61	3348	17
2	20	3349	17	1	61	3349	17
2	20	0102	18	1	61	0102	18
2	20	3338	21	1	61	3338	21
2	20	3339	21	1	61	3339	21
2	20	3340	21	1	61	3340	21
2	20	3341	22	1	61	3341	22

1998				1997			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases	
2	20	3342	23	1	61	3342	23
2	20	3343	24	1	61	3343	24
2	20	3344	24	1	61	3344	24
2	20	3345	25	1	61	3345	25
2	20	4501	31	1	31	4501	31
2	21	1220	11	1	62	1220	11
2	21	1235	12	1	62	1235	12
2	21	1236	12	1	62	1236	12
2	21	1237	12	1	62	1237	12
2	21	3301	13	1	62	3301	13
2	21	3302	14	1	62	3302	14
2	21	3303	15	1	62	3303	15
2	21	1240	21	1	62	1240	21
2	21	3337	21	1	62	3337	21
2	21	3338	22	1	62	3338	22
2	21	3339	23	1	62	3339	23
2	21	3340	23	1	62	3340	23
2	21	3341	23	1	62	3341	23
2	21	3342	23	1	62	3342	23
2	21	3343	23	1	62	3343	23
2	21	3344	23	1	62	3344	23
2	21	3345	24	1	62	3345	24
2	21	3346	25	1	62	3346	25
2	21	3347	25	1	62	3347	25
2	21	3348	26	1	62	3348	26
2	21	3349	27	1	62	3349	27
2	21	3350	27	1	62	3350	27
2	21	3351	27	1	62	3351	27
2	21	3314	28	1	62	3314	28
2	21	3352	28	1	62	3352	28
2	21	3304	29	1	62	3304	29
2	21	3305	29	1	62	3305	29
2	21	3306	29	1	62	3306	29
2	21	3307	29	1	62	3307	29
2	21	3312	29	1	62	3312	29
2	21	3313	29	1	62	3313	29
2	21	1250	31	1	62	1250	31
2	21	3318	32	1	62	3318	32
2	21	3321	32	1	62	3321	32
2	21	3322	32	1	62	3322	32
2	21	3324	33	1	62	3324	33
2	21	3333	34	1	62	3333	34
2	21	3334	34	1	62	3334	34
2	21	3335	34	1	62	3335	34
2	21	3326	35	1	62	3326	35
2	21	3327	36	1	62	3327	36
2	21	3329	37	1	62	3329	37
2	21	3328	42	1	62	3328	42
2	21	3336	43	1	62	3336	43
2	21	3315	44	1	62	3315	41
2	21	1245	51	1	62	1250	31
2	21	1245	51	1	62	1240	21
2	21	7401	51	1	61	7401	04
2	22	1220	11	1	63	1220	11
2	22	1230	11	1	63	1230	11

1998				1997			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases	
2	22	1234	11	1	63	1234	11
2	22	3314	11	1	63	3314	11
2	22	4305	11	1	63	4305	11
2	22	1231	12	1	63	1231	12
2	22	3304	13	1	63	3304	16
2	22	3307	14	1	63	3307	14
2	22	4307	14	1	63	4307	14
2	22	4308	14	1	63	4308	14
2	22	3310	15	1	63	3310	15
2	22	3311	15	1	63	3311	15
2	22	4309	15	1	63	4309	15
2	22	4310	15	1	63	4310	15
2	22	1240	21	1	63	1240	21
2	22	3316	21	1	63	3316	21
2	22	3317	21	1	63	3317	21
2	22	3318	21	1	63	3318	21
2	22	3323	22	1	63	3323	22
2	22	3328	22	1	63	3328	22
2	22	3315	23	1	63	3315	23
2	22	7421	23	1	63	7421	23
2	22	1242	24	1	63	1242	24
2	22	3326	24	1	63	3326	24
2	22	8101	24	1	63	8101	24
2	22	8102	24	1	63	8102	24
2	22	8103	24	1	63	8103	24
2	22	8104	24	1	63	8104	24
2	22	3322	31	1	63	3322	31
2	22	1241	41	1	63	1241	41
2	22	3324	41	1	63	3324	41
2	22	3327	41	1	63	3327	41
2	22	1243	42	1	63	1243	42
2	22	1232	51	1	63	1232	13
2	22	1235	51	1	63	1235	13
2	22	6352	51	1	63	6352	13
2	23	1220	11	1	64	1220	11
2	23	1230	21	1	64	1230	21
2	23	3303	21	1	64	3303	21
2	23	3309	21	1	64	3309	21
2	23	1231	22	1	64	1231	22
2	23	3301	23	1	64	3301	23
2	23	3302	23	1	64	3302	23
2	23	3312	23	1	64	3312	23
2	23	3313	24	1	64	3313	24
2	23	3340	25	1	64	3340	25
2	23	1240	31	1	64	1240	31
2	23	3306	31	1	64	3306	31
2	23	3327	31	1	64	3327	31
2	23	3330	31	1	64	3330	31
2	23	3334	31	1	64	3334	31
2	23	3322	32	1	64	3322	32
2	23	3333	33	1	64	3333	33
2	23	3335	34	1	64	3335	34
2	23	3310	41	1	64	3310	41
2	24	1104	01	1	66	1104	01
2	24	1206	01	1	66	1202	04

1998				1997			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases	
2	24	1206	01	1	66	1201	02
2	24	1206	01	1	66	1205	02
2	24	1206	01	1	66	1203	03
2	24	1235	01	1	66	1232	13
2	24	1235	01	1	66	1207	04
2	24	1235	01	1	66	1231	05
2	24	1235	01	1	66	1234	14
2	24	1235	01	1	66	1202	04
2	24	1220	11	1	66	1220	11
2	24	1220	11	1	66	1221	11
2	24	1220	11	1	66	1230	12
2	24	3304	11	1	66	3304	14
2	24	3307	11	1	66	3310	14
2	24	3307	11	1	66	3307	12
2	24	3308	11	1	66	3311	14
2	24	3308	11	1	66	3313	14
2	24	3308	11	1	66	3308	12
2	24	3309	11	1	66	3309	12
2	24	3309	11	1	66	3314	14
2	24	3309	11	1	66	3312	14
2	24	4311	11	1	66	4311	14
2	24	4312	11	1	66	4312	14
2	24	7480	11	1	66	7480	14
2	24	7480	11	1	66	7481	14
2	24	3334	12	1	66	3334	15
2	24	1260	13	1	66	1262	16
2	24	1260	13	1	66	1261	16
2	24	1260	13	1	66	1260	16
2	24	3330	13	1	66	3330	16
2	24	3331	13	1	66	3331	16
2	24	3332	13	1	66	3332	16
2	24	3333	13	1	66	3333	16
2	24	7421	13	1	66	7421	16
2	24	3344	14	1	66	3344	17
2	24	3322	15	1	66	3323	18
2	24	3322	15	1	66	3322	18
2	24	3306	16	1	66	3306	19
2	25	1201	01	1	65	1201	01
2	25	1220	11	1	65	1220	11
2	25	1104	12	1	65	1104	12
2	25	1221	12	1	65	1221	12
2	25	1229	12	1	65	1229	12
2	25	1230	12	1	65	1230	12
2	25	1231	12	1	65	1231	12
2	25	7402	12	1	65	7402	12
2	25	5224	13	1	65	5224	13
2	25	7405	13	1	65	7405	13
2	25	3305	21	1	65	3305	21
2	25	3306	21	1	65	3306	21
2	25	4103	21	1	65	4103	21
2	25	8106	22	1	65	8106	22
2	25	1235	23	1	65	1235	23
2	25	3302	23	1	65	3302	23
2	25	4101	31	1	65	4101	31
2	25	4102	31	1	65	4102	31

1998				1997			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases	
2	25	8102	31	1	65	8102	31
2	25	8107	31	1	65	8107	31
2	25	8105	32	1	65	8105	32
2	25	3109	33	1	65	3109	33
2	25	3310	33	1	65	3310	33
2	25	3311	33	1	65	3311	33
2	25	5223	33	1	65	5223	33
2	25	7406	33	1	65	7406	33
2	25	3101	34	1	65	3101	34
2	25	3102	41	1	65	3102	41
2	25	3203	41	1	65	3203	41
2	25	3304	41	1	65	3304	41
2	26	1108	01	1	71	1108	01
2	26	1201	01	1	71	1201	01
2	26	1202	02	1	71	1202	02
2	26	1203	03	1	71	1203	03
2	26	7401	04	1	71	7401	04
2	26	1223	05	1	71	1223	05
2	26	1206	06	1	71	1206	06
2	26	1227	07	1	71	1227	07
2	26	1105	11	1	73	1105	01
2	26	1233	11	1	73	1233	01
2	26	1231	12	1	73	1231	02
2	26	1235	13	1	73	1235	03
2	26	0101	14	1	73	0101	04
2	26	1230	21	1	73	1230	11
2	26	1232	22	1	73	1232	12
2	26	3301	31	1	73	3301	21
2	26	3307	31	1	73	3307	21
2	26	3310	32	1	73	3310	22
2	26	3311	32	1	73	3311	22
2	26	3312	32	1	73	3312	22
2	26	3313	32	1	73	3313	22
2	26	3314	32	1	73	3314	22
2	26	3315	32	1	73	3315	22
2	26	3304	33	1	73	3304	23
2	26	5202	33	1	73	5202	23
2	26	1234	34	1	73	1234	24
2	26	3316	34	1	73	3316	24
2	26	3302	35	1	73	3302	25
2	26	3303	35	1	73	3303	25
2	26	3305	35	1	73	3305	25
2	26	3306	35	1	73	3306	25
2	26	3308	35	1	73	3308	25
2	26	3309	35	1	73	3309	25
2	26	5201	35	1	73	5201	25
2	26	6301	35	1	73	6301	25
2	26	1240	41	1	74	1240	11
2	26	1241	42	1	74	1241	12
2	26	7401	43	1	74	7401	13
3	40	1105	13	2	40	1105	03
3	40	4320	13	2	40	4320	62
3	40	4420	13	2	40	4420	62
3	40	8201	13	2	40	8201	03
3	40	1104	14	2	40	1104	06

1998				1997			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases	
3	40	1201	14	2	91	1201	12
3	40	0102	20	2	40	0102	10
3	40	0101	21	2	40	0101	11
3	40	1103	30	2	92	1103	10
3	40	1201	40	2	40	1201	50
3	40	1241	40	2	40	1241	55
3	40	7401	40	2	40	7401	50
3	40	1230	41	2	92	1230	32
3	40	1231	41	2	92	1231	32
3	40	1232	41	2	92	1232	32
3	40	3309	41	2	92	3309	31
3	40	4112	41	2	92	4102	31
3	40	0101	42	2	40	0101	53
3	40	3308	43	2	92	3308	31
3	40	0102	50	2	40	0106	70
3	40	3301	50	2	40	3301	70
3	40	3401	51	2	40	3401	71
3	40	3301	53	2	40	3301	73
3	40	1230	55	2	92	1230	62
3	40	1201	60	2	40	1201	07
3	40	1201	60	2	40	1104	07
3	40	0103	70	2	40	0103	70
3	40	1201	70	2	40	1201	74
3	40	3306	70	2	52	3306	81
3	40	3307	70	2	40	3307	70
3	40	3501	70	2	40	3402	70
3	40	4101	70	2	40	4001	70
3	40	4417	70	2	54	4417	53
3	40	1241	71	2	40	1242	55
3	40	1203	72	2	40	1203	54
3	40	3001	80	2	56	3001	50
3	40	3002	80	2	52	3001	90
3	40	0101	90	2	40	0101	52
3	40	0102	90	2	40	0102	52
3	40	0103	90	2	40	0103	52
3	40	0104	90	2	40	0104	52
3	44	0101	01	2	89	0101	01
3	44	0102	01	2	89	0102	01
3	44	0103	01	2	89	0103	01
3	44	4120	01	2	89	4120	02
3	44	1206	02	2	89	1206	02
3	44	3301	02	2	89	3301	02
3	44	1201	03	2	40	1201	05
3	45	1201	02	2	95	1201	02
3	45	1202	02	2	95	1202	02
3	45	1220	02	2	95	1220	02
3	45	1282	02	2	95	1282	02
3	45	3301	10	2	95	3301	10
3	45	3303	11	2	95	3303	11
3	45	3305	12	2	95	3305	12
3	45	3306	13	2	95	3306	13
3	45	3402	14	2	95	3402	15
3	45	3101	20	2	95	3101	20
3	45	3107	20	2	95	3107	20
3	45	0101	30	2	95	0101	30

1998				1997			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases	
3	45	3308	31	2	95	3308	31
3	45	3309	31	2	95	3309	31
3	45	3310	31	2	95	3310	31
3	45	3311	31	2	95	3311	31
3	45	3311	32	2	95	3311	32
3	45	3312	32	2	95	3312	32
3	45	3313	32	2	95	3313	32
3	45	4104	33	2	95	4104	33
3	45	4105	33	2	95	4105	33
3	45	4106	33	2	95	4106	33
3	45	4108	33	2	95	4108	33
3	45	4110	34	2	95	4110	34
3	45	4111	34	2	95	4111	34
3	45	4113	35	2	95	4113	35
3	45	4114	35	2	95	4114	35
3	46	1201	02	2	94	1201	02
3	46	1207	02	2	94	1207	02
3	46	1208	02	2	94	1208	02
3	46	7401	02	2	94	7401	02
3	46	1103	12	2	94	1103	01
3	46	1104	12	2	94	1104	01
3	46	3301	20	2	94	3301	10
3	46	4101	21	2	94	4101	11
3	46	6101	21	2	94	6101	11
3	47	1201	02	2	97	1201	02
3	47	1206	02	2	97	1206	02
3	47	1266	02	2	97	1266	02
3	47	7401	02	2	97	7401	02
3	47	3301	10	2	97	3301	10
3	47	3302	10	2	97	3302	10
3	47	8201	10	2	97	8201	10
3	47	8202	10	2	97	8202	10
3	47	8203	10	2	97	8203	10
3	47	3302	11	2	97	3302	11
3	48	1201	02	2	93	1201	02
3	48	7401	02	2	93	7401	02
3	48	1201	12	2	93	1201	02
3	48	7401	12	2	93	7401	02
3	48	1103	20	2	93	1103	10
3	48	1201	30	2	93	1201	11
3	48	7401	30	2	93	7401	11
3	48	1103	40	2	93	1103	20
3	48	1104	40	2	93	1104	20
3	48	1103	41	2	93	1103	27
3	48	1104	41	2	93	1104	27
3	48	4301	42	2	93	4301	30
3	48	4401	43	2	93	4401	40
3	48	1201	50	2	93	1201	21
3	48	1207	50	2	93	1207	21
3	48	4123	50	2	93	4123	21
3	48	1201	51	2	93	1201	28
3	48	7401	51	2	93	7401	28
3	48	4323	52	2	93	4323	30
3	48	4308	53	2	93	4308	31
3	48	4423	54	2	93	4423	40

1998				1997			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases	
3	48	4408	55	2	93	4408	41
3	50	1201	02	2	92	1201	02
3	50	7401	02	2	92	7401	02
3	50	1201	11	2	92	1201	11
3	50	1201	21	2	92	1201	21
3	50	1202	21	2	93	1202	21
3	50	1271	21	2	92	1271	21
3	50	1272	21	2	92	1272	21
3	50	0102	22	2	92	0102	22
3	50	0103	22	2	92	0103	22
3	50	0104	22	2	92	0104	22
3	50	0105	22	2	92	0105	22
3	50	0106	22	2	92	0101	61
3	50	3303	23	2	92	3303	23
3	50	3307	23	2	92	3307	23
3	50	4123	31	2	92	4123	41
3	50	1201	32	2	92	1201	42
3	50	7401	32	2	92	7401	42
3	50	1103	40	2	92	1103	40
3	50	4123	51	2	92	4123	51
3	50	1103	60	2	92	1103	50
3	50	1104	60	2	92	1104	50
3	51	1201	02	2	51	1201	02
3	51	7401	02	2	51	7401	02
3	51	1201	12	2	51	1201	02
3	51	7401	12	2	51	7401	02
3	51	1103	20	2	51	1103	10
3	51	1201	30	2	51	1201	11
3	51	7401	30	2	51	7401	11
3	51	1103	40	2	51	1103	20
3	51	1103	41	2	51	1103	21
3	51	1104	41	2	51	1104	21
3	51	1103	42	2	51	1103	22
3	51	1104	42	2	51	1104	22
3	51	1103	43	2	51	1103	27
3	51	1104	43	2	51	1104	27
3	51	4301	44	2	51	4301	30
3	51	4307	44	2	51	4307	30
3	51	4401	45	2	51	4401	40
3	51	4412	45	2	51	4412	40
3	51	1201	50	2	51	1201	23
3	51	4123	50	2	51	4123	23
3	51	1221	51	2	51	1221	24
3	51	1236	51	2	51	1236	24
3	51	1201	52	2	51	1201	28
3	51	7401	52	2	51	7401	28
3	51	4323	53	2	51	4323	30
3	51	1236	54	2	51	1236	31
3	51	4306	54	2	51	4306	31
3	51	4308	54	2	51	4308	31
3	51	4423	55	2	51	4423	40
3	51	1236	56	2	51	1236	41
3	51	4406	56	2	51	4406	41
3	51	4408	56	2	51	4408	41
3	51	1103	60	2	51	1103	50

1998				1997			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases	
3	51	1103	61	2	51	1103	51
3	51	1104	61	2	51	1104	51
3	51	1103	62	2	51	1103	52
3	51	1104	62	2	51	1104	52
3	51	4301	63	2	51	4031	60
3	51	4307	63	2	51	4307	60
3	51	4401	64	2	51	4401	70
3	51	4412	64	2	51	4412	70
3	51	1201	70	2	51	1201	53
3	51	4123	70	2	51	4123	53
3	51	1221	71	2	51	1221	54
3	51	1236	71	2	51	1236	54
3	51	4305	72	2	51	4305	60
3	51	4323	72	2	51	4223	60
3	51	1236	73	2	51	1236	61
3	51	4304	73	2	51	4304	61
3	51	4306	73	2	51	4306	61
3	51	4308	73	2	51	4308	61
3	51	4421	74	2	51	4421	70
3	51	4423	74	2	51	4423	70
3	51	1236	75	2	51	1236	71
3	51	4404	75	2	51	4404	71
3	51	4406	75	2	51	4406	71
3	51	4408	75	2	51	4408	71
3	51	3305	76	2	51	3305	72
3	51	0102	80	2	51	0102	80
3	51	0103	80	2	51	0103	80
3	51	0104	80	2	51	0104	80
3	51	1104	90	2	51	1104	90
3	52	1201	02	2	52	1201	02
3	52	7401	02	2	52	7401	02
3	52	1201	12	2	52	1201	02
3	52	7401	12	2	52	7401	02
3	52	1103	20	2	52	1103	10
3	52	1201	30	2	52	1201	11
3	52	7401	30	2	52	7401	11
3	52	1103	40	2	52	1103	20
3	52	1103	41	2	52	1103	21
3	52	1104	41	2	52	1104	21
3	52	1103	42	2	52	1103	22
3	52	1104	42	2	52	1104	22
3	52	1103	43	2	52	1103	27
3	52	1104	43	2	52	1104	27
3	52	4301	44	2	52	4301	30
3	52	4307	44	2	52	4307	30
3	52	4401	45	2	52	4401	40
3	52	4412	45	2	52	4412	40
3	52	1245	50	2	52	1245	23
3	52	4123	50	2	52	4123	23
3	52	7401	50	2	52	7401	23
3	52	1221	51	2	52	1221	24
3	52	1201	52	2	52	1201	28
3	52	7401	52	2	52	7401	28
3	52	4305	53	2	52	4305	30
3	52	4323	53	2	52	4323	30

1998				1997			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases	
3	52	4307	54	2	52	4307	31
3	52	4308	54	2	52	4308	31
3	52	4309	54	2	52	4309	31
3	52	4421	55	2	52	4421	40
3	52	4423	55	2	52	4423	40
3	52	4407	56	2	52	4407	41
3	52	4408	56	2	52	4408	41
3	52	4409	56	2	52	4409	41
3	52	4414	56	2	52	4414	41
3	52	1103	60	2	52	1103	50
3	52	1103	61	2	52	1103	51
3	52	1104	61	2	52	1104	51
3	52	1103	62	2	52	1103	52
3	52	1104	62	2	52	1104	52
3	52	4301	63	2	52	4301	60
3	52	4307	63	2	52	4307	60
3	52	4401	64	2	52	4401	70
3	52	4412	64	2	52	4412	70
3	52	1245	70	2	52	1245	53
3	52	4123	70	2	52	4123	53
3	52	7401	70	2	52	7401	53
3	52	1221	71	2	52	1221	54
3	52	4305	72	2	52	4305	60
3	52	4323	72	2	52	4323	60
3	52	4308	73	2	52	4308	61
3	52	4309	73	2	52	4309	61
3	52	4423	74	2	52	4423	70
3	52	4408	75	2	52	4408	71
3	52	4409	75	2	52	4409	71
3	52	1104	80	2	52	1104	91
3	52	0101	90	2	52	0101	80
3	52	0104	90	2	52	0104	80
3	52	0101	91	2	52	0101	81
3	52	0102	91	2	52	0102	81
3	52	0101	92	2	52	0101	82
3	52	1202	92	2	40	1202	54
3	53	1201	02	2	53	1201	02
3	53	7401	02	2	53	7401	02
3	53	1201	12	2	53	1201	02
3	53	7401	12	2	53	7401	02
3	53	1103	20	2	53	1103	10
3	53	1201	30	2	53	1201	11
3	53	1103	40	2	53	1103	20
3	53	1103	41	2	53	1103	21
3	53	1104	41	2	53	1104	21
3	53	1103	42	2	53	1103	22
3	53	1104	42	2	53	1104	22
3	53	1103	43	2	53	1103	25
3	53	1103	44	2	53	1103	26
3	53	1104	44	2	53	1104	26
3	53	1103	45	2	53	1103	27
3	53	1104	45	2	53	1104	27
3	53	4301	46	2	53	4301	30
3	53	4307	46	2	53	4307	30
3	53	4301	47	2	53	4301	32

1998				1997			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases	
3	53	4401	48	2	53	4401	40
3	53	4412	48	2	53	4412	40
3	53	4401	49	2	53	4401	42
3	53	1245	50	2	53	1245	23
3	53	4123	50	2	53	4123	23
3	53	1221	51	2	53	1221	24
3	53	1201	52	2	53	1201	28
3	53	7401	52	2	53	7401	28
3	53	4323	53	2	53	4323	30
3	53	4306	54	2	53	4306	31
3	53	4308	54	2	53	4308	31
3	53	4308	55	2	53	4308	33
3	53	4423	56	2	53	4423	40
3	53	4406	57	2	53	4406	41
3	53	4408	57	2	53	4408	41
3	53	4408	58	2	53	4408	43
3	53	1104	60	2	53	1104	50
3	54	0101	01	2	54	1104	32
3	54	0101	01	2	54	0106	30
3	54	0101	01	2	54	1104	50
3	54	4112	10	2	54	4112	10
3	54	4113	10	2	54	4113	10
3	54	4114	10	2	54	4114	10
3	54	4116	11	2	54	4116	11
3	54	6101	11	2	54	6101	11
3	54	6105	12	2	54	6105	12
3	54	4115	13	2	54	4115	11
3	54	4402	20	2	54	4402	20
3	54	4404	21	2	54	4404	21
3	54	4405	21	2	54	4405	21
3	54	4403	22	2	54	4403	21
3	54	4412	23	2	54	4412	23
3	54	4413	23	2	54	4413	23
3	54	4414	23	2	54	4414	23
3	54	4415	23	2	54	4415	23
3	54	4416	23	2	54	4416	23
3	54	4417	23	2	54	4417	23
3	54	3314	30	2	54	3314	40
3	54	1201	41	2	54	1201	51
3	54	1270	41	2	54	1270	51
3	54	3403	41	2	54	3301	51
3	54	4104	42	2	54	4104	52
3	54	3315	43	2	54	3315	53
3	54	4414	43	2	54	4414	53
3	54	4416	43	2	54	4416	53
3	54	4415	44	2	54	4415	53
3	55	1201	02	2	55	1201	02
3	55	7401	02	2	55	7401	02
3	55	0110	03	2	55	0110	03
3	55	0110	03	2	55	0112	03
3	55	1201	12	2	55	1201	02
3	55	7401	12	2	55	7401	02
3	55	1103	20	2	55	1103	10
3	55	1103	40	2	55	1103	22
3	55	1104	40	2	55	1104	22

1998				1997			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases	
3	55	1103	41	2	55	1103	25
3	55	1103	42	2	55	1103	27
3	55	1104	42	2	55	1104	27
3	55	4314	43	2	55	4314	32
3	55	4410	44	2	55	4410	42
3	55	0104	50	2	55	0104	20
3	55	4121	51	2	55	4121	21
3	55	1201	52	2	55	1201	23
3	55	1202	52	2	55	1202	23
3	55	3301	52	2	55	3301	23
3	55	4123	52	2	55	4123	23
3	55	1221	53	2	55	1221	24
3	55	1201	54	2	55	1201	26
3	55	1201	55	2	55	1201	28
3	55	7401	55	2	55	7401	28
3	55	4314	56	2	55	4314	31
3	55	4413	57	2	55	4413	41
3	55	4121	60	2	55	4121	51
3	55	4324	61	2	55	4324	61
3	55	4413	62	2	55	4413	71
3	55	0101	70	2	55	0101	84
3	55	4540	71	2	55	4540	85
3	55	4541	71	2	55	4541	85
3	55	4542	71	2	55	4542	85
3	55	0101	72	2	55	0101	86
3	55	1201	80	2	55	1201	81
3	55	1202	81	2	55	1202	82
3	55	1224	81	2	55	1224	82
3	55	3301	81	2	55	3301	82
3	55	3301	82	2	55	3301	83
3	55	1104	90	2	55	1104	90
3	56	1201	02	2	56	1201	02
3	56	1224	02	2	56	1224	02
3	56	7401	02	2	56	7401	02
3	56	1201	12	2	56	1201	02
3	56	7401	12	2	56	7401	02
3	56	1103	20	2	56	1103	10
3	56	1201	30	2	56	1201	11
3	56	1103	40	2	56	1103	21
3	56	1104	40	2	56	1104	21
3	56	1103	41	2	56	1103	22
3	56	1104	41	2	56	1104	22
3	56	1103	42	2	56	1103	27
3	56	1104	42	2	56	1104	27
3	56	4301	43	2	56	4301	30
3	56	4401	44	2	56	4401	40
3	56	4123	50	2	56	4123	23
3	56	1221	51	2	56	1221	24
3	56	1224	51	2	56	1224	24
3	56	4124	52	2	56	4124	25
3	56	1201	53	2	56	1201	28
3	56	7401	53	2	56	7401	28
3	56	4323	54	2	56	4323	30
3	56	4324	54	2	56	4324	30
3	56	4423	55	2	56	4423	40

1998				1997			
Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases		Chapitres	Divisions organiques	Allocations de bases	
3	56	4424	55	2	56	4424	40
3	56	1104	60	2	56	1104	60
3	57	1201	02	2	83	1201	02
3	57	1226	02	2	83	1226	02
3	57	7401	02	2	83	7401	02
3	57	1201	12	2	83	1201	02
3	57	7401	12	2	83	7401	02
3	57	3302	20	2	83	3302	11
3	57	3304	21	2	83	3304	12
3	57	1103	30	2	83	1103	20
3	57	1104	30	2	83	1104	20
3	57	1103	31	2	83	1103	22
3	57	1104	31	2	83	1104	22
3	57	4301	32	2	83	4301	30
3	57	4401	33	2	83	4401	40
3	57	1103	34	2	83	1103	27
3	57	1104	34	2	83	1104	27
3	57	4101	40	2	83	4101	23
3	57	1201	41	2	83	1201	28
3	57	7401	41	2	83	7401	28
3	57	4303	42	2	83	4303	30
3	57	0101	43	2	83	0101	31
3	57	4430	44	2	83	4430	40
3	57	3301	45	2	83	3301	41
3	57	4301	50	2	83	4301	50
3	57	4302	60	2	83	4302	50
3	57	4301	70	2	83	4301	60
3	57	4401	71	2	83	4401	70
3	57	4302	80	2	83	4302	60
3	57	4306	81	2	83	4306	61
3	57	4430	82	2	83	4430	70
3	57	4430	83	2	83	4430	71
3	58	1201	02	2	96	1201	02
3	58	1202	02	2	96	1104	01
3	58	1209	02	2	96	1209	02
3	58	7401	02	2	96	7401	02
3	58	1103	10	2	96	1103	01
4	85	1208	01	3	30	1208	01
4	85	7401	01	3	30	7401	01
4	85	0101	10	3	30	0101	10
4	85	2101	10	3	30	2101	10
4	85	2103	10	3	30	2103	10
4	85	2104	10	3	30	2104	10
4	85	9101	10	3	30	9101	10
4	86	2103	10	3	35	2103	10
4	86	4408	10	3	35	4408	10
4	86	9101	10	3	35	9101	10
4	86	9102	10	3	35	9102	10
4	86	2104	11	3	35	2104	11
4	86	2105	11	3	35	2105	11
4	86	4408	11	3	35	4408	11
4	86	4423	11	3	35	4423	11
4	86	4440	11	3	35	4440	11
4	86	9101	11	3	35	9101	11
4	86	9102	11	3	35	9102	11

1998				1997			
Chapitres		Divisions organiques		Allocations de bases		Chapitres	
						Divisions organiques	
						Allocations de bases	
4	86	9103	11	3	35	9103	11
4	86	9104	11	3	35	9104	11
4	87	2111	10	3	36	2111	10
4	87	9111	10	3	36	9111	10
5	90	0132	11	4	11	0132	11
5	90	0133	11	4	11	0133	11
5	90	0134	11	4	11	0134	11